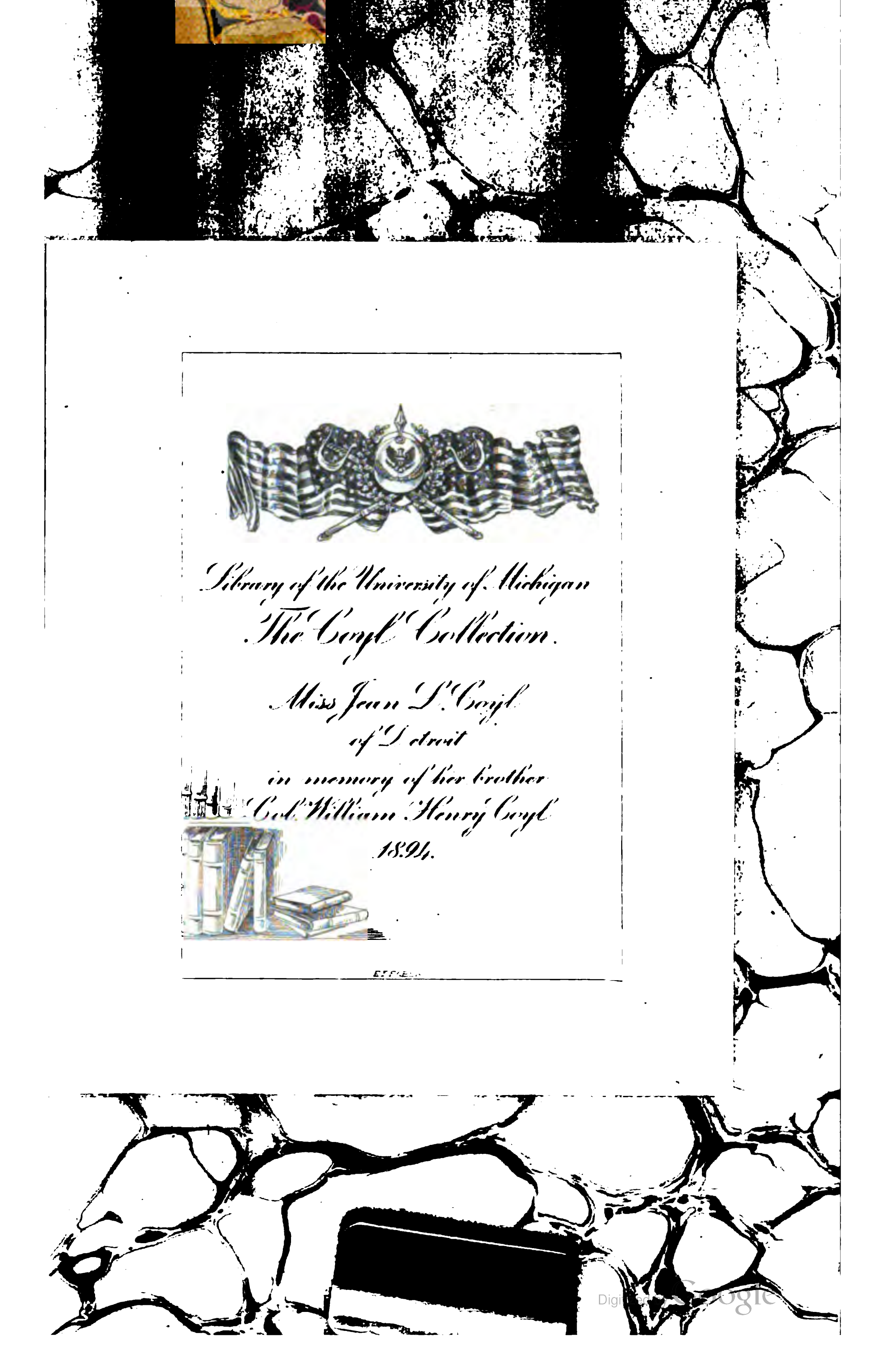






MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XXIV

(1897)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1897

LE

PROCÈS DE JEANNE D'ARC

ET

L'UNIVERSITÉ DE PARIS[1].

Ce n'est pas à l'instigation des Anglais que l'Université de Paris attaqua Jeanne d'Arc. Évidemment, Jeanne eût été perdue sans l'intervention de l'Université; la haine des Anglais aurait suffi, puisque devant les murs d'Orléans ils s'étaient bien promis de la faire périr dans les flammes s'ils parvenaient à la prendre[2]; mais l'Université est la première qui, Jeanne une fois prise, transféra sa cause sur le terrain de la foi. Nous voudrions esquisser à grands traits les raisons qui pouvaient, à notre avis, exciter l'Université contre la Pucelle.

On doit d'abord rejeter l'explication récemment proposée, suivant laquelle les professeurs de l'Université qui ont pris part au procès auraient été des schismatiques. Car le Concile de Bâle, alors convoqué, il est vrai, ne fut pas constitué avant la fin de juillet 1431, et sa première session n'eut lieu que le 14 décembre[3]. « Si Courcelles fut l'âme du Concile, Érard en fut le père, » écrit M. Ayroles[4]. Mais Érard[5] n'alla jamais au Concile, Thomas de Courcelles y siégea seulement[6] à partir de 1433 et ne fut pas l'âme du Concile avant 1437. D'autres membres de l'Université de

1. D'après le t. IV (sous presse) du *Chartularium Universitatis Parisiensis*, ed. H. Denifle, auxiliante Aem. Chatelain.

2. J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, IV, 42, 141, 220.

3. *Monumenta conciliorum generalium saeculi XV*, II, 23, 47.

4. *La vraie Jeanne d'Arc*, I, 127.

5. Guillaume Érard a été confondu jusqu'à nos jours avec Guillaume Évrard. Voy. plus loin dans la liste des juges les n[os] 77 et 98.

6. *Monum. conc.*, II, 342.

Paris assistèrent au Concile plus tard, ils n'étaient que cinq au début. L'Université est alors si loin d'être schismatique qu'elle reçoit des papes Martin V et Eugène IV les éloges habituels et qu'elle envoie, à la fin de 1431, pour présenter un rôle à Eugène IV, une ambassade dans laquelle figure Jean Lohier, celui qui avait pris à Rouen la défense de Jeanne d'Arc[1]. On ne peut donc pas soutenir que l'Université fut alors plus schismatique que Charles VII, pour qui combattait Jeanne; au contraire, elle le devint après le transfert du Concile de Bâle à Ferrare, c'est-à-dire à l'époque où l'Université, revenue au parti de Charles VII, n'aurait à aucun prix condamné la Pucelle. En vérité, quel rapport peut-on établir entre le procès et le prétendu schisme des professeurs, surtout quand la plupart des examinateurs de Chinon et de Poitiers, défenseurs de Jeanne (comme généralement les partisans de Charles VII), ne se sont pas gênés pour soutenir, à la date même de la condamnation, les doctrines professées par les maîtres de Paris au sujet du pape et du Concile? Gérard Machet, confesseur du roi, l'homme le plus doux de ce temps, conserva toute sa vie la conviction de la suprématie des Conciles sur le pape. On doit dire la même chose de Jean Gerson. Jean Juvénal des Ursins, qui présida en 1455 le procès de réhabilitation, resta toujours un acharné gallican, persuadé que le roi pouvait convoquer des Conciles nationaux et imposer à ses sujets des lois sur les matières ecclésiastiques.

Avant tout, il ne faut pas oublier que l'Université, malgré son autorité plus puissante que jamais, était alors, de son aveu même[2], en pleine décadence morale. Celui qui s'était efforcé de la diriger pendant les dix-huit premières années du siècle, Jean Gerson, vivait à Lyon comme en exil; parmi les autres, ceux qui semblaient avoir un peu de caractère s'étaient, depuis 1418, réunis autour de Charles VII ou enfuis ailleurs. Ceux qui demeuraient à Paris, fascinés la plupart par le duc de Bourgogne, avaient embrassé son parti, c'est-à-dire celui des Anglais, considérant leur

1. *Chart. Univ. Par.*, n° 2396.

2. *Ibid.*, n° 2250. — En protestant contre la création de nouvelles Universités françaises, l'Université de Paris disait au pape Martin V, le 26 février 1425 : « Sat passi sumus, supra modum sparsi et, quod dolenter referimus, a veteri gloria nostra imminuti. » (Arch. nat., minute, M 65 A, n° 5.)

roi légitime Charles VII comme un ennemi du royaume. Ce revirement, que nous comprenons avec peine, fut alors accepté sans difficulté; il faut concevoir une époque avec les idées de l'époque elle-même. En fait, la domination des Anglais avait été voulue par le roi légitime Charles VI, bien entendu forcé par les Anglais, comme le raconte Jacques Gelu[1]; le Parlement, l'Université, la plupart des villes prises par les Anglais l'avaient approuvée; en un mot, elle était consacrée par le traité de Troyes, que les maîtres, comme les autres, avaient à plusieurs reprises juré d'observer. Les suppôts de l'Université pensaient alors qu'ils pouvaient changer de maison royale aussi simplement que les modernes changent la forme de leur gouvernement. Le pape lui-même n'a jamais blâmé cette opinion des maîtres, quoiqu'il les exhortât à la paix sans accepter le traité de Troyes.

En second lieu, l'examen de Jeanne et des affaires qui la concernaient devait nécessairement être fait, puisque ses partisans mêmes le réclamaient. Ainsi l'auteur de la *Sibylla Franciae* écrit en 1429 : « Miror quod tam famosa in prosperis actis et agendis non probetur, cujus sit spiritus, et quod tam ardua et stupenda examinari et probari negligantur ab ecclesia[2]. » Henri de Gorinchem[3], alors à Cologne, dans son opuscule sur Jeanne d'Arc, établit des propositions pour et contre elle[4] et ne parvient pas à émettre un jugement certain sur son compte. Quelques-uns se demandaient si la Pucelle n'était pas une forme fantastique[5], et même l'auteur du *Journal d'un Bourgeois de Paris* (p. 244) l'appelle « une creature qui estoit en forme de femme. » L'examen ne fut donc pas superflu. En 1428, l'Université avait exposé au pape Martin V qu'en vertu des privilèges apostoliques il appartenait au chancelier de Paris, joint à l'Université, de connaître et de décider dans les causes relatives aux hérésies ou opinions produites à Paris et dans les environs. Le pape ne contesta pas ce droit[6], et quiconque sait quel rôle a rempli l'Université à travers les siècles ne peut le contester; nous savons d'ailleurs que dans les procès

1. Quicherat, III, 399.
2. Quicherat, III, 441.
3. Professeur à Paris jusqu'en 1419, mort en 1431 (non en 1430, comme on le répète généralement).
4. Quicherat, III, 411 et suiv.
5. *Ibid.*, 412.
6. *Chart. Univ.*, n° 2307.

de foi les pays les plus reculés faisaient appel au jugement de l'Université de Paris.

On pourrait excuser l'Université d'avoir conçu des soupçons sur Jeanne au début. Beaucoup d'erreurs et de superstitions étaient alors en circulation, comme le prouvent plusieurs traités *de superstitionibus* composés au xv[e] siècle[1]. C'est pour convaincre et déraciner les superstitions et les erreurs que le pape Eugène IV érigera en 1432 la Faculté de théologie d'Angers. L'Université de Paris luttait encore en 1426 contre des actes de sorcellerie. Or, on répandait des bruits tout à fait extraordinaires sur le compte de cette vierge étonnante. Néanmoins, on doit reprocher à l'Université de ne pas avoir, dès le début, fait ses efforts pour connaître la vérité et réduire ces bruits à leur juste valeur. Des récits, tantôt vrais, tantôt faux, couraient à propos de Jeanne. Les maîtres, avides de tout ce qui favorisait le parti des Bourguignons et des Anglais, accueillaient plutôt les fausses nouvelles que celles qui pouvaient être en faveur de Jeanne, d'autant plus que parmi ses défenseurs on comptait Jean Gerson et les examinateurs de Chinon et Poitiers (presque tous suppôts de l'Université de Paris)[2], que l'Université avait, plus de dix ans auparavant, tacitement englobés dans sa réprobation des Armagnacs[3].

---

1. Juvénal des Ursins, en 1433, dans sa lettre au Congrès de Blois, parle des diverses manières de « sorceries » qu'on a vues dans le royaume de France à cette époque (Bibl. nat., Coll. Dupuy, 519, fol. 5). Il est étonnant que ce partisan de Charles VII ne prononce jamais le nom de Jeanne d'Arc, alors même qu'on s'attend à la voir nommer. Il semble qu'il aurait alors rougi de parler d'elle.

2. Sur l'ordre de Charles VII, l'esprit de Jeanne avait été examiné à Chinon et Poitiers (mars-avril 1429) par une commission dont le président était Regnaud, archevêque de Reims, et les membres : l'évêque Pierre de Versailles ; Gérard Machet ; Jordan Morin ; Jean Lambert ; Pierre Seguin (nommé quelquefois Seguin Cousin), Carme ; Guillaume Aymeric, Dominicain ; Guillaume Seguin (ou Seguin Seguin), Dominicain ; Jean Raffanel, Franciscain, tous maîtres en théologie ; — Guillaume Le Marié ; Pierre Turelure, Dominicain ; Mathieu Ménage, tous trois bacheliers en théologie. Au mois de mai, deux autres suppôts de l'Université de Paris, Jean Gerson et Jacques Gelu, avaient écrit en faveur de Jeanne d'Arc. — Les examinateurs qui n'appartenaient probablement pas à l'Université de Paris sont Jean Erault, maître en théologie ; Jacques Meledon ; Jean de Mâcon, célèbre docteur d'Orléans ; Hugues Combarelli, docteur ou licencié en droit civil, évêque de Poitiers depuis le 14 février 1424 (Reg. Latran, Mart. V, an. 7, *provis.*, fol. 35). On cite aussi l'évêque de Maguelonne.

3. *Chart. Univ.*, n° 2107 (9 août 1418).

Les maîtres admettaient d'un esprit léger que Jeanne avait formé son projet « à l'arbre des Fées[1], » comme on le répétait d'ailleurs dans son pays natal. C'était un fait notoire qu'elle était dirigée par les voix qu'elle entendait. Ne pouvant et ne voulant pas expliquer ce mystère, les maîtres se faisaient de Jeanne une opinion de plus en plus fâcheuse, prêtaient une oreille complaisante aux bruits suivant lesquels Jeanne était babillarde, légère, rusée[2], ayant vécu avec des femmes dépravées[3]. Et que dire de la lettre envoyée au duc de Bedford (22 mars 1429), où Jeanne menaçait les Anglais, s'ils ne sortaient de France, de les faire « tous occire[4]? » Cette cruauté leur semblait en contradiction avec la mission divine que Jeanne s'attribuait; et le couronnement de Charles VII à Reims, entrepris d'après cette mission, leur paraissait en opposition avec le serment de fidélité qu'eux-mêmes avaient prêté par deux fois au roi d'Angleterre, comme au roi légitime de France, et pour la prospérité duquel ils avaient souvent célébré la messe. Les citoyens de Troyes avaient pu douter « ne ipsa Johanna non esset res veniens ex parte Dei; » le frère Mineur Richard faisait devant elle le signe de la croix et répandait de l'eau bénite[5]; la conviction des maîtres de Paris était déjà arrêtée. En outre, ce frère Mineur, ils ne l'ignoraient pas, avait été le protecteur et le compagnon de Jeanne; il avait prêché à Troyes que Jeanne connaissait les secrets de Dieu comme un saint du paradis et qu'elle avait le pouvoir de faire entrer une armée entière dans une ville par n'importe quel moyen[6]. Richard avait été inquiété lui-même un peu avant par l'Université à cause d'erreurs et de fausses prophéties[7]; la suspicion dont Richard était l'objet retombait sur la Pucelle. Rien n'était plus facile que d'attribuer à Jeanne le même « esprit. » Mal disposés par tout ce qui précède, les maîtres jugeaient de même son étendard « quod in equo ferens ipsa mirabili, ut dicebatur, vigebat industria, cum adversarii timidi efficerentur[8], » ce même étendart que,

1. Quicherat, I, 213.
2. *Ibid.*, III, 302.
3. *Ibid.*, I, 214.
4. *Ibid.*, I, 241.
5. *Ibid.*, I, 100.
6. *Revue historique*, IV, 342.
7. *Chart. Univ.*, n° 2322.
8. Quicherat, III, 412.

suivant la rumeur publique, frère Richard avait tenu à Reims[1], ses panonceaux[2], son épée avec cinq croix[3], ses anneaux[4], ses prophéties répandues partout et auxquelles elle voulait que ses partisans ajoutassent foi. Après cela, y a-t-il lieu de s'étonner qu'ils aient regardé de travers le somptueux habit viril de Jeanne (chose si insolite) et considéré la femme elle-même comme « mulier incomposita et immodesta[5], » ainsi que la qualifiait le duc de Bedford?

Si les Parisiens, avant septembre 1429, ne connaissaient Jeanne que par de vagues rumeurs, ils la virent de près quand elle vint avec une armée pour s'emparer de la ville. Elle s'était arrêtée à Saint-Denis le 25 août; le Parlement avait suspendu ses séances[6] le 26. Les sentiments des Parisiens à son égard étaient très variés. On disait que ses fidèles avaient confiance en elle comme en Dieu et qu'ils avaient juré d'exterminer tous ceux qui tomberaient entre leurs mains, à quelque sexe qu'ils appartinssent[7]. On prétendait l'avoir entendue elle-même crier devant les murs : « Rendez-vous; se vous ne vous rendez, nous y entrerons par force et tous serez mis à mort sans mercy[8]. » Beaucoup de Parisiens accueillaient le bruit que c'était l'intention de Charles VII de réduire « ad aratrum » une ville peuplée de citoyens très chrétiens[9] et refusaient de se fier aux lettres de rémission que Charles leur envoyait. Mais, ce qu'ils reprochaient surtout à Jeanne, c'était d'avoir attaqué Paris la veille de la Nativité de la Vierge et plus vivement encore le jour de cette fête. Peu de temps auparavant, en 1426, les bourgeois de Paris avaient demandé à la faculté de théologie une consultation sur l'observation des dimanches et fêtes[10]; les maîtres de Paris avaient pris des décisions sur cette question et les avaient répandues par de nombreux exemplaires; un ancien maître de Paris, Henri de

1. Quicherat, I, 104.
2. *Ibid.*, I, 96, 98, 236.
3. *Ibid.*, I, 77.
4. *Ibid.*, I, 86, 103.
5. Monstrelet, *Chronique*, IV, 341.
6. Siméon Luce, *Jeanne d'Arc*, p. 254, n° 221.
7. Arch. nat., LL 113, p. 173.
8. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 245.
9. Arch. nat., X1a 1481, fol. 18 v°.
10. *Chartul. Univ.*, n° 2702.

Gorinchem, avait aussi écrit sur ce sujet[1]. Il est évident qu'en cette circonstance les Parisiens et les Anglais paraissaient plus dévôts que la Pucelle, alors qu'ils faisaient des processions en l'honneur de la sainte Vierge, la veille de sa fête, pour implorer sa protection contre les ennemis, persuadés d'ailleurs que Jeanne, comme tout bon chrétien, observerait la fête religieuse et s'abstiendrait de tenter un assaut sans nécessité un jour férié. Leur attente fut déçue. Mais Jeanne fut punie aux yeux des Parisiens. Elle fut blessée le jour de la Nativité, et, tandis qu'à Orléans elle avait été victorieuse malgré sa blessure, à Paris elle fut vaincue et obligée de partir avec son armée, après avoir perdu, disait-on, beaucoup de combattants qui furent brûlés, « comme faisoient les païens à Romme jadis[2]. » Les Parisiens, qui avaient éprouvé des pertes insignifiantes, attribuèrent à la protection de la sainte Vierge cette victoire, dont ils célébrèrent l'anniversaire encore le 8 septembre 1431. On conçoit après cela quels devaient être les sentiments des Parisiens et surtout de l'Université. En marge du registre des délibérations du Chapitre de Paris, on lit la note : « De insultu inimicorum contra villam Parisiensem *male consultorum*[3]. » Quoi d'étonnant à ce que les maîtres aient trouvé Jeanne mal conseillée, quand ses propres amis la croyaient abandonnée de la fortune ? La défiance des maîtres à l'égard de Jeanne se changea, après son insuccès, en inimitié. Ils pensèrent alors : ce n'est pas un bon esprit, mais l'esprit malin, qui anime ses voix, qui la dirige, qu'elle consulte. Ses prophéties parurent mensongères, puisqu'elle avait annoncé alors[4], et déjà auparavant[5], qu'elle reprendrait la ville de Paris. Les Parisiens ignoraient les motifs de la fuite de Jeanne et, jugeant ses succès antérieurs, comme la délivrance d'Orléans et des autres villes, d'après sa défaite récente, ils en tiraient la conclusion qu'elle avait réussi, non pas par les conseils de Dieu, mais par la puissance de l'esprit malin. Déjà le duc de Bedford reconnaît en Jeanne un disciple du diable recourant à la magie[6]. Certainement, l'Université la crut alors coupable d'idolâtrie et de cruauté et fit composer, ou tout

1. *Chart. Univ.*, n° 2283.
2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 246; Arch. nat., LL 113, p. 173.
3. Arch. nat., LL 113, p. 257.
4. *Journal*, etc., 246.
5. Quicherat, I, 246; V, 107, 130.
6. Quicherat, V, 236.

au moins transcrire, à ce sujet un traité *de bono et maligno spiritu*[1], dont personne n'a fait mention jusqu'ici.

Ainsi peut s'expliquer le ressentiment de l'Université de Paris contre Jeanne dans la suite. Il ne s'agit pas de dire qu'elle livra l'assaut contre Paris « nec contra nec per praeceptum vocum suarum[2], » ou qu'elle était innocente de l'attaque, alors que ce sont les seigneurs de la cour qui l'empêchèrent de revenir à la charge[3]. Les maîtres ne purent pas savoir la vérité sur tout cela, ils jugeaient d'après le fait et se formaient ainsi une conviction. Auraient-ils connu la vérité, d'ailleurs, leur conviction n'eût pas été modifiée. Inutile aussi de dire qu'après le couronnement de Charles VII à Reims la mission de Jeanne était terminée; sur ce point encore aujourd'hui la question n'est pas tranchée[4]. Les maîtres de Paris ne crurent jamais à la mission divine de Jeanne; après l'assaut de Paris, ils la nièrent tout à fait.

L'hostilité contre Jeanne sembla justifiée par les événements, quand, le 23 mai 1430, elle fut prise par les Bourguignons devant Compiègne, après avoir montré là plus d'audace que de prudence. La nouvelle de cet événement, favorable aux Anglais et aux Bourguignons, arriva très vite à Paris. Les maîtres savaient qu'elle avait dit et écrit être envoyée de Dieu pour chasser de France lés Anglais, ennemis de son roi[5], et voilà qu'elle était tombée entre les mains des ennemis! Les maîtres de Paris répétèrent alors ce qu'ils avaient exprimé après l'échec devant la ville, que Jeanne, jouet du diable, était conduite par l'esprit malin. C'est pour cela qu'ils se hâtèrent de pousser l'inquisiteur à entamer son procès[6]. Dieu même paraissait avoir donné le signal, car vers cette époque la guerre réussissait quelquefois aux Anglais. Quelques mois plus tard, quand Jeanne, au péril de sa vie, se précipita du haut de la tour de Beaurevoir pour échapper aux mains des Anglais, qui traitaient alors de sa personne avec le duc

1. Cf. *Chart. Univ.*, n° 2370. — Cela résulte d'une note consignée par le grand bedeau de la Faculté de théologie vers le 22 septembre 1429.

2. Quicherat, I, 169.

3. *Ibid.*, I, 57.

4. Le témoignage du duc d'Alençon affirmant que Jeanne avait charge de quatre choses reste encore le document capital sur ce sujet, comme l'a remarqué Quicherat (*Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 40).

5. *Ibid.*, I, 241, 216; V, 120.

6. *Ibid.*, p. 13.

de Bourgogne, les maîtres la crurent coupable de péché mortel, et l'acte qu'ils qualifiaient de témérité n'était pas propre à modifier leurs sentiments. La lettre du 21 novembre le prouve.

Tels étaient les sentiments de l'Université de Paris au début du procès (février 1431). Ce procès, que l'Université voulait engager à Paris, les Anglais, en possession de la Pucelle, décidèrent de le faire à Rouen. L'évêque de Beauvais Pierre Cauchon, lié de la plus intime amitié à la fois avec les Anglais et avec l'Université de Paris, qui l'adorait alors[1], chassé de son diocèse, proposé en vain par le duc de Bedford pour l'évêché de Rouen, se constitua juge dans un diocèse étranger et, à ce titre, convoqua ou fit convoquer un bon nombre de membres de l'Université de Paris, qui furent les plus notables assistants et les principaux conseillers du procès.

Jusqu'ici les opinions sur Jeanne étaient absolument libres. On pouvait accepter ou repousser le sentiment d'autrui, et leur antipathie à l'égard de la Pucelle était excusable. La question était maintenant différente; c'était alors plus que jamais une affaire de conscience et de foi, il fallait mener le procès selon les règles du droit, examiner l' « esprit » de Jeanne au moyen de témoignages sincères, expliquer les événements, scruter les faits qui avaient permis de croire qu'elle était dirigée par l'esprit malin, enfin rectifier les opinions et les soupçons qui ne reposeraient que sur des rumeurs ou des fables.

Mais on ne voit rien de semblable. L'opinion préconçue que les maîtres avaient de Jeanne avant le procès, ils la gardent pendant les débats et jusqu'à la fin de la cause. Peut-être la responsabilité retombe-t-elle moins sur les maîtres que sur Pierre Cauchon, si les témoignages favorables à Jeanne ne furent pas mentionnés au procès[2]. On peut aussi trouver une circonstance atténuante, dans une certaine mesure, en ce que l'Université de Paris et l'inquisition avaient, à cette époque surtout, trop l'habitude de voir un coupable dans quiconque était arrêté comme suspect d'hérésie. Mais, à notre avis, les maîtres devaient, pour cette rai-

1. *Chart. Univ.*, n° 2167. — L'Université avait envoyé en 1420 deux lettres, inconnues jusqu'ici, aux maires et habitants de Beauvais, d'une part, au chapitre de Beauvais, de l'autre, pour recommander, de préférence à tous les concurrents au siège épiscopal, Pierre Cauchon, qui serait un « pasteur bon et sage » (Arch. nat., M 65 B, n° 64).

2. Quicherat, II, 200.

son même, instruire le procès avec plus de soin. Au contraire, on voit les maîtres faire assez souvent des interrogations perfides, non pour pénétrer la vérité, mais pour tendre un piège à Jeanne[1]. D'autres fois, ils imaginaient des questions propres à confirmer leurs opinions personnelles, ce qui leur pouvait réussir. Tout n'était pas surnaturel dans la vie de Jeanne. Pour n'en citer qu'un exemple, quand elle entendit la sentence de sa condamnation, elle s'abandonna au désespoir devant Jean Toutmouillé, qui n'était pas son ennemi, elle « commença à s'ecrier doloreusement et piteusement, se destraire et arracher les cheveulx : Hélas, me traite-l'en ainsi horriblement et cruellement, qu'il faille que mon cors net en entier... soit aujourd'hui consumé et rendu en cendres! etc. » (Quicherat, II, 3 sq.) Qui oserait reconnaître là un acte surnaturel? On peut porter le même jugement sur les visions. Chez d'autres personnes aussi on rencontre des visions qui n'ont pas toujours une cause surnaturelle et peuvent être nées de l'imagination ou de toute autre cause. Cela pouvait arriver pour Jeanne plus que pour n'importe qui, puisque, n'obéissant qu'à ses voix, elle avait coutume d'apercevoir des visions et d'entendre ses voix journellement, surtout quand les cloches sonnaient. Les maîtres n'étaient pas forcés de souscrire à ce qu'elle disait de sa couronne[2] et des anges[3]; il valait mieux nier la véracité de ces visions que de les expliquer comme l'auditeur de Rote Théodore de Leliis, qui dissimula le point saillant du récit de Jeanne[4]. Elle-même, au moment de mourir, avoua à Jean Tout-

1. Quicherat, I, 156, 166, 172, 178, 179, 180 et suiv.

2. *Ibid.*, I, 91, 120 et suiv., 139 et suiv., 145, 389.

3. *Ibid.*, 144.

4. Théodore de Leliis prétend que Jeanne n'a pas voulu parler d'une vraie couronne apportée du ciel à Chinon par un ange, en présence d'elle-même et du roi, mais qu'elle a désigné par une figure la promesse du couronnement à Reims; ensuite, que l'ange n'est autre que Jeanne (Quicherat, II, 36 et suiv.). Mais, si l'on se reporte aux paroles prononcées par Jeanne le 13 mars, le doute n'est pas possible; elle a bien vu cette couronne d'or pur, remise à l'archevêque de Reims qui la passa au roi (*Ibid.*, I, 140-145). C'est évidemment la même couronne dont elle a parlé le 1er mars. Elle n'avait pas encore la permission d'en parler, c'est pourquoi elle n'était pas entrée dans les détails (*Ibid.*, I, 91). Il est encore moins vrai qu'elle se soit désignée elle-même sous les traits de l'ange. Elle raconte, le 13 mars, que l'ange est entré *le premier, elle ensuite* et qu'ils sont allés *ensemble* trouver le roi (*Ibid.*, 142 et suiv.). De même que la couronne, l'ange a été aperçu par plusieurs des assistants (143), tandis que Jeanne a été vue par tous

mouillé que ce qu'elle avait dit de la couronne « non erat nisi fictio quaedam. » Les maîtres pouvaient révoquer en doute la mission que Jeanne s'attribuait de délivrer le duc d'Orléans[1], et les voix qui lui avaient promis de la faire sortir de prison[2], puisqu'elle-même avoua, s'il faut en croire les pièces du procès, qu'elle avait été trompée[3]. Ils pouvaient juger que Jeanne s'était trop attachée à ses visions, comme Pierre Miget le déclara vingt-cinq ans plus tard[4], ou encore que plusieurs de ses visions avaient « plus de cause naturelle et intencion humaine que de cause sur nature, » suivant le jugement général porté par Jean Beaupère vingt ans après[5]. Et ainsi de plusieurs autres matières. Encore aujourd'hui, il faut reconnaître qu'on chercherait en vain dans les Vies des Saints des apparitions aussi fréquentes que celles de Jeanne, se produisant, en quelque sorte, à son appel, avec toutes leurs conséquences. Mais ces points et d'autres encore ne touchent pas le fond même de la question, c'est-à-dire la mission de Jeanne, et ne constituent pas l'ombre d'un péché. Seulement les maîtres, s'arrêtant à la surface, ne voulurent pas aller jusqu'à la moelle.

Comment les maîtres expliquèrent-ils les faits de premier ordre qui, dans la vie de Jeanne, établissent sa mission? Beaucoup de modernes cherchent à les interpréter par des hallucinations ou tout au moins par des moyens naturels; d'autres ont recours, non sans de graves motifs, à l'intervention spéciale de Dieu. Les maîtres parisiens prétendirent que tous ces actes étaient produits par la puissance de l'esprit malin dont les voix exhortaient Jeanne. Comment des théologiens osèrent-ils soutenir que cette vierge avait commerce avec le diable, cette vierge, dont la vie pure et sainte, mise au grand jour dans le procès, est remplie par des actes en contradiction perpétuelle avec l'esprit malin, qui ramenait les autres au service de Dieu, qui ne craignait rien tant que de ne

ceux qui étaient présents. Or, à la fin de sa vie, Jeanne ne renia pas son récit d'un ange différent d'elle et d'une véritable couronne, mais elle avoua qu'elle s'était vantée (*Ibid.*, 479) et corrigea ses propres paroles en reconnaissant qu'il fallait prendre au figuré la couronne et l'ange. Théodore de Leliis a tenu plus de compte de cette rétractation que des réponses faites par Jeanne pendant le procès.

1. Quicherat, I, 133 et suiv.
2. *Ibid.*, I, 87 et suiv., 120, 155.
3. *Ibid.*, I, 477 et suiv., etc.
4. *Ibid.*, II, 361.
5. *Ibid.*, II, 20.

pas être en état de grâce[1], affirmant que nul ne saurait trop purifier sa conscience[2] (ce qu'elle mettait elle-même en pratique, et c'était un fait notoire[3]), qui avait pris des habits d'homme, contrairement à l'usage, pour mieux protéger sa virginité, qui résista héroïquement à Rouen et ailleurs aux sollicitations nombreuses des Anglais et des Bourguignons? Si Jeanne ne répondit pas toujours d'une manière satisfaisante à certaines questions sur le pape, l'Église, le Concile, la soumission[4], les maîtres ne devaient pas oublier qu'ils n'avaient point devant eux un théologien, mais une pauvre campagnarde illettrée, brisée par la fatigue, qui avait grandi et vécu au milieu des Français, dont la doctrine sur de pareils articles avait été troublée par l'Université même, pendant et après le schisme, enfin que les théologiens de Paris avaient varié sur ces points. Malgré tout, Jeanne fit souvent aux maîtres en théologie des réponses capables de les faire rougir.

L'iniquité du procès n'est pas douteuse non plus, quand on voit les maîtres affirmer que les soixante-dix articles d'accusation sont extraits du registre des aveux faits par Jeanne du 21 février au 17 mars, tandis que la plus grande partie de ces articles ne se trouvent pas mentionnés dans les aveux de Jeanne placés après chacun des articles; que Jeanne, au contraire, en a nié la plupart quand on lui en fit lecture. Il suffit de se reporter aux premiers articles (par exemple, n[os] 2, 3, 4, 5, 7, 9, etc.). Dans d'autres, le vrai et le faux sont mêlés, parfois le vrai est difficile à comprendre, tant on a mis d'art à dissimuler les explications de la Pucelle. Ce qui est encore plus grave, c'est d'avoir fait de ces soixante-dix articles, comme si Jeanne les avait avoués, un extrait résumé en douze articles, sans tenir aucun compte des explications et des paroles qu'elle avait prononcées. Et ces douze articles, envoyés à l'Université de Paris et ailleurs, sans avoir été lus préalablement à

1. Quicherat, I, 65.
2. *Ibid.*, I, 157.
3. *Ibid.*, III, 406.
4. Quand on lit certaines réponses de Jeanne sur l'obéissance à l'Église, par exemple, que « si l'Église voulait lui faire faire quelque chose contraire au mandat qu'elle a reçu de Dieu, elle ne le ferait à aucun prix » (I, 325), on peut comprendre que les maîtres parisiens, toujours si scrupuleux pour les autres, non pour eux-mêmes, aient douté de son esprit, parce qu'en cas semblable les maîtres et les juges avaient pour maxime, avant comme après ce procès, que l'obéissance envers l'Église était le signe le plus sûr auquel on reconnaissait les bons esprits.

Jeanne[1], servirent de base à la condamnation. Le jugement définitif la déclara superstitieuse, prophétesse, hérétique, etc., et surtout obstinée. Assurément, le premier coupable est le juge Pierre Cauchon, mais, dès le début du procès, certains professeurs parisiens agirent tout comme lui. L'Université entière n'en a pas moins commis une faute très grave en rendant à Paris une sentence avec légèreté et négligence, on peut même dire avec impudence, sans avoir examiné la sincérité des douze articles. C'est cette sentence que les docteurs de Rouen, même ceux qui hésitaient jusque-là, se décidèrent à accepter. En outre, l'Université, transférant la cause dès l'origine sur le terrain de la foi, devait au moins demander pour Jeanne la prison ecclésiastique, d'autant plus que les prisons de l'archevêché de Rouen avaient une chambre particulière réservée aux femmes et gardée par des femmes[2]. Enfin, la Pucelle en appelait au pape. Pourquoi les professeurs gardèrent-ils le silence quand ils entendirent faire à Jeanne cette réponse contraire aux règles du droit, « qu'on ne pouvait aller chercher l'avis de N. S. Père le pape si loin, etc.[3]? » — Pourtant, en 1426, on n'avait pas empêché des hérétiques, accusés de sorcellerie, d'en appeler au pape du fond de leurs prisons. Et Rome ne semblait pas trop loin, chaque fois qu'on envoyait au pape des messagers, à cette époque même, pour obtenir des bénéfices; Rome ne semblait pas trop loin quand il s'agissait de réclamer l'assistance du pontife, à plusieurs reprises, contre un suppôt rebelle de l'Université, Paul Nicolas!

Une lourde part de la faute retombe aussi sur Charles VII qui, pendant une année entière (mai 1430-mai 1431), ne s'est donné aucune peine pour délivrer sa libératrice. S'il ne pouvait venir avec une armée, pourquoi lui-même n'a-t-il pas interjeté un appel au pape, pourquoi ne l'a-t-il pas au moins informé du procès? Pourquoi ses conseillers, Jordan Morin, Pierre de Versailles, Gérard Machet (pour ne pas parler de Regnaud, archevêque de Reims) et tant d'autres, qui reconnaissaient dans Jeanne le bon esprit, négligèrent-ils de donner au roi cet avis salutaire? Et cependant, le roi ne s'est pas privé de correspondre alors avec le pape, quand il s'agissait de présenter des suppliques pour ses

1. Quicherat, III, 145.
2. Robillard de Beaurepaire, *Recherches sur les prisons de Rouen*, p. 23.
3. Quicherat, III, 445.

favoris[1]. Jordan Morin et Gérard Machet ont envoyé aussi des suppliques pour leur propre compte[2]. Le roi, même après la condamnation, n'a pas daigné avertir le pape de l'iniquité du procès. Au mois de novembre 1431 et plus tard, ses envoyés (entre autres Pierre de Versailles) étaient pourtant à Rome[3]. Tout cela n'empêcha pas Eugène IV, transférant Cauchon au siège épiscopal de Lisieux (29 janvier 1432), d'employer dans sa bulle la formule habituelle de translation d'un évêché à un autre et d'écrire au juge de Jeanne d'Arc : « *Vade, ac bonae famae tuae odor ex laudabilibus actibus tuis latius diffundatur*[4]. » Bien mieux, il vante (5 février 1432) les doctrines « sacratissimas » des maîtres de Paris et célèbre pompeusement le mérite qu'ils ont de conserver la pureté de la foi catholique[5]. Peu s'en faut que Charles VII n'ait recommandé au pape Pierre Cauchon et les maîtres de Paris ! On doit blâmer également Jean Lohier qui, après avoir déclaré à Rouen que le procès n'était pas sérieux, s'en alla à Rome[6] avec les ambassadeurs de l'Université de Paris et oublia l'affaire de la Pucelle, préoccupé d'obtenir des bénéfices. Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner si, cinq ans plus tard, l'Université dépeint sa fidélité et son attachement à Charles VII comme inébranlables ; si Charles VII célèbre la doctrine saine et pure de l'Université et les fruits si précieux que la couronne de France a toujours reçus d'elle[7]. Il semble vraiment qu'à cette triste époque la France ne comptait qu'un homme, sous les traits d'une vierge, âgée de vingt ans ; et ce héros, qui avait sauvé sa patrie, fut livré au feu !

Liste des juges convoqués a Rouen.

Dans la liste suivante, nous avons cherché à mettre en relief le grand nombre des membres de l'Université de Paris qui ont pris une part quelconque aux délibérations de Rouen. En prenant les noms dans l'ordre où ils sont cités au procès, nous trouvons cent

---

1. Supplic. Vat., n° 255, fol. 110, n° 258, fol. 83 v°; Ripoll, *Bull. Ord., Praed.*, III, 7 et suiv.
2. Supplic. Vat., n° 260, fol. 229, fol. 233.
3. *Ibid.*, n° 267, n° 268, fol. 171 ; fol. 25. Cf. Denifle, *la Désolation des églises en France* (sous presse), n° 267.
4. Reg. Lateran. Eugenii IV, n° 306, fol. 120 et suiv.
5. *Chart. Univ.*, n° 2407.
6. *Ibid.*, n° 2396.
7. *Chart. Univ.*, ad an. 1436.

treize personnages dont quatre-vingts au moins (et quatre-vingt-six au plus) étaient ou avaient été suppôts de l'Université de Paris[1]. Il n'est pas possible de préciser davantage aujourd'hui, à cause des erreurs dont fourmillent les manuscrits du procès; les savants, notamment M. Charles de Beaurepaire[2], en ont rectifié déjà plus d'une, mais il en reste encore. Jean de Fano porte, dans le procès, le titre de maître en théologie, alors qu'il n'était que bachelier. On doit dire apparemment la même chose de Jacques Guesdon. Nicolas Lami et Guillaume Évrard, cités parmi les maîtres en théologie, n'étaient alors que licenciés. Boemond de Lutrea est donné comme bedeau de la nation de France, alors qu'il a exercé, pendant plus de soixante ans, les fonctions de bedeau à la nation d'Angleterre[3]. Jean Maugier est appelé une fois bachelier en théologie, alors qu'il était licencié en droit canon. Richard Lucratoris figure comme bachelier en théologie, quand il était bachelier en décret. Nicolas Medici est appelé d'abord bachelier, puis maître en théologie. Raoul le Sauvage porte généralement le titre de bachelier et une fois celui de licencié en théologie. Guéroud Poustel est désigné comme licencié en droit canon, étant, en réalité, bachelier en l'un et l'autre droit. L'abbé de Mortemer a pour nom Guillaume, alors qu'il s'appelait réellement Nicolas. Peut-être faut-il aussi rectifier : Jean (non Maurice) du Quesnay, Pierre (non Nicolas) Medici, Jean (non Raoul) le Sauvage; Guillaume (non Jean) Vallée.

Quelques-unes de ces erreurs étaient déjà dans la minute (écrite partie en latin, partie en français), mais d'autres s'introduisirent seulement dans la rédaction latine, qui fut faite par Thomas de Courcelles longtemps après la mort de Jeanne d'Arc[4]. Courcelles a souvent rédigé en se fiant à sa mémoire ou suppléé des parties que les notaires avaient à dessein omises dans les minutes. Dans la minute que nous a conservée le manuscrit latin 8838 de la

---

1. Les articles relatifs aux personnages étrangers à l'Université de Paris sont entre crochets.

2. *Note sur les juges et assesseurs du procès de Jeanne d'Arc*. Rouen, 1890. (Tir. à part du *Précis analytique des travaux de l'Académie... de Rouen pendant l'année 1888-1889*.)

3. C'est un des suppôts de l'Université de Paris dont la carrière est la mieux connue; on pourrait faire de lui une longue biographie avec les Registres de la nation anglaise publiés dans les tomes I et II de l'*Auctarium Chartularii Universitatis Parisiensis*.

4. Quicherat, III, 195 et suiv., et 135.

Bibliothèque nationale, les noms des personnages ne sont généralement pas accompagnés de leurs titres universitaires. Courcelles, qui n'avait guère souci de l'exactitude, ni de la vérité (le procès de réhabilitation le prouve assez), a ajouté aux noms des juges les grades auxquels ils étaient parvenus à l'époque de sa rédaction; pour d'autres personnages, il s'est grossièrement trompé. La minute désigne, suivant un usage alors très répandu, « abbas Mortuimaris[1], » sans ajouter aucun nom, et Courcelles a ajouté « Guillelmus, » c'est-à-dire l'abbé alors en fonctions. Nous sommes autorisés à conclure que la rédaction latine n'a pas été faite, par Thomas de Courcelles, avant l'année 1435; peut-être même l'a-t-il écrite plus tard.

1. Pierre Cauchon, évêque de Beauvais dès 1420, figure comme licencié en décret[2] en 1398; en 1403, on le trouve étudiant de sixième année en théologie, cherchant à obtenir un bénéfice auprès du chapitre de Reims, quoiqu'il cumulât déjà un canonicat et une prébende dans l'église de Châlons avec la cure de l'église paroissiale d'Égriselles, au diocèse de Sens[3]. En 1413 on le trouve dans le parti des Cabochiens. Il alla au concile de Constance comme ambassadeur du duc de Bourgogne, dont il était le conseiller[4]. En 1418, vidame de Reims et maître des requêtes du roi, il plaidait pour obtenir la prévôté de Lille, vacante par la mort de Jean de Montreuil; il l'obtint en 1419. A cette occasion, l'Université de Paris supplia le pape d'accorder à Pierre Cauchon la faveur de réunir divers bénéfices incompatibles, donnant comme raison que « ceux qui ont fait preuve de courage et de persévérance dans les travaux, les veilles, les souffrances et les tourments pour le bien de l'Église sont dignes aussi des plus grandes récompenses[5]. » Cauchon était alors en même temps archidiacre de Chartres, chanoine de Reims, de Chartres, de Châlons, de Beauvais, chapelain de la chapelle des ducs de Bourgogne à Dijon, bénéficié à Saint-Clair, au diocèse de Bayeux; le tout lui rapportait environ 2,000 livres, et il obtint encore l'archidiaconé de Châlons[6]. Enfin, en 1419, il était référendaire du pape[7] et, en 1423, conser-

1. Bibl. nat., ms. lat. 8838, fol. 31 v°, 32, 34.
2. Arch. nat., J 517, n° 199.
3. *Chartul. Univ.*, IV, p. 84.
4. Suppl. Martin. V, n° 109, fol. 286 v°; n° 110, fol. 101.
5. Arch. nat., M 65ª, n° 10.
6. Suppl. Martin. V, n° 122, fol. 268, ad an. 1419.
7. Reg. Martin. V, n° 352, fol. 215 v°.

vateur des privilèges de l'Université[1]. C'était un homme partial et dangereux[2], suivant l'expression d'un avocat au Parlement en 1444.

2. Jean BENEDICITE D'ESTIVET, promoteur général du diocèse de Beauvais, chanoine de Beauvais et de Bayeux, suppôt de l'Université de Paris. L'histoire d'après laquelle Estivet se serait « noyé dans un bourbier peu de temps après le supplice de sa victime[3] » doit être mise au nombre des fables, car on le retrouve à Rouen[4] en 1437, et il mourut le 20 octobre 1438, en possession d'une chapelle de la fondation Savoisy[5].

3. [Martin Lavenu, Dominicain, cité seulement le 20 février, à l'époque des informations préliminaires.]

A la première session (21 février) assistèrent les maîtres en théologie suivants :

4. Gilles DE DUREMORT (*Egidius Duræmortis*), Bénédictin. Il était moine (Cistercien) de Beaubec, bachelier formé en théologie quand il fut nommé abbé de Beaupré, le 15 octobre 1403 ; licencié en théologie en 1408, il devint abbé de Beaubec le 31 juillet 1413, abbé de Fécamp le 10 mars 1423, enfin évêque de Coutances le 9 octobre 1439.

5. Pierre MIGET ou MUGET, nommé aussi *de Glenessiis*, Bénédictin, prieur de Longueville-Giffard, licencié en théologie à Paris en décembre 1413. Il eut un procès au Parlement contre Jean Bouesgue en 1416 au sujet du prieuré de Gournay[6]. Il fut longtemps maître régent en théologie.

6. Jean DE CHATILLON, chanoine d'Évreux, déjà ancien dans l'Université. Il ne faut pas le confondre avec un autre plus jeune, Jean de Castiglione, italien qui, après avoir été cursor à Paris en 1436, devint en 1444 évêque de Coutances, en 1453 évêque de Pavie, puis cardinal.

7. Jean BEAUPÈRE (*Pulchripatris*), né dans le diocèse de Nevers, maître en arts[7] vers 1397, après avoir étudié la théologie, lisait son premier cours de la Bible en 1407, cité comme bachelier formé en théologie au mois de novembre 1419, avait été licencié en théologie à la fin de 1419 ou au commencement de 1420. Entre 1410 et 1413, l'Université avait adressé une supplique au pape Jean XXIII

1. *Chartul. Univ.*, IV, 389, note.
2. *Ibid.*, p. 659.
3. Quicherat, I, 7, n. 1.
4. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, etc., p. 26 et suiv.
5. *Mémoires sur les bénéfices...*, p. 100.
6. Arch. nat., X^{1a} 61, fol. 210 et suiv.
7. *Chartul. Univ.*, IV, p. 89, n. 15. Cf. *Auctarium Chart. Univ.*, II, p. 305, n. 2 ; 306, n. 7, etc.

pour obtenir sa protection en faveur de Beaupère, « nuper rector Universitatis[1], » contre un personnage intrus dans son bénéfice[2]. En 1423, il fut assailli, entre Paris et Beauvais, par des brigands qui lui ravirent son argent, ses chevaux, ses vêtements, le mutilèrent de la main droite et le laissèrent pour mort. N'étant plus capable d'occuper des bénéfices « curata », suivant quelques-uns, à cause de cette mutilation, il obtint une dispense de Martin V pour ses canonicats de Besançon, Sens, Paris, Beauvais et l'archidiaconé de Salins[3]. Nommé le 6 septembre 1430 chanoine de Rouen par Henri VI, il se trouvait, en 1432, à la fois cellerier de Sens, chanoine de Besançon, Paris, Laon et Rouen, chapelain de Brie, et il plaidait pour devenir en outre chanoine d'Autun, curé de la paroisse de Grève, chevecier de Saint-Merri, à Paris, chanoine de Lisieux, etc.[4]. Il quitta Rouen, le 28 mai 1431, pour aller au Concile de Bâle, où il arriva le 2 août[5].

8. Jacques DE TOURAINE ou LE TESSIER (*Textoris*), Mineur, licencié en théologie en 1422, puis maître régent. Dans une minute écrite entre 1432 et 1433, l'Université célèbre l'étendue de la science, la pureté des mœurs, etc. de ce personnage[6].

9. Nicolas MIDI, licencié en théologie en 1424. Nommé chanoine de Rouen le 21 avril 1431 par Henri VI, il fut délégué par l'Université de Paris pour faire à ce roi, entrant dans Paris (décembre 1431), des propositions que tous les historiens, à la suite de Du Boulay, prétendent avoir été faites devant Charles VII en 1437. Suivant le Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc (Quicherat, III, 165), il serait mort frappé de la lèpre, peu après la condamnation. Mais il vivait encore le 8 novembre 1438, comme l'a prouvé M. Ch. de Beaurepaire[7]. On le retrouve en 1433 (28 février) recteur de l'Université de Louvain[8], au concile de Bâle[9] en 1434. Il obtint du pape Eugène IV (3 février 1436), à cause de la lèpre dont il était atteint après 1434 (qui l'empêchait de s'acquitter par lui-même des fonctions de son canonicat et de sa prébende et de converser avec les autres chrétiens sans faire de scandale), de résigner son canonicat de Rouen, « pensione sibi reservata[10]. » L'examen de tous les documents ne permet pas d'admettre

1. Jean Beaupère ne figure pas dans la liste des recteurs du XVe siècle insérée par Du Boulay à la fin de son tome V.
2. Arch. nat., M 65^a, n° 94.
3. Suppl. Martin. V, n° 170, fol. 80 (31 mars 1424).
4. Suppl. Eugen. IV, n° 261, fol. 49.
5. Haller, *Concil. Basil.*, II, 10, 14, sq.
6. *Chartul. Univ.*, n° 2466.
7. *Notes*, etc., p. 41, n. 3.
8. *Fasti academici stud. gener. Lovan.*, p. 35.
9. *Monum. concil. gen. saec. XV*, t. II, p. 714.
10. Suppl. Eugen. IV, n° 312, fol. 19..

que l'Université l'ait désigné pour porter la parole devant Charles VII en 1437.

10. Jean de Nibat, Mineur, licencié en théologie en 1424, plus tard maître régent à Paris. On ignorait jusqu'à présent que ce docteur fût Franciscain.

11. Jacques Guesdon, Mineur. Était-il réellement docteur en théologie? Rien ne le prouve. Frère gardien du couvent des Mineurs de Rouen en 1427, il expose au pape qu'après avoir été excommunié par Jean Guesdon, provincial de la province de France, il a étudié la théologie à Paris pendant huit ans et que le chapitre provincial l'a désigné pour lire la Bible[1]. Il n'a pas pu être maître en théologie dès 1431, du moins à Paris.

12. Jean Lefèvre (*Fabri*), ermite de Saint-Augustin, licencié en théologie le 13 mars 1426, maître le 15 octobre, devint évêque de Démétriade[2] le 13 janvier 1441.

13. Maurice du Quesnay (*de Quesneio*). Dans la minute du Procès (Bibl. nat., ms. latin 8838), ce personnage est souvent nommé Maurice Duchesne (*de Quercu*), ce que Quicherat n'a pas noté. On trouve parmi les gradués de l'Université de Paris un nommé Jean « de Quesneio, » licencié en théologie en 1429, avec d'autres qui assistèrent au procès : Guillaume Évrard, Nicolas de Rosières, Gérard Feuillet, Jean Sauvage. Ce même Jean du Quesnay est souvent cité dans les Suppliques du Vatican, tantôt pour un bénéfice dépendant de l'abbé de Bec-Helouin, tantôt pour un autre du diocèse de Rouen ou pour un canonicat de Saussay, au diocèse d'Évreux[3]; au mois de septembre 1434, il était au concile de Bâle[4].

14. Guillaume Le Boucher (*Boucherii*), Carme, licencié en théologie en décembre 1413.

15. Pierre Houdenc, Carme, licencié en théologie en mars 1424, maître le 21 novembre de la même année. En 1431, il était prieur des Carmes de Rouen et très lié avec le duc de Bedford.

16. Pierre Maurice (*Mauricii*), reçu le premier à la licence théologique en janvier 1429 et le premier à la maîtrise (23 mai 1429), nommé ensuite chanoine de Rouen par Henri VI.

17. [Richard Prati, Anglais, était doyen de la chapelle royale et chancelier de l'église de Salisbury quand il fut nommé par Eugène IV, le 21 avril 1438, évêque de Chichester[5].]

---

1. Suppl. Martin. V, n° 208, fol. 192.
2. Arch. Vat., Obligat., n° 66, fol. 54 v°.
3. Suppl., n° 146, fol. 167 v°; n° 162, fol. 30; n° 296, fol. 29; n° 308, fol. 22.
4. *Monum. concil. gen. saec. XV*, t. II, p. 743.
5. Arch. Vat., Obligat., n° 66, fol. 41. Disons en passant que Gams, *Ser. episc.*, indique R. Praty comme évêque seulement à partir du 27 juillet,

18. Gérard Feuillet (*Feuleti*), *de Salinis*, Mineur, licencié en théologie en décembre 1429, reçu maître le 30 mars 1430.

Docteurs en droit canon :

19. Nicolas Le Roux (*Ruffi*), Bénédictin, abbé de Jumièges, docteur en décret déjà en 1412.

20. Guillaume de Conti, Bénédictin, abbé de Sainte-Catherine, licencié en décret en 1422, doyen de cette Faculté en novembre 1431 jusqu'en mai 1432, date de son départ pour le concile de Bâle.

21. Guillaume Bonnel, Bénédictin, abbé de Cormeilles, docteur en décret en 1428 et doyen de la faculté de décret à partir du 6 novembre 1432. L'abbé de Cormeilles est désigné sous deux noms par M. Ch. de Beaurepaire; il lui donne (p. 129) le nom de Jean Taisson[1], qui fut en réalité le successeur de Guillaume Bonnel, mais ailleurs (p. 106) il nomme exactement G. Bonnel.

22. Jean Garin (*Guerini*), déjà docteur en décret en 1415, était originaire de Rouen et chanoine dans cette ville. Il fut doyen de la Faculté de décret de janvier 1419 à novembre 1422.

23. Raoul Roussel, licencié en décret en 1416, fut doyen de la Faculté de décret de novembre 1417 à janvier 1419, archevêque de Rouen en 1444.

Bacheliers en théologie :

24. [Guillaume Héton, ou Haiton, Anglais.]

25. Nicolas Couppequesne, cité comme maître ès arts dans un rôle de l'an 1403, était à Rouen, recteur des écoles de grammaire[2], depuis le 11 novembre 1417 et fut reçu au canonicat vacant par l'absence de Jean d'Étampes le 20 mars 1423.

26. Jean Le Maistre (*Magistri*), Dominicain, était vicaire de l'inquisiteur de France, Jean Graverent, alors retenu à Coutances par un autre procès[3]. Bien qu'il soit cité comme bachelier en théologie, nous n'en trouvons pas la confirmation dans les documents sur l'Université de Paris; il avait pu prendre ce grade dans une autre Université.

27. Richard de Grouchet, maître ès arts, cité dans le rôle de 1403. Il enseignait la grammaire à Rouen[4].

28. Pierre Le Minier (*Minerii*), maître ès arts, et dans sa cinquième année d'études théologiques, en 1403. Il ne faut pas le confondre avec

---

1. Cette erreur est déjà dans Rymer, *Fœdera*, IV, part. III, p. 94, ad an. 1419.

2. Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 60.

3. Contre Jean Le Couvreur, bourgeois de Saint-Lô. Cf. Ch. de Beaurepaire, *Précis analytique des travaux de l'Académie de Rouen*, 1867-1868, p. 500 et suiv.

4. Vid. *Chartul.*, IV; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, etc., p. 118.



le Carme Pierre Meinier, que l'on trouve à Paris comme bachelier *biblicus* en 1432.

29. Pierre Pigache, bachelier en théologie dès 1416, devint en 1447 chanoine de Rouen[1].

30. Raoul Le Sauvage (*Silvestris*). Ici se pose une question difficile à résoudre. On trouve en 1403 un Radulphus Silvestris, prêtre du diocèse de Rouen, maître ès arts depuis quinze ans, bachelier en décret et étudiant la théologie à Paris. Il figure même parmi les hôtes de la Sorbonne. Mais les pièces du Procès[2] citent Jean Sauvage comme ayant donné son avis et, néanmoins, son opinion n'est rapportée nulle part. Au contraire, Raoul est mentionné assez souvent comme bachelier en théologie et une fois[3] comme licencié. Du reste, Jean Sauvage, de l'ordre des Frères Prêcheurs, fut licencié en théologie en 1429 et proclamé maître en théologie seulement en novembre 1431. Il est probable qu'il faut corriger dans le Procès « Jean » partout où l'on trouve écrit « Raoul. »

Licenciés en droit canon :

31. [Robert Le Barbier (*Barberii*), chanoine de Rouen[4], ne doit pas avoir étudié à Paris.]

32. Denys Gastinel, licencié en droit canon à Paris en 1418, chanoine de Rouen[5].

33. Jean Le Doulx (*Dulcis*), cité comme maître ès arts à Paris en 1412, chanoine de Rouen[6]. Dans la supplique adressée à Martin V en 1427, il est qualifié de licencié en l'un et l'autre droit, recteur de l'église paroissiale de Saint-Martin-du-Pont de Rouen et familier du cardinal Jean de Rochetaillée.

34. [Nicolas de Venderès, chanoine de Rouen[7].]

35. Jean Basset (*Basseti*), licencié en décret à Paris en 1418, chantre de la cathédrale de Rouen et possesseur de nombreux bénéfices en Normandie[8].

36. Jean de la Fontaine (*de Fonte*), licencié en décret à Paris en 1424.

37. Jean Brouillot (*Brulloti*), prêtre du diocèse de Bayeux, était déjà vieux à l'époque du Procès. Il figure dans un rôle de 1403 comme

1. *Chartul.*, IV; Ch. de Beaurepaire, *Notes*, etc., p. 119.
2. Quicherat, III, 89.
3. *Ibid.*, p. 337.
4. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, etc., p. 75.
5. *Ibid.*, p. 73.
6. *Ibid.*, p. 99.
7. *Ibid.*, p. 94.
8. *Chartul.*, IV; Ch. de Beaurepaire, p. 52.

licencié en décret, « cum rigore examinis. » Il fut chantre de la cathédrale de Rouen[1].

38. Auber MOREL (*Morelli*) avait été licencié en décret à Paris en 1428[2].

39. Jean COLUMBEL (*Columbelli*) figure parmi les licenciés de Paris en 1420.

40. Laurent DU BUSC (*de Busco*), licencié en même temps que le précédent.

41. Raoul ANGUY n'avait acquis la licence en décret qu'en 1430.

Licenciés en droit civil :

42. André MARGUERIE, maître ès arts en 1403 à Paris. Les Suppliques de Martin V nous apprennent qu'en 1423 il obtint de faire visiter par un délégué son archidiaconé de Petit-Caux[3].

43. [Jean Alespée (*ad Ensem*) ne semble pas avoir étudié à Paris. Suivant M. Ch. de Beaurepaire, sa famille était vraisemblablement originaire de Normandie[4]; néanmoins, dans les Suppliques de Martin V, à l'année 1421, il a pour titre : « In utroque jure licentiatus et presbyter Parisiensis[5]. »]

44. [Geoffroy de Crotay ne se trouve pas non plus parmi les suppôts de l'Université de Paris[6].]

45. Gilles DESCHAMPS[7] (*de Campis*) est cité comme étudiant à Paris en 1414.

A la seconde session (22 février) on trouve mentionnés les noms suivants :

46. Jean PINCHON, licencié en droit canon à Paris avant 1414. En 1418, il était archidiacre de Josas au diocèse de Paris et de Melun, au diocèse de Sens, chanoine de Rouen et de Bayeux et n'en convoitait pas moins les canonicats de Tournay et d'Évreux[8].

47. [Jean Moret, Bénédictin, abbé de Préaux, portant le titre de licencié en l'un et l'autre droit, ne semble pas avoir étudié à Paris. Il était prieur dudit monastère, dans le diocèse de Lisieux, quand il

1. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, etc., p. 57.
2. Cf. *ibid.*, p. 100.
3. N° 160, fol. 247. Cf. Ch. de Beaurepaire, p. 82.
4. *Ibid.*, p. 48.
5. N° 149, fol. 24.
6. Sur ses fonctions à Rouen, voy. Ch. de Beaurepaire, *Notes*, etc., p. 98.
7. Cf. Ch. de Beaurepaire, p. 63.
8. Suppl. Martin. V, n° 229, fol. 226.

en fut nommé abbé[1], le 27 novembre 1420. Il était déjà mort[2] le 11 septembre 1432.]

48. [Frère Guillaume l'Ermite, peu connu.]

49. Guillaume DESJARDINS (*de Gardinis* ou *Jardinis*) apparaît en 1403 comme prêtre du diocèse de Rouen, maître ès arts, étudiant en médecine. Le 16 juin 1408, la Faculté de médecine le classa le premier à l'examen de licence et, dès le mois de novembre suivant, il fit partie des maîtres régents de cette Faculté. De novembre 1412 à novembre 1413, il n'enseigna pas à Paris, mais il reprend ses cours à la rentrée de 1414 et, le 6 décembre 1418, la Faculté de médecine le considère comme régent, parce qu'il était enfermé dans la ville de Rouen, alors assiégée, et ne pouvait se rendre à ses fonctions. Il ne semble pas qu'il soit revenu ensuite à Paris.

50. Robert MORELET (*Moreleti*), maître ès arts à Paris[3]. Dans une supplique de l'an 1442, il est qualifié de chanoine et chancelier de l'église de Rouen.

51. Jean LEROY (*Regis*) est connu comme prêtre du diocèse de Meaux, maître ès arts à Paris dès 1403, et comme étudiant de quatrième année à la Faculté de décret en 1416.

A la troisième session (24 février) prennent part, en outre, les personnages suivants :

52. Érard ÉMENGART, licencié en théologie dès 1410, figure de longues années parmi les maîtres régents en théologie.

53. [Jean Carpentier (*Carpentarii*), Anglais, qualifié de maître en théologie. En 1429, il était recteur de l'église paroissiale de Beaconsfield, diocèse de Lincoln; en 1435, gardien de l'hôpital Saint-Antoine, à Londres[4].]

54. Denis DE SABREVOIS, licencié en théologie à Paris en 1426, enseigna de longues années la théologie à Paris.

55. Thomas DE COURCELLES, sorboniste, bachelier en théologie, parvint à la licence en 1435 et professa la théologie à Paris de longues années; il mourut en 1469. Ce qu'il fit au Concile de Bâle et dans le Procès de Jeanne d'Arc est trop connu pour que nous nous étendions sur son compte.

56. Guillaume DE BAUDRIBOSC (*de Baudribosco*), déjà bachelier en théologie en 1403, chanoine de Rouen.

57. Nicolas MEDICI, ou LEMIRE (?), qualifié de bachelier en théologie, ailleurs (27 février) de maître en théologie. Les pièces du Procès sont

1. Reg. Vat. Lateran., Martin. V, n° 217, fol. 174 v°.
2. Arch. Vat., XII, 121, p. 273.
3. Suppl. Martin. V, n° 226, fol. 203 v°; Eugen. IV, n° 379, fol. 230.
4. Suppl. Martin. V, n° 242, fol. 171 v°; n° 304, fol. 45 v°.

peut-être encore en faute et nous ne serions pas étonnés qu'au lieu de « Nicolaus » on dût lire partout « Petrus. » En effet, il a existé à l'Université de Paris un « Petrus Medici, » licencié en théologie en 1428, maître en cette Faculté la même année, qui était prêtre du diocèse d'Évreux et ambitionnait en 1425 un vicariat de cette église[1].

58. Richard Le Gagneur (*Lucratoris*) était-il réellement bachelier en théologie, comme on lit dans le Procès? Nous le trouvons maître ès arts et bachelier en décret à Paris; il fut licencié en droit canon le 3 décembre 1436.

59. Jean Duval (*de Valle*), prêtre du diocèse de Rouen, maître ès arts à Paris, demandait en 1422 un canonicat de Meaux[2]; en 1425 l'église d'Estrain, au diocèse de Rouen[3].

60. [Guillaume Le Maistre (*Magistri*), qualifié dans le Procès de bachelier en théologie, mais peu connu autrement.]

61. Guillaume Le Mesle, Bénédictin, abbé de Saint-Ouen de Rouen[4] depuis le 4 juin 1428, après avoir été abbé de Sainte-Catherine. Suivant la *Gallia christiana*[5], il aurait professé le droit canon à Paris en 1418.

62. [Jean Labbé, Bénédictin, abbé de Saint-Georges de Boscherville depuis le 11 novembre 1417, suivant la *Gallia christiana*, XI, 272.]

63. Guillaume Le Bourg, chanoine régulier, prieur de Saint-Lô de Rouen[6] depuis 1411 ou 1413.

64. Pierre de la Crique, Bénédictin, prieur de Sigy, licencié en l'un et l'autre droit, avait reçu la licence en décret à Paris en avril 1424.

65. Jean Duchemin (*de Quemino*), licencié en décret à Paris en mars 1428, plus tard avocat de l'église de Rouen.

66. Richard des Saulx (*de Salicibus*) est qualifié, dans un rôle de 1403, prêtre de Rouen, maître ès arts et bachelier en décret.

67. [Nicolas Maulin, sur lequel ne fournissent rien les documents de l'Université de Paris.]

68. Pierre Carrel (*Carrelli*) est nommé dans une supplique « maître ès arts de Paris, clerc de Lisieux[7]. »

69. [Bureau de Cormeilles (*Burellus de Cormellis*), licencié en droit civil, ne semble pas avoir étudié à Paris. A l'Université d'Orléans, on trouve en 1394 un « Burellus de Cormeilles, clericus Rothomagensis dioc., licent. in legibus, Franciae regis secretarius, » convoitant un

1. Suppl. Martin. V, n° 180, fol. 190.
2. Suppl. Martin. V, n° 153, fol. 293.
3. Suppl. Martin. V, n° 176, fol. 239.
4. Arch. Vat., XII, 121, p. 226.
5. T. XI, p. 129.
6. De Glanville, *Hist. du prieuré de Saint-Lô*, I, p. 201 sqq.; Ch. de Beaurepaire, p. 133.
7. Suppl. Martin. V, n° 129, fol. 25 v°.

canonicat dans l'église d'Avranches[1]. Il ne serait pas impossible que ce fût le même personnage.]

70. Nicolas DE FOVILLE (*de Fovilla*), peut-être celui que nous trouvons cité comme maître ès arts en 1435.

La quatrième session (27 février) nous apporte quatre noms nouveaux :

71. Giovanni DE FANO[2], Mineur, porte dans le Procès le titre de maître en théologie, au moins prématuré. En l'année scolaire 1428-1429, il n'était encore que « sententiarius, » et il ne fut licencié en théologie qu'en 1433.

72. Jean (et non pas Nicolas) LE VAUTIER, bachelier en théologie, religieux ermite de Saint-Augustin, qui fut « sententiarius » à Paris en 1431.

73. Nicolas CAVAL, licencié en droit civil, est cité à Paris comme maître ès arts en 1403. Il est dit âgé de soixante ans en 1452 ; il devait être plus vieux, s'il s'agit réellement du même personnage dans les deux cas.

74. Nicolas LOISELEUR (*Aucupis*) figure comme maître ès arts à Paris en 1403 ; il ne fut bachelier en théologie qu'en octobre 1431. En 1420 et 1421, il convoitait quelques églises du diocèse de Chartres[3]. On le trouve aussi en 1421 chanoine de Rouen[4]. En 1429, il était encore chanoine de Chartres et prévôt d'Ingré[5]. Il ne se rendit pas au concile de Bâle avant 1435. On doit mettre au nombre des fables ce que rapporte le Procès de réhabilitation (III, 162), qu'il s'était enfui de Rouen, était mort subitement à Bâle, etc. Peut-être mourut-il peu avant le 28 juin 1465, puisque le chapitre de Rouen reçut ce jour-là un volume légué par Loiseleur; en tout cas il était encore vivant[6] en 1442.

La cinquième session (1er mars) ajoute un nom nouveau :

75. Philippe LE MARÉCHAL (*Marescalli*), licencié en droit canon à Paris l'an 1424.

Les autres sessions (du 3 mars au 30 mai) fournissent, en outre, les personnages suivants :

76. Nicolas LAMI (*Amici*), qui n'assista au Procès qu'un seul jour,

1. Suppl. Bened. XIII, n° 82, fol. 202.
2. Dans le Procès, il est nommé à tort « de Favo, » et Vallet de Viriville, *Procès de condamnation*, p. 51, 273, l'appelle « du Fou. »
3. Suppl. Martin. V, n° 142, fol. 136 ; n° 150, fol. 156 v°.
4. Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 75.
5. Suppl. Martin. V, n° 236, fol. 212.
6. Suppl. Eugen. IV, n° 373, fol. 177.

le 3 mars. Il partit ensuite au Concile de Bâle. Voy. n° 77. Il avait acquis la licence en théologie à Paris en 1428.

77. Guillaume ÉVRARD (*Evrardi*) signait lui-même « G. Eurardi[1] » et les bons manuscrits le nomment « Eurart, Euerard ou Eurardi. » Jusqu'à nos jours, les historiens[2], entraînés par Du Boulay, n'ont vu qu'un seul et même personnage dans Évrard et Érart. M. Charles de Beaurepaire est le seul qui les ait distingués[3]. Guillaume Évrard, reçu le premier à la licence en théologie, le 31 décembre 1429, n'arriva à la maîtrise que le 18 mars 1437[4]. Du 24 mars au 23 juin 1430, il fut recteur de l'Université. En 1434, on le trouve curé, non résident, de l'église paroissiale Saint-Pierre-des-Arcis[5], au diocèse de Paris; en 1441, il plaidait pour avoir l'église Saint-Gervais de Paris (Gérard Machet en parle dans sa correspondance), il finit par l'obtenir[6]. Depuis 1440, il était principal du collège de Navarre, et Gérard Machet, dans trois lettres, lui adresse les plus grands éloges. Reçu chanoine de Notre-Dame le 12 avril 1458, il offrit de faire des leçons dans le chapitre, « secundum quod cavetur in decreto Basileensi et Pragmatica sanctione; » il mourut[7] le 6 novembre 1470. Son rôle dans le Procès de Jeanne d'Arc se borne à y avoir assisté une seule fois, le 3 mars, et sans prendre la parole. Il partit aussitôt pour le Concile de Bâle, avec Nicolas Lami, licencié en théologie comme lui; Denis Sabrevois, docteur en théologie; Gilles Canivet, maître en médecine; Thomas Fievé, docteur en décret; ces personnages arrivèrent à Bâle[8] entre le 9 et le 21 avril 1431; c'est la raison pour laquelle Pierre Cauchon ne recueillit pas les « déterminations de ces différents maîtres[9], » et c'est gratuitement qu'on a prétendu[10] que les premiers députés de l'Université de Paris n'arrivèrent pas à Bâle avant la fin de mai.

78. Gilles CANIVET (*Egidius Caniveti*), dont le nom est écrit Quenivet dans les registres du Procès, appartenait à la nation picarde. Licencié en médecine le 20 mars 1422, il prit part à l'enseignement de la Faculté dès le 9 novembre 1423.

79. Roland L'ÉCRIVAIN (*Scriptoris*), reçu licencié en médecine en

---

1. Bibl. nat., ms. lat. 5657 c, fol. 13, 17b, 22b, 24 et suiv.
2. Launoi, *Navarrae gymn. hist.*, p. 153 et suiv., 585 et suiv.; J. Quicherat, *Procès*, I, p. 92; *Aperçus nouveaux sur Jeanne d'Arc*, p. 103.
3. *Notes sur les juges de Jeanne d'Arc*, p. 34 et suiv.
4. Suppl. Eugen. IV, n° 291, fol. 118.
5. *Ibid.*, n° 368, fol. 275 v°.
6. Cf. L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, I, p. 430.
7. Arch. nat., LL 119, p. 501; 121, p. 482.
8. Voy. Haller, *Concil. Basil.*, II, p. 5 et suiv.
9. Cela répond à la question posée par M. Ch. de Beaurepaire, p. 44.
10. Ayroles, *la Vraie Jeanne d'Arc*, p. 186.

mars 1424, figure parmi les maîtres régents de cette Faculté à partir du mois de novembre de la même année ; il fut doyen du 3 novembre 1427 jusqu'en novembre 1430. En 1427, il demanda au pape Martin V une dispense[1] au sujet « de defectu natalium ».

80. Guillaume de la Chambre (*de Camera*), licencié en médecine le 6 mars 1430, pris part ensuite à l'enseignement de la Faculté. Deux médecins du même nom professèrent à l'Université de Paris. Il s'agit ici du plus jeune.

81. Jean Secard (*Secardi*), avocat, licencié en décret avant 1416, date où commencent les mémoriaux de cette Faculté. En 1420, on le trouve mentionné comme maître ès arts, « in decretis Parisius cum rigore examinis licenciatus, » et chanoine de Rouen[2]. Son nom est imprimé Fecardi dans l'édition du Procès.

82. Thomas Fiesvet, docteur en décret en 1426 et maître régent à Paris à partir de la même année, n'assista qu'un seul jour au procès, le 12 mars. Voy. nº 77.

83. Pasquier de Vaulx (*de Vallibus*), licencié en décret en 1426, puis maître régent en cette Faculté, fut appelé, le 23 septembre 1435, à l'évêché de Meaux, vacant par la mort de Jean Boury, et transféré, le 9 octobre 1439, à l'évêché d'Évreux. Suivant la remarque de M. Ch. de Beaurepaire, il était plus Anglais que Français[3].

84. [Nicolas de Hubent (*de Hubento*), secrétaire apostolique.]

85. [Frère Ysambard de la Pierre (*de Petra*), Dominicain.]

86. Inguerrand de Champrond (*de Campo rotundo*), official de Coutances, est cité[4] comme défunt le 3 mars 1435.

87. Jean Tiphaine, reçu le second, sur douze candidats, à la licence en médecine, le 27 février 1418, prit part à l'enseignement de la Faculté dès le mois de novembre.

88. Frère Guillaume Vallée ou Duval (*de Valle*), Dominicain licencié en théologie à Paris, en 1442. Il n'assista qu'une seule fois[5] au procès, le 27 mars 1431, en compagnie d'Ysambard de la Pierre, et à cette date la rédaction lui donne par erreur le nom de Jean[6].

89. Nicolas de Rosières (*de Roseriis*), de l'ordre des Cisterciens, abbé de Mortemer, licencié en théologie le 31 décembre 1429, proclamé maître à Paris le 20 février 1431, professa à Paris. C'est un abbé qui manque dans la *Gallia christiana* (XI, p. 311), et pourtant, d'après les pierres tombales des abbés, on voyait clairement qu'il y avait une lacune, puisque Guillaume de Edua est nommé le dix-sep-

1. Suppl. Martin. V, nº 210, fol. 196 vº.
2. Suppl. Martin. V, nº 133, fol. 52 vº.
3. *Chartul. Univ.*, nº 2267.
4. Suppl. Eugen. IV, nº 293, fol. 142 vº.
5. Quicherat, II, 9.
6. *Ibid.*, I, 196.

tième abbé et Guillaume Theroude le dix-neuvième. Or, un registre[1] de Martin V nous apprend que, le 26 novembre 1428, Nicolas de Haumont (*Altomonte*), bachelier en théologie, moine du monastère de Rosières [près Salins], au diocèse de Besançon, fut nommé abbé de Mortemer. C'est donc à tort que les pièces du Procès, rédigées plus tard, donnent quelquefois à l'abbé de Mortemer le nom de Guillaume[2] et que Quicherat (I, 337, n.), Vallet de Viriville et M. Ch. de Beaurepaire (p. 107) appellent cet abbé Guillaume Theroude. Ce dernier, du reste, successeur de Nicolas, ne fut jamais maître en théologie de Paris.

90. Guillaume Adelie, Dominicain, licencié en théologie le 12 janvier 1428, maître le 8 juin de la même année, maître régent à Paris dès le mois de septembre. Il ne faut pas le confondre avec Guillaume Adeline, Carme, puis Chartreux, ensuite Bénédictin, nommé maître en théologie par la curie romaine et condamné enfin pour sorcellerie[3].

91. Jean Fouchier, Mineur, étudia certainement la théologie à Paris, mais il n'avait pas pris ses grades dans cette ville. Nous savons, néanmoins, qu'à l'époque de la publication des privilèges de l'Université de Caen, le « famosus sacræ paginæ professor, mag. Joh. Foucherii, Ord. Frat. Minorum, ipsiusque Ordinis in provincia Rothomagensi custos, » prêcha à Caen en 1439[4].

92. Jean Maugier (*Maugerii*) figure au Procès comme bachelier en théologie. C'est encore une erreur. En 1403, d'après un rôle envoyé au pape, il était déjà maître ès arts et bachelier en droit canon; c'est en cette dernière Faculté qu'il était certainement licencié à la date du Procès.

93. [Jean Eude, bachelier en théologie].

94. [Jean Le Tavernier (*Tabernarii*), de Rouen, bachelier en droit canon en 1428, plus tard avocat de la cour de Rouen[5]].

95. Guéroud Poustel (*Postelli*), qui porte le titre de licencié en décret dans les textes du Procès, n'avait pas encore le droit de le porter, car en 1434, dans une supplique au pape au sujet de l'irrégularité de sa naissance, il se déclare « bachelier en arts et dans l'un et l'autre droit[6]. »

96. Guillaume de Livet, qualifié dans le Procès licencié en droit civil, était aussi maître ès arts et bachelier en décret[7].

1. Reg. Lateran., Martin. V, n° 289, fol. 248 v°.
2. Quicherat, *Procès*, I, p. 404, 426, 465.
3. *Chartul. Univ.*, IV, 2546.
4. A. Bénet, *Inventaire des archives de l'Université de Caen*, I, p. 144.
5. *Chartul.*, IV; Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 100.
6. Suppl. Eugen. IV, n° 291, fol. 69 v°.
7. Suppl. Martin. V, n° 160, fol. 173.

97. [Jean Dacier, Bénédictin, licencié en droit civil, abbé de Saint-Corneille de Compiègne depuis le 23 juin 1424. Il avait commencé par être prieur de Besson quand il fut nommé, le 21 février 1418, abbé de Bellefont[1].]

98. Guillaume Érard (*Erardi*), reçu le premier à la licence en théologie, le 12 janvier 1428, et proclamé maître le 26 mars suivant, est le prêtre séculier du diocèse de Langres qui prêcha devant la Pucelle le 24 mai 1431. Lié intimement avec Pierre Cauchon, il partit avec lui en Champagne en 1430 et représenta avec lui le parti des Anglais dans l'assemblée chargée de conclure le traité d'Arras[2]. A cette époque (1435), il était chantre de l'église de Rouen et vicaire de l'archevêque[3]. Doyen du chapitre en 1438, il mourut en Angleterre[4] avant le mois de juin 1439. Outre les legs destinés à Rouen, il avait laissé 10 livres paris. à la Nation de France de l'Université de Paris, qui délibéra, le 5 août 1444, sur l'emploi qu'elle devait en faire[5]. Bien que son nom soit quelquefois orthographié « Eurardi » dans les pièces du Procès, il signait lui-même : G. Érard[6]. Cf. plus haut, n° 77.

99. Bertrand Duchesne (*de Quercu*), Bénédictin de Cluny, licencié en décret en 1416, puis docteur et maître régent. En 1429, il avait soutenu un procès devant le Parlement contre le collège de Cluny fondé à Paris[7]. Le pape Eugène IV le nomma abbé de Saint-Pierre d'Hanon, au diocèse d'Arras[8], le 27 mars 1439.

100. Thomas Amouret (*Amoreti*), Dominicain, bachelier en théologie en 1435, licencié le 20 janvier 1444 et proclamé maître le 22 mai de la même année.

101. [Henri de Beauford, cardinal de Saint-Eusèbe.]

102. [Louis de Luxembourg, évêque de Thérouane.]

103. [Jean de Mailly, évêque de Noyon.]

104. [Wilhelm Alnwick, évêque de Norwich et de Lincoln.]

105. [Thomas Frique, Bénédictin, abbé de Bec-Hellouin depuis le 9 juin 1430 et confirmé[9] en cette fonction par le pape le 18 août; auparavant, il était prieur de cette abbaye.]

---

1. Arch. Vat., XII, 121, p. 98, 175.
2. Ant. de Taverne, *Journal de la paix d'Arras*, éd. J. Collard, Paris, 1651, p. 26, 55; Bibl. nat., Coll. Moreau, 705, fol. 187.
3. Suppl. Eugen. IV, n° 323, fol. 299 v°.
4. Ch. de Beaurepaire, *Notes sur les juges*, etc., p. 37.
5. Reg. nat. Gallic., fol. 13 v°.
6. Voy. l'autographe, Arch. nat., K 64, n° 1[19]; un autre cité par Lottin, *Recherches sur Orléans*, t. I, p. 276.
7. Arch. nat., X[1a] 4796, fol. 93.
8. Arch. Vat., Obligat., n° 66, fol. 45 v°.
9. Reg. Lat. Martin. V, n° 298, fol. 122.

106. Robert JOLIVET (*Joliveti*), Bénédictin, abbé de Saint-Michel, avait fui son abbaye, demeurée fidèle à Charles VII, et s'était réfugié chez les Anglais. On le trouve cité en 1416 comme bachelier en décret[1].

107. Jacques CAMUS, appelé de Paris à Rouen par Henri VI, avec plusieurs autres, n'était pas docteur en théologie. Il a dû cependant étudier à Paris; on trouve en effet plusieurs Camus parmi les étudiants en cette Faculté. Il devint chanoine de Reims et était déjà mort[2] au mois d'octobre 1438.

108. [Nicolas Bertin, inconnu à Paris.]

109. [Julien Flosquet est cité dans une supplique en 1419 sans aucun grade universitaire[3]. Il n'en a pas davantage en 1434, alors qu'il était devenu chanoine de Thérouane[4].]

110. [Robert Gilebert, Anglais, docteur en théologie, était à cette époque doyen de la chapelle du roi d'Angleterre. Devenu en 1433 doyen de l'église d'York, il raconte qu'au temps où il était doyen de la chapelle royale, il avait suivi son roi à travers toutes les batailles livrées en France, qu'il avait vu quantité de meurtres, d'incendies, etc., qu'il se réjouissait du fond du cœur quand ses compatriotes étaient victorieux, de même qu'il les plaignait profondément quand ils étaient vaincus[5]. Il était encore doyen d'York lorsqu'il fut confirmé évêque de Londres[6] par Eugène IV, le 21 mai 1436.]

111. Guillaume DU DÉSERT, né à Paris, était chanoine de Rouen et curé de Grainville-la-Teinturière quand il prit son grade de bachelier à la Faculté de décret[7] de Paris, le 12 février 1432.

112. [Jean Toutmouillé, Dominicain, porte en 1450, au procès de réhabilitation, le titre de docteur en théologie, mais ce n'est pas à Paris qu'il avait acquis ce grade.]

113. Enfin, on trouve cité maître Jean LOHIER, docteur en l'un et l'autre droit, qui, se trouvant à Rouen pendant le Procès[8], examina les pièces et déclara le Procès nul. En octobre 1431, il fut un des ambassadeurs envoyés par l'Université de Paris auprès du pape, mais il ne resta pas à Rome, comme on pourrait l'inférer des documents

---

1. *Memor. facult. decret.*, I, fol. 24 v°. Sur ce personnage, cf. *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, XXIX, p. 467 et suiv.; XXX, p. 98, 111; Ch. de Beaurepaire, *loc. cit.*, p. 129 et suiv.; Denifle, *la Désolation*, etc., n°s 203, 204.
2. Suppl. Eugen. IV, n° 344, fol. 51 v°.
3. Suppl. Martin. V, n° 121, fol. 31 v°.
4. Suppl. Eugen. IV, n° 293, fol. 17 v°.
5. Suppl. Eugen. IV, n° 308, fol. 269 (17 novembre 1435).
6. Arch. Vat., Obligat., n° 66, fol. 26.
7. *Memor. facult. decret.*, I, fol. 147.
8. Quicherat, II, p. 11, 341, 380; III, p. 58, 138.

du Procès de réhabilitation[1], car on le retrouve à Paris[2] en 1432-1433. L'Université ne lui avait pas gardé rancune de son attitude et il n'avait pas été obligé de se sauver de Rouen, comme on l'a cru alors, pour éviter d'être noyé[3]. Le 9 mai 1433, on le trouve auditeur des causes du palais apostolique[4].

Nous avons cru devoir nous borner à ces cent treize personnages[5], alors que Vallet de Viriville[6] en compte cent soixante-dix, parce qu'il admettait dans sa liste des gens qui n'étaient pas allés à Rouen, par exemple des professeurs qui n'avaient point quitté Paris; mais, en adoptant ce système, une liste de cent soixante-dix noms serait insuffisante, car l'Université de Paris, qui a émis son jugement au sujet des douze articles, comptait bien plus de membres que les dix-sept qui ont signé, comme témoins, la délibération. Nous n'avons pas mentionné les noms des écuyers (comme Jean Monnet) ou des serviteurs ni de quelques prêtres, anglais en général, dépourvus de grades universitaires; nous n'avons pas tenu compte de tous ceux auxquels les articles furent simplement envoyés. Des recherches de M. Charles de Beaurepaire et des nôtres il résulte que les plus assidus au Procès sont: Nicolas Midy (qui fut présent 37 fois), Gérard Feuillet, Mineur (33), Pierre Maurice (23), Jean Beaupère (22), Jacques Le Tissier, ou de Touraine, Mineur (21), Nicolas Venderès (21), Thomas de Courcelles (19), Nicolas Couppequesne (19), Duremort, abbé de Fécamp, Bénédictin (18), G. Haiton (17), P. Miget, Bénédictin (15), Jean Nibat, Mineur (15), Jean de Chatillon (15), Raoul Roussel (14), Ysambard de la Pierre, Dominicain (14), Marguerie (13), Loiseleur (13), Le Doulx (12), Rob. Morelet (12), R. Le Barbier (11), Jean Colombel (11), Guérin, le frère Mineur Guesdon, G. du Crotay, le Carme P. Houdenc, Nicolas de Hubent, Pinchon, Duchemin, Gastinel, Alespée, l'Augustin Le Fèvre (10). Trente et un ne parurent qu'une fois.

Outre P. Cauchon et Jean d'Estivet, il faut regarder comme les

1. Quicherat, II, 12.
2. Voy. Ch. de Beaurepaire, *Bull. de la Soc. de l'hist. de Normandie*, VII, p. 287.
3. Quicherat, *loc. cit.*, p. 252.
4. Suppl. Eugen. IV, n° 379, fol. 82.
5. Sans tenir compte des notaires : Guillaume Colles ou Boisguillaume, Guillaume Manchon, Jean Massieu, Nicolas Taquel.
6. *Procès*, p. 272-279.

principaux acteurs du Procès : Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midy, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles et Loiseleur, délégués par Cauchon pour recueillir les aveux de Jeanne d'Arc du 4 au 9 mars et les quatorze qui furent consultés au sujet de la torture, parmi lesquels Courcelles, Morelet et Loiseleur se montrèrent les plus acharnés; ensuite Beaupère et Delafontaine, qui interrogèrent l'accusée à plusieurs reprises; Maurice, qui lui donna lecture d'un résumé des réponses qu'elle avait faites; Érard, qui prêcha devant elle au cimetière Saint-Ouen; Midy, qui l'exhorta à l'heure du supplice au Vieux-Marché. Beaupère et Midy, ainsi que deux frères Mineurs, Jacques de Touraine et Gérard Feuillet, avaient paru à Cauchon les plus capables de présenter à Paris les douze articles et de déterminer l'Université tout entière à porter un jugement contre Jeanne d'Arc.

Quant aux membres des ordres religieux, ceux qui montrèrent le plus d'ardeur contre la Pucelle sont les Bénédictins et les Mineurs. L'office d'inquisiteur, sans doute, appartenait à un Dominicain; mais, parmi les membres de cet ordre assistant au Procès, on ne trouve que deux maîtres en théologie et qui n'ont siégé que trois fois, tandis que les Mineurs sont représentés par six théologiens, dont quatre dès le début. Ainsi se trouve controuvée l'assertion de Siméon Luce[1], d'après laquelle les frères Mineurs auraient été les défenseurs du duc d'Orléans et des Armagnacs. Cette assertion est encore réfutée par le fait que la reine Isabelle, qui fit si bon marché de la couronne de son fils Charles VII, avait alors pour confesseurs des Franciscains, à savoir le fameux Pierre Aux Bœufs, et, après lui, Anselme Appart.

P. H. Denifle. Ém. Chatelain.

---

1. *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. ccxxix.

LA BIBLIOTHÈQUE

DE L'ANCIENNE

ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE

ET DE SCULPTURE

(BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS)

(1648-1793.)

La Bibliothèque de l'Académie royale de peinture et de sculpture, aujourd'hui Bibliothèque de l'École des beaux-arts, se rattache aux débuts mêmes de cette Compagnie célèbre, dont l'École actuelle est l'héritière naturelle et directe, du moins en tant qu'établissement d'enseignement.

Dès ses débuts, l'Académie, fondée, comme on sait, en 1648, sentit le besoin d'adjoindre à son enseignement oral et pratique, ainsi qu'à sa collection de plâtres, une collection de livres et de gravures. Ses membres, non moins que des artistes et amateurs étrangers, se firent un plaisir de contribuer à la formation d'un premier noyau. C'est ainsi qu'en 1659 Pader offrit un exemplaire de sa traduction de Lomazzo[1], et qu'en 1664 Érard fit présent de quatre volumes, « l'un intitulé : *Léonard de Vincy*, en italien, et un autre, du mesme, en françois, l'autre : *le Paladio*, le quatrième : *les Œuvres de mondit sieur Érard*[2]. »

En 1676, l'Académie reçut, par un legs du peintre Accard, l'intéressant dessin de la colonne Théodosienne de Constantinople, aujourd'hui conservé au musée du Louvre[3].

---

1. *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, publiés... par Anatole de Montaiglon, t. I, p. 153.

2. *Ibid.*, p. 270.

3. J'ai retracé, dans la *Revue des Études grecques* de 1888 (p. 318-325),

En 1678, le comte Malvasia, qui venait de publier sa *Felsina pittrice*, dédiée à Louis XIV, offrit à l'Académie un superbe exemplaire, qu'il revêtit de la dédicace suivante :

Mentre, ô dotti Signori,
Del mio debile ingegno
Qui un picciol parto a tributarvi io vegno;
Chiedo scusa a l'ardir, menda agli errori;
Che non ho, com è in Voi, l'arte e i colori.
Ossequioss° servo
Carlo Malvasia.

A partir de ce moment, les volumes, les estampes, les dessins, affluent. Tantôt c'est Anguier qui offre les *Travaux d'Hercule*, gravés d'après Le Poussin (1679); tantôt, c'est le graveur Giffart qui fait don, pour sa réception, de l'*Histoire byzantine* de Ducange et du *de Re Diplomatica*, de Mabillon, dont il avait gravé les planches (1682); tantôt Le Brun qui fait présent d'un recueil de médailles, intitulé *Familiæ Romanæ*[1].

A cette époque, ou plus exactement en 1682, la bibliothèque se trouvoit « en la chambre de la secrétairerie. » Elle était renfermée dans une « grande armoire à trois tablettes fermant par deux volets treilisés de fil de laton (*sic*), avec sa serure et deux verouils servant à enfermer des livres. » — « Cette grande armoire, qui est la bibliothèque, » fut ruinée dans le déménagement de l'année 1712[2].

Parmi les dons les plus intéressants faits au cours du xviiie siècle, on peut citer la *Gallerie du palais du Luxembourg peinte par Rubens*, gravée par Gaspard Duchange en 1710. Celui-ci accompagna de la lettre suivante (encore inédite, je crois) ce volume, qui fait aujourd'hui partie de la Bibliothèque de l'École des beaux-arts (n° 1474) :

A Messieurs de l'Académie royalle de Peinture et de Sculpture.

Messieurs,

Je regarde comme un des beaux jours de ma vie celui où j'ai l'honneur de vous présenter la *Gallerie du Luxembourg*, gravée d'après Rubens, et dont j'ose dire avoir formé le projet, et déterminé l'exécu-

---

l'histoire de ce recueil. J'ajouterai ici qu'il a été attribué au Louvre en 1829 (Reg. F 29).

1. *Procès-verbaux...*, t. II, p. 150, 213.

2. Archives de l'École des beaux-arts; Inventaire des meubles, M. 20, fol. 5.

tion. Mon zèle m'a fait sentir que tout Académicien ne devant avoir pour but que la gloire de sa Compagnie, il étoit de ma délicatesse d'y contribuer autant que je le pourrois.

Je souhaite, Messieurs, que mon présent vous fasse le même plaisir, que celui que je ressens à vous l'offrir, et qu'il puisse, en m'acquérant un nouveau droit de mériter votre estime, vous convaincre de l'attachement respectueux avec lequel je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

DUCHANGE.

L'année 1744 est marquée par le legs du superbe volume contenant l'œuvre d'Hyacinthe Rigaud. Ce don est mentionné comme suit dans le catalogue de Hulst[1] : « M. Rigaud. — Son œuvre gravé le plus complet qu'il se peut trouver et le mieux choisi pour les épreuves, grandeur d'atlas, relié en maroquin : légué à l'Académie par son testament avec la planche du portrait du donateur où il est en bonnet tenant sa palette, gravé par Drevet et autres effets (*sic*). » — M. Firmin Didot, qui a mis à contribution ce volume, le qualifie d'« admirable recueil de portraits gravés d'après Rigaud » et déclare y avoir trouvé quelques nouveaux états de gravures des Drevet[2]. »

Il n'y aurait aucun intérêt à énumérer ici tous les dons de volumes faits par leurs auteurs : le comte de Caylus (1745), d'Argenville (1745), Sue (1748), Hulst (1749) (recueils manuscrits des Mémoires de l'Académie et Journal abrégé des séances), Descamps (1753), etc.

Dès 1693, une commission nommée par l'Académie avait dressé de cette bibliothèque en miniature un inventaire, qui fut soigneusement tenu à jour[3] :

INVENTAIRE DES LIVRES ET ESTAMPES APPARTENANT A L'ACADÉMIE ROYALLE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE.

Livres reliés en veau. In-folio.

Nº 1. Un grand livre in-folio, relié en long, propre à mettre des estampes et dans lequel sont : premièrement, une thèse dédiée à M. le chancellier Seguier, gravée par Pitaut d'après M. Bourdon, quatre estampes du Carache et soixante-sept estampes tant d'histoire que de

1. Archives, nº 19. — M. nº 23.
2. *Les Drevet*. Paris, 1876, p. XXXVI.
3. Mss. de l'École des beaux-arts, M. 22, fol. 39-45 vº.

paysages, petites et grandes, d'après feu M. Bourdon. — [En marge, d'une autre main] Notta. Les quatre estampes du Carrache manquent. Il y a de plus, dans le même volume, quatre estampes d'après M. Coypel le père de l'histoire grecque et romaine. Le Pirrhus du Poussin. Le portrait de M. Champagne d'Édelinck. La Gallerie du Carache de Boulogne.

Nº 2. Un autre grand livre, destiné pour mettre des estampes, qui sert à mettre les figures de Messieurs les professeurs. — Plus un autre volume couvert de peau verte servant au même usage, sous la même cotte.

Nº 3. Un autre livre d'estampes, gravées par M. Picard et par luy donné à l'Académie, contenant cent douze estampes tant d'histoire que de paysages et médailles. — Il y a dans ce volume dix-neuf estampes de plus.

Nº 4. Un autre livre d'estampes des œuvres de M. Vouet, au nombre de cent douze, tant d'histoire que de portraits, donné à l'Académie par M. Tortebat. — Il y a dans ce volume dix estampes de plus (nº 1671 de la Bibliothèque de l'École des Beaux-Arts)[1].

Nº 4 [*bis*]. Un autre grand livre contenant un recueil de vases antiques, et un autre recueil de trophées de Polidor, avec plusieurs autres ornemens de diverses autres estampes, le tout au nombre de cent treize, le tout dédié à la Reyne de Suède, et donné à l'Académie par M. Errard (nº 564 de la Bibliothèque de l'École des Beaux-Arts).

Nº 5. Un autre grand livre contenant plusieurs estampes de la Passion de Nostre-Seigneur, au nombre de trente-deux, gravées et données à l'Académie par M. Huret (aujourd'hui nº 784).

Nº 6. Un autre grand livre contenant vingt-sept estampes gravées et données à l'Académie par M. Valet. — Il y en a d'augmentation cent neuf (nº 1609).

Nº 7. Un autre grand livre, qui est l'Abrégé de l'anatomie, accommodé aux arts de peinture et de sculpture, gravé et donné par M. Tortebat (nº 1586).

Nº 8. Un autre grand livre où sont dix estampes gravées et données par M. Chasteau. — Il y en a trois de plus (nº 294).

Nº 9. Un grand porte feuille de papier bleu contenant 41 estampes de M. Rousselet, six de M. Baudet, sçavoir quatre paysages, le petit Moyse et Adam dans le paradis terrestre, quatre de M. Château, le Crucifix et la Chute des Anges de M. Le Brun, six portraits de M. Masson, sept estampes de M. Lombart et cent cinquante-une de M. Chauveau. — De M. Baudet, il y a d'augmentation une Vierge d'après Le Poussin et les quatre Élémens de L'Albane.

---

1. Je ne donne les identifications que pour ceux des exemplaires au sujet desquels aucun doute de provenance n'est possible, par exemple lorsque ces exemplaires portent l'ex-libris de l'Académie.

N° 10. Les quatre livres d'Architecture d'André Palladio, en un volume.

N° 11. Un Traité de peinture, en italien, de Leonnard de Vinci, donné par M. Errard (n° 1650).

Un autre, du même auteur, en françois (n° 1651 ?).

N° 12. Un autre livre d'optique de portraiture et de peinture, ensemble les plus curieuses questions qui ayent esté proposées sur la peinture, par le s^r^ Huret (n° 783).

N° 13. Un autre contenant les Tables de préceptes sur la peinture, receuillj (*sic*) et donné à l'Académie par M. Testelin, et un autre livre du même sujet couvert de papier marbré pour l'usage des étudians (n° 1557).

N° 14. Un autre grand livre in-folio, *de Re Diplomatica*, par le R. P. Mabillon, donné à l'Académie par M. Giffard (n° 987).

N° 15. Un autre *Historia Bizantina*, par M. du Cange, donné par ledit s^r^ Giffard (n° 249).

Livres in-folio reliés en maroquin rouge.

N° 16. Un autre grand livre contenant un recueil de douze portraits peints par Vandeek (*sic*), gravés et donnés à l'Académie par M. Lombart (n° 1613).

N° 17. Un gros livre in-folio contenant les œuvres de M. Silvestre, au nombre de trois cent vingt-sept estampes, tant grandes que petites (n° 1522).

Livres in-quarto reliez en maroquin rouge.

N° 18. Un Poème sur la peinture fait et donné à l'Académie par M. Perault (n° 1271).

N° 19. Le manuscrit du Plaidoyé de M. de Baville, avec une vignette et lettre grise de M. Le Brun.

Livres in-quarto reliés en veau.

N° 20. Traité de la proportion naturelle et artificielle, par Jean-Paul Saumazzo (*sic; lisez* Lomazzo), traduit de l'italien en françois par Hilaire Pader et par luy donné à l'Académie.

N° 21. Traité de perspective, fait et donné à l'Académie par M. Le Bitheur (n° 1590).

N° 22. La Peinture parlante, composée et donnée à l'Académie par le s^r^ Pader, ce livre est relié en velin doré; un de même, en veau (n° 1226).

N° 23. Œuvre italien, en deux tomes, sur la Vie des Peintres, fait par M. Malvasia, peintre à Boulogne, et par luy envoyé à l'Académie (n° 995).

N° 24. Le Cabinet des beaux-arts ou receuil d'estampes gravées

d'après les tableaux d'un plafond où les beaux-arts sont représentés, donné par M. Perault.

Nº 25. *Familiæ Romanæ*, qui est un receuil de médalles (*sic*), donné par M. Le Brun.

Nº 26. Le Sermon du R. P. Soanen prononcé à la cérémonie qui a esté faite aux R. P. de l'Oratoire, en action de grâces du recouvrement de la santé du Roy, avec quelques desseins de la décoration.

Livres in-octavo reliés en veau.

Nº 27. Manière universelle de M. Desargues pour pratiquer la perspective (nº 184).

Nº 28. Un autre intitulé Moyen universel de pratiquer la perspective sur les tableaux et sur les faces irrégulières [par Bosse; nº 185].

Nº 29. Le Mercure géographique, fait et donné à l'Académie par le R. P. Lubin, Augustin.

Discours touchant le point de veüe, fait et donné à l'Académie par M. Le Clerc (nº 912).

Nº 30. Les quinze livres des Élémens d'Euclide, in-octavo relié en parchemin (nº 579).

Livres reliés en papier.

Nº 32. Un livre des Pavillons de Marly, relié en papier marbré, et un autre livre des Fontaines, relié de même, donnés par M. Le Brun.

Nº 33. Un autre livre de six feüilles de paysages gravées d'après Focus et donné à l'Académie par M. Audran.

Nº 34. La Perspective spéculative et pratique, par M. Mignon.

[Nº 35.] Les Statuts de la Communauté des Maistres Peintres.

[Nº 36.] Receüil sommaire de leçons anatomiques, par M. Friquet, cahier écrit à la main.

[Nº 37.] Leçons de perspective, par M. Mignon, cahier aussy écrit à la main.

Les nºs 35, 36, 37 sont compris dans le nº 34.

Nous soussignez commis et députés par délibération du 28 février dernier, pour le récollement de l'Inventaire des meubles, tableaux, sculptures et autres choses apartenant à l'Académie reconnoissons et certiffions qu'en procédant au récollement de l'inventaire particulier des Estampes et Livres contenus dans l'Inventaire cy-dessus, que nous avons fait faire en conformité de l'État qui en avoit esté fait lorsque M. Testelin est sorti de charge, nous n'avons rien trouvé qui mérite une mention particulière, sinon que des livres reliés en papier, il manque la Gloire du Val-de-Grâce, poème par M. de Molière, la Coupe du Val-de-Grâce, poème manuscrit, et la Description de la chapelle de Sceaux, par Mademoiselle de Saint-André, lesquels livres ont esté perdus dans le déménagement qui a esté fait du Palais Brion dans les

apartemens du Louvre. Fait le vingt-huit mars mil six cent quatre-vingt-treize. — MIGNARD; DESÈVE; GIRARDON; DESJARDINS; PAILLET; COYSEVOX; N. DE PLATTE-MONTAGNE; S.-B. LE CLERC; J. Baptiste MONNOYER; COTELLE; GUÉRIN.

La suite de l'inventaire nous fait connaître les accroissements de la bibliothèque à la fin du XVIIe et au début du XVIIIe siècle.

[No 38.] L'Académie ayant fait imprimer cinq cent estampes sur la planche du catafalque de Monsieur le chancelier Seguier, il en a esté fait une distribution dans l'assemblée et le surplus est resté dans l'armoire de la Bibliothèque de l'Académie. Délibération du 25 avril 1693.

No 39. Un livre in-folio contenant 41 feuilles représentant les ouvrages de la Gallerie d'Apollon, peinte au Louvre par Monsr Le Brun, gravés par M. de Saint-André, duquel livre il a fait présent à l'Académie le 3 septembre 1695.

Cinq feuilles d'estampes, dont quatre représentent les Quatre Élémens, gravés par Monsr Baudet d'après les tableaux de L'Albane, et le cinquième une Ste Famille, qu'il a aussy gravée d'après un tableau du Poussin, desquelles estampes il a fait présent à l'Académie le 1er juillet 1695. — Cet article est compris dans le no 9.

No 40. Cinq pièces d'estampes, d'après l'Histoire d'Alexandre, de M. Le Brun, et une autre qui représente une Salle des Gobelins, gravées par M. Le Clerc, et dont il a fait présent à l'Académie le 28 juillet 1696.

Un livre d'estampes qui représentent la Vie et les Mystères de Jésus-Christ, gravés par M. Parrocel, et dont il a fait présent à l'Académie le 28 juillet 1696.

Un livre de desseins de Platfonds, en 7 feuilles, gravés par M. Le Moine et de son invention, dont il a fait présent à l'Académie le 1er décembre 1696.

No 41. Un livre in-douze, relié en veau, intitulé l'Histoire des Arts qui ont rapport au dessein, fait par M. Monier, dont M. Giffart, qui l'a imprimé, a fait présent à l'Académie le 30 août 1698 (no 1090).

Monsieur Vallet, graveur, a adjoûté au livre de ses ouvrages, qu'il avoit donné il y a longtemps, d'autres épreuves de ses ouvrages qui restoient à mettre dans ce livre pour le rendre complet, le 27 septembre 1698. — Cet article est compris dans le no 6.

No 42. Un livre in-douze, relié en veau, intitulé l'Abbrégé de la Vie des Peintres, fait par M. de Piles, et dont il a fait présent à l'Académie le 16 may 1699.

No 43. Un livre in-octavo, relié en veau, intitulé l'Explication de l'Apocalypse, imprimé par M. Giffart, et dont il a fait présent à l'Académie le 6 aoust 1701.

No 44. Un dessein, fait par M. Paillet, recteur en l'Académie, où est

représentée la Sculpture de la Colonne érigée à Constantinople en l'honneur de l'empereur Théodose, sur lequel M. Hierome Vallet fils en a fait la gravure, lequel dessin il a donné pour tenir lieu d'ouvrage de réception, en qualité de graveur, avec deux épreuves de son ouvrage de gravure. Le dessin est proprement relié en veau avec les armes de l'Académie; le 26 aoust 1702. — Il n'y a qu'une épreuve de cet ouvrage, c'est par erreur qu'il est fait mention de deux (nº 1401 B)[1].

Huict épreuves des planches, qui ont esté gravées d'après les tableaux de Rubens, de la Gallerie de Luxembourg, dont M. Nattier a fait présent à l'Académie les 26 may 1704 et 29 novembre 1705. — Ces épreuves sont dans le portefeuille nº 48 (nº 1474).

Un livre, en huict feuilles, gravé par M. Cotelle, sur l'Histoire de Vénus, et dont il a fait présent à l'Académie le 27 septembre 1706. — Ces épreuves sont dans le portefeuille nº 49.

Un livre à dessigner, composé de 6 Testes d'après Raphaël, gravé par Mademoiselle Chéron-Le Hay, dont elle a fait présent à l'Académie le 3 juillet 1706. — Idem.

Nº 44 (*sic*). Deux tomes in-octavo, reliés en veau, intitulés la Bibliothèque des Historiens, imprimés par M. Giffart et par luy donnés le 25 juin 1707.

Un livre in-douze, relié en veau, intitulé Cours de peinture par principes, composé par M. de Piles, dont il a fait présent à l'Académie le 5 may 1708 (nº 1301).

Onze épreuves de Testes et une de pieds, désignées et gravées d'après Raphaël par Mad^lle Chéron-Le Hay, dont elle a fait présent à l'Académie, pour estre adjoûtées au livre à dessigner cy-dessus, le 26 octobre 1709. — Ces estampes sont dans le portefeuille nº 49.

Mademoiselle Chéron a aussy donné, le mesme jour 26e octobre 1709, une épreuve de la gravure, qui a esté faite d'après son dessein, d'un sujet de Vendanges gravé en creux sur une cornaline du Cabinet du Roy, dite le cachet de Michel-Ange. — Idem.

Nous soubsignés commis et députés de l'Académie par délibération du 26 avril 1710 pour faire le récollement et vérification des meubles, tableaux, sculptures, tiltres, estampes et livres appartenans à l'Académie, certiffions avoir examiné le présent état ou inventaire des estampes, tant en feuille qu'en livre (*sic*), et des livres imprimés, et que M. Guérin, qui en est chargé en qualité de secrétaire les a représentés en nature et sont restés soubs sa garde dans l'armoire de la Bibliothèque de l'Académie. Fait ce jourd'huy troisième mars mil sept cent dix. — DETROY; VERDIER; DE LA FOSSE; JOUVENET; FLAMEN; DE VAUROSE.

---

1. Voy. ci-dessus, p. 33.

Depuis l'inventaire du 3e may 1710, il y a d'augmentation en estampes :

N° 45. Un volume des œuvres de M. Coypel, premier peintre du Roy, relié en veau.

N° 46. Trois grands volumes reliés en veau des œuvres de M. le chevalier Dorigny.

N° 47. Un carton contenant 19 morceaux gravés par M. Moireau d'après Vovremens (*sic*).

N° 48. Un grand porte feuille contenant soixante et onze estampes présentées à l'Académie par Mrs les académiciens pour jouir des privilèges acordés (*sic*) à la Compagnie par l'arrest du Conseil d'État de 1714.

Dans le même portefeuille il y a de plus :

2 estampes représentant la Pêche et le Lazare, d'après M. Jouvenet.

La Peste de Marseille, de M. de Troy.

La Présentation, de M. de Boulongne.

11 estampes de la Gallerie de Rubens.

2 estampes de M. Coypel père.

Le Christ mort, de Paul Véronèse, gravé par M. Duchange.

4 Scènes de Molière, de M. Coypel.

L'abbé de Maroulles, de M. Coypel.

Atilla (*sic*), d'après Raphaël, de M. le comte de Quelus (*sic*) (n° 1474).

N° 49. Autre porte feuille dans lequel on a mis le livre des Testes, d'après Raphaël, de Madlle Chéron, la cornaline nommée le cachet de Michel-Ange.

Le livre des Passions de M. Le Brun, par M. Audran.

4 feuilles des Passions de l'homme, par M. Gillot.

8 feuilles de l'Histoire de Vénus, par Cotelle.

Nous, soussignez... (Récolement du 23 novembre 1737).

N° 50. Nous avons trouvez de plus un livre en maroquin rouge contenant les conférences de Mr Coypel, premier peintre du Roy (368).

N° 51. Un autre volume en maroquin rouge contenant l'Épître de M. Coypel à son fils.

N° 52. Description et usage de plusieurs microscopes, par M. Joublot [Joblot] (814 A).

N° 53. Journal des observations phisiques, mathématiques et botaniques, par le Révérend Père Louis Feuillet, chez Giffard. 2 vol. in-quarto (615).

N° 54. Osservazioni sopra il libro de la Felsina Pittrice per difesa di Raffaello da Urbino. — D. et D. Vincenzo Vittoria, etc. (995).

{ N° 55. Traité de Géométrie, par Sébastien Le Clerc (908).
{ Système de la Vision, par le même (913).

N° 56. Un grand volume relié en veau contenant les estampes gra-

vées d'après les tableaux de Rubens; 1res épreuves de la Gallerie du Luxembourg, dont M. Duchange a fait présent à l'Académie le 5e 8bre 1737.

Nous, soussignés... (Récolement du 23 novembre 1737).

Depuis l'inventaire du 28 juin 1737, il y a d'augmentation en livres et en estampes :

Œuvre de M. Rigaud, relié en maroquin rouge (nº 1439).

Œuvre de Wateau (*sic*), donné par M. de Julienne, en quatre volumes reliés en maroquin bleu (1683).

Les Peintures de M. Le Sueur et de M. Le Brun qui sont dans l'hôtel du Châtelet, cy-devant la maison du Président Lambert, dessinées par Bernard Picard et gravées tant par lui, que par différens graveurs, donné par M. Duchange. C'est un volume in-folio relié en veau (1260).

Un grand volume relié en veau contenant le plan de Paris, donné à l'Académie par M. Turgot, Prévôt des Marchands (1243 D5). — Deux exemplaires, mais sans l'*ex-libris* de l'Académie.

La Vie des plus fameux Peintres, par M. Dargenville. 2 vol. in-quarto reliés en veau (62).

Catalogue des Livres donnés par le Roy à l'Académie royale de Peinture et de Sculpture, renfermés dans quatre corps d'armoires placés dans la Salle d'Assemblée. — M. de Tournehem étant alors Directeur général des Bâtimens.

Délibération du 6e may 1747 :

Nº 1.

Histoire ancienne de Rolin. 14 vol. (1453).

Histoire romaine de Rolin. 14 vol. (1454).

Histoire universelle de Diodore de Sicile. 7 vol. (475).

L'Introduction à l'histoire, par Puffendorf. 9 vol. (1344).

Nº 2.

Dictionnaire historique et critique de la Bible de Calmet, fol., 4 vol., figures (240).

Dictionnaire historique de Morery, avec le Suplément, fol., 8 vol. (1115).

Les Monumens de la Monarchie françoise, par D. Bernard de Monfaucon, fol., 5 vol. (1106).

Histoire de France, par Daniel, in-quarto, 6 vol. (386).

Histoire des Juifs de Calmet, in-quarto, 4 vol. (242).

Voyage historique de la Grèce de Pausanias, in-quarto, 2 vol. (1254).

La Mytologie (*sic*) ou les fables expliquées par l'histoire, in-quarto, 3 vol.

Les Principes de l'Architecture, par Félibien, in-quarto (605).

Cours de Peinture par principes de Depiles (*sic*) (1301).

Dissertations sur les ouvrages des plus fameux Peintres, par le même (1300).

Les Élémens de la Peinture et dialogue sur le coloris, par le même.

Traité de la Peinture, par Léonard de Vinci, in-fol.

Les Vies des Peintres et des Architectes, par Félibien. 6 vol.

L'Anatomie à l'usage des peintres, fol.; brochure.

Réflexions critiques sur la Poësie et la Peinture, par M. l'Abbé Du Bos. 3 vol.

Histoire poétique de Gautruche.

Le Dictionnaire de la fable, par Chompré.

Les Vies des hommes illustres de Plutarque, par Dacier. 10 vol.

N° 3.

L'Iliade et l'Odyssée d'Homère, par Dacier. 8 vol.

Les Poésies d'Anacréon et de Sapho, par Dacier.

Les Œuvres de Virgile, par l'Abbé de St-Rémy. 4 vol.

Les Métamorphoses d'Ovide, par Banier. 3 vol.

L'Ane d'or d'Apulée. 2 vol.

Le Théâtre de Pierre et de Thomas Corneille. 12 vol.

Le Théâtre de Racine. 2 vol.

Roland furieux de l'Arioste, par M. de Mirabaud. 4 vol.

La Jérusalem délivrée du Tasse, par le même. 2 vol.

Le Paradis perdu, de Milton. 3 vol.

Les Œuvres de Boileau-Despréaux. 5 vol. (166).

Les Avantures (*sic*) de Télémaque. 2 vol. (611).

N° 4.

Les Œuvres de Molière. 8 vol. (1084).

Le Théâtre françois ou recueil des meilleurs (*sic*) pièces de Théâtre. 12 vol. (1561).

Recueil général des Opéra. 15 vol. (1402).

Les Antiquités du Père Montfaucon, avec le Suplément (*sic*), fol., 15 vol. (1105).

Abrégé de l'anatomie du corps de l'homme, 2 vol. in-12. — Donné par M. Sue, adjoint pour l'anatomie.

Toutes les Estampes du Cabinet du Roi, reliés en veau et armoiriés (1739) des armes de Sa Majesté, fol., 25 vol. (233 A). — Placé dans les trois pilastres de la Bibliothèque.

La vie des premiers Peintres du Roy, 2 petits vol. in-12 (1639).

Recueil d'Antiquités égyptiennes, étrusques, grecques et romaines, par M. le comte de Caylus; broché. — Donné par M. le comte de Caylus (278).

Un dessein représentant la publication de la paix, par M. Parrocel; il est colé (*sic*) sur toile et a 110 pieds de long. Légué par l'auteur à l'Académie. — Placé dans le 2e pilastre en deçà de la fenêtre[1].

---

1. Ce dessin se trouve aujourd'hui au musée du Louvre, auquel il a été

En 1747, Lenormant de Tournehem, directeur des Bâtiments du Roi, adresse à l'Académie une lettre dont le texte nous a été conservé dans les Procès-verbaux publiés par M. de Montaiglon :

Versailles, le 4 mai 1747.

Je n'ai pu vous faire réponse plutôt, Monsieur, ayant été seigné par précaution. Je vous renvoye le mémoire que vous m'avés donné pour l'achat des livres destinés à l'Académie de Peinture suivant que nous l'avons arrêté ensemble. Je vous prie de charger le secrétaire de l'Académie d'en faire l'acquisition la plus complette et de m'en fournir le mémoire, afin d'en ordonner le payement suivant la réception qu'il m'en accusera.

Je vous envoye aussi la lettre pour messieurs de l'Académie au sujet de M. Freret. Je suis très parfaitement, Monsieur, etc. — Le Normant[1].

Vers 1750, l'Académie fit rédiger un nouveau catalogue de ses livres et estampes. Ce document, conservé aux Archives de l'École (M. n° 23), est accompagné des deux notes intéressantes : « Na. Il sera nécessaire de revoir ce catalogue avec M. L'Épicié sur les livres mêmes, qui remplissent les armoires de l'Académie. Tel qu'il est ici, il a été formé sur le petit catalogue imprimé, qui n'a pas été fait avec l'intelligence et l'exactitude requises pour un pareil travail. — Tous les articles de ce catalogue, qui, comme ceux-ci à côté, sont marqués d'une fleur de lis, indiquent les livres que l'Académie tient de la munificence du Roi et des bontés de M. de Tournehem, qui les a obtenus pour elle de S. M. »

On semble donc, à un moment donné, avoir livré à l'impression le catalogue de cette bibliothèque en miniature. Il m'a toutefois été impossible de découvrir un exemplaire de cette plaquette.

Mais, parlons un instant de ce catalogue méthodique, premier essai de classification d'un fonds fort précieux, sinon fort riche. L'auteur divise les livres en cinq sections : I. Histoire sacrée et profane. — II. Mythologues et poètes. — III. Théâtres (*sic*). — IV. Ouvrages sur les principes de la peinture et de la sculpture et des sciences relatives à ces arts. — V. Ouvrages détachés.

attribué par décision des professeurs en date du 26 septembre 1829 (Reg. F). M. le marquis de Chennevières l'a fait reproduire il y a une douzaine d'années dans le *Musée des Familles* (*Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements*, 1894, p. 220). Voyez les *Procès-verbaux*, t. VI, p. 325, t. VIII, p. 196. Cf. l'Inventaire genéral; 1775, fol. 12.

1. *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, t. VI, p. 52.

Au catalogue de la bibliothèque fait suite celui des estampes, que l'auteur range dans des catégories correspondant à leur provenance : I. Estampes données à l'Académie par le Roi (un seul ouvrage, le *Cabinet du Roi*). — II. Estampes données à l'Académie à titre de présent, par plusieurs membres de la Compagnie et autres. — III. Estampes et planches acquises à l'Académie à titre de morceaux de réception. — IV. Estampes admises au privilège de l'Académie et de chacune desquelles lui appartiennent deux épreuves. »

L'inventaire rédigé en 1775[1] ajoute aux listes publiées ci-dessus les ouvrages dont voici les titres (j'omets les ouvrages portés sur les inventaires précédents).

Livres dans les armoires de la bibliothèque (fol. 68 v°-72).

. . . .

Un petit paquet des Gazettes littéraires, mars et avril 1764.

Optique de Portraiture et Peinture. 1 vol. in-f°.

Le Cabinet des beaux-arts. 1 vol. en long, relié.

Description des tableaux et autres ornemens dont l'Académie a fait décorer l'église des PP. de l'Oratoire, lors d'un *Te Deum* qu'elle a fait chanter à l'occasion de la guérison de Louis XIV en 1687.

Pratique de Perspective. 1 vol. in-8° relié.

Mercure géographique. 1 vol. in-12 relié.

Noticia historica de la Real Academia Pintura, etc. de San Carlos... 1 vol. in-4°, relié en maroquin rouge (n° 1206).

Manuscrit du Playdoyer en faveur de Van Opstal, sculpteur. 1 vol. relié en maroquin.

Le même playdoyer, imprimé. 1 vol. in-4°, relié.

Statuts de l'Académie reliés. 1 vol. in-4° (Archives, n° 15).

Un autre exemplaire des mêmes statuts. Id. (ibid.).

Conférences de l'Académie pendant l'année 1667. 1 vol. in-4° (Archives, n° 17).

Les Élémens de géométrie d'Euclides, reliés en parchemin. 1 vol. in-12 (n° 579).

Recherches sur la Peinture, par Daniel Webb, broché; cy 1 vol. in-12 (n° 1685).

Mémoires sur la Peinture à l'encaustique et à la cire, par M. le Cte de Caylus; broché. 1 vol. in-8° (n° 277).

L'Art de peindre, poème par M. Watelet, relié en maroquin..., 1 vol. in-4° (n° 1681).

---

1. Archives de l'École. M. n° 27.

La Peinture, poème par M. Le Miere; relié en maroquin (n° 924?).

Catalogue historique du Cabinet de peinture et de sculpture, de M. de Lahire de July. 1 vol. in-8° (n° 268).

Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant, par M. Descamps, relié. 1 vol. in-8° (n° 437).

Traité de Peinture, suivi d'un essay sur la Sculpture, par M. d'André Bardon; relié en maroquin. 1 vol. in-12 (n° 381?).

Dictionnaire portatif de Peinture et de Sculpture, par dom Pernetty; relié. 1 vol. in-12 (n° 1268).

L'Art de peinture, par Dufresnoy; relié. 1 vol. in-12.

Les Premiers élémens de la Peinture pratique, par J.-B. Corneille; relié. 1 vol. in-12 (n° 348).

Vies des Peintres, par M. ***, de l'Académie des sciences de Montpellier; relié. 2 vol. in-4°.

Histoire universelle, traitée relativement aux arts de peindre et de sculpter, par M. Dandré Bardon; relié en maroquin. 3 vol. in-12.

Anatomie de Verdier. 2 vol. (n° 1024).

Registre contenant des délibérations de l'Académie depuis 1648 jusqu'en 1655 et quelques Règlemens et Statuts de l'Académie (Archives de l'École).

Inventaire relié des titres, estampes et planches gravées, finissant pour les titres en 1737, pour les livres en 1747 et pour les planches en 1754 (Archives).

Inventaire relié des tableaux, estampes, depuis 1682 jusqu'en 1754 (Arch.).

Inventaire des Tableaux de Réception et autres depuis l'établissement de l'Académie jusqu'en 1754 (Arch.).

Inventaire des Sculptures de Réception et autres jusqu'en 1754 (Arch.).

Inventaire des Sculptures moulées en plâtre sur l'antique, données par le Roy (Arch.).

Inventaire des Sculptures moulées en plâtre et des dessins, donnés par MM. les profeseurs, jusqu'en 1712 (Arch.).

Inventaire des Tableaux et Sculptures faits pour les prix jusqu'en 1712 (Arch.).

Inventaire des Meubles jusqu'en 1750 (Arch.).

Nota. — Il y a beaucoup d'objets portés sur les différens inventaires cy-dessus qui ne se trouvent plus à l'Académie.

Nouvel inventaire de tous les tableaux, sculptures, planches gravées, estampes, livres, dessins, meubles et effets quelconques, présenté par M. Chardin, le 27 may 1775 (Arch.).

NOUVEAUX LIVRES DEPUIS L'INVENTAIRE DE 1775.

Apologie de la Gallerie de Rubens, avec les Éloges historiques de

J.-B. Le Moyne, Jean B. et Carle Vanloo, par M. D'André Bardon. 1 vol. in-12, relié (n° 384?).

Dictionnaire des artistes, par M. l'abbé de Fontenoy; cy 2 vol. in-12, brochés (n° 629).

Discours sur les monumens publics de tous les âges et de tous les peuples connus, suivie d'une description d'un monument projetté à la gloire de Louis XVI et de la France, par M. l'abbé de Lubersac. 1 vol. in-fol. (n° 980).

Extrait des différens ouvrages publiés sur la vie des Peintres, par M. De La Ferté, intendant et contrôleur des menus plaisirs du Roy. 2 vol. brochés.

Dictionnaire iconologique, par M. Prezel, qui en a fait hommage à l'Académie.

Secret de fixer le Pastel, par M. Loriot (Arch., n° 36).

Voyage pittoresque de Paris et de ses environs, par M. d'Argenville, qui en a fait présent à l'Académie; cy 2 vol. in-8°, reliés (n° 65).

Description sommaire des ouvrages de peinture, sculpture et gravure, déposés dans les salles de l'Académie, par M. d'Argenville. 1 vol. in-12, relié (n° 726).

Les Hommes illustres de la Marine françoise, par M. de Graincourt. 1 vol. (n° 75).

Mémoire sur les causes qui peuvent diminuer la profondeur du port de Marseille et les moyens d'en prévenir les effets, qui a remporté le prix au jugement de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de Marseille, 10 avril 1782, par M. d'Ageville. 1 vol. in-12, petite brochure.

Éloge historique de feu M. Noël Hallé, peintre du Roy, recteur en son Académie de peinture et de sculpture, par M. son fils. 1 petite brochure in-12.

Éloge historique de feu M. Dandré Bardon, par M. d'Ageville, de l'Académie de Marseille. 1 petite brochure.

L'Éloge du Poussin, par M. Guibal, premier peintre et directeur de la gallerie de S. A. S. le prince de Wirtemberg; discours qui a remporté le prix à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen. 1 broch. (n° 728).

Extrait de différens ouvrages publiés sur la vie des peintres, composé par M. de La Ferté, qui en a fait hommage à l'Académie. 2 vol., reliés.

La Poétique de la Musique, par M. le comte de La Cépède. 2 vol., brochés (n° 848).

Mémoires du Musée de Paris. 1re et 2e livraisons, 25 juin 1785.

Les Principes de la Beauté, relativement à la tête humaine, par le sr Cozens, Anglois... (n° 370).

Discours sur la cire punique, par M. le chevalier Lorgua, dont

M. de Joubert a fait présenter à l'Académie une quantité d'exemplaires (nº 974).

Nouveaux Règlemens de l'Académie de Florence.

Vies des fameux sculpteurs et des fameux architectes, par M. d'Argenville. 2 vol. in-12, reliés; 26 may 1787.

Mémoire sur l'abus des critiques injustes, composé par M. Renou, adjoint à secrétaire. 1 petite brochure.

Élémens d'anatomie, par M. Sue fils, 1re partie, concernant l'ostéologie, avec figures. 1 vol. in-4º, relié; 26 avril 1788.

Traité de perspective aérienne, par M. de St-Morien; cy 1 vol. in-12; 30 décembre 1788.

Traité sur le cheval et l'homme à cheval par feu M. Vincent, professeur de l'École vétérinaire, donné à l'Académie par M. Bachelier. 2 vol. in-12, reliés; 28 février 1789 (nº 1648).

Éloge historique de feu M. De La Tour, peintre du Roy, conseiller de l'Académie, par M. l'abbé Duplaquet; cy 1 vol. in-12, broché; 6 juin... (nº 524 D).

Ce document est complété par les additions suivantes :

Nouveaux recueils d'estampes depuis l'inventaire de 1775.

Le Costume des anciens peuples par M. Dandré Bardon, qui en a fait présent. 2 vol. in-4º (nº 379).

Collection des vues de la Suisse, par MM. Née et Masquelier, jusqu'à la 36e livraison, avec le texte, le frontispice et la carte générale de la Suisse (Recueil, nº 1403).

Collection des tableaux de la galerie de Dusseldorf (nº 658).

Figures de l'histoire de France, représentant règne par règne les principaux faits et les traits les plus intéressans de cette histoire, par M. J.-P. Le Bas (livraisons 1-8).

Voyage pittoresque de l'Italie, par M. l'abbé de St-Non; toute la suite est complette et reliée en 5 volumes.

Voyage pittoresque de la Grèce, par M. de Choiseul-Gouffier (livr. 1-12).

Description générale de la France, par MM. Née et Masquelier (livr. 1-19).

Œuvre de M. Chardin, donnée par lui. 1 vol. in-fol., relié (nº 291).

Les Antiquités de la France, par M. Clerisseau, 1re partie (nº 322).

Œuvres de Gesner, ornées d'estampes gravées d'après les dessins de M. Le Barbier l'aîné, qui en a fait hommage à l'Académie (livr. 1-4).

Œuvres de différens genres, dessinées par M. Huet, gravées à la manière du crayon rouge.

Voyage pittoresque des isles de Sicile, de Naples et Lipari, par M. Houel (livr. 1-44) (nº 780).

Estampes destinées à décorer les diverses éditions de M. de Voltaire, par M. Moreau le jeune. 1re livr.; 6 avril 1782.

Collection d'ornemens d'architecture, par M. Renard, architecte, ancien pensionnaire du Roy. 1re partie, 2e, 3e.

L'œuvre de feu M. Le Prince, gravée en lavis suivant son procédé, reliée et donnée à l'Académie par Mlle Le Prince, sa nièce (no 947).

Une épreuve du portrait de M. Necker, ancien directeur général des finances, gravée par M. de St-Aubin, qui l'a fait présenter à l'Académie; 4 xbre 1784.

Costumes des anciens peuples, par feu M. Dandré Bardon, rédigé par M. Cochin, conseiller et secrétaire de l'Académie; cy 2 vol. in-4o, reliés (no 379).

Deux estampes gravées par M. Le Vasseur et présentées par lui à l'Académie, à l'effet de les faire paroître sous le privilège de l'Académie, représentant, l'une la *Mort de Léonard de Vinci*, d'après M. Ménageot, l'autre le *Testament déchiré*, d'après M. Greuze.

(Inventaire de 1775, fol. 59.)

Aux ouvrages portés sur l'inventaire général de 1775, il faut ajouter les publications suivantes :

Voyage pittoresque dans la Flandre et le Brabant, par Descamps, offert dans la séance du 29 novembre 1769 (no 437).

Voyage à Rome, par le marquis de Cressé-Turpin, offert le 1er février 1788.

La Galerie du Palais-Royal, par Couché, offert le 2 octobre 1790 de la part de M. Guyard (no 335); reliure moderne. (Procès-verbaux manuscrits, t. X, p. 68.)

Les documents qui viennent d'être transcrits nous apprennent avec combien de sollicitude l'Académie associa sans cesse les études littéraires et historiques aux exercices manuels : pour elle, un artiste n'est digne de ce titre que s'il joint à la pratique spéciale de son art les connaissances classiques les plus variées, c'est-à-dire la mythologie, l'histoire ancienne et l'histoire moderne, la littérature sacrée et profane et jusqu'à la littérature contemporaine la plus mondaine, les livrets d'opéras par exemple.

Mais il était à peine besoin de ce témoignage : l'institution de conférences, dans lesquelles les membres de l'Académie exposaient, tour à tour, leurs opinions sur le génie de Michel-Ange, de Raphaël, du Poussin, définissaient le clair-obscur ou comparaient l'art antique à l'art du XVIIe siècle, prouve combien cette Compagnie illustre attachait de prix à une culture littéraire, aujourd'hui trop souvent délaissée.

L'Académie d'architecture, dont les ateliers furent réunis pendant la Révolution à ceux de l'Académie de peinture et de sculpture, possédait de son côté une collection de livres, de gravures et de dessins, au sujet de laquelle Sedaine consigna dans ses procès-verbaux, le 25 février 1788, cette observation navrante : « L'Académie étant assemblée, d'après les représentations de M. Sedaine, a vérifié que les livres de la bibliothèque, dessins, rapports et papiers pourissoient dans les armoires et qu'il seroit nécessaire d'y placer un poële, afin de sécher pendant l'hiver tous les effets qui y sont renfermés et qui périroient si l'Académie ne prioit Monsieur le Directeur général de vouloir bien y faire pourvoir[1]. »

Lors de la suppression des Académies, en 1793, la bibliothèque, ainsi que les archives et les collections de toute nature, restèrent au Louvre, à l'exception d'un certain nombre de morceaux de réception et de restaurations des monuments antiques par les pensionnaires de l'Académie de France à Rome, etc., qui furent rendus à leurs auteurs ou à leurs ayants droit.

Entre cette date et l'installation de l'École au palais des Quatre-Nations, puis dans l'ancien couvent des Petits-Augustins, devenu le musée des Monuments français, plus d'un ouvrage précieux disparut. Les archives surtout furent cruellement mutilées, peut-être à une époque encore plus rapprochée de nous.

On vient de voir que, malgré ces pertes, la bibliothèque formée avec tant de zèle par l'ancienne Académie est représentée, aujourd'hui encore, à l'École nationale des Beaux-Arts, par un ensemble des plus imposants.

Eug. Müntz.

1. *Procès-verbaux de l'Académie d'architecture* (Archives de l'Institut).

LETTRE ORIGINALE

D'ÉTIENNE MARCEL

ET AUTRES DOCUMENTS PARISIENS

DES ANNÉES 1346-1358.

M. Guesnon, professeur honoraire du Lycée de Lille, délégué de l'Académie d'Arras à la dernière session du Congrès des Sociétés savantes, a fait une des plus importantes communications dont les habitués de ces réunions annuelles aient gardé le souvenir. Elle portait sur une série de vingt-cinq pièces relatives à la première période de la guerre de Cent ans dans le Nord, qui se groupent autour des dates suivantes : 1° 1339-1340; 2° 1346-1347; 3° 1356-1357; 4° 1362-1363.

De cette très intéressante communication, que le Comité des travaux historiques a fait insérer tout au long dans le *Bulletin historique* pour l'année 1897 (p. 208-259), nous détachons, avec l'autorisation de M. Guesnon, sept pièces, les n°s VI-VIII, XVII-XIX, et XXI, qui touchent directement la ville de Paris.

Les trois premières ont trait aux députés que la ville d'Arras, sur l'invitation du roi, envoya à Paris, à la Chandeleur 1346 (n. st.), pour donner leur avis sur la question des gabelles.

Vient ensuite un document d'une grande portée historique : les Remontrances adressées à Philippe de Valois au nom des bonnes villes dans l'Assemblée des États généraux tenue à Paris le 30 novembre 1347 :

« Il faut, dit M. Guesnon, lire ce réquisitoire ému d'un précur-
« seur d'Étienne Marcel et le suivre dans le chemin douloureux où
« son patriotisme sans pitié flagelle la majesté royale, de station en
« station, jusqu'au calvaire de Crécy. Nulle part ailleurs, que nous
« sachions, on n'a signalé pour cette époque, dans la bouche d'un
« député des villes, un pareil exemple de cette courageuse sincérité
« de langage, de cette liberté d'appréciation. Ce témoignage unique
« constitue pour l'histoire du tiers état un document de premier
« ordre........

« La troisième série de nos documents, continue M. Guesnon, « nous reporte au lendemain d'un nouveau désastre national, à dix « ans de là. Une lettre close de Jean le Bon l'inaugure, adressée de « sa prison de Bordeaux, le 12 décembre 1356, aux prévôt des mar- « chands et échevins de Paris, en même temps qu'aux gens d'Église, « nobles et bonnes villes du royaume.

« Après s'être longuement étendu sur leur amour, leur fidélité, « leur dévouement, non sans joindre à ce témoignage celui de sa « laborieuse sollicitude et le souvenir étrangement satisfait de ses « dernières prouesses, il les remercie de l'initiative qu'ils ont prise « et de l'exemple que Paris a donné aux autres villes du royaume en « accordant à son fils aîné des subsides de guerre pour la délivrance « de sa personne.

« Néanmoins, il les dissuade de continuer la lutte. La fortune des « armes est incertaine, on le sait, et la guerre a déjà amoncelé tant « de ruines ! D'ailleurs à la moindre tentative hostile pour l'arracher « à sa captivité, l'ennemi réussirait sans peine à le soustraire à leurs « recherches par des déplacements continuels. Il faut donc se résoudre « à consentir une paix « honorable », autrement sa délivrance est « *impossible.*

« Un langage aussi peu téméraire était sans doute l'expression de « cette royale bonne foi dont l'histoire a complaisamment buriné la « formule sentencieuse ; avouons cependant que, si quelqu'un a dit : « *Impossible n'est pas français,* — ce n'est pas le roi Jean.

« Copie de sa lettre fut transmise aux échevins d'Arras par les « soins de la prévôté de Paris.

« En dépit des dispositions ultra-pacifiques que le prisonnier de « Bordeaux y manifeste, la guerre n'en continuait pas moins avec un « nouvel acharnement ; des bandes armées marchaient sur Paris, « pillant la Normandie, ravageant le pays chartrain.

« A leur approche, les échevins de Dreux jettent le cri d'alarme. « Ils dépêchent à Étienne Marcel un messager chargé de communi- « cations verbales et d'une lettre où on lit que la ville de Laigle « vient d'être prise et pillée, que Philippe, frère du roi de Navarre, « s'avance avec quatre mille hommes, et que, si l'on n'accourt à leur « aide, le pays est perdu.

« Le prévôt des marchands communique aussitôt cette lettre à ses « *grans amis* d'Arras, et, dans son apostille, il les prie de la faire « publier par toute la région, afin d'envoyer au secours de Paris « autant d'hommes d'armes qu'ils en pourront mettre sur pied.....

« Quant à la participation de nos bonnes villes aux États généraux « qui suivirent, tout ce qu'on sait d'Arras se borne aux noms des « deux députés Nievle du Luiton et Jean le Normant : leurs frais de « voyage et de séjour à Paris pour l'assemblée du 13 janvier 1358 « nous sont donnés par un fragment du compte de l'argentier. »

Plusieurs des documents si heureusement et si savamment mis en lumière par M. Guesnon avaient été envoyés à Paris pour être placés sous les yeux des délégués des Sociétés savantes. Deux d'entre eux, la lettre du roi Jean et celle d'Étienne Marcel, ont été communiqués à la Société de l'histoire de Paris dans la séance annuelle du 11 mai 1897. Le Conseil de la Société, frappé de l'intérêt exceptionnel qu'ils offrent pour les annales parisiennes, a décidé qu'ils seraient reproduits en phototypie dans un volume de nos *Mémoires*.

Nous ne saurions assez remercier M. Guesnon, M. Wicquot, bibliothécaire-archiviste d'Arras, et M. le Maire de cette ville des facilités qu'ils ont bien voulu nous donner pour enrichir notre recueil de ces textes précieux.

L. D.

I.

Saint-Ouen-lez-Saint-Denis, le 4 janvier 1346 (n. st.). — Philippe VI mande aux maire et échevins d'Arras d'envoyer à Paris, à la Chandeleur, deux ou trois bourgeois les plus compétents pour donner leur avis au sujet des gabelles avec les gens d'Église et les nobles.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, à nos amés le maieur et les eschevins d'Arras salut. Nous avons entendu par la relation de pluiseurs dignes de foi que nos subgés et nostre peuple se tienent à moult grevés de pluiseurs impositions gabelles et carges qui ont esté faites pour cause de nos guerres, et aussi de pluiseurs nos prevos fermiers, et de la grant et excessive multitude de nos sergens et de commissaires envoiés par nostre roialme sur pluiseurs et divers cas, dont nous avons grant compation et tres grant desplaissance en cuer, et volentiers y pourverions des milleurs et plus convenables remedes que nous porions; et pour che qu'il se puissent mieus et plus convenablement faire, avons ordené de avoir sur che le consel et avis des prelas et personnes d'Eglise, des barons et autres nobles, des communes et bonnes villes de nostre roiaume. Si vous mandons et requerons que, toutes excusations cessans, vous envoiés à Paris par devant nous, au jour de la Candeler prouchain venant, deus ou trois des plus souffissans de ladite ville, les mieus instruis et avisés que vous porrés sur les coses dessus dites, affin que, par le bon consel de vous et des autres nos subgés que nous mandons à ladite journée, nous puissons ordener sur che cose qui soit agreable à Dieu et pourfitable à nostre peuple et à tout

nostre roiaume. Donné à Saint Oin lès Saint Denis, le IIIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCC. XLV.

(*Cartul. en papier du XIVe s.* No 23, fol. XVI vo. — Arch. comm. d'Arras.)

II.

Arras, le 27 janvier 1346 (n. st.). — Accusé de réception des lettres précédentes adressé au roi par les maire et échevins d'Arras.

A tres excellent et tres poissant prinche no tres chier et redoubté signeur mon signeur Philippe, par la grace de Dieu roy de France, li vostre humle subget, maires et eschevins de la ville d'Arras enclin et obeissans à tous vos commandemans et boins plaisirs. Tres chiers et redoubtés sires, vos begnignes lettres avons recheues faissans mention que pour certaines causes en ycelles contenues nous envoions à Paris par devant vous, au jour de le Candeler prouchainement venans, II ou III des plus convenables de ledite ville et les mieus instruis et avisés que nous porrons; lesquels coses, tres redoubtés sires, nous aemplirons à vostre plaisir et commandement au mieus que nous porrons. Nostres Sires par se sainte grace vous doinst boine vie et longhe. Escript à Arras le venredi prouchain après le jour Saint Pol l'an de grace mil CCC et XLV.

(*Ibid.* No 24, fol. XVI vo. — Arch. comm. d'Arras.)

III.

Arras, le 28 janvier 1346 (n. st.). — Les maire et échevins font savoir au roi qu'ils ont choisi Jean Naimery et Guiffroy de Telu pour comparaître à l'assemblée de la Chandeleur.

A tres excellent et tres poissant princhе no tres chier et redoubté signeur mon signeur Philippe, par le grace de Dieu roy de France, li vostre subget maire, eschevin et communités de la ville d'Arras enclin et obeissant à tous vos commandemens et boins plaisirs. Tres redoubtés sires, vos benignes lettres avons recheues faisans mention que nous envoions pardevant vous à Paris, au jour de le Candeler prouchainement venant, II hommes des plus convenables de ledite ville et les mieus instruis que nous porrons, pour avoir avis sur pluiseurs besoignes contenues en vostre dit mandement. A vostre excellence, tres redoubtés sires, nous signifions que, en obeissant à vous, nous envoions Jehan Naimery et Guiffroy de Thelu porteurs de ches lettres pour estre et compa-

roir par devant vous ou vostre tres noble consel à ledite journée, pour oïr et rapporter che que sur les coses dessus dites vous plaira dire et ordener. Nostre Sires par se sainte grace vous doinst boine vie et longhe. Escript à Arras le samedy prouchain avant le jour de le Candeler l'an de grace mil CCC et XLV.

(*Ibid.* N° 25, fol. 17 r°. — Arch. comm. d'Arras.)

IV.

Remontrances adressées à Philippe de Valois, au nom des bonnes villes, dans l'assemblée des États généraux convoqués à Paris le 30 novembre 1347[1].

Nostre tres redoubté, tres poissant et tres souverain signeur. Pour che que de vostre tres benigne grace et humelité vous nous avés mandé entre nous boines villes de vostre roiaume, à ceste Saint-Andrieu l'an XLVII, et vous a pleu nous faire exposer par monsigneur de Lauon et de Saint Denys pluiseurs coses mout feablement, et que au fait de vos guerres vous volés par nostre consel user et aviser, avœc autres coses, dont nous vous regracions tant comme nous poons, et, pour chou que vous vous confiés de nous, ne nous devons celler cose qui soit deshonneravle à vous et à la couronne et à tout vostre peuple : nous, de nostre petit avis, avons pluiseurs coses considerées qui mout sont desplaisans à tous, communs et autres, et doivent estre à toutes boines personnes, et dont on a murmuré grandement sur vous et sur vostre estat. Si vous supplions que de vostre benigne grace il vous plaise nous oïr et excuser se trop en parlons, car point de mal n'i pen-

1. Les lettres royales de convocation pour Arras, non plus que les noms des députés de cette ville aux États généraux de la Saint-André, ne nous sont pas parvenues. Mais P. Varin (*Arch. adm.*, t. II, 2e partie, p. 1161) a publié celles de Reims, sans doute identiques ; elles sont datées de Saint-Christofle en Halate, le 10 octobre 1347.

Le roi y insiste pour que les procureurs se pourvoient d'instructions explicites, de façon à ne pas devoir retourner prendre l'avis de leurs commettants, et ce « pour eschuer (esquiver) aux mises et despens qui se en pourroient ensuir. » Ces allées et venues étaient en effet dispendieuses pour les villes et elles augmentaient pour tous les frais de séjour.

M. Hervieu (*Recherches sur les premiers États généraux*, 1889, p. 227) prête au roi cette pensée qu' « envoyer des procureurs uniquement pour entendre des propositions et impuissants à les voter, c'était un moyen « pour eschuer aux mises et despenz qui se en pourroient ensuir. »

Cette interprétation donnerait lieu de suspecter le patriotisme des bonnes villes ; heureusement elle ne semble pas fondée.

sons, fors parfaite loiauté et amour que nous avons eu tous tamps et arons à vous, [et vous] disons verité selonc nos consciences, et, se bien en volés enquerre, vous le trouverés.

Premiers, tres poissans sires, vous devés savoir comment et par quel consel vous avés vos guerres demenées, et comment vous, par malvais consel, avés toudis perdu et nient ganiet, ja fust ce qu'il ne fust homme ne prince vivant ou monde que, se vous eusiés eu boin consel, vous deust avoir peu aucune cosse meffaire ne à vostre subgés. Si gardés qui est entour vous, et vous souviengne comment vous avés esté menés à Amiens, à la belle assamblée que vous y feistes, à Burenfosse, à Thun l'Evesque, à Bouvines, à Aguillon, et depuis partout; comment vous estes alés en ces lieus honnerés, à grant compaignie, à grans cous et à grans frais, et comment on vous y a tenu honteusement et ramené villainement et fait donner toudis trieuwes, ja fust ce que li anemy fussent en vostre roialme et au desous; et toutes voies on vous faissoit acroire ce que on voloit qui tout estoit faus, par quoy vous estes enclinés à donner trieuwes, et par tels consaus avés esté deshonneré. Et encore de nouvel vous puet et doit bien souvenir comment vous fustes demenés quant les Englés furent à Poissi, et comment vous estiés vers vos anemis à Saint-Denys et on vous fist aler à Antongny en grant haste, tant que vos anemis fuissent passés sans damage, et puis vous faisoit on fuir aprés euls et tuer vous, vos gens et chevaus, et ne les poiés ataindre.

Item, comment pendant les trieuwes vous avés toudis gasté toute la chevanche et revenue, gabelles, impositions et disimes, et quant la guerre. . . . .•

La transcription est ainsi interrompue à mi-page.

(*Cartul. en papier du XIVe s.* N° 55 et dernier, fol. XXXVII r°. — Arch. comm. d'Arras.)

V.

Bordeaux, le 12 décembre 1356. — Lettres du roi Jean aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris pour les remercier de leur attachement, de leur fidélité, des subsides de guerre octroyés au Dauphin, et en même temps leur persuader qu'ils ne peuvent obtenir sa délivrance qu'en signant la paix.

De par le Roy,

Coppie — Prevost des marchans et eschevins de nostre boine ville de Paris. Nous escripvons par nos autres lettres aus prelas et autres gens de sainte Eglise, aus nobles, à vous tous autres

bourgois et habitans des boines villes de nostre royaume en general, que nous avons moult souvent entendu par pluiseurs prisonniers et autres qui sont venus par decha, que de jour en jour nous est raporté la bone affeccion et le tres grant desir et volenté que vous et euls avés à nostre delivrance et à ravoir nostre personne des mains de nos anemis, dont vous mercions et vous et euls par nos dites autres lettres et à boine cause. Et par especial tenons nous pour ferme que devant tous autres sommes nous tenus à vous savoir bon gré et mercier de la grant amour et feaulté que vous monstrés en ceste partie de fait avoir à nous, si comme tous jours continuelment avez eu, car nous savons bien que vous, qui estes gouverneurs de nostre boine ville de Paris, qui est chief principal de toutes les autres villes de nostre royaume, avés esté premiers promotteurs de ceste besongne, et les autres vous ont sievy comme membres, et se sont consentus et enclinés à ce que vous avés premiers volu et proposé, et encore le recongnoistrons envers vous en lieu et en temps, se Dieu plaist. Et se Dieu nous a donné grace d'avoir fait chose qui vous soit plaisant, certes nous en sommes bien liez et joyeus et en loons et mercions nostre Sire et lui en rendons souvent graces et mercis; et se vous nous avez attribué los et honneur de nostre part en la baitaille, comme nous a esté raporté que ainsi avez vous fait, c'est sans nostre deserte; mais toutevoies, comme il est nottoire, nous nous sommes exposés au peril que vous savés qui y gist, pour vous pourcachier pais et repos; et à ce faire avons nous moult souvent veillié, que l'en cuidoit que nous feissions autre chose, quar souventefoiz nous ont porté grant doulour au ceur les nouvelles que chascun jour ouyons du grief et de l'enuy que nos subgez souffroient seur les frontieres de nostre royaume et ailleurs par les malices de nos anemis et les soudaines courses qu'il y faisoit; et se à ceste foiz ne poons avoir fait chose qui vous soit proufitable, certes ce nous poise moult; mais, comme vous savés, les advenemens des baitailles sont doubteux, et neantmainz n'avons nous fait chose que nous ne faissons demain en cas sanlable, plus volentiers que onque maiz ne feismes, pour vous pourcachier plaisir et proufit. Et quant nous consideronz la tres grande et parfaite amour que l'en nous a raporté que vous et nos autres bons et feaulz subgez avez à nous de ce que nous en avons fait, nous y prenons tres grant confort en l'estat où nous sommes. Si vous prions et requerons bien affectueusement, et tant de ceur comme plus poons, que en ceste feaulté et amour vous veulliés

continuelment perseverer et avoir le fait de la delivrance de nostre personne tous jours à ceur et à memore, si que nous nous empuissonz briefvement apperchevoir. Et certainement, se vous nous estes à ceste fois bons subgez, ainsi que tous jours avés esté et que nous tenons que ainsi soiés vous, vous nous trouverés tout nostre vivant bon et gracieux, et entendrons à vostre gouvernement le mieux et le plus diligemment que nous pourrons selon Dieu et justice; et se aucuns de nos conseillers ou autres ont fait chose qui soit tournée ou puisse tourner à vostre prejudice ou dommage, ou d'aucun de vous en aucune maniere, nous le ferons, se Dieu plaist, radrechier au plus tost que nous serons par dela, si que il vous sera bien agreable. Et de ce que nous avons entendu que, pour amour de nous, vous et nos autres subgez avez ottroyé à Charles, nostre ainsné filz, grant secours et aide de gens pour miex et plus tost ravoir nostre personne au delivre et mener (et) à faire guerre à nos anemis, nous vous mercions bien acertez et de ceur; mais nous voulons bien que vous sachiés qu'il est impossible que vous nous puissiés jamais ravoir par guerre, ne autrement que par traittié d'accort et de pais. Car se nos anemis à qui nous sommes prisons sentoient que par guerre vous nous vausissiés ravoir et recouvreer, il nous translateroient mout souvent de lieu en autre, si que vous ne autre ne nous sariez ne porriez trouver. Et si, comme dit est, et vous le savés bien, les advenemens des baitailles sont doubteux, et considerés les grans maux et inconveniens qui sont avenus par la guerre de nous et de nostre aversaire, et qui encore porroient venir plus grans se elle duroit longuement, et les biens qui d'autre part en sont empeschiés et destourbés, il nous samble que vous et tous nos autres bons et loyauls subgez vous devriez consentir à ce que boine pais et honnerable y feust mise. Nous vous prions aussi que bien tost et souvent vous nous escripvés des nouvelles et de tout l'estat de par dela, quar ce nous sera tres grant reconfort à nostre prison. Donné à Bourdeaus soubs nostre nouvel signet, le XII[e] jour de décembre. — Et pour ce que vous sachiés mieux que ce vient de nostre entention et mouvement, nous avons mis nostre nom de nostre main en ces lettres — JEHAN.

L'adresse sur le pli : A honnerables hommes sages en tous biens pourveus les maieur et eschevins de la ville d'Arras.

(*Copie orig. parchemin.* — Arch. comm. d'Arras [1].)

1. Voir le fac-similé phototypique ci-joint de cette pièce.



Phototypie Berthaud, Paris

VI.

Paris, samedi 14 janvier 1357 (n. st.). — Les prévôt des marchands et échevins de Paris communiquent aux maire, échevins, bourgeois et habitants d'Arras une lettre du maire de Dreux, du jeudi précédent, annonçant la marche des Navarrais sur Paris, et les conjurent d'accourir en armes pour défendre la capitale.

Tres chiers seigneurs et grans amis, Nous avons receu lez lettres du maire et habitans de la ville de Dreux contenans la fourme qui s'ensuit : « Tres chiers seigneurs, plaise vous savoir que lez ennemis du royaulme chevauchent moult efforciement et ont ja prins de verité la ville de Laigle et pillié ycelle ; et dit on pour voir que monseigneur Philippe de Navarre y est avecques ces aliez jusques au nombre de IIII^{m} combatans et doient tenir leur chemin vers la ville de Dreux, si comme ceulx qui leur sont eschapés le dient. Si ne savons à qui de present avoir refuige for que à la bonne ville de Paris et à vous. Pour ce est il que nous vous supplions humblement et en pitié que ad ce grant besoing vous nous veuliez aidier et conforter tantost et sans delay à la deffensse du païs et de nous meismes, ou autrement le païs est et sera desers à tous jours mais, et si y pourrés avoir moult grant damage. Et pour ce que la besongnie est moult hastive et longue, veulliez croire au seurplus le porteur de ces lettres de ce qu'il vous dira. Nostre Sire vous deffende de mal et de perilg. Escript en haste à Dreux, jeudi veillie saint Ylaire. Les tous vostres le maire et habitans de la ville de Dreux. » — Et aussi aions entendu que lesdis ennemis ont entencion de venir tout droit à Paris, et vous savez que le Roy nostre sire et plus des capitaines du royaulme sont prisons des ennemis et ne nous pevent aidier. Pour quoy nous vous prions et requerons tant acertes comme plus poons que, consideré le perilg où vous et nous sommes, vous vous ordenez hastivement au mieux et au plus grant nombre de gens que vous pourrés affin de nous venir secourre, aussi comme vous voudrez que nous feissions pour vous, se mestier en aviez, ce que nous ferions tres volentiers et de cuer, se le cas s'i offroit. Nostre Sire vous ait en sa sainte garde. Escript le samedi XIIII jours de jenvier.

Les tous vostres recommandez, le prevost des marchans et les eschevins de la ville de Paris.

Dans le pli se trouve superposée au texte une étroite bande de papier rattachée au bord de la feuille par une ligature de parchemin et portant ce post-scriptum : Chiers seingneurs et amis, plaise vous à faire publier ces lettres par tous les lieux et villes là où vous verrez que bon sera, et au plus bref que vous pourrez, car en verité les annemis chevauchent toujours.

L'adresse sur le pli : A noz tres chiers, vraiz et bons amis, le maieur, les eschevins de la ville d'Arraz et les bourgois et habitans d'icelle.

(*Orig. papier. Fragment du sceau en cire rouge de la prévôté des marchands de Paris.* — Arch. comm. d'Arras[1].)

VII.

Article de compte relatif aux députés que la ville d'Arras envoya aux États réunis à Paris au mois de janvier 1358 (n. st.).

Pour une voie faite par Nievle du Luton et Jehan le Normant à Paris au mandement monsgr le duc de Normendie et des trois estats, et se partirent le XIIe jour de janvier l'an LVII[2], demourèrent XVIII jours à IIII quevaux et despendirent, tant pour frais de bouche et de quevaux comme pour le salaire d'un vallet à piet qu'ilz menèrent avœc eux, LII lb. — escus XIX s. — sont LIIII escus et demi IIII gros et demi.

(*Orig. papier*[3]. — Arch. comm. d'Arras.)

1. Voir le fac-similé phototypique ci-joint de cette lettre.

2. Les États généraux s'étaient réunis le 7 novembre 1357. Le roi de Navarre s'évade le surlendemain, fait son entrée à Paris le 29, traite avec le Dauphin le 12 décembre, et l'Assemblée s'ajourne au 13 janvier 1358.

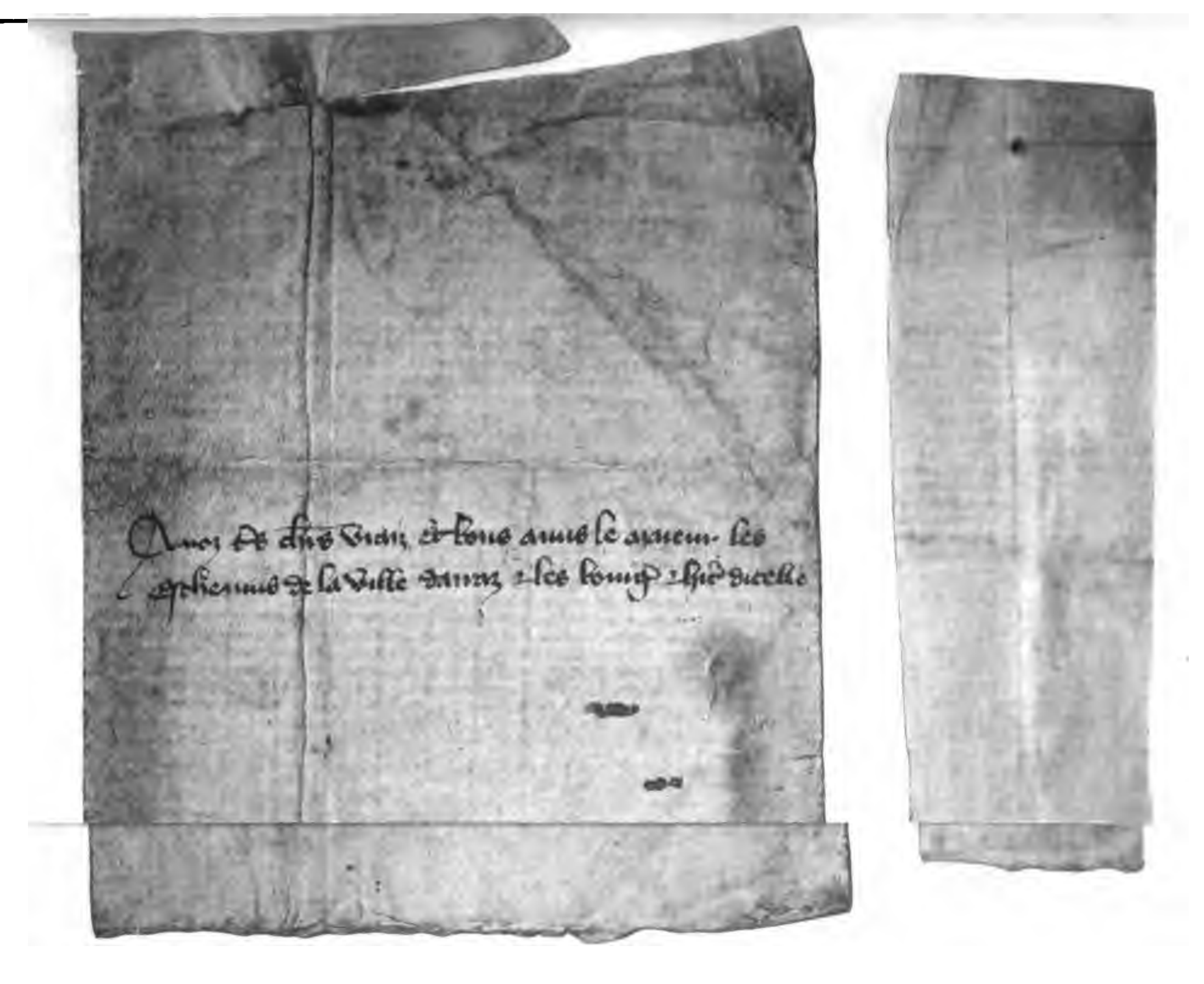
3. Le rôle de l'argentier d'Arras qui nous a fourni ce texte, et qui est malheureusement incomplet, se rapporte à l'échevinage de quatorze mois qui avait commencé à la fin de décembre 1346; il paraît donc certain que la partie manquante du rôle enregistrait les voyages de ces mêmes députés aux assemblées antérieures, si déjà ils n'y siégeaient, ce qui est probable, sous l'échevinage précédent, celui de la grande émeute de 1356, et même auparavant.

...se de dreux contre la pucelle qui puis dieu lui
pergne et ont Jacques de Chabannes la ville de Laignie et
Jusques au nombre de iiii^c combatans et ...
savons a qui de pur avoir refuge sinon a la
... que a ce grant besoing vous nous vueilliez
... le pais est de sa deserve a tous jours
... bastonne et longue vueilliez ouvrir au sourplus
... en haste adviens. Jeudy vueillez plaise
... que les diz ennemis ont entencion de
... sans ... des ennemis et ne nous
... considere le pilly ou le ... nos ... vous vous
... de nous venir secourir Aussi que vous vouldrez
... le cas se offre, mais vous avez en sa suite

... vostre recommande le prevost des marchans
et les eschevins de la ville de paris



... a ou vous direz que lon sera ce au plus brief



LES

MAISONS-DIEU ET LÉPROSERIES

DU DIOCÈSE DE PARIS

AU MILIEU DU XIVe SIÈCLE,

D'APRÈS LE

REGISTRE DE VISITES DU DÉLÉGUÉ DE L'ÉVÊQUE

(1351-1369).

Dans chaque diocèse, au moyen âge, l'évêque avait la haute surveillance des établissements hospitaliers. C'est l'enseignement du Christ qui avait fait germer les idées de charité inconnues au monde païen; c'est dans la religion chrétienne que ceux qui consacraient leur vie au soin des pauvres et des malades puisaient l'esprit de dévouement et de sacrifice : il était donc dans l'ordre que l'Église conservât la direction d'un courant qu'elle-même avait fait naître, et, pendant longtemps, nul ne songea à disputer cette prérogative aux premiers représentants de l'autorité ecclésiastique[1].

Si, de bonne heure, l'évêque abandonna à ses conseillers, c'est-à-dire aux chanoines, l'administration des Hôtels-Dieu qui s'étaient élevés près de chaque église cathédrale, partout il garda la haute main sur les hôpitaux et léproseries répandus dans les diverses paroisses du diocèse, quelle que fût leur origine[2].

---

1. C'est le principe posé dans les termes suivants par Beaumanoir (II, 327) : « Voirs est que de droit commun la garde des maladeries appartient à l'evesque en quele evesquiée eles sunt assises, par le reson de ce qu'à sainte Eglise appartient la garde des coses aumosnées et amorties heritaulement. »

2. Le droit de l'évêque fut solennellement reconnu en 1270, dans un con-

A mesure, il est vrai, que l'autorité royale se sentit plus de force, elle chercha à supplanter l'influence épiscopale sur ce point. A partir du XIVe siècle surtout, la prétention élevée par l'aumônier du roi d'étendre sa juridiction sur tous les hôpitaux et léproseries de fondation royale, ou réputés tels, vint menacer dangereusement le droit immémorial des évêques. Ceux-ci résistèrent énergiquement, la lutte fut longue et dura jusqu'au XVIe siècle, au cours duquel le pouvoir civil s'ingéra définitivement dans la surveillance de l'administration hospitalière[1].

Dans les diocèses importants, l'évêque ne pouvait s'occuper lui-même du détail de la gestion des hôpitaux. A Paris, ce soin paraît avoir été confié d'abord aux archidiacres[2], puis l'évêque prit le parti de déléguer un visiteur spécial chargé de l'inspection et de la correction des établissements, ainsi que de l'audition des comptes.

Les premiers visiteurs, dont on ait conservé les noms pour le

---

seil convoqué par l'abbé de Saint-Denis, régent du royaume, pour juger un différend entre l'évêque de Paris et la léproserie de Saint-Lazare : « Quia domus leprosorum et domus pauperum Dei omnes sunt in protectione et custodia episcopi, et curam earum regit tam in spiritualibus et temporalibus... » (Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 184.)

1. Voyez une requête présentée au roi à cette époque par l'évêque de Paris (Arch. nat., L 425, n° 74) : « L'évesque de Paris remonstre en toute humilité que de l'évesché de Paris dépendent plusieurs hospitaulx et maladeryes... que, par l'ordonnance d'Orléans, vostre prédécesseur roy a voulu que aux évesques et autres prélatz ecclésiastiques les droitctz qu'ils ont de conférer lesditz hospitaulx et maladeryes et d'en ouyr les comptes fussent conservez en leur entier. Et de faict, toutes fois et quantes que monsieur le grand aumosnier de France a voulu entreprendre la collation desdictz hospitaulx et maladeryes en l'estendue de l'éveschié de Paris..., ledict suppliant et ses prédécesseurs évesques se sont oposez et ont esté maintenuz en leurs droictz... Touteffoiz, depuis quelque temps en çà monsieur l'archevesque de Sens, grand aumosnier de France, faict appeller par devant luy les titulaires, administrateurs et aultres commys au régime et gouvernement desdictz hospitaulx et maladeryes pour aporter leurs titres et provisions, rendre compte par devant luy, mesmes a faict procéder par saisye sur le revenu... Il plaise à Vostre Majesté... conserver ledict suppliant et ses successeurs évesques en la mesme possession et jouissance que ses prédécesseurs... et déclarer que, par la commission décernée à monsieur le grand aumosnier, Vostre Majesté n'a entendu faire aucun préjudice aux droictz des collations, provisions, etc.... des hospitaulx, maladeryes, et fait plaine et entière main-levée des saisyes qui ont esté aposées sur les revenus... »

2. Voy. plus bas la visite de la léproserie de Châtres, que l'archidiacre inspecta en même temps que la paroisse, en 1299.

diocèse de Paris, sont messire Thierry et messire Jean de Saint-Josse, qu'on trouve en fonctions en 1328, puis Aimeri Vigier, qui portait ce titre dès 1343 et l'avait encore en 1350[1]. Enfin en 1351 fut nommé Jean de Villescoublain, rédacteur du registre qui fait l'objet de la présente étude.

Le pays d'où ce personnage était originaire, lui ou sa famille, s'appelle aujourd'hui Villacoublay[2], mais il nous paraît préférable de conserver à ce nom la forme de Villescoublain[3], que lui-même adopte dans le registre que nous publions. Il était prêtre et doyen de Saint-Thomas-du-Louvre dès l'année 1347, comme le montre une sentence arbitrale prononcée par lui sur un différend entre l'abbaye de Saint-Victor et celle de Saint-Germer de Fly[4]. En 1349, on le trouve exécuteur du testament de Guillaume de Garches, curé de Sainte-Geneviève-la-Petite[5], mais nous ne saurions déterminer si c'est lui qui légua à l'Hôtel-Dieu de Paris une rente dont le chapitre autorisa l'aliénation en 1365[6], car il existait à la même époque un autre Jean de Villescoublain, tabellion de Rome[7], qu'on ne doit pas confondre avec le doyen de Saint-Thomas, puisque celui-ci mourut en 1352 et que le notaire du même nom fut chargé, en 1356, par la confrérie Saint-Jacques-aux-Pèlerins, de « mettre en forme de tabellionage la péticion des apostres faite à l'official[8]. » Nommé, vers le milieu de l'an-

1. Voyez dans le registre publié ci-dessous les visites des Maisons-Dieu de Longjumeau et de Bruyères et de la léproserie de Charenton.

2. C'est à présent une ferme située sur le territoire de la commune de Velizy, arr. et cant. de Versailles.

3. En 1205, ce nom se trouve sous la forme « Vile Escoblen » : « Willelmus de Vile Escoblen, miles, et Luciana uxor sua » font donation à l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem de leurs droits en la dîme de Bièvres. (Arch. nat., MM 894, n° 27.) En 1317, « Johanna de Villa Excublain » voit réduire à 60 liv. une pension viagère de 100 liv. que Louis X lui avait donnée. (Arch. nat., JJ 54ª, fol. 12 v°.)

4. A. de Manneville, *De l'État des terres et des personnes dans la paroisse d'Amblainville*, Beauvais, 1890, in-8°, p. 304. — D'après l'abbé Lebeuf (édit. Bournon, III, 225-226), il se fit, avant de mourir, chanoine de Saint-Victor *ad succurrendum*.

5. Arch. nat., L 596, n° 24, Jean de Villescoublain, doyen de Saint-Thomas du Louvre.

6. Arch. nat., LL 106b, fol. 561.

7. Arch. nat., LL 1450, feuillet de garde renfermant un fragment de testament du xiv° siècle : « Item à Jehan de Villescoublain, clerc tabellion de Romme, l'un de mes melieurs hanaps d'argent senz pié et dis livres. »

8. Bordier, *Confrérie Saint-Jacques-aux-Pèlerins*, p. 143. — *Ibid.*, p. 31,

née 1351, visiteur des Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris, Jean de Villescoublain commença aussitôt une tournée d'inspection, dont il consigna les résultats dans un registre de papier, relié en parchemin, de format petit in-4°, où se trouve retracé ainsi, en un intéressant tableau d'ensemble, l'état des institutions hospitalières du diocèse au milieu du XIV[e] siècle.

Dans ces procès-verbaux de visite, il note tout d'abord la composition du personnel, indiquant les noms des frères et des sœurs, avec la date de leur admission; puis il dresse l'inventaire du mobilier, énumère les immeubles et les revenus de l'Hôtel-Dieu ou de la léproserie, résume l'état matériel et quelquefois la situation morale de la maison; enfin il vérifie les comptes du maître. Pour les maladreries, il note avec soin les localités qui formaient le ressort de chacune d'elles et devaient y envoyer leurs lépreux; c'est ce qu'on appelait la *prise* de la léproserie.

Ces procès-verbaux paraissent dressés avec beaucoup de soin et de conscience; le visiteur s'y révèle comme un homme d'un caractère indulgent, sachant qu'il faut parfois faire la part de la faiblesse humaine. Sa douceur, cependant, ne dégénère pas en faiblesse : quand cela est nécessaire, il n'hésite pas à sévir et chasse les administrateurs qui se sont montrés indignes de leur mission. Ce qu'on est en droit de reprocher à ces statistiques, et ce qui constitue pour nous une regrettable lacune, c'est l'absence de renseignements sur l'exercice de l'hospitalité et sur les soins donnés aux malades dans les Maisons-Dieu.

Dans l'espace de six mois, Jean de Villescoublain avait déjà visité soixante-six des « lieux pitoyables » soumis à sa surveillance et il pouvait se flatter de bientôt couronner la tâche qu'il avait entreprise, lorsque, le 9 février 1352, au cours d'une station à la léproserie de Corbeil, il fut frappé d'une grave maladie qui, quelques mois après, le 17 octobre[1], le conduisait au tombeau. Dès le commencement de l'année, d'ailleurs, il semblait avoir le pressentiment de sa fin prochaine, car, le 5 janvier, ne pouvant terminer, à cause de l'heure tardive, l'inspection de Saint-Lazare de Paris, il écrivait sur son registre ces mots : « Je parferai cette visite un autre jour, si Dieu le permet. »

---

le même personnage est désigné comme exécuteur du testament d'Agnès de Compans (1338).

1. Lebeuf, III, 225.

Jean Mouton, qui lui succéda comme visiteur des hôpitaux, poursuivit, à partir de la fin d'octobre 1352, l'inspection qu'avait entreprise Jean de Villescoublain. Il passa à son tour en revue huit hôpitaux ou léproseries et compléta pour quelques autres les renseignements recueillis par son prédécesseur, mais il resta encore un certain nombre d'établissements hospitaliers qui ne reçurent pas sa visite et qui, par conséquent, ne figurent pas dans notre registre. Jean Mouton imita aussi l'exemple de Jean de Villescoublain en inscrivant, à la fin du livre de visites, divers actes concernant l'administration des hôpitaux, de façon à constituer une sorte de formulaire spécial à la matière. Dix ans plus tard, en 1363, l'office de visiteur était rempli par J. Thibaud; il n'a laissé de trace de son administration que par quelques notes ajoutées à différents articles tels que ceux des Filles-Dieu, de la léproserie de Louvres et de celle de la Chaumette[1].

Hugues de Pressy, son successeur, semble avoir eu l'intention de procéder, lui aussi, à une inspection générale qu'il avait commencée par l'archidiaconé de Paris, mais il n'a consigné dans le registre de l'évêché que le résultat de sa visite à la léproserie d'Aubervilliers ou Champourri, et à l'Hôtel-Dieu de Gonesse. L'intérêt qu'offre ce dernier document fait vivement regretter qu'il n'ait pas poursuivi plus longtemps son œuvre.

Ceux qui vinrent après eux, tels que Roland Belier, qu'on trouve en charge de 1389 à 1410[2], Philippe de Paris en 1411, Jean Chuffart de 1422 à 1438, Denis le Herpeur en 1467 et 1468[3], Jean Louet en 1484[4], Jean Lenayre en 1490[5], Guillaume Coudurier en 1508[6], Étienne Liger en 1528[7], Jean Moudinot en

1. Jean Thibaud est de nouveau désigné, en même temps que Jean Périer, comme visiteur général des Hôtels-Dieu et léproseries de la ville et diocèse de Paris, dans un contrat que tous deux, en cette qualité, passent, le 23 janvier 1374, n. st., avec Pierre de La Fontaine, maître de l'Hôtel-Dieu de Gonesse. (Arch. hospit. de Gonesse, sac L, n° 51.)

2. Arch. nat., LL 11 *bis* (anc. invent. du temporel de l'archevêché), fol. 127.

3. Arch. nat., S 6126 et 6127, auditions de comptes citées dans des productions du xve siècle. Cf. L 425, n° 53, lettres de juillet 1428, par lesquelles J. « Chiffart », maître ès arts, chanoine de Paris, met en possession le maître de l'Hôtel-Dieu de Charenton.

4. Registre de visite. Inventaire du mobilier de la léproserie du Roule.

5. Arch. nat., L 425, n° 54 *bis*.

6. Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 129, Guillaume Coudurier, doyen de Saint-Thomas du Louvre. — En 1497, il était vicaire et commis du visiteur.

7. Arch. nat., X1a 4884, fol. 456.

1533[1], Jean Gontier en 1544, Étienne du Gué en 1545 et 1548[2], Hatton en 1576[3], André Courtin en 1598[4], ne semblent pas avoir imité l'exemple de leurs devanciers; tout au moins n'ont-ils pas laissé de procès-verbaux analogues à ceux que nous possédons pour le XIVe siècle.

Dans le courant du XVIe siècle, un des visiteurs s'est contenté de consigner, en un tableau où les établissements sont rangés dans l'ordre adopté pour la visite de 1351 et années suivantes, les provisions conférées aux maîtres des divers hôpitaux et maladreries pendant la seconde moitié du XVe siècle et une partie du XVIe. A la suite de ces mentions sont inscrites un certain nombre de dates qui comprennent des années du XVIe et du XVIIe siècle, et dont nous ignorons la signification. Peut-être correspondent-elles aux modifications survenues dans la composition du personnel hospitalier. Mais on ne saurait rien affirmer sur ce point. Dans la publication qui va suivre, on trouvera, à la suite de chaque procès-verbal de visite du XIVe siècle, la liste de ces provisions, mais il a semblé inutile de reproduire les simples mentions de date dont nous venons de parler, puisque rien n'indique à quels faits elles se rapportent.

Bien que le registre de visites des Maisons-Dieu n'ait pas été complété par les visiteurs qui se sont succédé depuis 1369, le souvenir de son existence n'était pas perdu, et on y avait recours quand on voulait se rendre compte de l'état ancien d'un établissement, comme le prouvent des extraits qui en furent tirés à diverses époques pour certaines maisons[5].

Au XVIIIe siècle, l'abbé Lebeuf l'eut entre les mains, ainsi que

1. Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 129.
2. LL 11 *bis*, fol. 127 v°.
3. LL 11 *bis*, fol. 130, Me Hatton, chanoine de Paris, député par Mgr l'évêque à la visite, audition et clôture des comptes.
4. Arch. nat., L 423, n° 34 (1er sept. 1598). Commission donnée à André Courtin, chanoine de Paris, de « generalis visitator xenodochiorum, elemosinariarum Domorum Dei, leprosariarum, collegiorum, hospitalium et aliorum piorum locorum. »
5. Arch. nat., LL 11, fol. 171. « Copie d'un extrait faisant mention d'un registre, que Monsieur Beaudouin a, des maladeryes de Paris et du diocèse. L'extrait est pour le sujet de la maladerye de la Chaumette, visittée par Me Jean de Vilescoublai en l'année 1360... » — S 1138, n° 2. Extrait du registre des visites de 1351 pour l'Hôtel-Dieu et la léproserie de Saint-Cloud. — L 549. Extrait pour l'Hôtel-Dieu de Lagny.

tant d'autres registres de l'archevêché dont on déplore aujourd'hui la perte; il s'en servit pour son admirable travail sur le diocèse de Paris et reproduisit, dans ses notices sur les paroisses et les établissements religieux, quelques-uns des renseignements qu'il renferme. Entré aux Archives nationales avec le fonds de l'archevêché, le registre des Maisons-Dieu et léproseries fut classé à tort parmi ceux de l'officialité, et il reçut la cote Z 7761, sous laquelle M. Léopold Delisle l'a cité en publiant, dans son étude sur l'Hôtel-Dieu de Gonesse, les procès-verbaux de visite de cet hôpital[1]. Depuis, il a été replacé dans les cartons de la séction historique, où il a porté successivement les numéros L 524 puis L 409, sa cote actuelle et définitive. Léon Brièle en a publié un extrait concernant l'hôpital Sainte-Catherine[2], et M. A. Dufour l'a utilisé pour une notice sur les établissements hospitaliers de Corbeil[3].

On voit que, si ce registre n'est pas resté entièrement inconnu, l'érudition est loin d'en avoir tiré suffisamment parti. En dehors de son intérêt pour l'histoire locale, ce texte, que nous croyons unique en son genre, est d'une grande valeur pour l'histoire des établissements charitables, particulièrement dans les campagnes, et il mérite à tous égards d'être publié intégralement. Nous reproduirons les procès-verbaux des visites dans l'ordre où ils sont consignés au registre, de façon à montrer la marche du visiteur. En tête de chacun d'eux une courte notice indiquera ce qu'on connaît sur les premiers temps de la maison; elle résumera ensuite les notions les plus intéressantes recueillies par le visiteur et les complétera, s'il y a lieu, par les autres documents du XIV[e] siècle que nous aurons pu rencontrer. Nous publierons enfin le formulaire dont nous avons parlé plus haut, et une étude d'ensemble fera ressortir la contribution que ce registre apporte à l'histoire de la charité.

1. *Fragments de l'histoire de Gonesse*. Paris, 1859, in-8°. (Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4[e] série, t. V.)

2. *L'Hôpital Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis*. Paris, 1890, in-8°.

3. Corbeil, 1891, in-8°.

I.

LÉPROSERIE DE MONTGERON.

Il est presque toujours impossible de fixer la date de fondation des léproseries. On a beau recourir aux plus anciens textes parvenus jusqu'à nous, on ne peut généralement que reculer plus ou moins l'époque à laquelle leur existence est constatée, sans arriver à déterminer leur origine. Cependant on serait tenté de placer l'érection de la maladrerie de Montgeron vers le milieu du XIIe siècle, étant donné que sa chapelle ne fut construite que dans la seconde moitié de ce siècle, mais cette induction n'a rien de rigoureux, puisque les maladreries ne possédaient pas toujours de chapelle.

Voici dans quelles circonstances celle-ci fut bâtie. La léproserie, ayant acheté des terres sur la paroisse de Vigneux, y fit élever une chapelle dans la censive d' « Isanie » de Vigneux et de ses fils. Thomas, l'un d'eux, était absent lors de cette construction; à son retour, il voulut y faire opposition, mais les lépreux finirent par obtenir son acquiescement moyennant un cens annuel de huit deniers. Thomas, à cette condition, résigna la chapelle entre les mains de l'évêque de Paris et celui-ci la remit à l'abbaye de Saint-Victor, à laquelle appartenait la paroisse de Vigneux (26 avril 1189)[1]. Maurice de Sully approuva en même temps l'accord qui était intervenu entre les lépreux et les religieux de Saint-Victor pour sauvegarder les droits de la paroisse.

Cette convention renferme un article intéressant relatif au partage des offrandes déposées à la chapelle à l'occasion de la procession qu'on faisait le jour de la réception des nouveaux lépreux[2]. On a là une preuve que dans le diocèse de Paris, au XIIe siècle,

1. Arch. nat., L 903, n° 45, et LL 1450, fol. 84 v°.

2. Arch. nat., L 903, n° 44, et LL 1450, fol. 84 v° : « ... In eadem capella non alius quam sacerdos de Vico novo, capellanus videlicet et supradictorum canonicorum, habebit potestatem celebrandi divinum officium, et omnes oblaciones quas parrochiani ipsius in predicta capella obtulerint ex integro cedent in usum ejusdem sacerdotis. Ille vero oblaciones que, presente sacerdote, ab his qui non sunt parrochiani ejus ad memoratam capellam venerint equaliter dividentur, quarum una medietas leprosorum, reliqua vero sacerdotis; hoc etiam statutum est ut si, aliquo in fraternitatem supra-

la séquestration des ladres était entourée d'une certaine solennité. La confirmation de l'évêque fut elle-même sanctionnée par le pape Clément III[1].

En 1201, la maison de Montgeron cessa momentanément de recevoir des lépreux en vertu d'une mesure prise conjointement par l'évêque de Paris et l'archevêque de Sens. Ces deux prélats, frappés du désordre qui régnait dans les léproseries des deux châtellenies de Corbeil et de Melun et du danger que faisaient courir à la santé publique les allées et venues que se permettaient les ladres, résolurent, d'après le conseil de la reine Adèle, de réunir, dans les maladreries de Melun et de Corbeil, les malades répartis dans les huit léproseries que comptaient les châtellenies susdites[2]. Les hommes devaient être internés à Melun et les femmes à Corbeil, et entretenus à l'aide des ressources appartenant aux léproseries ainsi fermées. Le service divin devait cependant continuer à être célébré dans les chapelles de ces différentes maladreries, et les revenus ne devaient pas être confondus, afin que chaque maison pût reprendre son individualité si on venait à renoncer à cette concentration. Cette hypothèse se réalisa avant 1351, car le registre de visites ne fait pas allusion à cette réunion, et, dans les procès-verbaux qu'il renferme, les léproseries du diocèse de Paris qui avaient été l'objet de la mesure prise en 1201 nous apparaissent comme jouissant d'une existence propre, sous la direction d'un maître particulier, et comme recevant des lépreux.

A Montgeron, la gestion de cet administrateur avait été déplorable : quand Jean de Villescoublain s'y présenta, les bâtiments étaient en ruine, les portes brisées, les meubles dispersés et vendus pour la plupart, les terres en friche. Le maître, redoutant la juste sévérité du visiteur, s'était enfui et l'inspection fut passée en présence des curés de Montgeron et de Vigneux et de plusieurs habitants des localités voisines.

---

dictorum infirmorum transeunte, ad eandem capellam processionem ire contigerit, sacerdos predictus de oblacionibus ejusdem processionis, si tantum valuerint, vel de beneficio transeuntis, xiicim nummos habeat, nec in oblacionibus aliarum processionum idem sacerdos aliquid elomumenti percipiet, nisi quantum predicti infirmi voluerint ei dare. Preterea, si annuale vel tricenarium pro anima alicujus defuncti in predicta capella fieri contigerit, sacerdos memoratus mediam partem habebit, reliqua infirmis remanente. »

1. Arch. nat., L 234, n° 15, 13 décembre 1190. Une copie du xv° siècle se trouve dans le registre S 2174[1], fol. 76 v°.

2. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 86 et 87.

La mauvaise administration de Simonin Le Bègue était d'autant plus inexcusable que la maison possédait des biens importants, tels qu'une quarantaine d'arpents de terre, six de vigne, un muid de blé de rente sur les greniers du roi, etc.

Parmi les droits de la léproserie, quelques-uns sont intéressants à noter. C'est d'abord celui de placer un bassin de quête sur le Grand-Pont à Paris. Quarante léproseries, en effet, étaient autorisées à envoyer tous les lundis un quêteur sur le Grand-Pont, et les testaments du moyen âge renferment fréquemment la prescription de déposer quelque aumône dans le bassin de ces pauvres quêteurs[1].

Les ladres de Montgeron avaient, en outre, la permission de prendre chaque jour, dans la forêt de Senart, une quantité de bois représentant la charge d'un âne. C'est là un genre de libéralité que les rois et les seigneurs employaient volontiers vis-à-vis des hôpitaux ou des léproseries.

Mais il est plus rare de rencontrer la redevance suivante, en vertu de laquelle les neuf paroisses qui formaient la prise ou ressort de la léproserie de Montgeron devaient lui abandonner le produit de la quête du dimanche et le pain bénit, c'est-à-dire, croyons-nous, le prix d'un morceau de pain bénit qu'il était d'usage de mettre aux enchères à la fin de la messe, comme cela se pratique encore dans certains villages.

La maison des lépreux de Montgeron était située au nord du village, comme on peut encore le voir au XVIII[e] siècle sur la carte de Cassini. Elle était à cette époque transformée en ermitage[2]. Ses bâtiments avaient eu beaucoup à souffrir des guerres du XVI[e] siècle[3].

---

1. Arch. nat., M 30, n° 47, testament de Guillaume d'Aubervilliers, clerc (1286) : « Item quadraginta leprosariis sedentibus qualibet die lune supra magnum Pontem quadraginta solidos. » Voy. aussi le *Testament d'une bourgeoise de Paris en 1316* (*Bull. Soc. Hist. de Paris*, 1887) et Arch. nat., LL 1398, fol. 48 (6 novembre 1325), testament du curé de Saint-Benoît : « ... Item legavit leprosariis et Domibus Dei generaliter die lune supra magnum Pontem Parisius convenientibus et sedentibus decem solidos inter eos distribuendos. »

2. Arch. hospitalières de Corbeil, B III, 1 (1751), mémoire des ouvrages faits à l'ermitage de Saint-Barthélemy, situé au bas de Montgeron, dépendance de l'Hôtel-Dieu de Corbeil.

3. Arch. nat., V[7] 148, fol. 280 et 281, 7 août 1607, arrêt de la chambre de Charité chrétienne dispensant Belot, ancien administrateur de la maladrerie,

Status Domorum Dei, Leprosariarum et ceterorum locorum piorum civitatis et dyocesis Parisiensis repertus per me J. de Villescoublain, presbyterum, decanum ecclesie Sancti Thome de Lupara Parisiensis, visitatorem generalem ipsarum domorum, a tempore quo fui visitator deputatus earumdem.

DE DOMO LEPROSARIE DE MONTEGISONIS[1].

[L 409, fol. 1.] Anno Domini M CCC L primo, die jovis post festum sancti Laurencii martyris[2], accessi ad eam causa et intencione eam visitandi, item sciendi gubernacionem et statum ejus, et, hoc prius significato competenter a die dominica precedenti, vocatisque et presentibus una mecum, dicta die jovis, in dicta domo, discreto viro domino Johanne de Paciaco, presbitero, curato ecclesie ejusdem ville, domino Salomone Magni, cappellano servitore ecclesie parrochialis de Villanova Sancti Georgii[3], Symone de Buvrannis, Matheo le Foullon, Mauricio le Charron, Jacobo Carpentario, Oudino de Ulmo, Petro Corberan, Mauricio et Oudino de Dravello, Johanne de Choisi, Johanne Regis, Johanne la Mort, Johanne Pinart, et Johanne du Marché, de dicta Villanova, Stephano Lorgre, Oudino le Velu, Johanne Quarré, Thoma le Velu, Thoma de Flamenville, Roberto de Fonte, Johanne Bataillie, Stephano Majoris et Johanne Sansonis du Fresne, de dicto Mongison; Petro Villain, de Crosna[4], et Johanne Petronille, de Brunayo[5], et aliis testibus rogatis et astantibus ibidem. Neminem inveni in dicta domo, sed granchiam vacuam, discopertam pro magna parte, et cameras et ceteras partes dicte domus inveni vacuas, ruynosas, hostia fracta, omniaque dirrupta et devastata, nec aliqua bona ibi erant, exceptis illis que sequuntur. In dicta granchia modicum de stramine, in ceteris partibus dicte domus bona que sequuntur reperiens et non plura, que talia sunt :

Unus coffrus; due huchie seu arche, plures pecie aliarum archarum dirruptarum et vacuarum; unus potus cupreus, una magna, alia modica, patelle enee; quinque culcitre parve de pluma, cum duobus pulvinaribus et uno parvo tapeto.

---

de payer les réparations qu'il avait dû faire : « ... Lorsqu'il entra, sy peu d'héritages qu'il y a estoient toutes en friches, sans aulcune valleur; la chappelle et la maison ruinée, en laquelle chapelle les lansquenetz et Espagnols, pendant les sièges de Paris et Corbeil, y faisoient leur séjour et y mettoient leurs chevaulx; remplie d'une infinité d'ordures et d'immondices, pour faire vuider lesquelz immondices il a despencé plus qu'il n'en a receu. »

1. Montgeron, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
2. 11 août 1351.
3. Villeneuve-Saint-Georges, cant. de Boissy, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
4. Crosne, cant. de Boissy, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
5. Brunoy, même canton.

Item unus calix de argento cum patena sua et repositorio suo; quatuor burete, unus *portepais;* quidam parvus caternus, seu parvus liber, aut quasi missale, in quo sunt plures misse familiares et canon, modici tamen valoris; una custos pro ecclesia de bougueranno eschequetato; due alie custodes paleatas de croceto et rubeo, decem mappe pro altari[1], unum pallium de lana, due casule, due albe cum tribus amitis, II stolis et III manipulis[2]; item una archa ubi iste res erant; item una taya pro auriculari[3] ecclesie, pulcherrima bursa pro corporalibus cum corporalibus et unum paramentum pro uno amicto[4].

Que omnia hujusmodi bona predistincta ego tradidi servanda et in deposito predictis Symoni de Buvrannis, Stephano Lorgre et Thome Le Velu, pro se, et aliis omnibus personis predictis, qui tres, suis et ceterorum nominibus, receperunt et deponenda seu servanda extra dictam domum quo voluerunt detulerunt et a me sic receperunt, omnibus ipsis consencientibus in ipsis.

Ulterius vero procedendo Symonetum seu Monninum le Begue, qui se, ut dicitur, gesserat pro magistro dicte domus, prius sufficienter evocato, ibidem pre omnibus, reputavi contumacem, et post hoc processum feci in scriptis.

Inquirens autem de ceteris bonis et juribus dicte domus reperii per predictos quod ad dictam domum pertinebant immobilia sequencia; que adhuc pacifice possidebat, nisi per fraudem dicti Symonini obstaret.

Et primo ab antiquo :

Circiter xxxiij arpenta terrarum arabilium, nunc incultarum. Item circiter quinque arpenta vinearum quasi in frichio existentium nunc. Item unum arpentum prati. Item unum modium bladi ad mensuram Meledunensem in orreis domini regis ibi, quolibet anno. Item ad Brandones, super elemosina domini regis, xl s. quolibet anno[5]. Item unum bacinum super Magnum Pontem Parisiensem. Item qualibet die unam asinatam lignorum in Senardo[6]. Item apud Ederam[7] penes dominum Petrum de Edera, militem quondam, in vindemiis quolibet anno ij modia pressoragii. Item panem benedictum cujusli-

---

1. On avait écrit ici « uno superlicio, » qui a été barré.

2. Le texte portait d'abord « una alba cum duobus amitis, II stolis et II manipulis; » ces mots ont été corrigés après coup.

3. Ce mot désigne un coussin sur lequel on plaçait le missel, comme on le verra plus loin par l'inventaire mobilier de la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Saint-Cloud, où est mentionné un « auriculare pro libro. »

4. Ces mots, depuis « bursa, » ont été ajoutés également au texte primitif.

5. Arch. nat., KK 9, fol. 23 v°.

6. La forêt de Senart.

7. Yerres, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

bet ville que sunt de prisia ejusdem domus, et questam qualibet die dominica.

Sunt autem hujusmodi ville novem, silicet iste[1] *:* Vignolium, Monsgisonis, Villanova Sancti Georgii, Valentonnum, Lymolium, Villacrana, Brunayum, Edera, Crosna, cum hamellis eorum si qui sint.

Item a tempore non multum antiquo habebat ex legatis et donatis :

ij arpenta terre ad crucem de Tirechappe, que fuerunt Reginaldi Berte; ista, ut dicitur, tenet J. de Serbona.

Item quinque quarteria terre que fuerunt sita *en Blegneri*. Item dimidium arpentum vinee situm ibidem, que fuerunt Perrete La Renoude, que tenet Stephanus Lorgre.

Item unam domum sitam apud Montgison. Hanc tenet Robertus de Fonte, et ejus tegulas prius habuit. Item unum arpentum vinee quod fuit dicti Reginaldi; hunc tenet, ut dicitur, Perrinus de Fresnes, aliter Sanson. Item dimidium arpentum terre quam tenet Perrinus de Viri. Item Laurentius Olearii tenet unum arpentum terre. Dyonisius Custurarius habuit plures magnas nuces, ac Jacquetus Carpentarius et J. de Serbona pro nucibus. Item reperii unam litteram divisionis inter Johannem le Begue et Marguaritam ejus uxorem ex una parte et Guillelmum Goeselin, patrem dicte uxoris, et loquitur de lx libris, quam retinui penes me ad sciendum si aliquid haberi posset ex ea, quia ipsi conjuges tenuerunt et injuste et malo titulo dictam leprosariam et bona ejus dissipaverunt, sed michi videtur, inquisicione prius facta, quod nichil recuperari poterit, quia mortuus est dictus pater et non sunt aliqua bona ejus; et illa littera super archetam in aula.

Asseruerunt autem persone predicte quod dicti Johannes le Begue et Monninus fratres erant, et quilibet eorum se gesserat pro magistro dicte leprosarie et per ipsos et potissime dictum Monninum domus et bona ejus predicta et multa alia dissipata fuerunt et alienata, et ultimo dictus Monninus omnia que potuit vendere vendidit, pecuniam vendicionis accepit, et fugiit et evanuit hodie in aurora, dum sciret me debere ibidem ex caussis predictis venire. Et maxime vendidit Jacobo Carpentario quinque magnas nuces, J. Bercherii unum, Johanni de Serbona plures, et ceteris predictis cetera predicta que detinent propter hoc et male.

Item asseruerunt quod dicta domus leprosarie debebat ab antiquo, anno quolibet :

Fabrice de Vignolio, v s.; granchie Sancti Victoris ibidem, deci-

1. Vigneux, Montgeron, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil, Villecresne, Brunoy, Yerres et Crosne, villages situés tous dans le canton de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

mam; Symoni de Buvrannes pro censu certarum terrarum, iv s. vj d.; item Guillelmo de Vignolio alium censum, ut credunt, videlicet, iij s. ix d., pro domo superiori et terra contigua.

Inquisicione hujusmodi facta, videns desolacionem dicti loci sine custodia existentis, ipsius leprosarie, vinearum et ceterorum bonorum ejus custodiam, regimen et gubernacionem commisi et tradidi dicto domino Johanni de Paciaco, domino Richardo Lointier, curato de Vignolio, qui ibi supervenit, Symoni de Buvrannes, Stephano Lorgre et Thome Le Velu predictis, ibi presentibus et in se suscipientibus, ac Guillelmo de Ulmo, de dicta Villanova, tanquam presenti licet absenti; ita quod si omnes insimul hiis agendis semper vel aliquando nollent aut nequirent interesse, quinque, quatuor, tres aut duo ex ipsis omnia faciant; ipsos, ut supra, ad recolligenda vina vinearum et cetera omnia facienda deputantes hinc et usque ad instans festum Omnium Sanctorum dumtaxat, nisi interim fuerint revocati et secundum tenorem commissionis cujus tenor est hic fixa.

Que et quanta alia mobilia ibi esse debuissent in veteri papiru continetur, sed sunt amissa, illaque in hoc libro non sunt scripta.

Die dominica ante festum Omnium Sanctorum[1] et fui ibi et negocia dicte leprosarie commisi Guillelmo de Ulmo, de Villanova Sancti Georgii, et Thome Le Velu, de Montegisonis, ceteris revocatis et ex causa, ut in secunda cedula continetur fixa inter folia.

Et tunc per compotum debuit et debet eidem domui dictus Symon de Buvrannes, de vinis et aliquibus calmis receptis per ipsum c s. xij d., ut in cedula, et Johannes Tannatoris, clericus dicte ecclesie, ex emptione et liberacione nucum dicte leprosarie, xl s.

LEPROSARIA DE MONTEGIRONIS (MONTGERON).

[Fol. 188.] Die xxvij^a novembris 1466 collatio domus leprosariæ de Montegironis facta magistro Soucyo Moynau, presbitero.

Die xv^a februarii 1469 collatio leprosariæ de Montegironis, vacua per resignationem magistri Soucii Moynau, facta magistro Johanni Fauvel, presbitero.

II.

MAISON-DIEU DE SAINT-BRICE.

On sait fort peu de choses sur l'histoire de cet établissement, qui portait le nom de Saint-Nicolas. La première mention qu'on en rencontre est dans le testament de Bouchard de Montmorency,

1. 31 octobre 1351.

qui lui fit, en 1237, un legs de 10 l. p.[1]. En 1290, il figure sur les comptes de Saint-Denis pour une aumône de cinq sous[2], et le seul maître dont on trouve le nom en dehors du registre de visites est Guillaume Le Masson, qui donna à bail, le 20 janvier 1499 (n. st.)[3], quatre arpents et demi et un demi-quartier de terres appartenant à cet Hôtel-Dieu. Au moment de l'inspection de Jean de Villescoublain, la maison était habitée par deux frères et deux sœurs. Le visiteur trouva les biens mal administrés, les bâtiments en mauvais état, le four, principale source de revenu, laissé à l'abandon. Il prit donc le parti de suspendre le maître de ses fonctions, et un examen plus approfondi des comptes le décida à le destituer définitivement. Pour le remplacer, il transféra de la léproserie de Luzarches frère Pierre Le Boucher et sœur Marie, sa femme, qu'il nomma frère et sœur de l'Hôtel-Dieu de Saint-Brice, confiant audit Pierre la maîtrise de cette maison.

DE DOMO DEI DE SANCTO-BRICIO[4].

[Fol. 6.] Eodem anno millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, die martis in crastino festi Assumptionis Beate Marie Virginis, in dicto loco, vocatis et presentibus coram me Rollando dicto Lointier, magistro, et fratre ac donato (et Symonetam ejus sororem similiter in sororem et donatam per litteras vicariorum domini A[udoeni] quondam episcopi Parisiensis sub duodecima die septembris anno quinquagesimo vidi, licet absentem); Johanne Boutehuche, fratre, et Marguareta, relicta defuncti Johannis Feret, alium habente maritum vivum, ab ea segregatum, ut dicit, Johannem nomine, sorore dicte domus, licet in littera tacuerit, et cum ipsis domino Petro de Sancto Laudo, curato ejusdem ville, Egidio Barberii, matriculario ejusdem, Johanne Valaise, Drocone Lathomi, Michaele de Bosco et Guillelmo Godin, omnibus vicinis ejusdem domus.

Inventa fuerunt bona in dicta domo que sequuntur :

xxiij culcitre (de istis amoventur iiij^or parve ad reparandum alias, deficiunt septem, ut dicitur, quia erant xxx quondam) et xviij pulvi-

1. *Histoire de Montmorency*, Preuves, p. 98. Cf. Lebeuf, II, 162. Voyez aussi un legs de 2 s. par Robert Malet, le 23 mars 1273. (Arch. nat., K 34, n° 4.)

2. Arch. nat., LL 1240, fol. 109.

3. Arch. nat., L 425. C'est sans doute à l'entrée en fonctions de ce maître qu'avait été rédigé l'inventaire mobilier du 6 avril 1497, qui se trouvait autrefois dans les archives de l'évêché de Paris. (Arch. nat., LL 11^a, fol. 176.)

4. Saint-Brice, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

naria de pluma. Item xx una cooperture tales quales. Item vj mappe et unum manutergium. Item vj^xx lintheamina talia qualia, uno minus, ibi esse solebant, ut dicitur, non nisi lxxix : deficiunt XLI. Item III poti cuprei, una calderia, due calderie, vj patelle, una patella perforata, una brochia ferri, unus magnus cacabus, ij alii cacabi parvi, ij tripedes, ij craticule et unus havetus[1], vj parve huchie, ij buffeti, una tabula, ij tretelli, due formule et ij hoe. Item iij *hanaps de madre.* Item duo cuppe ad foulendum et ij cuverii. Item due vacce.

Domus sunt in malo statu, tam ille quam alie omnes ubique in villa existentes, et ruynose.

Item una pars ipsius domus in qua solebant poni vina eradicata et deleta penitus est antequam ipse esset magister, ut dicunt. Sed trabes et fustalia ejus ipse Rollandus devastavit.

In gerbis in granchia inveni circiter vj^xx gerbas bladi et xlj gerbas avene. Aliquid ad vivendum non habent ultra predicta[2].

Computavit sic pro toto tempore suo quo ipsam rexit :

Recepta ejus, partibus cumulatis, somma : lxv l.

Misie ejus, si se sustinere possint (lxviij l. x s.), liij l. vij s. iij d.[3].

Sed contradicuntur misie hujusmodi per predictos, correcte ut supra.

Ideo in suspenso posui dictum negocium et prohibui ac interdixi dicto magistro alienacionem bonorum, donec aliter super hoc ordinetur, scilicet veneris post S. Egidium et Luppum[4], omnia correcta ut supra.

Commisi dictum curatum, Droconem Piquardi et Michaelem de Bosco, ejusdem ville, ad ordinandum de collecta vinearum et providendum dicte domui interim.

(Dicitur quod ipse Rollandus, quando intravit primo dictam domum, debebat suo facto xx l. et ultra quas solvit de bonis dicte domus[5].)

Dicta die veneris[6], ipsum Rolandum expuli a ministratione, demeritis suis exigentibus, claves, domum et bona commisi et tradidi dicto curato et cum consilio dictorum Droconis et Michaelis.

1. Crochet.

2. Les renseignements recueillis par Jean de Villescoublain sur l'état de cette maison ont été inscrits par lui à des dates différentes et dans un certain désordre ; nous mettons ici cette phrase qui, dans le manuscrit, ne se trouve que plus loin, au verso du feuillet, afin de ne pas interrompre ce qui concerne les comptes du maître.

3. Les chiffres que nous donnons entre parenthèses ont été barrés et remplacés par une évaluation plus exacte, comme l'indique la suite du texte.

4. Le 2 septembre 1351.

5. Cette phrase a été barrée tout entière.

6. On voit que ce passage a été ajouté postérieurement, puisque ce vendredi tombait le 2 septembre et que la visite est du 16 août.

Tradidit compotos suos quos habent curatus et ij probi viri dicte ville ut consulere valeant me super hiis.

Postmodum visis compotis, misiis correctis, et receptis, debebat dictus Rolandus circiter xxj l., ut michi et dictis probis viris videbatur bona fide, et plus.

Finaliter, quia male rexerat, amotus fui[t] penitus ab administratione et magisterio dicte domus, et certa die alia comparuit coram me idem Rolandus et supplicavit quod quittaretur de omnibus, et ipse tam pro se quam pro sorore sua renunciavit et fraternitati sue et sororitati dicte sororis sue et omni juri quod habebant in dicta domo.

Onera et census quos debet dicta Domus Dei annuatim, partibus cumulatis : viij s. ix d. Partes sunt alibi.

Possessiones seu immobilia dicte domus :

Circiter xvj scilicet xviij arpenta terre quasi in frichio; iij arpenta vinearum talliatarum et fodiatarum, partes alibi. Item x arpenta nemorum pravorum *et demi-arpent d'aunoy*. Item quedam domus contigua domui Egidii Piquardi, nunc locata Jaqueto Fabro, xxxvj s. Alia contigua Domui Dei, locata nunc Colete Carnificis, xxiv s. Item furnum et omnes domus ei adjacentes, vacue, excepta una locata *à la Renarde*, xxiv s. Item super barra seu pedagio, anno quolibet, x s. Item supra terra que fuit Laudigoise, xij d. Item super arpento terre dicto de Mezeroles, nunc heredum J. Minet, versus Chaufour [1], vj d. cari census [2]. Apud Villare bellum [3] circiter, ut dicitur, xliij s. Apud Sanctum Gracianum [4], circiter, ut dicitur, xj s.

Furnum et domus solent valere anno quolibet, estimacione, xx l. Dicte domus furni et furnum quando erant in bono statu valebant communibus annis circiter viginti libras redditus, quia pro qualibet domo solebat solvi qualibet ebdomada ij panes pro furnagio, quod cessat propter malum statum ipsarum domorum.

Item dictus minutus census est in cedulà scriptus alibi, tradita novo magistro infrascripto.

Per litteras domini episcopi moderni sub xiiij[a] die novembris quinquagesimo primo, Petrus Carnificis et Maria ejus uxor, frater et soror, translati de leprosaria de Lusarchiis ad dictam Domum Dei de Sancto Bricio et effecti ibi frater et soror, et ipse Petrus magister quandiu vivet, si bene semper rexerit et lx libras par. solverit, sicut promisit, et cetera [5].

---

1. Chaufour, écart de Sarcelles, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

2. Chef cens.

3. Villiers-le-Bel, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

4. Saint-Gratien, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

5. Cette phrase, dans le registre, a été intercalée après l'indication de la

Die mercurii in crastino festi Sancte Lucie Virginis[1] fui ad locum et posui eosdem Petrum et Mariam in possessione, et institui eos juxta tenorem litterarum et tradidi eis bona predicta omnia.

Dicte gerbe reddiderunt iij sextaria et dimidium bladi, et iij minas avene. Item de vindemiis habuerunt duas caudas vini, que custiterunt, sicut dixerunt dicti Droco et Michael et curatus, septem libras, in omnibus vasis et misiis que deduci debent de et super dictis caudis. Nil aliud receperunt, nisi quod debent lx lib. quas promiserunt et sic est status dicte domus in introitu eorum.

DOMUS DEI DE SANCTO BRICIO.

[Fol. 188.] Die xxvij[a] novembris 1450, collatio seu donatio Domus Dei de Sancto Bricio, parisiensis diocesis, fratri Johanni Gonye, ibidem commoranti.

III.

LÉPROSERIE DE SAINT-BRICE.

Cette maladrerie ne nous est connue que par le registre de visites. C'était, d'ailleurs, un établissement de peu d'importance, composé d'une seule maison, mal entretenue et n'ayant personne pour l'administrer. A cette époque, elle était habitée par un lépreux originaire de Groslay.

DOMUS LEPROSARIE DE SANCTO BRICIO.

[Fol. 10.] Sola domus male sustentata, habens modicam peciam vinee de retro et xxiiij s. redditus super certas vineas ibi prope.

De prisia ejus sunt[2] : Grolayo, Cercelle, Sanctus Bricius, Villare Pulchrum, Montmagnie et Pisconium.

Unus leprosus solus ibi habitat et possidet predicta, quia de prisia ejus fuit oriundus, videlicet de Grolayo. Vocatur Johannes Goucelin, de Grolayo.

---

visite du 2 septembre pour l'audition des comptes; nous avons cru devoir la rejeter ici.

1. 14 décembre 1351.

2. Groslay et Montmagny, cant. de Montmorency; Sarcelles, Saint-Brice, Villiers-le-Bel et Piscop, cant. d'Écouen; le tout arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

IV.

LÉPROSERIE DE FONTENAY-SOUS-BOIS.

C'est en 1195 qu'apparaît la première mention de cette maladrerie, dans une donation que Robert Borel lui fit de la moitié de la dîme du Thillay, près Gonesse, tandis que l'autre moitié était attribuée aux Bonshommes de Vincennes[1]. Les droits de ces religieux et des lépreux de Fontenay sur cette dîme furent confirmés par un accord passé entre eux et Gui du Thillay, qui obtint le septième de la dîme sous diverses conditions, dont la principale était de leur fournir une grange convenable[2].

La maladrerie de Fontenay semble avoir joui d'une certaine renommée, car elle fut l'objet de plusieurs donations importantes. En 1225, « Thecie, » veuve de Bernard Ramund, lui attribua la nue-propriété d'une rente de six livres sur sa maison et d'une vigne sise au Pas-de-Loup, à la charge de servir, sa vie durant, une pension annuelle de cent sous à Guillaume Breton, prêtre, que Thecie avait élevé et nourri; celui-ci pouvait, en outre, s'il le désirait, être logé et entretenu à la léproserie[3]. Deux ans plus tard, en 1227, Jean de Fontenay et Bauteut, sa femme, léguèrent à la maladrerie, entre autres biens, deux maisons, quatre arpents de terre, deux arpents de vigne et dix sous de rente, par un testament qui offre la particularité d'être rédigé en français[4], chose rare à cette époque, surtout dans la région pari-

1. Arch. nat., S 2025, copie collationnée par deux notaires, le 8 septembre 1600, d'un acte de Maurice de Sully approuvant cette donation, l'an 1195, 35e de son pontificat. Borel avait acquis cette dîme de Pierre du Thillay.

2. Arch. nat., M 30, n° 11.

3. Arch. nat., S 343b, n° 2. Après la mort de Thecie et de Guillaume, les lépreux devaient faire célébrer chaque jour une messe à leur intention, « nisi justo impedimento fuerint prepediti. »

4. Arch. nat., L 547. « ... Jehan de Fontanoi et Bauteut, sa femme, leissent en aumosne, après leur décès, le quint de leur tenement qui muet de leur éritage à la maladerie de Fontanoi et la moitié d'un moulin au pont de Charenton, qui ne rent tot que xx d. de cens chascun an, et si leissent encore à la maladerie... leur meison ou els estoit et la meison qui fu Ansel, le frère sire Jehan, et iiij arpenz de terre, un quartier meins,

sienne. En 1260, saint Louis lui assigna une rente d'un muid de blé à prendre sur la grange royale de Gonesse[1]; enfin on peut noter, en 1248, un legs de 20 sous dans le testament d'Adam, cuisinier du roi[2], et, en 1265, un autre de 30 sous dans celui d'Alphonse de Poitiers[3].

Les actes relatifs à cet établissement sont assez nombreux pour permettre de dresser une liste, incomplète sans doute, mais relativement assez détaillée, des maîtres qui l'ont dirigé. On y voit figurer Raoul Gainelon, qui, en février 1222 (n. st.), vendit au couvent de Saint-Pierre-des-Fossés 10 sous de cens[4]; Jean, prêtre, qui, en 1276, donna quittance au roi de 20 s. p. à titre de dommages-intérêts pour un fossé creusé sur les terres de la léproserie, afin d'amener l'eau au vivier de Saint-Mandé[5]; frère Nicolas Tousé, qui, au nom des frères et sœurs, donna à bail trois arpents de terre en 1303[6]; Pierre Guibelet, que le visiteur remplaça en 1351 par Hervé Pierre; Jean de Thèbemont, dont les lettres de provision, datées du 22 octobre 1352, sont transcrites à la fin de notre registre.

Postérieurement à cette date, on peut citer Jaquet Triboul

---

qui costèrent xx l., et sunt deles la maladerie, et j arpent de vigne, en deus leus, derière le clos de la maladerie, qui costa xx l., et j arpent de vigne qui costa xxij l. de Girout de Romainvile et siet à Fontanoi. Et si veulent que l'on sache que els ne dient pas que la terre et les vignes costent, se por ce non que, se les mesiaus vendoient après leur décès, que la terre et les vignes ne fussent pas données por meins que eles ne vaudroient... »

1. Arch. nat., L 547, vidimus par la prévôté, en 1353, d'un acte du 8 avril de la même année où le roi Jean prescrit le paiement de cette rente qui avait soulevé des difficultés (cf. Lebeuf, II, 388). Voy. aussi M 58, n° 32, un extrait fait au xv° siècle d'un compte de la recette de Paris : « L'aumosne du roy nostre sire par lettres données l'an mil CC soixante : ... aux malades de Fontenay, j muy. »

2. Arch. nat., L 947. En mars 1244, le chapitre Notre-Dame acquit à Montreuil 60 s. p. de rente sur lesquels la léproserie de Fontenay percevait chaque année 6 s. p., « ratione elemosine. » (Arch. nat., LL 76, p. 211.)

3. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 461.

4. Arch. nat., LL 46, fol. 48 v° et LL 48, fol. 237 v°. Cette rente avait été donnée à la léproserie par Açon Bernier.

5. Arch. nat., J 157 B, n° 43 (cf. Lebeuf, II, 387).

6. Arch. nat., L 425, n° 55. « Tam suo nomine quam nomine fratrum et sororum dicte leprosarie, videlicet domini Albini de Siccavilla et Petri dicti Cresces, fratrum leprosarie » (cf. Lebeuf, II, 387).

(1410)[1], Jean Le Flament (1423)[2], Nicole Couvé (1455-1480)[3], Guillaume de Villereau (1480-1483), Gui de la Haye (1483), Guillaume Malicorne, bachelier en théologie (23 janvier 1491, n. st., et 21 décembre 1493), Jacques des Marcais (18 mars 1495, n. st.), Pierre La Pie, prêtre (29 août 1510 et 15 décembre 1518), Jean de Buteau (1531 et 1537)[4].

La léproserie était située sur le chemin qui conduit de la Pissotte à Fontenay[5]. A la maison était jointe une chapelle placée sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine[6]. En 1618, un tableau représentant la sainte se voyait sur le maître-autel, et à cette époque l'édifice se composait d'un chœur voûté, à deux fenêtres, et d'une nef non voûtée comptant deux arcades[7].

Avant que cette maison fût réunie à l'ordre de Saint-Lazare, comme les autres léproseries, en 1672, ses biens avaient été, en 1618, attribués au chapitre de la Sainte-Chapelle de Vincennes, dans les archives duquel une partie des titres ont été conservés[8].

Quand Jean de Villescoublain visita Fontenay, la maison comptait un maître, trois frères et une sœur, nommés par l'évêque, plus un frère placé par Jean II à titre de joyeux avènement. Les rois s'attribuaient, en effet, le droit, quand ils montaient sur le trône, de nommer à une place de frère ou de sœur dans tous les Hôtels-Dieu ou léproseries considérés comme de fondation royale. L'exercice de cette prérogative fut la source de nombreux procès.

1. Arch. nat., Y 5227, 14 janvier 1410 (n. st.). Renonciation, par Jean Acquillart, à se faire maintenir en possession contre lui.

2. Arch. nat., L 547, 23 janvier 1423 (n. st.).

3. Arch. nat., L 547 et X1a 89, fol. 227 v°, 9 avril 1459. Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris attribuant à la léproserie la possession d'un pré à Ville-Évrard. Les dates de sa maîtrise, ainsi que pour les deux suivants, sont fournies par les additions au registre de visites.

4. Arch. nat., L 547, et LL 11 *bis*, fol. 127 v°. Inventaire mentionnant un compte rendu par Jean de Buteaux, nommé à la maîtrise par l'évêque François de Poncher.

5. Arch. nat., S 2025. Estimation faite en 1642.

6. Arch. nat., S 2025. Terrier du XVIIe siècle (cf. Lebeuf, II, 388).

7. Arch. nat., S 2025. Visite de l'église et de la maladrerie, le 26 octobre 1618.

8. Arch. nat., S 2025. L'envoi en possession rendu par le Parlement en faveur de l'Hôtel-Dieu (21 juin 1574), publié par Félibien (IV, 839; cf. un jugement des commissaires sur le fait des francs-fiefs, du 19 novembre 1573, Arch. nat., S 2025, n° 181, fol. 9) était donc probablement resté sans effet.

L'administration du maître était fort défectueuse, et c'est ici le seul cas où le visiteur ait constaté l'existence de désordres au point de vue des mœurs : Pierre Guibelet entretenait, en effet, des relations coupables avec sœur Adète d'Hérivau. A sa première visite, Jean de Villescoublain les trouva tous deux malades et atteints de la fièvre; il eut pitié de leur état misérable et remit à un autre jour l'examen de leur conduite. A sa seconde visite, pleinement édifié sur leur compte, il les chassa, et le peuple, à leur départ, les poursuivit de ses huées.

L'évêque choisit pour nouveau maître un notaire du nom de Hervé Pierre; Jean de Villescoublain, nous ne savons pourquoi, se défend d'avoir contribué à cette nomination.

DE DOMO LEPROSARIE DE FONTANETO JUXTA NEMUS VICENARUM[1].

(Olim erant duo presbiteri, quatuor layci sani et duo leprosi, ut in libro veteri continetur.)

Eodem anno M° CCC° L° primo, mercurii post festum Assumptionis Beate Marie Virginis[2], accessi ad ipsam causa visitandi et cetera.

Et inveni ibidem Petrum Guibeleti, clericum, se gerentem pro magistro ejusdem, sed de hoc docere nequivit; Mahyetum Maugayn, fratrem, ut dicebat constare per litteras bone memorie domini G[uillelmi], quondam Parisiensis episcopi, quarum transcriptum habebat dictus Petrus et vidi, sub data diei sabbati post Quasimodo[3], anno XL°; item et Johannem dictum Pevriau, fratrem, per litteras vicariorum domini Fulconis, quondam Parisiensis episcopi, sub data VIII diei aprilis, anno XLIIII°; item Adetam de Herivalle, sororem, per litteras vicariorum domini Audoeni, ultimi Parisiensis episcopi, sub data diei vj martii, anno XLIX°, mediantibus xx libris quas dare debuit in presenti; item dominum Robertum Charronni, presbiterum, fratrem per plures litteras et ultimo domini Fulconis sub xv septembris XLVIII°.

Et quia ipsi Petrus et Adeta erant, ut videbatur, infirmi, trementes et in accessibus febrarum existentes, quilibet in suo lecto, licet michi soli confessi fuerint sese ad invicem pluries carnaliter cognovisse, et in errore hujusmodi per annum cum dimidio remansisse, et ipsam ex eorum coitu peperisse unum puerum, propter infirmitatem eorum, ne afflictis daretur afflictio, ultra non processi, nisi arrestando in manu domini omnia bona, in granchia quam vidi et alibi ibidem existentia, eis interdicendo alienacionem ipsorum et inhibendo ne ultra

1. Fontenay-sous-Bois, cant. de Vincennes, Seine.
2. 17 août 1351.
3. 29 avril 1340.

ministrarent donec, compoto reddito et super hoc aliter per nos ordinato, nisi necessitate inevitabili urgente, in quo casu usque ad ij sextaria grani accipere possent duntaxat, et acceptaverunt diem ad reddendum dictum compotum ad diem jovis proximum post instans festum Sancti Bartholomei apostoli[1], et ad procedendum in dicte visitationis negocio ulterius, ut nobis videbitur expedire.

Jovis autem predicta post festum Sancti Bartholomei, et veneris subsequenti :

Idem Petrus asserens se magistrum per plures litteras michi exhibitas, quarum prime sigillo bone memorie domini Fulconis, quondam Parisiensis episcopi, sub xiiij die februarii anno XLVIII°, per quas commisit magistro Reginaldo de Pratogilberti de ponendo magistrum, et aliam ejusdem magistri Gilberti, sub xvi die ejusdem mensis ejusdem anni, quod ipse informatus facit dictum Petrum Guibeleti magistrum usque ad beneplacitum domini episcopi.

Ad hec et cetera vocatis et presentibus magistro Girardo Bertaudi, domino Petro de Tardo, magistro domus leprosarie de Pompona, Guillelmo Espertin, de Parisius, dictis magistro, fratribus et sorore, P. Dyonisii et aliis. Item per litteras regias regis Johannis presentis, sub xx die octobris anno L°, ex dono regis in suo jocondo adventu, unum locum in dicta leprosaria Philippo Maudine, qui absens est.

Per litteras autem domini et patris reverendi domini Petri, nunc episcopi Parisiensis, sub die martis in vigilia beati Andree anno predicto[2], fuit factus magister dicte domus magister Herveus Petri, notarius publicus, cum verbis plenariis committendus, et licet scriptum sit in littera quod fuit ad relacionem mei, hoc falsum est. Inmo hoc fecit qui voluit sic fieri.

Inventarium mobilium ejusdem domus factum dicta die veneris.
In et pro capella :

Quidam calix de argento cum patena, undique aureatus, plura corporalia; quidam missalis notatus bonus, quidam breviarius in duobus voluminibus magnus, notatus, quidam epistolarius, quidam gradalis notatus, quidam collectarius antiquus, alius liber collectarum et ordinarius antiquus, quidam parvus liber pro aqua benedicta facienda et aliis collectis et similibus, alius de Sancto Sacramento, quoddam psalterium simplex cum hympnis, item unus liber parvus super redditibus ejusdem domus, item quidam liber sermonum. Defficiunt duo psalteria ferialia optima. Item una archa in cappella, in qua et alibi erant in dicta domo : ij superlicii, una almucia, vj casule, vj albe, iiij amicti, due stole, ij manipuli, ij zone, vij auricularia; ij bona et

---

1. 25 août 1351.
2. 29 novembre 1351. Ce passage a donc été ajouté après coup.

ij alia prava paramenta de serico; unum pallium; plures reliquie sanctorum; xv mappe.

Alia bona per domum :

Primo iij equi cum hernaisio; ij quadrige, ij carruce seu aratra, unus tumberellus, muniti rotis et aliis; ij *coutres*, iiij *socs*. Item c bidentes lanam portantes, L castrati, xij agniculi et plures alie (summa ix[xx] ix) ad medietatem tradite domui per . . . ., cujus sunt. Item ij vacce tradite domui ad locagium. Item xv porci, tam magni quam parvi.

Item, ut dicunt fratres, deberent esse xxxij culcitre : non sunt nisi xx et tot pulvinaria; item xiiij cooperture, xvj auricularia, viij prava et xxxiiij alia lintheamina. Item bona quantitas canaperis, non parati sed in gerbis.

Item xij mappe, xij manutergia. Item viij poti cuprei, ix patelle enee, iij pelves ad lavandum, iij calfoerie, ij pelves rotondi, v candelabra de cupro, ij calderie magne, iiij cacabi. Item quoddam lavatorium de cupro cum cathena. Item xxvj poti stannei, tam magni quam parvi, xxvij scutelle tam magne quam parve, iiij platelli de stanno. Item v caniculi, quatuor craticule et ij haveti de ferro, quidam trahens ignem; iiij[or] tripedes ferri; ij brochie; quedam tenaillie.

Item IX cuppe ad foulendum et una alia parva.

Immobilia autem continentur in libris dicte domus, et mentio eorum fit in folio sequenti.

Status dicte leprosarie de Fontaneto :

Domus omnes male cooperte; magna pars earum cecidit, et alia pars minatur ruyna; xvj arpenta terrarum in jacheriis; residuus terris incultis, scilicet circiter lxiiij arpenta; iiij arpenta cum dimidio vinearum per eum evellate sine licencia; iiij alia arpenta cum dimidio fuerunt tailliate; quarum unum arpentum cum hoc fodiatum vel circa.

Ceteris omnibus dimisit in frichio, scilicet circiter XVIII arpenta.

Panem et vinum non habent, nec lardum, nisi unicum non integrum. Nichil debetur eis nisi a domino rege[1]. Peccuniam non habent.

In granchia per estimacionem circiter iiij modios grani diversi, et de feno multum.

Compotos tradidit male ordinatos, quos in pluribus fratres contradicunt, et deliberare voluit super ipsis veneris subsequenti. Ipsa die veneris, attentis malo regimine suo et coitu et aliis confessatis, ipsum Petrum ab administracione dicte domus totaliter amovi, et contra

1. Arch. nat., KK 9, fol. 3 v°. « A la maladerie de Fontenoy, pour les termes des Brandons CCC LIII et LIIII, x l. pour terme, valent xx l. p. »

ipsum et dictam Adetam alios processus feci, qui alibi continentur.
Compoti sui videbuntur et alias ordinabitur de ipsis.

Claves, domum et bona tradidi in custodia et deposito, et ad regendum, donec aliter fuerit per dominum super hoc provisum, dicto Johanni Pevriau, cum consilio et adjutorio Guillelmi Forestarii, matricularii de Monsterolio, Perrini Guynart, matricularii de Fontaneto, et Johannis Baillieguerre, quos ad hoc deputavi, et inde recesserunt predicti Petrus et Adeta, populo clamante contra ipsos.

Ville de prisia dicte Leprosarie[1] : Fontanetum predictum, Monsterolium, Bagnoletum, Nulliacum supra Maternam, cum hamellis suis, omnes illi qui sunt parrochiani de Fontaneto commorantes apud Sanctum Maurum.

Pluribus diebus et vicibus, ego et plures alii fuimus ad dictos compotos faciendos congregati, et pluribus deliberacionibus habitis fecimus finem ipsorum ut continetur in pagina sequenti.

Immobilia ejusdem domus de Fontaneto
secundum tempus elapsum :

In redditibus Parisius diversis locis existentibus, circiter : xiij l. xix s. iiij d. In villa de Fontaneto circiter : iiij l. xviij s. iii d. Apud Monsterolium, circiter : xliij s. ix d. ob. In territorio de Fontaneto et Monsterolio, circiter : iiij^{xx} arpenta terre. Item circiter xxvj arpenta vinearum. In diversis locis viij arpenta et iij quarteria pratorum. Item unum arpentum nemorum. Item decimam unam apud Tylliel[2] juxta Gonnessiam, que aliquando iij modios valuit. Item unum bacinum supra Magnum Pontem. Item elemosine regis apud Nemus[3] et jura ibidem.

Die veneris post festum beati Andree apostoli subsequentis[4], astantibus et presentibus, in compotis hujusmodi visitandis et reddendis, venerabilibus et discretis viris dominis et magistris Bernardo Franconis, clerico regio; Johanne Bertaudi, clerico armigerie regis, Guillelmo de Villaribus, magistro Domus Dei de Sancto Gervasio Parisiensis, Roberto Charroni, presbitero, et Johanne dicto Pevriau, fratribus dicte leprosarie de Fontaneto, suis et ceterorum fratrum

1. Montreuil-sous-Bois, cant. de Vincennes; Bagnolet, cant. de Pantin, Seine; Neuilly-sur-Marne, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise. Les habitants de Saint-Maur-les-Fossés, qui ne dépendaient pas de la paroisse de Fontenay, avaient sans doute leur place réservée à la léproserie dépendant de l'abbaye de Saint-Maur.

2. Le Thillay, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise. Nous avons vu plus haut l'origine de cette dîme.

3. Le bois de Vincennes.

4. 2 décembre 1351.

nominibus, dicto Petro Guibeleti et aliis, quia precise haberi in vera concordia seu fieri non poterant dicti compoti, obstantibus objectionibus factis eisdem compotis, de consilio predictorum, per transaccionem factam inter dictas partes, me concedente et consentiente, dicta domus est quitta, et dictus Petrus eam quittavit penitus de omnibus que dicebat ipsam sibi teneri, per omnes compotos suos preteritos et presentes, et cum hoc solvet pro ea seu acquittabit eam erga dictum Johannem Bertaudi, magistrum Jacobum de Paciaco et Bernardum Burgondum, servientem dicte domus, de omnibus et singulis que eis et cuilibet eorum debebat seu deberi poterat dicta domus, tam in peccunia quam in granis quibuscumque, et erga heredes defuncti domini Guillelmi, quondam curati de Nogento et subsigillifferi curie Parisiensis, de medietate totius debiti in grano vel aliter debiti a dicta domo dicto defuncto, et in ceteris omnibus compoti dicti Petri sunt ratificati et approbati et tenebunt, est quittus et dictus Petrus eidem domui juxta compotos predictos.

Veneris post Concepcionem[1] institui magistrum Herveum Petri in provisorem, virtute litterarum in alia parte specificatarum, et iterum fuit, ipso presente, factum inventarium et sibi in scriptis traditum, presentibus domino Roberto Charronni, J. Pevriau, Mahieto, fratribus, et aliis. Dictus dominus Robertus habet copiam inventarii et status predictorum.

Ipsa die veneris post Concepcionem et sabbati subsequentis computavit J. Pevriau quem commiseram, ut predictum est, de omnibus receptis suis et misiis a tempore quo eum commisi usque in diem veneris ipsam, de omnibus receptis et misiis, summa omnium receptarum cujus fuit : xlviij l. iiij d., et misia : lj l. vij s., et sic, deductione facta de receptis ad misias, debentur dicto Johanni lxvj s. viij d. parisienses, quos ipse debet pluribus personis per eum traditis in scriptis particulariter et divisim; et status dicte domus est in finem inventarii traditi dicto novo magistro, qui se debuit super dictis compotis avisare.

LEPROSARIA DE FONTANETO JUXTA NEMUS VINCENNARUM (FONTENOY-SOUBS-LE-BOIS).

[Fol. 188 v°.] Die xxvj^a^ februarii 1455 commissus est per dominum ad regimen leprosariæ de Fontaneto juxta Nemus magister Nicolas Couvé.

Die xv^a^ octobris 1480 administratio leprosariæ de Fontaneto juxta Nemus, quam magister Nicolaus Couvé gerere solebat, commissa fuit Guillelmo de Villereau, scutifero, propter inutile regimen dicti Couvé.

Die vj^a^ maii 1483 dominus commisit administrationem leprosariæ prædictæ Guidoni de la Haye.

---

1. 9 décembre 1351.

V.

MAISON-DIEU D'ARGENTEUIL.

On est pauvre en documents sur l'Hôtel-Dieu d'Argenteuil; la plus ancienne mention que nous connaissions est tirée des comptes de l'abbaye de Saint-Denis pour l'année 1290, où la « Domus Dei de Argentolio » figure dans la liste des aumônes pour une somme de 5 sous[1].

En 1351, le personnel de la maison ne se composait que du maître et de sa femme, ayant titre de frère et de sœur. Le bâtiment principal était assez bien entretenu, mais les autres très négligés. L'hôpital comptait une douzaine de lits. Jean de Villescoublain paraît avoir été médiocrement satisfait de la gestion du maître, car il ne lui laissa ses fonctions que faute d'en pouvoir trouver un autre à mettre à sa place.

DOMUS DEI DE ARGENTOLIO[2].

[Fol. 14.] Anno [MCCC]L primo, die martis post octabas Assumptionis Beate Marie[3], fui ibidem et inveni per litteras vicariorum domini Audoyni, nuper Parisiensis episcopi, sub anno L° ix die aprilis, Gaufridum Comitis Ruffi, magistrum, et ipsum quoque, et Stephanam ejus uxorem, fratrem et sororem dicte domus, non plures; et bona mobilia ista per inventarium olim sibi traditum per Petrum Gaut, predecessorem magistrum dicte domus :

Primo xiij culcitras et tot pulvinaria talia qualia; xj coopertura tales quales; xxviij lintheamina; ij potos de cupro, unam calderiam, unum bacinum et calfoeria, et xij alie petie eris, tam intus quam extra, tam magne quam parve, ut confitebantur, et partem majorem vidi. Item xj magne et viij parve scutelle stannee, iij candelabra de cupro, xj poti de stanno, ij cuppe ad foulendum, ij cuverii. Item iij culcitras, tres pulvinaria, iij coopertura, item x lintheamina de suis quas asportaverant. Item unum lectum legatum Domui Dei de novo.

Presentibus Thoma Bonneti, preposito dicte ville, Guiardo de Chemino, dicto Gaymart, magistro leprosarie de Franconvilla[4], Ynardo

1. Arch. nat., LL 1240, fol. 109.

2. Argenteuil, ch.-l. de cant., arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

3. 16 août 1351.

4. Franconville, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise. Argenteuil était une des paroisses formant la prise de cette léproserie.

du Perron, Symone Lamaigne, Reginaldo le Brebançon, J. le Mignier, J. Pellipparii, parrochianis dicte ville.

De veteri inventario multa deficiunt. Omnes clamant quod dictus P. Gaut omnia alienavit et devastavit, et quod iste fuit satis diligens (*sic*).

Item xiiij bidentes, quarum viij tenent ad medietatem et reliquas suas.

Possessiones ejus :

Circiter vj arpenta vinearum, quarum ij arpenta *et demi* sunt tailliate et cetere non. Item xx arpenta et iij quarteria terrarum, vel circiter. Item xxiiij s. redditus seu census *cottiers*[1] et viij s. cari census. Item dimidium modium mousturangii[2] super molendino de Bocherel.

Status de dictis terris : xj arpenta terrarum in jacheriis, nichil seminatarum, residuum in marceschiis[3]; nichil de pane, nil de vino. Compotus suus videbitur.

Domus in malo statu, tamen principalis satis se sustinet, sed laterales male.

Item tenet unam plasteriam ad firmam utilem, ut dicitur, domui.

De consilio predictorum ipsos permisi ibi manere quia neminem invenirem qui intrare domum vellet, accipiendo ipsam regendam pro omnibus que possidet, et quia promiserunt se bene et utiliter gerere et quicquid agent facere de et cum consilio dictorum Ynardi du Perron et J. le Mignier, vel ceterorum proborum virorum predictorum, quos ad hoc deputavi et rogavi, et quia compotum nequivi perficere, quia tarde, et si remansissem nimis expendissent, de quo non indigent, videbo compotos suos quos mihi tradidit et quomodo se habebit, et postmodum aliter ordinabitur in melius, Deo dante.

DOMUS DEI DE ARGENTOLIO.

[Fol. 188 v°.] Die xxvj^a junii 1450 commissi fuerunt Johannes Henry et Johannes Chevalier ad regimen et administrationem Domus Dei de Argentolio.

Die ix^a augusti 1487 commissa fuit administratio dicte Domus Dei magistro Nicholao Gillebon presbitero, per cessionem Johannis Chevalier.

---

1. *Cens cottier*, même chose que *surcens*. Voy. Du Cange, au mot *cota*.
2. Mouture.
3. Marcesche, blés de mars et menus grains qu'on sème au mois de mars.

VI.

LÉPROSERIE DE CHAMPLAIN

PRÈS LA QUEUE-EN-BRIE.

Élevée dans la châtellenie de Corbeil, cette maladrerie se trouvait dans la catégorie des maisons qui, d'après les lettres publiées en 1201 par l'évêque de Paris et l'archevêque de Sens, devaient envoyer leurs lépreux à Saint-Lazare de Melun et leurs lépreuses à Saint-Lazare de Corbeil[1].

On peut se demander si cette mesure était encore en vigueur en 1227, car on voit à cette époque un débat se soulever entre les lépreux de « Chanclis » et les habitants de la paroisse de Roissy sur la question de savoir si les paroissiens de Roissy qui venaient à être frappés de la lèpre devaient être reçus en cette maladrerie au même titre que les hommes de la Queue et de Sucy. Le différend, porté devant l'évêque de Paris, fut soumis par lui à l'arbitrage du prieur de Gournay, qui rendit sa sentence en faveur de Roissy[2]. En tout cas, en 1351, Champlain avait repris son indépendance, car à cette époque un lépreux qualifié de frère y recevait asile.

D'après le procès-verbal de visite, les meubles affectés à l'usage particulier de ce lépreux consistaient en une couette ou lit de plume, un coussin ou matelas[3], cinq draps et trois écuelles.

---

1. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 86-87. Nous en avons parlé à propos de Montgeron.

2. Arch. nat., S 1417 B, n° 112, et LL 1398, fol. 90, 27 septembre 1227. « ... Super hoc quod predicti homines volebant et dicebant quod predicti leprosi eos, quotiens contingeret esse leprosos, ad usus et consuetudines quod recipiunt homines leprosos de Cauda et de Succiaco, tenebantur recipere. »

3. Nous pensons qu'il faut traduire ainsi le mot *pulvinar* ou coussin, qui est presque toujours joint au mot couette pour désigner une garniture de lit, comme dans le texte suivant emprunté au testament de Thomas de Braye, sire d'Espiers (Epiais), le 16 mai 1314 : « Item à la Meson Dieu Nostre Dame de Paris un lit fourni de coute, de coinsin, de quatre draps et d'un couvertoire » (Arch. nat., L 455, n° 19) ; et dans cet autre : « Un lit fourny de couste et coussin » (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement*, p. 427, testament de 1406). Cependant, le coussin était quelquefois lui-même rempli de plume, comme on le voit par l'inventaire publié plus haut de la

En dehors du lépreux, la maison n'avait d'autre habitant que le maître, qui n'avait pas le titre de frère ; les habitants du pays, interrogés par le visiteur, parlaient avec éloges de son administration, mais le bruit courait qu'il avait montré beaucoup moins de probité dans la gestion de la Maison-Dieu de Lieusaint, à la tête de laquelle il s'était trouvé auparavant.

La liste des paroisses composant la prise de la léproserie montre qu'on avait perdu alors le souvenir de la sentence rendue en 1227 par le prieur de Gournay. Roissy n'y est, en effet, inscrit que d'une façon dubitative.

A la léproserie était jointe une chapelle dont le mobilier était assez riche : l'inventaire signale plusieurs livres liturgiques en très bon état, un calice d'argent et un reliquaire également d'argent renfermant un fragment du bois de la vraie Croix.

DOMUS LEPROSARIE DE CAMPIS CLINIS JUXTA CAUDAM IN BRYA[1].

[Fol. 16.] Eodem anno M° CCC° LI°, die dominica in festo Sancti Augustini[2], ibi fui, causa visitacionis et cetera, et inveni Johannem Richeri, de Combisvilla[3], magistrum et non fratrem ejusdem loci, per litteras vicariorum domini A[udoeni], nuper Parisiensis episcopi, usque ad libitum voluntatis ejus, sub anno M° CCC° L° iiij die aprilis, et Berthelotum Beroudi, leprosum, fratrem, et non plures, et bona mobilia que sequuntur :

Primo pro cappella :

Unum bonum missale, unum breviarium in II^{bus} voluminibus, notatum, unum psalterium feriale, cum communi Sanctorum, optimum, unum calicem de argento albo cum patena, iij casule, ij albe cum amitis, ij stole, ij manipuli, iv mappe pro altari, una crux argentea in qua est pars de ligno Sancte Crucis.

Cetera mobilia talia sunt :

vj lintheamina, ij calderie, ij patelle, ij pinte et v scutelle stannee; una mappa, unus mapperonnus, ij manutergia, ij capitegia, una cul-

---

Maison-Dieu de Saint-Brice et par le testament de Pierre de Barbeziou, en 1284, qui lègue à une aumônerie « 30 livres de la monoie courant à achater cottes et coissins de plumes et linceoz et tapiz à coucher les povres. » (Arch. nat., J 406, n° 11.)

1. Champlain, aujourd'hui moulin sur la commune de la Queue-en-Brie, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

2. 28 août 1351.

3. Combs-la-Ville, cant. de Brie-Comte-Robert, arr. de Melun, Seine-et-Marne.

citra, unum pulvinar, unus tapetus de lana; quidam caniculus de ferro, unus tripes, et una craticula, et unus havetus. Item quatuor huchie, ij tabule cum suis tretelis et formulis.

Item pro leproso una culcitra cum suo pulvinari, quinque linthea-mina et iij scutelle. Nec plura inveni et dicebatur ab omnibus quod dictus magister plus non receperat, quia predecessor suus cetera devastaverat.

Immobilia autem ejus erant talia :

ix arpenta terre in una pecia versus Caudam, et ibi prope aliam peciam de vij arpentis; item satis prope jardinum dicte domus quinque arpenta; item alia de ij arpentis cum dimidio; item iij alia arpenta in alia pecia prope; item et iiij^or alia in una pecia; item ij arpenta in duabus peciis; item ij alia arpenta in una pecia; item in alia pecia versus *La Bourdinière*[1] vij arpenta in una pecia; item ex parte altera itineris iij alia arpenta; item unum arpentum; item versus viam de Amboella arpentum cum dimidio; item in *Bernère* ij arpenta cum dimidio; item duo alia arpenta in *Bernière :* summa lj arpenta cum dimidio. Item, prope ipsam domum vij quarteria prati in duobus peciis, et apud Combellas[2] ij arpenta prati et dimidium arpentum juxta in frichium. Item iiij^or arpenta vinearum in iiij^or peciis diversi-tarum, quarum non est factum nisi unum arpentum. Cetere sunt vacue et in frichio.

Item unum modium grani *à Nemous*[3] de quo adhuc nil recepit, ut in pagina sequenti.

Item decimam in xj arpentis terre apud Combellas et quamdam decimam, cum ecclesia de Villacrana[4], super et de xv arpentis terre mediatim cum ea.

Presentibus ad hec omnia ante et retro Gaufrido de Bordis, de Noisiello[5], J. Pannier et Colino le Bourrelier, de Succi[6], Perrino Poquet, J. Quintin, de Cauda, J. de Parisius, de *la Bourdinière*, Roberto Billiet juniore, Guioto Bernerii, de Canaberiis[7], J. Hure juniore, et Symone Fouacier, de Champigniaco[8].

Item juxta dictam domum est una cappella, cujus est cappellanus

1. Fief sur le territoire de Chenevières-sur-Marne, cant. de Boissy, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise (cf. Lebeuf, IV, 479).
2. Combault, cant. de Tournan, arr. de Melun, Seine-et-Marne.
3. Nemours, ch.-l. de cant., arr. de Fontainebleau, Seine-et-Marne.
4. Villecresne, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
5. Noiseau, cant. de Boissy, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
6. Sucy, cant. de Boissy, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
7. Chenevières-sur-Marne, cant. de Boissy, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
8. Champigny, cant. de Charenton, Seine.

(*nom en blanc*). Et est procurator suus magister Vitalis de Serbona, cum quo opportebit loqui, quia debet iij minas qualibet ebdomada et eidem cappellanie pertinent vij arpenta terre in diversis locis, et quinque, inmo quatuor modios grani in et super abbatia religiosarum de *Annemous*[1], quia de quinque debetur unus dicte domui; quam capellam confert pleno jure dominus episcopus Parisiensis.

Status domus :

Male cooperta et in pluribus ruynosa. Unum arpentum vinearum traditum ad medietatem; unum custurarum de canaberiis et omnibus factionibus factum, cetere in frichio vinee predicte. De terris, omnes in frichio, exceptis iv arpentis jacheratis.

Habet idem magister viginti sextaria bladi pro firma terrarum et pratorum predictorum ad tantum tradita, ut dicitur, Johanni d'Auville, armigero, commoranti apud Noisiellum.

Habet unum porcum.

Sunt de prisia dicte domus[2] : Cauda in Brya, Pontaus, Combraus, Bergerie, Noisiellum supra Amboellam, Amboella, Succiacum, Canaberie, Bonnolium, Champigniacum, Roissiacum in Brya, ut dicitur, sed dubitatur.

Presentibus etiam domino Petro Jaulart, curato de Cauda, fratre Martino Galian, fratre seu reddito Sancti Antonii juxta Parisius[3], una cum aliis predictis.

De compotis suis quantum ad recepta et misias factas per eum, a tempore quo venit ibidem tanquam magister, non fecerat ordinacionem in scriptis omnino, tamen promisit compotos exhibere infra vel circiter festum Nativitatis Beate Marie Virginis instans. Quod non fecit : prosequatur.

Omnes predicti dicebant ipsum esse diligentem et quod in primo adventu suo ibidem invenerat locum desertum et vacuum, ut dicebant.

Postmodum dicta fuerunt michi multa de illo, super spoliacione

---

1. En se reportant à la liste des propriétés immobilières de la léproserie, qui contient un renvoi au présent passage, on voit que *Annemous* est une mauvaise notation pour *à Nemous;* il s'agit évidemment de l'abbaye cistercienne de la Joie près Nemours. Le nom d'une localité voisine de Nemours, Nonville, se trouve également sous la forme *Annonville*.

2. Les villages dépendant de la léproserie sont aujourd'hui répartis entre trois départements : dans Seine-et-Oise (cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil), la Queue-en-Brie, Noiseau, Amboile (aujourd'hui Ormesson), Sucy, Chenevières-sur-Marne; dans Seine-et-Marne (cant. de Tournan, arr. de Melun), Combault, Pontault et son hameau Berchères, Roissy; dans la Seine (cant. de Charenton), Bonneuil-sur-Marne et Champigny.

3. L'abbaye Saint-Antoine, qui avait des biens à la Queue-en-Brie.

Domus Dei de Loco Sancto[1] et alterius, quas male dicitur rexisse. Citetur ad reddendum compotum de omnibus.

LEPROSARIA DE CAMPIS CLINIS JUXTA CAUDAM (CHAMPS-PRÈS-LA-QUEUE).

[Fol. 189.] Die xa novembris 1470 collatio leprosariæ de Chamclins, vacua per mortem defuncti Johannis Cuyn, facta est Johanni Cuyn ejus filio.

VII.

LÉPROSERIE DE JUVISY.

La léproserie de Juvisy est connue dès le XIIe siècle; en 1182, alors qu'elle était sous la direction d'un prieur nommé Robert, elle vendit à l'abbaye de Saint-Magloire la dîme de Morsang-sur-Orge[2]. Son nom apparaît de nouveau en 1201, à propos de la réunion des léproseries de la châtellenie de Corbeil aux maladreries de Melun et de Corbeil, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler plusieurs fois[3]. C'était une des maisons figurant dès 1310 au rôle des aumônes royales de la baillie de Paris[4], et chaque année le sous-aumônier lui délivrait, au terme des Brandons, une somme de 40 sous[5]. Outre des possessions immobilières assez importantes, consistant en 54 arpents de terre, 12 arpents de vigne, de grands jardins, une maison à Châtillon, plus 15 l. 6 s. 9 d. et 5 minots de blé de rente, elle avait le droit de tenir chaque année une foire sur la place qui entourait sa chapelle. Fixé d'abord à la Saint-Mathieu, le jour de cette foire fut reporté à la Saint-Louis, en vertu de lettres de Louis X rendues au mois de juin 1315[6].

La réunion de Juvisy à Corbeil ne fut pas de longue durée : dès le milieu du XIIIe siècle, la maladrerie qui nous occupe recevait de

1. Lieusaint, cant. de Brie-sur-Yerres, arr. de Melun, Seine-et-Marne.
2. Lebeuf, III, 385.
3. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 86. Voy. les notices de Montgeron et de Champlain, et celle de La Banlieue pour un don de 1224.
4. Champollion-Figeac, *Droits et usages concernant les travaux de construction*, 1860, in-8°, p. 183.
5. Arch. nat., KK 9, fol. 4. « A la maladerie de Givisi, pour les termes des Brandons CCC L, LI, LII, LIII et LIIII, xl s. p. pour terme, valent x l. p. »
6. Arch. nat., JJ 52, fol. 76 v°.

nouveau des lépreux, témoin le débat qui fut soulevé en 1263[1] entre le maître de la léproserie de Juvisy, nommé Pierre, et l'abbé des Vaux de Cernay à propos de la succession d'une lépreuse, veuve d'un habitant d'Athis. Le maître réclamait les biens comme biens de ladres, tandis que l'abbé présentait une donation générale entre vifs faite par la veuve en faveur du monastère. Cette discussion intéressante pour l'histoire de la condition juridique des lépreux fut terminée par un accord qui partageait la succession par moitié entre les prétendants.

L'emplacement de la léproserie était situé à une certaine distance du pays, sur la rive droite de l'Orge, le long du grand chemin royal, du côté de Châtillon[2]. Le desservant de la chapelle était tenu de dire deux messes par semaine, dont l'une le dimanche, avec eau bénite[3].

En 1351, l'entretien des bâtiments laissait beaucoup à désirer; ils étaient occupés par deux frères, l'un remplissant les fonctions de maître, l'autre revêtu de la prêtrise, et par deux sœurs, dont l'une était la femme du maître.

DOMUS LEPROSARIE DE GIVISIACO[4].

[Fol. 19.] Anno M° CCC° LI°, die martis ante festum sanctorum Egidii et Luppi[5], causa visitacionis etc., ibi fui, vocatisque et presentibus Johanne Tartarim, Philippo Rebouchart, Adam Felle et Philippo Guitardi, notario curie Parisiensi, et aliis testibus vocatis et rogatis :

Inveni Johannem de Curte, magistrum et fratrem, et Ysabellim, uxorem ejus, sororem, per litteras domini Fulconis, quondam Pari-

---

1. *Cart. des Vaux-de-Cernay*, I, 583, 15 février 1263 (n. st.) : « ... Super bonis mobilibus et immobilibus Sanceline relicte defuncti Bertaudi dicti Billet, de Athiis, morbo lepre infecte, que bona dictus magister dicebat ad ipsum et ejus leprosiam, pro eo quod morbo lepre infecta erat, pertinere; dicto abbate in contrarium asserente et dicente bona ipsius Sanceline ad ipsum et monasterium suum pertinere ex donatione ab ipsa Sancelina ecclesie sue donatione inter vivos facta... » D'après l'accord intervenu entre les parties, l'abbaye devait supporter seule les dettes de la succession jusqu'à concurrence de 20 livres.

2. Arch. nat., S 4875, petit relevé topographique du XVIIIe siècle. — L 458, déclaration du 30 août 1550 : « Une maison, court et jardin, en laquelle les malades de ladite malladie de lèpre ont toujours accoustumé faire leur résidence..., aboutissant au grand chemin royal. »

3. Arch. nat., L 458, déclaration citée ci-dessus.

4. Juvisy, cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

5. 30 août 1351.

siensis episcopi; item dominum Nicolaum de Autissiodoro, presbiterum, absentem, fratrem de novo, ut dicitur, et la Gaviniere, sororem dicte domus per litteras domini Parisiensis episcopi moderni.

De prisia ipsius sunt, ut omnes predicti dixerunt[1] : Givisiacum, Viriacum, Grigniacum, Sancta Genovefa et Morsanc, Villa Moissonnis, Savigniacum et Vaus, Orliacum, Plesseyum Comitis, Orengis, et Spinolium ac Vaus.

Possessiones seu immobilia dicte domus, secundum quod asseruit dictus magister per suum juramentum (aliud per alios scire non potui tunc).

Habet dicta domus circiter liv^or^ arpenta terre arabilis in diversis locis, quorum xv arpenta parata sunt ad seminandum. Item circiter iv^or^ arpenta prati : iij quarteria in planta sunt, omnibus factionibus facta. Item circiter x arpenta vinearum quarum tria arpenta cum dimidio in territorio Leprosorum talliata et fodiata, residuum vero talliatum et plicatum. Item supra molendinum de Vallibus seu Vallidis v minotos bladi mousterangii redditus. Item super pluribus terris et domibus diversis, partibus cumulatis, circiter xv l. vj s. ix d. redditus. Item in Castellione supra Secanam[2] unam domum. Item apud Grigniacum unum arpentum vinee in bono statu. Item apud Loserram prope Palatiolum[3] unum arpentum vinee et unam cuppam ad foulendum. Item in ipsa principali domo et circiter ipsam jardinos magnos et alia.

Inventarium et status rerum dicte domus. — Primo res cappelle :

Quidam superlicius, ij casule, ij albe, ij amicti, ij stole, ij manipuli, ij zone, alia casula alba; quidam calix de argento albo cum patena, ij burete de stanno. Quidam coffretus in quo ij cruces, quidam crucifixus, unum brachium et plures reliquie sanctorum. Unus vetus missalis magni voluminis, quidam breviarius in duobus voluminibus diversis et antiquis, quoddam psalterium, quoddam gradale antiquum notatum, alius antiquus liber pro aqua benedicta et certis missis et baptismo.

---

1. Juvisy, Viry-Châtillon, Grigny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Morsang-sur-Orge, Villemoisson, Savigny-sur-Orge et son écart Grand-Vaux, Plessis-le-Comte, aujourd'hui hameau de Fleury-Merogis, Épinay-sur-Orge et son hameau Petit-Vaux, cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil; Orangis, aujourd'hui réuni à la commune de Ris, cant. et arr. de Corbeil, Seine-et-Oise; Orly, cant. de Sceaux, Seine.

2. Châtillon réuni à la commune de Viry, comme nous venons de le voir.

3. Lozère, hameau de la commune de Palaiseau, ch.-l. de cant., arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

Alia bona :

iij equi boni cum toto harnesio, una quadriga, unus tumberellus et ij carruce, omnibus munite.

xij culcitre, x pulvinaria, iij tapeti de lana, una culcitra picta, vj auricularia, (*en blanc*) alie cooperture, vj capitegia, xxx lintheamina, iv^{or} mappe, ij mapperonni, ij manutergia, xviij poti stannei tales quales, quatuor candelabra de cupro, iij poti de cupro, unus cacabus, xviij scutelle magne, xij parve, ij calderie, iij plati de stanno, ij caniculi, ij craticule, unus havetus, iij patelle enee, alia perforata, una lechefrita, unus pelvis ad lavandum et una calfoeria, alius pelvis rotondus, ij mette[1], v alie arche, iij tabule, vj tretelli, unus buffetus, iij cathedre, vij formule. Item iij magne cuppe ad foulendum.

Item ij vacce, una suis pregnans, alia sanata et ij parvi porci.

In granchia, seu flagellanda :

Circiter vj modia grani ad verberandum sic extimati ; major pars est de bono blado, ut dicitur.

Domus principalis non est in bono statu, inmo pro magna parte dirrupta.

Vina uvarum existencium in vineis non potuerunt estimari.

Tradidit compotos quos videbo, quia scire veritatem non potui pro statu anni precedentis qui non erat ibi contentus.

Super dictis compotis, habitis deliberacionibus et altercacionibus, quia dicebat magister sibi deberi per plures et diversos compotos et per presentem circiter vj^{xx} vel vij^{xx} libras parisiensium, finaliter per concordiam et raciones plures, die dominica post festum Sancti Andree apostoli[2], ipse quittavit dictam domum de omnibus usque nunc et faciet fieri habitaciones leprosorum dicti loci et quittus est ; et in ceteris compoti sunt approbati, et est magister de novo per dominum factus. Fecit quittacionem quam habeo.

LEPROSARIA DE GIVISACO (GEVISI).

[Fol. 189.] Die ultima maii 1449 collatio leprosariæ de Givisiaco facta magistro Guillelmo Villa (?), presbitero.

Die xiiij^{a} septembris 1460 collatio leprosariæ de Givisiaco facta Johanni de Laleu.

Die vj^{a} augusti 1468 collatio leprosariæ de Givisiaco, vacantis per resignationem magistri Johannis de Laleu, facta Anthonio Satin.

Die xxviij^{a} mensis octobris 1481 commissa fuit administratio leprosariæ de Givisiaco magistro Johanni Charbonnier, canonico Senonensi.

1. Maie ou huche à pain.
2. 4 décembre 1351.

VIII.

MAISON-DIEU DE MONTMORENCY.

C'est en 1207 qu'apparaît pour la première fois le nom de cet Hôtel-Dieu dans un cyrographe par lequel Gautier li Monniers et sa femme Hermentrude lui donnaient un moulin et promettaient de se donner eux-mêmes à la maison et d'en adopter l'habit et la règle, tout en se réservant l'usufruit de ce moulin et la disposition des biens qu'ils viendraient à acquérir par la suite[1]. Quelques années plus tard, en 1213, c'est Agathe, fille d'un sergent de Mathieu de Montmorency nommé Aubert, qu'on voit entrer à l'Hôtel-Dieu ; elle apportait pour sa nourriture une rente d'un demi-muid de blé sur la grange d'Écouen (d'Esquen), don de Mathieu et de sa femme Gertrude, qui voulurent qu'après la mort d'Agathe, ou sa sortie de la maison, ce grain fût employé pour les pauvres de l'hôpital[2].

Si l'on en croit une requête que le duc de Montmorency présenta au Parlement le 17 mai 1561[3], cette Maison-Dieu aurait

1. Arch. nat., L 425, n° 65, juillet 1207. Les deux exemplaires de la charte-partie se sont conservés : « Ego Matheus, Montismorenciaci castellanus, notum fieri volo presentibus et futuris quod Galterus li Monniers et Hermentruz, uxor ejus, molendinum suum amore Dei et intuitu elemosine Domui Dei de Montemorenciaco donaverunt in perpetuum possidendum, et ipsi in fraternitatem domus recepti, ubicumque fuerint, sub protectione domus tanquam fratres permanebunt, ita quod molendinum tenebunt et omnes ejus proventus integre percipient, quandocumque voluerint domum intraturi, habitum et religionem ipsius accepturi, etc... » — C'est sans doute le moulin situé entre Eaubonne et Montlignon que Henri, prêtre, maître de la Maison-Dieu, au nom des frères et des sœurs et du consentement de l'évêque, loua à vie à Philippe, fils de feu Aubert Munier, pour une rente annuelle de 25 setiers de blé moins une mine, en se réservant l'usage du vivier du moulin et le droit de faire moudre gratuitement le blé de la maison depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. (Arch. nat., L 425, n° 69, février 1273, n. st.)

2. Arch. nat., L 425, n° 66, mai 1213.

3. Arch. nat., X1a 1597, fol. 163 v° : « Veue par la court la requeste à elle présentée par le duc de Montmorency... contenant que ses prédécesseurs, seigneurs dudict Montmorency, en leurs terres et seigneuries, pour l'entretenement et nourriture des pauvres malades auroient fondé plusieurs hospitaulx, mesmes dans la ville dudict Montmorency et dans le village de Moisselles... » Cf. Lebeuf, II, 189.

été élevée par les puissants seigneurs qui possédaient la châtellenie de Montmorency. Quoique impossible à contrôler, en l'absence de textes anciens, cette allégation n'a rien que de vraisemblable, puisqu'on sait que la chapellenie de l'hôpital fut fondée en 1237 par Bouchard VI, qui lui consacra une rente de deux muids de blé sur le moulin Espallart et de cinq muids de vin sur le pressoir de Montmorency[1].

Vers 1232, Raoul Corbillon laissa par son testament une pièce de terre qui devait être divisée par moitié entre l'église et la Maison-Dieu de Montmorency; celle-ci ayant été avantagée dans le partage qui s'ensuivit, le curé, nommé Pierre, réclama devant l'officialité et obtint en dédommagement une rente d'un setier d'avoine[2].

En 1261, l'établissement était administré par frère Roger, qui, au nom des frères et des sœurs, abandonna à Mathieu de Montmorency une rente de cinq muids de blé, constituée tant sur la grange d'Écouen que sur le moulin de Chauffour; en échange, il obtint la remise de 7 s. 3 d. de chef cens et de trois mines d'avoine dus audit seigneur et acquit la propriété de divers clos de vigne situés, l'un entre la grange de la Maison-Dieu et le puits Bateron, l'autre derrière le colombier de la Maison-Dieu et le troisième au-dessus de l'étang[3]. On voit par ces détails que l'hôpital possédait une exploitation rurale assez importante[4]. Lors de la visite de J. de Villescoublain, il était occupé par un frère ayant rang de maître et deux sœurs; de plus, un prêtre séculier y prenait pension. Le maître s'étant montré inférieur à sa mission, le visiteur le remplaça par un nouveau frère qu'il choisit dans le clergé de l'église de Paris, car les usages de la maison voulaient que le maître remplît les fonctions de curé vis-à-vis des habitants de l'hôpital[5].

---

1. *Hist. de la maison de Montmorency, Preuves*, p. 98.

2. Arch. nat., L 425, n° 67, avril 1232 (a. st.). Terre située au lieu dit Torcecul.

3. Arch. nat., L 425, n° 68.

4. A l'énumération des possessions immobilières de l'Hôtel-Dieu en 1351, il faut ajouter deux arpents de terre que Pierre Langlais lui légua d'après une notification faite par le curé de Montmorency le 14 mars 1353 (n. st.). (Arch. nat., L 425, n° 70.)

5. Cette règle, constatée par le visiteur, est confirmée par les termes de l'acte de 1261 cité plus haut, où frère Roger est qualifié de « curatus et provisor Domus Dei. »

Comme la plupart des petites Maisons-Dieu, celle de Montmorency servait à la fois à loger les passants et à recueillir les malades de la localité[1]. Bien qu'elle possédât quarante-quatre couettes et autant de coussins de lits, le nombre des autres fournitures signalées dans l'inventaire ne permet guère de supposer qu'on y couchât plus d'une douzaine de pauvres. La mention de quatre couvertures de cendal montre qu'ils étaient entourés d'un certain luxe.

Dans l'énumération des revenus de la maison figure un bassin de quête sur le Grand-Pont; cette mention montre que ce privilège, dont nous avons déjà parlé, n'était pas exclusivement réservé aux léproseries. Il faut également noter que la mortalité causée par la peste de 1348 avait troublé le recouvrement des rentes et réduit leur rendement de près d'un tiers.

DOMUS DEI DE MONTEMORANCIACO[2].

[Fol. 22.] Eodem anno, die jovis prima die septembris fui ibidem causa visitacionis et sciendi statum, etc.

Inveni Reynaudum de la Flache, natum de eodem loco, fratrem et magistrum, eo quod donavit se et sua et in presenti xx libras, per litteras vicariorum reverendi patris domini Audoeni, sub anno L, vigesima die novembris[3]; item, per litteras bone memorie domini Fulconis, quondam Parisiensis episcopi, sub anno XLVIII, penultima die januarii, Johannam de Baya, de Catthalano, sororem; item, per alias ejusdem domini sub xij die marcii XLVIII, Ysabellim la Morelle, sororem, nichil dando.

---

1. Arch. nat., L 425, n° 71, 25 septembre 1363, monitoire publié par l'official de Paris contre ceux qui détiendraient injustement les biens de la Maison-Dieu : « Sua nobis gravi questione monstravit magister seu provisor Domus Dei de Montemorenciaco quod cum domus predicta que fuit et est dedicata ad sustentacionem et hospitalitatem pauperum per locum predictum transeuncium et in dicto loco degencium, fueritque dicta domus propter premissa de bonis plurium villarum ditata, que debent converti in dicte domus et pauperum sustantacione... » Voy. aussi la déclaration donnée à la Chambre des comptes, deux siècles plus tard, le 22 juin 1547 : « Une maison contenant plusieurs corps d'hostel, court, jardin, pressoir, dedans lequel est assise la chapelle, le tout assis aux fauxbourgs de Montmorency... Item sont receuz tous pauvres, tant passans que malades, et iceulx malades nourriz, chauffez aux despens dudit Hostel-Dieu, femmes enceintes et autres, pour lesquelz frais fault par an 40 l. et plus. »

2. Montmorency, ch.-l. de cant., arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

3. Le texte porte LI; ce ne peut être que 1349 ou 1350, puisqu'il fut nommé en 1349 et passa au siège d'Auxerre vers Noël 1350.



Dicitur quod Yvo de Porta presbiter fuit et est de mensa dicte domus, aliter non frater.

Item dicitur quod quicumque est magister, ipse est curatus fratrum et sororum et infirmorum, etc.

Inventarium Cappelle :

Un calice et sa patenne d'argent, dorés, sauf que la patenne est esbrechée et blanche, un messel notté, un greel notté, un antiphonaire notté, un petit sautier ferial et aucun bréviaire avec un légendier imparfect, unum graduale notatum, unum salterium non bonum et unum vetus librum, una parva campana. *Item, iij toaillies; item, une autre parée, iij chasubles, iij aubes, iij amis, ij estoles, ij fanons, ij corporaus, iv paremens pour autels, un paile pour les mors, une courtine de toile, iij orilliers*, unus incensarius de cupro, unus aquabenedittarius de cupro.

Alia bona mobilia ejus :

iv platelli, xij quasi nove magne, duodecim parve et duodecim alie magne et alie antique scutelle, et una saleria de stanno, et octo potos stanni. Item iij pelves, una calfoeria et iv^or candelabra de cupro, v ciphi. Item iij tabule, iij formule, ij cathedre, iiij^or tretelli, una securis, et una archa in aula. Item ij magne patelle eree, iij alie ad caudam, quidam cacabus, viij poti cuprei; quedam sellia; quedam jalla[1]; ij tripedes; quedam craticula et unus havetus in coquina. Item quoddam coopertorium furratum de grossis variis, ij alia furrata de cuniculis, quedam sargia, iij culcitre picte, xj alie cooperture, et pro pauperibus xiij cooperture, xij capitegia, decem auricularia, iiij^or cooperture de cindalo, xliiij culcitre, xliiij pulvinaria, lxxv lintheamina in manibus sororum; item xxxix alia lintheamina penes magistrum; item in alia archa xviij lintheamina; decem mappe, iiij manutergia simplicia, iiij alia duplicia, et vj alia simplicia, iiij^xx xij pelote fili, ij serans[2], xviij huchie seu arche tales quales, iiij coffri tales quales et alius parvus.

Item una vaca, una genicia, una parva sus, xlix bidentes lanam portantes, ij alie sues. Item iiij^or equi, una quadriga, unus tumberellus, ij carruce, cum hernesiis et pertinenciis eorum totis.

In omnibus, ut summa, sunt vj^xx xij lintheamina.

In Granchia et alibi :

Circiter iiij^or modios granorum. Item viij caude vacue, vij cuppe ad foulendum, ij ad trahendum vinum sabbati post Sanctum Matheum[3].

---

1. *Jaille*, sorte de cruche.
2. Probablement *seran*, espèce de peigne.
3. 24 septembre 1351. C'est peut-être une date fixe chaque année.

In Domo :

Item ij dolia et v caude vini novi, alia jam incepta ad potandum, iij dolia dispense[1], de quibus predictis una crevit apud Aquam bonam[2].

De hereditatibus dicte domus :

In diversis locis circiter c arpenta terre tam arabilis quam incultilis. Item circiter xvij arpenta vinearum tam bonarum quam aliarum, omnium in frichio per culpam dicti magistri saltem pro majori parte. Item circiter iiij arpenta pratorum. Item circiter iiij arpenta alneti et frichii. Item circiter xlij arpenta nemorum in duabus peciis. Item sexta pars magne decime de Espinolio[3]. Item unum molendinum subtus Margenciacum[4], nunc traditum ad xx sextaria grani annuatim. *Item, les cens des estaus et maisons deus aus iij mercredis d'après Pasques, qui souloient estre baillez à environ xx livres, et sont revenus par la mortalité et autres causes environ xiiij livres.* Item in pluribus aliis locis, per partes, circiter cxviij s. Item dominus de Montemoranciaco debet dimidium modium bladi ad Natale. Item apud Duolium[5] et apud Sanctum Bricium[6] circiter quatuor sextaria avene. Circiter xxxiij solidos minuti census in octabis Sancti Dyonisii. Item unum bacinum supra Magnum Pontem. Item apud Conflancium Sancte Honorine xv minotos grossi salis[7]. Item unum minotum minuti salis. Apud Aquam Bonam unam domum bonam ad quam pertinent partes dictarum terrarum et vinearum.

Dicto molendino tradito ad firmam Guillelmo Munerio de Bourris et ejus uxori, ad ix annos ab instanti Nativitate Domini computatos, pro duobus modiis bladi, quolibet mense ij sextariis, et cum decreto, littera traditionis curie Parisiensis sub prima die octobris anno Domini M CCC LI[8], et decreto sub die veneris post festum omnium Sancto-

1. Piquette, boisson fabriquée avec du marc de raisin.
2. Eaubonne, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
3. Épinay-sur-Seine, cant. de Saint-Denis, Seine.
4. Margency, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
5. Deuil, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
6. Saint-Brice, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
7. Conflans-Sainte-Honorine, cant. de Poissy, arr. de Versailles, Seine-et-Oise. — Il s'agit là d'un droit sur le péage établi au confluent de la Seine et de l'Oise, comme le montre un ordre adressé, le 11 janvier 1370 (n. st.), par les généraux trésoriers à Paris au grenetier de Pontoise et au prévôt de Conflans de payer à l'Hôtel-Dieu de Montmorency la rente d'un setier de sel qui lui est due sur le travers de Conflans, à condition que ce sel soit employé aux usages de la maison et ne puisse être cédé à d'autres personnes. (Arch. nat., L 425, n° 72.) Cf. Sandret, *Le Travers de Conflans*.
8. La date de cet acte montre que cette mention a été inscrite postérieurement à la visite, probablement au moment de la reddition des comptes.

rum, et habentur in Domo Dei littere obligationis sub sigillo prepositi Parisiensis, sub data prima die octobris, eodem anno.

Computavit Ysabellis la Morelle, soror predicta, de receptis et misiis ejus pro certo tempore quo se intermisit, scilicet a festo Sancti Dyonisii usque ad hyemale festum Sancti Nicolai anni M CCC L, quo dictus magister incepit ministrare.

Recepta ejus tota, summa: vij l. v s. vij d. ob. Misia ejus tota, summa: x libras xviij s. vij d. Deductione facta de recepta ad misias et e contra, videtur quod ei debentur lxxij s. xj d. ob. Sed ipsa multum non curavit nec aliquid petiit, ut dicebat ibidem. Partes compoti habeo in rotulo per eam tradito et per omnes approbato.

Ad predicta omnia vocatis, rogatis et presentibus domino Johanne Theobaldi, nunc magistro domus Leprosarie *de Braye*[1], et quondam ejusdem Domus Dei, domino Guillelmo, cappellano ecclesie Montismorenciaci, Stephano de Aqua, Radulpho de Aqua, Guillelmo Le Page et J. Courtois, burgensibus dicte ville.

Dictus vero Raynaudus, magister modernus, non fecerat compotos suos, sed faciet illos et reddet infra quindenam ut promisit. Et, licet hoc promiserit, non tradidit infra iv^or menses, vel circiter, quos adhuc non tradidit ad Natale sequens, sed dicta die lune post Epiphaniam, et ego mecum detuli ad plenius videndum : petebat enim, omnibus deductis, lj libras viij s., sed considerato modo compotorum et fraude, dicebatur quod si quittus esset erga domum et domus quitta erga ipsum, satis expediret, licet male se habuit, confuse et prave; tamen non fuit determinatum omnino.

Item per alium compotum factum per dominum Reginaldum, presbiterum, capellanum in dicta ecclesia de Montemorenciaco, dicto Raynaudo per certum tempus per me adjunctum, et per ipsum Raynaudum insimul redditum, deductione facta, ipsi debent domui predicte liv s. v d. ob. Actum die martis in festo Sancte Lucie Virginis.

In folio precedenti continetur introitus magistri Johannis de Carnoto, novi magistri ipsius loci[2].

Die lune post festum Epiphanie Domini anno eodem LI°[3], institui in ipsa domo in magistrum ad voluntatem domini, et fratrem perpetuum, magistrum Johannem de Carnoto, clericum Parisiensem, sic effectum per litteras reverendi patris domini nunc episcopi Parisiensis, sub data penultime diei decembris ultimo preteriti, per quas se

1. Brie-Comte-Robert, ch.-l. de cant., arr. de Melun, Seine-et-Marne.

2. Il nous a semblé préférable de reporter ici cette relation de l'installation du nouveau maître, qui avait été insérée plus haut, en dehors de l'ordre chronologique, comme en avertissait déjà la note suivante mise en marge du passage : « Ultimum est per me factum, videantur sequentia primitus ergo facta, » et d'une autre main : « Nota, vide. »

3. 9 janvier 1352 (n. st.).



et xx libras dedit eidem domui, et fecit ad sancta Euvangelia, supra altare cappelle ibidem, juramentum quod se bene habebit in regimini, et alia commoda faciet et cetera; et compotum domino seu michi, vel alteri visitatori aut deputato domini, totiens quotiens, et cetera, et renuntiavit per suum juramentum choro et privilegio chori ecclesie Parisiensis, et cetera, presentibus Reginaldo, fratre, Ysabelle et Johanne, sororibus predictis dicte domus, Symone, filio dicti magistri.

Et tunc per inventarium factum fuerunt inventa bona et tradita dicto magistro, quo continetur que sequuntur, cum statu dicte domus, in scriptis traditis eisdem.

Attamen quia domus indigebat mutuo pro refectionibus vinearum, et reparacionibus domorum, et Symon, filius dicti magistri Johannis, promiserat mutuare plura, fecit litteram, quod quicquid mutuaret non repeteret nisi juxta facultatem domus sine detrimento ejus, hic positam seu fixam, sed alibi in coffro post hoc positam.

DOMUS DEI DE MONTEMORENCIACO.

[Fol. 189 v°.] Die xxvj octobris 1525, commissa fuit administratio Domus Dei de Montemorenciaco ac collatio cappellæ ejusdem facta magistro Lefebre.

Die 23 aoust 1601, unio ejusdem ordini Sancte Trinitatis vel *des Maturins,* jure salvo domini episcopi.

IX.

LÉPROSERIE DU BOURGET.

Cette maison est une de celles dont l'existence a laissé le moins de traces. En dehors du registre de visites, nous n'en trouvons mention que dans les aumônes de l'abbaye de Saint-Denis, à partir de 1327[1], et dans le testament de Jean Creté, maître des comptes, qui, en 1407, la nomme parmi les soixante-quatorze léproseries « d'environ Paris, » auxquelles il laisse à chacune deux sous[2].

D'après l'enquête à laquelle se livra le visiteur, en 1351, elle était exempte de la juridiction de l'évêque et ne dépendait que de

1. Arch. nat., LL 1241, fol. 72 v° : « Leposarie de Burgeello, iiij s. »

2. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement,* p. 434 : « Aux maladeries d'environ Paris, c'est assavoir Saint-Germain-des-Prez, le Roole, le Bourgeel, la Porte-Saint-Anthoine, le Pont-de-Charenton, Saint-Mor, Panthin, qui sont environ lxxiiij, à chascun ij solz parisis en sa main, valent vij livres viij sols parisis. »

l'abbaye de Saint-Denis, qui en confiait la surveillance au prévôt de la Courneuve ; mais les titres de Saint-Denis ne fournissent aucun renseignement sur ce point. S'il faut en croire les dires des témoins interrogés dans cette enquête, la longévité des habitants du Bourget aurait été fort remarquable, car Jean de Villescoublain, ayant voulu s'adresser aux anciens du pays, en trouva un qui se disait âgé de plus de cent ans, un autre de cent dix ans et un troisième de cent vingt ! On ne peut s'empêcher de penser que ces braves gens n'avaient plus une notion très exacte du temps et mettaient quelque coquetterie à se vieillir.

DOMUS LEPROSARIE DE BOURGELLO[1].

[Fol. 26.] Fui ad locum, neminem inveni : clausa erat. Hinc ad dictum Bourgellum, ubi, vocatis et coram me presentibus dominis Johanne de Dola, curato de Darenciaco[2], et fratre Nicolao Grimout, priore domus Fratrum ordinis Sancte Trinitatis ibidem, presbiteris, Johanne de Silvaneto et Johanne Hueti, burgensibus ejusdem ville, coram quibus omnibus et de quorum consilio, vocatis tribus antiquioribus viris dicte ville, quorum nomina sunt hec : Petrus Raimboudi, etatis vj^{xx} annorum, Johannes Tamdieu, etatis cx annorum et Johannes de Dugny, etatis c annorum et ultra, ut ipsi et ceteri, ac alii plures dicebant, reperii quod notorium et manifestum est, ut dicebant, quod dicta domus non habet aliquos redditus, et est exempta a dicto reverendo in Christo patre, domino Parisiensi episcopo, a toto tempore, utpote sita in terra et dominio religiosorum de Sancto Dyonisio, et quod prepositus Curtis Nove[3], monachus dicti monasterii, semper possedit et possidet dictam domum, et nunquam fuit per gentes dicti domini visitata, nec per gentes suorum predecessorum[4].

X.

MAISON-DIEU DE LOUVRES.

On sait peu de choses sur l'histoire de cet Hôtel-Dieu. Il remonte au moins au XIII[e] siècle, puisqu'on voit encore à Louvres un por-

1. Le Bourget, cant. de Pantin, Seine.
2. Drancy, cant. de Pantin, Seine.
3. La Courneuve, cant. de Saint-Denis, Seine.
4. Dans le relevé des collations de maîtrise fait au XVI[e] siècle, on a simplement mis le nom de l'établissement, sans autre mention [fol. 189 v°] : « Leprosaria de Burgello (le Bourget). »

tail provenant de cet édifice et offrant les caractères de l'architecture de cette époque[1]. En 1273, Robert Malet lui donna deux sous par son testament[2], et en 1315, Gui de Louvres, curé de la paroisse voisine de Fontenay, fit un legs assez important à l'hôpital de son pays natal. Outre une somme de 10 s. p. et la garniture de deux lits, comprenant couette, coussin et couverture, il lui laissa deux arpents de terre situés près du moulin à vent de Louvres, à la charge de donner chaque année deux setiers de fèves aux pauvres de la paroisse. La répartition en était réglée de la manière suivante : tous les vendredis, depuis la Toussaint jusqu'à la Pentecôte, les frères et sœurs de la Maison-Dieu devaient distribuer un plein pot de fèves, en se servant pour mesure d'un pot en cuivre laissé par le testateur, et cela jusqu'à l'épuisement des deux setiers. Enfin, Gui de Louvres prescrivait que ses draps fussent partagés entre les Hôtels-Dieu de Paris, de Gonesse et de Louvres[3].

Deux sœurs, veuves toutes deux, et deux frères composaient en 1351 le personnel de la maison. Depuis la mort du maître, c'est-à-dire depuis deux ans, une des sœurs, nommée Marie la Chan-

1. Lebeuf, II, 297 et 300. — Joanne, *Dictionnaire de la France*, nouv. édit.

2. Arch. nat., K 34, n° 4. Voy. aussi un legs de cinq sous fait le 16 mai 1314 par Thomas de Braye, sire d'Épiais. (Arch. nat., L 455, n° 19.)

3. Arch. nat., S 4365, n° 8 : « Item legavit Domo Dei de Luperis decem solidos parisiensium, duas culcitras cum pulvinaribus et cum duobus coopertoriis furratis de cuniculis, unum potum cupreum, duo arpenta terre sita in territorio de Luperis juxta molendinum ad ventum de Luperis,... ea tamen conditione quod fratres et sorores dicte Domus Dei de Luperis erogabunt et tenebuntur pauperibus erogare quolibet anno duos sextarios fabarum, videlicet in qualibet sexta feria a festo omnium Sanctorum ad Pentechoste Domini, plenum potum cupreum, quem idem testator eisdem legavit, dum tamen duo sextarii fabarum predictum tempus possint durare... » Une autre distribution de grain se faisait à l'église de Louvres, qui appartenait à Saint-Martin-des-Champs : « Tous les ans, anciennement, le dimanche de la my-caresme, se distribuoit une aulmonne générale en l'église de Louvres de six ou sept muyds de grain. Il venoit à ceste aulmonne si grande affluence de peuple qu'il n'estoit possible y pouvoir ouyr le divin service. Aussy cella attiroit plusieurs marchans qui estalloient, vendoient et débitoient leur marchandise dedans ladicte église à jour de dimanche. Pour en oster l'empeschement et à ce éviter, M° Artur d'Aulnay, comme seigneur hault justicier de Louvres, feist défendre de plus faire la distribution de l'aulmonne ny vendre marchandise en ladicte église, mais la feissent en ung lieu qu'il leur désigna hors icelle église tout attenant et contigu d'icelle... » (Arch. nat., X^{1a} 4957, fol. 41, 5 juillet 1554. Plaidoirie à propos de la seigneurie de Louvres.)

delière, remplissait les fonctions de maîtresse; sa gestion était bonne et les bâtiments bien entretenus. D'après l'inventaire du mobilier, cet hôpital comptait trente-neuf fournitures de lits.

DOMUS DEI DE LUPERIS[1].

[Fol. 27.] Die lune ante nativitatem Beate Marie Virginis[2] fui ibi et inveni Mathildim, relictam defuncti Johannis Jente, per litteras vicariorum domini Audoeni, etc., sub vj die marcii anno XLIX°; item Mariam, relictam Symoneti Candelarii, per litteras consimiles sub x die aprilis anno L°, sorores; item, per litteras domini Stephani, quondam episcopi Parisiensis, sub die sabbati ante Purificationem Beate Marie anno [M CCC] XX°[3], Richardum Belini, fratrem; item, per litteras domini Hugonis, quondam episcopi Parisiensis, sub die martis post *Letare Jherusalem*, anno M° CCC° XXVII°[4], Johannem Baudris fratrem.

Presentibus domino Richardo Dan Raoul, fermario ecclesie dicte ville, J. de Marolio et aliis.

Item, per litteras domini Fulconis, Guerinus de Balliolio et Johanna ejus [uxor] fuerunt fratres, et debuerunt dare xx libras, sub xv die novembris XLVIII° et sub eadem data ipse fuit magister. Decesserunt videlicet circiter Penthecoste ipse et ipsa, duo anni sunt elapsi.

Possessiones dicte domus, per registrum nostrum antiquum, circa xlij arpenta terrarum, in pluribus locis, quorum nunc pars est laborata, et generaliter secundum tempus et saisonnam sunt omnes in bono statu. Item circiter ij arpenta vinearum, bonas domos, unum bonum jardinum de retro et ultra dimidium arpentum terre. Item decimam habent in pluribus peciis terrarum. Item apud Argentolium una pecia vinee tradita pro xiiij s.

Inventarium mobilium :

xxxix culcitre et xxxix pulvinaria, viij^{xx} ix lintheamina, xxxv cooperturia, quorum iij sunt furrata, v magne operate mappe, vj alie parve, ij manutergia, ix auricularia; item v poti cuprei, ij magne, iv alie ad caudam patelle, alia rotonda, quidam cacabus, ij cacabi, una calderia, ij pelves et una calfoeria, xiij poti, xij magne, viij parve scutelle, ij platelli de stanno; item x huchie tales quales, ij tabule, ij formule.

Item, ij chevaus, une charete et une charue et tout le harnas. Item iij vacce, duo vituli, xxvj bidentes lanam portantes, v porci.

---

1. Louvres-en-Parisis, cant. de Luzarches, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
2. 5 septembre 1351.
3. 31 janvier 1321 (n. st.).
4. 15 mars 1328 (n. st.).

In granchia circiter quatuor modia bladi, compansando fabas hoc medietate. In alia circiter iij modia avene. Item circiter ij quadrigate feni. Item alibi dimidium centum vellerum bidentum, valent vj l. et plus.

Domus et hereditates sunt in satis bono statu[1].

Computavit Maria a quadragesima anno L° (quo tempore magister tunc dicte domus erat infirmus, infirmitate qua postmodum decessit), usque ad diem lune ante nativitatem Beate Marie anni L primi, sic:

Summa recepte sue in toto : xxv l. viij s. viij d. Summa misie, computato feno existenti in domo : xxxix l. xiv s. viij d. Sic sibi debet dicta domus : xiv l. vj s. Et debet acquictare domum de feno : x s.; penes Bretelion pro operario : xij s.; Ludovico de Fossato pro eodem : viij s.; Johanni Charronno : xvj s., et sibi ipsi Marie : viij scuta de xij libris.

Quantum de dicto Guerino de Bailliolio quondam magistro, Johannes Alermi, suo, et Symoneti et Perroti, suorum et defuncte Johanne, quondam uxoris sue et filie dicti Guerini, liberorum, heredum in solido dicti Guerini, [nominibus], vocatus coram me ad reddendum compotos, etc.

Visis compotis antiquis et littera domini Aymerici Vigerii, visitatoris, item et compotis novis in papiris domus particulariter contentis, videbatur dictam domum, deductis misiis ad recepta et e contra, debere eidem, ratione dicti quondam magistri, circiter xij l.; item et ei ex mutuo, circiter iv l. Attamen quia fratres et sorores conquerebantur de hujusmodi compotis et de pluribus rebus dicte domus amissis et ablatis, licet probari non possent clare, sed de tribus culcitris erat vehemens presumptio contra ipsum Johannem Alermi, qui olim servierat dicto Guerino, et aliqua fama et similibus, cum consilio proborum predictorum et aliorum nominatorum in negocio leprosarie ejusdem ville, fuit transactum inter ipsos fratres et sorores ex una parte et dictum Johannem Alermi ex alia, pro bono pacis, quod dictus Johannes Alermi, suo, et dictorum liberorum suorum nominibus, quictabit de omnibus predictis et aliis dictam domum, fratres et sorores, et eodem nomine et nominibus privatis, et sic eos ibi quictavit, et dare promisit cum ipsis, et pro ipsis bene citoque solvere octo florenos ad scutum, et reddet ipsos quictos de omnibus et singulis quibuscumque debitis et aliis, pro tempore quo dictus Guerinus ministravit dic-

---

1. Le visiteur, ayant sauté un feuillet par erreur, a ensuite ajouté cette note : « De compoto vade ad folium sequentem in ij pagina, ad hoc signum ⊕, » puis celle-ci, qui plus tard a été barrée : « Tamen domus debet dicte magistre, ut in eodem folio, xiiij l. vj s. Item Raouleto Charronno, xviij s., Gileto Fabro, Johanni de Marolio, pro lignis Helloysi la Dorée, que petit xxviij s. de residuo vinorum de antiquo tempore. »

tam domum et ejus bona, videlicet a xv^a die novembris anno XLVIII° usque ad mensem martii in quadragesima, anno M° CCC° L° quo tunc dicta Maria se intromisit de negotiis dicte domus propter infirmitatem dicti Guerini, et similiter, hiis mediantibus, dicti Johannes Alermi et liberi sui sunt et erunt quicti penitus et absoluti ab omnibus compotis, ministratione, culcitris et ceteris predictis : presentibus dictis domino Richardo, J. de Marolio, J. Oebert, et J. de Tribus Montibus, et aliis, et me J. de Villescoublain, presbitero, decano ecclesie Sancti Thome de Lupara Parisiensis, visitatore solo, consensum et auctoritatem prebente in predictis, pro evitandis litibus et utilitate dicte domus pensata, informato per predictos super ipsis.

DOMUS DEI DE LUPERIS (LOUVRE).

[Fol. 190.] Collatio et ratificatio Domus Dei de Lupara facta magistro Anthonio Housel, presbitero, secunda junii 1474.

Die viij^a decembris 1507, per cessionem dicti Housel...

XI.

LÉPROSERIE DE LOUVRES.

Comme pour les autres maladreries, on ignore la date de fondation de cet établissement, mais la chapelle semble n'avoir été élevée que vers le commencement du règne de saint Louis, car on possède pour cette époque deux actes se rapportant à la constitution de la chapellenie. Par le premier, daté de 1230, les frères Le Fée vendent à cette chapellenie, pour une somme de 30 livres, une pièce de terre sise au lieu dit Burreceline, dans la censive de Gui d'Orville[1] ; le second est un accord intervenu en 1241 entre l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne, et le prieuré Saint-Martin-des-Champs, à qui appartenait la collation de l'église paroissiale de Louvres. En vertu de cette convention, la chapelle de la léproserie ne devait être donnée qu'à un frère de la léproserie, sans quoi la nomination du chapelain appartiendrait au prieur de Saint-Martin[2]. Cet accord paraît être tombé plus tard en oubli;

1. Arch. nat., S 4927.

2. Marrier, *Historia monasterii S. Martini de Campis*, Paris, 1637, in-4°, p. 498 : « Cappella leprosorum extra Luperas, ad jactum lapidis qua iter est ad Sylvanectum, sub invocatione Virginis Matris. » En 1315, Gui de Louvres, curé de Fontenay-en-France, laissa par testament 20 sous au chapelain de la léproserie de Louvres, « pro uno tricesmali, » c'est-à-dire pour

dès le milieu du XIVe siècle, en effet, on avait cessé d'admettre à la léproserie des frères sains, et l'on voit néanmoins, en 1435, l'archidiacre de Paris conférer à Foucon Guillet la chapelle Notre-Dame de la léproserie de Louvres, devenue vacante par la mort de Philippe Tarvue, sans qu'on fasse mention de l'intervention du prieuré Saint-Martin[1].

La maladrerie était située hors du pays, à la distance d'un jet de pierre, sur la route de Senlis, dit Marrier, l'historien de Saint-Martin-des-Champs.

En 1351, elle donnait asile à deux lépreux; comme nous venons de le dire, on n'y recevait point de frères qui ne fussent pas atteints de la lèpre, et le maître était choisi parmi les habitants du pays. Ses bâtiments étaient alors en bon état, sauf les toitures. En 1364, l'exploitation de ses terres fut donnée à bail au maître de l'Hôtel-Dieu de Louvres.

Contrairement à l'usage observé dans les autres établissements du même genre, qui, dans les villages, recevaient habituellement les lépreux de plusieurs localités voisines, la maladrerie de Louvres était exclusivement réservée aux habitants de cette paroisse.

DOMUS LEPROSARIE DE LUPERIS.

[Fol. 29.] Sola villa de Luperis est de prisia ejus. Dicunt J. de Marolio, J. de Tribus Montibus, J. Alermi et Robertus Piscionarii, omnes dicte ville, quod dicta domus nonquam fuit consueta habere fratres vel sorores sanos, sed leprosos solummodo natos in dicta villa; nec habet redditus nisi xix arpenta terre in territorio de Luperis, et v arpenta terre in territorio de Sorvillari in loco dicto la Couarde, et super hoc debet sustinere capellam sibi contiguam et solvere census terrarum predictarum ascendentes ad xiij s. j d. annuatim.

Dictus Johannes de Marolio est magister et fuit a tempore bone memorie domini G. de Chanac, quondam episcopi Parisiensis.

Status ejus est :

Dicta xix arpenta, deducto censu, reddunt ad firmam, anno quolibet, x l. xiiij s. xj d. et dicta quinque, anno quolibet, vj sextaria bladi redditus apud Luperas.

---

la célébration de trente messes, et 10 sous aux lépreux. (Arch. nat., S 4365, n° 8.)

1. Arch. nat., L 425, n° 59 *bis*. L'abbé Lebeuf (II, 300) attribue par erreur cette nomination à la chapelle de l'Hôtel-Dieu.

Domus est in bono statu, et cappella, ut videtur, salva coopertura, que indiget reparacione, et muris clausure de retro.

Compotus dicti magistri est talis :

Recepta :

De residuo compoti precedentis debuit viij l. ix s. xj d. ob. parisienses, computando scutum auri pro xxv s., qui valent, scuto pro xx s., vj l. xvj s.

Recepta de firmis terrarum de Sorvillari fuit in grano comesto et expenso per leprosos, qui sunt duo, scilicet : J. Morise et Richardus de Puyseus.

Recepta firme ceterarum terrarum de Luperis est xj l. viij s. parisiensium, computando scutum pro xx s.

Misia pro censu quem debent terre : xiij s. j d., ad eumdem pretium, nunc restant x l. xiv s. xj d.

Compansando unum per alium, ad pretium scuti pro xx s., tota recepta ejus, deducto dicto censu, est xvij l. x s. xj d.

Misia ejus in totis ceteris, viij l. xj s. vij d. Sic debet domui predicte, omnibus deductis, viiij l. xix s. iiij d. parisienses, scuto pro xx s. Presentibus ceteris predictis, dicta die lune ante nativitatem Beate Marie, anno M° CCC° L° primo.

Anno Domini[1] M° CCC° LXIV°, die sabbati post *Jubilate*, in presencia Johannis de Monasterio, Robini Pistennarii et Guillelmi Petit-Pas, in presentia mei, Johannis Theobaldi, personaliter constitutus magister Domus Dei dicte ville accepit ad firmam ad ix annos et ix spoliaciones omnes terras arabiles pertinentes dicte domui, exceptis v quarteriis terre secum tenentibus dicte domui, pro precio viij sextariis bladi, solvendorum quolibet anno in festo Beati Martini hiemalis de blado quod crescet in dictis terris.

LEPROSARIA DE LUPERIS.

[Fol. 190.] Die xx[a] junii 1459, collatio leprosariæ de Luperis facta est per dominum domino Andreæ Anglici.

Die quarta maii 1501, commissa fuit administratio leprosariæ de Luperis magistro Johanni Conseil.

Die xvj[a] martii 1545, collatio cappellaniae leprosariae de Luperis facta Michaeli Freau.

Collatio cappellaniæ leprosariæ die x[a] julii 1575. — Collatio dictæ cappellaniæ die xvij[a] aprilis 1594.

Du 8 décembre 1617, collatio cappellaniæ Beatæ Mariæ Virginis in sacello leprosariæ de Luperis.

---

1. De la main de J. Thibaud, visiteur général; 20 avril 1364.

XII.

LÉPROSERIE DE SAINT-DENIS.

Placée dans le voisinage de la célèbre abbaye, la léproserie de Saint-Denis devait nécessairement entretenir avec elle de fréquentes relations. La première dont la trace nous ait été conservée est un acte de février 1231 (n. st.) par lequel le maître et les frères sains et lépreux vendent à l'abbaye, pour une somme de 20 sous, deux deniers de cens sur la vigne « *de Tardis*[1]. »

L'année suivante, dans une intéressante énumération des aumônes que l'abbé Eudes ordonne de distribuer chaque année, la léproserie figure pour 6 sous 6 deniers[2]; en 1241, le même abbé décide que 10 sous seront attribués à la maladrerie le jour de l'anniversaire de l'abbé Henri et autant le jour de son propre anniversaire[3].

Saint-Lazare de Saint-Denis n'était pas oublié dans les libéralités testamentaires, comme le prouve le legs de 10 livres que lui assigna Bouchard de Montmorency en 1237[4]; mais c'était, comme de raison, auprès des religieux de Saint-Denis que la léproserie trouvait les secours les plus efficaces. On voit dans le procès-verbal de 1351 que chaque jour le monastère lui donnait une douzaine de pains; à la Toussaint elle en recevait six setiers de blé et trois d'orge[5], et le jour de la Saint-Denis 100 pains et un porc.

Le personnel comptait à cette date quatre frères, dont l'un remplissait les fonctions de maître et l'autre celles de chapelain, et une sœur. Un procès plaidé quelques années plus tard, en 1393, devant les Requêtes de l'hôtel, nous apprend que l'administration

---

1. Arch. nat., cartulaire blanc, LL 1157, fol. 75.
2. Ibid., fol. 76, mars 1233 (n. st.).
3. Ibid., fol. 85 et 91.
4. *Histoire de la maison de Montmorency*, Preuves, p. 98. Voy. aussi un legs de deux sous par Robert Malet en 1273. (Arch. nat., K 34, n° 4.)
5. Primitivement, ces neuf setiers de grain étaient assignés sur le moulin d'Ormesson (*de Ulmecone*). En 1296, l'évêque de Paris, Simon, « pensata utilitate domus Sancti Lazari de Sancto Dyonisio et fratrum et sororum ejusdem, » approuva une décision de l'abbé de Saint-Denis qui transportait cette rente sur les greniers de l'abbaye. (Arch. nat., LL 1157, fol. 185.)

et le gouvernement ne pouvaient être remis entre les mains d'un lépreux et que le maître habitait un hôtel séparé, tandis que les lépreux vivaient enfermés dans un autre bâtiment[1].

Les débats de ce procès fournissent des détails assez intéressants sur la « prise » des léproseries et sur le droit de joyeux avènement. Voici quel en était l'objet : Adenet Bataille, lépreux originaire de Lagny-le-Sec, où son père avait été lui-même ladre et recueilli à la léproserie de ce pays, était venu s'installer à Saint-Denis. Là, chose intéressante à noter pour l'étude de la condition des lépreux, il avait loué une chambre dans la maladrerie[2]. Voyant que la maison avait de beaux revenus, montant, s'il faut l'en croire, à 300 livres parisis au moins par an, et qu'elle n'avait pas depuis longtemps reçu de lépreux, il conçut le projet de s'y faire admettre. Son lieu de naissance ne lui permettait pas d'y réclamer une place, il chercha donc un autre moyen et obtint du roi des lettres de fraternité à titre de joyeux avènement.

Le maître de l'établissement, soutenu par l'évêque, s'opposa vivement à cette prétention, comme contraire aux principes qui régissaient les léproseries. Fondées par les habitants des villes, elles ne devaient recevoir que les lépreux originaires des localités ayant contribué à la fondation. L'évêque lui-même, à qui appartenait la collation, ne pouvait enfreindre cette loi, et le roi n'avait droit que de nommer un frère sain, capable de travailler pour la maison[3]. Bataille eut beau répliquer que les « maladeries sont instituées pour les malades et non pour autres » et, qu'à supposer qu'il n'y en ait pas dans le pays, on doit en mettre d'autres loca-

1. Bibl. nat., ms. fr. 23679, fol. 10 v° : « Au maistre appartient l'administration et gouvernement des revenus de ladite maladerie, et a son hostel séparé et lesdis malades le leur, et sont enfermés et ne pourroit avoir un malade ledit gouvernement. »

2. Ibid., fol. 6 v° : « Pour ce que ledit Adenet estoit devenu ladre, qui avoit demouré en ladite maladerie, par l'espace de trois ans ou environ, en une chambre qu'il tenoit à loier... »

3. Ibid., fol. 10 : « ... Les maladeries ont esté fondées par les habitans des villes et ordonné que nul n'y soit s'il n'est nez du lieu. Dit que ladite maladerie a esté fondée par les habitans de Saint-Denis et ordonné que nul n'y puet estre mis s'il n'est nez de ladite ville ou de Montmorency... Dit que audit évesque appartient le don ou collation de ladite maladerie et, toutesvoies, il n'y poroit mettre homme s'il n'en est nez. Et dit que, en ladite maladerie, ne doit avoir aucun ladre, mais gens sains pour aider à faire les labourages de ladite maladerie, et n'y puet le Roy mettre un ladre... »

lités[1], cette théorie ne fut pas admise, et le fait qu'il n'était pas né à Saint-Denis ou à Montmorency, l'une des deux paroisses qui formaient la prise de la léproserie de Saint-Denis, suffit à faire écarter sa prétention[2].

DOMUS LEPROSARIE DE SANCTO DYONISIO IN FRANCIA[3].

[Fol. 30.] Die martis, sexta die septembris, anno LI° fui ibi causa visitacionis et cetera. Inveni, per litteras transcripti sub sigillo curie Parisiensis, quod, per litteras bone memorie domini Hugonis, Dei gratia Parisiensis episcopi, sub anno XXVI°, die martis post festum Beati *Barnabé*[4], Stephanum dictum Chambournay, de Bisuncio, fratrem dicte domus, et per alias litteras bone memorie domini Audoeni, episcopi Parisiensis quondam, sub xx^a die novembris XLIX°, ipsum Stephanum magistrum dicte domus; item et, per litteras dicti domini Petri moderni episcopi, renovatum magistrum sub xiiij^a die novembris L° primo[5]; item, per alias litteras de *vidimus*, litteras domini G., Parisiensis episcopi, sub anno M° CCC° XXXIIII° die sabbati post *Misericordia Domini*[6], Johannem Candelarium, donatum et fratrem dicte domus, vidi originales, et dedit tunc xxx l.

Item, per alias dicti domini Audoeni, sub xx^a die novembris XLIX°, qualiter J. de Pruvino, frater et condonatus dicte domus, fuit factus cappellanus (absens est), et, per litteras domini G., quondam episcopi, frater et donatus se et sua sub anno XXXVII°.

Item Matheus Guiboudi, de Charronna, per litteras bone memorie domini Guillelmi de Chanaco, quondam patriarche Alexandrini, habentis potestatem, etc., pro domino Fulcone tunc in re[motis] agente[7], sub xxvj novembris XLVII°, fratrem.

Item Houdeam de Clamartio, sororem, ut dicitur, absentem.

De prisia ejus sunt ville de Sancto Dyonisio et de Montemoranciaco et non plures.

Possessiones :

Sunt circiter dictam domum cvj arpenta terre in manu eorum, quo-

1. Bibl. nat., ms. fr. 23679, fol. 10 : « ... Quant y a deffaut de malades en une maladerie, supposé qu'ilz ne soyent pas un du païz, si doit-elle estre remplie d'autres malades d'autres païs..., et ne pevent estre les revenues converties ailleurs que auxdis malades... »
2. Ibid., fol. 12 v°.
3. Saint-Denis, ch.-l. de cant., Seine.
4. 26 août 1326.
5. Mention ajoutée postérieurement.
6. 16 avril 1334.
7. Guillaume de Chanac avait cédé le siège épiscopal de Paris à son neveu Fouques, en 1342, et reçu le titre de patriarche d'Alexandrie.

rum xxxvj in jacheriis et xxxiij in marcio, et residuo in requie. Item apud Columbas[1], ix arpenta terre tradita pro quatuor libris annuatim; apud Burgellum, xv arpenta terre in frichio. Item apud Spinolium, v arpenta tradita pro xl s. Item apud Espinolium, v arpenta *et demi* vel circiter in plantis et aliis, traditis ad firmam ad ix annos pro vj libris. Item *à Setains*[2], vj arpenta terre pro quarum parte lxij s. Item ij arpenta *à Ourmeçon*[3], pro quibus nunc x s. Item ad Curtem Novam, arpentum cum dimidio traditum pro xiij s. Item apud Sarcellas, iiij^or^ arpenta terrarum tradita pro iiij^or^ sextariis avene anno quolibet. Item circiter vj vel vij arpenta pratorum cum salcis et cetera. Item in clauso domus v arpenta vinearum. Item apud Montemmoranciacum, ij arpenta et dimidium vinearum tradita ad novem annos pro pensione xxx solidorum per annum. Apud Margenciacum, unum arpentum terre et j quarterium vinee, ballatum pro xx s. ad ix annos; item juxta dictas salceyas iiij arpenta quondam vinearum, nunc in terris. Item apud Soisiacum[4], vj s. minuti census in octabis S. Dyonisii. Item apud Cercellas[5], vij s. cari census in octabis S. Dionisii. Item unum bacinum supra Magnum Pontem. Item apud Sarcellas, circiter c solidos redditus, tam census quam incrementi census, pro omnibus. Item apud Sanctum Dyonisium, circiter xxv s. pro pitanciis. Item pro dimidio arpenti terre viij s. Item in abbatia, qualibet die, una duodena panis. Item in festo Omnium Sanctorum vj sextaria bladi et iij ordei. Item in octabis Sancti Dyonisii, in domo, circiter xxx s. minuti census (vel circiter). Item die Sancti Dyonisii c panes et unum porcum mortuum. *A Yauebonne, une mine de blé.* Item super domo Sancti Jacobi de Sancto Dyonisio, xij s.

Dicta domus debet anno quolibet : in octabis Sancti Dyonisii pluribus dominis (partes sunt in domo) circiter lviij s. x d.; in octabis Sancti Martini iij s. ix d. dominis de Montemorenciaco, pressorio domini Bouchardi. In festo Sancti Martini xxxvij d. ob. porterio Sancti Dyonisii. In purificatione Beate Marie, beneficio Sancti Pauli[6], xxxiiij d. et unam minam avene; item dominis de Sarcellis tres sextarios avene, et scolaribus cardinalis Cholet unum[7]; item valletis furni Sancti Dyonisii v s. et unum sextarium vini, et ij pannerios racemorum.

In granchia erant in gerbis bladi circiter v modia bladi, iiij^or^ modia

1. Colombes, cant. de Nanterre, Seine.
2. Stains, cant. de Saint-Denis, Seine.
3. Ormesson, hameau d'Enghien.
4. Soisy-sous-Montmorency, cant. de Montmorency, Seine-et-Oise.
5. Sarcelles, que nous avons vu plus haut sous une autre forme.
6. Paroisse de Saint-Denis.
7. Le collège des Cholets, fondé à Paris vers 1292 par le cardinal Cholet.

avene et circiter modium cum dimidio ordei; ij tassi feni *d'environ vj chartées.*

Computavit dictus magister in presentia fratrum, pluribus diebus et vicibus coram nobis, et finaliter pro toto tempore quo fuit magister fuit facta conclusio die lune post festum Epiphanie Domini[1] quod usque tunc reddet domum quittam de omnibus erga omnes et erit quittus de omnibus receptis, salvis xx libris parisiensium, quas debet domui, et munitionibus in domo existentibus in quibusdam rotulis declaratis, videlicet circiter xviij sextaria bladi, circiter iiij^or modia avene, iij minas fabarum, iiij^or caudas vinorum, unum lardum, de pisis, feno et aliis.

Mobilia et immobilia in dictis rotulis melius declarantur, quos habeo.

LEPROSARIA DE SANCTO DIONISIO.

[Fol. 190 v°.] Die xvij octobris 1466, collatio sive commissio administrationis leprosariæ Sancti Lazari prope Sanctum Dionisium facta est domino Johanni Hugonis, presbitero.

Die xix^a septembris 1468, donatio leprosariæ Sancti Lazari juxta Sanctum Dionisium facta est per dominum magistro Johanni de Saint-Germain.

XIII.

LÉPROSERIE DE PANTIN.

Cette maladrerie était située au lieu dit le Tuilay[2]. Elle nous est connue surtout par les aumônes qu'elle recevait de différentes mains. La plus ancienne mention de ce genre est celle d'un legs de cinq sous dans le testament de Jean de Fontanoi, en 1227[3], puis on la trouve inscrite au rôle des aumônes royales en 1310[4] et elle figure au même titre dans les comptes de Saint-Denis à partir de 1327[5]. Ses biens fonciers étaient peu considérables, comme le montre l'inventaire dressé en 1351[6]. Un acte passé en

---

1. 9 janvier 1352 (n. st.).

2. Arch. nat., LL 387, fol. 38 v° (1273) : « ... In loco qui dicitur le Tuilay, ante leprosiam de Pantino. »

3. Arch. nat., L 547, n° 1 : « A Pentin, v s. »

4. Champollion-Figeac, *Droits et usages concernant les travaux de construction*, p. 183. Cf. Arch. nat., KK 9, fol. 3 v° : « A la maladerie de Pantin pour les v termes dessus diz [Brandons 1351 à 1355, n. st.], x s. pour terme, valent l s. p. »

5. LL 1241, fol. 72 v° : « Leprosarie de Pentino, iiij s. »

6. Voy. aussi Arch. nat., Y 5220, 6 juin 1396. Demande hypothécaire

1273 par Guiard, maître de la léproserie, nous apprend que c'est à cette époque qu'elle était entrée en possession de la pièce de terre chargée de cinq sous envers Saint-Germain-l'Auxerrois, dont parle cet inventaire[1]. Son seul habitant, lors de la visite de Jean de Villescoublain, était le maître, qui n'avait pas rang de frère. A la fin du xv[e] siècle, elle fut quelque temps réunie sous la direction du même maître que la léproserie de Fontenay, mais en 1483 on lui rendit un administrateur particulier[2].

DOMUS LEPROSARIE DE PANTINO.

[Fol. 32.] Fui dominica ante Beate Marie nativitatem[3]. Inveni Matheum Guiboudi de Charronna dicentem se magistrum ejus, non fratrem et sine litteris.

Martis sequenti dixit ipse ut infra; fidem fecit de hoc per litteras domini Fulconis et sub ij die martii, anno M° CCC° XLVIII°, ad ejus bene placitum.

Non est ibi aliquis frater vel soror.

Dicit quod de prisia dicte domus sunt :

Pantinum cum Prato Sancti Gervasii, et Mesnillio Sancti Dyonisii de parrochia ejusdem ville de Pantino[4].

Possessiones ejus :

iij arpenta terre et dimidium arpentum vinee ibi prope cum domo,

---

contre Jean Colet, détenteur d'une « piece de vigne contenant demi-arpent ou environ, assis en la maladerie de Pantin, au lieu dit les Chandelliers. »

1. Arch. nat., LL 387, fol. 38 v°, 18 juin 1273. Acte par lequel « frater Guiard, magister seu provisor domus leprosorum de Pentino,... tam suo quam domus predicte et aliorum fratrum sororumque ejusdem domus nomine, » promet de payer à Saint-Germain-l'Auxerrois, aux octaves de la Saint-Denis, cinq sous parisis de cens sur trois quartiers de terre arable au lieu dit Vau-de-Coq. La rubrique de cet acte porte ces mots : « tam pro censu quam pro admortizatione. » Le censier de Saint-Merry, en 1308, mentionne cette terre comme aboutissant. (*Mém. Soc. hist. de Paris*, t. XVIII, p. 217.)

2. Arch. nat., M 152. Extrait d'un registre du secrétariat de l'évêché : « Die sexta maii 1483, dominus, ablata administratione leprosariarum de Bosco Vincennarum et de Pantino prope Parisius Guillelmo de Villereau, commisit usque ad sue voluntatis placitum et in forma consueta videlicet Guidoni de La Haye administrationem leprosarie de Bosco Vincennarum et Christophoro Fourrier leprosarie de Pantino predicte. »

3. 4 septembre 1351.

4. Pantin, ch.-l. de cant., les Prés-Saint-Gervais et le lieu dit la Motte-Saint-Denis, sur cette commune (cf. Lebeuf, II, 650 et 652), cant. de Pantin, Seine.

quorum unum arpentum debet v s., in octabis Sancti Dyonisii, census, Sancto Germano Autissiodorensi, in claustro; aliud arpentum, xvj d. Sancto Dyonisio, granchie feni, die sancte Luce; et residuum debet vij d. ob. Sancto Mederico Parisiensi in octabis sancti Dyonisii. Item habet x s. redditus super certis terris ibi prope.

Item unum bacinum supra magnum Pontem. Tradita sunt omnia ipsa Perrete la Boivine pro iiij[or] libris, anno quolibet, ad duos annos et alie due domus locate sunt circiter vj d. qualibet ebdomada.

Status :

Domus non sunt bene cooperte.

Inventarium bonorum mobilium ejus :

iij culcitre, iij pulvinaria, vj lintheamina, ij mappe, iiij platelli stanni, viij scutelle, iiij pinte, iij chopine et una quarta de stanno; una calderia, unus potus de cupro, ij patelle eree, quedam craticula, unus tripes de ferro, iij arche et una cuppa ad foulendum.

Item dicit quod plura lintheamina fuerunt, sed sunt ad nichilum deducta seu usata.

Item quod bene fuerunt ij alie culcitre, sed fuerunt de nocte furate.

Vidi receptas et misias; quittavi hinc inde usque dictam diem martis; tamen deliberabitur, licet res minima.

LEPROSARIA DE PANTINO (DE PANTIN).

[Fol. 190 v°.] Die xxvij[a] februarii 1464, collatio leprosariæ de Pantino facta domino Johanni l'Enscongnu dict Gastebois, presbitero.

Die vj[a] maii 1483, commissa fuit administratio leprosariæ de Pantino magistro Christophoro Fourrier; die 20[a] februarii 1484, prorogatio.

XIV.

LÉPROSERIE DE STAINS.

Nous ne savons absolument rien sur cet établissement en dehors de ce que nous apprend le registre de visites. Le silence des documents n'a rien d'étonnant, car la léproserie de Stains semble avoir eu fort peu d'importance. Elle n'avait d'autre possession qu'un jardin rapportant de 30 à 40 sous par an. Ses ressources étaient trop minimes pour fournir à la dépense d'un maître, et c'étaient les marguilliers qui la géraient. Elle était si pauvre qu'ils ne pouvaient entretenir gratuitement la seule lépreuse qui y habitait en 1351 et ils devaient lui demander une pension de 40 sous.

DOMUS LEPROSARIE DE STAINS.

[Fol. 32 v°.] Ultimo dicta die martis[1] fui ibidem. Inveni domum in pravo statu pro majori parte. In qua domo morabatur Maria La Princesse, leprosa, que tenet, ut dicit, dictam domum a matriculariis de Stains pro xl s. pro anno.

Dicitur quod de ejus prisia sunt[2] : Stains, Gargie, Sanctus Leodegarius.

Nullas possessiones habet dicta domus nisi unum jardinum de retro ipsam, valentem communiter per annum circiter xxx vel xl s.

Nec aliqua bona mobilia, ut dicit, licet plura esse solebant.

Non est ibi magister.

Evocavi matricularios illos et ceterarum villarum, et promiserunt omnia scire et michi referre et computare infra Natale. Nomina eorum sunt in parvo papiru[3].

XV.

LÉPROSERIE DE CHAMPOURRI.

L'existence de cette maladrerie est constatée dès le commencement du XIII[e] siècle par différents legs, tels que celui de Jean de Fontanoi en 1227[4] et celui d'Adam en 1248[5]. Quelques années plus tard, un nommé Raoul Saoul donna aux lépreux de Champourri environ un demi-arpent de terre, qui était situé dans la censive de Saint-Germain-l'Auxerrois, et dont Guillaume, maître de la léproserie, obtint l'amortissement moyennant un cens de deux sous aux octaves de la Saint-Denis[6].

Il paraît bien probable que c'est aux quêteurs de cette maladrerie que Guillaume de la Villeneuve fait allusion dans ses *Crie-*

---

1. Le 6 septembre 1351, jour où il avait terminé la visite de Pantin.
2. Stains, cant. de Saint-Denis; Garges, cant. de Gonesse, et Saint-Léger de Gassenville, ancienne paroisse aujourd'hui détruite (cf. Lebeuf, I, 580).
3. Le relevé du XVI[e] siècle (fol. 191) ne donne que le nom de la maladrerie : « Leprosaria de Stannis (de Stain). »
4. Arch. nat., L 547, n° 1 : « A Champ porri, v s. »
5. Arch. nat., L 947.
6. Arch. nat., LL 387, fol. 38 v°. Terre située « in loco qui dicitur Le Tuilay, ante leprosariam de Pantino. » Voy. aussi le testament de Galien de Pise en 1287 : « Illis [leprosis] de Campo putrito decem solidos turonensium. » (Arch. nat., L 1050, n° 2.)

ries de Paris, quand, parmi les cris de ceux qui demandent la charité, il cite celui-ci :

Du pain a cels de Champ porri[1].

Le nom de Champourri se trouve, en 1310, sur la liste des maladreries secourues par le roi[2], qui lui donnait dix sous au terme des Brandons[3]. Cette maison recevait chaque année quatre sous de l'abbaye de Saint-Denis[4].

En 1351, la maison était inhabitée et tombait complètement en ruines.

DOMUS LEPROSARIE DE CAMPOPUTRIDO[5].

[Fol. 32 *bis.*] Fui ibi, neminem inveni. Ruit domus, vacua est; major pars cecidit.

Vocentur ville de prisia ejus, que sunt iste[6] *:* Haubertivillare, Sanctus Audoenus, Sanctus Lucianus, ubi Creveceur et la Court Neuve, Darenciacum.

Possessiones seu immobilia ejus, sicut per plures reperii, sunt :

Circiter xj arpenta terre et xl quarrelli[7].

Item de elemosina Regis x s. et apud abbatiam Sancti Dyonisii, iiij s.

Melius sciatur. Nullus regit eam[8].

XVI.

LÉPROSERIE DE CHARLEVANNE.

Le registre de Jean de Villescoublain ne fournit que de très brefs renseignements sur cette maladrerie. Le maître était fort

1. Bibl. nat., ms. fr. 837, fol. 246 v°, et *Fabliaux,* II, 281. La phrase qui précède avait d'abord fait croire à tort que ce cri s'appliquait aux Quinze-Vingts.

2. Champollion-Figeac, *loc. cit.*

3. Arch. nat., KK 9, fol. 3 v°. Aux termes des Brandons de 1351-1355.

4. Arch. nat., LL 1241, fol. 72 v° : « Leprosarie de Campo pourri, iiij s. »

5. Champourri, ancien lieu dit de la paroisse d'Aubervilliers.

6. Aubervilliers, Saint-Ouen-sur-Seine, la Courneuve, appelée autrefois Saint-Lucien, Crèvecœur, ancien hameau de cette paroisse, cant. de Saint-Denis, et Drancy, cant. de Pantin, Seine.

7. Mesure de terre valant environ 20 pieds carrés. A la suite de cette mention le visiteur avait écrit : « et apud Villetam I quarterium, » mais cette phrase a été barrée.

8. Les additions du XVI° siècle (fol. 191) ne donnent que le titre : « Leprosaria de Campo putrido (Champourri). »

malade au moment de l'inspection, le visiteur se contenta donc de constater sa présence et celle d'une sœur et de noter la prise de la léproserie, remettant à une date ultérieure l'examen de la gestion du maître, que tout le monde s'accordait à juger détestable; mais il n'eut pas le temps de procéder à une seconde visite.

Construite sur la paroisse de Bougival, au bord de la Seine[1], en un lieu fort anciennement appelé *Karolivenna* et qui reçut depuis le nom de la Chaussée[2], cette maison dut être une des plus importantes du diocèse. Elle avait, en effet, été édifiée « par dévocion et fondée pour les œuvres de miséricorde » aux dépens des habitants d'une vingtaine de paroisses[3], qui contribuaient aux frais d'entretien et de réparations[4], et son ressort s'étendait sur toute la région comprise dans les deux grandes boucles que forme la Seine à cet endroit, en y ajoutant la bande de territoire située sur la rive gauche, entre le fleuve et les bois de Marly et de Saint-

1. *Cart. des Vaux-de-Cernay*, I, 973. Échange de vignes, en l'an 1300, entre l'abbaye des Vaux et la léproserie. Celle-ci reçoit une vigne sise lieu dit les Piex-feu-Hervi, entre le grand chemin et la Seine, et un autre quartier de vigne lieu dit Couline.

2. Lebeuf, III, 110 et 111.

3. Arch. nat., X1c 34, n° 24 (vers 1375) : « A nos seigneurs tenans le Parlement à Paris supplient humblement les habitans des villes du Pec-soubz-Saint-Germain-en-Laye, Mareil, Marli-le-Chastel, Louveciennes, Roquencourt, le Chesnoy, Bougival, la Selle-soubz-Bougival, Rueil, Nanterre, Columbes, Anières, Genevillier, Montesson, Chasteau [Chatou], Crossy-sur-Senne et Putiaus-sur-Senne, qui jadis fonderent, avec le Roy lors nostre sire, la maladerie de Chalenne-sur-Senne... » La liste de la prise de la léproserie donnée plus loin montre que quelques autres paroisses avaient dû s'associer à cette fondation.

4. Arch. nat., X1c 52, n° 93, accord du 26 février 1386 (n. st.) : « Comme plait et procés eust ja pieça esté meu en la court de Parlement entre maistre Robert de Saint-Germain, lors maistre et gouverneur de l'ostel et maladerie de Charlevenne, d'une part, et les commun et habitans des villes de Rueil, Nanterre, Coulombez, Chatou, Aupec, Puteaux, Louveciennes, Marli, Valcresson, Montesson, Bougival, la Selles et autres paroisses adjointez, d'autre part, sur et pour raison des refections dudit hostel et maladerie, accordé est, s'il plaît à ladite court, entre lesdiz commun et habitans, d'une part, et Gervaise Meley, à present maistre et gouverneur dudit hostel et maladerie, d'autre part, c'est assavoir que chascun desdiz habitans paiera ij s. p. pour convertir esdites reffections par maniere de don et d'aumosne, sanz ce que ce leur puist tourner à aucun prejudice pour le temps à venir, lesquelz deniers seront cueilliz et assemblez par l'ordenance d'iceulx et bailliez à deux prudomez qu'il esliront pour yceulx deniers mettre et convertir ès dites reffections... »

Cloud. Le roi avait aussi participé à son érection[1], mais rien ne prouve l'authenticité de la tradition qui avait cours au commencement du xv[e] siècle et d'après laquelle la fondation aurait remonté à Charlemagne[2]; il faut probablement ne voir là que l'influence exercée sur l'imagination des hommes du moyen âge par le nom de *Karolivana* ou *Karolivenna*, qui, en réalité, désigne simplement une pêcherie organisée par Charles-Martel[3].

La plus ancienne mention de la léproserie de Charlevanne remonte à 1224; elle se rencontre dans un accord passé entre l'abbaye de Saint-Denis et Bouchard de Marly au sujet de la seigneurie de la rivière de Seine, où la « domus leprosorum de Challevanne » est prise pour limite[4]. Deux ans plus tard, le même seigneur fit aux lépreux donation de dix sous de rente[5], et dans le courant du XIII[e] siècle ils furent, à plusieurs reprises, l'objet de libéralités testamentaires telles que de la part d'Adam, cuisinier du roi, en 1248[6], d'Alphonse de Poitiers, en 1265[7], de Thibaud de Marly, en 1285[8]. Tous les ans, enfin, le roi leur remettait deux muids de blé[9], et au terme des Brandons ils recevaient 110 sous par la main de l'aumônier[10].

Celui-ci ne manqua pas de faire valoir ses droits sur une maison à laquelle était généralement reconnu le caractère d'établisse-

1. Voy. la requête citée plus haut.

2. Arch. nat., X1a 4789, fol. 212 v°, janvier 1412 (n. st.) : « [L'aumônier] dit que la maladerie de Charlevanne a L livres de rente et plus, fondée par Charlemainne, que le roy a acoustumé de donner, et il a acoustumé de les visiter et oïr le compte... »

3. Lebeuf, III, 104-105.

4. Arch. nat., L 857, n[os] 133 et 134 (cf. Lebeuf, III, 110). L'original de l'accord donne la forme « Charlevanne » et sa confirmation par Louis VIII « Challevanne. »

5. Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, p. 94, mai 1226.

6. Arch. nat., L 947. Voy. à la même époque une sentence arbitrale rendue entre la léproserie et le chapitre de Saint-Cloud, en 1250, par l'official de Paris, à propos de l'amortissement d'une vigne. (Bibl. nat., ms. lat. 9165 B, cart. de Saint-Cloud, fol. 24 v°, cité par Lebeuf, II, 110.)

7. Boutaric, *Alphonse de Poitiers*, p. 461.

8. *Thesaurus anecdotorum*, I, 1223; cf. Lebeuf, III, 110.

9. Arch. nat., M 58, n° 32.

10. *Histor. de France*, XXII, 594 (1239) : « Elemosinarius... pro leprosis de Chalevanne, c s. » — Champollion-Figeac, *loc. cit.*, p. 183 (1310). — Arch. nat., KK 9, fol. 3 : « A la maladerie de Challevennes, pour les v termes dessus diz [Brandons 1351 à 1355, n. st.], cx s. p., valent xxvij l. x s. p. »

ment royal et il ne laissa jamais passer l'occasion d'en nommer le maître quand la place devenait vacante[1]. L'évêque, naturellement, combattait ces prétentions[2]; en 1365, un procès s'engagea sur ce point entre Robert de Saint-Germain, nommé par le roi sur la présentation de l'aumônier, et Nicolas de la Treille, curé de Montesson, soutenu par l'évêque. Ce dernier avait sans doute peu de confiance dans la bonté de sa cause, car il fit défaut, et laissa ainsi triompher le client de l'aumônier[3]. Le Parlement, cependant, n'avait pas prétendu trancher le fond de la question et avait permis à l'évêque de faire la preuve du droit qu'il réclamait. Nous ne savons pas quel fut le résultat du débat ainsi engagé, mais il est à présumer que, si une sentence définitive intervint jamais, ce fut en faveur de l'aumônier, puisque la récréance ou possession avait été attribuée à celui qu'il avait nommé en attendant l'issue du procès.

Quoi qu'il en soit, au commencement du xv[e] siècle, l'aumônier affirmait toujours qu'ayant, « à cause de son office, le gouvernement des Maisons-Dieu, aumôneries et maladeries qui sont de fondation royal, » il était fondé à prétendre connaître des comptes et de l'administration de la léproserie de Charlevanne, qui rentrait dans ces conditions, et pouvait en destituer le maître[4].

---

1. X[1a] 20, fol. 276, 10 janv. 1366 (n. st.) : « ... Procuratore nostro et Roberto de Sancto Germano proponentibus et dicentibus quod nos fueramus et eramus in bona possessione et saisina conferendi dictam leprosariam et ultimate bone memorie rex Philippus avus noster eam contulerat cuidam vocato Johannes de Braine, qui quidem Johannes eam tenuerat et ibidem ut magister dicte leprosarie se gesserat toto tempore vite sue, et post mortem dicti Johannis dictam leprosariam dicto Roberto contuleramus... »

2. Arch. nat., X[1a] 1469, fol. 106, 4 décembre 1365 (même affaire). L'évêque dit que Raoul de Paris, prédécesseur de Jean de Braine, avait été nommé par lui.

3. Arch. nat., X[1a] 20, fol. 276, 10 janvier 1366 (n. st.).

4. Arch. nat., X[1a] 4789, fol. 91, 16 avril 1411 (n. st.) : « Dit l'appellant [l'aumônier] que, à cause de son office, a le gouvernement de Maisons-Dieu, aumoneries et maladeries, et administration par especial, qui sont de fondation royal, droit de les corriger, oïr le compte, instituer et destituer les administrateurs, se mestier est, sans ce que les maistres des requestes de l'ostel s'en doient meller. Quant est de cognoistre d'un don de tel maladeries ou maisons : ne dit pas. Dit que la maladerie de Chalevainne est de fondation royal, et par ce a la collacion le Roy, si en doit par ce avoir la cognoissance des comptes et gouvernement... »

Le Parlement n'admit cette thèse qu'avec restrictions, car il jugea que le droit de visite et d'audition des comptes n'entraînait pas celui de destitution du maître, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel étant seuls compétents en pareille matière[1].

La part que les paroisses voisines avaient prise à la fondation de la léproserie leur donnait également le droit d'exercer une surveillance sur son administration. Nous les voyons user de cette faculté, vers 1375, pendant le débat soulevé entre l'aumônier et l'évêque de Paris. Robert de Saint-Germain, écrivain, revêtu de la maîtrise par l'aumônier, malgré l'opposition de l'évêque, et maintenu provisoirement en sa charge par arrêt du Parlement, comme nous l'avons dit plus haut, avait abusé de cette situation qui l'affranchissait de tout contrôle : il avait « dissipé le merrien, la tuile et touz les autres biens et mesnaiges de l'hostel, laissié plusieurs héritages et environ xx arpens de bones vigne dudit hostel dépérir en friche et stérilité, senz les faire labourer, et tout ledit hostel, avec toute l'habitacion des malades, les granges, sales, chambres, aisemens, la chapelle et touz les autres édifices quelconques cheoir et telement empirer senz les soustenir, que on n'y puet recevoir ne herberger aucuns malades quelconques desdites villes qui ont leur droit en ladite maladerie et pour lesquels y recevoir, quant mestier est, ledit hostel est fait et fondé. » Il avait de plus « descouvert et laissié pourrir par la pluie le pressouer dudit hostel, qui rendoit grant proufit chascun an, et laissié plusieurs rentes, heritages, droiz et revenues dudit hostel perdre, par defaut de les soustenir et pourchacer, et fait arracher, coper et vendre les bons arbres et noiers dudit hostel, qui rendoient grant quantité de fruit et d'uile ; pris et converti en son proufit les rentes et revenues de la chapelle, senz y faire onques chanter messe ne servir Dieu. » En résumé, il n'était pas « gouverneur, mais dissipeur et gasteur des biens » de la léproserie, sans compter qu'il tenait « une vie deshonneste, maintenant avec lui à concubine une femme mariée. » Émus de ces désordres, les habitants des paroisses qui formaient la prise de la maladrerie se réunirent pour adresser une requête au Parlement, afin de mettre un terme à ces

1. Arch. nat., X1a 59, fol. 182 v°, 17 septembre 1412. La question de la destitution du maître d'une maladrerie avait déjà été l'objet d'un jugement des Requêtes de l'Hôtel, le 30 janvier 1400, à propos d'un procès entre André Le Maire et Merlin Jolis et sa femme touchant la maîtrise de la léproserie de Charlevanne. (Bibl. nat., ms. fr. 23679, fol. 161 et 187.)

abus. Cette intervention eut peu de succès : la cour se contenta de répondre qu'il fallait la saisir régulièrement et qu'elle accélérerait le plus possible la procédure[1].

A la léproserie était jointe une chapelle dédiée à sainte Marie-Madeleine où devaient être chantées « chascune semaine certaines messes pour le roi et pour ses prédécesseurs et successeurs perpétuelment[2]. » Jean Pigace, nommé chapelain par l'évêque, prétendit que le maître de la léproserie était tenu de lui fournir un certain nombre de redevances, consistant en un muid de blé, 5 muids de vin, 24 s. p. de rente, 300 harengs à l'entrée du carême, la moitié d'un porc, 24 moules de bois quand on vendait les bois de la léproserie, 6 aunes de drap et enfin un logement dans l'hôtel. Après enquête, ces réclamations furent repoussées par une sentence des Requêtes de l'Hôtel, confirmée le 21 juin 1375 par arrêt du Parlement[3]. Si cette décision prouve que les prétentions du chapelain étaient exagérées, on ne peut cependant mettre en doute l'existence d'une certaine dotation pour la chapelle, puisqu'elle est attestée par la requête des paroisses qui avaient contribué à la fondation de la maladrerie[4].

DOMUS LEPROSARIE DE KAROLIVANA[5].

[Fol. 33.] Die lune post festum nativitatis Beate Marie Virginis[6] fui ibidem, presentibus dominis Guillelmo Bajuli, curato de Bachivalle, in cujus parrochia sita est dicta domus, Nicolao Matelini, presbiteris, Johanne Majoris, de Civilliaco[7], Vincentio Majoris et magistro Herveo de Altavilla et aliis.

Inveni Johannem de Brennes dicentem se magistrum diversis viis, et erat infirmus in lecto egritudine gravi.

---

1. Arch. nat., X1c 34, n° 24. Cette requête, qui nous a été aimablement signalée par M. Déprez, ne porte pas de date. Le verso de la feuille de papier sur laquelle elle était écrite a servi à inscrire le texte d'un accord passé le 22 janvier 1377 (n. st.), et c'est à cette circonstance fortuite que nous devons la conservation de cette pièce intéressante pour nous. Elle a dû être rédigée vers 1375, car il y est dit que Robert de Saint-Germain occupe la maîtrise depuis une dizaine d'années; or, nous savons que le procès soulevé par sa nomination fut plaidé en 1365.

2. Arch. nat., X1c 34, n° 24.

3. Arch. nat., X1a 24, fol. 364.

4. Arch. nat., X1c 34, n° 24 : « Et fut pour ce fondée et doée. »

5. Charlevanne, aujourd'hui la Chaussée, comm. de Bougival, cant. de Marly-le-Roi, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

6. 12 septembre 1351.

7. Chevilly, cant. de Villejuif, Seine.

Johannam de Sovigniaco, sororem per litteras vicariorum domini bone memorie G[uillelmi] tunc episcopi Parisiensis, scilicet anno quadragesimo.

De prisia ejus[1] : Bachivalle, Lupicenis, Malliacum Castrum, La Celle, Ruolium, Nanthodorum, Columbe, Jannivillare, Courbevoie, Putiaus, Chatou, Montesson, Houllie, Croissi, Sartrouvilla, Vallis-cressonis.

Propter infirmitatem predictam et vias et preces suas, non fuit ultra processum, etc.

Tamen omnia sunt destructa per eum, ut communiter habetur.

LEPROSARIA DE CAROLIVANA (DE PAROCHIA DE BOUGIVALLE).

[Fol. 191 v°.] Die xxix^{a} januarii 1531, commissa fuit administratio leprosariæ de Carolivana Marino Percheron per obitum magistri Johannis le Gros.

XVII.

MAISON-DIEU DE MARLY-LE-ROI.

Ce qu'on sait de cet hôpital se réduit à deux brèves mentions. La plus reculée date de 1226 et consiste en une donation de 20 sous de rente faite par Bouchard de Marly[2]; puis vient, en 1265, un legs de 20 sous inscrit dans le testament d'Alphonse de Poitiers[3]. On ne trouve plus ensuite que le procès-verbal que nous publions ci-dessous. Il constate que la maison avait été complètement dévastée par les Anglais. Plus tard, l'Hôtel-Dieu se releva de ses ruines, car on voit qu'au XVIe siècle les pauvres y étaient encore assistés[4].

1. Bougival, Louveciennes, Marly-le-Roi, la Celle-Saint-Cloud, Rueil, cant. de Marly-le-Roi; Chatou, Croissy-sur-Seine, cant. de Saint-Germain-en-Laye; Montesson, Houilles, Sartrouville, cant. d'Argenteuil; Vaucresson, cant. de Sèvres, dans l'arr. de Versailles, Seine-et-Oise; Nanterre, Colombes, Genevilliers, Courbevoie, Puteaux, cant. de Nanterre, Seine. Nous avons cité plus haut une requête adressée au Parlement, vers 1375, par les paroisses qui avaient fondé la léproserie de Charlevanne, ce document permet de compléter la liste de la prise de la maladrerie, à laquelle il faut ajouter le Pec et Mareil-sous-Marly, cant. de Saint-Germain; Roquencourt et le Chesnay, cant. de Versailles, Seine-et-Oise, et enfin Asnières-sur-Seine, cant. de Nanterre, Seine.

2. Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, p. 94.

3. Boutaric, *Alphonse de Poitiers*, p. 463.

4. Arch. nat., X^{1a} 1597, fol. 265, arrêt du Parlement rendu sur la requête

DOMUS DEI DE MILLIACO CASTRO[1].

[Fol. 34.] Die lune post nativitatem Beate Marie anno M° CCC° LI°[2], presentibus dominis Roberto Vicini, curato ejusdem, Guillelmo Campion cappellano serviente, fratre Johanne Coulliardi, monacho prioratus dicti loci[3], Symone Balliehoe et Petro Textoris et aliis testibus, etc. Ibi fui, inveni locum desertum, neminem ibi morantem, utpote per Anglicos devastatum, et dixerunt predicti et alii quod omnes hereditates sunt in frichio, nullum fratrem aut sororem; tamen juxta ipsam domum inveni Agnetam uxorem Johannis de Molendino, magistri dicte domus, ut ipsa dicebat. Plenius alias inquiretur; moratur ipse Parisius prope Angelum, versus claustrum Sancti Germani Autissiodorensis Parisiensis, ut dicebatur ibidem.

DOMUS DEI DE MARLIACO CASTRO (MARLY-LE-CHASTEAU).

[Fol. 191 v°.] Die prima martii 1491, commissa fuit administratio dictæ Domus Dei magistro Roberto Fadet.

XVIII.

LÉPROSERIE DE LA CHAUMETTE.

Il y a peu à dire sur cette maison, dont la prise était assez étendue, mais qui était déjà bien déchue au XIV[e] siècle, puisqu'en 1363 son revenu ne dépassait pas quatre livres[4]. Son existence est constatée en 1237 par un legs de dix livres que lui fit Bouchard de Montmorency[5]. Parmi ses biens-fonds figurait, en 1399, une vigne sise au lieu dit Gauderon[6].

---

des commissaires établis au gouvernement de l'Hôtel-Dieu, qui réclamaient main levée de la saisie de ses biens. La cour les renvoie devant le juge royal du lieu « auquel ilz feront apparoir de la fondation... pour, ce faict estre par luy faict taxe de certaines sommes de deniers tant pour l'entretenement du service divin que de l'administrateur qui a charge d'administrer les sacrementz aux pauvres, pour le surplus estre employé à la nourriture des pauvres et entretenement des edifices » (7 juin 1561).

1. Marly-le-Roi, ch.-l. de cant., arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

2. 12 septembre 1351.

3. Prieuré dépendant de l'abbaye de Coulombs, au diocèse de Chartres.

4. En 1465, on voit qu'elle percevait 70 sous de rente sur le domaine de Seucourt. (Arch. nat., X[1a] 95, fol. 338.)

5. *Hist. de Montmorency*, Preuves, p. 98 : « Leprosiis, scilicet de Sancto Lupo... unicuique x libras » (cf. Lebeuf, II, 69).

6. Arch. nat., Y 5222, fol. 109 (1399). Une vigne, « assise au terrouer

Lors de la visite de Jean de Villescoublain, les bâtiments étaient en très mauvais état et les terres en friche, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque le seul frère qui y habitât était aveugle.

A la léproserie de la Chaumette était jointe une chapelle placée sous l'invocation de sainte Marguerite[1]. Elle était située entre Saint-Leu-Taverny et le Plessis-Bouchard, sur le chemin venant de Saint-Denis[2].

DOMUS LEPROSARIE DE CALMETA[3].

[Fol. 35.] Die martis post nativitatem Beate Marie anno predicto[4], fui ibi et inveni Guillotum dictum Touyne, cecum, fratrem ut plures dixerunt dicte domus, et nullum alium fratrem vel sororem; esurit dictus cecus. Domos in malo statu.

Hereditates in frichio, et omnia in malo statu.

De prisia ejus sunt[5] *:* Calmeta, Taverniacum, Sanctus Luppus, Turnum, Bersende curia, Frepelion, de Meriaco, Monlignon, Aqua bona, Hermon, Plesseyum.

Nullus regit, quia omnia in frichio. Tamen Philippo de Calmeta, armigero, clerico, vicino dicte domus, commisi omnia recipienda, donec aliter ordinaretur per dominum de eisdem.

Anno[6] domini millesimo trecentesimo LXIII°, die lune post festum

---

dudit Taverny, ou lieu de Gauderon, tenant d'une part à une vigne qui est de la chapelle de la maladerie dudit lieu... »

1. Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 131 (ancien inventaire de l'évêché) : « Compte rendu par Me Nicole Donon, chapelain et administrateur de la maladerye de Saint-Leu-Taverny, appellée la chappelle de Sainte-Marguerite de la Chaumette, de l'administration du revenu temporel de ladite maladerie depuis le jour de son etablissement, qui fut le jour de Saint-Martin 1583, jusqu'au jour Saint-Martin 1585. Nota qu'en 1581 le titre estoit contentieux entre le Roy et l'evesque de Paris. Neantmoins, deux, y nommez, soi-disans pourveuz par le Roy, se sont desistez, et ledit Donon demeure seul administrateur... »

2. Ancienne carte au Cabinet des estampes. Topographie de la France, cant. de Montmorency.

3. La Chaumette, écart de la comm. de Saint-Leu-Taverny, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

4. 13 septembre 1351.

5. Taverny et Saint-Leu, réunis aujourd'hui en une seule commune, dont la Chaumette est un écart, Saint-Prix (appelé autrefois *Turnum* ou Tour, cf. Lebeuf, I, 645), Bessancourt, Frépillon, Montlignon, Eaubonne, Ermont, le Plessis-Bouchard, cant. de Montmorency, et Méry, cant. de l'Isle-Adam, le tout arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

6. 18 décembre 1363. De la main de Jean Thibaud, visiteur général à cette époque.

beate Lucie in presencia Petri Chevet, domini Auberti Mercerii, Guillelmi Barbitonsoris, Renoudus Le Mittre accepit ad firmam usque ad ix completos a Reginaldo Marconin domum de Calmete cum omnibus hereditatibus et redditibus dicte domus pro pretio iiij l. solvendarum quolibet anno in festo beati Martini hiemalis, et erit primus terminus in festo beati Martini hiemalis anno Domini M° CCC° LXIIII°. Item dictus Renoudus quittavit dictam domum de l scutis in quibus dicta domus sibi tenebatur.

LEPROSARIA DE CALMETA (CAPPELLA S. MARGARETAE SUPER LIMITES PAROCHIAE TAVERNIACI).

[Fol. 192.] Die xxviija martii 1524, per mortem Jacobi Menar, pro Juniano Ortelle.

Die 27 octobris 1525, per resignationem dicti Ortelle, pro Johanne Papillon.

Die 25 octobris 1529, per resignationem dicti Papillon, pro Stephano Loysel.

Die 20 junii 1542, pro Francisco Garnier, per resignationem Michaelis de Launay.

Die duodecima mensis septembris 1492, contulit supranominato Jacobo Meynar cappellaniam de Calmeta infra metas parochiales ecclesie Sancti Lupi de Taverniaco, Parisiensis diocesis, constitutam, vacuam per mortem dicti le Herpeur.

Die xviij martii 1557, collatio dicte cappellæ Sanctæ Margaretæ de Calmeta facta Petro Gouppil, clerici Sagiensis diocesis.

LEPROSARIA SANCTI LUPI PROPE TAVERNIACUM, ALIAS DE CALMETA.

[Fol. 209.] Die 30 martii 1615 capellania Sanctae Margaretae de Calmeta in leprosaria seu Domo Dei prope Tournant (*sic*).

XIX.

LÉPROSERIE DE SANNOIS.

Cette maison, fort modeste, puisqu'elle ne recevait les lépreux que de deux paroisses, n'a laissé, à notre connaissance, aucune trace dans les textes parvenus jusqu'à nous. Trop pauvre pour avoir un maître particulier, elle était, comme l'indique le procès-verbal qu'on va lire, administrée par les marguilliers. Ses bâtiments étaient bien entretenus. Sa prise ne s'étendait qu'à Sannois et à Andilly.

DOMUS LEPROSARIE DE CENTUM NUCIBUS[1] ET DE ANDELI[2] DUMTAXAT.

[Fol. 36.] Fui ibi martis xiija die septembris. Domus est in bono statu. J. Monstele, J. Coipin, matricularii dicte ville promiserunt venire et computare infra mensem.

Nullus magister quia pauper[3].

XX.

LÉPROSERIE DE SAINT-GRATIEN ET D'ÉPINAY.

Comme pour la maladrerie précédente, nous ne connaissons rien sur l'histoire de cet établissement, qui était également placé sous la direction des marguilliers de la paroisse. Adoptant un système que nous n'avons rencontré que là, ils avaient, en 1361, affermé les biens de la maladrerie à un lépreux qui l'habitait, à charge d'employer le prix du fermage à l'entretien de la maison.

L'abbé Lebeuf cite, pour le XVIIe siècle, un projet de reconstruction de la chapelle de la maladrerie d'Épinay. Elle portait le nom de Saint-Marc et les anciennes cartes la placent entre Épinay et la Briche[4].

DOMUS LEPROSARIE DE SANCTO GRACIANO[5] ET DE ESPINOLIO[6], TANTUMMODO.

[Fol. 36 v°.] Perrinus du Grant Pillier et Hyquet, matricularii dicte ville, debent reddere compotum infra mensem[7].

Dicta[8] domus fuit tradita per matricularios dicte ville Egidio, leproso commoranti in dicta domo, a festo Beati Martini hiemalis anno LXI° usque ad iij annos completos, pro precio vj l. que debent deduci in utilitate domus[9].

1. Sannois, cant. d'Argenteuil, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.
2. Andilly, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
3. Le relevé du XVIe siècle ne fait que rappeler son nom : « Leprosaria de Centum nucibus (Cent noix). »
4. Cabinet des estampes. Topographie de la France, cant. de Montmorency.
5. Saint-Gratien, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
6. Épinay-sur-Seine, cant. de Saint-Denis, Seine.
7. En marge, le visiteur a écrit ce mot : « modicum. »
8. Paragraphe écrit de la main de Jean Thibaud.
9. Dans le relevé placé à la fin du registre on ne trouve que le nom de la maison (fol. 192 v°) : « Leprosaria de Sancto Gratiano. »

XXI.

MAISON-DIEU DE LONGJUMEAU.

L'existence de cet hôpital remonte au moins au XIII[e] siècle, comme le montre un article du testament d'Alphonse de Poitiers, qui, en 1265, lui assigne une somme de 30 sous[1]; mais en dehors de cela on ne connaît rien sur l'histoire de la maison.

En 1351, le maître qui la dirigeait n'avait pas la qualité de frère, tandis que sa femme, veuve en premières noces d'un ancien frère de l'hôpital, revendiquait le titre de sœur. Le nombre des fournitures de lit, — 22 couettes, 19 coussins, 62 draps, — fait supposer qu'on pouvait recevoir environ une quinzaine de malades, mais le revenu, qui montait à peine à 20 livres par an, ne devait guère permettre une hospitalité aussi large.

DOMUS DEI DE LONGO JUMELLO[2].

[Fol. 37.] Die dominica post exaltacionem Sancte Crucis[3], eodem anno M° CCC° L° primo, fui ibi et inveni Theobaldum Magistri, dicentem se magistrum per litteras Aymerici Vigerii, visitatoris, etc., non fratrem; item Guillemetam relictam defuncti Lorini Chennart, dicentem se sororem dicte domus, sed non apparuit, licet viderim litteras domini Fulconis, quondam Parisiensis episcopi, de anno XLVIII°, xxiiij die septembris, per quas dictus Lorinus et Genovefa ejus uxoris fuerunt frater et soror, et dicit quod hoc fuit vicium scriptoris ponendo *Genovefa* pro *Guillemeta*, et dederant se et sua, et ipsa hodie de auctoritate dicti Theobaldi, nunc mariti sui, dedit se et sua, et, quia antiqua est, inveni quod ipsa et mariti sui benefecerunt dicte domui, quia nichil invenerunt, quando venerunt; utrumque in statu suo permisi.

Possessiones :

Ad dictam domum pertinent circiter quinque arpenta terre in pluribus locis et dimidium arpentum vinee, et de retro dictam domum unum jardinum bonum. Item supra domum parvam juxta illam, quam parvam domum tenet Guiotus *Quatre sepmainnes* ad xxx s. redditus, ut ipse coram me est confessus, quatuor terminis, etc. Exhibuit mihi dictus Guiotus litteras curie Parisiensis de anno M° CCC° XXVIII°, sab-

1. Boutaric, p. 463.
2. Longjumeau, ch.-l. de cant., arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
3. 18 septembre 1351.

bati post assumptionem Beate Marie[1], cum decreto, continentem quod dicta Domus Dei fuit tradita per dominum Thierricum et dominum J. de Sancto Judoco, visitatores, Philippo Bourrelario et Heloysi ejus uxori pro triginta solidis, etc.; item alias prepositure de Longo Jumello sub anno XLIII° per quas ipse Philippotus et J. ejus uxor vendiderunt dicto Guioto et J. ejus uxori dictam domum ad dictum censum xxx s. solvendorum dicte Domui Dei. Ipsi vero Guiotus et Johanna coram me confessi sunt tenere dictam domum parvam ad dictos xxx s. par. redditus, quos promiserunt reddere amodo dicte Domui Dei, et cetera, et obligaverunt, et cetera, et acceperunt modicum curtis de retro ad censum alibi melius declaratum.

Mobilia ejus sunt hec :

xxij culcitre, xix pulvinaria, xij nova lintheamina, l alia lintheamina, una mappa, v mapperonni, iiij^or manutergia, viij satis boni tapeti, decem alia tapeta, viij magne et ij parve arche, ij buffeti, plures formule et selle, vj patelle, v eree, una alia ferri, una craticula, unus tripes, unus havetus; item unus equus cum collerio suo; una cuppa ad foulendum in dovis non ligata, iij cuverii, quorum unus est bonus, ad foulendum.

Status :

Circiter iiij^or sextaria bladi grani in gerbis, circiter ij sextaria avene, una quadrigata feni, circiter ix boisselli fabarum, modicum pisorum, modicum nucum, circiter xij sextaria vini. Alias munitiones non habent.

Compotus ejus. Status domus :

A die nativitatis Sancti Joannis Baptiste anni M° CCC° XLIX°, quo intravit predictam domum usque ad jovis in crastino Sancti Mathei[2] anno M° CCC° L° primo, recepta ejus in eo fuit xl l. vij s. vj d.

Misia ejus, computando vestimenta et calciamenta usque ad instans festum Sancti Remigii, liij l. vij s.

Sic debet sibi domus vij l. xix s. vj d.[3]; sed quia dubium erat de monetis et aliis pluribus, compositum fuit sic : quittavit domum de predictis; de omnibus aliis acquitabit et reddet quittam pro toto tempore preterito usque nunc, et dicta municio est et erit domus pro tempore futuro sustinenda, et cetera. — Partes habeo dictorum compotorum[4].

---

1. 20 août 1328.
2. 24 juin 1349-22 septembre 1351.
3. C'est en réalité 13 l. 6 s. 6 d. qu'il faut lire, si les autres chiffres sont exacts.
4. Le relevé qui termine le registre donne simplement le nom (fol. 192 v°) : « Domus Dei de Longojumello. »

XXII.

LÉPROSERIE DE LONGJUMEAU.

La plus ancienne mention de cette maladrerie se rencontre dans les comptes royaux de 1239[1], où l'on voit que le roi payait à cette date une pension pour un lépreux placé par lui à la léproserie de « Longjumel. » Elle figure pour un legs de 30 sous au testament d'Alphonse de Poitiers[2]. La liste des aumônes royales, en 1310[3], celle des aumônes de Saint-Denis, à partir de 1331[4], portent également son nom.

C'était une maison bien rentée, possédant une exploitation agricole étendue et des revenus assez considérables. La source la plus importante de ces revenus était une foire qui se tenait chaque année près de la léproserie, au moment de la Saint-Laurent. Limitée d'abord au jour même de la fête, la durée de cette foire avait été portée à trois jours par des lettres de Philippe le Long, qui, en 1318, permit de la commencer dès la veille et de la prolonger le lendemain[5].

Au moment de la visite de Jean de Villescoublain, le personnel de la maison se composait de deux sœurs et de deux frères donnés, dont l'un occupait la maîtrise. On peut, dans son procès-verbal, remarquer l'état satisfaisant du mobilier de la chapelle : ses livres, relativement nombreux, comprenaient deux bréviaires, dont un en deux volumes avec notes, deux antiphonaires anciens également notés, un petit missel ancien et un autre en meilleur état, un très bon graduel et un psautier renfermant les hymnes ; parmi les ornements figuraient un calice tout en argent avec sa patène, un reliquaire d'argent renfermant une dent de saint Laurent, un drap de soie qu'on étendait sur le corps des défunts.

Entre mille autres textes du même genre, des lettres de rémis-

---

1. *Histor. de France*, XXII, 604 : « Pro uno leproso posito in leprosaria de Longjumel et una leprosa posita in leprosaria de Ettrichiaco, per elemosinarium, vj l. »
2. Boutaric, p. 463.
3. Champollion-Figeac, p. 183.
4. Arch. nat., LL 1241, fol. 113 : « Leprosarie de Longojumello, iiij s. »
5. Arch. nat., JJ 56, n° 293, mai 1318.

sion, datées de 1360[1], montrent quels désordres bouleversèrent le malheureux pays de France pendant la guerre de Cent ans et combien durent avoir à souffrir dans les campagnes les petits établissements dont nous cherchons à retracer l'histoire. Non seulement le plat pays, abandonné par tous ceux qui pouvaient fuir, restait livré sans défense aux ravages de l'ennemi, mais, à la faveur du trouble général, une foule de méfaits étaient commis par les Français eux-mêmes. L'espoir de l'impunité, quelquefois l'extrême misère, portaient au vol des hommes qui avaient jusque-là mené une vie honnête. C'est ainsi qu'un habitant de Longjumeau, qui exerçait le métier de laboureur, pénétra à diverses reprises dans la cave du maître de la léproserie et lui déroba un setier de blé et deux setiers de vin, une autre fois il s'empara de dix gerbes de blé sur les terres de la maladrerie et vola également du grain chez un autre habitant du bourg. Il finit par tomber entre les mains du prévôt, qui, par l'application de la question, lui arracha l'aveu de ses mauvaises actions et le retint en une dure prison jusqu'à ce que le roi lui eût fait grâce.

La léproserie n'eut pas seule à souffrir de la guerre[2], le prieuré

1. Arch. nat., JJ 89, fol. 159 v°, n° 378, décembre 1360 : « Johannes, etc. Nos ex humili supplicatione amicorum Colini Parvi de Longojumello, pauperis agricole, nuper nobis exhibita percepisse quod tempore guerrarum quo pauci planam patriam inhabitare audebant, sed se ad bonas villas firmatas et fortalicia retrahebant, aliosque, qui non habebant unde alibi vivere, oportebat in plana patria remanere, prefatus Colinus... vivendi necessitate compulsus, non habens unde alibi quam in plana patria vivere et morari, pro suo victu, cum privigno suo, cepit in cavea Luce Dalgo magistri leprosarie de Longojumello, quam aperuerunt, unum sextarium bladi vel circiter et alias ibidem duos potos vini circiter duo sextaria continentes, aliaque vice, tempore quo hostes patriam, quam nullus erat ausus inhabitare, discurrebant, tria sextaria bladi in hospicio Johannis Trigne in Longojumello, insuperque, in augusto ultimo lapso, in terris prefati Luce decem garbas bladi valentes circiter quatuor boissellos bladi. Quamobrem... extitit per prepositum de Longojumello vel dicti loci justiciam captus et crudeliter appositione vel appensione, videlicet unius petre quingentas libras et amplius ponderantis, ad tibias ipsius et aliis gravissime diris questionum tormentis suppositus, quibus confessus fuit commisisse predicta, propter quod adhuc per prepositum de Longojumello dictus Colinus prisionarius detinetur... »

2. A propos de la guerre de Cent ans, on peut rappeler qu'en 1360, le 3 avril, la maladrerie de Longjumeau fut le théâtre d'une conférence à laquelle prit part le roi d'Angleterre (cf. Lebeuf, IV, 79).

Saint-Éloi, de l'ordre du Val-des-Écoliers, situé près de Longjumeau, sur la paroisse de Chilly, avait été presque entièrement ruiné. Pour le dédommager, René d'Anjou, qui possédait la seigneurie de Longjumeau et Chilly, lui réunit les biens de la maladrerie, en 1472[1], à la charge de « nourrir les lépreux desdites terres de Longjumeau et de Chilly; » ce que les religieux accomplirent, « au gré et contentement des habitants desdits lieux[2]. » On voit par là quelle était la prise de cette léproserie.

DOMUS LEPROSARIE DE LONGO JUMELLO.

[Fol. 38.] Die Sancti Mathei apostoli et evangeliste[3] fui ibi et inveni Matheum de Soucheriis, fratrem per litteras domini Fulconis, etc., sub xija die julii anno M° CCC° XLVI° (dedit duas peçias vinee et alia bona, etc.); item et per alias ipsius domini Fulconis litteras sub eodem anno, dominica post nativitatem Beate Marie[4], ipsum Matheum magistrum ejusdem; item Aalipdim dictam Fourier, sororem per litteras domini Fulconis sub iij die marcii anno XLIII°; item Robinum dictum du Mori fratrem per litteras dicti domini Fulconis sub xx die novembris XLV°; item, per vidimus curie Parisiensis super litteras dicti domini Fulconis, sub penultima die februarii anno XLV°, Johannetam, filiam Petri de Gres, sororem dicte domus. Absens est et in Domo Dei ut dicitur.

Possessiones seu immobilia dicte domus talia seu tales sunt :

In universis locis circiter vjxx v arpenta et iij quarteria terre, quorum l arpenta in jacheriis, xxxij arpenta in marceschiis, et residuum vacuum; xj arpenta et unum quarterium vinearum, que omnes fuerunt tailliate et fodiate, vj arpenta pratorum; circiter iij arpenta et dimidium arpentum cum dimidio quarterio alneti.

Item iij sextaria mousterangie supra molendinum de Challiaco[5].

1. Arch. de Seine-et-Oise, H, fonds du prieuré de Longjumeau. Le prieur de Saint-Éloi prit possession en 1477 et l'union fut confirmée par Jules II en 1506.

2. Arch. nat., X1a 1605, fol. 405, 30 juin 1563. Mainlevée obtenue par le prieuré Saint-Éloi de la saisie des biens de la léproserie, opérée en vertu de l'édit général sur les hôpitaux.

3. 21 septembre 1351.

4. 10 septembre 1346.

5. Chilly-Mazarin, cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise. — Peut-être est-ce le moulin sur lequel le chapelain de la léproserie avait droit de prendre quelque revenu, d'après un arrêt du Parlement du 25 novembre 1374. (Arch. nat., X1a 24, fol. 307.)

Unum sextarium supra molendinum de Bretachia[1]. Item supra curiam de Separa[2] ij sextaria et una mina bladi *à Villejust*[3]. Item apud Champlant[4] iiij s. vj d. minuti census die Sancti Remigii et una droitura. Item xxxij d. minuti census debitos et afferendos in dicta domo die Sancti Remigii. Item in vigilia, die et crastino festi Sancti Laurentii nundinas circiter domus valentes communiter x libras.

Item de elemosina regis lx s.[5], in Cineribus.

Debet domus circiter iiij libras et iij modia et v sextaria grani pluribus dominis; item cappelle iij droituras.

Mobilia dicte domus sunt ista :

xiiij culcitre, xiiij pulvinaria, xv cooperture, x auricularia, x capitegia, lxiiij lintheamina, xxiiij mappe, quarum vij sunt operate, vij operata et xiij alia tam magna quam parva manutergia, xxij poti, ij flaconni, iij platelli, xxix magne, xxiiij parve scutelle de stanno, ij sallerie, v chandelabra, quorum unus ferri, ij caniculi, iij craticula, ij trepedi, ij patelle et alie res ferri; item vij poti de cupro; item ij magne et viij alie patelle, due alie perforate, j lechefrita eree, ij pelves ad lavandum, ij rotondi et iij calfoerie, xviij arche; item plures tabule, tretelli, formule; item iij murrei, iij caillierii boni, et iiij^or alii ciphi[6], vj cuppe ad folendum, vj cuvarde et alii cuverii.

Item ij vacce, iij equi, iiij porci, vj^xx bidentes vel circiter, una quadriga, unus tumberellus, ij carruce omnes parate et munite de omnibus et in dupplo, et alia.

Res cappelle dicte loci :

Unus breviarius in ij voluminibus magnis, notatis, optimis, ij antiqui notati antiphonarii, unus parvus liber missarum, seu missale antiquum sine nota. Aliud optimum missale forma, diversa composicione, tamen satis bonum. Item unum gradale notatum optimum et unum psalterium feriale cum ymnis. Quidam calix cum patena de argento albo per totum; quoddam vas argenti in quo est unus dens Sancti Laurentii; quedam casula, due albe, ij amicti, ij manipuli, ij stole,

---

1. Probablement la Bretèche, réunie aujourd'hui à la commune de Saint-Nom, cant. de Marly-le-Roi, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

2. Sèvres, ch.-l. de cant., arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

3. Villejust, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

4. Champlan, cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

5. Arch. nat., KK 9, fol. 4 : « A la maladerie de Longjumel, pour le terme desdiz Brandons (1355, n. st.), lx s. p. »

6. On n'a jamais pu déterminer d'une façon bien certaine quelles différences existaient entre les coupes ordinaires, les hanaps *murrei* ou de madre, et les *cailliers*. Voy. Du Cange et L. Gautier, *la Chevalerie*, p. 627-628.

vj mappe, ij burete, unus pannus sericus ad ponendum super corpora defunctorum.

In vino de novo collecto, v caude.

In granchia :

In gerbis circiter vij modia bladi, iiij[or] modia avene, dimidium modium ordei, j sextarium pisorum, iiij[or] sextaria fabarum, xij quadrigate feni.

Item v caude vini novi, et ij dolia cum cauda dispense.

Computabit alias quia occupatur.

Vidi compotos, nolui approbare, ex causa còrrectione indigent.

LEPROSARIA DE LONGO JUMELLO.

17 januarii 1353, v. in presenti libro fol. ix[xx] j et *ibid.* Littera fraternitatis 9 januarii 1353, et actus positionis per visitatorem generatem, eodem folio, verso[1].

XXIII.

LÉPROSERIE DE LINAS.

Cet établissement, qui était destiné aux lépreux de seize localités et comptait par conséquent parmi les plus importantes maladreries du diocèse, a souvent pris le nom de Montlhéry, dont il était tout proche. Il existait dès le XII[e] siècle, car Philippe-Auguste, en 1184, lui donna la permission de prendre dans la forêt d'Iveline le bois mort nécessaire à son chauffage[2]. Les rois de France avaient accordé aux lépreux de Linas le privilège de tenir une foire à leur profit le jour de la Saint-Luc; Philippe le Long, au mois de mai 1318, leur permit de donner à cette foire une durée de trois jours[3]. D'après la visite que nous publions, ce droit leur rapportait chaque année de dix à douze livres.

1. On trouvera ces actes publiés à la suite des visites.

2. Arch. nat., JJ 81, n° 181. « Leprosis de Lynais. » Diplôme vidimé et confirmé par le roi Jean en janvier 1352 (n. st.); indiqué au Catalogue de M. Delisle sous le n° 114.

3. Arch. nat., JJ 56, n° 290 (mai 1318). Léproserie « de Linesio. » Cet acte fut confirmé également par Jean II, en janvier 1352 (n. st.) (Arch. nat., JJ 81, n° 180). C'est par suite d'une confusion avec la confirmation citée dans la note précédente et transcrite dans le même registre sous le n° 181 que le Catalogue des actes de Philippe-Auguste attribue à ce roi la pièce ainsi vidimée et lui assigne la date de mai 1218.

Ce n'était pas là l'unique faveur dont ils fussent redevables à l'autorité royale; la maladrerie de Linas ou Montlhéry figurait pour une somme de soixante sous sur le compte des aumônes distribuées par l'aumônier à l'entrée du carême[1], et le chapelain recevait vingt sous.

Malgré la protection que les rois accordaient aux lépreux de Montlhéry, ils ne durent pas, sous le règne de ce même Philippe V dont nous venons de rappeler la libéralité à leur égard, échapper à la terrible persécution qui s'étendit alors à tous les ladres du royaume. En 1321, en effet, le receveur de la vicomté de Paris donna l'ordre de faire nettoyer le puits du château de Montlhéry, parce que le garde de ce château, Pierre Guillart, craignait que les mesiaux ne l'eussent empoisonné[2].

Le domaine fonçier de Saint-Lazare de Linas était assez étendu; il comprenait notamment, au terroir de Busson ou Bisson[3], une censive dans laquelle le chapitre de Linas fit l'acquisition de deux vignes, comme le constatent un acte de juillet 1230[4] et un amortissement de sept quartiers de vigne consenti, le 19 avril 1300, par Pierre de Vorges, maître de la léproserie, moyennant une somme de dix livres et un cens annuel de six sous[5].

Suivant le droit commun, c'était l'évêque qui nommait à la léproserie de Linas. En 1344, Christophe Le Drouais ayant voulu, en vertu de lettres de provision qu'il avait obtenues du roi, déposséder Mathieu Rous, à qui l'évêque avait confié le gouvernement de la maison, vit ses prétentions repoussées par le Parlement[6]. En 1351, la maîtrise était occupée par vénérable et

---

1. Champollion-Figeac, *loc. cit.*, p. 183. Arch. nat., KK 9, fol. 3. « A la maladerie de Monteleheri *alias* de Linois pour les termes des Brandons CCC L, LI, LII, LIII et LIIII, lx s. pour terme, valent xv l. p. Au chapelain d'ileques, pour les v termes dessus diz, xx s. pour terme, valent c s. p. » — Alphonse de Poitiers légua 30 sous à la léproserie. (Boutaric, p. 462.)

2. Lebeuf, IV, 105.

3. Peut-être le lieu dit où se trouve aujourd'hui le moulin de Biron, sur le territoire de Linas.

4. Arch. de Seine-et-Oise, G 8, cartulaire de Linas, fol. 43.

5. Ibid., fol. 42 : « ... Frater Petrus de Vorgiis, magister et provisor domus leprosarie de Lynays, Parisiensis diocesis, sua, dicte domus dicte leprosarie, fratrum et sororum ejusdem domus utilitate pensata... » Cet amortissement fut approuvé par l'évêque de Paris le 30 avril 1300. (Ibid., fol. 42 v°.)

6. Arch. nat., X1a 10, fol. 120 (26 juin 1344). Dans un autre procès soulevé plus tard, à propos de la maîtrise de la maladrerie de « Linoys lez

discrète personne, Bernard Franco, notaire royal, à qui l'évêque avait donné cette charge à vie, contrairement à l'usage habituellement observé de ne nommer le maître que *ad nutum*. L'année suivante, on voit ce personnage obtenir du roi Jean la confirmation des privilèges de Philippe-Auguste et de Philippe le Long, dont nous avons parlé plus haut.

A cette époque se trouvaient à la léproserie un frère venant de la maladrerie de Franconville et une sœur de celle de la Chaumette, ce qui montre que, comme nous aurons l'occasion de le constater encore plusieurs fois, les frères et les sœurs passaient assez souvent d'une léproserie dans une autre. Un frère donné et deux sœurs lépreuses complétaient le personnel de la maison.

D'après une déclaration rendue le 11 janvier 1552 (n. st.)[1], « le lieu de la maladrerie consistait en un petit hostel, contenant trois espaces, auquel logent les lépreux, la chapelle, masures et jardins, avec un petit bois, le tout servant de pastilz auxdictz lépreux. » L'emplacement occupait environ deux arpents. En 1351, les couvertures de l'hôtel des lépreux étaient en bon état, mais on n'en pouvait pas dire autant de celles de la chapelle. Les murs étaient mal entretenus; quant aux deux granges que possédait la léproserie, elles tombaient presque en ruine.

DOMUS LEPROSARIE DE LYNAIS[2].

[Fol. 40.] Die dominica post exaltacionem Sancte Crucis eodem anno M CCC L primo[3], ibi fui causa visitacionis, et cetera. Inveni ibi que sequntur :

Primo venerabilem et discretum virum magistrum Bernardum Franco, notarium regium, de novo magistrum ibidem, et ad vitam suam, per litteras domini episcopi moderni, sub data diei veneris post Exaltacionem Sancte Crucis M CCC L primo[4].

Item Yvonem Castrenc, clericum, fratrem per litteras domini Fulconis, de anno M CCC XLV die festi Sancti Marci[5], per translacionem de Franconvilla.

Montlehery, » entre Colin Stilin et Regnaud de Jaussignis, on chercha à remettre entre les mains du roi la garde provisoire des biens. (Arch. nat., Y 5227, 20 novembre 1409.)

1. Arch. nat., S 4876.
2. Linas, cant. d'Arpajon, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.
3. 18 septembre 1351.
4. Deux jours avant, le 16 septembre.
5. 25 avril 1345.

Item Johannam, relictam defuncti Johannis Regis, de Erbleyo[1], sororem, ut dicitur, per translacionem de Calmeta.

Item Sansonem Bergerii, de Escharcon[2], absentem, fratrem et donatum cum suis, ut dicitur.

Item Teophaniam, relictam Guioti de Milart, leprosam et sororem per litteras domini Fulconis, anno XLVII°, VII die junii; item et Margotam, relictam defuncti Nicolai Imperatoris, leprosas; non vidi litteram istius.

Sunt de prisia dicte domus[3] *:* Lynais, Monslethericum (Sancti Petri, Beate Marie), Longuuspons, Sanctus Michael, Sancta Genovefa, Lycie, Escharcon, Vere magnum, Vere parvum, Bretigniacum (Sancti Petri, Sancti Philiberti), Brys, Marcoucis, Molerie, Lymous, Janvris, Forgie. — Vidi alias litteras super hoc.

Possessiones et immobilia ejusdem domus :

Circiter Lynais, circiter xvj arpenta et iij quarteria terrarum.

Apud Leudeville[4] vj arpenta terrarum.

Circiter seu satis prope ipsam domum vij quarteria alneti, viij arpenta et j quarterium vinearum, vij arpenta cum dimidio pratorum, et apud Savigniacum arpentum cum dimidio.

v modia et vij sextaria vini redditus, iij sextaria et unam minam bladi redditus, unam vinearum decimam *à Chevremont*, que valet circiter quatuor sextaria, iij minas avene; circiter vij l. xix s. redditus in peccunia.

Item alios circiter xj s. capitalis census.

Item nundine que valent anno quolibet circiter x vel xij libras.

Item versus Corbolium granchia *des Plastrieres* et circiter lij arpenta terrarum, vij arpenta pratorum, iiij arpenta vinearum, aliqua decima versus Lycias, iij costereti et ij sextaria vini redditus.

Item granchia *de Blanchart*, lvij arpenta terrarum, unum quarterium nemorum.

A Lymous, j arpentum prati et j arpentum terre.

1. Herblay, cant. d'Argenteuil, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

2. Écharcon, cant. et arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

3. Linas, Montlhéry, Saint-Michel-sur-Orge, Ver-le-Grand, Ver-le-Petit, Brétigny, composé de deux groupes distincts, Saint-Pierre et Saint-Philibert, dans le cant. d'Arpajon, arr. de Versailles; Longpont, Sainte-Geneviève-des-Bois, dans le cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil; Lisses, Écharcon, dans le cant. de Corbeil; Briis-sous-Forges, Marcoussis, les Molières, Limours, Janvry, Forges, dans le cant. de Limours, arr. de Rambouillet. — Notre registre distingue pour Montlhéry les paroisses de Saint-Pierre et de Notre-Dame. C'étaient primitivement les titres de deux églises situées dans le château, mais le nom de Notre-Dame finit par être joint à celui de la Trinité, que portait la paroisse du bourg. Cf. Lebeuf, IV, 110-114.

4. Leudeville, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil.

Apud Guyperreux[1] una domus, vj arpenta et unum quarterium terrarum.

Et quedam alia modica.

Inventarium mobilium. Res cappelle :

Quidam calix cum sua patena de argento albo, vj mappe pro altari, ij corporalia, una casula, ij albe, ij stole et ij manipuli, unus amictus; quoddam altare marmoreum benedictum; unus missalis antiquus notatus, satis bonus, quoddam psalterium antiquum, unum gradale notatum.

In dicta domo presens dominus Symon Blondelli, cappellanus cappelle dicte domus, confessus est se invadiasse libros dicte cappelle, et de hoc petiit dictus magister Bernardus informationem et alii presentes.

Quidam breviarius notatus in duobus voluminibus magnis.

Alia bona in dicta domo et in granchia de Blanchart :

Duo equi albi cum hernesio antiquo; una quadriga cum rotis ferratis, unus tumberellus sine rotis et ij carruce munite, quarum una rota dirrupta; ij vacce; ix culcitre, ix pulvinaria, x cooperture tales quales, iiij auricularia, iij capitegia, xxvj lintheamina satis apta et ij alia prava, una mappa et iij mapperonni, iiij parva manutergia, alia dicta *pesne*[2], ij coffri, vj huchie, unus larderius, ij tabule, ij buffeti, iij formule, ij ciphi, ij scanna, una tonna.

Item due cuppe ad foulendum, alia ad trahendum, ij magni, ij parvi poti de cupro, ij magne et quinque parve patelle eree, una calderia, ij pelves rotondi, unus magnus pelvis, una calfoeria, ij parvi bacini ad potandum, una leschefritta, iij candelabra.

Unus de tribus pintis potus, iij pinte ad mensuram Parisiensem, iij alie ad mensuram Montisletherici, una chopina et dimidia chopina, xvj magne, vj parve scutelle, iij platelli de stanno, ij craticula, unus tripes de ferro[3].

In granchia de Blanchart, una culcitra, unum pulvinar, ij lintheamina, unus tapetus.

In orreis :

Circiter quatuor sextaria mixtolii.

In granchia :

Fenum estimatur ad xij quadrigatas ad ij equos.

Bladum, avena, ordeum, fabe, pisa, talia qualia estimantur circiter vj sextaria.

---

1. Guipereux, hameau de Longpont.
2. Sorte de serviette. Cf. Godefroy.
3. Le texte porte *ferri*.

Vinum :

In toto circiter ij caude vini rubei.

Circiter quinque quarteria vinee vindemianda estimantur circiter dimidia cauda vini.

Debita domui debita :

Perrinus Au Dent et J. Custos, de Escharcone, debent domui de vendicione vini seu fructuum vinearum de *Plastiers*, per contractum factum cum Yvone, ix libras.

Domus leprosorum sunt satis cooperte, cappella male cooperta, magna pars domorum minatur ruyna.

Domus granchie *de Plastiers* et illa *de Blanchart* ruynose, ymo quasi destructe.

Vidi litteras domini Fulconis sub anno XLV°, xvj die mensis octobris : dominus Symon Blondelli cappellanus cappellanie dicte domus.

Yvo Castrenc qui rexit eam per multa tempora tradidit compotos suos quos visitare debet dictus magister Franco, pro eis infirmandis vel confirmandis.

Alius status et compoti Yvonis fratris predicti de ministracione quam gessit ab anno et mense scientur quando reddet infra quindenam.

LEPROSARIA DE LINAYS, SIVE DE MONTELETHERICO.

[Fol. 192.] Die veneris xxiij junii 1458, commissi fuerunt ad regimen domus leprosariæ de Montelctherico Johannes Le Maistre et Petrus Balleur.

Die vij[a] septembris 1459, collatio leprosariæ de Monteletherico facta Henrico de Viellelande.

Die xxiiij decembris 1464, donatio leprosariæ de Monteletherico vacantis per mortem Henrici de Viellelande facta est Guidoni Marescalli.

Die xxvj[a] julii 1471, collatio leprosariæ Sancti Lazari prope Montemletherieum vacantis per resignationem Guidonis Mareschal facta Petro Peto.

XXIV.

MAISON-DIEU DE CHATRES-SOUS-MONTLHÉRY [ARPAJON].

A part la mention d'un legs de vingt sous fait à cette maison par Alphonse de Poitiers en 1265[1], on ne possède sur elle aucun

1. Boutaric, p. 463.

renseignement avant le procès-verbal de visite. Quand Jean de Villescoublain s'y rendit, il n'y trouva qu'une gardienne, qui n'avait pas le titre de sœur, et un homme, qui avait obtenu du roi une place à titre de joyeux avènement.

Pour mieux pourvoir à l'administration de la Maison-Dieu, le visiteur fit procéder par l'évêque à la nomination d'un maître, qui reçut, ainsi que sa femme, des lettres de fraternité. Cette maison comptait environ dix-huit fournitures de lits.

DOMUS DEI DE CASTRIS VERSUS MONTEM LETHERICUM[1].

[Fol. 42.] Die lune post Exaltacionem Sancte Crucis eodem anno M CCC L primo[2], fui ibi et inveni Ysabellim La Mairesse, de Avrainvilla[3], custodientem dictam domum, non magistram, non sororem.

Item venit ibi Guillelmus de Sancto Cirico cum litteris regiis, sub v die maii presentis anni, continentes quod rex modernus dat sibi unum locum ibi in suo jocondo adventu, petens, etc., et debet me informari quod rex alias, etc.

Tamen per litteras domini Petri, nunc gratia Dei Parisiensis episcopi, Guido Chaprideli frater et magister et Beatrix, ejus uxor, soror dicte domus per litteras domini moderni, sub xiiij die novembris, anno M CCC L primo.

Possessiones et immobilia dicte domus :

Aus Jonceries circiter ij arpenta terre debent canonicis de Lynais[4] ij s. die Sancti Remigii.

Dicitur quod pertinent xvij vel xix arpenta terre, licet non habeamus.

In loco dicto Gournay iij quarteria terre debent dictis ca[nonicis], apud Leuville[5] viij d. in dicto die.

Ad Muternam iij arpenta terre debent ij s. dicta die apud granchias juxta Castra, pro G. et Ad. de Villebon.

Ad nemus de Corneillies j arpentum debet viij denarios tunc dicte granchie.

Ad viam de Merroliis[6] ij arpenta terre debent dicta die vj d. Cartusiensibus.

---

1. Arpajon, ch.-l. de cant., arr. de Corbeil, Seine-et-Oise, nom qui, depuis 1720, a remplacé celui de Châtres.
2. 19 septembre 1351.
3. Avrainville, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
4. La collégiale Saint-Merry de Linas.
5. Leuville, cant. d'Arpajon.
6. Marolles-en-Hurepoix, cant. d'Arpajon.

Die S. Dyonisii, ij arpenta terre *aus Gresillieres*, vj s. *Damme Rose*.

Vigilia Sancti Dyonisii, cappelle Sancti Dyonisii de Norvilla[1] xxxiiij d. pro ij domibus *à Mondonville*[2] locatis xxij s. pro anno.

Die Annunciacionis Dominice, unum arpentum vinee *à Soufflet* debet xxxiij d. domino de Brueriis; *à Dolainville*[3] dimidium arpentum vinee in veteribus vineis domino de la Bretonniere[4], dicta die, et ij galinas die Purificacionis.

Granchia domus debet censui de Baillehan ij d. die Sancti Johannis Baptiste.

Arpentum cum dimidio plante, ij d. Sancto Lazaro de Castris et vj sextarios cappellanie de Norville.

Debetur Domui Dei :

Gaufrido Clerete, pro domo sua du Chariot, iiij s. vj d.

Symoni Paste, pro maseriis suis, vj d.

Mobilia :

xxiiij culcitre, xviij pulvinaria, xix cooperture talia qualia, quorum iij sunt furrata, l lintheamina, iiij mappe, vj auricularia, ij capitegia; una calderia, una magna et iij parve patelle eree, ij poti cuprei, unus pelvis ad lavandum, unus pelvis rotundus maximus et bonus, una calfoeria, unus parvus bacinus, quatuor poti, ix magne, vj parve scutelle, quatuor platelli de stanno, unus tripes, quatuor arche, unus coffrus, quedam almerie, duo buffeti, ij tabule, una formule (*sic*), unus morterius cum pilo suo, una cuppa ad balneandum, una magna, alia parva, cuppe ad foulendum, v caude vacue, circiter v sextaria et plena mina bladi, unum sextarium ordei, iij mine avene, circiter ij caude vini nuper vindemiati, quarum una albi, alia rubei. Unus *antonoer*.

vij^{c} late quas debet J. Marchant.

Unus mantellus panni viridis ad mulierem furratus.

Item una cuva ad foulendum.

Compoti sui cras debent tradi.

Le Tailliert et Eschoisel, ij arpens et demi de vigne compté et paié.

[Fol. 42 v°.] Bene tradidit ipsa Ysabellis compotos quos non approbavi ex causa, alias corrigendos.

DOMUS DEI DE CASTRIS.

[Fol. 193 v°.] Die xxviij julii 1509, commissa fuit administratio Domus Dei de Castris Jehan de Vernon.

1. La Norville, cant. d'Arpajon. Lebeuf ne mentionne pas cette chapelle.
2. Mondonville, ancien fief sis à La Norville. Voy. Lebeuf, IV, 234.
3. Ollainville, cant. d'Arpajon.
4. Hameau de Saint-Germain-lèz-Arpajon.

Commissio pro religiosis monialibus servientibus in Hospitali de Castris, 23 aoust 1624.

XXV.

MAISON-DIEU DE SAINT-VRAIN.

On ne possède d'autre donnée sur l'histoire de cet Hôtel-Dieu que son inscription dès la fin du XIII[e] siècle au rôle des aumônes de l'abbaye de Saint-Denis[1]. Il était de peu d'importance, comme l'atteste le résultat de la visite de 1351, et ne renfermait que dix fournitures de lits. Le maître et sa femme, frère et sœur donnés, administraient bien la maison, qui était en bon état et n'avait pas de dettes. Au revenu des quelques terres possédées par l'hôpital se joignait le droit de quêter dans les villages voisins.

DOMUS DEI DE SANCTO VERANNO DE ESCORCIACO[2].

[Fol. 43.] Lune post Exaltacionem Sancte Crucis[3], eodem anno, ibi fui. Inveni Sansonem, seu Sansondum de Rota et Margaretam ejus uxorem, fratrem et sororem, et non plures, per litteras vicariorum domini A[udoeni], nuper episcopi Parisiensis, sub xxxix die augusti anno L°, et donaverunt se et sua.

Presentibus religioso viro domino Stephano Le Gruyer, prior[e] Sancti Veranni, et discreto viro domino Bernardo de Guttis, curato de Escorciaco.

Inventarium mobilium :

(De Inventario antiquo.)

x culcitre, x pulvinaria, x cooperture, una magna, tres parve patelle eree, v arche et una alia sine couverclo, unus morterius cum suo pilo, ij poti cuprei, ij tripedes, quedam moete[4] de ferro, alie ad manicum de ligno, quedam craticula, quedam cathedra, quidam pelvis, et una chaufeta, ix caude vacue, ij cuppe ad foulendum, xv magne et v parve scutelle, ij platelli, iij pinte, una chopina, dimidia chopina

---

1. Arch. nat., LL 1240, fol. 122 v° (1291) : « Domus Dei de Sancto Verano, iiij s. »

2. Saint-Vrain, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise. Cette paroisse portait autrefois le nom d'Escorchy, auquel fut substitué la dénomination actuelle, qui s'appliquait à un prieuré de Saint-Maur élevé sur le territoire de la paroisse. Cf. Lebeuf, IV, 196 et suiv.

3. 19 septembre 1351.

4. Nous ignorons quel est l'instrument que désigne ce mot.

de stanno, una tabula, unus buffetus, lv lintheamina de quibus post iij amissa et ij conversa in tayis, ij auricularia, iiij mappe, ij mapperonni tales quales, una manutergia, tria capitegia.

Item xxxij bidentes lanam portantes.

Bona que apportaverunt computata sunt in predictis, ut dicunt predicti omnes.

Status :

Nichil debetur eis, nichil debet.

Domus satis sustentatur.

ij caudas vini, unam caudam expensam habent.

Granchia male cooperta est.

Incepit recipere ad ultimo preteritum festum nativitatis Sancti Johannis Baptiste, ut dicit, et ideo non computavit, sed omnia preparare et tunc computare promisit bona fide.

Immobilia :

xxx s. cum uno denario capitalis census portantes ventas et saisinas die Sancti Remigii.

Item unum modium grani debitum a pluribus personis non solventibus.

Item iij modia vini debita a pluribus personis male solventibus.

Item ix arpenta terre, ij arpenta vinee, unum arpentum prati.

Questa per villas.

DOMUS DEI DE SANCTO VERANNO DE ESCORCHIACO (SAINT-VRAIN).

[Fol. 193 v°.] Die x[a] aprilis 1524 commissa fuit administratio Domus Dei de Sancto Veranno de Escorchiaco Johanni Mesgret.

XXVI.

LÉPROSERIE DE CHATRES-SOUS-MONTLHÉRY [ARPAJON].

Bâtie sur la route de Châtres à Étampes[1], la maladrerie Saint-Blaise de Châtres est une de celles dont nous connaissons d'une façon certaine l'existence depuis le XII[e] siècle. Philippe-Auguste, en 1186, lui accorda la permission de tenir une foire pendant trois jours au moment de la Saint-Barthélemy[2]. Au XIV[e] siècle,

1. Abbé Alliot, *les Curés d'Arpajon*, p. 11-13.

2. Arch. nat., JJ 56, n° 292. Diplôme de Philippe-Auguste confirmé par Philippe le Long au mois de mai 1318 : « ... Leprosis de Castris dedimus

ce privilège rapportait aux lépreux plus de huit livres par an; il leur donnait le droit de faire ajuster à leurs étalons les mesures des marchands qui vendaient du vin en détail à cette foire[1].

Les bâtiments de Saint-Blaise étaient peu distants du pays, de sorte qu'au XVI[e] siècle, quand les habitants voulurent clore le bourg de murs, on fut obligé de démolir quelques maisons de la léproserie. Il s'ensuivit un procès dont la décision fut renvoyée aux Requêtes du Palais[2].

La maladrerie de Châtres recevait chaque année de l'aumônier soixante sous parisis, et avait en outre droit à quelques profits pendant les séjours du roi à Chanteloup, résidence voisine de Châtres. Chaque semaine, elle prenait treize deniers de pain au four de Châtres, qui appartenait à Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. Les autres revenus consistaient en différentes rentes de grains ou de vin et dans les ressources tirées de l'exploitation d'un domaine assez étendu. Quand Jean de Villescoublain s'y

---

et concessimus nundinas singulis annis per tres dies habendas, videlicet in vigilia festi Sancti Bartholomei et ipsa die festi illius et die crastina post festum... » Ce diplôme ne figure pas au *Catalogue des Actes*.

1. Bibl. nat., Coll. Moreau 1080, p. 3507. Accord du 6 février 1385 (n. st.) entre Pierre Guerreau, prêtre, curé d'Égly, maître de la maladrerie, et Pierre Le Serrurier.

2. Arch. nat., X1a 8352, fol. 566 (18 juillet 1539). Procès entre Vincent Buylevyn, d'une part, et Énoch Lasne, maître de la léproserie, et le cardinal du Bellay, évêque de Paris, d'autre. « Benevent... dit... que le cardinal du Bellay, évesque de Paris, a commis au régime et gouvernement de la maladerie Sainct-Blaize-les-Chastres Énoch Lasne, homme ydoine et suffisant, lequel a veu que les habitans dudict lieu de Chastres voulloient clorre leur bourg, et, pour ce faire, avoient abbatu quelzques maisons de ladicte malladerie, au moyen de quoy il avoit fait adjourner cinq particuliers, qui avoient fait la démolicion, par-devant le prévost de Paris pour apporter lettres et exploictz en vertu desquelz ilz avoient faict ladicte démolicion... Remon, pour le procureur général du Roy, a dict que les administrateurs laïcaulx des hospitaulx et Maisons-Dieu sont comptables et doivent administrer en personne lesdictz hospitaulx et Maisons-Dieu, et à ceste fin résider sur les lieux; celluy dont de présent est question, ung seellier, est non résidant sur le lieu de la maladerie et ne rend compte, ainsi qu'il a entendu : à ceste cause, pour le bien des povres, requiert que la cour y pourvoye... » Le Parlement renvoie la cause aux Requêtes du palais, prescrit la reddition des comptes et la résidence, « et après que l'administrateur aura prins des fruictz et revenu de ladicte maladerie honnestement pour soy vivre, il employera tout le reste à l'entretenement et nourriture desdictz povres, et envoyra l'évesque de Paris un visiteur pour icelle maladerie visiter. »

présenta, on était en pleines vendanges, et le maître, absorbé par leur surveillance, n'avait pas eu le temps de réunir les éléments de son compte.

Le personnel comptait, à cette époque, un frère, trois sœurs, dont l'une venait de l'Hôtel-Dieu de Montlhéry, et un lépreux. Quant à l'état des biens, il n'est pas sensiblement différent de celui qu'avait constaté l'archidiacre de Paris dans une visite de la léproserie à laquelle il procéda en 1299. Le mobilier consacré à l'usage des ladres consistait en trois lits garnis, douze draps, deux petites nappes, quatre coffres et un buffet.

L'abbé Lebeuf vit dans l'église Saint-Clément de Châtres une tombe ancienne portant l'épitaphe de Jean Bonirace, « maître de la maladerie des ladres » de Châtres[1]. Cette tombe, dont on ne pouvait plus lire la date, provenait sans doute de la chapelle de la léproserie, qui, au commencement du XVIII[e] siècle, fut, comme beaucoup d'autres chapelles de maladreries, transformée en ermitage[2].

DOMUS LEPROSARIE DE CASTRIS.

[Fol. 44.] Die martis in vigilia Sancti Mathei apostoli[3] fui ibidem et inveni fratres et sorores subsequentes[4].

---

1. On trouve à la fin du registre les lettres de maîtrise de Jean Chesniau, datées du 18 juillet 1364. On peut signaler aussi comme maîtres de la léproserie, au XV[e] siècle, Jean Choisel, dont il est mention le 27 juillet 1462 dans le registre de visites de l'archidiaconé de Josas, à propos d'un compte de la léproserie qu'on avait confié à l'un des marguilliers de la paroisse (Arch. nat., LL 33, fol. 85 v°), et Michel, qui avait été nommé par Louis XI, le 5 septembre 1482, en remplacement de M[e] André Marchant, décédé (Arch. nat., L 425, n° 60). En 1509, la maîtrise était contestée entre Georges Bondeau, nommé par le roi en vertu de la régale, et Gratien Guille, pourvu par l'évêque (Arch. nat., LL 11, fol. 173). Le même inventaire (fol. 173) mentionne une commission délivrée, le 20 juillet 1555, par le prévôt de Paris, à la requête de Pierre Bernard, maître et administrateur, pour faire voir et visiter par maçons et charpentiers les lieux et édifices de la maladrerie.

2. Lebeuf, IV, 141. Elle est représentée sous ce nom dans une vue dessinée en 1699 par le sieur de la Pointe. (Cabinet des estampes. Topographie de la France.)

3. 20 septembre 1351.

4. Nous donnons ici, à titre de comparaison, le résultat d'une visite de l'archidiacre de Paris qui, le 6 avril 1299, inspecta la léproserie de Châtres

In primis dominum Guillelmum Ammorzedot presbiterum, magistrum per litteras domini Fulconis, episcopi Parisiensis, sub prima die aprilis anno XLVII°.

Item per litteras de vidimus curie Parisiensis litterarum domini Fulconis, tunc vicarii, sub martis post Assumptionem Beate Marie [20 août] XLII° fratrem et donatum se et sua.

Item Johannam Burgondam, per litteras domini Guillelmi de Aureliaco, quondam episcopi Parisiensis, sub anno M CCC XII mercurii post Purificationem [7 février 1313] sororem.

Item Petronillam Ruyssolle dicentem se sororem ejusdem loci per permutacionem sororitatis Domus Dei de Monteletherico, pro Ysabelle de Aurelianis, ut dicitur, et quia non apparuit, remissa fuit ad dictam veram sororitatem suam.

Item Maalotam dictam la Bouviere, per litteras domini Hugonis, episcopi Parisiensis, die veneris ante *Reminiscere* XXVI° [6 mars 1327], sororem cum Thoma marito suo defuncto. Littere dicunt, si sint utiles, et dederint l libras, et placuerit, etc.

Item per litteras domini P[etri], nunc episcopi parisiensis, dominus

---

en même temps que la paroisse. Ce procès-verbal nous a été conservé par un extrait délivré le 14 octobre 1450 aux marguilliers de Châtres afin de leur tenir lieu des titres perdus « pour les guerres et autres messiefs » (Arch. nat., L 455, n° 16) : « L'an mil CC IIII^{xx} et XVIII, le dimensche de la Passion de Nostre Seigner, nous visitames l'esglise de Chastres... Item le lundi après, nous visitames le provisor Nicholas des Ladres. Item la maison des Ladres avoit en argent, le temps que commança à guverner lesdit Nicholas, xliij livres; item c souls les quieulx devait le prestre de Favires pour Gérard, le curé de Boissi. Item iiij^{xx} dras et xviij; item dis lits fournis; item quattre chevauls atout les necessares; item iiij vacces et ung jument; ungne truye, deus porceaulx; item c et onze berbis et xix engeaulx; item vij coes de vin à vendre et avecquez cela la provision du vin de la maison. Item environ iiij mouys en blé et en orge; item près de deus mouys et demi d'aveine; item vj pots de cuivre; item deus bassins; item quattre poeles à cue; item ungne grande sans cue; item deus chaudières; item deus grils, deus tripiets, trois salieres et deus landiers.

« *Item se sont les rentes :* Item elle avoit environ xxx arpens de terre, noef arpens de vingnes et noef quartiers de prés; item lx sous à la bourse du roy; xij deniers de pain à chascune sepmaine; item ung denier de pain sur le four du roy; item v souls de cens; item la fore, le valoir de x livres; item environ ix mines de blé à la grance Poteron; item ugne mine de blé sur le molin de Falaise, et les aultres sur le molin de Fracheres; item ung sextier sur le molin de Fourcon; item ugne mine sur la terre Parrot de Coursel; item deus muys du vin en aulmones; item ij muys du vin et iij quotrès de poursoir; item ung stier de blé sur le molin de Prés. »

Nicolaus Fabri magister et frater per litteras sub xiij die novembris L° primo[1].

Item Mahyetum dictum Jolis, de Lodovilla, leprosum.

De prisia ejus sunt ville iste[2] : Castre, Norvilla, Merrolie, Lodovilla, Vere parvum, Escorciacum, Lardi, Chetenvilla, Avrainvilla, Leuvilla.

Immobilia ejusdem domus :

Thomas Goniou dicit quod sunt l arpenta terre arrabilis; clausus domus tenet unum arpentum ; in Castris ij arpenta cum dimidio prati, et deinde quod adhuc sunt alibi[3].

xxxij arpenta terre laborate secundum tempus competenter, xvj arpenta vinearum bene laborate annó nunc finito usque nunc; circiter ij arpenta et iij quarteria in pluribus peciis pratorum. Item iiij s. ij d. minuti census, ventas et saisinam portantes. Item nundina, tribus diebus, diei Sancti Bartholomei valet communiter viij l. et plus. Item supra furnum clausi in Castris quod est religiosorum Vallis Scolarum qualibet ebdomada xiij denariatas panis a tenente furnum predictum. Item unum sextarium bladi redditus supra molendinum de Prato. Item supra molendinum de Francheriau unam minam bladi. Item supra granchiam Poteron versus Torfou[4] vij minotos siliginis. Item supra pressorium domini [de] Castris unum modium vini pressorii. Item supra vineam que fuit Girardi Salomonis et nunc uxoris P. Brasdefer ij cotereti vini[5]. Item supra vineam que fuit La Molière, in loco dicto *au gué Guérin*, dimidium modium vini. Item ex elemosina regis in quadragesima lx s. et alia jura quando rex est *à Chantelou.*

Res cappelle :

Quidam calix cum patena de argento albo, ij casule, iij albe, ij amicti, ij manipuli, ij zone, unum superlicium, una almucia, unus missalis magni voluminis antiquus, notatus; alius parvus cum collectis, capitulis et aliis; quidam ordinarius, quoddam gradale, iij anti-

---

1. Cette addition fait supposer que le maître, qu'il avait trouvé au mois de septembre, était mort peu après.

2. Arpajon (autrefois Châtres), ch.-l. de cant.; la Norville, Marolles-en-Hurepoix, Leudeville, Ver-le-Petit, Cheptainville, Avrainville, Leuville, Saint-Vrain (nom actuel d'Escorchy), cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil, et Lardy, cant. de la Ferté-Alais, arr. d'Étampes, Seine-et-Oise. Ver-le-Petit avait également droit de mettre ses lépreux à la maladrerie de Linas.

3. Note postérieure.

4. Torfou, cant. de la Ferté-Alais, arr. d'Étampes, Seine-et-Oise.

5. Coterotus, mesure de liquides. Cf. Du Cange.

phonarii notati, veteres, imperfecti; quidam breviarius magnus, notatus, cum legendis, antiquissimus et nichil valens.

ij custode, quidam lectrinus longus, que[dam] archa, ij burete, quidam prosarius vetus; item quidam breviarius sine nota satis portativus, [breviarius] in anno ad usum Parisiensem optimus, alius breviarius magis portativus notatus, ut dicitur, quem habet mutuo dominus Herveus Yvonis, commorans apud Avrainvilla, ut coram me est confessus ipse Herveus, quoddam psalterium non feriale in largo volumine optimum, quidam parvus liber dictus *manuel*, bonus; xxiij mappe pro altari, iij auricularia, plura corporalia.

Mobilia dicte domus talia sunt :

ij equi, una bona et alia pravissima quadrige parate, una quadriga parata cum dupplicibus ferris; cx capita bidentum lanam portantum, que tenent ad medietatem, ij porci.

Culcitre : una magna culcitra de ij latis cum suo pulvinari et uno coopertorio de panno rubeo. Item ix alie culcitre, ix pulvinaria de lato et dimidio, ix cooperture, computatis omnibus, excepto lecto Perrenelle Ruyssole que est ibi per cambium alterius sororis, ut supra, quod est de lato et dimidio sine lintheaminibus.

Item xlv satis bona et xij prava lintheamina, xix mappe, iiij manutergia, vj capitegia, iiij auricularia, una bona, alia prava calderia, ij magne ad freandum, iiij alie ad caudam, et alia sine cauda patelle, viij poti cuprei, unus calderonnus, ij craticule, ij tripetie et alie, ij caniculi ferri, unus magnus pelvis ad lavandum, una calfoeria, alius pelvis rotondus.

Item xj poti de stanno, ij platelli, xvj magne, x parve scutelle de stanno, iij candelabra de cupro, quatuor cathedre ad dorsum, unus ciphus murreus ad pedem argenti, alius ad pedem cupri aureati et sex alii ciphi sine pedibus.

Item ij coffri, viij arche seu huchie, iij tabule, unus buffetus, ij scanna[1], quatuor formule.

Pro leprosis :

iij lecti furniti et xij lintheamina, ij mapperonni, iiij arche, unus buffeti.

In granchia :

Circiter iij vel iiij modia grani in gerbis estimatis ad tantum cum fabis ibidem existentibus.

Alibi :

viij cuppe ad foulendum, vj parve ad trahendum vinum.

---

1. Bancs.

Vina :

viij dolia et quatuor caude vini novi, ij caude vini veteris, sani.

Non computavit occupatus propter vindemias.

Anno Domini M CCC L primo die martis, in vigilia festi Beati Thome apostoli[1], computavit dictus magister, presentibus sororibus et leprosis predictis, domino Herveo Britone, presbitero, Guillelmo Danhue, Johanne dicto Chesniau et aliis, de omnibus receptis suis a die martis post *Cantate* anno M CCC L[2], usque diem martis supradictam. Recepta ad primam seu debilem monetam ascendit ad vj^xx xvj l. iiij s., et ad fortem alia recepta vj^xx ij l. xj s. x d. Et dicebat misias suas in scriptis traditas ascendere videlicet ad dictam debilem cxiij l. xviij s. x d. ob. et ad fortem ij^c ij l. ij s. ob., et sic dicebat sibi deberi lxj libras xvij s. x d. ob. Sed finaliter pluribus de causis transactum fuit et conclusum quod mediantibus duntaxat xviij l. par. dicte monete fortis, sibi a dicta domo solvendis, ipse reddet domum quittam de omnibus erga omnes usque nunc et quittavit ipsam ad plenum et sunt nomina illorum quibus debet domus in cedula scripta et quantum debetur eisdem, et de consensu omnium predictorum compotum hujusmodi approbavi, salvo uno minoto pisorum debito dicto domino Herveo.

Sunt in domo septem dolia vini, quorum unum venditum est pro xx l. fortis [monete] recipiendis, iij caude despense, ij sextaria ordei, una mina pisorum, iij mine fabarum, satis de feno. In grano et gerbis circiter unum modium bladi cum ceteris mobilibus[3].

LEPROSARIA DE CASTRIS.

[Fol. 194.] Die xvj^a julii 1459, collatio leprosariæ de Castris facta est Johanni Choisel.

Die xix^a mensis septembris 1482 commissa fuit administratio leprosariæ de Castris subtus Montemlethericum quam regere solebat magister Johannes Marchant.

---

1. 20 décembre 1351.
2. 27 avril 1350.
3. Ce compte n'avait pas été inscrit à sa place dans le registre. A l'endroit où il devait se trouver (fol. 44 v°), J. de Villescoublain mit la note suivante : « Compotus suus est in folio precedenti in fine scriptorum de Lynais, ibi scriptus errore, licet hic esse debet, ideo ibi recurratur, in folio xlj. » A la suite du compte il répéta le même avertissement : « Ista ultimo dicta sunt de domo leprosarie de Castris et ibi debuissem scribere, sed errore hic feci nec sunt de dicta domo de Lynais. »

XXVII.

LÉPROSERIE DE SAINT-YON.

On ne possède sur cette maladrerie que les renseignements fournis par l'abbé Lebeuf et relatifs à la collation de la chapelle, qui était dédiée à la Madeleine et était à la collation du prieuré de Saint-Yon, dépendant de la Charité-sur-Loire[1].

Jean de Villescoublain ne put faire l'inspection de la maison parce que le maître était occupé aux vendanges; il constata seulement qu'en dehors de ce maître elle n'était occupée que par un frère. Le visiteur suivant, Jean Mouton, fut plus heureux en 1352 ou 1353, et put dresser l'état de la léproserie, où il ne trouva plus que le maître.

Placée sur les limites du diocèse de Paris et de celui de Chartres, la léproserie de Saint-Yon offrait, comme le remarque l'abbé Lebeuf, la particularité de compter dans sa prise des paroisses des deux diocèses.

Il était d'usage, dans cette maison, d'envoyer à certains jours un quêteur qui parcourait les villages voisins en agitant une clochette, afin de recueillir du pain pour les lépreux.

DOMUS LEPROSARIE DE SANCTO YONE[2].

[Fol. 46.] Die xxa septembris eodem anno fui ibi. Inveni unum fratrem, Monoculum nomine, et Johannem de Boissiaco, magistrum, occupatum suis vindemiis; non potuit vacare. Recessi ergo; alias ibo Deo dante.

Ego J. Mouton fui in dicta domo die ix junii, et reperi dictum Johannem de Boyssiaco, magistrum, et nullos alios fratres vel sorores, nam omnes mortui sunt.

De ejus prisia sunt[3] *:* Boissiacus Sancti Yonis, Sanctus Yo, Sanctus Petrus de Glieis, Sanctus Martinus de Braolio, Sadrivilla, Souziacus, Sanctus Supplicius de Faveriis, Sanctus Petrus de Braolleto, Ardenella, Sanctus Chero, Fouchianvilla, Villa Cuniculi, La Briche.

---

1. Lebeuf, IV, 162.
2. Saint-Yon, cant. de Dourdan, arr. de Rambouillet, Seine-et-Oise.
3. Dans le cant. de Dourdan : Boissy, Saint-Yon, Égly, Breux, Saint-Sulpice-de-Favières, Breuillet, Ardenelles (comm. de Saint-Maurice), Saint-Chéron, et dans le cant. d'Étampes : Villeconin avec ses écarts Saudreville et Fourchainville, et Souzy-la-Briche, Seine-et-Oise.

Bona immobilia ad eam pertinencia :

Dicta domus cum orto et vinea eidem contigua continent duo arpenta vel circa; item unum arpentum terre arabilis juxta clausum; item arpentum cum dimidio in loco in frechiis *de Roumetain;* item unum arpentum in loco qui dicitur *Chie l'aive* supra Moret[1]; item quinque quarteria vinearum desertarum in loco *de Roumetain;* item dimidium quarterium de salceia in loco qui dicitur *le Gué Garin;* item unum arpentum prati in loco qui dicitur Calceia *de Villevette;* item quinque quarteria prati in loco qui dicitur *Orgette;* item apud Boissiacum, tria quarteria terre site in vico Prati, pro quo dicta domus solebat habere lx s. et modo xl s., quia tertiam partem eam tenentes dimiserunt.

Dicta domus pro possessionibus suis tenetur pluribus solvere annuatim v s. viij d. ob. diversis terminis.

Bona mobilia Domus :

Tres poti cuprei, quatuor patelle enee, unus tripes, unus canis ferri, j craticula, plures arche quarum due satis sunt bone, due cupe bone, una vaca; item circiter sex modios rubei et albi; item tres culcitras pro sanis et unam pro infirmis, cum cooperturis non bonis. Item quatuordecim lintheamina, quatuor mapas, et duo manutergia, et unam campanam, que portatur per villas pro querendo panem infirmorum[2].

XXVIII.

MAISON-DIEU DE MONTLHÉRY.

Cette Maison-Dieu existait au commencement du XIII[e] siècle, ainsi que l'atteste une ancienne porte qui subsiste encore de nos jours[3]. Alphonse de Poitiers, en 1265, lui fit un legs de vingt sous[4]. Elle participait pour une somme de soixante sous à la distribution des aumônes royales faite au commencement du carême[5].

---

1. Moret, ferme sur le territoire de Saint-Yon. Cf. Lebeuf, IV, 160.

2. Le relevé dressé à la fin du registre se contente de mentionner le nom de l'établissement : « Leprosaria de Sancto-Yone. »

3. On voit au Cabinet des estampes une gravure représentant ce portail élégant dans l'état où il se trouvait avant la restauration qu'on en a faite récemment.

4. Boutaric, p. 462.

5. Champollion-Figeac, p. 183, et Arch. nat., KK 9, fol. 3 : « A la Maison-Dieu d'ileques [Montlehéri], pour les v termes dessus diz [1351-55, n. st.], lx s. pour terme, valent xv l. p. »

Au XIVe siècle, l'Hôtel-Dieu de Montlhéry était administré par un maître qui n'avait pas été admis à la fraternité et par deux sœurs. Le mobilier de la salle des pauvres était plus que sommaire; il ne comprenait que vingt-huit draps et dix-neuf couvertures avec quelque autre linge. L'absence de lits de plumes ou coussins, qui figurent toujours dans l'inventaire des objets de couchage, nous ferait volontiers supposer qu'à cette époque cette maison était uniquement employée à loger les passants et qu'on n'y recevait point de malades. Cette hypothèse est fortifiée par les termes d'une sentence de la prévôté de Montlhéry, qui accorde au chapitre de Linas le droit de saisir chez les boulangers le pain qui n'a pas le poids suffisant et de le donner « pour Dieu en l'Ostel-Dieu de Montlehéry *aux povres mendiens*[1]. »

A la fin du XVIe siècle, une partie des revenus était quelquefois affectée à payer les honoraires du prédicateur de la paroisse et les gages du maître d'école[2].

DOMUS DEI DE MONTELETHERICO[3].

[Fol. 46 v°.] Die Sancti Mathei apostoli et evangeliste[4] ibi fui et inveni Johannem Radulphi, clericum, magistrum dicte domus, non

1. Arch. de Seine-et-Oise, G 8, cartulaire de Linas, fol. 12, 1er janvier 1353 (n. st.). Les chanoines prétendaient que « le povoient prandre par devers eulx, ou leur sergent de ladite terre pour eulx, et icelluy pain donner pour Dieu en l'Ostel-Dieu de Montlehéry aux povres mendiens ou là où il leur sembleroit que bon leur fust. »

2. Arch. nat., V[7] 148, fol. 78 r°. Procès entre les habitants de Montlhéry, d'une part, et le maître de l'Hôtel-Dieu et les héritiers du prévôt, de l'autre : « ... Après que ledit Bligny... a requis que lesdictz marguilliers et habitans soient condamnez l'acquitter de la somme de six vingtz cinq livres, qui luy a esté par nous rayée au compte par luy rendu du revenu dudict Hostel-Dieu pour les années IIIIxx VII, huict, neuf, dix et unze, qui ont esté par luy payez à prédicateur et maistre d'escolle dudict lieu par les ordonnances du prévost dudict Montlehéry, et que lesdictz marguilliers et habitans ont dict que lesdictz prédicateur et maistre d'escolle avoient esté payez, sçavoir : des deniers des questes qui se font journellement en ladicte église, lorsqu'il prêche, et encores particulièrement par les maisons, et pour le regard dudict maistre d'escolle par les père et mère des enfans qui les ont envoyez aux escolles par les mois, comme il est accoustumé, et que, sy lesdictz deffendeurs... ont voullu oultre ordonner des deniers dudict Hostel-Dieu, c'est une libéralité et gratiffication qu'ilz leur ont voullu faire, laquelle ilz doibvent porter et payer, ou leurs vefves et héritiers... » La Chambre de la charité chrétienne condamna les marguilliers à acquitter cette dette.

3. Montlhéry, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

4. 21 septembre 1351.

fratrem, per litteras vicariorum domini Fulconis, Parisiensis episcopi, sub xxiij die junii M CCC XLIX, dare promisit xx l.[1].

Item Johannam de Turre, de Aurelianis, juniorem, sororem et donatam per litteras dicti domini Fulconis sub die dominica ante Nativitatem Domini M CCC XLVIII[2], et nichil expressum de summa.

Item Petronillam Ruyssolle, sororem et donatam se et sua per litteras vicariorum domini G., episcopi Parisiensis, die sabbati post *Quasimodo* M CCC XL°[3].

Immobilia seu possessiones ejus sunt hec :

Circiter dictam villam xliiij arpenta terre. Apud Noerayum[4] una granchia et xvij arpenta terre. In territorio de Bretigni iij arpenta. Quatuor arpenta pratorum.

Circiter ix arpenta et dimidium vinearum. Apud Eglis[5] in granchia Vallis Scolarum x sextaria grani.

Apud Egli et Boissi et Chenenville[6] vj modia et dimidium vini.

In pecunia reddenda circiter ix l. ix s.

Mobilia :

Una culcitra cum suo pulvinari, et ij cooperture de ij latis et xxv alie, tot pulvinaria, xxxij lintheamina per domum, xxviij alia pro pauperibus, xiiij cooperture pro ipsis, v alie meliores, iiij auricularia, vj mappe, vj manutergie, unum capitegium, viij poti, xij scutelle magne, xij parve, iiij platelli, una nova, alia [vetus] calderie, ij magne, iiij alie patelle, viij poti cuprei; quidam cacabus, unus pelvis ad lavandum, alius rotondus, alius ad potandum, una calferia, v candelabra, una lechefrita eris, ij brochie et alie res ferri plures, iiij ciphi murrei, xj arche, iiij tabule, ij buffeti et alia.

Duo equi, una quadriga et una carruca cum tribus (?) ferri et aliis pertinenciis earum, unus tumberellus ad rotas sine ferro, lx bidentes ejusdem domus et xiiij quas tenent ad medietatem, ix porci computando sues, et circiter dimidium modium avene in grano et quatuor sextaria bladi, j sextarium ordei, modicum fabarum et pisorum, vij quadrigate feni.

---

1. Il semble que ce chiffre ait été barré.

2. 21 décembre 1348.

3. 29 avril 1340. D'après la notice de la léproserie de Châtres, cette sœur serait passée dans cette dernière maison et aurait été remplacée par une sœur de Châtres.

4. Nozay, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

5. Égly, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

6. Probablement Cheptainville, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

Et in granchia in gerbis bladum estimatum ad quatuor modia, ordeum ad ij, et avena ad unum.

iiij cuppe ad foulendum, et ij balnerie et unum cuverium.

Item apud Sanctum Michaelem[1], una cuppa magna et alia minor.

Quatuor caude vini novi; circiter ij caude vini veteris; dispensa in cuppis.

Nolui compotos suos acceptare ex causa corrigere debet ipsos.

DOMUS DEI DE MONTELETHERICO.

[Fol. 193.] Die octava mensis junii 1503 commissa fuit administratio Domus Dei de Monteletherico Symoni Denyau.

XXIX.

MAISON-DIEU DE PALAISEAU.

Dès la fin du XIII[e] siècle, on voit l'Hôtel-Dieu de « Palessuel » recevoir chaque année de l'abbaye de Saint-Denis une aumône de quatre sous[2], mais on ignore à quelle date remonte sa fondation et on sait seulement qu'elle était due au seigneur de la châtellenie[3].

En 1351, la maison était dans un état lamentable : le maître s'était enfui après avoir vendu tous les biens, et il n'était resté qu'une pauvre femme chargée de garder la porte. Le visiteur amena avec lui les maîtres de plusieurs établissements hospitaliers du voisinage, et, avec leur aide et celle de quelques bourgeois et bourgeoises du lieu, fit le récolement du mobilier, qui était de bien petite valeur, comme on peut le penser. Au « dortoir » des pauvres notamment, il ne restait guère que sept fournitures de lit et deux draps.

Jean de Villescoublain désigna un gardien provisoire, puis,

---

1. Saint-Michel-sur-Orge, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

2. Arch. nat., LL 1240, fol. 77 v° (1288). — En 1374, on voit qu'une ruelle allait de « l'Hostel-Dieu au Moustier. » (Cossonnet, *Palaiseau*, 1895, in-12, p. 193.)

3. Arch. nat., V[7] 148, fol. 82 v° (13 mars 1607). Requête de Louis Auvray, gouverneur de la Maison-Dieu, tendant à mainlevée de la saisie par le procureur du roi, « attendu que ladite Maison-Dieu est de la fondation des seigneurs dudit lieu. » Voy. également un aveu de la châtellenie rendu le 12 avril 1503 (n. st.) dans lequel Guillaume de Harville prétend avoir le droit de nommer le maître de l'Hôtel-Dieu situé dans les limites de la châtellenie. Cf. Cossonnet, *Palaiseau*, p. 47.

quelques jours après, il fit délivrer par l'évêque des lettres de fraternité à Gilles Guillion et à sa femme Eudeline, qui apportèrent à l'hôpital une somme de trente livres avec les revenus de leurs biens. Gilles fut désigné comme maître.

Cette maison resta toujours de peu d'importance. Au XVIe siècle, d'après la déclaration fournie à la Chambre des comptes, elle ne comptait que cinq lits et était desservie par une femme, qui recevait vingt livres par an pour « panser les malades et faire les lessives[1]. »

DOMUS DEI DE PALATIOLO[2].

[Fol. 48.] Quia in aliis villis, ubi eram visitando alias domus, dictum fuit michi quod magister ipsius domus omnia bona vendiderat, in fugam existens, ad ipsam accessi, visitando. Neminem ibi inveni, nisi Aalipdim La Genete que servabat hostium, que dixit nullum et nichil esse in domo.

Tunc vocatis vicinis, et presentibus Matheo du Souchet, Leprosarie, et Theobaldo Magistri, Domus Dei de Longojumello magistris, Johanne Boden, magistro Leprosarie de Palaciolo, Guillelmo Briant, Stephano Briant, Johanne Hure, Johanne Charruyau, Johanne La Gogue, Rogero Anglici et Saintisma la Bourgoise ac aliis dicte ville, et dicta Aalipdi, feci inventarium bonorum in dicta domo repertorum.

In qua tunc inventa fuerunt bona que sequuntur :

Primo ij culcitre, duo pulvinaria parve mediocritatis, iiij coperture de lana, una culcitra picta, una tunica audax[3] et unum capucium, x lintheamina, una mappa, ij mapperonni, iiij manutergia, una magna culcitra cum suo pulvinari, et una magna sargia radiata.

In dormitorio pauperum : quinque culcitre cum suis pulvinaribus et quinque cooperture, ij alie culcitre, duo pulvinaria, ij tapeti et alia culcitra picta in bougio et juxta. Item ij alia lintheamina, una mappa dupplex, una magna et alia mediocris patelle eree, ij cuppe ad foulendum ; alie res minute modici valoris posite in una archa, sigillo meo postmodum sigillata ; quatuor alie arche ; dispensa in duabus peciis ; item quatuor ordei et ij fabarum boisselli in saccis consignati.

Que omnia tradidi in deposito Johanni Charruyau, Guillelmo Bryant, Stephano Briant, predictis, Johanni Suitori, vicinis, et dictum Johannem Boden eis ad consulendum adjunxi, ipsos deputando ad

1. Arch. nat., S 4876 (26 mai 1553) : « Pour l'entretenement de cinq lictz que iceluy administrateur a fait faire audict Hostel-Dieu..., x l. t. Item, pour les gages et nourriture d'une femme qui pense les malades dudict Hostel-Dieu et fait les lessives, xx l. t. »

2. Palaiseau, ch.-l. de cant., arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

3. Cotte hardie.



regimen et custodiam dicte domus donec aliter fuerit provisum, plures ex ipsis rebus in domo dicti Charruiau portari faciendo in custodiam a me consignatas.

Die lune post festum Sancte Lucie et ante Nativitatem Domini[1] investivi Egidium Guillion et Eudelinam ejus uxorem in fratrem et magistrum ac sororem dicte Domus Dei factos et donatos cum personis eorum et xxx libris et exitibus rerum suarum, etc., per litteras reverendi patris et domini, domini P[etri], nunc episcopi Parisiensis, de data xiiij die novembris, anno M CCC L primo et tunc eis tradidi litteras suas, ac omnes litteras dicte domus ibi repertas. Item et omnia et singula bona predicta per inventorium presente Egidio (*blanc*), J. Charruyau et aliis, et fecerunt juramentum.

Ad presens magister vocatur Vincencius Jobart, ***demourant à Huitsoubz***[2], receptus per me Jo[hannem] Chuffart[3].

DOMUS DEI DE PALATIOLO.

[Fol. 194 v°.] Die xxij[a] novembris 1499 commissa fuit administratio Domus Dei de Palatio[lo] magistro Marino Christiani.

XXX.

MAISON-DIEU SAINT-GERVAIS, A PARIS.

On a la bonne fortune, bien rare en ce qui concerne les établissements hospitaliers, de connaître l'époque de la fondation de l'Hôtel-Dieu Saint-Gervais. En 1171, comme le rapporte Du Breul[4], et après lui tous les historiens de Paris, Garin Le Maçon et son fils Archer, curé de Saint-Jacques-la-Boucherie,[5] donnèrent pour « héberger les pauvres du Christ » une maison située devant l'église Saint-Gervais[6], rue de la Vieille-Tixeranderie[7], presque en face du fameux orme planté sur la place[8].

1. 19 décembre 1351.
2. Wissous, cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.
3. Note ajoutée dans le premier tiers du xv[e] siècle, époque à laquelle Jean Chuffart était visiteur des hôpitaux.
4. *Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 950.
5. Lebeuf, I, 198.
6. « In atrio Sanctorum Gervasii et Protasi, » disent les lettres de Robert de Dreux citées ci-dessous.
7. Arch. nat., S 6123 (20 mai 1466). Acte relatif à une maison « rue de la Vieille-Tixeranderie, près de la principale porte et entrée d'icellui hostel, devant et à l'opposite de la rue de Chartron. »
8. Arch. nat., S 6132. Plan intéressant du xvii[e] siècle.

Le voisinage de l'église fit aussitôt attacher le nom de Saint-Gervais à la nouvelle « aumônerie, » dont l'érection fut encouragée à la fois par les seigneurs temporels et l'autorité ecclésiastique. Robert, comte de Dreux, à la prière de Louis VII, son frère, et de l'archevêque de Bourges, fit, en 1171, l'abandon de quatre deniers de cens que la maison lui devait; en 1179, Gautier, chambrier du roi, imita cet exemple en ce qui le concernait, et, dès 1175, le pape Alexandre III approuva la fondation de Garin[1]. Une petite chapelle fut à la même époque adjointe à l'hôpital; elle était à peu près carrée, divisée en trois nefs par douze colonnes cylindriques, très simples, et, disposition assez curieuse, elle ne prenait jour que par une ouverture percée au centre de la voûte. Après avoir été restaurée en 1411[2], elle a subsisté jusqu'en 1851, mais l'exhaussement successif du sol, dans cette partie de la ville exposée aux inondations de la Seine, l'avait profondément enterrée[3].

L'Hôtel-Dieu Saint-Gervais devint rapidement populaire et son nom paraît fréquemment dans les testaments parisiens. Jean de Fontenai, par exemple, lui légua cinq sous en 1227[4]; Adam, cuisinier du roi, dix sous en 1248[5]; Sédile de Laon, deux sous en 1316[6]; Jean Augelin, vingt-quatre sols en 1412[7], etc. On ne saurait donner l'énumération de tous ces menus legs, mais il est bon de noter quelques libéralités plus importantes : Jean Gentien, prévôt des marchands, donna, en 1326, à l'hôpital une maison qui lui était contiguë[8], à charge de célébrer son anniversaire; cinq ans plus tard, le roi amortit cette maison et renonça à deux deniers et maille de cens qu'elle lui devait[9]. La même année 1326,

1. Du Breul, p. 950 et 951; Félibien, III, 65 et 66; de Lasteyrie, *Cart. de Paris*, n[os] 500, 531. Nicolas IV, en 1289, prit l'hôpital sous la protection du saint-siège (Du Breul).

2. Du Breul, 951.

3. Troche, *Notice sur l'ancien hôpital Saint-Gervais*, dans la *Revue archéologique*, t. VIII (1851), p. 255.

4. Arch. nat., L 547 : « A l'Ostel Deu Saint Gerves, v s. »

5. Arch. nat., L 947 : « Domui Dei S. Gervasii Parisiensis, x s., et fabrice ejusdem ecclesie, v s. »

6. *Le Testament d'une bourgeoise de Paris*, dans le *Bull. Soc. Hist. de Paris*, mars-avril 1887.

7. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement*, p. 550.

8. Arch. nat., S 6123, n° 13 (15 novembre 1326). Donation à charge d'anniversaire.

9. Arch. nat., S 6123, n° 14 (août 1331). En l'abbaye de Joyenval; lettres transcrites dans le JJ 66, n° 542.

Guillaume de Garches attribua à Saint-Gervais la nue propriété de dix-huit arpents et trois quartiers de vigne sis en divers lieux, et, en 1334, devenu curé de Sainte-Geneviève-la-Petite, il y ajouta six arpents trois quartiers de terre à Paris[1]. En 1327, Charles IV amortit une rente de trente sous sur une maison de la porte Baudoyer, que Jeanne de Senlis avait assignée à l'Hôtel-Dieu Saint-Gervais, *pro sustentatione pauperum ibi confluentium*[2].

En 1336, c'est la donation par Jean Coquin d'un arpent de vigne à Charonne[3]; en 1346, le legs de seize livres de rente, par lequel Hugues de Chenevières fonde trois messes par semaine dans la chapelle de la Maison-Dieu[4]; en 1355, la constitution par Pierre de Malicorne de soixante sous de cens sur la maison de M. de Bazentin, rue Vieille-du-Temple[5]. Jean Janique, marchand, bourgeois de Paris, en 1404[6], Nicolas Flamel, en 1416, lèguent, le premier douze sous de rente et le second dix sous[7]. Enfin, en 1431, la reine Isabeau de Bavière, dont le confesseur, Anceau Happart, était maître de la Maison-Dieu, inscrit dans son testament une somme de quarante francs « pour remettre sus et réparer les édifices et maisons de l'hospital Saint-Gervais qui sont de présent en grant ruine[8]. » La même année, la reine donne à cet établissement une marque d'intérêt plus grande encore en chargeant les chanoines de Notre-Dame de lui servir une rente de 20 l. p. sur les revenus de l'hôtel du Val-la-Reine qu'elle avait offert au chapitre. Celui-ci, en acceptant la donation, s'engagea à effectuer fidèlement ce paiement[9].

Tout naturellement, l'Hôtel-Dieu Saint-Gervais participait chaque année à la distribution d'aumônes faite par l'abbaye de Saint-Denis[10], mais c'est le trésor royal qui lui donnait régulière-

---

1. Arch. nat., S 6136, p. 303 et 304.
2. Arch. nat., S 6123, n° 8. A Pierrefonds, 7 octobre 1327.
3. Arch. nat., S 6131 (19 juillet 1336).
4. Arch. nat., S 6126.
5. Arch. nat., S 6127 (15 janvier 1355, n. st.).
6. Arch. nat., S 6119, n° 7 (15 septembre 1404).
7. Arch. nat., S 6137 (22 novembre 1416).
8. Félibien, III, 554.
9. Arch. nat., S 6126. La donation est du 15 sept. 1431 ; les chanoines baillèrent lettres à l'hôpital le 10 avril 1432 (n. st.). Ils avaient accepté la donation et ses charges dès le 16 nov. (Arch. nat., LL 113, p. 342.)
10. Arch. nat., LL 1240, fol. 178 v° : « Hospitali Sancti Gervasii Parisiensis, iiij s. »

ment les plus abondants secours. Sans parler des amortissements que le roi consentit à diverses reprises en sa faveur[1] et des exemptions d'impôts qu'il lui accorda[2], on le voit figurer sur les comptes d'aumônes royales, en 1239, par exemple, pour cent sous; en 1285, pour quatre livres[3]. De plus, il recevait six setiers de blé dans la répartition des soixante-trois muids que saint Louis avait prescrit de distribuer chaque année aux maisons hospitalières à l'entrée du carême[4].

Le domaine de l'Hôtel-Dieu Saint-Gervais comprenait également un certain nombre d'immeubles acquis à titre onéreux. On peut citer notamment douze arpents de terre situés près de Choisy-sur-Seine que Hugues de Lieusaint, chevalier, et ses fils Jean et Miles lui avaient vendus en 1231 pour la somme de cent livres[5]; une grange devant l'église Saint-Paul acquise en 1289 du prieur de Saint-Éloi[6]; sept arpents et demi de terre sis derrière Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, échangés, le 2 mai 1342, avec les religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, contre quatre arpents de terre et un arpent de pré dans les environs du Temple[7]; enfin, le

1. Outre les amortissements que nous avons déjà mentionnés, Philippe VI en accorda un de 20 livres de rente acquises ou à acquérir « pour la soustenance de eux et des povres dudit hostel. » (Arch. nat., S 6123, n° 20, et JJ 70, fol. 113, n° 251.)

2. Arch. nat., S 6136, p. 4. Analyse d'une lettre de Louis X du mois de décembre 1315 exemptant l'hôpital des impositions royales. Voy. aussi le privilège de vente du cidre, dont nous parlerons plus loin.

3. *Historiens de France*, XXII, 488 et 600. Voy. aussi la liste de 1310 publiée par Champollion-Figeac, *loc. cit.*, p. 183.

4. Arch. nat., M 58, n° 32. Extrait d'un compte de la recette de Paris, transcrit à la suite d'un vidimus des lettres de saint Louis de 1260, concernant l'aumône du roi.

5. Arch. nat., S 6132 (février 1231, n. st.). Lettres de Guillaume d'Auvergne.

6. Catalogue de la vente d'autographes du 25 avril 1888, n° 142. Vente faite par Adam, prieur de Saint-Éloi, pour une rente de 60 s. p., le 26 mai 1289. Cf. Arch. nat., registre de la prévôté, Y 5221, fol. 58 (23 décembre 1398) : « Aujourdui, Denis Raoul, maistre de l'Ostel-Dieu Saint-Gervais, a appellé par-devant messeigneurs en Parlement de certains commandemens, exploix, refus et denée de droit, qu'il disoit par nous et par M° Pierre de Campignoles, exempt, avoir esté faits contre lui et en son préjudice, à ce que il widast et meist hors de la granche dudit hostel, assavoir devant Saint-Pol, certains pourceaux estans ylec... »

7. Arch. nat., S 6120. Voy. Bibl. nat., ms. fr. 26462, fol. 164, une copie du même document. — Arch. nat., Y 5224, fol. 77 v° (21 juillet 1402). Procès entre l'Hôtel-Dieu Saint-Gervais et Jean Boursin, fontainier du roi, « pour

clos Saint-Lazare, acheté à la léproserie de ce nom en 1344[1], pour 30 livres et un cens annuel de huit sous[2], du consentement de l'évêque. Pour compléter ces notions sur les possessions immobilières de Saint-Gervais, il faut encore mentionner vingt-quatre arpents de terre, sis hors la porte Saint-Antoine, à propos desquels les maître, frères et sœurs de l'hôpital soutinrent, au xv[e] siècle, un procès contre leur fermier qui avait négligé de labourer et ensemencer ces terres[3].

Une autre source de revenus assez importants consistait dans les oblations faites à la chapelle et provoquées par les indulgences qu'y attacha l'autorité ecclésiastique. L'évêque de Paris en particulier publia, le 17 août 1358, des lettres fixant au 7 septembre la solennité de la fête de sainte Anastase, patronne de la chapelle, et accordant un pardon de quarante jours aux fidèles qui, ce jour-là, visiteraient le sanctuaire et déposeraient quelque aumône dans le tronc des pauvres[4]. Dès le commencement du xiv[e] siècle, cette question des oblations souleva un différend entre la paroisse

---

ce que ilz ont eu très grant dommaige par le moien du feu et combustion faite de certains blefs saiez estans en la cousture Sainte-Catherine et de certains treillis appartenans auxdits de l'Ostel-Dieu. »

1. Arch. nat., S 6121. Vente passée par Jean Atgier, curé d'Épône, maître de Saint-Lazare.

2. Ce doit être au sujet de ce clos qu'on procéda, le 1[er] mai 1393, à une enquête qui donne quelques renseignements topographiques intéressants (Arch. nat., S 6121, n° 2) : « Primo Margot La Lorraine, aagée de cinquante ans ou environ, dit et deppose par son serment que, au temps que on faisoit les murs de la ville de Paris, ladite pièce de terre estoit close tout autour de murs et que, au temps que on faisoit et fist le guet sur les fossés de Paris, les bonnes gens qui alloient faire ledit guet, pour abrégier leur chemin et passer par ladite terre, avoient rompu lesdiz murs...; Pierre Le Flament, aagé de soixante ans ou environ, dit et deppose par son serment que, dès pieça, il vit ladite pièce de terre estre close de murs et convenoit aler prendre son chemin tout au long jucques vers un hostel devant les fossés de la ville, et de là aloit l'en à Sainte-Katherine, mais les gens qui faisoient et firent le guet sur les fossés pour le temps de la guerre rompirent lesdiz murs pour faire un chemin parmi ladite pièce de terre, afin d'eulx abrégier. Requis se il scet ladite pièce de terre estre auxdiz religieux de l'Ostel-Dieu, dit que ouïl et que il les en a veu joïr et user et en prendre, lever les fruis, prouffis, revenues et esmolumens et plus n'en scet. »

3. Arch. nat., X1a 63, fol. 487 (7 septembre 1423); X1a 64, fol. 117 v°. L'Hôtel-Dieu fut condamné à payer 85 l. 12 s. 2 d. de dommages-intérêts au fermier pour ne lui avoir pas fourni le grain nécessaire, et celui-ci dut, à son tour, payer 100 l. 9 s. à l'hôpital pour sa négligence.

4. Arch. nat., S 6136, p. 29; analyse.

et l'Hôtel-Dieu, qui fut maintenu dans ses droits par sentence de l'officialité du 6 mars 1301 (n. st.). En 1353, le débat se rouvrit et fut terminé par un accord en vertu duquel le curé de Saint-Gervais renonça à toute prétention sur ces offrandes, moyennant une rente de quatre livres parisis[1]. De temps immémorial, à ce qu'il disait au XVIe siècle, l'Hôtel-Dieu Saint-Gervais possédait sur le cimetière de la paroisse un certain nombre de droits dont l'origine précise n'est pas connue, mais qui semblent provenir de ce que le terrain de ce cimetière lui avait primitivement appartenu. Dès la fin du XVe siècle, l'église et l'hôpital étaient en discussion sur le point de savoir qui toucherait les redevances exigées pour concessions de tombes et d'épitaphes, et le maître et les sœurs avaient renoncé à rien réclamer de ce chef en retour d'une indemnité de 15 écus d'or[2].

Quelque trente ans plus tard, une autre difficulté fut soulevée à propos des inhumations. Vers 1520, en effet, les marguilliers se refusèrent à laisser, selon l'usage, l'Hôtel-Dieu nommer les fossoyeurs, fournir les bières et prélever un droit sur chaque fosse[3]. Condamnée devant le Châtelet, la fabrique Saint-Gervais en appela au Parlement, mais ceux de l'hôpital, encouragés par leur premier succès, étendirent leurs revendications à la propriété même du sol du cimetière et se prétendirent lésés par la construction récente de quatre chapelles empiétant sur le champ des morts.

Étienne Légier, chanoine de Notre-Dame et visiteur général des hôpitaux, s'entremit entre les deux parties, et, le 6 février 1522 (n. st.), intervint une transaction homologuée en Parlement le 4 juillet suivant, par laquelle l'Hôtel-Dieu renonçait à faire valoir ses droits aux conditions suivantes[4] : 1° il recevait de la fabrique une rente de vingt livres parisis; 2° il était déchargé de l'obligation de blanchir le linge de l'église et de fournir le « feurre » ou paille dont chaque année on jonchait l'église aux fêtes de Noël et de la Toussaint; 3° les marguilliers lui cédaient dans l'église

1. Arch. nat., S 6137; analyses. Cf. Du Breul, p. 952.

2. Arch. nat., LL 756, fol. 255 (9 janvier 1483, n. st.). Un autre accord avait déjà été conclu en mars 1475 (n. st.).

3. Ce droit était de 3 sols pour les fosses creusées sous les charniers et, en ce qui concernait le cimetière proprement dit, il s'élevait à 16 deniers pour une grande fosse et 8 pour une petite.

4. Arch. nat., X1c 252.

une place de huit pieds de long et six de large « en l'une des allées de la nef de ladite église, du cousté du cymetière et entre les quatre pilliers des chapelles de Saincte-Anne et de Sainct-Michel, » avec le droit d'y mettre cette inscription : *C'est le lieu ordonné pour la sépulture des maistre, mère, seurs et religieuses de l'ospital près Sainct Gervais*, plus une autre place destinée à l'inhumation des procureurs et serviteurs de la maison « ès charniers dudict cymetière, du cousté d'en hault de la rue qui descend de la porte Baudoyer à la rivière de Seyne, à l'endroit de deux pilliers estans devant une croix assise devant la muraille desdiz charniers, au-dessoubz de laquelle est escript l'épitaphe de la sépulture de Jehan Bourguignon et sa fille ; » 4° l'hôpital se réservait le droit, s'il avait des constructions à faire, d'installer son chantier dans le cimetière, à condition de rendre place nette, une fois les travaux achevés ; 5° enfin, l'Hôtel-Dieu pouvait placer « devant la porte de l'église parrochial dudict Sainct Gervès, estant icelle porte au devant et à l'opposite de la porte et entrée principalle dudict hospital, les jours de Nostre-Dame et quatre festes solennelles et les jours de la saincte semaine et le jour des mors, et aussi aux diz cimetière et charnier le jour de Pasques solennel, une table de trois piedz de long et deux piedz de large pour mettre les reliques dudict hospital pour quester et aulmosner du linge, draps et autres nécessitez pour les affaires des pouvres dudict hospital. »

Bien que toutes les œuvres de miséricorde fussent exercées à l'Hôtel-Dieu Saint-Gervais et que des médicaments y fussent distribués chaque jour aux malades de Paris, d'après ce qu'on lit dans le prologue d'un privilège pour la vente du cidre, accordé par le Dauphin à l'hôpital en 1359[1], on voit par le même acte que le but principal de cet établissement était de recevoir et d'hospitaliser les passants, d'héberger les pauvres du Christ, comme avaient dit les fondateurs. Une autre preuve s'en trouve dans les termes d'un contrat par lequel, en 1345, Belissant L'Espicière se

1. Arch. nat., JJ 86, n° 603. Droit de vendre du cidre dans l'hôpital à un denier la chopine : « Cum in eadem domo Christi pauperes debite et honorifice recipientur et hospitentur, eisque de bonis et facultatibus domus ejusdem caritative ministretur, aliaque pietatis opera misericorditer impleantur ibidem prout rei evidencia cothidie manifestat, infirmantibusque et egrotis Parisius degentibus tisannam largiri teneantur... » Cf. Du Cange au mot *Tisana*.



donna, elle et ses biens, à la Maison-Dieu pour participer « ès bienfaiz, prières et oroisons qui en ladite maison sont et seront faiz et dictes de jour en jour, tant par les maistre, frères et seurs, comme par les pouvres trespassanz, qui chascune nuit sont couchiez et hebergiez en ladite Maison-Dieu[1]. » C'est ce qu'exprimait clairement l'inscription, qui, du temps de l'abbé Lebeuf, se lisait encore au-dessus de la porte : « Hospital pour hébergier. »

A une époque qu'on ne saurait préciser, l'usage s'établit de n'y donner l'hospitalité qu'aux hommes, de même qu'à Sainte-Catherine on ne couchait que les femmes. Cette règle n'était pas encore en vigueur au milieu du XVIe siècle, puisque, d'après la *Police des Paouvres de Paris*, traité rédigé à cette époque, Saint-Gervais est au contraire désigné comme réservé aux femmes[2]. Peut-être cette spécialisation ne se produisit-elle qu'après le transfert de l'hôpital dans les bâtiments de l'ancien hôtel d'O[3], rue Vieille-du-Temple, en 1657. En tous cas, elle est affirmée par tous les auteurs du XVIIIe siècle, et on trouve en 1763 une ordonnance de police réglant la réception des pèlerins à Saint-Gervais[4]. Tesson, dans ses *Mémoires sur les hôpitaux*[5], fournit quelques détails sur l'exercice de cette hospitalité. Les hommes étaient admis trois nuits de suite et recevaient à souper. Ils couchaient dans une grande salle au rez-de-chaussée, où se trouvaient dix grands lits et huit autres à tiroir qu'on dégageait le soir de dessous les précédents. Le nombre des pauvres, qui chaque nuit prenaient place sur ces couches, variait de trente à deux cents. Les religieuses de Saint-Gervais continuèrent à remplir leur mission charitable vis-

---

1. Arch. nat., S 6123, n° 16 (9 décembre 1345).

2. Coyecque, *Bull. Soc. Hist. de Paris*, 1888, p. 117 : « Quant aux paouvres estrangiers passans par Paris, on leur donne l'aumosne de la passade audict bureau ou aux hospitaux où ilz seront logés et n'y doibvent demeurer que une nuit seulement, si maladie ne les y détient plus longuement, assavoir les hommes et garçons à l'hospital Sainct-Jacques, rue Sainct-Denys, et les femmes et les filles à l'hospital Saincte-Katherine, en ladicte rue, et à Sainct-Gervais, à la Porte-Baudoyer. »

3. Cet hôtel fut acheté 135,000 livres. Les lettres accordées par le roi en août 1656 pour autoriser la translation disent que l'emplacement de la rue de la Vieille-Tixeranderie était obscur et malsain, « tellement incommode pour le logement et retraitte des pauvres qu'il n'y a qu'une salle et onze lits en icelle où ils puissent être reçus. » Les religieuses furent conduites à leur nouvelle demeure, dans des carrosses, le 10 août 1657. (Arch. nat., M 58.)

4. Arch. nat., F^{15} 1861.

5. Page 22.

à-vis des passants jusqu'à la période révolutionnaire, où un décret du 18 ventôse an III ordonna leur dispersion[1].

Mais il est temps de revenir à l'organisation de la Maison-Dieu au moyen âge. S'appuyant sur les termes de la bulle d'Alexandre III, qui ne parle que des frères de l'aumônerie, les auteurs qui ont traité de Saint-Gervais s'accordent à croire que primitivement la maison ne renfermait pas de sœurs. Nous n'estimons pas que cette conclusion soit légitime, étant donné l'usage constant au moyen âge de faire desservir les hôpitaux par des congrégations mixtes. D'ailleurs, la meilleure preuve que cette absence de mention des sœurs n'autorise pas à nier leur existence, c'est qu'à la fin du XIIIe siècle on trouve à quelques années de distance deux actes concernant l'Hôtel-Dieu et dont l'un ne nomme que le maître et les sœurs, tandis que l'autre ne parle que des frères[2]. Par conséquent, si les statuts rédigés en 1347 par Fouques de Chanac, évêque de Paris, ordonnent que le personnel se compose de deux frères, le maître compris, et de quatre sœurs, ce n'est pas là, comme l'a cru Du Breul, une innovation, mais une simple réglementation d'un usage antérieur.

Nous ne possédons malheureusement pas le texte de ces statuts et nous ne les connaissons que par l'analyse qu'en a donnée Jean de Villescoublain. Mais cette analyse semble mériter toute confiance, en raison de l'exactitude avec laquelle il a résumé des actes du même genre, relatifs aux léproseries de Saint-Lazare et de Pontoise, dont nous avons pu retrouver le texte. D'après lui, les statuts de 1347, débarrassés des longues formules qui les enveloppaient, se ramenaient aux points suivants : fixation du nombre des frères et sœurs, tel que nous venons de l'indiquer, prescription de porter l'habit religieux, enfin obligation de prononcer les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance et de faire profession solennelle.

D'après ce que nous dirons plus loin de l'hôpital Sainte-Catherine, qui avait reçu une règle analogue, si bien que les religieux de ces deux établissements pouvaient passer de l'un à l'autre[3], ces

1. Arch. nat., F^{15} 257.

2. Brièle et Coyecque, *les Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, n° 796 (mars 1281, n. st.) : « Magister seu provisor et sorores ejusdem domus..., » et n° 845 (25 avril 1291) : « ... Fratribus domus Sancti Gervasii... »

3. Le procès-verbal de visite signale cet échange entre deux sœurs. En 1537, on voit également une sœur de l'Hôtel-Dieu de Paris transférée à Saint-Gervais (Coyecque, t. II, n° 2150).

vœux n'étaient pas perpétuels. A plus forte raison pouvaient-ils être échangés contre une profession dans un ordre plus sévère, comme nous le voyons pratiquer, en 1434, par Jeanne Acarde, sœur de Saint-Gervais, qui, voulant « soy mettre et rendre en religion plus estroitte et appre que l'estat d'estre oudit Hostel-Dieu, » se retira au monastère de Longchamp[1].

Si la règle de la Maison-Dieu n'était pas très « âpre, » les frères et sœurs qui la suivaient n'en constituaient pas moins un véritable ordre religieux, et ceux qui voulaient y entrer devaient se déclarer prêts à « tenir les veuz et vivre selon la povreté de léans, » sans pouvoir réclamer de la maison autre chose que « le pain et l'eaue[2], » suivant la formule usitée pour les congrégations religieuses. Ces engagements n'étaient pas toujours fidèlement tenus. Au commencement du xve siècle, l'Hôtel-Dieu dut plaider longtemps contre un frère, ancien sergent au Châtelet, qui, après avoir fait vœu de pauvreté, prétendait jouir d'un traitement spécial, d'une nourriture recherchée, et s'efforçait de supplanter le maître[3]. Le Parlement finit par lui commander de « vivre et se tenir comme frère paisiblement en ycellui hostel, » ce qu'il promit de faire[4].

---

1. Arch. nat., L 1023, n° 34 (23 juillet 1434).

2. Arch. nat., X1a 4789, fol. 435 (10 avril 1413). Plaidoiries du procès entre Saint-Gervais et Guillaume de Chaigne : « Dit ledit Hostel-Dieu que Chaigne a eu plusieurs offices et deirrennement a esté sergent du roy ou Chastellet, et devers l'an CCCC X leur requist, pour amender sa vie, qu'il le receussent en frère de léans et qu'il avoit grant chevance et qu'il antenderoient de lui de mil livres, et en présent leur offri à bailler ijc francs, car aussi avoient-ils à massonner, et offri à tenir les veuz et vivre selon la povreté de léans, et lui suffiroit avoir le pain et l'eaue, et *tandem* fut receu et fit la profession et print l'abit... » — Ibid., S 6123, n° 16 (9 décembre 1345). Acte d'après lequel le maître de la Maison-Dieu « prinst et receust Bellissant l'Espicière en seur de ladite maison et lui ottroya le pain et l'iaue et la sororité de ladite maison, comme à une des autres seurs, à vie et à mort, et promist que de ceste recepte et sororité il lui fera avoir lettres souffisanz de monseigneur l'évesque de Paris. »

3. Arch. nat., X1a 4789, fol. 435 (plaidoirie citée ci-dessus) : « Chaigne... se plaigny du norrissement et volt avoir bon vin, à desjuner une pinte, à disner autant et au soupper autant, et v foiz char la sepmaine, et voloit gouverner ou lieu du maistre, qu'i disoit estre sourt et vieil. *Tandem* vaga de çà et de là, à Chastellet, au Trésoriers, au Comptes pour ses comptes du temps passé, et revenoit après midi, et pour ce ne trouva pas ce que demandoit... » L'avocat de Chaigne avoue qu'un jour il « retourna audit hospital, où mangea bodins, et devint enflé comme un tonneau, et le boutèrent hors de la table injurieusement. »

4. Arch. nat., X1a 1480, fol. 327 (24 juillet 1425).

Le procès-verbal de la visite de 1351 montre que les prescriptions de l'évêque sur la composition du personnel n'étaient pas encore très exactement observées; la Maison-Dieu comptait bien six membres régulièrement nommés, mais sur ce nombre il y avait trois frères au lieu de deux, et une septième place avait été donnée à un frère par le roi, à titre de joyeux avènement. Sur les trois sœurs, une venait de l'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine.

Voici, jusqu'au milieu du XVIe siècle, la liste des maîtres de l'Hôtel-Dieu dont nous avons pu retrouver les noms, avec les dates extrêmes où nous les avons rencontrés en fonctions :

Frère Richard, octobre 1239[1]; Guillaume de Villiers, clerc, fils du « granchier » de Noisiel, 14 septembre 1325-7 janvier 1361[2] (n. st.); Guillaume Mauvoisin, frère donné, nommé maître par Étienne, évêque de Paris, le 1er février 1365-7 juillet 1374[3]; Denis Raoul, 1387-2 mai 1414[4]; frère Guillaume de Chaigne faisant office de maître, 1416-1422[5]; Guillaume Passart, 1425-1429[6]; frère Anseau Happart, docteur en théologie, confesseur d'Isabeau de Bavière, 1431-1443[7]; Jacques de Merchières, 23 avril 1447-1er février 1480[8] (n. st.); Daniel Le Bart, 1481-1484; Guillaume de Villereau, 1484-1506[9]; Alexis Léon, 1510-1518[10]; Guillaume Rouveau, 1519-1522; Guy du Val, également maître des Quinze-Vingts, 1522-12 février 1556[11] (n. st.).

DOMUS DEI DE SANCTO GERVASIO PARISIENSI.

[Fol. 49.] Die sabbati post festum Sancti Mathei apostoli et evan-

---

1. Arch. nat., S 6127. Extrait fait au XVe siècle d'un ancien cartulaire de l'Hôtel-Dieu.
2. Arch. nat., S 6131; S 6121 et le procès-verbal de visite.
3. Arch. nat., S 6119, n° 8; S 6136, p. 393.
4. Arch. nat., S 6126. Extraits de comptes produits au XVe siècle. — Bibl. nat., ms. fr. 25979, n° 3716. Quittance au receveur de Paris de 31 s. 8 d. pour un an.
5. Arch. nat., S 6126 et 6127. Extraits de comptes produits au XVe siècle. Voy. aussi plus haut le procès que lui intenta l'Hôtel-Dieu.
6. Ibid.
7. Ibid. et L 1023, n° 34. Cf. S 6126. Donation d'Isabeau de Bavière.
8. Arch. nat., S 6123 et 6131. Le 22 septembre 1475, il obtint de l'official la reconnaissance de son sceau pour un vidimus (S 4931).
9. Voy. plus bas le relevé du XVIe siècle dans le registre de visites et LL 11 *bis*, fol. 132, inventaire de l'évêché.
10. Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 132.
11. Ibid. et J. Depoin, *Cart. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, 1884, in-4°, p. 4.

geliste[1] fui ibi et inveni fratres et sorores qui sequuntur, videlicet : Guillelmum de Villaribus, clericum, fratrem et donatum dicte domus, et sua, per litteras domini Stephani, quondam episcopi Parisiensis, sub die festi Exaltacionis Sancte Crucis anno M CCC XXV.

Item Agnetam dictam la Grande, sororem et donatam per litteras domini Fulconis, Parisiensis episcopi, et sua, sub anno M CCC XLVII, die xxj aprilis.

Item Petrum Guibeleti (alias Bideti), fratrem dicte domus per litteras, est in examine per contractum, etc.

Item Guillelmum Mauvesin clericum, nepotem dicti G., fratrem et donatum dicte domus, et sua, per litteras domini Fulconis, sub die xiij januarii anno M CCC XLVIII.

Item per litteras curie Parisiensis, sub die lune post Magdalenam[2] anno presenti, inveni Agnes de Sorvillari, sororem dicte domus per permutationem et loco Marie La Veronne, que loco dicte Agnetis fuit effecta soror Sancte Katherine, etc., cum auctoritate magistrorum hinc inde et decreto officialis.

Item per litteras vicariorum domini A[udoeni], quondam episcopi Parisiensis, sub xxij die octobris anno M CCC L, Marietam la Mercière, sororem et donatam.

Item, ut michi dixerunt, Johanninum Miardi fratrem per litteras regias in jocondo adventu domini regis moderni.

Exhibuerunt michi ibidem litteras certas, in laqueo serici et cera alba sigillatas sigillo dicti domini Fulconis, quondam episcopi Parisiensis, sub x die januarii M CCC XLVI continentes in summa, licet magna narracione et scriptura, quod ipse dominus et episcopus in suo palacio episcopali, habita deliberacione et inquisicione facultatum dicte domus scita, statuit et ordinavit in dicta domo certum numerum perpetuum, scilicet vj personarum, videlicet ij virorum et quatuor mulierum, quorum virorum unus sit magister, etc., et habitum et vota debent emittere et jurare et professionem facient, etc.

Habet dicta domus possessiones et immobilia qui sequuntur in diversis locis et rebus :

Circiter xiiij^{xx} xvij arpenta terre, vj arpenta vinearum et quatuor alia arpenta vinearum relicta pro censu, pressuragio et servitutibus earum, iij arpenta et iij quarteria pratorum, uno quarterio maresie, xxxvj l. xvj d. redditus, et in locagiis domorum xxxvij l.

In vico Sancti Pauli unam granchiam et plura locagia; modo in locagio circiter lij s. licet ab antiquo plus.

In hiis computantur certe decime quas habent circiter Montemmartirum, Moncellum Martini (?), ad precium quo nunc sunt admodiate.

1. 24 septembre 1351.
2. 25 juillet 1351.

Item circiter hospitale de Mesi[1] prope Villamnovam Sancti Georgii, quamdam decimam que levatur de duobus annis in duos annos cum J. Bourdon, cive Parisiensi, qui alterum annum dictorum duorum annorum levat.

Item oblaciones altaris dicte domus, soluto curato de tertia parte oblacionum quam in eis percipit, valent communiter annis singulis circiter x *ou* xij l.

Res cappelle seu altaris dicte domus :

Quidam missalis notatus ad usum Parisiensem, quidam calix aureatus cum patena et parvo cocleari de argento ponderis circiter xiiij onciarum, iij casule, iij albe, iij amicti, iij stole, iij manipuli, ix mappe pro altari quarum una parata, unum altare benedictum, una campana, iij corporalia, plura vasa reliquiarum scriptarum in dicto missali. Quidam pannus de serico, bureta et pixidis; quidam breviarius sine nota ad usum Parisiensem, in duobus voluminibus de una manu.

Compotos tradidit non approbatos sed obscuros et corrigendos ubique, et statum et inventarium tradidit in scriptis ad me avisandum.

DOMUS DEI DE SANCTO GERVASIO (SAINT-GERVAIS).

[Fol. 195.] Die sexta julii 1481 Danieli Le Bart commissa fuit administratio, regimen, sive magisterium Domus Dei seu hospitalis Sancti Gervasii, Parisiensis.

Die xxix[a] augusti 1483 dominus comisit regimen dicti hospitalis Sancti Gervasii Guillelmo de Villereau per debile regimen dicti de Bart.

Die xxj[a] augusti 1484 commissa fuit administratio dicti Hospitalis Guillelmo de Vilereau per mortem dicti Danielis de Bart.

Die 13 septembris 1608, mulieri religiosæ.

XXXI.

LÉPROSERIE DE FRANCONVILLE.

Placée entre Franconville et Cormeilles[2], la maladrerie portait quelquefois le nom de ce second village. D'après un bail passé en

---

1. Maison qui appartenait aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et était située à Mesly (comm. de Créteil, Seine), à gauche de la route de Maisons à Villeneuve-Saint-Georges. Cf. Mannier, *les Commanderies du grand prieuré de France*, p. 12.

2. Ancienne carte manuscrite au Cabinet des estampes. Topographie de la France, cant. de Montmorency.

1535 par le maître, Côme de Neufville, sommelier de la chapelle du roi et marchand bourgeois de Paris, cette maison était sous le patronage de saint Ladre ou saint Lazare[1]. Cependant les cartes anciennes et d'autres titres[2] donnent le nom de Saint-Mars ou Saint-Marc à la chapelle qui y était jointe. L'abbé Lebeuf[3] explique cela d'une façon très ingénieuse en supposant que le nom de Saint-Marc a souvent été attribué par le peuple aux chapelles de léproseries, parce que la procession de la paroisse s'y rendait à la fête de ce saint comme aux Rogations.

Bouchard de Montmorency, en 1237, lui laissa dix livres parisis, ainsi qu'à plusieurs autres léproseries du voisinage[4]. C'était un établissement assez important, destiné aux lépreux d'une région étendue.

Selon le registre de visites, sa prise s'étendait sur douze paroisses, mais, s'il faut en croire une plaidoirie prononcée en Parlement le 18 mai 1490, ce nombre devait être porté à dix-sept[5]. Chose intéressante à noter, deux de ces villages, à savoir Houilles et Sartrouville, avaient également, comme nous l'avons vu déjà, le droit de mettre leurs lépreux à la maladrerie de Charlevanne.

En 1351, le personnel sain de la léproserie se composait du maître, de deux frères et d'une sœur et l'on y comptait deux lépreuses. Le roi y réclamait l'exercice du droit de joyeux avènement, car un des frères et la sœur dont nous venons de parler avaient été nommés, l'un par Philippe VI et l'autre par Charles IV au début de leur règne; mais en temps ordinaire la collation appartenait à l'évêque, et l'on voit à diverses reprises le maître lui rendre ses comptes et tenir de lui ses pouvoirs[6]. Un procès plaidé

1. Arch. nat., L 527, n° 35.

2. Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 137, et Z1n 5, fol. 150.

3. II, 46.

4. *Hist. de Montmorency*, Preuves, p. 98 : « Leprosiis... de Francovilla... unicuique x libras. » Cf. Lebeuf, II, 46.

5. Arch. nat., X1a 4831, fol. 241 : « ... La maladerie est subjecte à recevoir les malades de xvij paroisses, et de présent ne vault que trois muys de grain, encores soigle, qui est bien peu de chose... »

6. Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 137. Inventaire indiquant un compte « rendu par damoiselle Claude de Boursault, veuve de Loys de Fontenay, écuyer, sieur de Carneaux, maistre et administrateur » (1585-1598). — Arch. nat., L 527, et LL 11a, fol. 171. Provisions de Noël Le Camus, 19 décembre 1602, et de Charles Bauvent, 20 mai 1628. Il nous paraît hors de doute que les

à la fin du xve siècle montre également que l'autorité épiscopale s'y exerçait[1] : un homme malade de lèpre, admis à la maladrerie de Franconville, non seulement refusait le paiement dû droit d'entrée accoutumé, mais avait « fait beaucoup de maulx et insolences, desmoli plusieurs édifices et fait de grans excès; tellement que par l'ordonnance du lieutenant fut envoié l'exécuteur de la haulte justice pour le mener prisonnier. » Il recourut au prévôt de Paris, qui lui accorda une provision de huit sous par semaine. Le maître et l'évêque, ayant alors porté la cause au Parlement et allégué que « par les statuz sinodaux de l'évesché de Paris, quant il est question de la fondacion ou gouvernement des maladeries, lieux piteux et Hostelz-Dieu du diocèse, l'évesque de Paris en a la cognoissance et y a ung officier, que on appelle le maistre des Hostelz-Dieu, qui est à ce expressément ordonné, » le procureur du roi ne nia pas le droit de l'évêque et se contenta de faire observer que « aussy le roy est tuteur des pauvres et pour ce ne peut ledit évesque empescher que ledit appellant n'ait son recours au roy. » Le Parlement garda les mêmes ménagements, en ordonnant que les commissaires chargés d'examiner l'affaire en référassent à l'évêque et au procureur du roi, avant que la cour ne statuât.

DOMUS LEPROSARIE DE FRANCONVILLA[2].

[Fol. 51.] Die dominica post festum Sancti Mathei[3] ibi fui causa visitacionis, presentibus dominis Johanne Paste, magistro, et Johanne de Boissiaco, fratribus domus leprosarie de Pontisara, domino Nicolao dicto Le Servoisier, canonico Montismorenciaci, Yvone, fratre de Lynais, et aliis, inveni magistrum, fratres et sorores subsequentes.

Primo Guidonem de Chemino, alias Grimbert, magistrum, ut dicebat, sed non docebat per litteras.

Thomassetum, filium Guillelmi Foutelli, de Pontisara, fratrem per litteras regias domini Philippi ultimi regis, sub xxj^a die aprilis anno M CCC XXVIII.

Item Ysabellim de Carreria, sororem per litteras regias domini Karoli regis predecessoris predicti, sub xviij die maii anno M CCC XXII.

---

collations indiquées dans le registre de visite pour les xve et xvie siècles émanaient aussi de l'autorité épiscopale.

1. Arch. nat., X[1a] 4831, fol. 241 (18 mai 1490).

2. Franconville, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

3. 25 septembre 1351.

Item dicunt quod Johannes Horiho emit pensionem et fraternitatem dicte domus, sed michi non docuerunt.

Item Emelinam de Furno, Helloysim, uxorem Ade, leprosas.

Ville prisia ejusdem leprosarie[1] : Franconvilla, Argentolium, Cormelie, Montigniacum, Freta, Erbleyum, Conflantium et Canaberie, Petralata, Houllie et Quarrerie, Besons, Sartronvilla.

Non computavit, male regit et mali nomine.

Res male se habet per omnia, nec est qui eam velit acceptare adhuc repertus.

LEPROSARIA DE FRANCONVILLA (FRANCONVILLE *seu* CORMEIL).

Die xvj[a] novembris 1451, comissio administrationis et regiminis leprosariæ de Franconvilla facta Johanni Bredin, curato de Franconvilla et Thome Sentie agricolæ.

Die xiij[a] decembris 1452, collatio leprosariæ de Franconvilla facta Fœlici Le Viste, clerico.

Die septima maii 1456, collatio leprosariæ de Franconvilla facta Claudio Gaucher.

Die iij octobris 1457, commissus est ad regimen leprosariæ de Franconvilla magister Jordanus de Sepeaulx.

Die xxviij januarii 1458, collatio leprosariæ de Franconvilla facta est Michaeli Acart, clerico.

Die xix augusti 1463, collatio leprosariæ de Franconvilla facta Jacobo Bernardi.

Die xxiij[a] maii 1534, facta Johanni Turpin Rothomagensis diocesis.

Die xiij decembris 1566, collatio cappellæ leprosariæ de Franconvilla.

Die 20 aprilis 1622, capellania S. Marci de Cormeliis prope Franconvilla.

Die 7 maii 1627, commissio administrationis.

XXXII.

MAISON-DIEU DE MOISSELLES.

L'existence de cet Hôtel-Dieu est constatée pour la première fois, en 1237, par un legs de Bouchard de Montmo-

1. Dans le cant. de Montmorency : Franconville; dans le cant. d'Argenteuil : Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Montigny-la-Garenne, la Freste, Herblay, Houilles, Carrières-Saint-Denis, Besons, Sartrouville; dans le cant. de Pontoise : Pierrelaye; dans celui de Poissy : Conflans-Sainte-Honorine et son hameau Chenevières.

rency[1], et, une quarantaine d'années plus tard, en 1272, il figure également dans le testament de Robert Malet[2]. D'après une requête présentée au Parlement en 1561[3], la fondation devait en être attribuée aux seigneurs de Montmorency, mais la collation n'en appartenait pas moins à l'évêque, car, en 1369, Jean de Vallée, sergent à cheval au Châtelet, que le roi avait pourvu d'une place dans cet hôpital par don de joyeux avènement, et qu'il avait ensuite nommé maître, dut renoncer à se prévaloir de ces deux nominations devant les réclamations soulevées par l'évêque de Paris[4]. Quelques années plus tôt, en 1361[5], l'aumônier avait déjà prétendu à l'exercice du droit de collation.

En 1351, la Maison-Dieu n'était occupée que par un maître, dont la réputation était mauvaise et qu'on accusait de se livrer à la boisson. Il y avait eu autrefois un frère, mais il était devenu curé de Domont. Les bâtiments, sauf la grange, étaient bien entretenus. Le dortoir des pauvres comptait huit fournitures de lit qui, selon toute apparence, servaient surtout à l'exercice de l'hospitalité de nuit. Placée en effet sur la grande route de Paris à Beauvais, à une distance de cinq lieues de la capitale, la Maison-Dieu était pour les voyageurs une étape toute désignée, et nous pensons que la description fournie par une déclaration du XVIe siècle peut s'appliquer également aux temps antérieurs : « Item appartient audit hospital une maison en laquelle sont logez les pauvres passans, et pour ce est tenu ledit maistre administrateur entretenir deux chambres de lits, draps et autres choses nécessaires, partant n'est de nul revenu, mais de grande entretenue[6]. » Au XVIIe siècle, cette destination n'avait pas changé, comme le montre la teneur des lettres par lesquelles le duc de Montmorency, en 1617, confia l'administration de la Maison-Dieu de Moisselles aux Mathurins, établis depuis 1601 à l'Hôtel-

---

1. « Domui Dei de Moisselles, x l. » *Hist. de Montmorency*, Preuves, 98. Cf. Lebeuf, II, 189.
2. Arch. nat., K 34, n° 4. Legs de 2 sous.
3. Citée plus haut à propos de l'Hôtel-Dieu de Montmorency. Cf. Lebeuf, II, 189.
4. Arch. nat., X1a 21, fol. 418 (12 février 1369, n. st.).
5. Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1440, fol. 3 (registre de l'aumônerie) : « L'Ostel-Dieu de Moisselles, en la viconté de Paris, à Jehan de Pont-l'Évesque, l'an mil CCC LX, le xviij° jour de janvier. »
6. Arch. nat., S 4876.

Dieu de Montmorency, « à la charge d'entretenir les édifices et bâtiments, d'y recevoir les passants et pèlerins et de faire les autres charges anciennes et accoustumées[1]. »

DOMUS DEI DE MOISSELLIS[2].

[Fol. 53.] Die lune ante et in vigilia festi Sanctorum Cosme et Damiani[3] eodem anno, ibi fui visitando, presente domino Bernardo de Orto, curato de Domonte, quondam fratre dicte domus, et inveni Johannem Courdier, de dicta villa, dicentem se magistrum dicte domus et non docentem.

Possessiones :

Super pluribus domibus circiter iiij l. redditus; circiter xxx arpenta terre tradita ad medietatem, exceptis duobus circiter arpentis cum dimidio vinearum tailliatarum et fodiatarum.

Mobilia :

viij culcitre, viij pulvinaria, viij cooperture, in hospitalitate, ix alie culcitre, totidem pulvinaria, vj tapeti de lana, v alie tales quales cooperture, iiij^xx v lintheamina, x mappe, vj manutergia, iij auricularia, vj poti, unus platus, viij magne, viij parve scutelle de stanno, iiij poti de cupro, iiij patelle ad caudam, alia magna ad freandum, una calderia, unus cacabus, una lechefrita, unum candelabrum, unus de murro, ij alii callierii ciphi, unus coffrus, quatuor arche, ij buffeti et alie res minute, ij vache, ij porci parvi et volatilia.

Circiter dimidium modium avene et fabarum, de blado circiter viij sextaria; vindemia estimata circiter unam caudam.

Quia vindemia non erat perfecta, compotum non reddidit, tamen ebriosus et male regens est ut communiter habetur.

Domus est in bono statu, excepta granchia que indiget coopertura, et promisit fieri satis cito.

Terre ad dictam domum pertinentes[4] :

Primo in loco qui dicitur Dumus Rousselli sitos v arpentos terre; item in loco qui dicitur Fouga Hersendis, vij arpentos, pro quibus omnibus debentur heredibus Johannis de Moissellis, in octabis Sancti Dy[o]nisii, iiij s. ij d.; item in loco dicto Morefosse juxta terras Petri Hauchepié, v quarterios, pro quibus debentur Guieto dicto Picart de Domonte, in dictis octabis, iiij d.; item in loco dicto Via de Ros-

1. Arch. nat., S 4929 (14 septembre 1617).
2. Moisselles, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
3. 26 septembre 1351.
4. Ici s'arrête le procès-verbal de Jean de Villescoublain; ce qui suit a été écrit par son successeur, J. Mouton.

say, prope Villanas[1], duo arpenta, pro quibus et pro muris dicte domus debentur in censibus et dominis participantibus in censibus dictis ad Magnum Furnum, in dictis octabis, xx d.; item in loco dicto *Sus le pendant des Mares* dimidium arpentum terre pro quo, in loco supradicto et in dictis octabis, iiij d.; item juxta Leprosariam dicte ville iij arpenta terre, pro quibus debentur domino R. de Villaribus, milliti, in dictis octabis, xxij d.; item in loco dicto *le Ruissel* de Mortuo Mari, duo arpenta; item in loco dicto super pratos de Moissellis duo arpenta; item retro jardinum qui fuit defuncti J. de Monasterio, v quarteria, pro quibus omnibus nichil debetur; item in loco dicto *Le pendant des Mares*, unum arpentum ad campipartum Magni Furni supradicti; item in loco dicto *Bonniers* iij quarteria ad campipartum debitum Guieto de Goussainvilla; item ante Leprosariam dimidium arpentum ad champipartum debitum domino Johanni de Villaribus dicto Daval; item juxta cheminum de Parisius tria quarteria ad campipartum debitum Er. Brac; item in loco dicto Salices Perrequin iij quarteria, ad campipartum debitum preposito de Bouffemont[2]; item in bouto ville de Moisselles versus Parisius iij quarteria ad campipartum debitum ad Magnum Furnum, in loco dicto *La Voie* de Domonte iij quarteria, ad campipartum debitum priori de Domonte[3].

Summa terrarum xxix arpenta cum uno quarterio tantum, nisi plus contineatur in peciis.

Vinee dicte domus :

Primo apud Curcellas juxta Pratellas[4] iij quarteria vinearum, pro quibus debentur religiosis de Sancto Dyonisio xxvj d. in festo Sancti Dyonisii; item apud Betendicuriam[5] in duobus peciis v quarterios liberos; item ipsa domus cum orto satis parvo, pro quo debentur domino de Monte Morenciaco, in die Deffunctorum vij s. cum uno capone.

Hereditates proprie dicti magistri :

Primo in territorio de Baillolio[6] juxta viam de Baillolio, juxta terras Stephani de Aqua, v quarteria. Item in dicto territorio juxta terras Ameline de Monasterio iij quarteria; item in territorio de Esenvilla[7] juxta terras Johannis Villaine j arpentum; item in dicto territorio, juxta vel satis prope terras predictas, iij quarteria; item juxta terras Johanne dicte La Cordiere iij quarteria.

1. Villaines-en-France, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
2. Bouffemont, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
3. Domont, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
4. Courcelles, comm. de Presles, cant. de l'Ile-Adam, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
5. Bessancourt, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
6. Baillet, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
7. Ézanville, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

DOMUS DEI DE MOISSELLIS (MOISEL).

[Fol. 195 v°.] Die xx^a septembris 1538, commissa fuit administratio Domus Dei de Moissellis Guillelmo de la Grange.

XXXIII.

LÉPROSERIE DE MOISSELLES.

Cette maison était située à une certaine distance du village, près du territoire de Domont[1]. La seule mention que nous en connaissions est celle d'un legs de cent sous que lui fit Bouchard de Montmorency en 1237[2].

En 1351, elle était dans un état complet d'abandon, personne ne voulant plus y habiter depuis l'assassinat d'un lépreux et de sa servante, qui y avait été commis quelques années auparavant. Jean de Villescoublain n'eut pas le temps de s'y arrêter et de s'informer exactement de sa *prise*. Il comptait y revenir, mais ne put mettre ce projet à exécution.

DOMUS LEPROSARIE DE MOISSELLIS.

[Fol. 54.] Fui ibi ipsa lune ante Sanctum Michaelem[3], neminem inveniens, domum per terram fere ex toto. Inquirendo de ea inveni per aliquos quod a vj vel vij annis, a quo tempore fuit occisus quidam leprosus ibi commorans et pedisseca sua cum eo, nullus voluit ibi manere et debent de ipsa ad plenum respondere matricularii de Moissellis, ut mihi dictum est, erant enim absentes et principaliores mortui. In itinere eundi alibi eram; rogavi curatum de Domonte inter alios quod diligenter inquireret de facultatibus et aliis juribus, et alias revertar et fiet quod fuerit faciendum, tamen didici quod *de ejusdem prisia sunt ville que sequuntur, videlicet :* Moisselle, Attainvilla[4], Domons et alie alias nominande[5].

1. Arch. nat., Q[1*] 1460[1], fol. 54 (1661). Terrier de Domont : « Demi-arpent huit perches de terre, scis au terroir dudit Domont, proche la maladerie de Moisselles. »

2. *Hist. de Montmorency*, Preuves, p. 98. Cf. Lebeuf, II, 189.

3. 26 septembre 1351.

4. Attainville, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

5. Le relevé du xvie siècle ne donne que le nom de la maison : « Leprosaria de Moissellis. »

XXXIV.

LÉPROSERIE DE LUZARCHES.

La léproserie Saint-Lazare de Luzarches était située sur le chemin qui va de ce pays à Thimécourt[1].

Au commencement du xv[e] siècle, elle était considérée comme de très antique fondation, ainsi que le montre un arrêt du Parlement du 6 août 1401[2]. La date de cette fondation nous est inconnue, mais elle est certainement antérieure à la fin du xii[e] siècle, puisqu'en 1190 les lépreux de Luzarches vendirent à l'abbaye du Val, pour 23 livres, une terre sise au territoire de Fontenay-les-Louvres[3]. Selon toute vraisemblance, elle fut construite à frais communs par les habitants des paroisses voisines, car nous citerons tout à l'heure un texte qui parle d'une ancienne convention, *pactio antiqua*, réglant les droits de ces paroisses vis-à-vis de la maladrerie. Mais les seigneurs de Luzarches contribuèrent aussi à la dotation de la maison[4] : deux d'entre eux du nom de Gui, dans lesquels il faut probablement reconnaître ceux que cite le nécrologe d'Hérivaux vers les années 1165 et 1180[5], lui assurèrent 25 sous de rente sur la censive de Luzarches[6]; un de leurs

---

1. Arch. comm. de Luzarches. Cartulaire du xviii[e] siècle : « Après la réunion à l'Hôtel-Dieu de la ferme de Saint-Lazare ou maladerie de Luzarches, qui est sur le chemin de Luzarches à Thimécourt... » — Arch. nat., S 4895. Déclaration de 1630 : « Premier la maison, chapelle et lieu de ladite malladerye Sainct-Lazar de Luzarches, consistant en une chapelle, un grand corps de logis, granche, estable, court, jardin... »

2. Arch. nat., X[1a] 48, fol. 347 v[o] : « Super eo quod dicebat dictus actor quod leprosaria dicti loci Luzarchiarum antiquitus notabiliter fundata fuerat, in qua plures leprosi cotidie evenire poterant, qui de bonis ejusdem sustentari debebant, ejusdemque leprosarie leprosi fratres et bona per unum magistrum habentem potestatem eadem bona et debita a quibuscumque personis petendi et exigendi, de usu, stilo, consuetudine et observancia in diocesi Parisiensi notorie observatis, gubernari et administrari consueverant... »

3. Approbation de Jean de Beaumont (Douët d'Arcq, *les Comtes de Beaumont*, p. 71). — Lebeuf avait déjà cité cet acte.

4. L'*Essai sur l'histoire de Luzarches* de Hahn indique une confirmation de rentes, en 1234, par Raoul, seigneur de Luzarches.

5. Cf. Lebeuf, II, 208.

6. Arch. nat., X[1a] 48, fol. 348 : « ... Alter predecessorum dictorum con-

successeurs, nommé Adam Sanglier, lui donna une rente d'un demi-muid de blé sur le moulin de Betherel[1]; enfin, un autre de ces seigneurs, dont le nom n'a pas été conservé, ordonna, dès une époque fort ancienne, que, pour subvenir à la nourriture des lépreux, dix pains pesant chacun vingt livres leur fussent délivrés toutes les semaines, le dimanche, par le préposé chargé de percevoir les pains dus sur les trois fours banaux de la seigneurie[2]. Ces redevances, ainsi qu'une rente de soixante sous, donnée à la léproserie par lesdits seigneurs en échange d'un vivier sis au Fort-Moulin, furent payées exactement jusqu'à l'époque du partage de la seigneurie de Luzarches entre Philippe de Beaumont et Gilles Gallois, qui acheta une partie de cette seigneurie en 1385. Deux ans plus tard, Gilles Gallois étant mort, et Marguerite, sa veuve, s'étant remariée à Charles de Hangest, les droits qui appartenaient à la léproserie cessèrent d'être acquittés. Raoul de Gaucourt, que Marguerite épousa en troisièmes noces, et Jean de Beaumont, fils de Philippe, co-seigneurs de Luzarches, ne se montrèrent pas plus fidèles aux engagements pris par leurs prédécesseurs; les lépreux durent donc recourir au prévôt de Paris, qui leur donna raison et dont la sentence fut confirmée par le Parlement cinq ans plus tard[3].

---

jugum [Raoul de Gaucourt et sa femme, seigneur de Luzarches] nuncupatus Guido in suo testamento viginti solidos parisiensium, et alter eciam similiter nuncupatus Guido, qui tunc temporis domini de Luzarchiis fuerant, quinque solidos parisiensium annui et perpetui redditus super suis censibus de Lusarchiis dicte leprosarie donaverant... »

1. Arch. nat., X1a 48, fol. 348.

2. Ibid. : « Preterea dicebat dictus actor quod antiquitus quidam dominus dicte ville Luzarchiarum pro augmentatione dicte leprosarie et substentacione leprosorum decem panes sextarii, quorum quilibet ponderis viginti librarum esse debebat, qualibet septimana super tribus furnis banneriis dicte ville eidem leprosarie dederat, dictosque decem panes de panibus occasione fournagii dictorum trium furnorum obvenientibus quidam ponderator panis juratus, qui omnes panes occasione dicti fournagii qualibet die septimane obvenientes ponderare in unoque dictorum furnorum usque ad diem dominicam custodire tenebatur, eorum porciones competentes predecessoribus dicti actoris, furnariis et dominis dicte ville ac aliis ad quos dicti panes pertinebant dicta die dominica tradere consueverat... »

3. Ibid. : « Cum lis mota fuisset coram preposito nostro Parisiensi inter Rolandum Belieri, presbiterum, magistrum leprosarie de Lusarchiis, scolarem Parisiensem, actorem, ex una parte, et Radulphum de Gaucuria, militem, Margaretamque, ejus et prius defunctorum Karoli de Hangesto et Egidii Galesii, militum, uxorem, et Johannem de Bello Monte, scutiferum,

Comme toutes les léproseries importantes, celle de Luzarches possédait une chapelle. Messire Émery Perrot, chapelain, étant mort en 1398, son successeur, Vincent du Chastel, étudiant de l'Université de Paris, fit apposer les scellés sur ses coffres, afin d'assurer la conservation des titres qui pourraient intéresser la chapelle, et une ordonnance du prévôt, rendue le 9 janvier 1399, en prescrivit la levée[1].

Neuf frères, y compris le maître, et deux sœurs habitaient la léproserie en 1351; sur ce nombre, l'un était prêtre, l'autre clerc, venant de l'Hôtel-Dieu[2], et un troisième marié à l'une des sœurs. La maison était bien entretenue, sauf quelques-unes des toitures.

Le procès-verbal de visite compte dix paroisses dans la prise de la léproserie. Cette énumération doit être complétée par un curieux document transcrit au XIII[e] siècle à la fin du cartulaire de Saint-Lazare et indiquant les obligations des villages qui dépendaient de la maladrerie de Luzarches. D'après ce texte, il faut ajouter aux pays indiqués par J. de Villescoublain Coye, Fosses, Bellefontaine et Belloy. On y voit de plus qu'en vertu d'une antique convention les personnes originaires de ces villages, quand elles étaient frappées de la lèpre, avaient droit d'être reçues à Saint-Ladre de Luzarches, à condition d'apporter un vêtement, une couette, un coffre et autres meubles nécessaires, et de payer un repas à leur entrée. Si le lépreux était trop pauvre pour

defensores, ex altera... De quibus omnibus redditibus idem actor et sui predecessores per dictorum censuum et molendini detentores per tantum tempus cujus in contrarium hominum memoria non extabat, soluti fuerant et de eisdem pacifice usi et gavisi fuerant, et usque ad annum Domini millesimum CCC[mum] octogesimum septimum, quo dicti Karolus et Margareta dictorum censuum et molendini detentores eidem actori dictos redditus et bladum solvere cessaverant et contradixerant. Preterea dicebat dictus actor quod... usque ad tempus partagii de dictis villa Lusarchiarum cum pertinenciis ejus inter defunctum Philippum de Bellomonte, militem, patrem dicti Johannis defensoris, et dictum Egidium Galesii, ad quem pars dicte ville et pertinenciarum ejus, ad causam conquestus per eum, matrimonio inter eum et dictam Margaretam durante, tempore quo vivebat anno Domini M CCC octogesimo quinto, facti, pertinebat..., dictos panes perceperat... »

1. Arch. nat., Y 5221, fol. 68 (9 janvier 1399, n. st.).

2. Le registre ne contient pas le procès-verbal de visite de l'Hôtel-Dieu de Luzarches. Il est probable que ce document figurait au folio 57 ou au folio 58, qui faisaient suite aux feuillets relatant l'inspection de la léproserie, et qui aujourd'hui ont tous deux disparu.

acquitter ces droits, les autres habitants devaient se cotiser pour réunir la somme voulue[1].

DOMUS LEPROSARIE DE LUSARCHIIS[2].

[Fol. 55.] Die mercurii in crastino Sanctorum Cosme et Damiani[3] fui ibi visitando, etc., et inveni fratres, sorores et alia que sequuntur.

Primo Robertum Le Bocher, magistrum, fratrem et donatum, magistrum ad voluntatem per litteras vicarii domini A[udoeni], Parisiensis episcopi, sub xij die septembris anno M CCC L.

Item per similes litteras sub eadem data Perrinum Le Bocher, fratrem, et Mariam ejus uxorem, sororem, et donatos dicte domus, et sua; nichil apportaverunt.

Item Raouletum Le Camus, fratrem et donatum, et sua, per litteras domini G., quondam episcopi, sub vigilia Eucharistie anno M CCC XLII[4].

Item Galterum Jeullain fratrem ab antiquo, a xl annis elapsis, ut dicit (non habebat litteras), die mercurii ante hyemalem Sancti Martini anno M CCC XI[5], per litteras domini G., episcopi Parisiensis tunc; et magistrum per litteras ipsius sub die jovis post octabas Epiphanie anno M CCC XV[6].

Item Alermum Massé, fratrem a xiiij annis, et donatum cum xl libris parisiensium fortis monete et omnibus bonis aliis suis, ut omnes ipsi fratres per sua juramenta testati sunt et dixerunt se vidisse litteras ejus, que amisse casu fortuito sunt.

Item Richardus Anglicus a xx annis lune post nativitatem S. Johannis Baptiste anno M CCC XXVII[7].

Item Lyenordim La Souchete sororem et donatam dicte domus cum xx l. par. per litteras vicarii domini A[udoeni], tunc Parisiensis episcopi, sub xiij die novembris L°.

1. Arch. nat., MM 210, fol. 135 v° : « [Ta]les sunt ville que tenentur leprosie de Lusarchiis [et] debent recipere leprosos de hiis villis, si faciunt quod [e]st statutum et confirmatum ab antiquis, et si ville [d]eficiunt reddere leprosie predicte, ipsa leprosia non [t]enetur recipere leprosos illius ville. Hec sunt nomina : *Lusarches* prima villa ; secunda *Chaumont ;* tertia *Choya ;* quarta *Foses ;* quinta *Belefontayne ;* sexta *le Plessie ;* septima *Laci ;* octava *Timecort ;* nona *Gayecort ;* decima *Jahenni ;* undecima *Champlatrex ;* duodecima *Trianon ;* tredecima *Espinay ;* quatuordecima *Beselay*. De hiis villis homines, etc... » Le reste du texte a été publié par M. Boullé dans son *Étude sur Saint-Lazare* (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, III, 163).

2. Luzarches, ch.-l. de cant., arr. de Pontoise.

3. 28 septembre 1351.

4. 29 mai 1342.

5. 10 novembre 1311.

6. 15 janvier 1316.

7. 29 juin 1327.

Item dominum Reginaldum Le Pelé, presbiterum, tunc clericum, fratrem et donatum, se et sua, per litteras domini G[uillelmi], tunc episcopi Parisiensis, sub vigilia Sancti Andree M CCC XXXVI. Vidi.

Item per litteras domini nunc episcopi Parisiensis, sub die xj mensis junii anno presenti M CCC L primo, Reginaldum Poqueti, clericum, venientem de Domo Dei, fratrem in ista domo.

Item postmodum per litteras domini nunc episcopi, sub xiiij[a] novembris anno isto presenti, Johannem Matricularii, de Gouvys[1], fratrem et donatum cum xxx libris parisiensium.

De prisia dicte domus sunt[2] *:* Lusarchie, Gascourt, Tymercourt, Laci, Plesseyum, Tryanon, Espinay, Champlastreus, Chaumontel, Janny.

Bona mobilia dicte domus sunt hec[3] *:*

iij jumens atout le harnois, une charrete et un tumbrel tout montés, ij charrues montées, ix chés[4] *d'aumaille*, scilicet vacharum. Centum bidentes ad lanam, iiij porci.

lvj lintheamina, vj mappe, ij manutergia, xvij culcitras, iij culcitre picte, ix alie cooperture tales quales, vj auricularia, iiij capitegia. Spolia unius quarterii terre in canape, iiij murrei ciphi pravi et iiij pravissimi, ij coclearia argenti, iiij patelle ad caudam, ij calderie, una magna patella ad ij ensas, iij cacabi, una patella perforata; item unus pelvis, una calfoeria, unus pelvis rotondus, vj poti cuprei, iij caniculi, unus tripes, ij craticule, viij poti stannei; item xvj scutelle, ij coffri, vj arche, ij magne cuppe, v cuverii, plura dolia et alie res minute; plures tabule, formule et tretelli, unum scannum, unus poulanus et una funis pro exhonerando vinum.

Item septem vasa muscarum.

In granchia, celariis et alibi :

In gerbis circiter iij modia bladi, unum modium ordei, iij modia avene, circiter x sextaria fabarum et pisorum, iiij sextaria bladi flagellati, et in terris xv arpenta terre seminate, x quadrigate feni et de straminibus aliqua quantitas; xj dolia et ij caudas vini novi, item fere

---

1. Gouvieux, cant. de Creil, arr. de Senlis, Oise.

2. Luzarches et ses hameaux Gascourt et Thimécourt, Lassy, le Plessis-lès-Luzarches, Épinay-Champlatreux, réunis aujourd'hui en une seule commune, dont dépend l'écart de Trianon, Chaumontel, Jagny, le tout dans le canton de Luzarches. Nous avons vu qu'il fallait ajouter à cette prise Fosses, Bellefontaine et Belloy, dans le même canton, et Coye, cant. de Creil, arr. de Senlis, Oise.

3. En marge est inscrite cette note : « Rolandus amovit unum ciphum et ij coclearia. »

4. Têtes de bétail.

unum dolium et una cauda vini veteris, et circiter ij dolia dispense. Domus in satis bono statu, exceptis coopertūris aliquarum ex ipsis.

Res cappelle quas custodit ad presens dicta domus :

Unum missale notatum, unus antiphonarius notatus, unus ordinarius, aliud antiquissimum missale, unus magnus liber ubi est legenda pro anno, quidam prosarius, quidam caternus de Sancto Sacramento, quidam calix cum patena de argento aureato, plura corporalia, ij vestimenta pro sacerdote, minuta quedam campaneta, iiij auricularia, xiij mappe pro altari, v albe, ij amicti, plures reliquie, una torchia.

Possessiones seu immobilia :

Circiter c arpenta terre quarum xxxvj ad bladum ybernagium, magna pars ceterarum in marceschia, alia in jacheriis et plures inculte, quia prave, ix arpenta pratorum, ix arpenta vinearum, xl arpenta nemorum pro usibus sine vendendo, circiter vj l. in peccunia, circiter xv sextaria grani redditus et unam nundinam prope domum ipsam.

Anno Domini M CCC LI, die veneris post festum Sancte Lucie Virginis[1] computavit dictus magister in presentia dictorum fratrum, domini Reginaldi, Galteri Rouleti, Reginaldi, Alermi et Lynordis, sororis, et Johannis Matricularii, novi fratris dicte domus, de omnibus receptis et misiis factis per eam a tempore quo fuit magister, videlicet xij die septembris anno quinquagesimo, usque ad dictam diem veneris, quorum receptorum et misiarum partes in libris papireis ipsius domus continentur, quorum receptorum summa est iij^{c} xiiij l. iij d. et misiarum ejus summa est iij^{c} iiij^{xx} una libr. xj s. x d. Sic, deductione facta de receptis ad misias et econtra, deberi sibi videbantur lxvij l. xj s. iiij d. par. Sed, quia concordes non bene erant in aliquibus, fuit sic transactum quod ipse magister, reddendo domum quittam de omnibus erga omnes pro toto tempore suo de omnibus in libris et compotis contentis, habebit a dicta domo xl l. par. et ipsa domus sibi tenetur in ipsis xl l. par. duntaxat, excepto quod solvet dicta domus avenas debitas ex mutuo recepto, tempore dicti magistri, fratri suo et cuidam alteri qui dictas avenas commodaverunt domui predicte.

LEPROSARIA DE LUSARCHIIS (LUZARCHE).

[Fol. 196.] Die secunda mensis augusti 1483, administratio leprosariæ de Lusarchiis commissa fuit Christophoro Fourrier per obitum Guillelmi Basset.

Die xviij^{a} augusti 1486, commissa fuit administratio dicte leprosariæ Petro Garnier, clerico, per resignationem magistri Guillelmi Basset.

1. 16 décembre 1351.

XXXV.

MAISON-DIEU DE BRIE-COMTE-ROBERT.

D'après une note conservée aux archives de cet hôpital[1], sa fondation remonterait à l'an 1200 et serait due à la comtesse de Champagne. Cette attribution est fort douteuse, puisque la seigneurie de Brie n'appartenait pas aux comtes de Champagne, mais la date indiquée est vraisemblable, car, en 1207, le comte de Dreux, voyant que la Maison-Dieu de Brie n'avait pas encore d'oratoire, sollicita du pape l'autorisation d'en construire un à ses frais et d'y établir un chapelain. Innocent III fit droit à cette requête et prescrivit à l'évêque de Paris d'en permettre l'érection, sauf la conservation des droits de la paroisse[2]. La construction fut-elle ajournée ou la chapelle fut-elle promptement ruinée? nous ne savons. Toujours est-il qu'en 1252 Innocent IV dut renouveler cette autorisation et y ajouta le droit de posséder une cloche[3]. Cette chapelle fut placée sous l'invocation de saint Éloi[4].

Le bâtiment de l'Hôtel-Dieu existait encore vers le milieu de ce siècle; comme dans toutes les constructions hospitalières du moyen âge, sa partie essentielle consistait en une grande salle destinée au logement des pauvres; c'est cette salle que Jean de Villescoublain, ici comme dans ses autres procès-verbaux, désigne sous le nom d'*hospitalitas*. A Brie, d'après une reproduction donnée dans l'*Architecture civile et domestique*, une rangée de quatre colonnes, offrant le caractère architectural du XIII[e] siècle, partageait la salle des pauvres en deux nefs[5]. Aujourd'hui, il ne subsiste que la façade, qui est datée de 1308, et offre cinq arcades finement travaillées; entre chacune d'elles se voit une figure, à cheveux longs, tenant entre ses bras un bâton et sortant à mi-corps d'ondulations qui semblent représenter de l'eau ou des nuages[6].

En 1351, l'Hôtel-Dieu était administré par deux frères et deux

1. *Inventaire des archives de Seine-et-Marne*, série H, suppl. A 1.

2. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 48. Cf. Lebeuf, V, 261.

3. *Ibid.*, III, 252.

4. Arch. nat., L 425, n° 57. Jean Moreau, chapelain de la chapelle Saint-Éloi, maître de l'Hôtel-Dieu.

5. Verdier et Cattois, *l'Architecture civile et domestique*, 1857, in-4°, II, 106 et 107.

6. *Bulletin archéologique publié par le Comité des arts et monuments*, I,

sœurs : l'un avait le titre de maître[1], l'autre était marié à une des sœurs. Un frère avait résigné ses fonctions pour devenir curé de Ver-le-Grand et une sœur avait renoncé à la fraternité. Les bâtiments étaient en bon état et on en construisait même de nouveaux.

L'*hospitalitas* comptait douze fournitures de lit et cent vingt draps. Placée sur la grande route de Troyes, à son intersection avec celle de Melun, la Maison-Dieu de Brie était toute désignée pour servir surtout à l'hospitalité de nuit. Au XVI[e] siècle, seule époque pour laquelle nous ayons des données certaines sur ce point, elle était exclusivement réservée à cet usage, comme le montre une déclaration de temporel rendue le 6 février 1555[2] (n. st.) : « Plus y a neuf lictz d'ordinaire dans le dortoir d'iceluy Hostel-Dieu pour loger par chascun an les pauvres passans et autres personnes. Plus audict hostel y a la nourriture et entretenement du maistre et administrateur et d'une religieuse[3] et deux servantes pour servir tant aux pauvres qu'en la maison. Plus y a la nourriture des pauvres malades passants et fournir de draps pour ensevelir ceus qui meurent audict Hostel-Dieu. »

Il semble bien, d'après cette citation, que les seuls malades soignés dans cette maison fussent des voyageurs auxquels l'état de leur santé ne permettait pas de poursuivre leur route. Un autre texte un peu postérieur est plus explicite encore et ne peut laisser subsister aucun doute sur la question : « Le titre de la chapelle de l'Hostel-Dieu de Brye-Conte-Robert, » lit-on dans un mémoire du XVII[e] siècle, « c'est de dire la messe quatre foys la sepmaine et d'administrer les sacremens aux pauvres qui tombent malades, par ce que ce sont des passants qui y doivent loger une nuit ou deux[4]. »

258. Rapport de Mérimée en 1840. Cf. la nouvelle édition du *Dictionnaire de la France* de Joanne.

1. On peut citer à propos de la maîtrise de l'Hôtel-Dieu un procès entre Guillaume Canteleu, nommé par l'évêque, et Jean Bernart, nommé par le duc d'Orléans (Arch. nat., X[1a] 8303, fol. 158, 5 juillet 1442). Guillaume dit « que Jehan Canteleu, maistre de l'Ostel-Dieu de Bri-Conte-Robert, l'an [M CCCC] XXXIIII, résigna ladite maistrise ès mains de l'évesque de Paris, ordinaire collateur, qui la conféra à demandeur, lequel depuis en a obtenu don du pape, en a joy... et non obstant ledit Bernart l'a empeschié. »

2. Arch. nat., L 425, n° 57.

3. En 1664, l'administration de l'Hôtel-Dieu fut confiée par l'archevêque à Anne de Castelnau, religieuse professe de Gomerfontaine, ordre de Cîteaux. (Arch. nat., L 425, n° 47.)

4. Arch. nat., L 425, n° 54.

DOMUS DEI DE BRAYA[1].

Die dominica, secunda die octobris dicto anno, fui ibi causa visitacionis et inveni fratres et sorores subsequentes :

Primo per litteras domini Fulconis, episcopi tunc Parisiensis, sub xvij martii anno M CCC XLVIII, dominum Petrum de Curtilis, presbiterum Bisuntinensis diocesis, fratrem et donatum cum suis bonis.

Item per litteras domini Audoeni sub vij die octobris anno M CCC XLIX, ipsum dominum Petrum, tum Rousseleti, magistrum.

Item per litteras vicariorum Petri, Parisiensis nunc episcopi, sub anno presenti, sabbati post octabas estivalis Sancti Martini[2], Symonem Douyn, fratrem et Johannam ejus uxorem, sororem dicte domus.

Item, ut dicitur, Sebiliam Burgondem, sororem, absentem.

Non plures.

Item et, ut dicitur, dominum Andream, nunc curatum de Vere Magno, qui propter curam suam resignasse videtur fraternitati sue.

Item et dicitur Ysabeletam de Colomeriis quondam sororem, que, ut dicitur, resignavit dicte fraternitati sue voluntarie.

Possessiones seu immobilia ejus :

vj^{xx} arpenta terre in diversis locis de quibus pro blado xxxij arpenta et pro marcessiis xlvj, residua in jacheris, xij arpenta vinearum taillatarum, iiij arpenta pratorum ; item medietatem unius molendini apud Bouciacum[3], valentem c solidos redditus ; item plures domos quarum major pars vacua, tamen in locagiis modernis aliquarum viij l.; si omnes locate essent redderent xx l. vel xxiiij l.; item apud Sanctum Andream de Bouci minuti census olim circiter ix s., nunc circiter iiij s. vj d.; item in decimis bladi et avene circiter Evris[4], nunc male solutis, nuncque non excedentibus v vel vj sextaria grani.

Mobilia dicte domus :

xij culcitre, xij pulvinaria, xij cooperture pro pauperibus seu in hospitalitate et viij auricularia ; item per domum in cameris et apud Hersas[5], x culcitras, x pulvinaria, x cooperture ; item in camera una ad partem xiiij culcitre, vj pulvinaria, iiij cooperture ; item in camera magistri iij sergie et una culcitra picta ; item xj auricularia, xj capitegia ; item vj^{xx} lintheamina pro hospitalitate et per domum

1. Brie-Comte-Robert, ch.-l. de cant., arr. de Melun, Seine-et-Marne.
2. 16 juillet 1351.
3. Boussy-Saint-Antoine, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise, sur la rivière d'Yerres.
4. Évry-les-Châteaux, cant. de Brie-Comte-Robert.
5. Herces, ancienne ferme sur le territoire de Brie. Cf. Lebeuf, V, 273.

xxiiij lintheamina, et in huchiis et coffris in pluribus cameris lx lintheamina.

xviij mappe, xx manutergie, vj poti de cupro, vj patelle ad caudam, una lechefrita, ij candelabra, una patella ferri, iij calderie, ij alie magne calderie, una magna patella ad freandum, unus cacabus, ij pelves, quorum unus est lavatorius, ij calfoerie, xij pinte, ix chopine, iiij plati, xvj magne, xiij parve scutelle de stanno, ij ciphi murrei, ij gobeleti et viij coclearia argenti, iiij coffri, iiij arche, iiij tabule, plures formule, cathedre, scanna, prave arche seu huchie et res alie plures, iiij cuppe ad foulendum, iiij balnerie et unus cuverius, plura vasa muscarum.

iiij equi, unus poulanus, ij quadrige, ij tumberelli, iiij rote, ij carruce bone cum omnibus hernesiis earum, alie prave carruce.

Item apud Herses, iiij^or vacce, ij genicie, ix porci, ij sues, vij^xx bidentes ad lanam; item circiter xx libras fili lini ad faciendum telam. Item circiter x libras canapis ad laborandum.

Non computavit.

In granchia, et orreis et celario :

Unus lardus cum dimidio. Circiter quatuor sextaria bladi flagellati pro seminando; circiter, iij minas fabarum, iiij^or quadrigatas feni; circiter x arpenta terrarum seminatarum in blado, et de feno pro equis.

In granchia de Herches de pertinenciis dicte domus :

Circiter, prout per aspeccionem gerbarum potuit estimari, vij modia bladi, iiij modia avene, ij choiselli[1] pleni gerbis vecie, ij alii pleni feno; modicum ordei.

v dolia, ij caude in basso celario, iij caude in alto celario, vini novi; item in altera cavaria fere una cauda vini veteris; in ipsis locis ij caude vini renovati, ij dolia et tres caude dispense.

Res cappelle :

Unus calix cum patena, aureati, de argento, ij missales, unus antiphonarius notatus, ij gradalia notata, unus magnus breviarius notatus, unus manuelis et pro aqua benedicenda; alius breviarius notatus, quem attulit dictus magister, plura corporalia, ij magna vestimenta pro presbitero, iij superlicia, ij custodes, plures reliquie sanctorum ignotorum, ij burete, una cuppa cupri ubi requiescit Corpus Christi, x mappe pro altari, unus breviarius ad usum Suessionensem, unum psalterium optimum, alius breviarius ad usum Bisuntinum; aliud

---

1. On ignore le sens précis de ce terme. Carpentier, dans ses additions à Du Cange, cite à propos de ce mot le texte de notre registre et suppose qu'il s'agit de quelque véhicule (Du Cange, éd. Didot, II, 333). Cette interprétation nous semble assez hypothétique.



psalterium antiquum cum communi Sanctorum; alius breviarius notatus ad usum Parisiensem; unus rommantius antiquus.

Domus sunt in bono statu et edificia nova fiunt ibi.

Non computavit.

DOMUS DEI DE BRAYA COMITIS ROBERTI (BRIE-COMTE-ROBERT).

[Fol. 196 v°.] Die quarta septembris 1455, collatio Domus Dei, sive hospitalis, de Braya Comitis Roberti, facta per dominum magistro Johanni Boudeaux.

Die ix^a julii 1460, commissus est dominus Theobaldus Heberti ad regimen Domus Dei de Braya Comitis Roberti.

Die xix^a augusti 1467 commissio ad regimen Domus Dei de Braya Comitis Roberti, facta domino Johanni Corbel.

Die ultima decembris 1474, commisus est magister et administrator Domus Dei de Braya Comitis Roberti magister Nicolaus Poteti.

Die 4 septembris 1601, collatio capellaniæ et Domus Dei supradictæ.

Die 8 junii 1614, idem.

XXXVI.

LÉPROSERIE DE BRIE-COMTE-ROBERT.

A une époque qu'on ne saurait préciser, mais qui est certainement antérieure au XIIIe siècle, les habitants de Brie avaient fait construire en dehors du bourg une maison destinée à recueillir les lépreux du pays pour préserver de leur contact les personnes saines[1]. En 1201, l'évêque de Paris et l'archevêque de Sens, par un accord dont nous avons déjà plusieurs fois parlé, décrétèrent que cette maison, de même que les autres maladreries des châtellenies de Corbeil et de Melun, enverrait ses hommes lépreux à Melun et les femmes à Corbeil[2]. Comme nous l'avons dit, l'exécution de cette mesure fut promptement abandonnée et Saint-

1. Arch. nat., X1a 41, fol. 236 (24 juill. 1394) : « Cum habitantes ville de Braya Comitis Roberti ac matricularii ecclesie Sancti Stephani ejusdem ville nobis exponi fecissent quod licet per habitantes ville predicte dudum domus leprosarie prope et extra dictam villam existens pro recipiendis ibidem illis de dicta villa vel ipsius suburbiis, qui morbo lepre forent infecti, fundata et per ipsos competentibus edificiis pro dictis infirmis ac magistro et administratore domus predicte separatis ab invicem, sub uno tamen circuitu seu pourprisio, facta et constructa fuerit, sic quod non sani a sanis et eorum societate omnino commorari poterant atque possunt in eadem separatim competenter et secrete... »

2. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 87.

Ladre de Brie-Comte-Robert servit de nouveau d'asile aux méseaux du bourg et à ceux de Servon, village voisin compris dans la prise de la léproserie.

En 1351, l'établissement était régi par un maître, n'ayant pas titre de frère. Sur la liste de son personnel figuraient deux frères et deux sœurs, mais l'un des frères avait dû momentanément quitter l'hôtel pour prendre la direction de la maison des Filles-Dieu, dont l'évêque l'avait nommé maître, et les deux sœurs étaient également absentes.

Son domaine foncier, fort important, comprenait cent soixante arpents de terres, neuf de vignes, six de prés et trente-sept arpents de bois. Aux revenus de cette exploitation s'ajoutaient un droit d'usage dans le bois de Chevry et diverses rentes en grain et en argent. A la maison était jointe une chapelle, qui, d'après une visite de 1665, mesurait six toises de long sur quatre de large.

Un procès soulevé à la fin du xive siècle, à propos des abus qui s'étaient glissés dans l'administration, fournit d'intéressants détails sur la disposition qu'affectaient les bâtiments d'une léproserie à cette époque.

L'enclos des lépreux était entièrement séparé de la maison du maître, des frères et sœurs et des serviteurs[1]. Cet enclos comprenait un corps d'hôtel renfermant un dortoir pour les ladres; à côté étaient des aisements. Une cour et un jardin permettaient aux pauvres enfermés de se promener et de prendre l'air; dans la cour était creusé un puits réservé à leur usage; on sait en effet que parmi les mesures prises contre la contagion de la lèpre figuraient en première ligne des précautions pour prévenir la contamination des eaux du pays[2]. Au-dessus de la porte de la maison, une enseigne « du Ladre[3] » annonçait aux passants que là était la demeure des malheureux que leur maladie séparait du commerce des autres hommes.

---

1. Arch. nat., X1a 41, fol. 36 : « Cum... in eodem statu permanserit predicta domus a dicte fundationis tempore, absque hoc quod magister seu administrator ejusdem gentes, equos, vel alia animalia in eadem hospitare, aut in domum sive habitationem infirmorum, que clausa remanere debet, aperturam facere, quominus edificia ad mansionem dictorum infirmorum pertinentia, curtis et orti eorum omnino separati remaneant a dicti magistri seu administratoris et servitorum suorum ac familiarium habitatione... »

2. Voy. Lefranc, *Un règlement de léproserie au XIIIe siècle*, [*Noyon*,] art. 26, et les Statuts de la Madeleine de Bernay (*Rec. des Travaux de la Soc. de l'Eure*, 3e sér., t. VI, 1859, p. 132).

3. Ibid. : « ... Nullum in capella dicte domus servicium divinum fieri

De l'autre côté du mur qui fermait le quartier des ladres, l'enceinte de la léproserie offrait l'aspect d'une ferme ordinaire, avec sa maison d'habitation destinée au personnel sain, sa grange remplie de grain battu ou en gerbes, ses étables abritant les vaches et les chevaux, sa bergerie, son toit à porcs, son colombier. Seule la chapelle qui s'élevait près de là rappelait qu'on était en maison de religion[1].

Tel était l'état des lieux à Brie-Comte-Robert, et il est à présumer que les traits de ce tableau pourraient aussi bien s'appliquer aux autres léproseries des campagnes, celles du moins qui offraient quelque importance. Vers 1390, Jean Païen, maître de Saint-Ladre, avait bouleversé toute cette organisation. Méconnaissant le but pour lequel la maison avait été fondée, il avait relégué dans une chambrette la seule lépreuse qui y fût alors et transformé l'habitation des ladres en hôtellerie[2], afin d'accroître les profits qu'il tirait de sa gestion. A cet effet, il avait pratiqué un passage à travers la clôture des lépreux, fait une étable de leur dortoir en y installant des râteliers et des mangeoires, enlevé l'enseigne du Ladre placée au-dessus de la porte et mis à la place l'enseigne du Croissant. Enfin, il avait placé à la tête de l'exploitation agricole un homme de mauvaise renommée.

Indignés de cette conduite, les habitants le poursuivirent devant la justice. Le maître eut beau invoquer l'appui de l'évêque, par qui il avait été nommé, prétendre qu'il avait trouvé les bâtiments dans un état lamentable et consacré des sommes importantes à

---

faciebat, dormitoriumque infirmorum in stabulum converterat et licet ab antiquo supra portam domus predicte signum Lazari extitisset, illud removerat et signum Crescentis ad circulum taberne poni fecerat... »

1. Ibid. : « ... Predictus Johannes... proponebat quod... consiliarius noster informatus eumdem Johannem ad regimen et administrationem dicte leprosarie cujus domus et edificia pro majori parte erant ruinosa et inhabitabilia, et presertim capella, in qua nullus audebat inhabitare, ac etiam grangia, que penitus erat demolita, atque columbarium et stabule,... constituerat. » Voy. aussi l'énumération du bétail dans le procès-verbal de visite.

2. Ibid. : « ... Edificia et habitationem domus predicte pro dictis infirmis ab olim ordinata sive disposita pro parte rescindi fecerat, ac quemdam mulierem infirmam ibidem existentem stricte in modica porcione antiqui edificii, quam pro camera sibi ordinaverat, posuerat eandem et reliquam partem in stabulis equorum et animalium que in dicta domo, per modum hospitalarie, ac etiam omnes transeuntes tanquam in hospicio publico et taberna, tam de die quam de nocte, contra ordinacionem fundacionis dicte domus, recipiebantur indistincte, disposuerat... »

leur restauration, alléguer qu'il avait soumis à l'approbation du visiteur des hôpitaux l'installation nouvelle organisée pour la lépreuse, soutenir enfin que, s'il avait parfois vendu du vin et hébergé quelques hôtes, cela n'avait porté aucun préjudice à la maison, l'enquête à laquelle le Parlement fit procéder ne lui fut pas favorable, car la cour rendit un jugement qui condamnait ses agissements et lui intimait de remettre les choses dans l'état primitif :

« Il sera dit, » portait cet arrêt, « que l'ensaigne du *Ladre* sera refaitte et remise devant la porte, comme elle souloit estre, et celle qui y est sera ostée, et sera remis le dortouer des malades en estat convenable, et seront ostez les rateliers et menjoeres, et le puis du jardin des malades curé, et les aisemens mis en estat convenable, et seront les maladez, tant celui qui y est de présent comme ceux qui y survendront, sustentez et gouvernez selon la forme contenue en certain instrument passé par l'accord des parties, se aultrement n'est trouvé par les anciennes ordenances et fondacions de la maladerie, et sera ostée l'ostellerie et taverne tenue oudit hostel, sauf et réservé que, se le maistre ou fermier veulent vendre oudit hostel aucuns blefs ou vins du creu et revenue dudit hostel, ilz le pourront faire[1]. »

Au XVI[e] siècle, quand les lépreux, devenus rares, furent réunis dans les maladreries les plus importantes, où ils étaient entretenus au moyen de pensions payées sur le revenu des différentes léproseries du royaume, la maison de Brie-Comte-Robert dut fournir cinq de ces pensions taxées à 35 livres par an ; la déclaration de 1554, qui donne ces détails, ajoute qu'elle était tenue en outre de « loger les malades de lèpre qui viennent du diocèse de Sens en ceste ville de Paris, passant par ledit Braye, pour venir quérir lettres de pension[2]. » Le 25 mars 1665, l'archevêque de Paris prononça la réunion de Saint-Ladre de Brie-Comte-Robert au Collège de Clermont, à la charge d'acquitter le service religieux, consistant en deux messes par semaine, et de pourvoir à l'entretien des lépreux, s'il s'en rencontrait dans la ville[3].

DOMUS LEPROSARIE DE BRAYA.

[Fol. 61.] Die secunda in sero et die tertia mensis octobris fui ibi visitando, etc., et inveni fratres et sorores ut inferius continetur :

1. Arch. nat., X[1a] 1477, fol. 414 (16 mai 1394).
2. Arch. nat., S 6277.
3. Arch. nat., ibid. Cf. S 4922.

Et primo dominum Johannem Theobaldi, presbiterum, provisorem seu magistrum dicte domus et non fratrem, per litteras vicariorum domini A[udoeni], tunc episcopi Parisiensis, sub xvj die octobris anno M CCC L°.

Item Girardum de Varet quondam clericum, nunc presbiterum, donatum et fratrem per litteras domini G., Parisiensis episcopi, sub die veneris post Sanctum Barnabam apostolum anno M CCC XIIII[1].

Item per litteras vicariorum domini G., quondam Parisiensis episcopi, sub die veneris sancta anno M CCC XXXIX [14 aprilis 1340], Geraldum de Arboretto fratrem, nunc defunctum.

Item dominum Johannem de Viridi Montanea, presbiterum, absentem (est magister Filiarum Dei), fratrem et donatum dicte domus, se et xxx libras, per litteras domini Guillelmi, tunc episcopi Parisiensis, sub xviij die septembris M CCC XL primo.

Item et Petronillam dictam La Chevre, absentem.

Item et Asselinam de Barra, absentem.

Ville de prisia dicte domus : Braya et Servonum[2].

Immobilia et possessiones rerum immobilium ejus :

Circiter viij^{xx} vj arpenta terre, quorum pro blado yvernali xliiij arpenta, pro marceschiis lxiiij et residuum in jacheriis et variis; circiter viij arpenta vinearum talliatarum et unum, diu est in frichio, de novo traditum ad faciendum; circiter sex arpenta pratorum, xxxvij arpenta nemorum et usagium in alio nemore quod dicitur de Chevri[3], capiendo, si placet, qualibet ebdomada, ij quadrigatas sine vendendo; item habet domus unam decimam in territorio de Braya Inter duos cheminos, nunc pro tribus annis traditam pro xiiij sextariis bladi et avene.

Item redditus grani : super matriculariis de Combis unum sextarium bladi et unum sextarium avene; apud Brayam super decimam Sancti Victoris unam minam bladi, aliam avene; et super decimam abbatie de Jardo[4] in Braya unum sextarium bladi et unum avene.

Redditus in peccunia a pluribus personis in festo Sancti Remigii in ipsamet domo afferendi : viij s. iiij d. minuti census et oblaciones cappelle, modicum modo valent.

Res cappelle :

Quidam calix cum patena de argento albo, unus missalis notatus,

1. 14 juin 1314. — En marge : « Defunctus est. »

2. Servon, cant. de Brie-Comte-Robert, arr. de Melun, Seine-et-Marne.

3. Chevry-Cossigny, cant. de Brie-Comte-Robert.

4. L'abbaye du Jard, diocèse de Sens, sur le territoire de la commune de Voisenon, cant. et arr. de Melun, Seine-et-Marne.

unum gradale et unus prosarius notati, unus breviarius antiquus de sanctis, sine nota, antiquus. Alius de minuta littera cum nota faciens medium tempus, scilicet a Trinitate usque ad Adventum, cum communi sanctorum. Quidam antiquus notatus antiphonarius, unum psalterium feriale cum ymnis, plura corporalia, una pixidis de ebore, iij paria vestimentorum pro sacerdote furnita, et una antiqua casula, iij superlicia et una almucia, xv mappe pro altari, una curtina, ij custodes prave, duo auricularia pro altari, reliquie sancti Fiacri in uno vase et alie res, vas cupri fractum pro aqua benedicta.

Mobilia dicte domus :

Quatuor equi cum hernesio toto eorum, ij quadrige et unus tumberellus, cum iiij^or rotis ferratis, iij carrucis munitis, iij vace, una genicia et unus taurellus, xxx porci, ix^xx x bidentes ad lanam et volatilia; item xvj culcitre, xiiij pulvinaria, ij auricularia, vj tapeti de lana, iij culcitre picte, una sargia, xl lintheamina quorum major pars prava, ij operate, ix alie plane, tam bone quam prave, mappe, x manutergie; item xij poti, vj plati, xxij magne, xij parve scutelle de stanno, unus pelvis, una calfoeria, unum lavatorium de cupro, ij cacabi, ij calderie, vj poti cuprei, iiij coclearia argenti, iij tripedes, una craticula, una magna ad freandum, iij alie patelle eris, ij caniculi de ferro, iiij^or candelabra de cupro.

Item iiij^or cuppe ad foulendum, ij parve et ij balnerie ad trahendum vinum, iij tonne pro vino ponendo, unus larderius, plures tabule, formule, huchie et coffri quam plures.

ix caude vini novi, aliud vetus vinum et una tonna plena dispense. Circiter unum modium grani bladi flagellati, et unum modium in xvj arpentis terre seminate; item et ab augusto in comedendo et in vendendo circiter ij modia et v sextaria expensa.

In granchiis in gerbis :

Circiter x modia bladi, v modia avene, iij sextaria ordei, modicum fabarum pro vivere suo, de vecia pro equis.

Domus sunt in satis bono statu, exceptis aliquibus indigentibus cooperturis et magna parte cappelle que corruit.

Non computavit.

LEPROSARIA DE BRAYA (BRIE).

[Fol. 196 v°.] Die xxiij decembris 1464, donatio leprosariæ de Braya Comitis Roberti facta est Dionisio du Carrejoux.

Die vj^a maii 1483, commissa fuit administratio dictæ leprosariæ magistro Guillelmo de Villereau[1] per obitum dicti Carrejoux.

1. Déjà maître des léproseries de Fontenay et de Pantin. (Arch. nat., M 152. Extrait des registres du secrétariat de l'évêché.)

Die ultima augusti 1483, commissa fuit administratio ejusdem leprosariæ Christophoro Fourrier per cessionem dicti de Villereau[1].

XXXVII.

LÉPROSERIE DE CHARENTON-LE-PONT.

Les renseignements font absolument défaut sur l'histoire de cette maison. Tout ce qu'on en sait est que sa situation près d'une route fréquentée pouvait lui attirer les aumônes des voyageurs charitables, comme on le voit par l'exemple de l'aumônier de Saint-Denis, qui, dans ses fréquentes excursions en Brie, ne manquait généralement pas de donner quelques deniers aux ladres de Charenton[2].

Lors de la visite de 1351, la maison n'était occupée que par un fermier, à qui le précédent visiteur général, messire Thierry, avait loué les revenus pour un bail de neuf ans. Cette léproserie ne dut jamais être bien importante, puisqu'elle n'était destinée qu'aux habitants de la paroisse de Conflans, dont dépendait le Pont-de-Charenton. Jean de Villescoublain, dans son inspection, était assisté de Guillaume Blanchet, maître de la Maison-Dieu du Pont-de-Charenton; on est donc en droit de s'étonner que l'état de ce dernier établissement ne figure pas au registre de visite. Il est à présumer que ce procès-verbal était inscrit au folio précédent qui a été arraché.

Le roi prétendait des droits sur cette maison, car, dans un

1. Des extraits des registres du secrétariat de l'évêché conservés dans les cartons M 152 et S 6277 donnent les noms de la plupart des maîtres subséquents, jusqu'à la réunion au collège de Clermont : Fourrier démissionne le 6 mai 1503 et est remplacé par Henri Coffineau. En 1528, Etienne Hallé est maître et meurt en 1534, Hugues Le Barbier lui succède. En 1577, Pierre Germain succède à Guillaume Chapon. En 1590, Thomas Du Chier à Pierre Genoys. Après sa démission, en 1595, viennent Jean Fouilleul (1595-96), Michel de Rheiner (1596-97), Jean Pacaignon (1597-1602), Jean Huc (1602-19), Nicolas Pelletier (1619-20), Nicolas Allais (1620-34), Beaufort, mort en 1661, François Verjus (1661-65).

2. Arch. nat., LL 1265, fol. 72 v° : « Le mercredi xxiij° janvier [1414, n. st.] que Monsieur partist de Saint-Denis à aler en Brie et ala au giste à Paris... Le jeudi ensuivant donné aus ladres au Pont-de-Cheranton et à Villeneuve-Saint-Georges, viij d. » (cf. fol. 28 v°, etc.). Les ladres de Villeneuve-Saint-Georges, dont il est parlé ici, sont évidemment ceux de la léproserie de Montgeron, qui était située du côté de Villeneuve.

catalogue, qui semble avoir été dressé au xve siècle, des « Hostez-Dieu, hospitaulx et autres lieux pitéables, » appartenant à la collation du roi, à la relation de l'aumônier, on trouve cette mention : « La maladerie du Pont-de-Charenton à Denise, lavendière de corps du roi[1]. »

DOMUS LEPROSARIE DE PONTE CHARANTONIS[2].

[Fol. 64.] Die lune, iij die octobris, fui ibi et visitavi, etc. Inveni enim. Girardum dictum Povrevalet, firmarium dicte leprosarie, et Johannam, ejus uxorem, et quemlibet in solidum per litteras domini Thierrici, quondam visitatoris, sub data diei martis ante sacros (*sic*) omnes anno M CCC XLIII[3], quod omnes emolumenta et redditus ejus acceperat ad firmam, ad novem annos, a Nativitate Domini precedente, dicta die martis computandos et complendos, et pro summa vj l. xij s. par. quolibet anno visitatoribus iiij^{or} terminis Parisius consuetis solvendarum in utilitate domus convertendarum, prima solutione incipiente in Paschate inicii anni XLIII.

Possessiones et immobilia ejus :

Domus continens circiter iij arpenta in circuitu ejus et circiter iiij^{or} locagia computando modicum terre prope dictam domum, oneratam in xviij d. domino de Salceya, die Sancti Remigii, apud Pontem. Item ij arpenta terre in sablonneria versus nemus Vincennarum, onera[ta] in xij d. heredi de Hericurte apud Pontem.

De prisia ejus est sola parrochia de Conflancio[4].

Hec omnia confessus est dictus Girardus, presentibus domino Guillelmo Blancheti, magistro Domus Dei ibidem, et Roberto Blancheti, burgensi dicte ville.

Mobilia ipsius sunt hec :

Ab antiquo, una culcitra, unum pulvinar, unum tapetum, et post dictam firmam, de legato J. de Abrincis, una culcitra, unum pulvinar, unum coopertorium, et scilicet suum esse debet per firmam una cum aliis legatis.

Domus indigent aliquibus reparacionibus et coopertaris et eas fieri promisit.

Compoti non sunt concordati quia debet, ut videtur in dorso cujusdam folii ad partem, et melius per litteras suas.

1. Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1440, fol. 3.
2. Charenton-le-Pont, ch.-l. de cant., Seine.
3. 28 octobre 1343. Peut-être y a-t-il une erreur dans ces dates, qui, si elles étaient exactes, fixeraient pour l'époque du premier paiement un terme échu déjà depuis longtemps.
4. Conflans, comm. de Charenton-le-Pont, Seine.

LEPROSARIA IBIDEM (DE PONTE CARENTONIS).

[Fol. 197.] Die xvij[a] julii 1543, administratio leprosariæ de Charentone commissa fuit.

XXXVIII.

LÉPROSERIE DE SAINT-CLOUD.

Fondée pour les habitants de dix paroisses et dotée d'un domaine assez étendu, qui comprenait cent arpents de terre avec quelques arpents de vigne, cette maladrerie eut jadis assez d'importance pour posséder un cimetière particulier réservé à la sépulture des ladres. En 1189, Maurice de Sully, cédant aux instances des lépreux de Saint-Cloud, leur donna l'autorisation nécessaire à cet effet, à la condition que les habitants de la paroisse ne pussent y être enterrés[1].

La léproserie était située près d'un lieu dit le Menilet[2]; outre son cimetière, elle possédait une chapelle[3], dont le chapelain payait huit deniers de cens à l'évêque de Paris pour sa vigne du Pré-l'Évêque et pour une rente qu'il percevait au même lieu[4]. Chaque année, au dimanche des Rameaux, comme le rapporte l'abbé Lebeuf d'après le cartulaire du chapitre de Saint-Cloud, les chanoines de cette collégiale devaient se rendre en procession à la chapelle de la léproserie et y faire faire un sermon. En 1275 (n. st.), ils avaient invité comme prédicateur Jean Tempier, dominicain, frère de l'évêque de Paris. L'archidiacre de Paris, Guillaume de Chaudry, qui se trouvait à Saint-Cloud au moment des Rameaux, craignant que ce frère prêcheur, qu'il connaissait intimement, ne pût venir à temps, se chargea de la prédication; mais, pour réserver les droits du chapitre, il lui délivra des lettres de non préjudice[5].

---

1. Bibl. nat., ms. lat. 5185 D. Copie du cartulaire de Saint-Cloud, fol. 13 v°, n° 21 : « Littera cimeterii leprosorum. » Cf. Lebeuf, III, 29.

2. Arch. nat., LL 1450, fol. 199 (1231). Donation à Saint-Victor par Rainaud de Chaceron de ce qu'il possédait, « in villa que vocatur *le Mesnilet*, sita juxta leprosiam Sancti Clodoaldi. »

3. Arch. hospit. de Saint-Cloud, E 17 (1626). Mention d'un battant de cloche pour cette chapelle.

4. Arch. nat., S* 1271[7], p. XXIX. La léproserie payait à l'évêque viij s. ix d. ob. de cens pour ses « heritages » et xviij d. pour la terre du Brecon. (Ibid., p. XXVII, et 2[e] partie, fol. 56.)

5. Bibl. nat., ms. lat. 5185 D, fol. 22, n° 42. Cf. Lebeuf, III, 29.

La léproserie de Saint-Cloud reçut des donations assez fréquentes. On peut citer par exemple un legs de cinq sous pour une pitance dans le testament d'Adam, cuisinier du roi, en 1248 [1]; une somme de quarante sous laissée par Thibaud de Marly en 1285 [2]; une aumône annuelle de soixante sous sur le trésor royal [3].

Au milieu du XIVe siècle, cette maison semblait en décadence; le visiteur n'y trouva que deux personnes : un frère investi de l'office de maître et une sœur veuve d'un ancien frère de la maladrerie. Les toitures étaient mal entretenues, les bâtiments en ruine, les vignes abandonnées.

Quelques années plus tard, en 1382, le Parlement eut à juger une affaire assez curieuse se rapportant aux lépreux de Saint-Cloud. Un habitant de ce pays, nommé Jean Jalain, ayant été frappé de la lèpre, le bruit ne tarda pas à s'en répandre et il se vit sommé de fuir le commerce des personnes saines et de se retirer à la léproserie commune [4]. Reculant devant cette cruelle nécessité, il supplia le roi de lui permettre de s'établir dans une maison écartée qu'il possédait et exposa dans sa requête que sa femme était prête à l'accompagner dans cette retraite, ce qu'elle ne ferait pas s'il se rendait à la léproserie. Cette faveur lui fut accordée par le roi, mais elle rencontra une vive opposition de la part des habitants et de celle de l'évêque, qui prit fait et cause pour la léproserie. Le Parlement, saisi de l'affaire, fit procéder à une enquête et permit au lépreux d'aller habiter en une masure dans les champs, lieu dit aux Oches, à moins qu'il ne préférât se faire construire en cet endroit une autre habitation, lui accordant pour cela un délai d'un mois.

1. Arch. nat., L 947.

2. *Thes. anecd.*, I, 1223. Cf. Lebeuf, III, 29.

3. Champollion-Figeac, *loc. cit.*, p. 183, et Arch. nat., KK 9, fol. 3 : « A la maladerie de Saint-Clost, pour les v termes dessus diz (Brandons 1351 à 1355, n. st.), lx s. pour terme, valent xv l. p. »

4. Arch. nat., X1a 30, fol. 257 (1er mars 1382, n. st.) : « Cum Johannes Julain, junior, et ejus uxor a nobis obtinuissent litteras inter cetera continentes quod cum, ipsis in suo matrimonio legitimo perseverantibus et inter se fedus conjugii legaliter observantibus, permittente Domino, contingerit ipsum Johannem morbo lepre infici taliter quod infectio predicta in loco Sancti Clodardi, in quo morabantur ipsi conjuges, notoria existit, propter quod inter sanos diu morari non permitterentur, sed potius in leprosaria communi dicti loci se retrahere et moram facere compelli possent... »

DOMUS LEPROSARIE DE SANCTO CLODOALDO[1].

[Fol. 66.] Die mercurii post festum Sancti Dyonisii[2] anno predicto visitavi dictam domum, et inveni magistrum, fratrem et sorores istos: videlicet Egidium Albi, magistrum dicte domus per litteras vicariorum domini Audoeni, episcopi Parisiensis, ad voluntatem dicti domini, per litteras sub data ij die julii anno M CCC L°, et fratrem ac donatum narrative in litteris. Item per litteras domini Fulconis, episcopi Parisiensis, sub xiiij die februarii anno M CCC XLIII Johannam relictam defuncti Johannis Vauchevre, sororem, et dederunt ipsi conjuges se et sua. Et non plures.

De prisia ejus sunt[3] *:* Sanctus Clodoaldus, Clichiacum, Surene, Garchie, Marna, Separa, Meudonum, Villadavreti, Menus, Autolium.

Possessiones et immobilia ejus :

Circa c arpenta terre et plus, quorum xiij arpenta cum dimidio sunt in blado; de residuo quicquid poterit fieri. Item circiter v arpenta vinearum non tailliatarum, exceptis circiter v quarteriis que tenet ad medietatem Lambelinus Galli. Item iij arpenta vinearum versus Garchias, tradita, diu est, pro lx s. anno quolibet Adam et Johanni Vacherii. Item unum arpentum cum dimidio pratorum; salceya vero conversa est in terram. Item J. Voisin debet eidem pro vineis acceptis ad xlvj s. redditus, et plures alii, partibus cumulatis, circiter xxiiij^or sol. redditus. Item Chassinus Le Camus, pullularius de Parisius, pro una pecia tam terre quam vinee prope dictam domum xj s. Item vij pite caricensus, una coustuma, unum bacinum supra Pontem et lx s. pro elemosina regis; item vij... (*sic*).

Mobilia dicte domus :

ij equi cum hernesiis suis, una cathedra nova integra et perfecta[4], una carruca cum pertinenciis et alia non montata, una vacca.

Circa x sextaria bladi quorum vij sunt in terris; circiter iij modia avene quorum unum jam comederunt equi; collegit circa ij quadrigatas feni, ij caudas vini et parum ultra cum dispensa parum.

---

1. Saint-Cloud, cant. de Sèvres, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

2. 12 octobre 1351.

3. Saint-Cloud, Garches, Marnes, Sèvres, Meudon, Ville-d'Avray, dans le cant. de Sèvres, arr. de Versailles, Seine-et-Oise, et dans le dép. de la Seine : Suresnes, cant. de Nanterre, et Boulogne (nom moderne de Menus), cant. de Neuilly; enfin Auteuil et Clichy-la-Garenne, localités aujourd'hui réunies à Paris.

4. Dans l'article où il est placé, ce mot semble devoir désigner une voiture avec siège.

vij culcitre, ij auricularia, v pulvinaria, iiij[or] coopertoria de lana, x lintheamina, iiij mappe, ij manutergia, ij poti de cupro, iij patella, unus pelvis, una calfeta, iij quarte, ij chopine, iij magni platelli, x scutelle magne, iij parve, ij caniculi, ij craticule, unus tripes, plures arche consumpte, una tabula, unus buffetus, plures formule et scanna.

Domus sunt male cooperte, ruunt, et vinee in frichio.

Compotos debet corrigere.

LEPROSARIA [DE SANCTO CLODOALDO].

[Fol. 197 v°.] Die ultima januarii 1455, collatio leprosariæ de Sancto Clodoaldo facta Johanni Basannier.

Die xxvj[a] octobris 1480, commissa fuit administratio leprosariæ Sancti Clodoaldi de Sancto Clodoaldo domino Nicolao de la Feicherie, presbitero.

XXXIX.

MAISON-DIEU DE SAINT-CLOUD.

Situé près du pont de Saint-Cloud, *in capite pontis*, dit un acte de 1220[1], cet hôpital est connu dès le commencement du XIII[e] siècle. En 1208, Aleaume Hecelin et Émeline sa femme y fondèrent, sous le titre de Saint-Eustache, une chapellenie qu'ils dotèrent d'une rente de dix livres à prendre par moitié sur le moulin de Joislari et sur leur four situé près de la Petite-Fontaine[2]. L'évêque de Paris confirma cette fondation en faisant les réserves nécessaires pour sauvegarder les droits paroissiaux[3] : la chapelle ne devait avoir ni clocher, ni fonts baptismaux, ni cimetière, et la moitié des offrandes qui y seraient faites revenait à la paroisse. On n'y pouvait commencer la messe le dimanche avant la fin de l'évangile de la première messe de la paroisse. Enfin, le chapelain était tenu de jurer fidélité aux chanoines de la collégiale et de leur servir une rente de vingt sous, et sa nomination leur était dévolue[4].

---

1. Bibl. nat., ms. lat. 5185 D, fol. 18. Vente à l'Hôtel-Dieu par Jean Crestez et Guillaume Langlais, moyennant 30 livres, d'une maison attenante à l'hôpital. — Cette vente fut amortie par l'évêque de Paris moyennant 35 setiers de vin et un d'avoine.

2. Ibid., fol. 17 v°.

3. Ibid., fol. 33 (mai 1208; peut-être faut-il lire mars 1209, n. st.).

4. On voit en effet, le 26 novembre 1428, le chapitre de Saint-Cloud con-

L'évêque de Paris, qui possédait la seigneurie de Saint-Cloud, avait naturellement de fréquents rapports avec l'Hôtel-Dieu. En 1218, l'évêque Pierre lui légua un arpent de vigne, quatorze couettes et onze matelas qui se trouvaient au palais épiscopal de Saint-Cloud, huit couettes et autant de matelas qui étaient à celui de Saint-Victor, et enfin une somme de deux cents livres destinées à acheter des rentes pour les pauvres[1]. En 1282, l'évêque Renou amortit, moyennant un cens de trente-deux sous quatre deniers obole, trois arpents de terre et quatre-vingt-quinze sous six deniers de rente acquis par la Maison-Dieu[2]. Le procès-verbal de visite nous apprend en outre que l'évêque de Paris payait à la Maison-Dieu une rente de trois setiers de fèves et un d'avoine.

Parmi les libéralités faites à cet établissement, on peut relever un legs de dix sous inscrit dans le testament d'Adam en 1248[3], une rente de six setiers de blé comprise dans la distribution annuelle de grain prescrite par saint Louis[4], et une aumône annuelle de quatre sous faite par l'abbaye de Saint-Denis à partir de 1328[5].

En 1282, d'après l'acte d'amortissement que nous venons de citer, le personnel se composait de trois frères et de trois sœurs. En 1351, il ne s'y trouvait plus ni frères ni sœurs, mais seulement un gardien délégué par le maître. L'*hospitalitas* renfermait huit fournitures de lit pour les pauvres.

DOMUS DEI DE SANCTO CLODOALDO.

[Fol. 67.] Die mercurii post festum Sancti Dyonisii[6] fui ibi causa visitandi ipsam. Nullos fratres vel sorores inveni; tamen erat ibi Johannes Harcourt, de Sancto Clodoaldo, custos, ut dicebat, dicte domus pro Petro Berengerii, alias Messagerii, magistro, ut dicitur,

---

férer à Guillaume Levis, maître ès arts et médecin, la chapelle Saint-Eustache de l'Hôtel-Dieu de Saint-Cloud, que Pierre Longes lui avait cédée en échange de la chapelle Saint-Louis, en l'église Saint-Benoît de Paris, et de Sainte-Catherine, à Notre-Dame-de-Boulogne-la-Petite.

1. *Gallia christiana,* VII, instrumenta, col. 90.

2. Guérard, *Cart. de N.-D.,* III, 128-130. L'Hôtel-Dieu devait encore à l'évêque, pour divers héritages, un cens de trois muids quatre setiers de vin. (Arch. nat., S* 1271[7], fol. 42 et 65.)

3. Arch. nat., L 947.

4. Arch. nat., M 58, n° 32. Voy. aussi le procès-verbal de visite.

5. Arch. nat., LL 1241, fol. 83.

6. 12 octobre 1351.

dicte domus, et inquisivi per ipsum et alios, ac per inspectionem propriam de rebus et pertinenciis dicte domus et reperii quod sequitur :

Primo inventarium mobilium feci et erant ibi scilicet :

viij culcitre, viij pulvinaria, viij cooperture pro hospitalitate, et per domum iiij[or] culcitre, iiij[or] pulvinaria, iiij[or] cooperture, et unum bonum lectum quod est dicti Petri, ut dicebat, et tam pro hospitalitate quam pro aliis xlviij lintheamina, quorum xvj sunt nova, ij auricularia, ij mappe, iij manutergia, iij poti cuprei, ij patelle eree et alia magna patella prava, unus cacabus, xij magne, vj parve scutelle, unus platellus, iiij[or] pinte et unus magnus de tribus chopinis potus, iiij[or] chopine de stanno, vij arche, una cathedra ad dorsum, una tabula, ij tretelli, ij formule et alie res per domum.

iij equi cum hernesiis suis, una cathedra, una carruca, unus tumberellus cum rotis et pertinenciis eorum, et duobus ferris carruce, iij vacce, v porci, lxxviij bidentes.

Augusto[1] ultimo preterito fuerunt grana postmodum flagellationem ascendentia scilicet circiter iij modia bladi, iij modia dimidium modium ordei, circiter unum sestarium fabarum, iij minoti pisorum, circiter ij[c] gluyos vece, ij quadrigatas feni, circiter unum sextarium cum dimidio olei.

Et in vindemiis ultimo preteritis x dolia vini, videlicet quinque caudas rubei et residuum albi, quorum sunt in domo iij dolia et unus poinconus de vino rubeo. In celario sunt circiter iij dolia vini veteris et unum dolium dispense.

Possessiones et immobilia dicte domus :

Super pluribus domibus et locis per partes cumulatas circiter xvj l. iij s.

A domino rege dimidium modium bladi et a domino episcopo Parisiensi iij sextaria fabarum, alibi j sextarium avene.

Quantum de terris et aliis nesciebat, nisi quod credit quod sunt circiter iiij[xx] arpenta terrarum et circiter xij arpenta vinearum, et modicum salceye et vij quarteria pratorum, tamen fideliter in uno quaterno partes scribi faciet et reddet in scriptis quando compotos recipiemus dicte domus.

Res cappelle :

Unum bonum scilicet optimum missale notatum ad usum Parisiensem, unus breviarius in duobus bonis voluminibus, quidam calix cum patena de argento albo, una casula, ij albe, ij amicti, ij manipuli, ij zone, iij mappe pro altari, unum auriculare pro libro.

Domus non sunt in bono statu. Compotos non approbavi, etc.

---

1. Au sens de moisson, comme dans La Fontaine : « Avant l'août, foi d'animal... »

DOMUS DEI DE SANCTO CLODOALDO.

[Fol. 197 v°.] Die xxv[a] novembris 1456, commissus est dominus Johannes Quentin ad regimen et administrationem Domus Dei de Sancto Clodoaldo.

Die xx[a] decembris 1466, collatio Domus Dei de Sancto Clodoaldo facta magistro Johanni Hamelin, presbitero.

Die xj aprilis 1475, collatio administrationis Domus Dei de Sancto Clodoaldo vacantis per cessionem magistri Johannis Hamelin facta Petro du Monceau.

Die quarta augusti 1482, dominus commisit regimen et administrationem Domus Dei de Sancto Clodoaldo, vacantis per mortem Petri du Mousseau, Guillelmo Le Roux, laïco.

XL.

LÉPROSERIE DE VERSAILLES.

Cet établissement ne nous est guère connu que par diverses libéralités dont il a été l'objet. Bouchard de Marly, en 1226, donna cinq sous de rente à la léproserie de « Verseles[1] » et Adam, cuisinier du roi, lui laissa, en 1248[2], dix sous pour une pitance. En 1229, elle reçut deux setiers de blé de l'abbaye de Saint-Denis[3], et, un siècle plus tard, à partir de 1327, on la voit inscrite pour une somme de quatre sous au rôle des aumônes annuelles du même monastère[4]. Enfin, l'aumônier du roi la comprenait chaque année pour vingt sous dans la distribution qu'il faisait aux maisons religieuses et hospitalières à l'entrée du carême[5].

En 1351, elle n'était occupée que par le maître, qui s'était donné à la maison avec sa femme à titre de frère et sœur. Les bâtiments étaient en bon état, à l'exception des toitures. Bien que cette léproserie fût, comme les autres, soumise à l'évêque, le

1. Brièle et Coyecque, *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 94.
2. Arch. nat., L 947.
3. Arch. nat., LL 1240, fol. 7.
4. Arch. nat., LL 1241, fol. 72 v°.
5. Champollion-Figeac, p. 183, et Arch. nat., KK 9, fol. 3 : « A la maladerie de Versoilles, pour les v termes dessus diz (Brandons 1351 à 1355, n. st.), xx s. »

registre de l'aumônier mentionne une collation du roi en faveur de Jean Le Fauchu, en 1393[1].

DOMUS LEPROSARIE DE VERSAILLIIS[2].

[Fol. 68.] Die mercurii post festum Sancti Dyonisii tarde et jovis in mane[3] visitavi dictam domum. Nullos alios fratres vel sorores ejus ibi reperiens, nisi quod erat ibi Symon de Sartourri, magistrum dicte domus per litteras vicariorum domini Audoyni, quondam episcopi Parisiensis, sub die penultima januarii anno M CCC XLIX°, et narrative fratrem et donatum. Item et per alias ipsorum vicariorum litteras sub xxvij die dicti mensis januarii dicto anno, ipsum et Johannam, ejus uxorem, fratrem et sororem ac donatos cum suis bonis tunc presentibus et futuris, sed quid apportaverunt ibi non continetur nec potui scire.

De prisia ejus sunt iste ville scilicet[4] : Versaillie, Chavilla, Villaofflain, Monsterolium, Chesneyum, Rocancuria.

Possessiones et immobilia ipsius domus :

Ante portam dicte domus ij arpenta terre libera, unum arpentum ad alnetum Petronille, liberum. *A la Bretonnière* unum arpentum liberum, et *à la Boissière* aliud arpentum subtus Crocchemin, ad ij denarios domino de Versailliis, et apud Glatigniacum[5] ij arpenta terre debentia xij d. Philippo des Essars.

Item in clauso domus et de retro ipsam arpentum cum dimidio de prato et pasturagio, et juxta hoc iij quarteria de similibus facta et conversa in terram.

Item in nemoribus domini possunt habere vaccas dicte domus ad pascendum.

Item apud Separam ij arpenta vinearum subtus cappellam de Houssay[6], unum quarterium cum dimidio inter Lupicenas et Houceyum.

Utensilia et alia bona per domum et alia in domo :

v culcitre, iiij pulvinaria, ij coopertoria talia qualia, xiiij lintheamina, ij mappe, ij manutergia, ij auricularia, iiij capitegia, una pinta,

---

1. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1440, fol. 3 v° : « ... La maladerie de Verselles, en la prévosté de Paris... »

2. Versailles, ch.-l. du dép. de Seine-et-Oise.

3. 12 et 13 octobre 1351.

4. Versailles et la paroisse de Montreuil, aujourd'hui réunie à cette ville, Viroflay, Le Chesnay, Roquencourt, dans le cant. de Versailles, et Chaville, dans celui de Sèvres, Seine-et-Oise.

5. Glatigny, hameau de Versailles.

6. Voy. ce qu'en dit Lebeuf, III, 108 et 109.

una chopina, viij magne, tres parve scutelle, unus platellus de stanno, una magna patella ad freandum, ij alie patelle, unus potus cupreus, unus cacabus ereus, v arche, unus coffrus, ij tabule cum suis tretellis, plures formule et alie res, iij vache quas tenent ad medietatem, ij equi cum hernesiis, una quadriga, una carruca, omnibus perfecte seu ascense (gallice *montées*).

Non computavit, alias faciet.

Domus est in satis bono statu, exceptis coopperturis que indigent reparacionibus.

Informatus visu et per Theobaldum Custurarii, quondam matricularium dicte ecclesie, et matricularios modernos et Johannem dictum Marie et alios, qui dicunt quod plura immobilia non habet dicta domus, et quod licet, temporibus elapsis, plures alias terras teneret, hoc fuit ad minimum onus ad modiationem a Domo Dei Parisiensi, et quod propter utilitatem dicte leprosarie, cum auctoritate visitatoris pro tempore, renunciatum fuit eisdem.

LEPROSARIA DE VERSALIIS.

[Fol. 198.] Die xxij[a] mensis novembris 1503, commissa fuit administratio leprosariæ de Versaliis magistro Petro de Brolio.

XLI.

MAISON-DIEU DE GUYANCOURT.

Cet établissement fut fondé, sans doute vers le commencement du XIII[e] siècle, par Renaud, seigneur de Guyancourt, qui lui donna vingt-huit arpents de terre labourable. En 1263, Philippe de Montigny, petit-fils de Renaud, confirma cette donation par un acte qu'il soumit à la ratification de saint Louis[1].

1. Arch. nat., P 2235, juin 1263. Lettres de saint Louis approuvant la confirmation donnée par Philippe, au mois de mai précédent, en ces termes : « Ego dominus Philippus de Montegniaco, miles, salutem in Domino. Noverint universi quod ego accepto et ratam habeo et laudo donationem viginti octo arpentorum terre arabilis factam Domui Dei de Guidonis curia a defuncto Reginaldo, quondam patris mei Philippi, milite, vel ab ejus antecessoribus, quorum arpentorum moventium de feudo dicti defuncti quatuor sita sunt apud nemus de Reen, decem et octo arpenta apud viam de Caprosia, tria arpenta et dimidium apud viam de Castro forti, unum arpentum apud territorium de Boisseriis, unum arpentum in territorio de Lointien (?), et juxta sepes de Guidonis curia dimidium arpentum... (Suit une donation au curé de Guyancourt.) Et volo et concedo quod tam magister et fratres dicte Domus Dei quam presbyter qui pro tempore

Les seigneurs de Guyancourt se réservèrent la direction exclusive d'une maison qui leur devait tout entière son existence et repoussèrent toujours toute ingérence de l'évêque dans la collation et l'inspection de ce petit Hôtel-Dieu.

Quand Jean de Villescoublain s'y présenta, il respecta cet état de choses et renonça à en faire la visite. Cependant, ayant été averti que le seigneur actuel avait abandonné cette Maison-Dieu à un de ses bâtards, qui la traitait comme son domaine propre et avait cessé d'y faire pratiquer l'hospitalité, il se promit d'en référer à l'évêque.

Ce désordre ne dura pas, l'exercice de la charité reprit à Guyancourt, et à la fin du XVIIe siècle on voit les curés voisins attester que les pauvres étaient toujours recueillis à l'Hôtel-Dieu[1].

Bien qu'on trouve au XVIe siècle une nomination de maître émanant de l'évêque, il ne doit s'agir là que d'un fait exceptionnel, car plusieurs actes montrent que les seigneurs du lieu continuaient à exercer leur droit de nomination. On peut citer, à ce sujet, entre autres titres, un arrêt du grand conseil du 9 février 1595, qui maintient Séraphin Thielment dans son droit de collation et ordonne que « ledit Hostel-Dieu sera régi et gouverné suivant l'intention des fondateurs[2]. »

DOMUS DEI DE GUIDONISCURIA[3].

[Fol. 71.] Facta fuit dicta die jovis in mane[4]. Per dominos Johan-

---

fuerit in ecclesia de Guidonis curia omnia predicta teneant et possideant. »

1. Attestations de 1675, produites dans un procès du seigneur de Guyancourt contre l'ordre de Saint-Lazare. (Arch. nat., P 2235.)

2. *Ibid.* Séraphin Thielment demandait à être maintenu dans son droit ancien de collateur de l'Hôtel-Dieu et dans la perception d'un minot de blé, d'un setier d'avoine, de deux chapons « surennez » et de 10 s. t. qu'il avait droit de prendre sur les revenus de la maison, nonobstant la provision obtenue, contrairement à ses droits, par Bernard Quesnay. Le Grand Conseil lui donna acte du désistement de Quesnay, qui renonça à ses prétentions au vu des titres du seigneur. L'abbé Lebeuf a dû faire confusion en disant que Séraphin Thielment fit confirmer par le Parlement, en 1365, ses droits sur l'Hôtel-Dieu de Guyancourt.

3. Guyancourt, cant. et arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

4. 13 octobre 1351. La notice de Guyancourt a été, par erreur, inscrite après celle de Châteaufort, nous la rétablissons dans son ordre véritable, d'après cette note inscrite au bas du fol. 68 v° : « Domus Dei de Guidoniscuria hic poni debuisset. »



nem de Combis, curatum et decanum ejusdem ville, et Petrum de Combis, ejus fratrem, curatum Sancte Marine Parisiensis, ecclesiarum presbiteros, et alios plures ibi repertos inveni quod dominus dicte ville contulit et confert eam, regi et gubernari facit et de hoc fuit ab omni tempore et est in possessione et fuerunt predecessores ejus, nec habuerunt episcopi Parisienses jus conferendi vel visitandi aut alia.

Tamen notorium est in illis partibus quod dominus J., dominus modernus dicte ville, dedit cuidam bastardo, Johannino nomine, filio suo naturali, ut dicitur, qui male possidet et male regit dictam domum : inmo penitus recusatur et cessat hospitalitas ibidem et utitur dicta domo sicuti jure hereditario eam teneret.

Apponatur super hoc remedium ad ordinationem domini.

DOMUS DEI DE GUYDONISCURIA (GUIDANCOURT).

[Fol. 198 v°.] Die xxvj[a] decembris 1554, administratio Domus Dei de Guidoniscuria commissa Johanni L'Acheteur.

XLII.

LÉPROSERIE DE CHATEAUFORT.

En dehors d'une sentence arbitrale de l'année 1216, par laquelle le curé de Châteaufort est maintenu en possession d'une place située devant le presbytère, que lui disputaient les ladres du lieu[1], on ne trouve de mentions anciennes de cette maladrerie que dans divers testaments. Le premier en date est celui d'Adam de Châteaufort (1190)[2], puis viennent ceux d'Adam, cuisinier du roi, en 1248[3] et de Thibaud de Marly en 1285[4]. Enfin, les comptes de l'aumônerie, de 1351 et années suivantes, montrent que le roi faisait à la léproserie de Châteaufort une aumône annuelle de soixante sous[5]. Elle possédait une chapelle qui, dans un pouillé du XIII[e] siècle, est classée parmi les bénéfices à la nomination de l'évêque[6].

Quand Jean de Villescoublain y passa, la maison donnait asile

1. Arch. nat., LL 11[a], fol. 144. Cf. Lebeuf, III, 302.
2. Merlet, *Cartulaire des Vaux-de-Cernay*, I, 107.
3. Arch. nat., L 947.
4. *Thesaurus anecd.*, I, 1223.
5. Arch. nat., KK 9, fol. 4.
6. Guérard, *Cartul. de N.-D.*, I, 12.

à une lépreuse. L'administration était entre les mains d'un frère, qui exerçait la maîtrise depuis 1333. Vieux et cassé, il laissait les biens aller à l'abandon et les bâtiments tomber en ruine; il n'était même pas capable d'établir son compte. C'est sans doute faute de pouvoir obtenir de ce vieillard des renseignements suffisants que le visiteur n'a pas rempli sur son registre la place laissée en blanc pour inscrire les noms des paroisses formant la prise de la léproserie. Cette prise s'étendait bien probablement à d'autres localités que Châteaufort, car cette maison offrait une certaine importance, témoin la chapelle élevée auprès de cette maladrerie et l'énumération des revenus, qui, outre le produit d'une trentaine d'arpents de terre et de plusieurs jardins, comprenait diverses dîmes et rentes en grains ou en deniers.

DOMUS LEPROSARIE DE CASTROFORTI[1].

[Fol. 69.] Die jovis post festum Sancti Dyonisii eodem anno[2], visitavi ipsam domum, et inveni Johannem de Montigniaco dicentem se magistrum dicte domus per litteras domini Guillelmi, quondam episcopi Parisiensis, sub data diei veneris post Sanctum Sacramentum anno M CCC XXXIII[3], continentes quod ipse dominus faciebat ipsum magistrum et vocabat narrative ipsum fratrem.

Et Perrotam de Porta, leprosam, et non plures.

De prisia ejus sunt iste ville : Castrumforte...

Possessiones et immobilia dicte domus :

Circiter xxx arpenta terre; circiter arpentum et dimidium vinee, dicto arpento in deserto, terris in frichio; ij arpenta pratorum; vij orti cum alnetis aliquibus in eisdem; apud Orcignis in parrochia de Sarcleyo[4] decima grossa, valens anno quolibet circa iij sextaria; item grossa decima in granchia de Noisement, in eadem parrochia de Orceyo[5]; item xiiij sextaria vel circiter grani, anno quolibet, super pluribus domibus et terris; item apud Villeofflain xxvj d. redditus super censibus domini die Sancti Remigii; item et cum leprosaria de Givisiaco censum capitalem, communem inter dictas duas leprosarias, captum die Sancti Remigii : valet quolibet anno xl s., sic pro medietate, xx s.

1. Châteaufort, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.
2. 13 octobre 1351.
3. 4 juin 1333.
4. Orsigny, ferme sur le territoire de Saclay, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.
5. Orsay, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

Item una granchia in clivo montis, que minatur ruyna.

Domus autem principales omnes indigent coopertutis et major pars ruit.

Presente domino Philippo, curato Sancti Christofori de Castroforti, et alios fide dignos.

Mobilia dicte domus :

vj culcitre, vj pulvinaria, unum coopertorium de lana, xij lintheamina prava, unum auriculare, unum capitegium, iij mappe, unum manutergium; una magna patella ad freandum; iiij alie patelle, una calderia antiqua; iiij poti cuprei, una calfeta; unus potus, v magne, v parve scutelle de stanno, ij hoe, unus picus, vij arche, una tabula, plures formule et res alie; una vacca. Non est ibi granum neque vinum.

Non computavit, nec sciret, senio confractus, omnia sunt in via destructionis.

Anno domini M CCC LXIIII[1], dominica, prima die septembris, fuit commissus dominus Simon dictus Basin, curatus ecclesie parrochialis de Toussus[2], ad levendum decimam pertinentem domui leprosarie de Castroforti, sitam in villa et territorio de Orcigniaco pro augusto ultimo preterito, pro pretio unius mine bladi et unius mine avene, quod granum dictus curatus debet solvere ad festum Beati Martini hiemalis.

LEPROSARIA DE CASTROFORTI (CHASTEAUFORT).

[Fol. 198.] Die xij^a^ junii 1466, collatio leprosariæ de Castroforti facta est magistro Johanni Giffart.

Die xx^a^ augusti 1468, collatio leprosariæ de Castroforti facta magistro Johanni Hamelin, presbitero.

XLIII.

LÉPROSERIE DE CLAMART.

On manque totalement de renseignements sur cette maladrerie. Elle n'eut jamais, au reste, grande importance puisque sa prise ne s'étendait pas au delà du territoire de Clamart, et, au XIVe siècle, alors que la lèpre était en décroissance, elle dut avoir rarement l'occasion d'abriter un lépreux. Il ne faut donc pas s'étonner que le visiteur n'y ait trouvé ni frères, ni sœurs, ni rien d'organisé pour la réception des ladres. La maison n'était habitée que par un fermier qui prenait à bail l'exploitation du domaine. On peut

1. De la main de Jean Thibaud, visiteur général.
2. Toussus-le-Noble, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

noter que ce fermier se livrait à l'élevage des abeilles et entretenait dix ruches dans le jardin de la léproserie.

DOMUS LEPROSARIE DE CLAMARTIO[1].

[Fol. 70.] Die veneris post festum Sancti Dyonisii, eodem anno[2], visitavi ipsam domum, nullos fratres vel sorores in ea existentes, tamen inveni Matheum dictum Bryant de Clamarcio, fermarium, ut dicit, dicte leprosarie quam, ut dicit, tenet a visitatoribus ad firmam, a Nativitate Domini anni M CCC LIX usque ad duos annos, anno quolibet pro xlv s. par.

Informatus per dominum Johannem, curatum dicte ville, et alios parrochianos ejusdem.

Nulla villa jus habet in ipsam nisi Clamarcium.

Ad eam pertinent immobilia que sequuntur :

Dicta domus cum jardino et uno arpento prati in clauso ejus et in dicto jardino x vasa muscarum seu apium quas tenet dictus Nicolaus ut supra.

Item circiter quinque quarteria vinearum circiter Clamarcium sitarum.

Nichil mobile.

Per me fuerunt compulsi plures debitores ad solvendum ei xxviij l., ut in parvo libro meo, immo xxxvij l. x s. sicut alibi melius in fol[io] papiri continetur.

Odo de Palaciolo[3], commorans apud Meudonem[4], accepit ad firmam dictam domum leprosarie de Clamarcio, a die sabbati xj die marcii anno lxiij usque ad ix annos completos, dictam domum et omnes hereditates dicte domus pro precio cujuslibet anni xx solidos et durante dicto tempore debet sustinere bene et sufficienter de coopertturis aut aliis necessariis dictam domum[5].

XLIV.

LÉPROSERIE DE ROMAINVILLE.

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur la maladrerie de Romainville que sur celle de Clamart. A part son inscription aux

1. Clamart, cant. de Sceaux, Seine.
2. 14 octobre 1351.
3. Addition de la main de J. Thibaud.
4. Meudon, cant. de Sèvres, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.
5. Le relevé fait au XVIe siècle ne contient que le nom : *leprosaria de Clamartio.*

comptes de l'abbaye de Saint-Denis depuis 1327[1], nous ne connaissons que le rapport du visiteur de 1351, qui se borne à mentionner que la maison est inhabitable et tombe en ruine.

DOMUS LEPROSARIE DE ROMANAVILLA[2].

[Fol. 71.] Die veneris predicta[3] ibi fui; eam visitavi, neminem ibi inveni, sed totam diruptam, et parietem stantem non habentem, nisi modicam partem ejus; tamen non erat locus ad habitandum[4].

XLV.

LÉPROSERIE DE BONDY.

En 1351, lors du passage de Jean de Villescoublain, cette maison était en ruine et n'offrait plus aucune partie habitable. Le maître ne résidait pas et s'était fait remplacer par un gardien qui, au lieu d'entretenir les bâtiments, avait vendu les tuiles, emporté les meubles et, finalement, pris la fuite. Trois ans plus tard, le visiteur général devait se contenter de faire cultiver les terres par un fermier.

Malgré cette décadence rapide, la maladrerie de Bondy avait dû avoir son heure de prospérité et « l'administrateur de ses biens temporels, » comme dit un acte de 1269[5], n'avait pas toujours montré la même négligence que celui dont nous venons de parler. L'abbaye de Saint-Denis, à dater de 1327, donnait à la léproserie de Bondy quatre sous par an[6], et l'aumônier du roi lui faisait une aumône de quarante sous au terme des Brandons[7].

1. Arch. nat., LL 1241, fol. 72 v°. « Leprosarie de Romana Villa, IIII s. »

2. Romainville, cant. de Pantin, Seine.

3. 14 octobre 1351.

4. Le relevé du XVI° siècle se contente de mentionner le nom de cette maladrerie.

5. Arch. nat., S 4360, n° 13, septembre 1269. Convention entre « Baudricus Messerius, administrator bonorum temporalium domus leprosie de Bondiis » et l'abbaye de Saint-Antoine, par laquelle celle-ci renonce au droit de pressurage sur un quartier de vigne appartenant à la léproserie au territoire de Boissière, vers Montreuil, à la condition que le droit de garde payé par les lépreux soit porté de 2 deniers une obole à 6 deniers une obole.

6. Arch. nat., LL 1241, fol. 72 v° : « Leprosarie de Bondis, IIII s. »

7. Champollion-Figeac, *loc. cit.*, p. 183. — Arch. nat., KK 9, fol. 3 v°. « A la maladerie de Bondis pour les v termes dessusdiz [1351-1355, n. st.]

Nous ne connaissons pas l'étendue de sa prise, mais nous savons qu'à l'hôtel des ladres était jointe une chapelle, ce qui suppose une maladrerie de quelque importance. Placée sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine, cette chapelle, dont le nom est conservé aujourd'hui par le chemin de la Madeleine, possédait plusieurs vignes[1]. Elle était à la nomination de l'abbé de Saint-Maur, comme le constatent des lettres de non préjudice délivrées à l'abbaye par l'évêque de Paris qui, en 1255, avait exceptionnellement nommé lui-même le chapelain[2]. Au milieu du xvii[e] siècle, l'oratoire était complètement ruiné, il ne restait que quelques pans de murs et la table d'autel dégradée par la pluie. Après avoir procédé à une enquête pour savoir si cette chapelle dépendait de la paroisse de Bondy ou de celle de Noisy-le-Sec, l'official de Paris prononça, en 1646, sa réunion à l'église de Bondy[3].

Quoique la léproserie fût à la collation de l'évêque[4], les registres de l'aumônerie mentionnent, en 1388, une nomination émanant du roi[5].

DOMUS LEPROSARIE DE BONDIIS[6].

[Fol. 72.] Dicta die veneris [14 octobris 1351] ibi fui, eam visitavi et erat in omnibus et per omnia inhabitabilis et dirrupta, ruens, et per terram jacens pro majori parte; nec erat persona habitans in ea, neque bona aliqua. Audivi tamen a pluribus quod Radulphus de Breucourt posuerat in ea Radulphum Benedicti custodem, qui omnes tegulas vendidit et alia bona receperat, nil ponendo in dicta domo, et fugerat: melius inquiratur super hoc.

Necesse est res per alios regi.

---

xl s. par terme, valent x l. p. » — Ce doit être à la même aumône que se rapporte cet article des comptes du trésor royal pour le 9 novembre 1335 : « La maladerie de Bondiz : xxv s. vij d. p. » (Arch. nat., KK 1, fol. 178 v°.)

1. Lebeuf, II, 566, d'après le cartulaire de Livry, mention d'Oger, chapelain de la léproserie, possédant une vigne *in allodio Guiberti Marescalli de Bondies* (1236). — Arch. nat., X[1a] 11, fol. 43 v° (juin 1344). Procès entre Henri Le Pellier et « Petrus de Corville, capellanus capelle beate Marie Magdalene juxta Bondis » à propos d'une vigne à Noisy-le-Sec.

2. Lebeuf, II, 566.

3. Arch. nat., S 1869. Enquête du 6 août 1646, sentence de réunion du 22 décembre suivant.

4. Voy. la nomination de 1455 indiquée ci-dessous.

5. Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1440, fol. 3. « La maladerie de Bondis à Symon le Laboureur, mil III[c] IIII[xx] et huit. »

6. Bondy, cant. de Pantin, Seine.

Habet[1] dicta domus circiter xx arpenta terre et unum arpentum prati, situm in territorio de Grolay, dictum Le Chetif, quas terras et pratum Johannes dictus Le Riche, Laurencius dictus Morel et Martinus Blondel, de parrochia de Bondis, acceperunt ad firmam, usque ad novem annos per novem dispolias, ita videlicet quod, pro anno Domini M [CCC] quinquagesimo quarto, solvent ix sextaria avene et pro annis sequantibus usque ad finem novem annorum xiij sextaria grani, videlicet sex sextaria bladi cum dimidio, et tantum avene, ad mensuram de Bondis, solvenda in festo Sancti Martini hyemalis de grano quod creverit in terris. Acta fuerunt anno quinquagesimo tercio, mense augusto, et recitata Parisius in Domo Dei Sancti Gervasii Parisiensis, presentibus magistro dicte domus, domino Johanne dicto Charron, presbitero, et Guillelmo dicto de Veres, commorante apud Bondis.

Johannes dictus Pelletier tenuit partem dictarum terrarum pro tribus minis et debet pro duobus annis, et locatur cum eo.

LEPROSARIA DE BONDYS.

[Fol. 199.] Die xxiij[a] octobris 1455, commissus est magister Dionisius Le Saulnier ad leprosariam de Bondisio.

XLVI.

MAISON-DIEU DE LAGNY.

S'il faut en croire un arrêt de la Chambre des comptes rendu en 1383, l'hôpital de Lagny, domt la fondation serait fort ancienne, aurait été détruit vers le x[e] siècle, puis relevé en 1194 par Marie, comtesse de Champagne[2]. Il n'est pas possible aujourd'hui de contrôler d'une façon rigoureuse l'exactitude d'un récit de ce genre, mais les données principales qu'il renferme, à savoir l'existence antique de la Maison-Dieu, sa destruction à une époque probablement antérieure au xii[e] siècle et sa restauration au temps de la comtesse Marie, s'accordent bien avec le langage des textes parvenus jusqu'à nous. D'un côté, en effet, nous savons que, vers le milieu du xii[e] siècle, il était question de construire une maison hospitalière près de l'abbaye de Lagny[3], et nous

1. Ce qui suit est de la main de Jean Mouton.
2. *Inventaire des Archives de Seine-et-Marne*, série H supp. II B 10.
3. Bibl. nat., ms. lat. 9902, fol. 11 v°. Bulle d'Innocent II adressée aux

voyons que ce projet fut exécuté avant la mort de Marie, femme d'Henri I[er], comte de Champagne, car elle donna aux pauvres de cette Maison-Dieu une rente d'un muid de froment dont l'assiette fut confirmée par son fils Thibaud en 1198[1]. D'autre part, un acte, non daté, mais qui est probablement contemporain de l'organisation de l'hôpital puisqu'il règle les relations de cet établissement avec l'abbaye de Saint-Pierre, nous apprend qu'à cette époque existait à Lagny une maison qui avait jadis servi d'Hôtel-Dieu, et que les franchises dont son emplacement avait joui à ce titre étaient désormais supprimées pour être transportées à la nouvelle Maison-Dieu : celle-ci, à son tour, devenait libre de toutes redevances envers les religieux et était seulement soumise au ban du vin, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait vendre de vin pendant la période de vente réservée à l'abbaye; il ne lui était pas non plus permis de fournir asile aux malfaiteurs poursuivis par la justice du monastère[2].

Le même texte fournit d'intéressants détails sur la situation de l'hôpital au point de vue paroissial et sur la chapelle de Saint-Jean-Baptiste qui y était jointe[3]. La nomination du chapelain appartenait à l'évêque, mais l'abbé de Lagny possédait seul le droit de présentation et n'était pas obligé de tenir compte de

---

religieux de Lagny, interdisant de construire « ante ipsam B. M. ecclesiam, vobis invitis, hospitalem domum. »

1. Arch. nat., JJ 82, n° 606. Confirmation par Jean II, en janvier 1355 (n. st.), de l'acte suivant : « Ego Theobaldus Trecensis comes Palatinus, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego, ob remedium anime matris mee, donum et elemosinam, quam eadem mater mea fecit pauperibus Domus Dei de Latigniaco, videlicet modium unum frumenti quod eis assignavit apud Trilobardum, laudavi et approbavi et ipsis fratribus ejusdem domus perpetuo habendum concessi. In cujus rei testimonium presentes litteras eis indulsi sigilli mei munimine confirmatas. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo octavo. Datum per manum Galtheri cancellarii, nota Petri. »

2. Bibl. nat., ms. lat. 9902, fol. 65. « Ut domus illa sit libera a consuetudinibus quas in ea habuimus. Omnes consuetudines et omnia jura que in aliis hostisiis Sancti Petri accipimus in illa domo, que prius dicebatur Domus Dei, recipiemus. Quandiu bannum vini nostri duraverit, non licebit eis vinum vendere in Domo Dei. Fures vel latrones vel alios maleficos contra justiciam ecclesie nostre ad domum illam confugientes nullatenus retinebunt. » Cf. Le Paire, *Annales de Lagny*, 1880, in-8°, p. 855.

3. Ce vocable est indiqué dans une collation de 1571. (Arch. nat., L 549.)

l'élection que pourraient faire les membres de la communauté hospitalière. La chapelle servait de paroisse aux pauvres et aux frères de l'hôpital, toutefois cette concession ne s'étendait pas aux simples serviteurs. D'ailleurs, les droits de l'église paroissiale étaient sauvegardés par des mesures sévères telles que l'interdiction faite à l'hôpital d'avoir des « eschieles » ou cloches, de célébrer plus d'une messe et de la commencer avant la fin des messes de paroisse, d'ouvrir la chapelle au public à certains jours de fête. Le chapelain, le maître et les frères, à leur réception, étaient tenus de se conformer à ces prescriptions[1].

Bien que cette charte eût expressément réservé à l'évêque le droit de collation, des débats ne laissèrent pas de s'élever à ce sujet avec l'abbaye, comme le montre une bulle de Jean XXIII, du 21 juillet 1411, qui remet la décision du différend à l'abbé de Saint-Germain-des-Prés[2].

La formule de nomination du maître au XIVe siècle semble indiquer que l'office de chapelain et celui de maître étaient alors réunis, puisque, d'après ce texte, la maîtrise comportait l'exercice des droits curiaux dans l'Hôtel-Dieu[3].

---

1. Ibid., *De Domo Dei Latigniacensi.* « Ut capelanus Domus Dei domino episcopo a donno abbate presentetur et nobis fidelitatem faciat. Ut una missa sola post missas parrochialium ecclesiarum singulis diebus in Domo Dei celebretur, nulla enim occasione plures in una die ibi celebrabuntur. Ut campanas vel scillas pendentes non habeant. Ut capellanus Domus Dei non nisi infirmis et conversis suis parrochialia administret. Ut in festis annualibus, clausis januis, tantum infirmis et conversis divina celebret, et in die Epiphanye et in die Purificacionis et in feria sexta Parasceve, et nullum parochianorum aliarum ecclesiarum recipiat. Deffuncto capellano jamdicte Domus Dei, si conversum habuerint quem sustitui petierint, in arbitrio donni abbatis erit quod, si ei placuerit, episcopo ab ipso abbate presentabitur et sic fidelitatem nobis faciat. Servientes Domus Dei qui conversi non fuerint a presbiteris suis parrochialibus parrochialia recipient. In die Sancti Furcei non celebrabitur ibi missa, sicut nec in aliis capellis... Capellanus, magister et omnes conversi Domus Dei, tam clerici quam laici, in inicio conversionis sue se omnia ista instituta fideliter observaturos jurabunt, alioquin ibi non recipiantur. » Cf. Lepaire, *Ibid.*

2. Bibl. nat., ms. lat. 9902, fol. 21. L'abbé Lebeuf cite, sur le même sujet, un arrêt du Parlement de 1344, mais il s'agit là, en réalité, comme nous le verrons, de la léproserie de Pomponne.

3. Arch. nat., L 549. Lettres de maîtrise de 1352 : « ... Que quidem administratio, causa cure eidem annexe, alteri conferri non potest quam presbitero, fratri donato. »

L'Hôtel-Dieu avait été construit avec un certain luxe, si on en juge par le portail, qui existait encore du temps de l'abbé Lebeuf, et qui était orné d'une statue du Sauveur portant un livre comme à l'Hôtel-Dieu de Paris[1]. L'établissement fut, au XIIIe siècle, l'objet de diverses donations, comme on le voit par une énumération que fournit un arrêt du Grand Conseil, du 16 septembre 1609[2]. Au XIVe siècle, l'abbaye de Saint-Denis lui faisait chaque année une aumône de quatre sous[3].

Voici les noms des différents maîtres de l'Hôtel-Dieu qu'on peut relever dans les actes conservés aujourd'hui, avec les dates auxquelles on les trouve en fonctions : messire Dominique, nommé en 1337; Jean de Coterel, 1367; Pierre de la Salle, 1382; Nicolas Chevron, 1404; Nicolas Lanier, 1407-1418; Jean Serré, 2 juin 1428; Philippe Raunié, curé de Saint-Paul, une des paroisses de Lagny, 9 septembre 1428-1481; Jean Durand, qui le remplaça le 19 juin 1481; Jacques Courant, nommé le 27 juin 1500; Michel Sercher, 1508-1509; Jacques Tramblay, 1511-1516; Jean de Constantin, 1517-1534; Lancelot Le Sueur, nommé le 9 mai 1534; Robert Doulier, remplacé le 7 novembre 1571 par Honoré Mourier[4].

En 1351, la Maison-Dieu de Lagny comptait trois frères, y compris le maître, et trois sœurs. Les bâtiments étaient en très mauvais état, mais la salle des malades, assez vaste, renfermait vingt-cinq fournitures de lit. On voit qu'au moyen âge cet établissement avait une importance proportionnée à celle de la ville de Lagny, qui était, par ses foires, le centre d'un commerce important. Cet état de choses ne dura pas, et, trois siècles plus tard, une visite faite à l'Hôtel-Dieu par l'archidiacre de Paris montre que l'exercice de l'hospitalité y était bien déchu[5].

---

1. Lebeuf, IV, 557.
2. Arch. nat., L 549. Pierre Breteil, sr de Bussy (1210), Guyard de Torigny (1244), Jean des Genetais (1254).
3. Arch. nat., LL 1241, fol. 72 vo (1327). « Domui Dei de Laigniaco, IIII s. »
4. Arch. nat., S 4875 et L 549.
5. Arch. nat., L 549. Visite du 30 août 1673, par Guillaume de la Brunetière : « ... De ladite chappelle nous nous sommes transportez dans la salle dudit Hostel-Dieu, destinée pour recevoir les mallades, que nous avons trouvé basse et humide, assez mal réparée, tant par ce que l'une des fenestres n'a point de vitrez et que l'autre, qui est sur la rûe, est très petite et ne donne d'air suffisament à laditte salle, que parce qu'il y a plusieurs

DOMUS DEI DE LATIGNIACO [1].

[Fol. 73.] Die lune post octabas festi Sancti Dyonisii [17 octobris 1351], ipsam visitavi et inveni fratres et sorores ejusdem subsequentes : primo enim dominum Dominicum, presbiterum Lingonensis diocesis, per litteras domini Guillelmi, quondam Parisiensis episcopi, sub die dominica in septuagesima anno M CCC XXXVI [16 februarii 1337], magistrum et narrative fratrem, et per alias litteras vicariorum domini Audoeni, ultimi episcopi Parisiensis, magistrum similiter dicte domus. Item per alias litteras dicti domini Guillelmi sub sabbato post festum Sancti Valentini anno M CCC XXXVI [15 februarii 1337] fratrem et donatum. Item per litteras domini Hugonis, quondam episcopi, sub die lune ante Annunciationem dominicam M CCC XXX primo [23 martii 1332], Mathiam la Turoude sororem et donatam. Item per litteras domini Guillelmi, tunc episcopi Parisiensis, sub die sabbati post festum Sancti Barnabe [16 junii] anno M CCC XL primo, Egidiam la Mingue. Item per litteras domini Guillelmi, quondam episcopi Parisiensis, sub anno M CCC XV die martis post Purificationem Beate Marie [7 februarii 1316], Renaudum Buisson, fratrem et donatum cum lx l. unica vice et xxij s. redditus. Item Mariam la Courte, sororem et donatam dicte domus per litteras vicariorum domini Audoeni episcopi tunc sub xvij die aprilis anno L; donavit xx l. turonensium et se et sua. Item, ut dicitur, Stephanum Folrie fratrem. Item, ut dicitur, ... (le reste de la phrase a été gratté, sauf les derniers mots : « Per hoc quod dedit sibi unum locum »). Item, ut dicitur, dominum J. Charron, presbiterum. Item et dicunt quod dominus Petrus de Rougemont, presbiter, fuit magister et frater dicte domus, et fugiit, hospite insalutato. Item quod Reginaldus de Portu, clericus Bisontinensis diocesis, mutuavit domui xx l. t., et dominus J. de Partes, pres-

---

crevasses et rupturez tant au mur qu'au planché, où l'on n'a fait depuis longtemps aucunes réparations qui paroissent, et qu'il y a mesme un des gros murs fort déjetté et penchant et qui menasse ruine.

« Dans ladite salle, nous avons trouvé huict licts, quatre desquels sont garnis de lits de plume tels quels et de couvertures toutes percées sur un peu de paille, les quatre autres n'ont que des couvertures sur des paillasses... La porte, du costé de la rue, à moitié gâtée et entrouverte en plusieurs endroits, et dans lad. chambre il n'y a point de cheminée.

« Dans l'autre costé du chauffoir est la chambre destinée pour recevoir les femmes, dans laquelle nous n'avons vu que trois méchantes couchettes garnies de paille, ladite chambre sans vitres, sans aucun accommodement et sans aucune réparation depuis longtemps. »

1. Lagny, ch.-l. de cant., arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

biter Cathalaunensis diocesis, ei mutuavit xix l. t., sub spe quod fierent fratres dicte domus, si placeret domino.

Possessiones et immobilia dicte domus :

Circiter Latigniacum, circiter xxij arpenta bona, de quibus, iij arpenta in blado, in marceschiis viij, et residuum in jacheriis; apud Montem Evranum[1], quatuor arpenta tradita ad modiationem pro vij sextariis; apud Buciacum Sancti Georgii[2] lxix arpenta, quorum vij in frichio, xxxij in blado, in marceschiis xxij et residuum in jacheriis, et alibi in pluribus locis xxxvj arpenta in frischiis tam ultra Ferrerias[3] quam alibi; item xxj arpenta prati; item apud Latigniacum et Buciacum x arpenta vinearum taillatarum et fodiatarum et x arpenta non tailliatarum et non factarum.

In redditibus peccunie super domibus et aliis hereditatibus circiter xxxv l. v s. bene solutis, et in aliis locis desertis et inutilibus circiter xxx l. redditus, item apud Triam Bardonis[4] circiter unum modium bladi super redditus regis; item supra molendinum de Gouvernes[5] unam minam bladi redditus; item decimam unam in parte territorii de Buciaco; circiter sunt xviij arpenta terre que debent domui carum censum die Sancti Remigii.

Status et bona mobilia dicte domus. Primo, res cappelle :

Unus calix cum patena de argento albo, unum missale notatum antiquum ad canonem Novionensem; item unum vetus gradale notatum; item unus liber super pluribus legendis in magno volumine; unus antiphonarius notatus, unus breviarius notatus, in duobus voluminibus parvis, ad usum Parisiensem, alius breviarius portativus ad usum Meldensem, dimidius breviarius ad usum Trecensem; plura corporalia; una crux de Limogiis; ij casule, ij albe, ij amiti, ij stole, ij manipuli, una alia alba nova cum amicto, ij superlicia, una parata, viij alie mappe pro altari, ij panni de serico; iij auricularia, quam-

---

1. Montevrain, cant. de Lagny, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

2. Bussy-Saint-Georges, même canton. — En 1271, Guillaume du Four et Mahaut, sa femme, avaient vendu à l'Hôtel-Dieu un arpent et demi de terre à Bussy, pour 15 l. t. (Arch. nat., S 4875, n° 11.)

3. Ferrières, cant. de Lagny, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

4. Trilbardou, cant. de Claye, arr. de Meaux, Seine-et-Marne. — C'est la rente donnée par la comtesse Marie, dont nous avons parlé plus haut. Voy. (Arch. nat., X1a 116, fol. 305) un jugé du Parlement, du 24 mai 1482, qui confirme une sentence des Requêtes du Palais condamnant Jacques de Beaujeu, écuyer, à acquitter cette rente tant qu'il posséderait la terre de Trilbardou (*de Trillebardolio*).

5. Gouvernes, cant. de Lagny, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

plures huchie seu arche, tabule, formule, cathedre, tripedes, scanna et similia.

Alia mobilia et status dicte domus :

xxv culcitre, tot pulvinaria, et tot cooperture in hospitalitate, et L lintheamina pro ipsis lectis; item per domum xviij culcitre alie, tot pulvinaria et tot coopertura, quorum sunt iij coopertura furrata, et cl alia lintheamina, vj auricularia, vj mappe, iiij manutergia, et de canapo pro faciendo telam; item ij manutergia dupplicia; item xvj poti, xl magne, xxv parve scutelle et vj platelli de stanno; vj candelaria de cupro; iij pelves, iij calfete, vij poti de cupro, iij cacabi, iij poti eris, ij calderie, x patelle eris, ij pelves rotundi, una patella perforata, alia de ferro, una lechefritta eris, unus caniculus; una lampas de cupro, iij tripedes, una craticula; xiiij coclearia argenti, iij ciphi murrei cum tribus pedibus argenti, ix alii ciphi; iij equi cum toto hernesio, unus chariotus ad iiij^or rotas, unus tumberellus ad rotas, ij carruce cum pertinenciis, x tam vacce quam taurini et vituli, x porci.

In granchia et orreis de toto augusto circiter vij modia bladi, quorum xx sextaria ponenda in terris, ij sextaria vendita fuerunt et residuum in comestione, exceptis circiter ij modiis post semina facta. Item circiter ij modia cum dimidio ordei; ix modia avene, de quibus jam consumpta per equos circiter iij modia vel minus. Item debentur domui de admodiatione a ij personis circiter xiiij sextaria. Circiter xx quadrigate feni.

Collegerunt vj dolia vini, quorum iij sunt vendita et iij pro domo; item iij dolia dispense facte de vino et aqua et alia dispensa de pura aqua; item ij lardi antiqui; nuces in bona quantitate pro oleo faciendo.

Domus sunt in periculosissimo statu in alta aula et alibi.

Compotos non comprobavi.

DOMUS DEI DE LATIGNIACO (LAGNY).

[Fol. 199 v°.] Die decima nona mensis junii 1481, dominus commisit administrationem Domus Dei de Latigniaco magistro Johanni Durant.

Die 17 maii 1623 et 13 augusti 1624, commissio translationis monialium de alia domo in hanc[1].

---

1. En 1596, on voit une religieuse bénédictine de l'abbaye de Montmartre autorisée par son abbesse à aller administrer l'Hôtel-Dieu de Lagny comme gardienne des pauvres de cet hôpital. (Arch. nat., L 549, n° 1.)

XLVII.

LÉPROSERIE DE POMPONNE.

Bien que située sur le territoire de la paroisse de Pomponne, cette maladrerie, connue sous le nom de Saint-Ladre[1], était plus rapprochée de Lagny que du village même de Pomponne, aussi l'appelle-t-on souvent léproserie de Lagny. Il paraît très probable que l'abbaye Saint-Pierre de Lagny avait contribué à son érection, car on voit qu'au XIV[e] siècle les religieux devaient, depuis une époque fort ancienne, contribuer à la nourriture des lépreux en leur servant une rente annuelle de trois muids de blé méteil et de quinze muids de vin, et en leur donnant chaque semaine sept pains blancs « conventuels[2]. » L'époque de la fondation ne nous est pas connue, nous savons seulement qu'elle remontait au moins au XII[e] siècle; dès 1180, en effet, Guillaume, chapelain des lépreux de Pomponne, assiste à la bénédiction du cimetière des ermites de Val-Adam, près Montfermeil[3], et, quelques années plus tard, en 1197, le prieur Richard, assisté des frères sains et malades de la léproserie, vend à l'abbaye de Saint-Maur une rente de quatre setiers de blé sur le moulin de la Brosse, paroisse de Ferrières[4]. L'énumération des biens immo-

1. Arch. nat., X1c 61 B, n° 238. « Maladrerie Saint-Ladre de Laigny emprès Pomponne. » Cf. abbé Richard, *Notice sur Pomponne*, 1889, in-12, p. 186. Titre nouvel passé par l'administrateur de Saint-Ladre, le 30 mars 1505 (a. st.), pour reconnaître les redevances dues au seigneur de Pomponne. — Les comptes de l'abbaye de Saint-Denis, où la léproserie est portée pour une aumône de 4 sous, la qualifient par erreur de Maison-Dieu. (Arch. nat., LL 1241, fol. 72 v°.)

2. Arch. nat., X1a 36, fol. 178, 23 juin 1390. L'abbaye fut condamnée à payer les dépens, taxés à 60 l. p., et à solder à la léproserie le montant des arrérages en retard, qui, pour une période de vingt ans antérieure à l'engagement du procès et pour le temps de celui-ci, furent évalués à la somme de dix-huit cent dix francs d'or. Par un accord passé avec Saint-Ladre, il fut convenu que cette somme serait acquittée par annuités de deux cents francs. (Arch. nat., X1c 61 B, n° 238, 31 décembre 1390.)

3. Lebeuf, II, 506.

4. Arch. nat., LL 46, fol. 46 v° : « Ego Richardus, prior et provisor domus infirmorum de Pomponia, et omnes ejusdem domus fratres infirmi et sani notum facimus universis presentem paginam inspecturis quod nos bona fide venerabili Isembardo, Fossatensis ecclesie abbati, vendidimus

biliers donnée, en 1351, dans le procès-verbal de visite montre que cette maison était une des plus riches du diocèse; son domaine comprenait au moins deux cent vingt-six arpents de terre, trente arpents de pré, douze de vignes, et des rentes en argent s'élevant à plus de trente-sept livres par an, sans compter divers revenus en grain. Il n'est donc pas étonnant d'y constater, à cette époque, l'existence d'un nombreux personnel qui comptait neuf frères[1], y compris le maître et le chapelain, et une sœur. Un seul lépreux y était alors inscrit, encore était-il absent au moment de la visite, ce qui semble indiquer que la sévérité des règles sur la séquestration des ladres s'était bien relâchée.

Conformément à l'usage habituel, la collation de cette maladrerie appartenait à l'évêque de Paris. En 1344, Jean de Monceaux, clerc de la Chambre des comptes, ayant obtenu du roi la maîtrise de Saint-Lazare de Pomponne, l'évêque l'attaqua devant le Parlement et établit son droit d'une façon si évidente[2] que J. de Monceaux se désista de ses prétentions et renonça au bénéfice des lettres du roi[3].

Comme nous l'avons vu plus haut, la léproserie possédait une chapelle qui était probablement consacrée à sainte Marie-Madeleine, puisque le quartier où s'élevait la maladrerie, dans le voisinage de la gare actuelle de Lagny-Thorigny, porte le nom de la Madeleine. Dès le commencement du XVIIe siècle, cette cha-

et tam ipsi quam nominate ecclesie habere, possidere perpetuo concessimus IIIIor annone sextarios annuatim percipiendos in molendino de Brocia, in censiva Fossatensis ecclesie constructo et fundato. Quam venditionem, ut rata et inconcussa habeatur, tam testium subscriptionibus quam sigilli nostri munimine muniri dignum duximus. Testes isti : Radulfus et Hamelinus, sacerdotes; de infirmis, Herbertus, Petrus de Latiniaco. Actum est hoc anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo septimo. » Le texte de cet acte montre que c'est à tort que l'abbé Lebeuf se demandait s'il ne s'agissait pas du prieuré des Augustins de Pomponne.

1. En 1323, la femme de Baudouin de Montmartre, frère de la léproserie de Pomponne, se donna comme sœur à Saint-Lazare de Paris. (Arch. nat., S 6630, n° 29.)

2. Arch. nat., X1a 10, fol. 93 : « ... Certificatus quod dicti regiminis et administrationis dicte leprosarie collatio et commissio non ad nos sed ad dilectum et fidelem nostrum episcopum Parisiensem pertinebat... »

3. Le 4 mars 1428 (n. st.), Pierre Larchier, qui se prétendait maître de la maladrerie par cession du précédent administrateur, se désista également en faveur de Jean de Celsby, pourvu de la maîtrise par l'évêque. (Guérard, *Cartul. de N.-D.*, III, 259.)

pelle[1] tombait en ruine, au point qu'on n'y pouvait plus célébrer le service divin que devait assurer l'administrateur de la maladrerie[2].

En 1672 fut passée une transaction qui montre bien que l'existence des léproseries à cette époque n'avait plus de raison d'être et que les administrateurs qu'on y nommait ne les considéraient plus que comme de simples domaines fonciers : François-Marie de Cambis, pourvu de la gestion de la léproserie de Pomponne, ne fit pas difficulté de la céder, avec les biens qui en dépendaient, à Simon Arnauld, seigneur de Pomponne, contre une ferme sise à Chelles[3].

LEPROSARIA DE PONPONNA[4], ALIAS DE LATIGNIACO.

[Fol. 76.] Die martii in festo Sancti Luce evangeliste [18 octobris 1351], visitavi ipsam et inveni fratres et sorores qui sequuntur :

Primo dominum Petrum de Tardo, Lingonensis diocesis, magistrum, ut dicit, et vidi in quoddam procuratorio per ipsum factum virtute litterarum vicariorum domini Audoeni, quondam Parisiensis episcopi, sub vj die marcii M CCC XLIX. Item, ut dicitur, dominum Petrum de Braya, presbiterum, nunc absentem. Item, ut dicitur, dominum Hugonem de Tardo, presbiterum dicte Lingonensis diocesis, absentem. Item dominum Jacobum de Varoniis, Lingonensis diocesis, cui datus fuit unus locus pro uno fratre cappellano per vicarios domini Audoyni, tunc episcopi Parisiensis, sub die ultima augusti anno M CCC L. Item, ut dicitur, Reginaldum de Wchi, Lingonensis diocesis seu Cabilionensis, absentem. Item, ut dicitur, Guiotum de Chemino, nunc magistrum de Franconvilla, absentem. Item, ut dicitur, Johanninum Lenfant, de Latigniaco, jure regio moderno, absentem. Item, ut dicitur, Johanninum de Tardo, fratrem dicti domini Hugonis, nec fidem fecit, licet presens. Item, ut dicitur, Agnes la

1. L'abbé Richard (p. 184) cite une estampe du XVII[e] siècle qui représente la maladrerie.

2. Arch. nat., V[7] 148, fol. 240, 17 juillet 1607. La Chambre de charité chrétienne ordonne que Pierre Desjardins, écuyer, administrateur de la maladrerie, « jouira de tout le revenu de ladite maladrerie à l'advenir, à la charge d'y faire dire et célébrer le service divin, qui sera du moings de vingt-quatre messes par chacun an, en lieu où plus commodément faire le pourra, attendu la ruine et démolition de ladite chappelle et malladerie, d'entretenir les bastimentz de la ferme d'Armoing de menues réparations. »

3. Richard, *Notice sur Pomponne*, p. 191.

4. Pomponne, cant. de Lagny, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

Bellande, de Domno Medardo[1], nec fidem fecit, licet presens. Item, ut dicitur, Aubeletum de Latigniaco, absentem, leprosum. Item et, ut dicitur, Gilletum Le Blanc, fratrem, absentem. Item per litteras domini moderni episcopi sub x decembris L primo Johannem Pagani, clericum, Cenomanensis diocesis, fratrem et donatum, se et sua omnia.

De prisia ejusdem domus sunt ville iste[2] : Latigniacum, Ponponna, Montevranum, Chiciacum, Cantusluppi, Conchie, Gouverne, Sanctus Theobaldus.

Possessiones et immobilia.

Licet in veteri libro contineatur quod circiter dictam domum essent vj^{xx} viij arpenta terre, in missali, licet per partes et mensuras sunt expresse contente, dicitur cviij arpenta et dimidium quarterium, et ad granchiam de Ermouyn in veteri dicitur vj^{xx} arpenta, in libro, ut supra, dicitur cxviij arpenta et iiij quarteria, et tantum est repertum et extitit nunc, ut dicunt dicti presentes, et quod ultra hoc, versus nemus de Fores[3], sunt vij arpenta in frichio a longo tempore :

Sic non sunt tantum ut in libro veteri; deficiunt xix arpenta et dimidium quarterium.

De pratis apud Ermoyn in veteri libro dicitur vij arpenta prati, dicunt quod non, nisi ij arpenta et dimidium : deficiunt quatuor arpenta cum dimidio; et de xij arpentis nemorum ibidem, dicunt quod non sunt nisi viij arpenta et dimidium : deficiunt iij arpenta nemorum; item circa xij arpenta vinearum, tam in frichio quam non tailliatarum, nec fodiatarum; de xij arpentis prope leprosariam, nesciunt quantum.

De pratis prope et circiter leprosariam in libro veteri dicitur xviij arpenta, nominaverunt partes et faciunt xxiij arpenta, j quarterium; sic ultra librum sunt v arpenta et tria quarteria, et perficiunt quod supra de[ficit] de pratis.

Item de redditibus in pecunia in veteri, et prout plures dicunt, L l., sed non dicunt nisi circiter xxxvij l. vij s. : deficiunt plus de xiij l. vel circiter.

Item in abbacia[4] percipiunt iij modia bladi, xv modia vini, anno quolibet et qualibet ebdomada vij panes conventuales.

Item habent supra molendinum Stulticie seu *au Vivier*, quod fuit

---

1. Dampmart, cant. de Lagny, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

2. Lagny, Pomponne, Montevrain, Chessy, Chanteloup, Conches, Gouvernes et Saint-Thibaut-des-Vignes, dans le canton de Lagny.

3. Sans doute la partie du bois de Brou où se trouve le château de Forêt.

4. Saint-Pierre de Lagny. Voy. ce que nous disons plus haut de cette rente.

domini Reginaldi de Nantouliet prope Sanctum Maximum[1] ij sextaria mousterangie, et apud S. Maximum supra prioratum iiij sextaria frumenti et duo avene ad mensuram Dompni Martini[2].

Apud Fontanetum[3] in Parisiaco supra granchiam que fuit Guidonis et Anselli de Torote, et nunc est Filiarum Dei, ij sextaria.

Item duo arpenta terre retro Augustinos Latigniacenses tradita J. de Magno Vico pro iij sextariis bladi et avene mediatim.

Item dicunt se non tenere in manu domus sed tradidisse Guiardo Alardi ad ix annos dictam granchiam de Ermouyn cum terris, v arpentis prati et nemoribus ibi pro iij modiis grani, frumenti et avene mediatim; utrum sit utilitas nescio.

De predictis rebus immobilibus dixerunt quod dicta granchia d'Armoyn cum jardinis ejus, cum salceys et una pecia nemorum ante dictam granchiam et pratis de auneto et ij arpenta cum dimidio pratorum vel circiter sita ad calceyam Pomponne tradita erant ad certam firmam et non habebant litteras, nec sciebant aliud exprimere.

Tamen venit ibi Guiardus Alardi, draperius et burgensis Latigniacensis, qui dixit predicta sibi tradita fuisse per dominum Petrum de Chair, tunc magistrum, ut dicebat, et ceteros fratres et sorores dicte domus ad firmam seu admodiationem grani, ad ix annos pro xviij sextariis frumenti et xviij sextariis avene, ad mensuram Montisgayi[4], solvendis quolibet anno ad festum Sancti Martini hyemalis, usque ad ix annos post dictum festum anni M CCC L primi continue computandos, et cum hoc si quid laboraverent in marcio[5] presenti, pro quolibet arpento hoc anno presenti seu marcio laborando, solvent unum minotum de tali grano, etc., et pro quolibet arpento prati unum minotum frumenti et sustinebunt firmarii coopertures de calmis sibi prius in statu ponendis, et domus sustinebit domus coopertures tegulis, et aliis condicionibus ibi contentis per litteras sigillo domus sigillatas, sub viij die februarii anno M CCC L, sigillo testificato per ipsum magistrum, dominum Jacobum de Verreriis et J. de Char, fratres dicte domus, et decreto confirmacionis per dominum apposito, ad relacionem domini officialis per informacionem factam de mandato domini per magistrum J. de Kaerdefrec, promotorem, sub xvj die marcii dicto anno.

1. Nantouillet et Saint-Mesme, cant. de Clayes, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

2. Dammartin, ch.-l. de cant., arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

3. Fontenay-en-France, cant. d'Écouen, arr. Pontoise, Seine-et-Oise.

4. Montjay, hameau de Villevaudé, cant de Claye, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

5. Période des semailles de printemps.

Mobilia dicte domus sunt hec. — Res cappelle :

Unum bonum missale notatum, unum bonum gradale, ij antiphonaria facientia unum annum, unus breviarius antiquus faciens ij volumina, et unus quaternus de pluribus festis, omnia seu omnes notata. Unus optimus ordinarius, unus bonus *manuel*, unus collectarius, unus liber epistolarius bonus, quidam alius breviarius, sine nota, portativus, ad usum Parisiensem, quoddam psalterium feriale, ij paria vestimentorum pro sacerdote furnita, unum superlicium, unus rochetus, xj mappe pro altari et una curtina de tela operata, ij burete, unus potus pro aqua de stanno, ij cruces sine argento, quidam urceolus de cupro, unus calix cum patena de argento aureato, iij vasa argentea pro reliquis sanctorum et alia.

Alia mobilia.

iij equi cum hernesio eorum, una quadriga, unus tumberellus, una carruca, seu unum aratrum cum ferraturis suis, ij *soc*, ij cultri, iij furchie pro fimo, ij alie pro feno et gerbis, ij hoelli, ij poti magni, x parvi, de cupro; ij magne ad freandum, et sex alie patelle eris: iiij[or] candele de cupro; iij quarte, v pinte, iiij chopine, ij aquarii, xxvj magne et parve scutelle, iiij plati de stanno, duo cacabi eris, ij pelves, ij calfete, ij alii pelves rotondi, alius pelvis parvus ad potandum, craticule et duo selli pro puteo, alie res ferri plures; iij ciphi.

xviij culcitre, xviij pulvinaria, viij auricularia, xiij cooperture tales quales, xlvj lintheamina, xvj mappe, xiij manutergia, xix arche et plus, plures pecie tabularum, formularum, scannorum, et sellarum, cathedrarum, et alia.

viij vacce, unus taurus, ij genicie seu vituli, quinque porci, una suys, ix cochini seu porcini, ix vasa apium.

Domus et granchie indigent magnis reparacionibus.

Grana hujus anni de terris dicte domus, partibus cumulantibus, ut dicunt, ascendunt ad quinque modia cum dimidio et plenam minam bladi excussi, de quibus ij modia jam comesta, xx sextaria seminata.

Item circiter unum modium non flagellati; item xxvj sextaria avene flagellate et circiter ij modia avene non excusse.

Circa xx quadrigate feni.

Vina :

Circiter viij dolia vini, computando duas caudas pro uno dolio.

Compotos non comprobavi.

LEPROSARIA DE POMPONA SEU LATIGNIACO (POMPONE).

[Fol. 199 v°.] Die xxj[a] maii 1450, collatio domus seu leprosariæ de Pompona facta per dominum Reginaldo Planchon.

XLVIII.

LÉPROSERIE DE MONTFERMEIL.

Cette maison ne nous est connue que par les comptes de l'aumônier du roi qui lui remettait chaque année un don de vingt sous[1]. Comme les léproseries de minime importance, elle était confiée à l'administration des marguilliers. En 1351, elle tombait en ruines.

LEPROSARIA DE MONTEFERMOLIO[2].

[Fol. 78 v°.] Ipsam visitavi. Non sunt ibi magister, fratres vel sorores, sed matricularii ecclesie dicte ville eam regunt; nomina ipsorum sunt in parvo libro meo memoriali.

De prisia ejus sunt[3] *:* Montefermolium et Gagniacum.

Habet dicta domus circa quinque quarteria terre et unum vinearum.

Tota leprosaria est ad nichilum redacta[4].

XLIX.

LÉPROSERIE DE MONTJAY.

Nous ne savons rien de l'histoire de cette maison, qui, dès le XIV[e] siècle, était réduite à trop peu de choses pour justifier la présence d'un administrateur spécial.

LEPROSARIA DE MONTEGAYO[5].

[Fol. 78 v°.] Non fratres vel sorores. Habet unum arpentum prati, iij arpenta et iij quarteria terre, xxx perchie vinee in frichio.

De prisia ejus[6] *sunt :* Monsgayi et Oratorium ibi prope. (G. Barberii, alias Barré, hoc mihi dixit, de Bordiau[7] est.)

Domus pro parte dirupte et pro parte ruunt.

---

1. Arch. nat., KK 9, fol. 3 v°.
2. Montfermeil, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
3. Montfermeil et Gagny, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
4. Le relevé qui termine le registre donne seulement le nom de l'établissement : « Leprosaria de Montefermolio (Montfermel). »
5. Montjay, ham. de Villevaudé, cant. de Claye, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.
6. Montjay et Villevaudé, nom actuel d'Oroir.
7. Bordeaux, ham. de Villevaudé.

Prosequantur matricularii locorum qui omnia dictarum domorum dicuntur recepisse a multis annis[1].

L.

LÉPROSERIE DE GOURNAY-SUR-MARNE.

Bien qu'ouverte aux lépreux d'une quinzaine de localités et formant, par conséquent, un établissement important, cette maison a laissé peu de traces dans les textes. La première mention que nous connaissions est celle que fournit la liste dressée, vers 1310, des maladreries participant aux aumônes royales[2]. Il est à présumer cependant que l'association des nombreuses paroisses qui se réunirent pour fonder cette léproserie remonte à une époque ancienne, comme semble l'indiquer notamment la nature des redevances qui lui appartenaient et qui comprenaient un certain nombre de dîmes.

Guillaume Bedeau, curé de Saint-Benoît, lui fit, en 1325, un legs de cinq sous[3]. Un prêtre, nommé Guillaume de Hale, qui était maître de la maladrerie de Gournay avant 1344, lui donna deux arpents et demi de vignes sis au Chenay, dans la censive du prieuré de Gournay. Cette vigne n'étant pas amortie, le maître et les frères et les sœurs durent la mettre en vente et le prieuré s'en rendit acquéreur pour la somme de 10 l. p. L'acte de vente, qui fut approuvé le 3 février 1346 (n. st.) par l'évêque de Paris, contient la transcription des lettres de maîtrise délivrées par l'évêque Fouques, le 14 juillet 1344, à Pierre Roland, qui y est qualifié de « providus et in temporalibus circumspectus[4]. »

Quand J. de Villescoublain visita Gournay, il n'y trouva plus de frères ni de sœurs sains, mais un lépreux et deux administrateurs provisoires chargés de la gestion pendant le procès engagé entre Pierre Louvet, nommé par l'évêque, et Guillaume

1. Son nom seul figure dans le relevé placé à la fin du registre: « Leprosaria de Montegayo (Montgay). »

2. Champollion-Figeac, *loc. cit.* Cette aumône montait à 40 sous par an. (Arch. nat., KK 9, fol. 4 et 19.)

3. Arch. nat., LL 1398 (Cartul. du prieuré de Gournay), fol. 48, 6 novembre 1325 : testament de Guillaume « Bidelli. »

4. Arch. nat., S 1417A, n° 2, et LL 1398, fol. 130 v°.

du Gué, pourvu par le roi. Le débat fut tranché le 29 avril 1352 en faveur du candidat de l'évêque[1].

Un religieux du prieuré de Gournay, qui dépendait de Saint-Martin-des-Champs, étant devenu lépreux, vers le commencement du xve siècle, l'évêque lui permit de se retirer à la maladrerie de Gournay, mais le prieur de Saint-Martin reconnut, par des lettres du 11 mars 1409 (n. st.), que cette faveur n'engageait pas l'évêque pour l'avenir[2].

A la léproserie de Gournay était jointe une chapelle.

LEPROSARIA DE GOURNAYO SUPRA MATERNAM[3].

[Fol. 79.] Die mercurii post festum Sancti Luce Evangeliste anno predicto [19 octobris 1351], visitavi ipsam domum. Nullos fratres, vel sorores, aut magistrum, sed tamen inveni Bernardum de Bono Genolio et Johannem Suttorem, de Gournayo, deputatos, ut dicebant, per P. Bidaudi, servientem Parlamenti, ex parte regis et domini episcopi, pro quodam debato propter domum leprosorum inter duos litigantes orto, et Thomam Piquardi, leprosum.

Inquisivi de villis de prisia ejusdem loci tam per predictos quam per Petrum Briquardi et alium qui dixerunt quod *ville sequentes sunt de prisia ejus, videlicet*[4] : Gournayum, Kala, Noisiacum Magnum, Villare supra Maternam, Campi, Noysiellum supra Maternam, Hemeriacum, Bercherie, Rancilliacum, Bellumburgum, Lugnye, Croissiacum in Bria, Torciacum, Collegianum, Sanctum Germanum de Noeriis.

Possessiones et immobilia dicte domus :

Circiter iiij^{xx} iiij^{or} arpenta terre in pluribus locis et diversis. Item circiter x arpenta vinearum et dimidium in frichio, excepto uno arpento bene facto in territorio de Kala et Montefermolio.

De dictis terris circiter xx arpenta seminata in blado.

Circiter xj arpenta pratorum in diversis locis.

---

1. Arch. nat., X^{1a} 13, fol. 227.

2. Arch. nat., L 425, n° 57, et LL 11a, fol. 172. Cf. Lebeuf, IV, 614.

3. Gournay-sur-Marne, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

4. Gournay et Noisy-le-Grand, dans le cant. de Gonesse; Villiers-sur-Marne, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise; Berchères, comm. de Pontault, cant. de Tournan, arr. de Melun; Chelles, Champs-sur-Marne, Noisiel, Émery, Croissy-Beaubourg réunis aujourd'hui en une seule commune, Rentilly, écart de Bussy-Saint-Martin, Lognes, Collégien, Torcy et son hameau Saint-Germain-des-Noyers, dans le cant. de Lagny, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

Item unum arpentum terre apud Nulliacum[1] traditum pro uno sextario pro certo tempore de predictis.

Item supra decimam ville de Malevoisine[2] propre Lugnias, unum sextarium bladi.

Item supra domum de Courteran x s. redditus; item heredes defuncti domini de Chans, iij s.; pedagium Gournaii, xx s., alibi in pluribus locis circiter xvj s., in uno loco et alibi alia.

Item apud Lugnias, Hemeri et Courcerengnes[3] medietatem minute decime.

Item apud Torciacum decimam vini in certis locis.

Mobilia seu status dicte domus. Res cappelle.

Quidam qualix cum patena sua de argento albo; plures reliquie de diversis sanctis; quidam missalis notatus; quoddam gradale notatum, quidam antiphonarius notatus; quoddam psalterium non feriale.

Item quidam liber legende totius anni, invadiatus, ut dicitur, penes Evrardum Taupini, quem vidi et est optimus; dicebatur eciam quod curatus dicte ville alium librum habebat mutuo.

Item due casule, iiij^or^ albe, iij stole, iij amicti, unum superlicium; duo auricularia, et vij mappe pro altari.

Quatuor ciphi murrei, ix culcitre, x pulvinaria, viij cooperture tales quales, iiij^or^ auricularia, xxxiij lintheamina tam bona quam prava; iij capitegia, vj mappe, ij manutergia, iij plati, x magne, x parve scutelle, et vij poti de stanno; vj poti et una lampas de cupro; una calderia, et alia prava; una magna patella ad freandum, ij alie patelle, una lechefritta eris, ij pelves, una calfeta, una patella perforata.

Et ab alia parte res leprosi :

iiij^or^ vacce, ix anseres.

x arche, una tabula cum tretellis et alie res plures.

vij cuppe ad foulendum ; ij cuverii; iij poulani ad exhonerandum.

Duo equi cum harnesio, una quadrigata cum rotis, unus tumberellus sine rotis, unum aratrum seu carruca cum dupplicibus ferris.

Circiter xvj sextaria tam in gerbis quam in grano bladi, et x sextaria ordei, x sextaria avene, xvj quadrigate feni; circiter unam caudam vini; et in terris xj sextaria bladi seminati.

Domus sunt in satis bono statu. Commissarii non computaverunt.

Postmodum renunciavit Blanchecotte collacioni sibi facte de dicta domo, et dominus apposuit duos conjuges sapientes, qui se et lx l. eidem dare promiserunt.

---

1. Neuilly-sur-Marne, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
2. Ancien hameau de Lognes. Cf. Lebeuf, IV, 614.
3. Courquetaine (?), cant. de Tournan, arr. de Melun.

LEPROSARIA DE GOURNAYO.

[Fol. 200 v°.] Die xxviij novembris 1450, donatio seu collatio domus leprosariæ de Gournayo pro magistro Roberto Cordelle, presbitero.

Die xxiiij januarii 1478, dominus commisit regimen et administrationem leprosariæ de Gournayo Guillelmo de Villereau, vacantis per obitum magistri Caroli Gilhoe.

LI.

LÉPROSERIE DE SURVILLIERS.

Bien que bâtie sur l'ancienne paroisse de Montmélian[1], cette léproserie prit le nom de Survilliers, le plus important des villages qui composaient sa prise. Son existence est attestée dès la fin du XII[e] siècle par la permission que lui accorda Philippe-Auguste, en 1184, de prendre du bois mort dans le bois de Montmélian[2].

La maladrerie de « Sorvilers, » pour employer la forme adoptée au XII[e] siècle, était située dans la censive du prieuré d'Argenteuil, qui possédait la seigneurie de Montmélian. En 1224, ayant égard aux faibles ressources des ladres, « paupertati eorum compatientes, » les religieux d'Argenteuil leur amortirent quatre-vingts arpents de terre, moyennant six deniers de cens par arpent, plus le champart sur treize de ces arpents[3].

Les droits du prieuré d'Argenteuil à Montmélian donnèrent naissance à un procès entre ce couvent et l'évêque de Paris au sujet de la « justice des gens lais » de la maladrerie de Survilliers. Pendant que la cause était en instance au Parlement, cette justice fut mise en la main du roi et ce fut l'occasion d'un événement qui jeta un vif émoi dans la léproserie. En 1352, un des habitants de la maison, s'étant laissé choir dans le puits de la maladrerie, se noya; le prévôt de Gonesse, bien que l'accident ne se fût pas produit dans le ressort de sa prévôté, se rendit sur les lieux et fit transporter le cadavre à Gonesse. Le prieur d'Argen-

1. Lebeuf, II, 343.
2. Arch. nat., K 26, n° 5. Cartul. de Philippe-Auguste, n° 122.
3. Arch. nat., L 837.

teuil et l'évêque, voyant là une atteinte à leurs droits, firent aussitôt ajourner le prévôt au Parlement. Celui-ci fit défaut et fut ajourné à nouveau, mais, sur ces entrefaites, il fut condamné à mort « pour ses démérites » et exécuté. Le procureur du roi consentit alors à déclarer que cette entreprise du prévôt ne porterait aucun préjudice aux droits respectifs des parties [1].

Les lépreux de Survilliers recevaient chaque année soixante sous des mains de l'aumônier du roi [2]. Ils avaient également obtenu autrefois de Jean des Prés, chevalier, et de sa femme Mahaut la donation d'une rente d'un muid de blé sur un moulin d'Ermenonville, appelé moulin de Crou, mais ils apportèrent de la négligence à faire valoir ce droit et, en 1366, lorsqu'ils en réclamèrent le paiement de Geoffroi Marcel, ayant droit des donateurs, celui-ci leur opposa, avec succès, la prescription [3]. Ils furent con-

1. Arch. nat., X1c 9b, 30 juillet 1355. Accord homologué en Parlement : « Comme pendant certain debat en cas de nouvelleté en la court de Parlement entre les religieux, prieur et couvent d'Argenteul, d'une part, et l'evesque de Paris, d'autre part, pour cause de la justice des gens lais de la maladerie de Sourvillers, et pendant ledit debat, ladite justice eust esté prise et mise en la main du roy et certaine personne establie à la gouverner, si estoit advenu que, en l'an LII, une personne de ladite maladerie s'estoit lessié cheoir ou puis de ladite maladerie et fut noyée, sur ce le prevost de Gonesse, de sa volenté, fu venu freschement au lieu, combien que ladite maladerie ne soit en riens assise ès fins ne ès mettes de la chastellerie de Gonesse, et illec, par maniere de justice et en justiçant, print la personne noyée et la mena et fist apporter à Gonnesse, duquel esploit lesdiz evesque et religieux s'estoient dolus en la court de Parlement et avoit esté adjourné ledit prevost de Gonesse au Parlement qui commença l'an LII et feny l'an LIII, et avoit esté mis en deffaut et depuis avoit esté adjourné sur le prouffit dudit deffaut au Parlement derrenierement passé, pendant lequel temps le prevost, pour ses demeritez, a esté executé, accordé est entre le procureur du roy, en tant comme l'esploit fait par le prevost de Gonnesse pourroit touchier le roy, d'une part, et lesdiz evesque et religieux, d'autre part, que ledit esploit fait par ledit prevost de Gonnesse soit mis au neant, tout aussy comme se le cas ne feust oncques advenus, sanz ce que il puisse porter prejudice à aucune desdites parties et que chascune d'icelles puisse jouyr et user de sadite saisine tout aussy comme il faisoient ou povoient faire par avant ledit esploit. » L'abbé Lebeuf (II, 343) parle de cette affaire, mais son récit est tout à fait erroné.

2. Champollion-Figeac, *loc. cit.* Arch. nat., KK 9, fol. 2.

3. Arch. nat., X1a 19, fol. 149, 20 juin 1366 : « ... Proponebant quod temporibus retroactis Johannes de Pratis, miles, et Matildis, ejus uxor, donaverant dicte leprosarie in pura elemosina unum modium bladi annui



damnés aux dépens par le Parlement et, le 30 juillet 1366, Jean Marant, maître, Jean à la More, frère, et sa femme Aveline, sœur de la léproserie, passèrent avec Geffroi Marcel une transaction par laquelle le montant de ces dépens était évalué à trente-deux setiers de blé du prix de deux sous chacun, livrables à Paris en l'hôtel dudit Geffroi[1].

En 1351, Jean de Villescoublain trouva à Survilliers le personnel composé du maître, de six frères et d'une sœur.

La maladrerie possédait une chapelle et une exploitation rurale assez importante. L'emplacement de cette maison est encore représenté aujourd'hui par la ferme de Saint-Lazare, située sur le territoire de la commune de Saint-Witz, au bord de la grande route de Flandre.

LEPROSARIA DE SORVILLARI SEU SORTEVILLARI[2].

[Fol. 81.] Die dominica post festum Sancti Luce Evangeliste [23 octobris 1351], visitavi ipsam domum et inveni ibi magistrum et fratres subsequentes : Primo, Renerium de la Guste, magistrum seu provisorem dicte domus et non fratrem, per litteras reverendi patris domini Petri, nunc episcopi Parisiensis, sub die lune post Pascha [18 aprilis] anno M CCC L primo. Item Johannem Magistri, de Lusarchiis, fratrem et donatum per litteras domini Hugonis, tunc episcopi Parisiensis, sub veneris in vigilia festi nativitatis Sancti Johannis Baptiste, anno M CCC XXIX (transcriptum vidi). Item Johannem Chuffet, de Lusarchiis, fratrem et donatum dicte domus, per litteras vicariorum domini G., tunc Parisiensis episcopi, sub die mercurii post Assumptionem Beate Marie [18 augusti], anno M CCC XL (transcriptum vidi). Item Petrum dictum Flamiche, de Gouvys[3], fratrem et donatum per litteras vicariorum domini G., tunc episcopi Parisiensis, sub die sabbati post octabas Purificationis Beate Marie [12 februarii 1340], anno M CCC XXXIX (vidi originale). Item Colardum dictum Postel,

---

et perpetui redditus super molendinum de Ermenonvillà ad mensuram dicte ville, nunc vocatum molendinum de Crout. Insuper Guido de Berron, miles, a quo tenebatur in fide, dictam elemosinam laudaverat... »

1. Bibl. nat., Coll. Moreau 1078, accord du 30 juillet 1366 : « ... Pour tous les despens esquels lesdits freres et seurs ont esté condemnez par arrest de Parlement envers ledit Marcel, il payeront audit Marcel et rendront franchement, en son hostel à Paris, xxxii sextiers de blef, mesure de Paris, à ii s. p., du meilleur, le setier. »

2. Survilliers, cant. de Luzarche, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

3. Gouvieux, cant. de Creil, arr. de Senlis, Oise.

de Gouvys, fratrem, ut dicit. Item Johannam La Couete, de Asneriis[1], sororem, habentem unum locum per litteras domini Petri, nunc episcopi, sub data xvj diei martii M CCC L. Item dominum Gaufridum Morant, presbiterum, fratrem, ut dicit. Item Jacquetum Fouace, de Vemarcio, fratrem, ut dicit.

De prisia ejus sunt ville iste[2] *:* Sorvillare, Silvanectensis, Montmeliant, Vemartium, Malliacum villam, Parisiensis diocesum.

Possessiones et immobilia dicte domus :

In diversis locis, circiter cxv arpenta terre arabilis, de quibus circiter xxxiiij arpenta in blado hybernagio seminata, et circiter xxxiiij in marceschagio, residuum in jacheriis et non laboratum; item circiter quinque arpenta vinearum circiter Viarmas[3] et unam domum, de quibus tria arpenta talliata et alia non; circiter ij arpenta prati; item circiter xxxij vel xxx arpenta nemorum in una pecia, sub Montem Miliani, quod est in coppa de xij in xij annis; item habent usarium scindendi, sine vendere, in xviij arpentis nemoris versus Oriacum[4]; item circiter ij sextaria et unam minam grani redditus; item decimam apud Montemmilianum, que valere consuevit ab antiquo circiter iij minas, vel duo sextaria grani et uno anno valuit xxviij sextaria; item in diversis locis circiter xx libras redditus in peccunia. Omnes partes tradere mihi debent infra ij menses, quia ibi sunt computata duo sextaria que debuerant illi de Versailliis de libro veteri et aliis modis redditus.

Item apud Montmagnie[5] arpentum cum dimidio vinearum tailliatarum.

Mobilia dicte domus. Primo res cappelle.

Quidam calix cum patena de argento aureato, ij parve cruces, iij vasa reliquiarum et alie reliquie sanctorum; unus missalis bonus sine nota, alius antiquissimus, ij breviarii sine nota ad usum monachorum, boni, facientes annum; duo alii ad alium usum, facientes unum annum cum psalteriis; unus optimus ordinarius ad usum Parisiensem notatus, et alius sine nota; unus antiphonarius notatus; una alia crux; iij paria vestimentorum sacerdotalium furnita; iij corporalia, iiij^or tales quales mappe pro altari; una parva campaneta, et

---

1. Probablement Asnières-sur-Oise, cant. de Luzarches, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

2. Survilliers, Vemars, Marly-la-Ville, dans le cant. de Luzarches, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise, et Montmélian, comm. de Plailly, Oise.

3. Viarmes, cant. de Luzarches, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

4. Ory, cant. et arr. de Senlis, Oise.

5. Montmagny, cant. de Montmorency, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

alia major prope aulam campana; una curtina tele pro Quadragesima[1].

Alia mobilia dicte domus principalis.

L pecie lignorum platorum, magnorum, et aliorum, et iij tronci quercuum pro mediis doliorum fiendis; viij dolia et una cauda vini; item dove nove pro uno dolio fiendo; item iij cuverii et ij balnearie; item circiter ij millia latarum; item due bote fretarum[2] pro quadrigis, merrenum pro fiendis iiij^or rotis, et tres equi cum hernesio eorum; una quadriga cum rotis ferratis, alia cum rotis pravis, licet ferratis, unus tumberellus, sine rotis, ij aratra seu carruce cum rotis, ij herse; quedam magna funis pro vino exhonerando; iij furchie pro gerbis, iiij^or furchie pro fimo.

Item iij vacce, iij vituli, iiij^or porci, vj^xx ix oves lanam portantes; quamplures anseres.

Item xiiij culcitre, xv pulvinaria, x auricularia; xiiij cooperture de lana, excepta una culcitrapicta, et in eis non computavi lecta Jaqueti et Johanne predictorum que non sunt allata; xxxij lintheamina; iiij^or mappe, ij manutergia; unus doublerius manutergiorum[3]; una securis, una serpa, unum serens[4]; vj poti, et unum candelabrum de cupro; ij patelle et una lechefritta, una magna patella ad freandum, ij tripedes, una craticula; iiij^or caniculi de ferro; unus cacabus, iiij^or ciphi, ij flaconni, vj poti, ij plati, viij magne, vj parve scutelle de stanno; unus rotondus, et duo alii pelves; una calfeta; iiij sacceti, ij boisselli, ij sacci; item xvj arche, ij tabule cum tretellis et formulis pluribus.

Grana ultimi augusti anni presentis.

Circiter vij modia bladi, tam jam flagellati quam adhuc in gerbis existentis.

Circiter vij modia avene, de quibus iij pars est comesta.

De quibus jam expensa sunt grana : videlicet in seminibus, circiter xxj sextaria bladi, et viginti sextaria bladi comesti.

Item circiter iiij^or sextaria fabarum. Absque grano debito domui et de feno non satis.

Vinum hujus anni.

Apud Wirmas iiij^or dolia et una cauda vini in doliis et cameris; iij dolia dispense, absque vino potato et jam incepto ad potandum.

---

1. Il s'agit sans doute d'une tenture de deuil employée au temps de la Passion.

2. Ce mot paraît désigner ici des ridelles de charrette.

3. Le mot *doublier* signifie habituellement serviette; nous croirions volontiers qu'ici il désigne un essuie-main double placé sur un rouleau.

4. Semoir ?

Apud Monmegnie fere unam caudam.

Magister computavit et debet corrigere compotos suos et licet in eis scripserim aliqua, non approbavi penitus, donec viderim cum deliberacione quos debebat mihi afferre et non fecit.

LEPROSARIA DE SORVILLARI (SURVILLIERS PRÈS LOUVRES).

[Fol. 200 v°.] Die xxij maii 1474, commissio regiminis et administrationis leprosariæ de Sorvillari facta fuit magistro Johanni Hervei, cantori ecclesiæ Parisiensis.

Die xv^a maii 1490, commissa fuit administratio leprosariæ prædictæ magistro Johanni Brucard.

Die 14 maii 1607, capellania et leprosaria.

Die 5 et 17 septembris 1626, capellania et leprosaria separatim.

LII.

MAISON-DIEU DE MOUSSY-LE-NEUF.

Cette Maison-Dieu nous est connue dès le XIIIe siècle grâce à la vente d'un arpent de terre, sis à Mauregard, que ses administrateurs, Renaud de Moussy-le-Neuf, prêtre, et frère Renaud firent à l'abbaye Saint-Antoine, au mois de mai 1247[1]. A part cet acte et un legs de cinq sols inscrit dans le testament de Thomas de Braye, seigneur d'Épiais, le 16 mai 1314[2], on ne sait de cet établissement que ce qu'en dit Jean de Villescoublain. A l'époque de sa visite, l'Hôtel-Dieu était administré par quatre sœurs et par deux frères, mariés à deux des sœurs. C'était une maison de peu d'importance, où la salle des pauvres ne renfermait que sept lits. Moussy-le-Neuf est assez éloigné d'une grande route, on ne pouvait donc guère avoir l'occasion d'y abriter des voyageurs et l'hôpital ne devait servir qu'aux malades du pays.

DOMUS DEI DE MONCIACO-NOVO[3].

[Fol. 83.] Die martis ante festum Sanctorum Symonis et Jude [25 octobris 1351], visitavi ipsam et inveni fratres et sorores subsequentes, primo :

---

1. Arch. nat., S 4365, n° 10. Vente faite pour 10 l. p. Mauregard est dans le cant. de Dammartin, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

2. Arch. nat., L 455, n° 19 : « Item, à la Meson Dieu et à la maladerie de Mouci le Nuef, à chascune cinq sols parisis. »

3. Moussy-le-Neuf, cant. de Dammartin, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

Johannam relictam defuncti Nicolai, de Pinu prope Kalam[1], sororem et donatam cum bonis suis, et in presenti xxx l. t. per litteras vicariorum domini A., episcopi Parisiensis tunc, sub die v junii M CCC L°. Clemenciam filiam Johannis Bechaloe, de Monciaconovo, sororem et donatam se et sua, et dicit quod dedit xxvj l. et unum arpentum terre tunc, et postmodum venditum, sub die sabbati in vigilia Sancti Bartholomei [23 augusti] M CCC XXVI per litteras domini Hugonis, episcopi Parisiensis, sine cauda et sigillo. Item Petrum Furnerii, fratrem, donatum, cum uxore, se, xlv l. et post obitum omnia, per litteras domini G. tunc episcopi, sub anno M CCC XL primo, iiij die januarii, et magistrum eadem die per alias ejusdem. Item Johanninum Baudeti, de ipsamet villa et Emelinam ejus uxorem, fratres, ut dicunt, sine litteris, et datum cum omnibus suis, nunc omnia gubernantem. Habent litteras a domino.

Possessiones et immobilia :

Circiter dictam villam xxxvj arpenta et dimidium, vel circiter, arabilium terrarum, de quibus xij arpenta sunt seminata in blado et erunt xij in marceschiis, residuum in jacheriis, et circiter xlj arpenta terre inculta a magno tempore, ut dicunt; circiter unum arpentum prati in ij peciis, non bonum, et apud Pinum unum arpentum terre et iij quarteria vinee data a predicta Johanna; item unam parvam decimam in dicto Monciaco, traditam ad firmam per tres annos pro quatuor sextariis annuatim; item apud Alnetum[2], ad Castrum captum xx s. redditus, absque bonis aliquorum fratrum alibi scriptorum.

Item tenent circiter xx arpenta terre ad firmam, quorum ix arpenta sunt seminata in blado.

Mobilia dicte domus :

In hospitalitate vij culcitre, vij pulvinaria, vij cooperture, et per domum xj culcitre, x pulvinaria, iij tapeti, una culcitrapicta, iij coopertoria de viridi[3], iij auricularia, vj capitegia, iiij^{xx} xiiij linthea-mina, ix mappe, v manutergia tam magna quam parva; item vj patelle, iij cacabi, una calderia, unus pelvis, vj poti de cupro, viij poti, unus platelli, xxiiij tam magne, quam parve scutelle de stanno.

Item ij equi cum toto hernesio. Una quadriga bene munita, unus tumberellus sine rotis, unum aratrum cum duplicibus ferris; ij vacce,

1. Le Pin, cant. de Claye, arr. de Meaux, Seine-et-Marne; à un peu plus de cinq kilomètres de Chelles.

2. Aulnay-les-Bondy, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

3. De vair, fourrure.

iij vituli de uno anno, ix porci magni et parvi, xl bidentes ad lanam, proprias dicte domus, et alia.

Item collegit in ultimo augusto blada estimata ad quinque modia, ad mensuram loci, quorum sunt in terris predictis posita circiter xviij sextaria, et comesta sunt in domo circiter xiiij et habent adhuc in orreis circiter xxviij sextaria quam in granchia. Item circiter x modia avene, in dicta mensura, quorum equi jam comederunt circiter xviij sextaria, residuum habent. Item circiter iiij^or^ sextaria fabarum, sufficientia ad manducandum et seminandum. Item iij^c^ fagoti vecie et satis feni emptum pro domo. Idem habent unam caudam vini, item ij caudas dispense.

Computavit J. Baudeti de suo tempore in presentia fratrum et sororum, die lune post festum Sancti Luce [24 octobris 1351], et dicebat recepta ascendere ad xlvij l. vj s. ij d. et misiam ad cxij l. viij s., sed multum lucratus fuerat in vecturis et mercaturis de quibus non computabat, et ideo bene volebat quittare domum; sed clarius alias dicti compoti videbuntur.

Et Petrus non computavit.

DOMUS DEI DE MOUSSIACO NOVO.

(MOUSSY-LE-NEUF PRÈS DE LOUVRES.)

[Fol. 201.] Die prima julii 1455, collatio Domus Dei de Moussiaco Novo facta domino Symoni Fourneau, presbitero.

Die vij^a^ septembris 1460, collatio Domus Dei de Moussiaco Novo facta est Thomæ Hune, clerico.

Die xj aprilis 1469, collatio Domus Dei de Moussiaco Novo vacantis per dimissionem Thomæ Hune facta est magistro Petro Cheron, diacono.

Die xiij^a^ augusti 1487, commissa fuit administratio dictæ Domus Dei Dionisio Rousseau per cessionem magistri Petri Cheron.

LIII.

LEPROSERIE DE MOUSSY-LE-NEUF.

Très peu importante puisqu'elle était destinée uniquement aux lépreux de la paroisse de Moussy-le-Neuf, cette maison n'a laissé de trace que dans le testament de Thomas de Braye, sire d'Épiais (16 mai 1314), que nous avons cité à propos de l'Hôtel-Dieu de

Moussy. En 1351, ses biens étaient entre les mains de deux seigneurs voisins, Philippe d'Aulnay et Jean de Moussy.

La léproserie était située assez loin du village au lieu dit aujourd'hui Saint-Ladre-des-Bois.

LEPROSARIA DICTE VILLE DE MONCIACO NOVO.

(*Sine alia villa ejusdem prisie.*)

[Fol. 84.] Ad eam pertinent unum jardinum et dimidium arpentum terre juxta clausum ejusdem domus.

Item ad Tegularias[1] iiij^or arpenta terre; in Bonnerel unum arpentum; *A la Buchaille* unum quarterium : omnia tradita Johanni d'Oisemont pro iiij^or libris per annum.

De facto tenent omnia Philippus de Alneto et Johannes de Monciaco, armiger. Plures alias hereditates invalidas habent.

Sicut in parvo papiru quosdam prosequtus fui, aliquo tempore et aliis occupatus non profeci[2].

LIV.

MAISON-DIEU DE GONESSE.

Derrière la charmante église de Gonesse, de l'autre côté de la rue qui longe l'abside, s'élève un édifice dont la façade a été modernisée, mais dont les murs, avec leurs épais contreforts, accusent une construction du moyen âge. A l'intérieur, une petite cour a conservé sur un de ses côtés une galerie soutenue par de courtes colonnes qui semblent remonter au commencement du XIIIe siècle, et un bâtiment placé en retour offre encore les traces d'anciennes baies ogivales, aujourd'hui bouchées. Ce sont là les restes de l'ancien Hôtel-Dieu que Pierre de Thillay, bailli de Philippe-Auguste, construisit, en 1208, dans le bourg de Gonesse, voisin de la paroisse du Thillay, dont il tirait son nom. L'histoire de cette fondation a été retracée dans une savante étude due aux recherches de M. Léopold Delisle, qui a publié ou analysé les principaux documents conservés dans le riche chartrier de l'hôpital[3]. Notre travail se trouve donc ici très simplifié et, mal-

1. Plusieurs écarts de Moussy portent le nom de Tuilerie.

2. Le relevé qui termine le registre mentionne seulement le nom de la léproserie.

3. Léopold Delisle, *Fragments de l'histoire de Gonesse, principalement*

gré l'importance de cette Maison-Dieu, la plus considérable qui ait été élevée dans les paroisses rurales du diocèse de Paris, nous pourrons nous contenter de lui consacrer une notice très brève.

Pierre de Thillay avait employé deux cents livres parisis à la construction de la Maison-Dieu. Il la dota en outre de cent arpents de terre, d'une dîme à Bonneuil et d'une autre au Tremblay, de diverses rentes montant à cinq muids de grain et à plus de dix livres en argent, d'une maison à Gonesse et de plusieurs menus cens[1]. L'évêque de Paris, dès l'année 1208, sanctionna ces libéralités et, trois ans plus tard, détermina par un règlement minutieux les indemnités dues à la paroisse pour l'érection de la chapelle jointe à l'Hôtel-Dieu[2]. D'après ces lettres, une rente d'un muid de blé et une somme de 12 l. p. destinée à l'achat d'une terre ou d'une vigne étaient données par Pierre de Thillay à l'église paroissiale. Il était statué que les paroissiens de Gonesse ne seraient pas admis à la chapelle les jours de grandes fêtes et que les prêtres de l'hôpital ne pourraient administrer les sacrements de mariage ou de pénitence, ni procéder à la cérémonie des relevailles. Les habitants de Gonesse ne pouvaient faire de legs à l'hôpital s'ils n'en faisaient en même temps à l'église, et ceux qui, suivant un usage fréquemment observé au moyen âge, se faisaient porter à l'Hôtel-Dieu pour y mourir revêtus du costume des religieux hospitaliers, ne pouvaient être enterrés à la chapelle sans que leur corps passât par l'église paroissiale. Enfin l'évêque reconnaissait au fondateur le droit de pourvoir, pendant sa vie, au gouvernement de la maison, mais se réservait pour l'avenir, ainsi qu'à ses successeurs[3], la nomination du maître, de l'avis des prud'hommes du pays[4].

En 1216, le pape Innocent III prit sous sa protection le nouvel

tirés des archives hospitalières de cette commune. Paris, 1859, in-8°. (Extr. de la *Bibl. de l'École des chartes*, 4e série, t. V.)

1. Delisle, Pièces justif., nos III, IV et IX.

2. Du Breul, p. 1254; Delisle, Pièces justif., n° VII.

3. Dès le XIIIe siècle, on voit les évêques affirmer leur droit sur l'Hôtel-Dieu : « Nos ad quos ordinatio dicte domus noscitur pertinere, » dit l'évêque Renaud en approuvant un accord passé en 1254 entre Saint-Victor et l'Hôtel-Dieu de Gonesse. (Arch. nat., LL 1450, fol. 191.)

4. Ce droit fut reconnu en 1339 par Bertrand Gaudion, qui avait obtenu des lettres du roi pour l'Hôtel-Dieu de Gonesse et qui se désista devant l'opposition de l'évêque. (Arch. nat., X1a 9, fol. 10, et Guérard, *Cart. de N.-D.*, III, 324.)

établissement[1], et le roi, de son côté, en 1219, lui accorda des lettres de privilège et le déclara, en qualité d'aumônerie, pleinement exempt de l'autorité civile[2].

La charité privée ne se montra pas moins favorable à la Maison-Dieu de Gonesse, car le chartrier renferme de nombreuses donations qu'on trouve énumérées dans la monographie de M. Delisle.

Grâce à ces libéralités et aux acquisitions faites par les administrateurs, le domaine foncier de l'Hôtel-Dieu s'accrut considérablement; au milieu du xive siècle il comptait 360 arpents de terre, sans compter plusieurs dîmes et rentes en divers lieux.

Le grand nombre de ces donations atteste le bon renom de l'hôpital et les services qu'il rendait aux pauvres, comme le prouvent les termes employés par les donateurs qui veulent « aidier à hébergier et soustenir les povres de Jesu-Crist[3], » ou qui considèrent « les nombreuses œuvres de miséricorde et de piété qui s'accomplissent en cette maison, telles que prières, célébrations de messes, soin et réception des malades et des femmes en couches[4]. »

---

1. Delisle, p. 19. — Grégoire IX, en 1228, accorda une bulle de même nature. (*Ibid.*, p. 21.)

2. Du Breul, p. 1256, et *Ordonnances*, VIII, 576 : « ... Domum Dei de Gonnessia... ab omni seculari potestate et dominio, tanquam elemosynam, in perpetuum esse liberam concedimus et immunem. » Il ne faut donc pas accepter le récit fantaisiste de la fondation composé par un avocat du xve siècle : « L'Ostel-Dieu de Gonnesse, est bel Hostel-Dieu qui fut fondé par aucuns qui estoient dudit lieu de Gonnesse et fut augmenté par les habitans, et ung nommé Tilhet y donna bien iiij^c livres de rente, lequel Tilhet estoit ou service du roy lors régnant. Dit que le roy ordonna lors que ledit Tilhet seroit maistre dudit Hostel-Dieu sa vie durant et que, désormais, il y seroit pourveu par le roy. » (Arch. nat., X^{1a} 4831, fol. 218, 29 avril 1490.) Voy. *ibid.* le récit du procureur du roi, qui ajoute que : « Ou Trésor et en la Chambre des comptes a un registre bien ancien où sont escriptz toutes les maisons piteuses et Hostelz-Dieu appartenans à la disposicion du roy, où est nommé celui dont est question, et y en a aussi ung ès mains de l'aumosnier. » Une copie du xve siècle de ce registre de l'aumônier est à la Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1440.

3. Arch. hosp. de Gonesse, sac ZZ (11 novembre 1343). Donation par Nicolas Le Vacher et Ysabel, sa femme, d'une masure sise à Gonesse. Voy. aussi, en 1213, la donation de Gautier de Gonesse, curé de Broyes, pour le chauffage des pauvres (Delisle, p. 19, n° 8), et en 1244 celle de Reri de Gonesse, « ad opus pauperum ibidem existentium. » (Delisle, p. 23, et Arch. hosp., ZZ^2.)

4. Arch. hosp., sac L, n° 16 (12 mars 1320, n. st.). Donation par Guillaume



En 1351, la salle de l'« Hospitalité » renfermait vingt-quatre lits garnis de couettes, coussins et couvertures. Les principes observés pour le traitement des malades étaient les mêmes que dans les grands Hôtels-Dieu dont les statuts sont parvenus jusqu'à nous. En effet, un règlement dont nous allons parler et qui fut édicté en 1369 par le visiteur Hugues de Pressy, en présence des frères et sœurs de l'hôpital, prescrit que les malades soient servis avant les religieux et qu'on leur procure, selon les ressources de la maison, tout ce dont ils ont besoin. Le même texte montre que l'hospitalité de nuit était exercée conjointement avec la réception des malades. Les passants qui venaient frapper à la porte de l'Hôtel-Dieu étaient non seulement hébergés, mais recevaient encore du pain et quelques provisions s'ils n'en portaient pas avec eux.

Comme tous les hôpitaux importants, celui de Gonesse était administré par un personnel composé de frères prêtres ou clercs, de frères lais et de sœurs. En 1351, leur nombre se répartissait ainsi : cinq prêtres, y compris le maître, trois clercs, cinq frères lais et six sœurs, dont la prieuse. Dès les premiers temps, ces différents membres, se donnant à la maison pour y servir Dieu, constituaient une communauté religieuse, portaient l'habit régulier[1] et étaient soumis à une règle commune. Un contrat de 1328, par exemple, montre que les frères prêtres mangeaient à une même table, couchaient dans un dortoir commun, devaient entière obéissance au maître et étaient tenus à la récitation des heures et à l'accomplissement de certains exercices religieux[2].

Barbier et Jeanne, sa femme, à frère Jean de Virmes, maître de l'Hôtel-Dieu, de deux arpents et demi de terre, « attentis et consideratis opera misericordie quamplurima et alia bona que in dicta domo fiunt de die et nocte in oracionibus, in missarum sollempnitatibus et visitacionibus et receptionibus infirmorum et mulierum in puerperio jacentium. »

1. Arch. hosp., sac L, liasse 6, n° 49 (25 janvier 1287, n. st.) : « Dominus Nicholaus dictus de Maresiis, alias Boiteus, capellanus, proponens sub regulari habitu Domino famulari dedit et devenit in jure coram nobis, sine spe aliqua revocandi donum, magistro seu provisori Domus Dei de Gonnessia, fratribus et sororibus dicte domus ac domui predicte se et omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura. » En 1293, après la mort de ce frère, le maître de l'Hôtel-Dieu, Pierre de Garlande, dut consentir un arrangement avec Geffroi, curé de Saint-Pierre de Gonesse, à qui Nicolas avait fait une donation avant sa réception à la Maison-Dieu.

2. Arch. hosp., sac B, n° 5 (21 avril 1328). Contrat entre Jean de Virmes, maître de l'Hôtel-Dieu, et Marie, veuve de Louis du Mesnil, demeurant à

En 1369, le visiteur délégué par l'évêque codifia ces statuts en un règlement consigné au registre de visites. Outre les articles relatifs au soin des pauvres que nous avons déjà relatés, voici quels étaient les principales dispositions de cette règle. Les frères prêtres devaient chaque jour réciter les matines, les heures canoniales et les heures de Notre-Dame, ces dernières à voix basse. Deux messes, dont une suivant immédiatement les matines, devaient être célébrées dans la chapelle, deux fois par semaine au moins; l'une d'elles était dite à l'autel Saint-Blaise[1]. Les dimanches et jours de fête c'était le maître qui célébrait la grand'-messe.

Défense était faite aux frères et aux sœurs de sortir de l'enclos sans le congé du maître, et d'entrer dans les tavernes ou autres lieux suspects.

L'entretien des biens de la maison, la surveillance des ouvriers travaillant aux terres et aux vignes, telles étaient les occupations des frères sous la direction du maître, tandis que, sous celle de la maîtresse, les sœurs soignaient les malades et hébergeaient les passants[2].

Épiais, qui donne à la maison 22 livrées de rente moyennant l'acquittement de trois pitances par an, de 20 s. chacune, la célébration de quatre messes par semaine à l'autel Saint-Jacques et l'entretien d'une lampe devant le crucifix : « Supplicavit dicta Maria intuitu pietatis quod Guiotus, filius Guiardi Sagier, de Tilleyo, ex nunc intersit dictis missis celebrandis, quamdiu vitam duxerit in humanis, et quod ille Guiotus habeat mensam et victum in dicta domo, cum aliis fratribus presbiteris, et quod in dicta domo maneat et habeat locum suum in dormitorio, sicut alii fratres presbiteri dicte domus, ita quod pareat et obediat magistro et superioribus suis, sicut alii fratres presbiteri domus prelibate obedire et servire tenentur, et eciam quod dictus Guiotus tenebitur et tenetur omnes horas et servicia domus predicte frequentare, quemadmodum alii fratres faciunt... et quem Guiotum dictus magister faciet et procurabit cicius quam poterit in sacerdotem ordinare, et facultas se obtulerit. »

1. En dehors du grand autel, les deux autres que nous connaissions sont l'autel Saint-Jacques et l'autel Saint-Louis. Voy. la note précédente et une fondation du 22 décembre 1300 par laquelle Girard de Gonesse institue trois messes par semaine à l'autel Saint-Louis, récemment construit. M. Delisle (p. 17) fait remarquer l'intérêt qui s'attache à la mention de cet autel deux ans seulement après la canonisation de saint Louis.

2. Voir, outre le texte de 1369, une plaidoirie prononcée pour l'évêque de Paris, le 5 mai 1495, et rappelant que, par arrêt du Parlement, il avait été décidé qu'un nommé Saint-Moris, résignataire de la maîtrise de l'Hôtel-Dieu, « administreroit et que il y mettroit deux religieux et un prestre

Tous devaient obéissance au maître qui, de son côté, avait pour mission de veiller aux besoins de la communauté. Il dirigeait les affaires de la maison, procédait aux baux, aux ventes ou achats d'immeubles, de l'avis de la maîtresse et du plus ancien des frères qui, ainsi que lui, possédaient chacun une des clefs servant à ouvrir le coffre où se conservait le sceau de l'hôpital. Dans les affaires importantes, les actes étaient rédigés au nom de la communauté[1], et chaque mois le maître rendait compte de sa gestion en présence des frères et des sœurs.

La nourriture était réglée ainsi : le dimanche, le mardi et le jeudi on servait de la viande fraîche; le lundi, à dîner du lard et des fèves, et le soir des œufs ou du fromage; le mercredi, le vendredi et le samedi, des œufs. Les femmes avaient non seulement table, mais cuisine à part, comme l'indique l'inventaire mobilier, qui distingue la vaisselle et les ustensiles de cuisine des hommes de ceux des femmes.

Il n'est pas fait mention dans ces statuts des trois vœux de religion, mais il est vraisemblable que les membres étaient tenus de les prononcer, car on constate que plusieurs fois des frères ou des sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, désirant se retirer en une autre « religion, » passèrent de cet hôpital dans celui de Gonesse[2]; or, on sait que les religieux de l'Hôtel-Dieu de Paris étaient soumis aux trois vœux[3].

séculier et aucunes femmes pour administrer aux malades... » (Arch. nat., X1a 8323, fol. 185.)

1. En 1431, par exemple, la reine Isabeau de Bavière ayant donné à l'Hôtel-Dieu son hôtel de Saint-Ouen, « qui fu à Me Guillaume Thoreau, » moyennant la célébration d'un service le 1er de chaque mois, Jacques Le Coustre, maître et gouverneur, Jehan Taillet, frère prêtre, Jeanne La Boulette, prieuse, Malot La Dellière et Philippote de Rouvres, sœurs de la Maison-Dieu, acceptèrent cette donation avec ses charges. (Arch. hosp., sac P, 4 décembre 1431.)

2. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. II, n° 301 (24 avril 1414) : « Data est licencia sorori Johanne La Gargate, sorori Domus Dei Parisiensis, se transferendi ad aliam religionem, videlicet Domus Dei de Gonnessia. » Cf. *Ibid.*, nos 952 et 953, 1064, 1545. Le 17 septembre 1566, l'évêque de Paris autorisa Ysabeau Guérin, religieuse de l'Hôtel-Dieu de Gonesse, à se retirer à l'Hôtel-Dieu de Coulommiers. (*Invent. des mss. de l'Arsenal*, n° 3944.)

3. Voy. aussi, sur cette assimilation des religieux de Gonesse à ceux de l'Hôtel-Dieu de Paris, une plaidoirie du 25 février 1490 (n. st.) : « Dit que oudit Hostel-Dieu souloit avoir des religieux et religieuses et y faisoit l'en le service comme en l'Ostel-Dieu de Paris. » (Arch. nat., X1a 4831, fol. 139.)

On doit remarquer toutefois que les frères et les sœurs, en se donnant à la maison, conservaient l'usufruit de leurs biens[1], mais cette atténuation du renoncement à la propriété était également tolérée à l'Hôtel-Dieu de Paris[2].

L'Hôtel-Dieu de Gonesse eut beaucoup à souffrir de la guerre de Cent ans. Non seulement, comme l'indique la visite de 1369, une partie de ses bâtiments fut détruite pour élever des fortifications autour du bourg, mais on constate qu'à la fin du siècle suivant un grand désordre régnait dans l'hôpital à la suite des longs malheurs qui avaient bouleversé toutes les institutions du pays, et, en 1489, le Parlement confia à des commissaires la mission de « se transporter oudit Hostel-Dieu pour mettre ordre au service divin qui se doit faire en icellui Hostel-Dieu et à la réception et sustantacion des pouvres y affluans, et faire wider toutes gens de guerre et estrangiers estans, comme l'en dit, à la charge et foule d'icelluy Hostel-Dieu[3]. » Deux ans plus tard, nouvelle enquête qui retrace un triste tableau : « Le procureur du roy dit que par ordonnance de la court il a esté sur le lieu avecques l'official de Paris et que il a trouvé les granges descouvertes, qu'il n'y a point de service tel qu'il doit, que il n'y a lictz qui vaillent lx sous ne feurre du long du doy et n'y a aucuns povres receuz[4]. » Ce déplorable état de choses était encore aggravé par les compétitions des prétendants à la maîtrise, qui se disputaient le gouvernement de l'hôpital en vertu de lettres de l'évêque ou du roi et qui n'hésitaient pas à se mettre en possession de vive force et à traiter l'Hôtel-Dieu en pays conquis[5]. On eut beau changer le maître, les

1. Arch. hosp., sac L, liasse 20 (16 mai 1387). Acte par lequel Nicolas Menecier, frère de l'Hôtel-Dieu, lui donne tous ses biens, à la réserve de l'usufruit, moyennant la célébration d'un anniversaire. — Ibid., sac L, liasse 24 (1414). Lettres de fraternité de Jean Lavise, âgé de quinze ans ou environ, qui se rend et donne à l'Hôtel-Dieu avec ses biens, en en gardant l'usufruit, « considérant la très grande et parfaite affection, bonne voulenté et dévocion, que, dès longtemps, il a eu en sa pensée et encore a à Dieu servir et à parvenir aux saints ordres de prestre, considérant aussi la très grant amour, affinité, plaisance et dévocion qu'il avoit et a à l'Ostel-Dieu de Gonnesse, auquel lieu il avoit dès longtemps eu voulenté, propos et désir de soy rendre..., eu sur ce grant et longue délibéracion et advis de sondit père, de... ses oncles et de plusieurs ses autres parens et amis... »

2. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu*, I, p. 323, arrêt du Parlement du 4 avril 1498.

3. Arch. nat., X1a 1496, fol. 361 (5 septembre 1489).

4. Arch. nat., X1a 4832, fol. 83 v° (20 janvier 1491, n. st.).

5. Arch. nat., X1a 4831, fol. 138 v° (25 février 1490, n. st.) : « Ung nommé

désordres continuèrent, et l'évêque, ayant de nouveau procédé à une enquête, constata « qu'il n'y avoit aucuns frères à faire le service, » et reçut de nombreuses plaintes des habitants, « car tous les biens de l'ospital avoient esté pillez, » et il n'y avait « povre recueilly ne sustanté. » Il s'adressa donc au Parlement pour contraindre l'administrateur à rendre ses comptes et pour se faire maintenir dans le droit, que les gens du roi lui contestaient, d'« empescher que ledit hospital ne soit baillé à pension, mais que les biens d'icelui soient distribuez pour les povrez et pour l'entretenement du divin service, nourriture et alimens des maistre, freres et religieux et seurs dudit hospital, selon les statuz et ancienne fondation[1]. » Le procureur du roi, « adverty aucunement des droiz de l'evesque » et ne trouvant pas de titres suffisants pour autoriser les prétentions du roi, consentit à ce qu'on fît droit à la requête épiscopale pour remédier à la « desolation » de l'hôpital. En conséquence de cette déclaration, la cour autorisa l'évêque à apporter les réformes nécessaires dans l'administration de la Maison-Dieu[2].

Au XVII[e] siècle, la direction de l'hôpital fut confiée aux religieux

---

Le Noble obtint don du Roy et se voulut mettre dedans, présenta lettres à Du Bois, qui se transporta sur le lieu, et, sans oyr ne appeller ledit appellant, le voulut mettre dehors et assembla un tas de compaignons et entrèrent dedans la Maison-Dieu et y feirent plusieurs excès et voyes de fait... Dit que, néantmoins, ledit Semeur se remist dedans et a joy jusques à ce que Ferrant se dist avoir autre commission dudit évesque et a fait autres infiniz excès et y veint Vachete, qui, assemblé xx ou xxx compaignons, contraignit Semeur à wider, prindrent les biens et les gastèrent et cueillirent ceulx qui estoient ès terres et feirent cest exploict de nuyt; néantmoins, ledit Le Semeur trouva moyen de rentrer dedans, mais ilz lui persèrent la main et le constraignirent d'estre xvj ou xx heures tout nu... » — Ibid., fol. 139 : « Si a l'évesque fait faire informacion et a trouvé que ledit Semeur avoit une femme et vj ou vij enfans, tous norriz aux despens de l'Ostel-Dieu, et a marié une sienne fille, à qui il a donné v[c] francs, et en une place appartenant audit Hostel-Dieu a fait bastir pour une sienne autre fille, et tout aux despens dudit Hostel-Dieu... »

1. Arch. nat., X[1a] 8323, fol. 185 (5 mai 1495).

2. Arch. nat., X[1a] 1502, fol. 117 (22 mai 1495) : « Il sera dit que ledit évesque sera commis à oyr les comptes dudit hospital et aumosnerie..., et pourra contraindre les administrateurs dudit hospital à tenir et nourrir avec le maistre deux religieux et un clerc, selon les statuz d'icelui hospital, lesquelz feront le service divin, et faire traicter et alimenter les povres, garder et entretenir les statuz et ordonnances dudit Hostel-Dieu..., et tout soubz la main du Roi et de la court par manière de provision... »



Jacobins[1] (11 mars 1621), qui restèrent à la tête de l'Hôtel-Dieu de Gonesse jusqu'à la Révolution.

Voici les noms des différents maîtres qu'on peut relever jusqu'au commencement du XVIe siècle : Girard, janvier 1226 (n. st.)[2]; Guillaume, décembre 1254[3] et 20 décembre 1259[4]; Pierre de Garlande (de Gallandia), décembre 1262[5], 1293; Jean de Wirmes, 1316, 1329; Henri Le Queu, 1347 et 1351; Guillaume de Louvres, 1369; Pierre de la Fontaine, 1373 et 1378; Étienne Belot, 1387[6]; Philippe de Royal-Lieu, 1387 et 1389; Yves Louviers, étudiant en l'Université, 1390 et 23 décembre 1398[7]; Étienne Poucin, 1403 et 1420; Jacques le Coustre, 1431; Étienne Boniface, 20 août 1457; Jean Semynière, 10 avril 1466; Jean Le Semeur, 1478 et 1490, en compétition à cette époque avec Le Noble et Ferrant[8]; Alart de la Chaise, commis provisoirement pendant le procès, le 8 février 1491 (n. st.)[9], céda ses fonctions à Saint-Moris, soi-disant évêque de Cahors, avant 1495[10];

---

1. Lebeuf, II, 265. Cette décision de l'évêque fut confirmée par lettres patentes du roi, de juillet 1625, enregistrées au Parlement le 11 mai 1640. (Arch. nat., X1a 8654, fol. 51.)

2. Arch. hosp., sac GG. Donation par Adam de Mareil, clerc, de 26 sous de chef cens à Gonesse et d'un arpent de vignes à Garges.

3. Arch. nat., LL 1450, fol. 191. Approbation, par Renaud, évêque de Paris, d'un accord passé entre Saint-Victor et l'Hôtel-Dieu de Gonesse au sujet de la dîme des agneaux de Bouqueval et de « Treconvilla, » par lequel l'abbaye renonce au droit qu'elle peut avoir moyennant une rente de 6 s. 6 d. payable chaque année à l'octave de Pâques, sous peine de 12 d. d'amende par semaine de retard.

4. Arch. nat., LL 1165, fol. 62. Échange entre Saint-Denis et l'Hôtel-Dieu par lequel celui-ci cède à l'abbaye 9 d. de chef cens à Bouqueval contre 12 d. de chef cens à déduire de 6 s. et demi qui étaient dus au monastère, « super quadam pecia terre site apud Gonnessiam infra clausuram ejusdem Domus Dei. »

5. Arch. hosp., sac BB. Bail à Jean A L'Épée, moyennant 64 s. de crois de cens, d'une maison et jardin sis à Vaudherland. — Dans cette liste des maîtres, les indications pour lesquelles nous ne donnons pas de références sont empruntées à la notice de M. Delisle.

6. Arch. hosp., sac L, n° 20.

7. Arch. hosp., sac OO. Arrêt de la cour des aides exemptant l'Hôtel-Dieu de la réclamation des fermiers de l'imposition de 12 deniers pour livres des menues denrées.

8. Arch. nat., X1a 4831, fol. 138 v°.

9. Arch. nat., X1a 4832, fol. 133. Cf. Arch. hosp., sac L.

10. Arch. nat., X1a 8323, fol. 185.

Guillaume Fedeau, en 1499 et 1502; Thomas Boucquet, 1513[1]; Pierre Ghenant, en 1513 et 1522[2].

DOMUS DEI DE GONNESSIA[3].

[Fol. 85.] Die mercurii ante festum Sanctorum Symonis et Jude apostolorum anno predicto [26 octobris 1351] ipsam domum visitavi et inveni fratres et sorores infrascriptos videlicet : dominum Henricum Coci, fratrem per litteras domini Hugonis, tunc episcopi Parisiensis, sub die dominica post festum Sancti Salvatoris anno M CCC XXVIII, et magistrum per litteras domini episcopi, scilicet Petri moderni, sub die tercia maii M CCC L primo; item dominum Petrum de Fonte, de Tilleyo, tunc clericum, nunc presbiterum, fratrem et donatum, se et sua omnia post obitum, per litteras domini Guillelmi, tunc episcopi Parisiensis, sub die festi Sancti Petri ad Vincula [1 augusti] M CCC XXXIIII; item dominum Reginaldum Fulconis, presbiterum, fratrem donatum, et x arpenta terre[4], per litteras quas postmodum alias vidi sub die xiiij[a] novembris M CCC L primo, sub sigillo domini Petri nunc episcopi; item dominum Guillelmum de Luperis, presbiterum nunc, tunc clericum, fratrem[5] habentem unum locum fratris presbiteri per litteras domini Audoeni, electi confirmati Parisiensis, sub iiij[a] die decembris anno M CCC XLIX, quas vidi; item Johanninum Coci de Sancto Dyonisio, clericum, fratrem et donatum, se et sua, sub data litterarum vicariorum domini Audoeni, tunc Parisiensis episcopi, diei xiiij mensis septembris M CCC L; item Johanninum de Sancto Quintino, familiarem domini episcopi moderni, per ejus litteras datas sub die xviij aprilis L primo, quas vidi, et vidi litteras Domus Dei de recepcione ejus.

Priorissiam. Item Agnetam Majorisse, sororem donatamque dicte domus se et sua omnia sub die mercurii post Cathedram Sancti Petri M CCC XVII [27 januarii 1318]; item Johannam de Ruella, sororem, se et sua omnia, etc., sub die sabbati ante Ramos Palmarum XVII [15 aprilis 1318]; item Helloysim La Flonde, sororem per litteras vicariorum domini A., tunc episcopi Parisiensis, sub die xxvij januarii M CCC XLIX; item Aalipdim Lauberde, sororem per similes litteras et ejusdem date; item Agnetam de Marliaco, sororem per similes litteras et ejusdem date; item Johannam La Morgente, de Parisius,

1. Arch. nat., X[1a] 153, fol. 44.
2. Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 126.
3. Gonesse, ch.-l. de cant., arr. de Pontoise, Seine-et-Oise. On trouvera plus loin le procès-verbal de 1369.
4. Le visiteur avait d'abord mis là « ut dicit, » puis, les lettres lui ayant été représentées, il exponctua ces mots.
5. Même remarque que ci-dessus.

sororem, ut dicitur, dicte domus, fugitivam; item Guillelmum de Briquesart, laycum fratrem, se et sua, sub die martis post estivale Sancti Martini [10 julii] M CCC XXIIII; item Robertum Magni, laycum, dictum de Putheolis, fratrem et donatum se et sua, etc., sub die martis post Epiphaniam domini M CCC XXIII [10 januarii]; item Coletum de Ponte, laycum, donatum, per litteras domini G., tunc episcopi Parisiensis, sub xj die martii M CCC XL; item Giletum de Brueriis, laycum, per litteras domini G., tunc episcopi Parisiensis, sub xvII die aprilis M CCC L; item Guillelmum de Marliaco, fratrem et donatum per litteras vicariorum domini Audoeni sub xxvj die januarii M CCC XL nono; item, ut dicitur, per litteras vicariorum dicti domini Audoeni et sub eadem data ultima dominum Johannem de Gurgi, presbiterum Burgundum, quas non vidi.

Item Agnetam La Bernière, alias La Chauve, sororem familiarem, que dedit se et sua per litteras domini P., nunc episcopi, sub die xiiij[a] novembris M CCC L primo.

Item Gorlouenum Parvesii, clericum, fratrem, per litteras regis Johannis moderni sub die iiij[a] septembris M CCC L, quas vidi.

Possessiones et immobilia dicte domus sunt hec.

Circiter iij[c] lx arpenta terre in diversis locis. Item de carocensu in Gonnessia circiter xlvj s. Redditus minuti et incrementi census, circiter lx l., si bene solverentur. Item de censu vinearum apud Bonneil[1] xxxvj s. Item de planteis de Bouconval[2], xj s. vj d. Apud Fontanetum, iiij s. vj d. Apud Darenciacum lxxij s. et xij pulli. Item apud Gargias, ix s. Parisius supra domum domini de Couciaco, xxx l. Apud Messiacum[3], xx s. *A Bouconval*, v. s. Apud Montemmorenciacum, viij s. De elemosina regis, xx s.[4].

Apud Pruvinum[5], unum modium bladi. Apud Maurepast[6], xviij sextaria bladi et totidem avene. Apud Aquam bonam terciam partem decime bladi et avene. Apud Ermenonville[7], certam decimam grani. Apud Darenciacum, in crastino Natalis Domini quolibet anno, vj sextaria avene et iij minas grani; xij galline et vj panes, quolibet de iij minis bladi, et lxviij s. minuti census. Apud Royssiacum[8], terras

1. Bonneuil, cant. de Gonesse, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
2. Bouqueval, cant. d'Écouen, arr. de Pontoise, S.-et-O.
3. Messy, cant. de Claye, arr. de Meaux, S.-et-M.
4. Arch. nat., KK 9, fol. 4 : « A la Maison-Dieu de Gonnesse pour les v termes dessus diz [Brandons 1351-55], xx s. pour terme. »
5. Provins, ch.-l. d'arr., S.-et-M.
6. Maurepas, comm. de Mitry, cant. de Claye, S.-et-M.
7. Ermenonville, cant. de Nanteuil-le-Haudouin, arr. de Senlis, Oise.
8. Roissy, cant. de Gonesse, S.-et-O.

que sunt de numero terrarum predictarum. Item habet domus tria arpenta pratorum; circiter xviij arpenta vinearum. Apud Bouconvallem magnam decimam et lxiij s. census in denariis. Apud Gonnessiam tertiam partem magne decime et apud Duolium quartam partem decime vini[1]. Apud Gonnessiam, in crastino Natalis Domini, ij sextaria avene et ij capones.

Ista domus est onerata in subsequentibus missis:

Primo in una cappellania pro defuncta Aalipdi de Parisius; item in tribus missis ad altare Sancti Ludovici pro defuncto Roberto Girardi et ejus uxore; item in quatuor missis ad altare Sancti Jacobi; et cotidie unam missam ad majus altare.

Mobilia dicte Domus Dei.

Primo res cappelle :

Quinque casule serici et una de *bougueran*, vij albe parate, alia non parata, x amicta parata, aliud amictum auro textum, v sericee cum tot manipulis, iij alie linee cum manipulis stole, quinque cappe, una tunica, una dalmatica, sericee; iiij calices cum patenis, ij phiole argentee, quatuor pelves enei, ij phiole de metallo, ij burete argentee, iij pictines[2], ij phiole cristalli, ij pixides eburnee, alia pixis argentea cum cathena; iij mappe parate cum custodibus, quatuor mappe non parate; iij cruces parve, ij alie cruces cum cornu[3] et reliquiis; xij (?...); quidam incensarius non paratus, sed dilaniatus, de argento; quamplura corporalia; quidam pannus de serico; x vasa argenti parva, ubi sunt reliquie sanctorum.

Libri :

Quatuor missalia; unum manuale; unum breviarium in duobus voluminibus, notatum; ij psalteria ferialia, iij gradualia, unum collectarium seu manuale, unum epistolarium, unum antiphonarium, unus breviarius cum antiphonario in uno libro euvangeliorum.

Et ij burete de argento, ij alie de stanno, quidam urceolus de cupro pro aqua benedicta.

Cetera mobilia dicte Domus Dei.

In hospitalitate communi pauperum xxiiij^or culcitre, xxiiij^or pulvi-

---

1. Voy. un partage de la dîme de Gonesse passé entre le prieuré de Deuil et la Maison-Dieu de Gonesse vers la fin du xive siècle, publié par Marchegay dans les *Chartes de Saint-Florent concernant l'Ile-de-France* (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, V, 156).

2. Sans doute pour *pectines*. Du Cange cite plusieurs textes montrant que des peignes d'ivoire figuraient souvent dans le mobilier des églises, et il ajoute que les prêtres s'en servaient avant de célébrer les offices.

3. Reliquaire.

naria, xxiiij^or^ cooperture, aliquibus eorum dupplicibus; lx lintheamina parva; xxvj alie culcitre, xxvj alia pulvinaria, xxvj cooperture de lana, circiter... alia lintheamina; circiter duodecim coopertoria furrata, xij auricularia, xij capitegia, xij mappe, qualibet de quinque alnis, vj alie mappe, xij manutergia dupplicia, duodecim alia brevia.

xij gobeleti de argento, xij coclearia argenti, et ad mulieres unum ciphum argenti et ij coclearia. Item ix ciphi murrei et vj alii ciphi pravi. Tabule, arche et alia fustalia et res alie quamplures.

Octo equi cum harnesio eorum, iij quadrige et iij aratra seu carruce cum rotis et pertinenciis, vj vacce, xl porci, circiter iij^c^ bidentes lanam portantes.

Grana collecta hoc anno.

Circiter xvj modia bladi, de quibus in iiij^xx^ arpentis seminatis sunt iiij^or^ modia apposita et circiter iij modia cum dimidio comesta. Circiter x modia avene, de quibus iij modia comesta. Circiter et pro tempore anni presenti fabas. Circiter vel satis de veciis et feno.

Vina :

Circiter xij dolia vini, in hala ante domum, vj dolia et vj caude, in posteriori et anteriori cava, et alio celario circiter xiij dolia et una cauda, computando ij caudas pro uno dolio, vini de hoc anno et iij dolia et iij caude vini veteris. Et cum hoc vendiderunt iiij^or^ dolia vini hujus anni.

Summa vinorum novorum et veterum : circiter xxvij dolia in presenti et iiij^or^ jam vendita, ut dictum est.

Res coquine.

iij magni poti de cupro in furnellis, quinque alii minores, iij patelle eree, ij patelle ferri, ij tripedes, unus caniculus, ij craticule, una calderia ad duos annulos.

Ad mulieres.

iij poti de cupro, una calderia, ij magne ad freandum, et tres alie patelle, ij tripedes.

Item septem magne cuppe ad foulendum, ix cuverii, ij medie ad trahendum vinum, vj balnerie, iij magni selli ad vehendum vinum.

Magister computavit, sed fratres volunt deliberare super compotis, ut in duobus foliis continetur et in libro compotorum suorum, quos pro visitando dimisi eisdem.

Erant tamen summe universales, videlicet :

Receptarum suarum in peccunia, xiij^c^ lxvj l. xviij s. ij d. ob., et quatuor scuta auri ad emendum redditus ex parte alia.

Misiarum autem, xij^c^ xxxiij l. x s. iiij d. ob.

Sic deberet, omnibus deductis, vi^xx^ xiij l. vij s. x d. et dicta quatuor scuta auri pro emendis redditibus.

Et tamen hoc dubium erat de differenciis monetarum, quia de hiis nesciebat loqui, nec de temporibus, etc.

De granis autem de quibus loqui sciebat, deductione facta de misiis ad receptas quas confitebatur, debuit xj modios et dimidium et xj boissellos bladi.

De avena computare nesciebat; inmo dicebat totum fuisse expensatam. De vinis nichil sciens loqui nisi pro hoc anno, et sic propter hoc dubia. Voluerunt deliberare ut supra.

Male et inordinate computavit et habuerat magnum tempus ad faciendum compotos suos. Et cum hoc de predictis intelligendum est pro annis XLIX, L et LI, quia de precedentibus annis nec computabat, nec se alias computasse docebat, licet per x annos forte ministrasset.

DOMUS DEI DE GONNESSIA (GONNESSE).

[Fol. 201 v°.] Die xxa augusti 1457, collatio Domus Dei de Gonnessia facta fratri Stephano Boniface, presbitero.

Die xa aprilis 1466, donatio Domus Dei de Gonnessia est domino Johanni Semynière, presbitero.

Die xxa augusti 1489, commissa fuit administratio dicte Domus Dei magistro Bartholomeo Ferrant, presbitero.

Cappella Domus Dei de Gonnessia die quinta octobris 1583.

LV.

LES FILLES-DIEU, A PARIS.

Bien que cette maison ne constituât pas un Hôtel-Dieu proprement dit, elle était mise au rang des « lieux pitéables » sur lesquels s'étendait le pouvoir du visiteur général. Dès le temps de sa construction, en effet, elle fut considérée comme hôpital, ou plutôt comme hospice, à l'usage des femmes repenties, ***hospitale ad opus pauperum mulierum de novo conversarum.*** D'après la Chronique de Tours[1], l'institution des Filles-Dieu remonte à l'année 1225,

1. *Historiens de France*, XVIII, 307 (1225) : « Apud Parisius a magistro Guillelmo Arvernensi institutus est ordo mulierum conversarum, que in unum in seculi habitu viventes vovebant continentiam nisi postea fuissent a proposito revocate per copulam conjugalem : quibus Ludovicus rex in necessariis providebat et ad eas postea maritandas congrua stipendia ministrabat. » Cf. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 375. — Voy. aussi Aubri de Trois-Fontaines (Pertz, *Scriptores*, XXIII, 917) : « Magister Guillelmus Alvernus, theologiam legens Parisius, novam domum Filiarum Dei incohavit et plu-

époque à laquelle Guillaume d'Auvergne, qui professait alors la théologie à Paris, ayant par ses prédications converti un grand nombre de femmes de mauvaise vie, les réunit dans un asile spécial où elles promettaient d'observer la continence jusqu'à ce qu'elles trouvassent à se marier. La date de cette fondation, à laquelle Louis VIII contribua par ses aumônes, est confirmée par une donation de quarante sous de rente que Bouchard de Marly fit, au mois de mai 1226, *nove domui Parisiensi mulierum conversarum*[1], et par un acte du mois d'avril de la même année dans lequel il est parlé de la construction récente de la maison[2]. Cet acte a pour objet de sauvegarder les droits de la paroisse Saint-Laurent, sur laquelle était situé le terrain acheté à Guillaume Barbette pour y élever la maison des nouvelles converties. Aux termes de la convention susdite, le prieur de Saint-Martin-des-Champs, de qui dépendait cette paroisse, renonce, ainsi que le curé, à l'exercice des droits paroissiaux dans cet enclos, sauf à l'égard des serviteurs et des servantes. La chapelle jointe à la maison reçoit le droit de posséder un cimetière, des fonts baptismaux et des cloches, et le prieur de Saint-Martin ne se réserve que la présentation du chapelain à la nomination de l'évêque. En retour de ces concessions, une rente de vingt sous parisis est assurée au curé de Saint-Laurent sur les revenus du nouvel établissement.

Le pourpris des « Filles-Dieu, » nom sous lequel furent désignées dès l'origine les femmes recueillies par Guillaume d'Auvergne[3], était situé le long de la chaussée Saint-Denis, entre l'ancienne porte de Paris et la léproserie Saint-Lazare. Celle-ci, en 1232, renonça, moyennant un cens annuel de douze livres parisis, à tous les droits de seigneurie, censive et justice qui lui appartenaient sur l'enclos de l'hôtel et sur quatre arpents et demi de terre contigus[4]; cela constitua aux Filles-Dieu un domaine

res communes mulierculas predicatione sua a peccato retraxit, et harum exemplo in aliis civitatibus cepit hic ordo dilatari. » Cf. Valois, *Guillaume d'Auvergne*, p. 7.

1. Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, p. 94.

2. Félibien, V, 602. Texte publié d'après la copie de Gaignières. L'original est aux Archives nationales, L 1053. C'est dans cet acte que se trouve la mention de l'*hospitale*, citée plus haut.

3. Arch. nat., L 547. Testament de Jean de Fontenai (1227) : « As Filles Dieu, x s. »

4. Du Breul, p. 885, et Arch. nat., MM 210, fol. 114 v°.



de huit arpents, où elles eurent non seulement les dîmes, mais « juridiction et seigneurie basse et moyenne, et toute franchise de y prenre tous malfaiteurs et yceulz emprisonner un jour et une nuit tant seulement[1]. »

On voit par ce rapide exposé qu'il ne faut pas prendre à la lettre le passage de Joinville d'après lequel ce serait saint Louis qui aurait fait construire la maison des Filles-Dieu sur le chemin de Saint-Denis[2]. Ici, comme pour d'autres fondations pieuses que le même historien attribue au même roi[3], il ne s'agit pas d'une création, mais d'une extension considérable donnée à un établissement préexistant. En effet, à une époque qu'on ne saurait déterminer, Louis IX réunit, dans l'hospice construit à la fin du règne de son père, une « grande multitude » de filles que leur pauvreté avait poussées au désordre ou exposait à y tomber. Il leur assigna une rente de 400 l. p.[4] et de deux muids de blé[5]; il agrandit notablement les bâtiments de leur hôtel[6]; enfin, en 1265, il leur concéda une prise d'eau sur la fontaine de Saint-Ladre[7].

---

1. Arch. nat., S 6626, n° 1. Déclaration de 1380 : « Item, ont lesdites Filles-Dieu un hostel..., lequel hostel, avec viij arpens de terre, comprenant autel largeur par derriers ledit hostel comme fait l'anseanne compasseure (l'ancienne enceinte), depuis le bout du jardin que l'en dit le jardin de la Fontaine jusques au bout du lieu que l'en dit le Viez cimetière, qui jadis fu le cimetière de l'ostel dessusdit, en alant tout droit à drechier au chemin Larronneux, aux bonnes qui jadis y furent mises et establies pour celle cause, [sur] lequel hostel, avec les viij arpens dessusdis, les Filles-Dieu ont juridiction, etc... et en récompensacion de ce que dit est, lesdites Filles-Dieu sont tenues au maistre, prieur ou gouverneur de Saint-Ladre, en la somme de xij l. p. de rente... »

2. Édit. de Wailly, 1867, p. 482.

3. L'Hôtel-Dieu de Pontoise par exemple.

4. *Historiens de France*, XX, 11, Geoffroi de Beaulieu; XXIII, 171, « Beati Ludovici vita. »

5. Arch. nat., M 58, n° 32.

6. Arch. nat., S 6626, n° 1. Déclaration de 1380 : « Et ne fait pas à oublier que monsieur saint Louis, jadis roy de France, meu en dévotion, fist faire et édefier le lieu dessusdit si honnorablement qu'il puet et doit appartenir à congregacion conventual... » Nous verrons plus loin, quand nous parlerons de la démolition du couvent, qu'il y avait deux corps de bâtiments, l'un, appelé *Vetus monasterium*, représentant probablement l'hôtel élevé en 1226, et un autre plus important dû sans doute à saint Louis.

7. Arch. nat., K 182, et Félibien, V, 604 (5 juillet 1265). Cette concession d'eau donna lieu également à des lettres de Charles VI, du 27 juillet 1386

De l'édifice consacré au logement des Repenties, on connaît peu de choses. On sait seulement qu'il comprenait un dortoir et un réfectoire[1] dont les proportions devaient être très vastes, puisque, d'après les renseignements recueillis par Jean de Villescoublain, le nombre des Filles-Dieu pouvait monter à deux cent soixante.

A côté de la maison s'élevait une église flanquée d'un clocher et entourée d'un cimetière. Elle était dédiée à la Madeleine[2], patronne des converties, et renfermait une chapelle du titre de Saint-Abraham[3]. Une autre chapelle située vers l'abside servait de salle capitulaire pour les réunions de la communauté. Cette église était riche en ornements et en reliques; on en trouvera plus loin l'inventaire dressé par le visiteur. Le culte de saint Louis y fut naturellement en honneur après sa canonisation. C'est ainsi qu'on y vénérait un reliquaire renfermant un doigt du saint[4], et que parmi les livres liturgiques figurait un volume donnant son office. Grâce aux aumônes que leur faisaient les particuliers[5] et les couvents[6], ou qu'elles allaient chaque jour quêter dans les rues[7], grâce surtout aux libéralités royales, les Filles-Dieu parvinrent à acquérir d'importants domaines. On en peut juger par différents textes tels que l'amortissement de sept arpents de terre consenti en leur faveur par le chapitre de Notre-Dame[8] en 1243, l'amortissement par Saint-Lazare, en 1254, de huit autres arpents sis dans la direction du Temple[9], et l'achat fait en 1287 à Ansel

(Du Breul, p. 889) : « Devoient avoir autant d'yaue comme il puet passer par la largeur d'un gros tournois, » dit la déclaration de 1380.

1. Arch. nat., S 6626, n° 1. Déclaration de 1380 : « Monsieur saint Louis... y establi eglise, clochier, dortoir, refretoir, fons, cymetière. »

2. L 1053. Lettres du 8 octobre 1360.

3. Pierre Barrier, secrétaire des rois Philippe le Long, Charles IV et Philippe VI, augmenta de 5 livres de rente la fondation de cette chapellenie. (Arch. nat., L 1053, n° 26, 5 juin 1359. Confirmation par le régent de l'exécution de ce legs.)

4. Lenain de Tillemont, V, 224.

5. Elles figurent souvent dans les testaments parisiens. Voy. notamment le recueil de M. Tuetey.

6. L'abbaye de Saint-Denis leur donnait chaque année 4 sous. (Arch. nat., LL 1241, fol. 72, v°, 1327.)

7. Bibl. nat., fr. 837, fol. 246 v°, et Barbazan, *Fabliaux*, édit. Méon, *Crieries de Paris* de Guillaume de la Villeneuve : « Les Filles-Dieu sevent bien dire : — Du pain por Jhésu nostre sire. »

8. Guérard, *Cart. de N.-D.*, II, 533.

9. Bibl. nat., ms. fr. 17048, fol. 578, copie de Gaignières, reproduite par



de Saint-Yon, moyennant 1,161 livres, de la grange dîmeresse, et d'une partie des dîmes de Milly en Gâtinais, qu'elles échangèrent six ans plus tard avec Hugues de Bouville contre 72 livres parisis de rente sur la recette de Paris[1].

Le procès-verbal de visite de 1351 évalue le produit de leurs cens et rentes à plus de cent livres par an, et une déclaration rendue en 1380 nous apprend que, par des acquisitions successives, elles avaient porté à trente-huit arpents l'étendue de la « couture » qu'elles possédaient autour de leur hôtel[2].

Malgré les allégations contraires de certains documents du XVe s.[3], les textes que nous avons cités établissent avec certitude que les premières habitantes des Filles-Dieu, aussi bien que celles qu'y plaça saint Louis, étaient des pécheresses converties. Nul témoignage d'ailleurs ne saurait avoir plus d'autorité sur ce point qu'un aveu sorti de la bouche même de l'une d'entre elles et recueilli dans le récit des miracles obtenus au XIIIe siècle par l'intercession de saint Louis. En 1282, une des sœurs de la maison, nommée Jacqueline de Saint-Germain-des-Prés, était tombée sous la possession du démon et se livrait aux actes les plus désordonnés, injuriant les sœurs, leur jetant à la tête les sièges et les quenouilles, tentant même à maintes reprises de se suicider. Témoin de ces scandales, une de ses compagnes, appelée Aveline de Gonesse, eut alors l'idée de recourir à l'intercession du saint roi et lui « dist

---

Félibien (V, 603). Dans la transcription de cet acte donnée par le cartulaire de Saint-Lazare (MM 210, fol. 133 v°), la formule finale qui contenait la date est supprimée.

1. Arch. nat., K 182, l. 8, n° 3. Cf. K 35, l. 4, n° 1 (juin 1281) : Amortissement par Philippe III de 27 sous de rente sur la maison Robert Le Borrelier, « in halis Parisius in bivio Sancti Eustacii. »

2. Arch. nat., S 6626, n° 1 : « Item, ont lesdites Filles-Dieu un hostel avec plusieurs terres contenant environ trente-huit arpens, ens inclus l'ostel et tous les murs, séant entre Paris et Saint-Ladre, joingnant aus fossés de Paris, d'une part, et d'autre part aus fossés du Roy que l'en dit les esgoux de Paris, aboutant sur la chaucie Saint-Denis par devant et par derriers au chemin Larronneux. » Après avoir indiqué les franchises attachées aux terres du domaine primitif, que nous avons mentionnées, la déclaration ajoute : « Et, combien que les autres soient encloses et ajointes avec les dessusdites, ne sont-elles pas de franche condition, quar elles furent jadis acquises par plusieurs fois et de plusieurs gens pour accroissement de ladite terre et cousture, et sont de plusieurs juridictions et non pas quittes ne franches de disme. »

3. Voy. les lettres de Charles VIII de décembre 1483, citées plus loin.

ces moz : Recordez-vous, suer Jacqueline, du benoict saint Loys, nostre père, *qui vos*, *et moi*, *et les autres*, *trest hors de péchié*[1]. »

Mais peu à peu le recrutement se modifia et la maison finit par ne plus recevoir que des filles pieuses désireuses de s'adonner en commun aux exercices de dévotion, sans toutefois être soumises à la rigueur d'une véritable règle religieuse. La communauté devint un véritable béguinage.

Cette assimilation entre les Filles-Dieu et les béguines est clairement établie par une plaidoirie du XIVe siècle prononcée dans un procès où l'on discutait si certaine femme devait être considérée comme une religieuse. L'avocat lui déniait ce caractère, disant que dans le couvent où elle s'était retirée, « les dames ou femmes qui y demeurent ne sont point illec comme en religion et ne font point de profession, et n'est ne abbaye ne prioré, mais que un hostel seulement,... et se puent marier, quant bon leur semble, comme feroient les chanoinesses et les *Filles-Dieu* et *béguines*[2]. »

La transformation dont nous parlons était accomplie avant le milieu du XIVe siècle, lorsque Fouques, évêque de Paris, rendit, au mois de mai 1346, une ordonnance relative au nombre des sœurs qui pouvaient être admises aux Filles-Dieu. Ayant, après enquête, reconnu que les ressources du couvent ne pouvaient suffire à l'entretien de plus de soixante femmes, il décida que, sous le bon plaisir du roi, leur nombre serait réduit à ce chiffre par voie d'extinction et qu'à l'avenir la communauté se composerait de quarante sœurs capables de chanter l'office et de vingt autres pour lesquelles cette condition ne serait pas requise, toutes devant être de mœurs et de vie irréprochables[3]. L'évêque ajoutait que les places vacantes seraient remplies alternativement par le roi et par lui[4] et se réservait la nomination du maître.

L'inventaire de 1351 énumère les livres de chant, tels que psautiers, antiphonaires, prosiers et lectionnaires qui étaient mis à la disposition de ces religieuses de chœur ou *cantatrices*. Quant aux sœurs de la seconde catégorie, qui n'avaient pas l'office à réciter, leurs occupations devaient généralement consister en tra-

1. *Historiens de France*, XX, 153.

2. Arch. nat., X1a 1472, fol. 25 (18 janvier 1384). Dans un des testaments publiés par M. Tuetey (p. 601), les Filles-Dieu sont nommées dans le même article que les Béguines et les Bonnes femmes sainte Avoye.

3. Arch. nat., L 1053, n° 14 (mai 1346), copie du XVe siècle.

4. D'après le registre de l'aumônier (Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1440, fol. 14 v°), « le Roy y mect deulx et l'évesque de Paris la troysiesme. »

vaux d'aiguille, c'étaient des ouvrières comme la brodeuse en bourses et les fileuses dont parlent les *Miracles* de saint Louis[1], ou bien comme sœurs Colette de Sarcus et Jacqueline la Fourquine qui, en 1351, employaient une jeune apprentie dont le procès-verbal de visite raconte la fin tragique[2].

Au moment où l'évêque Fouques édictait la mesure dont nous venons de parler, les Filles-Dieu comptaient cent trente-six sœurs et l'on était en droit de supposer qu'il s'écoulerait un temps assez long avant que ce nombre fût ramené aux limites fixées. Mais le terrible fléau qui s'abattit sur la France à cette époque se chargea de décimer leurs rangs avec une soudaineté que nul ne pouvait prévoir. Dès 1348, leur nombre était réduit à cent douze au moment de Pâques et à cent quatre au mois d'octobre suivant. Quelque rapide que soit déjà cette diminution, elle n'est rien à côté de celle qui se produisit pendant l'été de 1349 où, de Pâques à la Saint-Remi, le total des membres tomba brusquement de cent deux à quarante[3].

Ce dernier chiffre est également celui que constata Jean de Villescoublain en 1351, bien que l'année précédente le roi Jean eût publié des lettres destinées à relever la communauté. Par cette ordonnance, datée de novembre 1350, le roi s'opposait à la réduction prescrite par l'évêque, fixait à cent le nombre des religieuses et décidait que, contrairement à la pratique observée ces dernières années par les gens du trésor, on fournirait à l'avenir aux Filles-Dieu les 400 livres promises par saint Louis, comme si elles étaient encore deux cents ainsi que sous le règne de ce roi[4].

---

1. *Historiens de France*, XX, 156. Marguerite de la Magdalaine, qui « fesoit bourses de soie de oevre sarrazinoise. » Comme nous l'avons vu, le récit d'un autre miracle parle des quenouilles qu'employaient les Filles-Dieu.

2. Nous n'avons pas de renseignements sur la forme de leurs vêtements. Les miniatures du livre des *Miracles* de saint Louis (Bibl. nat., ms. fr. 5716, fol. 462 v° et 483, xiv° siècle) les représentent avec des robes soit rouges, soit blanches.

3. Ces chiffres sont fournis par l'ouvrage que M. J. Viard est sur le point de publier sous ce titre : *les Journaux du Trésor de Philippe VI de Valois* (p. 652-653, n°° 3796-3799). Comme le disent les lettres de 1350, que nous citons ci-dessous, les trésoriers ne voulaient délivrer aux Filles-Dieu la subvention promise par saint Louis que sur le pied où l'avait placée ce prince, c'est-à-dire à raison de deux livres par religieuse. A chaque terme, ils indiquent donc le nombre exact des sœurs.

4. Arch. nat., JJ 80, n° 154. Lettres publiées par Du Breul, p. 887.

Elles n'eurent guère le temps de profiter de la faveur que leur témoignait Jean le Bon. En 1358, les malheurs de la guerre leur réservaient une épreuve plus terrible encore que celle de l'épidémie. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris, ayant fait élever la bastille Saint-Denis pour protéger la ville contre les attaques qui la menaçaient, craignirent que l'hôtel des Filles-Dieu, placé si près des nouveaux ouvrages, ne servît d'abri et de poste avancé aux ennemis, ils résolurent donc de le faire raser, et les religieuses durent abandonner leur demeure et se disperser[1]. Comme le remarque Sauval, on peut juger de l'importance des bâtiments qui tombèrent sous la pioche des démolisseurs, quand on voit le maître des Filles-Dieu vendre pour la somme de 500 écus d'or les tuiles et le bois provenant de la démolition de l'église et du couvent; encore ne comprenait-on pas dans ce prix les matériaux retirés de la grange et de l'hôtel appelé le « Vieux monastère[2]. » Mais ce n'était là qu'une faible indemnité des pertes éprouvées par les religieuses, et il fallait défalquer de cette somme la valeur du « merrain », qui avait été pris par les éche-

1. Arch. nat., X1a 8323, fol. 299 (plaidoirie du 7 juillet 1495) : « ... Dit que depuis, pour les guerres qui tost après eurent cours en ce royaume, le prévost des marchans et eschevins de Paris firent faire le portail Saint-Denis, que on appelloit la bastille Saint-Denis, et pour ce que ledit monastère des Filles-Dieu estoit près et pouvoit nuyre à la ville, les démolirent de fait, tellement que les religieuses qui estoient audit lieu furent dispersées et vagabondes par ceste ville. »

2. Arch. nat., L 1053, n° 17 (... 1359). Acte par lequel Galeran Du Bois, maître des Filles-Dieu, vend à Pierre Bougueteau le bois et les tuiles provenant de la démolition : « ... Asserens per statutum ville et civitatis Parisiensis dictam domum et alias domos et habitationes circa villam Parisiensem, ne inimici regni in eis habitare valerent, adjudicatas fuisse et esse ad ruinam seu ad proiciendas ad terram et inhabitabiles faciendas. Confessus fuit dictus magister... se vendidisse et titulo venditionis concesisse... dicto Petro... omnes merrenos et tegulas domus predicte et ecclesie Filiarum Dei predicte et totius habitationis ejusdem ecclesie et domus, pro et mediantibus quingentis denariis auri ad scutum de cuno Johannis... exceptis tamen et penes dictum magistrum et Filias retentis tegulis et merreno granchie dicte domus et parvarum camerarum dictarum Filiarum ac domus vocate Vetus monasterium, quos tegulam et merrenum dictus magister confessus est jam se asportasse. Residuum autem tegularum et merreni totius habitationis et domus Filiarum predictarum juxta Parisius situate erit dicti Petri pro summa florenorum auri ad scutum predicta; ita tamen quod si dictus Petrus non poterit esse satisfactus a villa Parisiensi seu communitate ejusdem de certa quantitate merreni que in dicta domo capta fuit pro negociis dicte ville, hoc defalcabitur et diminuetur... »

vins pour l'employer aux travaux de fortifications; cette dette, semble-t-il, ne put jamais être recouvrée sur la ville[1].

L'évêque ayant cherché une nouvelle habitation pour ces malheureuses filles dispersées, son choix tomba sur un hôpital élevé à l'intérieur de l'enceinte de Paris, rue Saint-Denis, le long des fossés de la ville. Cet hôpital, auquel nous aurons l'occasion de consacrer plus loin une notice spéciale, avait été construit en 1316 par un bourgeois nommé Imbert de Lyons. Par ordonnance de l'évêque Jean de Meulan (8 octobre 1360), ses bâtiments furent affectés au logement des Filles-Dieu et ses rentes réunies au domaine des religieuses à condition qu'une partie de la maison continuât à servir d'hôpital et que l'hospitalité de nuit y fût exercée suivant les intentions du fondateur[2].

Les Filles-Dieu vinrent donc s'établir dans cet hôtel voisin de leur emplacement primitif[3], tandis que la recluse qui habitait près de leur ancienne église voyait transporter sa cellule à Saint-André-des-Arts[4].

Le nouveau couvent était situé sur la paroisse Saint-Sauveur, dépendante du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois. Vers le premier tiers du xv[e] siècle, un débat fut soulevé entre les chanoines et les religieuses de la rue Saint-Denis à propos des modifications qu'elles avaient fait subir à leur chapelle. Ne voulant point se contenter de la cloche pendue à l'intérieur de cette chapelle et qui servait à appeler aux offices les habitants de l'enclos,

1. Par un arrêt du 24 mars 1372, n. st. (Arch. nat., X1a 19, fol. 489 v°), on voit les Filles-Dieu en procès contre la ville, « racione demolicionis ac lignorum, lapidum et alterius materie... » Le Parlement, à cette date, s'opposa à ce que l'affaire fût portée directement devant le roi, comme le demandaient les échevins, mais on ne connaît pas l'issue du procès. La déclaration de 1380 porte que « les prévost des marchanz, eschevins et communauté de Paris firent abatre et abatirent ledit hostel, et la pierre, tieulle et marien prindrent pour fortiffier ladite ville, et la fontaine ostée dudit hostel et mise au ponciau Saint-Denis, ou préjudice desdites Filles-Dieu, et sans ce qu'il en aient eu aucune recompensation de tous les dommages dessusdis. »

2. Arch. nat., L 1053, n° 21.

3. L'église des Filles-Dieu jouissait du droit d'asile. Un ancien inventaire mentionne « un acte du Chastellet datté du sixième jour de mars mil V[c] et neuf, à cause d'avoir réintégré en la franchise desdites Filles-Dieu un jeune filz qui avoit tué un autre. » (Arch. nat., S 4703, fol. 9.)

4. Arch. nat., L 788, n° 31, 21 mars 1360, n. st. Texte publié dans la *Topographie du vieux Paris, région occidentale de l'Université*, p. 185.

elles firent élever au-dessus du toit un clocher en bois qui permettait au son de la cloche de se répandre « tout le long de la paroisse. » Le chapitre en prit ombrage et les poursuivit devant les Requêtes du palais. L'affaire fut terminée à l'amiable, le 3 septembre 1427, moyennant l'engagement pris par les sœurs d'abattre le clocher et de rétablir l'ancien état de choses[1].

Quant à la couture située hors les murs, elle fut divisée en un certain nombre de lots qui furent loués à des particuliers[2]; il s'y construisit des moulins, puis un certain nombre d'habitations qui constituèrent le faubourg désigné sous le nom de Villeneuve-sur-Gravois[3].

Troublée par ces bouleversements successifs, la communauté ne semble pas avoir jamais retrouvé sa prospérité première. Le beau temps des béguinages était passé en France, comme le montre la décadence, au xv[e] siècle, de toutes les institutions de ce genre qui avaient pris naissance sous le règne de saint Louis, et les Filles-Dieu ne firent pas exception à cette règle. En 1483, la maison ne comptant plus que quatre ou cinq sœurs, on résolut de les remplacer par un véritable ordre religieux. Le 27 déc. 1483, Charles VIII y appela des religieuses de Fontevrault[4]. L'exécution de cette ordonnance fut différée pendant quelques années; le maître des Filles-Dieu s'opposait à une mesure qui lui enlevait son autorité, et l'évêque hésitait à donner son autorisation. Enfin, ayant reconnu la nécessité d'une réforme[5], celui-ci consentit à ce

1. Arch. nat., L 564, n° 6.

2. Le carton S 4708[a], aux Arch. nat., renferme toute une série de baux de ce genre passés en 1391.

3. Voy. aux Arch. nat., S 6627, un curieux plan sur parchemin exécuté au milieu du xvi[e] siècle et donnant une vue cavalière du quartier de Villeneuve-sur-Gravois et de la bastille Saint-Denis.

4. Du Breul, p. 890.

5. Arch. nat., X[1a] 8323, fol. 300 : « ... Dit que ladite religion a esté entretenue par aucun temps et sont diminuées les religieuses tellement qu'il n'y en avoit que quatre, et n'y faisoit l'on le service divin, et pour ce le roy adverti a baillé lettres patentes et voult que on y mette des religieuses de Frontevault réformées *sub perpetua clausura*... ont les lettres esté présentées à l'évesque de Paris... en requérant audit évesque qu'il y donnast son consentement, ce qu'il différa jusques à ce qu'il eust visité le lieu. A ceste cause, le xj[e] de mars dernier passé, ledit évesque se transporta sur le lieu, se informa, trouva quatre religieuses, trouva que on ne y faisoit point le service divin et que partie les nourrissoit et traittoit petitement, et qu'il ne y résidoit point... A ceste cause, l'évesque consent que aucunes reli-

que la règle de Fontevrault fût établie dans la maison[1]; et, le maître continuant sa résistance, la cause fut portée au Parlement. En 1496, le débat fut terminé par une transaction qui attribuait, comme indemnité, à Nicolas Le Mire, maître des Filles-Dieu, une rente de 25 livres parisis[2], et l'ordre de Fontevrault fut mis en possession du couvent qu'il conserva jusqu'à la Révolution[3].

Un des prétextes qu'avait invoqués le maître pour élever son opposition était la crainte que « la demourance » des religieuses n'amenât « ou temps à venir la diminution et totale destruction de l'hospitalité. » Quand les Filles-Dieu avaient été introduites dans l'hôpital Imbert de Lyons, elles s'étaient engagées à entretenir douze lits pour loger les pauvres passants pendant une nuit et à leur fournir du pain et une pitance de légumes[4]. Elles avaient fidèlement accompli cette clause et exercé l'hospitalité de nuit vis-à-vis des femmes passantes par le ministère des sœurs converses[5]. Les religieuses de Fontevrault firent la même promesse[6] et, malgré les craintes exprimées par Nicolas Le Mire, elles n'abandon-

gieuses y soient mises *sub perpetua clausura*, réservé à lui vision une foiz l'an. »

1. En 1494. Voy. Du Breul, p. 892.

2. Arch. nat., L 425, n° 20 (9 avril 1496).

3. Dès leur installation, les religieuses de Fontevrault sollicitèrent du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois l'autorisation de reconstruire leur église dans les jardins de l'enclos, « hors du bruyt de la grande rue, » comme le montre une « supplication » qu'elles firent transmettre, le 19 février 1496 (n. st.), par leur « beau père, frère Cancian. » (Arch. nat., L 564, n° 3.)

4. Arch. nat., L 1053. Lettres du 8 octobre 1360 : « Pauperes ad dictum hospitale confluentes benigne recipient et eisdem et cuilibet eorum nocte qualibet denariatam panis et de potagio videlicet fabarum, pisorum, vel olerum, secundum suam diem paratam, absque tamen carnibus vel piscibus, caritative ministrabunt et duodecim lectos furnitos culcitris, culcitrinis, linteaminibus et coopertoriis bene et honeste habebunt et tenebunt in domo eadem sive hospitali, in quibus prefati pauperes Dei pernoctabunt et nocte preterita a dicta domo recedent et recedere debebunt, ita quod qualibet nocte novos recipere habeant pauperes Dei transeuntes et ad ipsum hospitale affluentes. »

5. Lettres de Charles VIII du 27 décembre 1483 : « ... Et [les religieuses] se tenoient en une partie dudit lieu tout séparé de la salle où sont les licts pour loger et coucher les pauvres femmes passantes. Lesquelles pauvres femmes estoient servies et leurs licts faicts par aucunes converses bonnes preudefemmes qui portoient l'habit des Filles-Dieu. » (Du Breul, p. 891.)

6. Arch. nat., L 425, n° 20 : « ... A la charge d'entretenir l'ospitalité, le service divin et ancienne fondation, ce que lesdits religieux et religieuses de Fontevrault estoient délibérez faire et entretenir de mieulx en mieulx. »

nèrent pas cette mission de charité. Au témoignage de Du Breul, l'hôpital, en 1612, était toujours en exercice et « deux anciennes femmes veuves y servaient pour recevoir les pauvres[1]. »

A cette pratique des œuvres de miséricorde se rattache la pieuse coutume où étaient les Filles-Dieu de bailler le « dernier morceau » aux condamnés à mort[2]. Avant d'être conduits au lieu du supplice, ceux qui devaient être exécutés au gibet de Montfaucon faisaient une station dans la cour des Filles-Dieu[3] où on leur donnait la croix à baiser et l'eau bénite, puis on leur faisait boire un coup de vin et on leur remettait un morceau de pain bénit, comme cela se pratiquait aux Quinze-Vingts à l'égard de ceux qui subissaient la peine capitale hors la porte Saint-Honoré[4]. Les condamnés reprenaient ensuite leur chemin et, pendant une heure, au son de la petite cloche de l'église, la communauté priait à l'intention de ceux qui allaient mourir[5].

Les titres parvenus jusqu'à nous fournissent les noms de quelques-uns des maîtres des Filles-Dieu; nous les donnons ci-dessous, avec les dates où on les trouve en fonction : Odon de Garlande, 1231[6]; Samson de Créteil, avant 1281; Jean de Garges,

1. P. 889. Voy. aussi la déclaration de 1549 : « ... à la charge d'entretenir lesdictes chappelle et hospital, loger et herberger les pauvres femmes pèlerines passans..., ce qui a esté faict et continué jusques à présent. » (Arch. nat., S 6627.)

2. Ant. du Mont-Royal, *Glorieuses antiquitez de Paris* (reproduction de l'abbé Dufour, 1879), p. 9 : « En cedit monastère des Filles-Dieu, les patiens qu'on va pendre à Montfaucon prennent une croix et leur dernier morceau. » Cf. *les Rues et les églises de la ville de Paris avec la despence qui se sait* (sic) *par chascun jour* (s. l. n. d.), fol. 7.

3. Au pied d'un grand crucifix de bois, dit Sauval (I, 482). On voit par le récit du supplice de Semblançay que cette cérémonie fut fidèlement exécutée pour lui. (Sauval, ibid.; Spont, *Semblançay*, 1895, in-8°, p. 262.)

4. Voy. notre étude sur les *Quinze-Vingts*, p. 258.

5. Arch. nat., S 6627. Déclaration du 12 décembre 1464 : « Combien que..., en mémoire de leur royal fondation, elles baillent par coustume pain, vin, croix, eau benoiste, aux condempnés à mort par la souveraine court de Parlement ou par Chastellet de Paris, en la justice de Montfaulcon, et après lesdites choses ainsi baillées pour iceulx condempnés faire dévotes prières et oroisons en leur église au son de leur petite cloche, à genoux, par l'espace d'une heure ou environ, pour le remède et salut de l'âme desdiz condempnés et mis au derrain supplice, comme dit est, toutesvoies icelles Filles-Dieu ne leur église n'ont pour ce faire quelconque rémunéracion, assignacion ou don quelconques, ne onques n'eurent quelconques prérogative, où le Roy et ses officiers doyvent avoir regart. »

6. Arch. nat., S 4701, n° 14. Ce personnage n'est pas qualifié explicite-

1281[1]-1292[2]; Robert de Dravel, 1307-1310[3]; Robert, curé de L'Hay, 1330[4]; Jean de Vertemontagne, frère de la léproserie de Brie-Comte-Robert, 1351; Galeran du Bois, 1357-1363[5]; Pierre Mathieu, 1369[6]; Jean Bouffoi, 1380[7]; Jean de Mareuil, 1387-1392[8]; Jean Barat, 1402[9]; Jean de Recques, avant 1456; Jacques de Lussery, 1456[10]; Jean Moynau, avant 1482; Nicolas Le Mire, 1482-1496.

DOMUS FILIARUM DEI PROPE PARISIUS.

[Fol. 88.] Die jovis post festum Omnium Sanctorum [3 novembris 1351] visitavi dictam domum et dictas Filias Dei et inveni magistrum et personas subsequentes, presentibus una mecum religiosis viris fratribus domino Johanne Binelli, priore domus Sancti Lazari juxta Parisius, et Guillelmo de Villaribus, magistro Domus Dei Sancti Gervasii Parisiensis, et aliis :

Primo dominum Johannem de Viridi Montania, fratrem domus Sancti Lazari de Braya, magistrum ipsarum domus et Filiarum Dei per litteras, etc., non vidi. Item Mariam de Luqua, de Parisius, per bone memorie dominum G. de Aureliaco, quondam episcopum Parisiensem, ibi appositam, litteris suis amissis, ut dicit. Item Petronillam de Ponte ibi appositam per eumdem episcopum, ut dicit. Emelinam de Soisi per eundem episcopum, ut dicit. Item Agnetam de Trecis per regem Francie quem non recolit, circiter xx annos

---

ment maître des Filles-Dieu, mais il devait en remplir la charge, puisqu'il fait en leur nom l'acquisition de la grange dîmeresse de Fontenay.

1. Arch. nat., S 4700. Jean de Garges achète, le 29 mars 1281, pour les Filles-Dieu l'usufruit d'un arpent de pré dont « Sanson de Christolio, » autrefois maître, leur avait légué la nue-propriété.

2. Arch. nat., S 4715, n° 27.

3. Arch. nat., S 4714, n° 1. Il passe en 1310 un bail où sont transcrites les lettres de provision délivrées par l'évêque le 13 novembre 1307.

4. Arch. nat., S 4715, n° 1.

5. Arch. nat., L 1053, n° 17. Vente passée en 1359, où sont transcrites ses lettres de maîtrise du 13 janvier 1357 (n. st.).

6. Bibl. nat., Coll. Moreau 1078, p. 2111. Accord avec Aubri Roussel, avocat au Parlement, 4 mars 1369.

7. Arch. nat., S 4701.

8. Arch. nat., S 4701, n°s 1 et 5.

9. Arch. nat., Y 5224, fol. 123 (18 novembre).

10. Arch. nat., S 4696 : « Inventaire des titres des Filles-Dieu dressé en 1456 par maistre Jacques de Lussery, maistre ès ars et licencié en décret, natif de Vezelay, ou diocèse d'Ostun, ouquel lieu repose le corps de la glorieuse Magdeleine, commis au gouvernement et administration après ledit de Recques. »



sunt elapsi. Item Aalipdim de Succiaco per alium regem, etc., de quo non recolit. Johannam de Bonavilla per predictum episcopum. Item Petronillam de Meldis per dominum episcopum Hugonem. Johannam La Mailliarde per regem Philippum ultimum. Item Johannam La Coustière per eundem regem. Mariam La Louve per eundem regem. Beatridim de Spina per eundem regem. Johannam de Marronna per alterum episcopum Parisiensem a xv annis. Coletam de Sarcus per predictum regem. Perretam La Doucete per dictum regem. Agnetam de Vitri per dominum G. episcopum Parisiensem, postmodum patriarcham, quam vidi. Perretam La Charpentière per predictum regem. Mariam du Ru per predictum regem. Perretam de Ruella per predictum regem. Emelotam La Bonnete per predictum regem. Avelinam La Doucete per dictum regem. Johannam de Borranc per predictum G. de Aureliaco. Johannam de Ruolio per Philippum. Jaquelotam La Fourquine per dictum regem. Johannetam Hostiariam per dominum Fulconem episcopum. Aalisonam La Berruière per regem predictum ultimum (vidi litteram). Item Marionam La Berruière, ejus sororem, per vicarios domini Audoeni. Thomassiam de Sancto Dyonisio per regem predictum ultimum. Johannetam de Pyes per dictum dominum Fulconem episcopum. Juliotam xv Mars per dominum regem modernum. Johannetam de Prunayo per eundem regem. Marguaretam de Atria per regem modernum. Giletam La Bouchère per eundem regem. Marionam La Piquarde per eundem regem. Dyonisetam La Villenne per eundem regem. Johannam de Bosco per eundem regem. Giletam La Sedile per eundem regem; presentes.

Jaquelinam La Favresse. Emelinam de Bove per regem defunctum. Berthelinam La Lorine. Suppliciam de Sancto Mederico per regem Ludovicum, filium regis Pulchri. Johannam de Valle per alterum episcopum. Agnès La Regratière per...

xl numero.

Dixerunt quod ab inicio fundacionis dicte domus fuerint ipsa domus et lx mulieres fundate per bone memorie dominum episcopum Parisiensem qui erat, c anni sunt elapsi vel circiter, et quod postmodum per sanctum Ludovicum fuerunt ij^{c} apposite, et nichilominus episcopi Parisienses usque ad dictum lx numerum et dominus rex usque ad numerum predictum ij^{c}, si eis placebat, apponebant.

Exhibuerunt autem litteras domini Fulconis episcopi predicti, sub data mensis maii M CCCXLVI, continentes quod, retento beneplacito domini regis, redigebat omnes Filias Dei ad numerum lx, quarum dominus rex et episcopus alternis vicibus, primo rex et secundo episcopus, conferrent loca, retento sibi et successoribus episcopis omni dominio et jurisdictione et cognicione in ipsis, etc.

Item alias litteras regias domini Johannis, regis moderni, sub data

mensis novembris M CCC L primo, continentes quod ad restrictionem illam non consenciebat, sed ad numerum c redegit illas Filias Dei pro se et reciperent iiij^{c} l. per sanctum Ludovicum eis datas, non loquendo de episcopo Parisiensi.

Et aliis occupatus negociis ulterius non processi, nisi quod propter aliqua verba michi dicta de defuncta Alisona, etatis x annos vel circiter, quondam defuncti Johannis Prepositi et Petronille ejus uxoris filia, que circiter festum Beate Marie Magdalene erat Filia Dei et apprenticia Colete de Sarquys et Jaqueline La Fourquine, Filiarum Dei, que se jactaverat in latrinis dicte domus et ibi decesserat[1]. Inquisivi diligenter si dicte Coleta et Jaquelina, aut earum aliqua, fuerant in causam mortis dicte Aalisone, et examinatis quampluribus Filiabus Dei et Magistro predicto, ac aliis, reperii ipsas Coletam et Jacquelinam non fuisse in causam, sed fuerant et erant innocentes ac bone fame, vite laudabilis et conversacionis honeste, etc. Ipsas habui excusatas, nec inveni causam suspicionis et ideo nullum alium contra ipsas vel earum aliquam feci processum, et vidi litteram domini officialis Parisiensis, virtute quarum ipsa mortua fuit tradita ecclesiastice sepulture.

Item, ad perficiendum negotium visitacionis predicte, accessi ad dictam domum et omnibus Filiabus Dei etatem habentibus competentem ad sonum campanarum et aliis viva voce ad hoc vocatis et congregatis, in cappella posteriori dicte ecclesie ad hoc ad capitulandum consueta, diebus martis, mercurii et jovis post Epiphaniam Domini [10, 11 et 12 januarii 1352], presentibusque et videntibus omnibus ipsis, predictus magister earum computavit coram me et compotum reddidit de omnibus gestis, receptis et ministratis per eum de bonis dictarum domus et Filiarum Dei a die..., quo ipse fuit magister effectus ipsarum usque ad diem jovis post Epiphaniam predictam; quarum omnium receptarum in omnibus et per omnia, partibus et particulis cumulatis, summa universalis fuit viij^{c} xvj l. x s. viij d. par.; misiarum autem ejus omnium pro dicto tempore summa tota fuit viij^{c} xiiij l., ij s. j d. par.

Et sic, per compotum et deductionem factam, finaliter dictus magister debuit et debet xlvij s. vij d. par. duntaxat, ita tamen quod de omnibus et erga omnes dictam domum acquictabit de toto tempore sue ministrationis predicto et de facto suo, exceptis sex libris debitis domui Sancti Lazari juxta Parisius pro terminis Sanctorum Remigii et Nativitatis Domini ultimo preteritis, et quindecim solidos ecclesie Sancte Opportune Parisiensis, ac etiam pensione fabri in instanti festo Ascensionis Domini finienda, et fontanerio de hoc quod sibi deberi

1. Cet accident est à rapprocher du récit d'un des miracles de saint Louis que nous avons cité et où l'on rapporte qu'une possédée voulait se précipiter dans les latrines.

potest pro fonte dicte domus, et exceptis omnibus que, si que debeantur pro tempore suorum antecessorum vel predecessorum magistrorum dicte domus, personis quibuscumque, videlicet dominis Dominico, Petro de Thor, Petro de Separa, Johanni Bourrelario et domino Helye seu aliis.

Quem compotum acceptaverunt et laudaverunt omnes et voluerunt quod super hoc littera sibi detur.

Post hujusmodi compotum fuit et est in ceteris status talis dicte domus : Debentur dicte domui tam a domino rege quam pluribus censuariis et aliis, ut videtur per scripta sua, circiter cix l. x s. iij d. ob. et xl l. pro burellis et xx l. pro pitancia per litteras regias[1], item a recepta Parisiensi I modium bladi pro anno M CCC L et pro anno presenti, ij modios, cum pluribus caponibus et aliis. Et cum hiis habent apud Fontanetum in Parisiaco circiter xj sextaria avene et tres minas bladi. Item et in dicta propria domo unam minam bladi, unum sextarium ordei, circiter II modia et x sextaria avene et iiij^or sextaria fabarum.

Sequuntur res ecclesie, seu circiter altare et chorum pertinentes.

In tabernaculo quedam cuppa de cupro aureato cum pixide, ubi jacet Corpus Dominicum, una crux argentea, ij cruces, et ij burete de cupro cum urceolo pro aqua benedicta, iij calices cum patenis suis de argento aureato intus et extra, quatuor burete de argento; una ymago, longitudinis unius pedis, beate Marie Magdalene, de argento, cum vase ad reliquias reponendas; item una cuppa rotonda alta de argento aureato undique, item quoddam vas cum patena seu pede et ij angelis, ac vase de cupro aureato ad deportandum Corpus Dominicum die suo; item unum portanspacem de cupro, alium de alabaustro.

Alia vasa pro reliquiis sanctorum.

Quoddam vas ad quatuor pedes, totum de argento, ubi sunt reliquie xj^m Virginum. Aliud vas de argento modicum. Quidam scrinius eboris cum una costa argenti et cathenis de argento. Item unum thuribulum de argento. Aliud vas platum de argento ad iiij^or losengias, ubi sunt de vera Cruce et reliquie de pluribus sanctis. Aliud vas de cupro in quibus sunt diverse reliquie sanctorum. Una pixis seu boesta de argento et una bursa rotonda in qua est zona sancti Guillelmi. Aliud vas de cupro, ubi de sudario Christi; item unum thuribulum de cupro et una chaufeta.

1. Bibl. nat., ms. fr. 22389, n° 31 (4 décembre 1355). Donation par le roi Jean aux « povres religieuses du couvent des Filles-Dieu de lez Paris » de 40 livres « pour leur vesteure » et 20 livres « pour leur pittance, ceste fois données. » Notre texte montre que cette donation se reproduisait chaque année.



Libri. — Et primo libri quos habent presbiteri penes et ad se.

Quidam breviarius optimus, notatus, ad usum Parisiensem, in duobus magnis voluminibus, faciens duo tempora; quidam missalis optimus, notatus, completus, et alius non ita bonus, ac sine epistolis et evangeliis; quidam optimus ordinarius notatus ad usum Parisiensem et unus antiphonarius; alius bonus epistolarius, et duo optima psalteria feriata cum orationibus et hymnis.

Alii libri in choro et penes cantatrices existentes.

Alius similis et bonus ordinarius notatus, ij prosarii notati, vij antiphonarii notati, quinque gradalia, alius liber vetus notatus pro juvenis addicendis, quidam legendarius de vita et passionibus sanctorum; item xviij psalteria alia; duo libri in quorum quolibet sunt officia Sancti Sacramenti et sancti Ludovici; legenda temporum et sanctorum pro toto anno in ij voluminibus et ij saisonnis.

Alii libri quos conservat et custodit lingeria.

Optimi libri tres, videlicet ij epistolarii et unus pro evangeliis; quidam liber pro baptismis et sepulturis cum canone et pluribus missis; duo caterni de officio Sancti Sacramenti et passionibus, notatis. Quidam gradalis cum prosis; quidam breviarius antiquus; quidam antiphonarius cum hynnis; duo optima psalteria et aliud cum ymnis in suo principio.

Item quidam fortis scrinius quadratus coopertus de panno rubeo sarraceno ad iij seras, ubi sunt sigilla conventus[1] et pondus de cupro pro pane dicti conventus.

Res existentes in dormitorio.

xiiij mappe, xxxj manutergie bone, xxvj lintheamina de ij latis, vj capitegia, octo dupplicia et iiij alia parva manutergia, lxxiiij alia talia qualia lintheamina, ix auricularia, v tapeti de lana, vj sargie, iij coopertoria furrata, iij alia sine pennis, iij culcitrepicte, xiij culcitre et xiij pulvinaria de pluma; xv mappe altaris.

Alie res in monasterio servate.

xlij mappe altaris sine paramento, iij alie parate; ij pulcherrima et iij alia manutergia; xx pallia de serico et unum pallium de auro; xxj auricularia pro ecclesia; xviij casule, v cappe; item duo paria tunicarum et dalmaticarum, ij custodes de cindalo, xij albe cum amitis paratis, iij bona paramenta de serico, v[que] superlicia, iij almucie de cuniculis, vj candelabra de cupro, aliud magnum candelabrum de cupro, pro cereo benedicto; xxx alne tele grosse et decem alne

1. La requête du 19 février 1496 (n. st.), dont nous avons parlé plus haut, porte un fragment de sceau sur lequel on distingue un personnage portant un bâton ou une longue croix, et à côté une sorte d'arbre.

tele gracilis pro corporalibus faciendis, et unum cophinum platum de broderia pro corporalibus reponendis.

Alia mobilia.

ij ciphi de argento, ij ciphi de murro, cum duobus pedibus argenti, iiij^or alii ciphi murrei sine pedibus, viiij^o coclearia argenti; item iiij^or quarte, vj pinte, ij chopine, iij flaconni et iiij platelli; ij sallerie, xxvij magne et xx parve scutelle de stanno; item unus magnus et ij alii pelves, due chaufete, iiij candelabra, vj poti, et in coquina duo alii poti de cupro, vj patelle eris, alia perforata, unum coclear eris; item iiij^or tabule, iiij tretelli, iij formule, v cathedre, vj arche, unus coffrus, item ij morterii cum pilis suis; item ij caniculi, una brochia, unus tripes, alia brochia de ferro; item una quadriga, unus tumberellus, una carruca seu aratrum, cum toto hernesio ipsorum; item unus equus cum hernesio et sella; una bechia, unus piccus, ij *coultres*, ij furchie; item una vaca, una genicia, unus vitulus, xxiiij porci magni et parvi; item ij^c plombi veteris, una cauda vini et de viridi succo in uno poinçonno.

Immobilia.

Magna custura de retro domum predictam.

Parisius circiter lvj l. ij s. vj d. redditus satis boni et xxviij l. xv s. redditus non boni.

In thesauro regio lxxiij l. ex una parte, iiij^c lib. ex alia[1], ij burelli, x l.; item xx l. pro pitancia et alia per elemosinarium[2].

Extra Parisius in pluribus villis et locis tam de redditibus quam de fermis, circiter xlij l. vij s. Omnium istarum partes habent in libris suis.

Anno Domini M CCC LXIII, die dominica xvij novembris[3], ego J. Theobaldi causa visitacionis fui in domo Filiarum Dei, ibique inveni dominum Galeranum de Bosco, presbiterum, magistrum domus predicte deputatum per litteras bone memorie reverendi patris domini J., Dei gratia nuper Parisiensis episcopi, qui, in presencia Filiarum Dei, per modum capituli congregatarum, certum compotum reddidit de receptis et misiis factis a xvij die mensis julii anno lxiij usque ad

---

1. La première de ces sommes est la rente achetée à Hugues de Bouville; la seconde, la dotation de saint Louis.

2. Arch. nat., KK 9 (compte de l'aumônier), fol. 3 : « Aus Filles-Dieu de Paris, pour le terme des Brandons CCC LIIII, x l. p. »

3. Cette date contient un élément inexact puisqu'en novembre 1363 le 17 tombait un vendredi; il faut probablement lire *decembris*, car alors le 17 correspond bien au dimanche et on se trouve d'accord avec la continuation de Nangis, qui place la mort de Jean de Meulan au 22 novembre 1363 (*Gallia chr.*, VII, 136).



ij diem novembris sequentis; videlicet dictus magister recepit per dictum tempus ij^c xxxviij l. xvij s. vij d. et per dictum tempus imposuit in negociis dicte domus ij^c lxxvj l. xij s. xj d. et sic, deductione facta, domus tenetur magistro in xxxvij l. xl s. iiij d., de qua summa dominus Galarandus quittavit dictam domum pro xx l. par. et sic est domus quitta in omnibus pro toto tempore elapso.

Thomassa relicta deffuncti Petri Januarii debet facere arare omnes terras que erunt opportune ad portandum avenam pro isto presenti anno et sic erit immunis de foro terrarum que tenebant a Magistro Filiarum Dei.

HOSPITALE FILIARUM DEI (LES FILLES-DIEU).

[Fol. 206 v°.] Die ix^a februarii 1455, commissus est ad regimen hospitalis Filiarum Dei prope portam Sancti Dionisii magister Jacobus de Lusserio.

Die xvij^a junii 1482 dominus commisit regimen et administrationem domus Filiarum Dei Parisiensium, in locum defuncti magistri Johannis Moynau, usque ad sue voluntatis beneplacitum, magistrum Nicolaum Le Myre.

Die sexta julii 1482, similis commissio facta fuit prefato Le Myre.

LVI.

LÉPROSERIE DE VILLEPREUX.

Située, comme cela se pratiquait d'ordinaire, à une certaine distance du pays[1], la maladrerie de Villepreux possédait une chapelle, qui est mentionnée dans les anciens pouillés du diocèse de Paris[2], et un cimetière qui fut béni en 1203[3].

Elle figure au rôle des aumônes royales dès 1310, et recevait chaque année à ce titre quarante sous de la main de l'aumônier[4].

Les habitants qui avaient fondé eux-mêmes cette léproserie prétendaient en avoir l'entière disposition et se refusaient à admettre tout contrôle de l'évêque. Quand Jean de Villescoublain s'y rendit, le maître et sa femme, préposés à l'administration de

1. Arch. nat., P 28, fol. 128 (17 janvier 1397, n. st., aveu des Bordes, dépendant de la châtellenie de Villepreux) : « ... Item, la moictié du moulin à l'issue de Villepereur, si comme l'en va à la maladerie. »

2. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 12 : « Ecclesie pertinentes ad donationem episcopi : ... capella Leprosorum Ville Pirose. »

3. Lebeuf, III, 183.

4. Champollion-Figeac, *loc. cit.*, et KK 9, fol. 3.

cette léproserie par les bourgeois du lieu, ne voulurent pas se soumettre à la visite et laisser dresser l'inventaire du mobilier. Cités devant le visiteur pour rendre compte de leur conduite, ils présentèrent d'abord un mémoire contenant leurs prétentions, puis invoquèrent des moyens déclinatoires, et la question resta en suspens. Elle fut reprise au commencement du xve siècle à propos d'une compétition entre deux prétendants à la maîtrise, l'un, Pierre Lévesque, nommé par les habitants, l'autre, Simon Nicole, pourvu par l'évêque de Paris.

Se fondant sur « le droit commun et l'usage, » qui étaient en effet pour lui, l'évêque revendiquait la collation de la maladrerie, disant que, si d'aventure les maîtres nommés par lui avaient fait confirmer leurs pouvoirs par les habitants, c'était simplement « pour avoir paix. » Son adversaire combattait cette théorie en s'appuyant sur le fait de la fondation par la paroisse et prétendait que les maladreries voisines appartenaient « aux habitans des villes. — Administrations pures layes comme la maladerie de Villepereur, ajoutait-il, ne sont point à la collation des évesques, quant il n'y a oratoire, ne chapelle, ne fondation de messes, et n'y a que une maison qui a acoustumé d'estre gouvernée par gens lays[1]. »

Après ce que nous avons dit en commençant cette étude et ce que nous avons constaté pour les autres léproseries, il est inutile de faire remarquer que la théorie des habitants de Villepreux était en contradiction avec les principes juridiques de l'époque et l'usage universellement adopté. De plus, dans l'espèce, leur argumentation paraît bien avoir péché par la base, puisque, d'après plusieurs documents, l'existence d'une chapelle à côté de la léproserie semble avérée[2].

---

1. Arch. nat., X1a 4791, fol. 258 (27 juin 1417). Voici, d'après P. Lévesque, quels avaient été les derniers titulaires : « Pierre Lévesque dit que lesdiz habitans ont fondé ladite maladerie et à eulx appartient la disposition d'icelle...; au tiltre des habitans l'ont tenue premièrement ung nommé Simon Capha, après Jehan Larçay qui en joy jusqu'à l'an [M CCC] LVIII, depuis Henry Verdier et après ledit Hardoyn, qui en joy au tiltre desdiz habitans, et en ont prins possession et si ont lesdiz habitans usage. » En commençant sa plaidoirie, il avait dit que « Jehan de Hardoyn en joy jusques en janvier IIII^c XV, et lors Jehan Hue, son procureur, la résigna en la main desdiz habitans, qui l'ont donnée à Pierre Lévesque, qui a fait le serment et a esté reçeu. »

2. Voy. le pouillé cité plus haut et la mention, à la suite du procès-verbal

DOMUS LEPROSARIE DE VILLAPETROSA[1].

[Fol. 91.] Mercurii ante hyemale festum Sancti Martini [9 novembris 1351] visitavi ipsam et inveni Johannem dictum Larquoys et Ysabellim ejus uxorem dicentes se, scilicet dictum Johannem, magistrum et fratrem, et ipsam, sororem, institutos, ut dicunt, per dominos et habitantes dicte ville et non esse subjectos domino episcopo in dicta domo.

Dixerunt tamen ad dictam domum pertinere ipsam habitationem et clausum cum vinea de retro et alibi xxiiij^or arpenta terre.

De prisia ipsus domus sunt, ut dicunt[2] *:* Villapetrosa, Vallis Martini, Marolium subtus Malliacum, Boscum Arcisii, Chavenolium, Bretachia et pars Fontaneti.

Computare noluerunt nec mobilia demonstrare, dicentes non teneri coram me. Ideo ipsos citavi ad certum diem; tradiderunt raciones in scriptis ad finem ad quem tendunt; non est diffinitum. Eos citare feci pro predictis, raciones declinatorias tradiderunt super quibus deliberare opportet cum domino.

LEPROSARIA DE VILLAPETROSA (VILLEPREUX).

[Fol. 201 v°.] Die xxvj^a martii 1478 ante Pascha, dominus contulit Guillelmo de Villereau, familiari suo, administrationem leprosariæ de Villapetrosa vacantem per mortem defuncti magistri Johannis Vermont.

Cappella Sancti Vincentii in leprosaria de Villapetrosa collata magistro Carolo de Sorret, die xx^a martii 1577.

Die xvii^a maii 1583, collatio dictæ capellæ.

LVII.

MAISON-DIEU SAINTE-CATHERINE, A PARIS.

L'hôpital Sainte-Catherine a été l'objet d'une étude spéciale de la part de Léon Brièle, ancien archiviste de l'assistance publique, qui a pu mettre à profit les renseignements fournis par notre

---

de visite, d'une collation de cette chapelle placée sous le titre de Saint Vincent.

1. Villepreux, cant. de Marly-le-Roi, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

2. Villepreux, Mareil-sous-Marly, cant. de Saint-Germain-en-Laye; Bois-d'Arcy et Fontenay-le-Fleury, cant. de Versailles; La Bretèche et Valmartin, hameaux de Saint-Nom-la-Bretèche; Chavenay, cant. de Marly-le-Roi, le tout arr. de Versailles. Cette dernière paroisse était du diocèse de Chartres.

registre de visites[1]. Il suffira donc ici de résumer brièvement les conclusions de ce travail, en y ajoutant les quelques renseignements nouveaux que nous avons pu rencontrer.

La première mention de cette Maison-Dieu se trouve dans un acte daté de 1188, par lequel un chevalier, nommé Thibaud de Saint-Germain-l'Auxerrois, donne à l'« hôpital des pauvres de Sainte-Opportune une maison qui lui était contiguë [2]. » Les termes de cette donation montrent que l'établissement charitable dont il s'agit existait déjà à cette époque et portait le nom de Sainte-Opportune emprunté à la collégiale dont il était voisin. Il est impossible de déterminer l'époque précise de la fondation[3]. La seule chose qu'on sache, c'est qu'après avoir conservé quelque temps encore le vocable de Sainte-Opportune, il l'échangea contre celui de Sainte-Catherine, qui apparaît dès l'an 1214[4], et devient d'un usage constant vers le premier tiers du XIII[e] siècle[5].

Les bâtiments de l'hôpital étaient situés au coin de la rue Saint-Denis et de la rue de la Pourpointerie, aujourd'hui rue des Lombards, sur la paroisse Saint-Jacques-la-Boucherie[6]. Au domaine primitif constitué par cet enclos s'ajoutèrent progressivement un certain nombre de propriétés sises à Paris ou dans les environs, dont on trouvera l'énumération complète dans l'ouvrage de Brièle. Aux faveurs spirituelles et aux privilèges accordés par les papes[7] et par les rois[8] s'étaient ajoutées en effet de nombreuses donations

---

1. *L'Hôpital de Sainte-Catherine en la rue Saint-Denis*. Paris, 1890, in-8°. Ouvrage servant d'introduction à la publication de l'ancien inventaire des titres de cet hôpital (Paris, 1888, in-4°).

2. Texte publié pour la première fois par Du Breul, p. 954.

3. Brièle admet, après Félibien, que cette fondation remonte à l'année 1184 environ. Il est très possible qu'elle soit plus ancienne.

4. Arch. nat., M 58, n° 21 : « Domus beate Kateline. »

5. La mention la plus récente qu'on connaisse du nom de Sainte-Opportune paraît être celle qu'offre le testament de Jean de Fontenai, en 1227 : « A l'ostellerie Sainte-Opportune, V s. » (Arch. nat., L 547.) Cf. Lebeuf, I, 201.

6. On trouve, dans l'introduction au *Journal de Nicolas de Baye* (p. p. A. Tuetey, t. II, p. XXVII-XXVIII), des détails sur un procès soutenu, en 1416, contre l'hôpital, à propos des droits curiaux, par Nicolas de Baye, qui possédait la cure de Saint-Jacques.

7. Voy. les bulles d'Honorius III (1222), de Grégoire IX (1230 et 1232), de Nicolas IV (1289), citées par Du Breul, p. 956-957.

8. Voy. Brièle, p. 11 : droit de fabriquer de la bière, exemptions d'impôts. — On peut citer également des aumônes sur le Trésor (*Historiens de*

émanées de particuliers, telles que celles d'une maison à Epiais, provenant de la tante de Gautier d'Aunay (1209)[1], de deux arpents de terre légués par Étienne Polart (1212), d'un autre arpent laissé par la femme de Guillaume Escuacol (1214)[2], etc.

Indépendamment de ces libéralités importantes, la plupart des testaments parisiens apportaient chaque année dans la bourse de l'hôpital des sommes qui, bien que minimes, ne laissaient pas, grâce à leur multiplication, de produire un appoint appréciable[3].

Parmi les œuvres de miséricorde dont ces ressources diverses permettaient l'accomplissement dans l' « ostellerie[4], » se plaçait en première ligne l'exercice de l'hospitalité de nuit. Si nous manquons de renseignements sur la façon dont elle était exercée au moyen âge, nous voyons qu'au xvi[e] siècle elle était, dans cette maison, réservée aux femmes. Mais on ne recevait pas seulement les passants à Sainte-Catherine, les malades y trouvaient aussi place, comme le montre Brièle d'après une sentence de l'officialité rendue en 1308. Au commencement du xv[e] siècle, les varlets compagnons tailleurs fondèrent dans la salle des malades deux lits « pour y recevoir et herbergier, en cas de nécessité, les povres dudit mestier » (1406)[5].

Enfin, les religieuses de cette Maison-Dieu étaient chargées d'ensevelir et d'inhumer les « corps morts trouvez dans les rues, ou décédez dans les prisons, et les noyez » qui leur étaient apportés « des basses geoles du Chastelet; » on trouve à ce sujet des

---

France, XXII, p. 488, 5 décembre 1285, xij l.) et l'attribution de six setiers de blé par an (Arch. nat., M 58, n° 32).

1. Du Breul, p. 955, et Lebeuf, II, 306.

2. Arch. nat., M 58, n°s 20 et 21. Parmi les donations, on peut noter celle que Geoffroi Le Tonnelier, demeurant en la ville neuve du Temple, « considéranz l'amour et l'affection qu'il avoit eu ou temps passé et encore avoit envers l'hospital de Sainte-Katherine et espécialement envers frère Michel Olivier, » fit à ce frère d'une « maison en la rue des Bouchers du Temple et fait le coing jusques à la rue du Chantier. » (11 avril 1312 ; confirmation de Philippe le Bel en janvier 1313 (n. st.); Arch. nat., JJ 48, fol. 101 v°, n° 173.)

3. Voy. les testaments d'Adam, cuisinier du roi, en 1248 (Arch. nat., L 947), de Guillaume d'Aubervilliers, en 1286 (Arch. nat., M 30, n° 47), etc.

4. Elles sont énumérées dans un privilège de 1363. Voy. Bournon, *Supplément à Lebœuf*, I, 156-157 : « Cum... Christi pauperes recipiantur, cubantur et levantur, de bonisque et facultatibus ipsius reficiantur et pascantur, curantur egroti, sepeliantur mortui, tisana eciam infirmis Parisiensibus caritative et liberaliter largiatur. »

5. *Ordonnances*, IX, 167.

détails fort curieux dans un mémoire rédigé en 1494 par Jean Malingret, maître de l'hôpital, à l'encontre les gens de la Prévôté, qui avaient voulu contraindre les sœurs à procéder à l'ensevelissement d'un suicidé, contrairement à l'usage universellement suivi[1].

En retour de cette obligation, l'hôpital jouissait de toute ancienneté de droits spéciaux sur le cimetière des Innocents. Méconnus par l'évêque de Paris au commencement du xiv[e] siècle, ces droits furent rétablis en 1328 par l'official de Paris.

Une quarantaine d'années plus tard, les marguilliers des Innocents voulurent à leur tour y porter atteinte, mais une sentence rendue par Hugues Aubriot le 23 décembre 1371[2], et confirmée par le Parlement le 29 janvier 1373[3], trancha définitivement la question.

Par ce jugement, les religieux de Sainte-Catherine étaient reconnus en possession légitime d'entretenir des fossoyeurs et de percevoir un droit de sépulture pour les corps provenant de Saint-Jacques-la-Boucherie et de leur hôpital, soit qu'ils aient été ou non apportés du Châtelet. Mêmes droits étaient attribués à Saint-Germain-l'Auxerrois pour les corps des paroisses Saint-Germain, Saint-Eustache et Saint-Sauveur, aux marguilliers des Innocents pour ceux de leur paroisse, et à l'Hôtel-Dieu de Paris pour les malades décédés, ainsi que pour les morts de Saint-Cristophe et de Sainte-Marine; enfin, à l'égard des paroissiens des autres églises de Paris, les redevances payées pour l'enterrement au cimetière des Innocents se partageaient entre Saint-Germain-l'Auxerrois et l'hôpital Sainte-Catherine.

Il était bien juste en effet que l'hôpital fût dédommagé des côtés pénibles de la mission remplie par les sœurs vis-à-vis de ces cadavres, « dont la puanteur et corruption, » dit un mémoire du xviii[e] siècle, « altéraient et intéressaient considérablement leur santé[4]. »

1. Arch. nat., M 58. Texte publié par Cocheris et Brièle.

2. Du Breul, p. 959 et 960.

3. Arch. nat., X1a 23, fol. 196.

4. Arch. nat., S 4703. Mémoire du commencement du xviii[e] siècle exposant que « les religieuses hospitalières de Sainte-Catherine possèdent avant et depuis 1319 un jardin situé en la rue Saint-Denis, vis-à-vis la fontaine du Ponseau, où elles vont par bandes pour y prendre l'air, tant à cause qu'elles sont fort à l'étroit dans leur hospital qu'à cause du grand nombre

La communauté de frères et sœurs établie à l'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine reçut, en 1347, un règlement de la main de Fouques de Chanac, qui portait un intérêt tout particulier à la bonne administration des maisons hospitalières de son diocèse, témoin les statuts qu'il édicta pour Saint-Lazare, pour les Filles-Dieu et pour Saint-Gervais. De même que pour ce dernier hôpital, nous ne connaissons les statuts de Sainte-Catherine que par l'analyse due à Jean de Villescoublain. Voici quels étaient leurs articles principaux : fixation du nombre des membres, à savoir quatre frères, y compris le maître, et six sœurs ; obligation de prononcer les vœux et de porter l'habit religieux, enfin prescription de prêter obéissance au maître. Lors de la visite de 1351, les sœurs étaient au complet, mais il n'y avait que trois frères, plus un donné n'ayant pas rang de frère. Comme dans certaines congrégations modernes, le vœu de chasteté ne semble pas avoir été perpétuel à Sainte-Catherine, car le visiteur Jean Mouton parle quelques années plus tard d'une ancienne sœur qui avait quitté la maison pour se marier. La similitude qui existait entre la règle de Sainte-Catherine et celle de Saint-Gervais permettait aux religieux de ces deux hôpitaux de passer facilement de l'un à l'autre. On constate également des échanges de ce genre entre l'Hôtel-Dieu de Paris et celui de Sainte-Catherine[1]. S'il faut en croire du Breul[2], Alix La Bougotte, célèbre recluse des Innocents, aurait d'abord été religieuse à Sainte-Catherine.

Conformément au droit commun, la nomination des frères et des sœurs[3], ainsi que celle du maître, appartenait à l'évêque, et l'on a conservé en effet des lettres de maîtrise données par l'évêque Renou à messire Richard, chanoine de Saint-Denis-du-Pas, le 23 juin 1281[4]. L'hôpital ne souffrait même

de pauvres qu'elles y reçoivent et des corps morts trouvez dans les rues, etc. »

1. Coyecque, *l'Hôtel-Dieu de Paris*, t. II, n° 1177 (18 août 1475) : « Data est licencia fratri Johanni Malingret, presbitero, religioso Domui Dei Parisiensis, se transferendi ad Domum Dei Sancte Katerine, aut aliam domum ordinis Sancti Augustini regularem, dummodo reddat proprium et quittet domum. » Cf. *Ibid.*, n°s 1448 et 1449.

2. P. 837.

3. A la fin du registre de visite sont transcrites des lettres de fraternité délivrées par l'évêque Aimeri. On en trouvera le texte plus loin.

4. Le texte de ces lettres est reproduit dans un amortissement donné en 1284 en faveur de la léproserie du Roule (Arch. nat., T 1091[1]) et dans un

pas que le roi usât à son égard du droit de joyeux avènement, prétention qui fut justifiée en 1392 par un arrêt du Parlement, d'après lequel Mathieu de Baure dut renoncer à occuper à Sainte-Catherine une place que le roi lui avait attribuée à ce titre[1]. A la fin du xv[e] siècle, l'aumônier voulut disputer à l'évêque son droit de collation. Louis Furet, procureur au Parlement, pourvu de lettres royaux, prétendit prendre en mains le gouvernement de l'hôpital, disant que « le roy estoit fondeur dudit hostel Sainte-Catherine et luy appartenoit l'institution, et qu'il estoit en sa haulte justice, et qu'il estoit trouvé au livre des xv[xx] » (sans doute le registre de l'aumônier, supérieur général de l'hôpital des aveugles)[2]. Jean Malingret, nommé par l'évêque, s'opposa à cette intrusion. Il perdit d'abord sa cause au Châtelet, mais, en ayant appelé au Parlement, son adversaire se désista et il intervint entre eux un accord par lequel le droit de l'évêque était reconnu.

Les extraits des anciens registres du secrétariat de l'évêché qu'on trouvera reproduits à la suite du procès-verbal montrent qu'à la fin du xv[e] siècle l'évêque nommait également une maîtresse chargée de la direction des sœurs.

A cette courte étude sur l'histoire de l'hôpital Sainte-Catherine au moyen âge, on nous permettra d'ajouter quelques lignes relatant les destinées de cette institution à l'époque moderne. L'Hôtel-Dieu poursuivit sa mission charitable jusque vers la fin du xviii[e] siècle[3]. Même pendant les premières années de la Révolution, les sœurs transformées en « citoyennes hospitalières » purent rester dans leur couvent et se dévouer au soulagement des

---

acte de même nature délivré en 1285 (Arch. nat., LL 1544, fol. 21 v°, et Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, p. 431).

1. Arch. nat., X[1a] 40, fol. 292 v°. Le visiteur mentionne cependant une sœur nommée par le roi Jean à son avènement.

2. Arch. nat., X[1c], 21 mai 1477 : « ... par ledit deffendeur et adjoinct [l'évêque] pour leurs deffenses fut dit que audit adjoinct appartenoit la collation, jurisdiction, correction et réformation dudit Hostel-Dieu Sainte-Catherine, lequel est assis en sa haulte justice, que de tout temps et d'ancienneté, sans aucun contredict ou empeschement, toutes fois et quantes que ledit hospital ou Hostel-Dieu avoit esté vacquant, icelluy adjoinct y avoit pourveu, et que par chascun an les maistres dudit Hostel-Dieu estoient tenuz rendre compte audict adjoinct... Appoincté est du consentement des parties que, à bonne et juste cause, ledit deffendeur s'est opposé et que, à tort et mauvaise cause, ledit demandeur s'est voulu faire instituer oudit hospital. »

3. Tenon, *Mémoire sur les hôpitaux*, 1788, p. 21.

pauvres, comme l'expose un mémoire adressé au département de Paris le 4 prairial an II (23 mai 1794)[1]. « L'ancienne destination de l'hôpital, y est-il dit, s'est toujours conservée. On y reçoit tous les soirs les femmes et filles qui n'ont point de gîte et n'ont pas le moyen de s'en procurer. Elles y sont nourries à souper et y couchent pendant trois jours et même plus longtemps, à la prudence de la citoyenne hospitalière. L'on y conserve toujours les mêmes soins et attentions pour les jeunesses qui se présentent et que l'on reconnaît s'être échappées de leurs parents, et l'on prend les informations utiles pour les remettre entre leurs mains. L'on soutient aussi plusieurs ménages et pauvres honteux, honnêtes, aussi bien que quelques infirmes à qui on donne la vie totale. La sépulture des personnes tuées ou mortes par accident, déposées à la basse geôle, s'est toujours continuée aux dépens de l'hospice dont les frais montent par année à 800 ou 900 livres, sans y comprendre le suaire qui est fourni par l'hospice. »

Le tableau des services rendus par l'« hôpital Catherine » n'empêcha pas le comité de Salut Public de prononcer sa suppression peu de temps après, le 23 messidor an II[2] (11 juillet 1794). Un bizarre système, consistant à loger les filles passantes chez un certain nombre de particuliers désignés par les sections, fut imaginé pour remplacer l'hospitalité donnée par les ex-religieuses.

Quant aux bâtiments de la « rue Denis, » ils furent affectés au logement des aveugles travailleurs, dirigés par Valentin Haüy.

HOSPITALE SEU DOMUS DEI SANCTE KATHERINE PARISIENSIS.

[Fol. 92.] Die jovis x^a^ die novembris fui ibi et visitavi ipsam et inveni ibi magistrum, fratres et sorores subsequentes :

Primo Guillelmum Butor, clericum, fratrem dicte domus per litteras bone memorie domini Hugonis, Dei gratia quondam episcopi Parisiensis, sub die Beatorum Petri et Pauli anno M CCC XXXII, datum se et sua, et magistrum per litteras domini Fulconis, episcopi Parisiensis, ad ejus beneplacitum, sub xv^a^ die novembris M CCC XLVIII. Item Agnetam filiam Petri de Maino, donatam et sororem per litteras domini Guillelmi, quondam episcopi Parisiensis, sub die dominica ante festum Sancti Mathei [19 septembris], M CCC XVI. Item Guillelmum Yon, alias Barberium, datum se et sua, fratrem et donatum per litteras domini Fulconis sub xvj die novembris XLVIII.

1. Arch. nat., F^{15} 259.
2. Ibid.

Item Baudetum Abatrosée, clericum, fratrem et datum se et sua per consimiles litteras sub v die marcii eodem XLVIII. Item et Johannem Fillieul, Anglicum, quondam cisorem robarum et civem Parisiensem, sua propria voluntate et auctoritate donatum, non fratrem, sed ut habeat victum et non vestimenta, que sibi querere debet. Item Johannetam filiam Symonis Rebours de Parisius, se sua dantem et ex tunc lx libras semel et vj libras redditus in litteras nominat et fit sororem per litteras domini Guillelmi, tunc episcopi Parisiensis, sub die veneris post Nativitatem Domini [27 decembris] anno M CCC XXXVI. Item Perrotam filiam Colardi Dieu, de Ponte Sancte Maxencie[1], se et sua donatam et sororem per litteras dicti domini Fulconis sub xxvj die aprilis M CCC XLIII. Item Johannetam d'Auquevilla, per litteras domini Fulconis sub xiiij die aprilis M CCC XLVII unum locum habentem. Item per litteras ejusdem domini Fulconis sub xj die novembris M CCC XLVIII Laurencia[m] de Candas, donatam se et sua et sororem loco quarte sororis de quatuor tunc mortuis. Item per litteras domini officialis Parisiensis sub die lune post festum Beate Marie Magdalene M CCC L primo, continentes quod Maria dicta La Veronne, quondam soror domus Dei Sancti Gervasii Parisiensis, fuit translata in dicta domo Sancte Katherine loco Agnetis de Sorvillari, tunc sororis ejusdem Sancte Katherine, per litteras regias domini regis Johannis moderni in suo jocundo adventu sub xj[a] septembri M CCC L, per litteras suas translate ad dictam domum Sancti Gervasii, et est ipsa Maria absens, sed nescitur ubi.

Item vidi originales litteras dicti domini Fulconis sub x die januarii M CCC XLVI, in cordula seu laqueo de serico viridi ac cera viridi in alia alba fixa sigillata sigillo magno ejusdem, continentes quod ipse informatus de facultatibus ipsius domus Sancte Katherine statuit et ordinavit certum numerum perpetuum decennarium : videlicet quatuor fratres, quorum unus erit magister, et alii tres ad culturas terrarum et vinearum et aliorum operum utilium erunt, etc. et vj sorores, et debent emittere votum religionis in sua receptione et habitum portent et obediant magistro.

Redditus et immobilia dicte domus sunt isti :

Parisius et Sanctus Laurens. Plures domus in proprietate quarum partes locagiorum nunc faciunt : iij[c] xiij l. xv s.; olim plus, computata domo et solario vacuis, et cum pratis circiter xlv l. x s. Redditus seu census super pluribus domibus, maresiis et aliis circiter iiij[xx] iiij l. v s. viij d.; absque aliis vacuis que ascendunt ad... Item circiter xxxij arpenta terrarum, circiter iij arpenta insularum versus Christo-

1. Pont-Sainte-Maxence, ch.-l. de cant., arr. de Senlis, Oise.

lium[1]; apud Montem Martyrum x arpenta et dimidium vinearum[2], et alibi circiter vij arpenta vinearum; undique circiter ix arpenta pratorum; circiter xxxv arpenta nemorum in diversis locis.

Compotos suos non fecit magister; eos faciet et tradet cum omnibus bonis melius declarandis in scriptis infra Natale, ut promisit.

Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo... die mercurii post festum Annonciationis Domini, ego J. Mutonus, visitator, fui in Domo Dei Beate Katerine, in Magno vico Parisiensi, causa visitationis et reperi omnes personas superius nominatas, excepta Maria dicta La Veronne que marita recessit, et loco ejus intravit dictam domum Johanna dicta Lormier per litteras reverendi in Christo patris ac domini domini Johannis, nunc Parisiensis episcopi, sub data.

HOSPITALE SANCTÆ CATHARINÆ PARISIENSIS
(HOSPITAL SAINTE-CATHERINE).

[Fol. 202.] Die octava junii 1452, collatio administrationis seu regiminis hospitalis Sanctæ Catharinæ facta fuit domino Oudino Le Duc, fratri dictæ domus.

Die ixa augusti 1475, commissus est magister et administrator hospitalis Sanctæ Catharinæ in vico Sancti Dionisii frater Johannes Coeffier, religiosus dicti hospitalis.

Die xvija augusti 1475, commissus est administrator frater Johannes Malingret per obitum dicti Coeffier.

Die ultima mensis aprilis 1479, commissus fuit magistra et administratrix Domus Dei sive hospitalis Sanctæ Catharinæ in vico Sancti Dionisii Parisiensi fundati soror Maria L'orfevresse ejusdem hospitalis religiosa.

Die xxvijma julii 1486, commissa fuit magistra dicti hospitalis soror Isabella Oudine in locum defunctæ sororis Marie L'orfevresse.

LVIII.

LÉPROSERIE DE PONTOISE.

Bien que la ville de Pontoise appartînt à l'archevêché de Rouen, sa léproserie, bâtie de l'autre côté de l'Oise, sur le territoire de Saint-Ouen-l'Aumône, dépendait du diocèse de Paris, car ce diocèse s'étendait « jusques à une croix estant au millieu de la mais-

1. Créteil, cant. de Charenton (Seine).

2. L'hôpital Sainte-Catherine perdit le 1er avril 1324, contre l'abbaye de Saint-Denis, un procès par lequel il réclamait la franchise de sept arpents et demi de vigne sis à Montmartre. (Arch. nat., X1a 64, fol. 99 v°.)

tresse arche du pont de Pontoise, » et le témoin qui, dans une enquête de 1468, précise ainsi cette limite[1], raconte qu'il « a autreffoiz veu l'arcevesque de Rouen, qui lors estoit, faire porter sa croix devant luy » jusqu'à ce point, « sans passer oultre. »

Parmi les léproseries de l'évêché de Paris, nous ne connaissons que celle de Saint-Lazare et celle de Corbeil dont l'existence soit constatée de façon certaine à une époque aussi reculée qu'on peut le faire pour celle de l'Aumône. Dès le premier tiers du XII[e] s., en effet, Bernier, qui fut doyen de l'église de Paris de 1105 à 1139, édicta, sur l'église des lépreux de Pontoise, un règlement attribuant la nomination du desservant[2] à l'hôpital Saint-Christophe, nom primitif de l'Hôtel-Dieu de Paris, et ordonnant que cette église ne servirait de paroisse qu'aux lépreux, sans y comprendre leurs serviteurs. Cet acte doit être peu postérieur à la fondation de la maladrerie, car on y spécifie qu'au cas où cette maison viendrait à changer de destination, ses habitants seraient considérés comme paroissiens de Saint-Ouen.

Les séjours que les rois faisaient au château de Pontoise attirèrent forcément à la léproserie de cette ville les faveurs des souverains. Louis VII, en 1141, lui fit don d'un muid de blé et d'un muid de vin sur les dîmes de Cergy[3]; l'année suivante, il lui concéda une terre située près du pont, avec tous droits de justice et autres. Un siècle et demi plus tard, les officiers royaux ayant voulu contester cette propriété aux lépreux, ceux-ci représentèrent le diplôme de Louis le Jeune, sur le vu duquel le sous-bailli de Pontoise se désista de ses prétentions[4].

---

1. Arch. munic. de Pontoise, GG 1, n° 4. Enquête de 1468; déposition d'Oudin de Beauvais, tanneur. Cf. ibid. : « Venerable homme Jehan Le Tellier, prestre, maistre ès ars, aagé de xxiiij à xxv ans, dit qu'il a toujours oy dire et maintenir en ladite ville de Pontoise que la maladerie, qui, comme il dit, est scituée et assise près de ladite ville de Pontoise, ou lieu de l'Aumosne, estoit et est ou dyocèse de Paris, et que ledit dyocèse vient jusques au millieu de la maistresse arche du pont de ladite ville. »

2. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 382 : « ... Amauricus leprosorum Pontesiensium sacerdos... »

3. Ancien inventaire des titres de la léproserie rédigé en 1576, p. 217. Nous devons à M. J. Depoin, qui possède cet inventaire, l'indication de cette mention, ainsi que de celles que nous aurons encore l'occasion d'emprunter à ce texte. Il a bien voulu nous signaler, à propos de la léproserie de Pontoise, divers autres documents, et nous le prions d'accepter ici tous nos remerciements.

4. Arch. munic. de Pontoise, GG 2. Lettres de Louis VII données à Paris

En 1166, le même roi attribua à Saint-Lazare de Pontoise, « domui Sancti Lazari et misellis inibi servientibus Deo, » la dîme du pain et du vin de l'hôtel du roi et de celui de la reine, quand ceux-ci se trouveraient à Pontoise[1]; enfin, en 1179, il donna aux lépreux la dîme de la châteigneraie de Taverny[2].

Philippe-Auguste continua ces traditions; il assigna à la maladrerie, en 1183, une rente d'un muid de vin sur son clos de Gency[3] et lui accorda le droit de tenir une foire chaque année[4]. Sous son règne, Saint-Lazare de Pontoise participait également à la distribution des aumônes royales[5], et l'on constate qu'au milieu du XIVe siècle l'aumônier lui remettait chaque année soixante sous parisis[6]. Il est probable que saint Louis, qui reconstruisit l'Hôtel-Dieu de Pontoise, n'oublia pas la léproserie de cette ville. En tout cas, sa mémoire y était vénérée et, en 1351, la chapelle de cette maison, placée sous l'invocation de sainte Madeleine, conservait précieusement parmi ses reliques le bâton ou bourdon du saint roi.

A côté des libéralités royales, le cartulaire de Saint-Lazare, dont on peut avec vraisemblance reconnaître l'analyse dans quelques feuillets de notes recueillies par Pihan de la Forest[7], eut à enregistrer nombre de donations particulières. Les seigneurs de Montmorency avaient concédé à la léproserie le droit de prendre douze charretées de bois dans leur forêt; Mathieu, en 1205, échangea cette prestation contre la propriété de bois sis à la Vallée-des-Moines, près des Coutumes de Chauvry. Deux ans

en 1142, la sixième année de son règne : « Leprosis de Pontisara terram que est juxta pontem omnino liberam cum justitia et consuetudine omni, caritatis intuitu, donavimus. » Ce diplôme est transcrit dans des lettres du sous-bailli de Pontoise, du 31 octobre 1300, qui nous sont parvenues par une copie exécutée le 18 septembre 1329, du temps de Richard Abaclos, maire de la ville.

1. Arch. nat., JJ 61, n° 100. Diplôme donné en 1166, la vingt-neuvième année du règne, vidimé et confirmé au mois de juin 1322 par Charles IV, qui ajouta le même privilège pour les séjours du roi à l'abbaye de Maubuisson.

2. J. Depoin, *Saint Louis et l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, dans les *Mém. de la Soc. hist. de Pontoise*, t. II, p. 30.

3. Bibl. de Pontoise, fonds Pihan de la Forest, doss. 3, n° 44; analyse.

4. J. Depoin, *loc. cit.*

5. Arch. nat., JJ 23, fol. 13 v° : « *Pontisara*, Sanctus Lazarus, iiij s. iiij d. »

6. Arch. nat., KK 9, fol. 11 v°.

7. Bibl. de Pontoise, fonds Pihan, doss. 3, n° 44.

auparavant, en 1203, Robert de Tumberel-Menil lui fit don d'un demi-muid de blé hivernage sur le champart de Berville; en 1207, Mathieu de Chavençon et sa fille Émeline lui assignèrent trois setiers de blé sur la dîme de Chavençon.

A ces donations de biens-fonds s'ajoutaient de menus legs tels que celui que Jeanne La Pançue fit en 1287 aux treize léproseries les plus voisines de Pontoise, auxquelles elle laissa à chacune douze deniers[1].

Ces différentes sources de revenus permirent à la maladrerie d'acquérir un domaine considérable, dans lequel figurait en première ligne la ferme de Genicourt, qui, d'après une enquête de 1417[2], se composait d'un hôtel et grange entourés de cent six arpents de terre. Parmi les autres possessions de Saint-Lazare, on peut signaler encore des redevances levées à Soisy-sous-Montmorency et aux environs[3], une rente d'un muid de mouture et d'un muid de froment sur l'abbaye de Maubuisson[4], une prestation de 25 livres, appelée la « maille de Saint-Ladre, » due par la fabrique de Saint-Ouen[5], et un droit sur l'une des arches du pont de Pontoise[6], en vertu duquel la léproserie pouvait, si ses facultés le lui permettaient, édifier en cet endroit un moulin à tan[7].

Au commencement du XIVe siècle il y avait discussion sur l'autorité à qui appartenait la nomination du maître de Saint-Lazare de Pontoise : d'un côté les habitants, qui apparemment avaient contribué à la fondation de la maison, et de l'autre l'évêque,

1. J. Depoin, *Cart. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, 1886, in-4°, p. 72.

2. Arch. munic. de Pontoise, GG 1, n° 3. Extraits pris en 1476 d'une information faite au mois de janvier 1417 (n. st.).

3. Ibid., GG 1, n° 2. Sentence du Châtelet du 31 janvier 1471 (n. st.) confirmant le droit de Nicole de Sérifontaine, maître de la léproserie, à ce sujet.

4. Arch. nat., X1a 4823, fol. 236 v° (1er juillet 1482). Arrêt du Parlement condamnant l'abbaye à acquitter cette redevance.

5. Inventaire de 1576, p. 200. Sentence du prévôt de Pontoise, du 30 juin 1427, condamnant les marguilliers à payer cette rente à Pierre Dupont, maître de la maladrerie.

6. Arch. munic. de Pontoise, GG 5. Déclaration de francs-fiefs du milieu du XVIe siècle.

7. Parmi les redevances que la léproserie devait acquitter, on peut citer les menues dîmes dues à l'Hôtel-Dieu de Paris sur un demi-arpent de terre sis à Aunay, paroisse de Saint-Ouen. Voy., dans les *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 69 et 92, une sentence de l'archidiacre de Paris rendue à ce sujet en 1222 et confirmée en 1225 par les commissaires du Saint-Siège.

auquel cette prérogative revenait en vertu du droit commun, revendiquaient leur part dans l'administration de la maladrerie. Ces compétitions, compliquées encore par les prétentions des gens du roi, devinrent une source de confusions et de désordres auxquels l'évêque de Paris résolut de mettre un terme en décidant que lui-même et les officiers de la commune procéderaient alternativement à la nomination du maître aussi bien qu'à celle des frères et des sœurs.

Cette ordonnance rendue au mois de juillet 1315, d'accord avec les représentants de la ville, reçut presque aussitôt la sanction royale. C'est parmi les anciens statuts de léproserie un des textes qui nous renseignent le mieux sur la constitution des communautés mises à la tête de ces établissements. En effet, tandis que la majorité des documents de ce genre s'adressent spécialement aux lépreux et règlent leur genre de vie dans les asiles où ils étaient contraints de se réfugier, les préceptes portés dans les statuts de Pontoise s'appliquent plus particulièrement aux personnes saines chargées de l'administration de la maison et du soin des ladres.

Par ces statuts dont le texte figure au registre LII[e] du Trésor des chartes[1] et dont Jean de Villescoublain consigna en son registre une analyse détaillée, l'évêque Guillaume Beaufet réduit le nombre de membres composant le personnel et le ramène au chiffre de huit, c'est à savoir deux frères prêtres appelés à réciter l'office divin dans la chapelle et à remplir, l'un, les fonctions de maître, l'autre, celles de curé; deux frères lais s'occupant du temporel, et quatre sœurs ayant pour mission de soigner les lépreux et de s'acquitter des mille travaux de détail qui, dans une maison religieuse, sont du ressort des femmes.

Les membres de cette communauté devaient prononcer les trois vœux de religion, comme les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. Soumis à la même règle que les religieux de cet hôpital,

---

1. Arch. nat., JJ 52, fol. 112, n° 214. Confirmation de Louis X. — Les archives de l'évêché de Paris possédaient autrefois « un petit registre » contenant la transcription de ces lettres, « ensemble un estat de tout le revenu de la maladerye, tant en deniers, grains, vins, cens et rentes de l'an 1315 au mois de juillet. » (Arch. nat., LL 11 *bis*, fol. 130 v°.) Ce document est aujourd'hui perdu, et il faut en dire autant d'un accord passé, le 18 janvier 1332 (n. st.), entre le procureur du roi et l'évêque pour renouveler leurs conventions au sujet de la léproserie. (Arch. nat., X1a 8845, fol. 238.)

tenus de porter le même habit et de pratiquer les mêmes observances, ils constituaient, ainsi que toutes les communautés hospitalières régulièrement organisées, une petite congrégation particulière, placée sous la dépendance directe de l'évêque de Paris, qui seul avait à leur égard droit de correction et de destitution. Mais la juridiction de l'ordinaire ne s'étendait que sur ceux qui avaient fait profession religieuse, les autres habitants de la léproserie restaient soumis à la justice du seigneur temporel du lieu.

Le nombre des lépreux ne pouvait naturellement pas être soumis à un maximum comme celui des frères et des sœurs : la léproserie ouvrait ses portes à tous les ladres de la ville de Pontoise et des deux paroisses d'Osny et de Saint-Ouen[1]. A leur entrée, ils devaient apporter une fourniture de lit complète, composée d'un matelas, d'une couette, d'une couverture et de quatre draps; un droit de soixante sous était en outre exigé d'eux à titre de bienvenue, et, si le lépreux était trop pauvre pour supporter ces frais, la commune devait les prendre à sa charge. Le maître avait à rendre ses comptes quatre fois par an à la communauté et une fois à l'évêque et à la ville. L'indemnité payée à cette occasion aux vérificateurs des comptes ne pouvait dépasser dix sous parisis[2].

Ces statuts n'étaient pas obligatoires pour les frères et sœurs nommés avant leur promulgation; ils ne devaient recevoir leur application qu'au fur et à mesure du renouvellement du personnel. Lors de la visite de 1351, cette clause transitoire n'avait plus sa raison d'être, tous les membres anciens ayant disparu. Cependant la composition de la communauté ne répondait pas exactement aux règles édictées par Guillaume Baufet. Si les deux places de frères prêtres étaient remplies, celles de frères lais étaient occupées, l'une, par un frère que Charles IV avait nommé à titre de joyeux avènement, l'autre, par un homme qui, bien que pourvu

---

1. Inventaire de 1576, cote J. Mention d'une enquête à laquelle se livra le prévôt de Pontoise en 1314 et d'où « il appert que nul, ne nulles ne soient reçeuz en la maladerye Sainct-Lazare sy leur père et mère ne sont nez de la ville de Ponthoise ou de la paroisse Sainct-Ouen et la paroisse d'Osny. » Le registre de visite donne les mêmes renseignements sur la prise de la léproserie.

2. Au XVIe siècle, ce droit était plus élevé : en 1550, Jean Gontier, visiteur général, reçut « pour sa peyne et vacacion » 16 s. p. et son greffier 10 s.

de lettres de l'évêque, n'avait pas rang de frère et de religieux, mais avait simplement passé un contrat aux termes duquel la maison se chargeait de son entretien. Les sœurs n'étaient au nombre que de trois; l'une d'entre elles, entrée dans la maison alors que toutes les places de sœurs étaient occupées, n'avait été reçue d'abord que comme servante et avait dû attendre, pour obtenir la fraternité, qu'une des sœurs disparût.

L'alternance entre l'évêque et la ville pour la nomination du maître continua à s'observer conformément à l'ordonnance épiscopale de 1315. Les archives de l'évêché ont conservé l'acte par lequel les « manans et habitans de Pontoise » présentèrent à l'évêque pour la maîtrise, le 12 décembre 1467, Nicole de Sérifontaine, curé d'une des portions de Saint-Maclou de Pontoise, et une enquête à laquelle on procéda l'année suivante à propos de cette présentation donne des détails précis sur les formalités dont la municipalité usait en pareille circonstance[1] : « Il y aura tantost un an, » porte la déposition de Jean Courtois, marchand boucher, un des témoins entendus dans cette enquête, « il luy fut mandé, à la boucherie dudit lieu, où il estoit environ neuf heures du matin, qu'il allast en l'ostel de la ville... De ceste heure il se transporta oudit hostel de ville, devant lequel il trouva Nicolas Le Boucher, lieutenant du bailly, Arnoul d'Esprocaelles, prévost, et tous ceux de la justice de ladite ville de Pontoise, et aussi plusieurs des bourgeois et habitans d'icelle ville, jusques au nombre de trente ou quarante, illec assemblez, ausquels fut dit et exposé par l'un d'iceulx officiers... la cause de leurdite assemblée, qui estoit pour raison de la maladerie de ladite ville de Pontoise, lors vacant et en la donoison desdits habitans, et si estoit entre eux ledit messire Nicole de Sérifontaine, qui leur requist qu'ilz luy voulsissent donner ladite maladerie, et à ceste cause fut conclud et delibéré entre eulx qu'il n'y avoit en ladite ville homme plus propre pour l'avoir que ledit messire Nicole et la luy donnairent tous d'un commun accord et consentement et à tant se départirent, et tost après... le tabellion, accompaigné d'un autre homme, se transportairent en l'ostel de luy qui parle et luy firent mettre son seing manuel en une feulle de papier en laquelle en y avoit plusieurs autres, et luy fut dit que c'estoit pour le don qu'il avoit fait audit Nicole de ladite maladerie. » Une fois l'approbation de

1. Arch. munic. de Pontoise, GG 1, n° 4.

l'évêque obtenue, l'installation se faisait avec une certaine solennité, comme le montre cette autre déposition empruntée au même document : « Vénérable personne maistre Jehan Le Tellier, prestre, dit que le dymenche tiers jour du moys de janvier derrenier passé, comme il luy semble, il fut présent environ l'eure de neuf à dix heures du matin en la chapelle de la maladerie, que Me Denis Le Harpeur, soy disant visiteur des maladeries de l'éveschié de Paris, en la présence de Nicolas Le Boucher, lieutenant du bailly, des prévotz en garde et maire, des advocat et procureur du roy, du tabellion et de plusieurs autres gens d'église, bourgois et habitans de ladite ville de Pontoise, mit en possession et saisine de ladite maladerie ledit messire Nicole de Sérifontaine. »

Le procès-verbal d'inspection de Jean de Villescoublain ne nous apprend pas quel était le nombre des lépreux recueillis à la maladrerie, mais on peut supposer qu'il s'élevait à six puisque le mobilier réservé à leur usage se composait de six fournitures de lits, plus un certain nombre de draps et couvertures destinés au couchage des lépreux passants auxquels on donnait l'hospitalité, comme cela se pratiquait dans bon nombre de léproseries.

En 1550, les ladres étaient au nombre de trois et recevaient chacun une pension de 50 livres tournois[1]. A la fin de ce siècle, ils avaient dû disparaître à peu près complètement, car la ville songea à affecter les bâtiments de la léproserie à un autre emploi ; en 1589, elle les donna aux Minimes, mais le maître de Saint-Lazare, qui avait d'abord consenti à résigner ses fonctions, obtint du Grand Conseil la rescision du contrat par lequel il s'était désisté de l'administration[2]. En 1599, une nouvelle convention fut conclue entre la ville et lui, et, l'année suivante, les revenus de Saint-Lazare furent unis au collège par un édit de Henri IV rendu au mois de janvier 1600[3]. Quant aux bâtiments, ils furent, en 1603 et 1604, attribués aux Capucins, sauf l'obligation de réserver une place aux lépreux s'il s'en présentait[4].

1. Arch. munic. de Pontoise, GG 1, n° 6, et GG 5, n° 75.

2. Arch. munic. de Pontoise, GG 1, n° 4. Arrêt du Grand Conseil du 15 février 1595 ; on y rapporte que l'union aux Minimes avait été approuvée par le grand vicaire de Paris le 21 octobre 1589.

3. Ibid., GG 4, n° 68. Dès le milieu du XVIe siècle, la léproserie payait une rente de lx l. t. au « collège des paouvres fondé en ladite ville de Ponthoise. » (Ibid., GG 5, n° 75.)

4. Duval, *Abrégé des antiquitez de Pontoise*. Rouen, 1720, in-4°, p. 39.

DOMUS LEPROSARIE DE PONTISARA JUXTA ELEMOSINAM[1].

[Fol. 94.] Ipsam causa visitacionis die lune post octabas festi hyemalis Sancti Martini [21 novembris 1351] primo intravi, expectata a die veneris precedenti in octabis dicti festi, ad preces per litteras clausas Johannis de Fonte, locumtenentis majoris ville de Pontisara, negociis regiis dicta die veneris occupati et absentis, ut dicte littere continebant, ad quas preces compoti dicte domus audiri debebant die crastina, scilicet die martis post dictas octabas; sed ipsam martis preveni ut pro domino scirem magistrum, fratres et sorores et a quo, seu ex parte cujus in dicta domo erant, et de bonis immobilibus et mobilibus dicte domus inquirerem, sicut in commissione continetur, saltim secundum fragilitatem et ignorantiam mei juxta posse. Ibidem presentibus ipsa die una mecum Petro dicto Boivin, majore, et Richardo aus Babos, pari, ac Jacobo dicto Bon Pié, tabellione ville de Pontisara, magistro et fratribus infrascriptis, sororibus omnibus infirmis, ut ibi dicebatur.

Ex parte autem magistri, fratrum et sororum dicte domus fuit michi exhibita quedam littera, licet non sigillata, dicentium quod originale ejus est in conclavi domini Parisiensis episcopi, serie seu tenore cujus apparebat quod anno M CCC XV, mense julii, fuit ordinacio facta inter dominum tunc Parisiensem episcopum et majorem, pares ac communitatem dicte ville de Pontisara concordantes super magnis discordiis et lite diu ratione dominii et ordinacionis dicte domus agitatis inter ipsos, et facta pax in hunc modum subscriptum, et licet eidem littere non sit credendum, sciatur in conclavi si originale invenietur ibidem.

In primis quod in ipsa domo esse debent duo fratres sacerdotes, quorum unus magister et alius curam gerens animarum amborum et eciam aliorum, qui servicio divino laborarent, duo fratres laborantes et iiij^{or} sorores circa infirmos et alia religionis statum spectantia intendentes.

Mandato dicti magistri obedientes erunt. Et sic ad numerum octo personarum totum restrinctum, ita quod dominus Parisiensis primum locum magistri et primum locum dicti fratris curati conferet pleno jure et ad ipsum dominum episcopum pertinent; secundum locum magistri haberent et instruerent dicti major, pares et communitas; secundo loco curati presentarent dicto domino ydoneam personam et, si deficerent adhuc, alium presentarent ydoneum cui cura per dominum committetur.

Cf. Lebeuf, II, 116. Voy. aussi plus bas les additions insérées à la fin du registre de visite.

1. Saint-Ouen-l'Aumône, cant. et arr. de Pontoise, localité séparée de cette ville par l'Oise.

De duobus aliis fratribus et quatuor sororibus, primum locum cujuslibet eorum ad Parisiensem episcopum et secundus locus ad magistrum, pares et communitatem pertineret, et sic alternis vicibus in futurum et eciam institucio pertinebunt.

Omnium autem fratrum et sororum correccio, punicio et destitucio jure ordinario pertinebunt et remanebunt ad Parisiensem episcopum pro tempore.

Omnes fratres et sorores votum, ritum et habitum et obedienciam et professionem facient sicut et illi de Domo Dei Parisiensi, juxta religionem duntaxat et non jurisdictionem[1], regulam tamen et ordinem tenebunt ipsorum et jurabunt.

Quater in anno, videlicet ultima die martii, ultima die junii, ultima die septembris et ultima decembris inter se; et quolibet anno in octabis Sancti Martini hyemalis, mensis novembris die xviij[a], coram episcopo Parisiensi vel ejus deputato, majoreque, paribus et communitate seu eorum deputato, compotum semel reddent, ipsa die nobis expectandis usque ad nonam et ipsis de Pontisara, vel mandato seu deputandis a qualibet parte etc., et non ultra; et venerit utraque pars, vel non, tunc minime expectanda, ad negotia procedetur in domo predicta.

Nullus hinc inde in visitacione procuracionem aut aliud aliquid accipiet; sed duntaxat expensas pro omnibus x s. par. non excedendas in compotorum reddicione una die.

Omnium votorum predictorum et vota facientium noticia ad dominum episcopum pertinebit.

Sed illi qui tunc erant remanere debebant toto tempore quo viverent, sicut antea esse ibidem consueverant et erant.

Omnium et singulorum fratrum tam sacerdotum quam aliorum et dictarum sororum correccio, punitio et destitucio ad Parisiensem episcopum solum et in solidum et non ad alium remanebunt et jure ordinario pertinebunt.

De infirmis autem, ad quorum receptionem tenetur dicta domus, sic fuit ordinatum quod quilibet afferre debebat unam culcitram, unum pulvinar, unum coopertorium competens, iiij[or] lintheamina, et pro pastu suo solvere magistro lx s. par. una vice, et si non habuerit tantum, major, pares et communitas hoc facere tenetur.

Et si ultra hoc aliquis ex devocione dare voluerit et poterit, hoc facere poterit domui predicte.

Et sub data anni M CCC XV, mense julii predictis.

Dicitur autem quod de prisia dicte domus et jure ponendi infirmos,

---

1. On sait que l'Hôtel-Dieu de Paris était soumis à la juridiction du chapitre de Notre-Dame.

si casus accideret, *sunt ville iste*, *videlicet* : Pontisara tota, et de Ooniaco[1], Rothomagensis, ac Sancto Audoeno juxta dictam domum, Parisiensis diocesum, et non alie nec ultra.

Item quod omnes fratres, sorores et alii de domo hujusmodi qui tempore date erant dictarum litterarum, decesserunt.

Fratres et sorores autem ipsius domus moderni sunt isti :

Et primo per litteras originales sigillis domini Fulconis, tunc Parisiensis episcopi, ac majoris, communie et parium ville Pontisare sigillatas, sub xvj die februarii M CCC XLVI, salvo cuilibet parti turno suo, dominus Johannes Paste, presbiter, frater et magister per resignacionem domini Hugonis de Besna, tunc fratris et magistri. Item per litteras domini Hugonis, episcopi Parisiensis, sub die festi Sancti Nicolai M CCC XXVII apparuit quod ipse suo turno dedit fraternitatem et magisterium dicto domino Hugoni, tunc vacantia per resignacionem domini Johannis de Bervilla, etc., et sic turnus illorum de Pontisara primus futurus, etc. Item per litteras domini Karoli, regis Francie et Navarre, sub die xxx marcii anno M CCC XX primo, Jaquetus de Putheo, frater ex jocundo adventu regis. Item per litteras domini Guillelmi, tunc episcopi Parisiensis, sub die lune post Quasimodo [13 aprilis] M CCC XXXIII, dedit ipse episcopus locum unum ibidem Johannino de Boissiaco, etc., et per litteras alias ipsius episcopi sub xviij die julii XXXV habuit ipsemet curam et fraternitatem ipsius domus, ex permutacione vicarie de Sancto Mellono Pontisarensi, etc. Item per litteras domini Stephani, tunc episcopi Parisiensis, sub die jovis in hyemali festo Sancti Nicolai M CCC XXIIII, Johanna de Cormeliis, que se et sua donavit eidem domui, fuit facta donata et soror, non tacto de turno vel alio. Item per litteras domini Fulconis sub xvij die januarii M CCC XLII, Maria de Troci dedit se et sua, ita ut esset pedisseca et dum locus veniret, soror esset, et dicitur, salva composicione. Locus autem vacavit per mortem Johanne de Pontibus, sororis, sic est soror. Item vidi litteras domini Audoeni, episcopi Parisiensis, et majoris ac parium ville de Pontisara, continentes quod Johannem Fromentin pro xl libris tunc solutis faciunt donatum et fratrem, et sibi dari de bonis dicte domus, sicut uni de aliis fratribus sanis ordinaverunt, sub data penultime diei januarii M CCC XLIX, et, licet sic in littera continetur, dixerunt omnes predicti tam de Pontisara, quam de dicta domo et ipsemet Johannes Fromentin, quod in omni actu receptionis ipsius fuit intencionis et omnium conferentium et recipientium et ipsiusmet J. Fromentin quod, licet haberet tantum quantum unus frater in victu, tamen non esset frater nec de numero fratrum, sed per emptionem et forum expressos haberet vic-

1. Osny, cant. et arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

tum in dicta domo duntaxat. Item per litteras domus predicte sub ultima die julii anno M CCC XXX Marguareta de Soisi ad mandatum Johanne de Burgondia, regine Francie, cui assignata erat illa patria in dote, fuit recepta in sororem domus, cum consensu episcopi Hugonis, ad evitandas lites, sub Inventione Sancti Stephani subsequenti [3 augusti].

Mobilia dicte domus Leprosarie de Pontisara.
Res cappelle.

Una pixis seu boeta eborea, ubi requiescit Corpus Domini in tabernaculo; unus missalis notatus ad usum Parisiensem, sine epistolis, quidam epistolarius, ij gradalia et alius antiquus antiphonarius notati, ij antiphonarii notati, legenda temporis et sanctorum in duobus voluminibus, unus breviarius in duobus voluminibus notatis, iij psalteria quorum unum est feriale cum collectis, quidam manualis, quidam liber plurium festorum sanctorum et Sacramenti; quidam calix cum patena de argento aureato, una crux argenti in qua est de ligno Sancte Crucis, duo alia vasa rotonda reliquiarum, baculus seu bourdonus Sancti Ludovici; iij casule, iij albe, iij amicti, ij stole, ij manipuli, una cappa, ij superlicia, una almucia, ij paramenta de serico, xij mappe, duo (?) coffri, ij auricularia, ij platelli de Lymogiis.

Alia mobilia et domus utensilia.

xij lintheamina de ij latis, xxiiij de lato et dimidio, v mappe, iiij^or alie mappe dupplices, vj alie parve, quinque manutergia simplicia et v dupplicia; item una magna, iij alie ad caudam, iij alie sine cauda patelle, iiij magni, vj parvi poti de cupro, una leschefritta, una patella perforata de ere, iij pelves ad lavandum, ij chauffete, ij pelves rotondi ad potandum, xiij magne, xviij parve scutelle, vj plati, ij flaconi, ij sallierie, unus magnus potus, vj pinte ad mensuram Pontisarę, v chopine, iij dimidie chopine, ij pinte ad mensuram Sancti Dyonisii, de stanno, una magna calderia, ij alie minores, iij craticule, ij tripedes, una cramelieya[1], unus malletus et quedam tenaillie, quidam souffletus, iij morterii; item ij ad pedes argenti, et viij alii ciphi murrei, iij candelabra de cupro, xvj culcitre, xvj pulvinaria, iij coopertoria de panno, unus tapetus ad flores lilii, una culcitra picta, ij alia parva coopertoria pro quadrigario et pedisseca, iij huchie pro coquina, panneteria, et lingio, iij coffri in quorum uno reposte sunt littere domus. In coquina ij huchelli, pro candela alium, in camera magistri unam aliam, vj cuppe ad foulendum, plures formule, tabule, tretelli et consimiles.

1. Crémaillère.

Et cum hoc quilibet frater et quelibet soror habet unum lectum furnitum.

Item penes leprosos vj culcitre, vj pulvinaria, lintheamina plura et coopertoria pro aliis leprosis hospitandis.

In granchia de Genicourt[1].

vj mappe, iiij^{or} parva et xviij alia lintheamina, unus potus, iij chopine, quinque magne, iij parve scutelle de stanno, una calderia, unus calderonnus seu cacabus, unus potus seu cacabus, iij parvi, ij magni poti de cupro, ij patelle, ij pelves, ij prave mense, una formula, iij arche prave pro pane familie ponendo, vij culcitre, vij pulvinaria, unum parvum coopertorium pro quadrigario, ij lecta pro fratre et sorore furnita, ij ciphi, unus morterius cum pilo, unus tripes, una craticula, unus havetus et quedam parva.

Mobilia et immobilia in scriptis tradiderunt melius declarata.

Computaverunt et sunt partes compoti abbreviate in uno magno folio papiri penes me, in quo finis continetur compoti predicti et status dicte domus[2].

Cujus compoti summe sunt hec. Recepta bladi xxv modia, ij sextaria, v boisselli. Misia tam de vendito quam de comesto in domo et soluto, seminato et simili equipollat, exceptis iij bladi, uno ordei et iij avene sextariis in orreis existentibus et reliquis avenis similitis expensatis.

Summa recepte in pecunia : cxj l. xvj s. iiij d. debilis et xi^{xx} xvij l. iij s. v d. fortis; misiarum vero vij^{xx} xiiij l. viij s. 1 d. debilis et ij^{c} xvj lib. xj s. fortis.

Deductione facta, domus debet magistro xiij l. que debentur diversis traditoribus in fine compoti declaratis.

Excepte sunt xviij l. ix s. restantes de censibus cotagiis adhuc computande per dominum Johannem, curatum, ipsorum cotagiorum receptorem, qui de hoc non computavit.

LEPROSARIA DE PONTISARA, JUXTA ELEEMOSINAM (PONTOISE).

[Fol. 202.] Die prima januarii 1467, donatio leprosariæ domus Sancti Lazari prope Pontisaram, sive magisterium et administratio ejusdem, facta per dominum ad presentationem burgensium ejusdem loci et communitatis pro hac vice domino Nicolao de Serifontaine, presbitero.

Die xv^{a} julii 1485, commissa fuit administratio leprosariæ prope

1. Genicourt, cant. et arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.

2. Ce doit être le compte qui est reproduit à la fin du registre. On le trouvera publié p. 359.

Pontisaram Johanni Reginaldi, presbitero, per cessionem dicti Nicolai de Cerifonte.

Die xxj^a octobris 1559 collatio cappellæ Beatæ Mariæ Magdalenæ in dicta Leprosaria.

Die octava junii 1577, collatio cappellaniæ.

Die prima aprilis 1578, collatio cappellaniæ.

Collatio cappellaniæ, die xiij februarii 1588.

Die 31 martii 1594, unio cappellaniæ ipsius leprosariæ, quæ dicitur data et concessa religiosis Minimis per actum 21 octobris 1589, qui actus non reperitur in registro.

Anno Domini 1595 die 26 aprilis, eadem cappellania collata fuit; die 14 decembris 1595, eadem cappella collata est.

Die 25 augusti 1600, unio leprosariæ et capellaniæ collegio urbis cum visitatione, auditione compotorum et commissione capellanie.

Nunc edificia possidentur per Capucinos, salva habitatione pro leprosis et collatione cappellaniæ, die 13 decembris 1603 et 1 julii 1604.

LIX.

HOPITAL IMBERT DE LYONS, A PARIS.

Construit à la porte de Paris, sur la chaussée de Saint-Denis, cet hôpital était destiné à héberger les pèlerins et les voyageurs. Il avait été fondé, en 1316, par Imbert de Lyons, bourgeois de Paris, en exécution des dernières volontés de ses deux fils[1]. La maison choisie par Imbert pour installer cet établissement charitable avait appartenu à Nicolas Tabouriau et était située près du Ponceau. Par un échange conclu avec Saint-Lazare, il la dégreva de 70 sous de cens qu'elle devait à la léproserie[2]. A cette maison il en joignit deux autres que lui vendirent Gilbert Lescot, pelletier[3], et Jean de Cambrai, verrier[4]; il acheta en même temps

1. Du Bois, *Hist. ecclésiastique de Paris*, II, 567 (15 juillet 1316). Amortissement accordé par l'évêque de Paris.

2. Arch. nat., S 4695, n° 5 (18 juin 1316). Par cet acte Imbert de Lyons recevait, en outre, 20 sous sur la maison contiguë, appartenant à Pierre de Brie, cordier, et donnait en échange 4 livres de rente au Bourget.

3. Arch. nat., S 4695, n° 16 (9 mars 1316, n. st.). Maison tenant à Jean de Cambrai, achetée 12 livres.

4. Arch. nat., S 4695, n° 8 (20 juin 1316). Maison « en la chaucée, hors la porte Saint-Denis, oultre le Poncel, » tenant à Robert Biaugendre, achetée pour 20 livres de « tournois petiz. »

huit livres de rentes assises sur des maisons voisines[1] et obtint de l'évêque, moyennant 20 sous 6 deniers de cens, l'amortissement de ces immeubles et l'autorisation d'y construire un hôpital et une chapelle. Selon la teneur des lettres épiscopales datées du 15 juillet 1316[2], l'institution du maître de l'hôpital appartenait à l'évêque, sur la présentation du fondateur ou de ses héritiers; quant au chapelain, son choix était réservé à Imbert et à son successeur immédiat; mais, après leur mort, le droit de nomination devait être exercé alternativement par l'évêque et par les héritiers du fondateur.

En 1319, l'Hôtel-Dieu était construit[3], et, dix ans plus tard, on le voit figurer sur la liste des aumônes de l'abbaye de Saint-Denis[4]. Mais on est en droit de supposer qu'il ne prit pas grande importance, car, en 1351, le visiteur constata qu'il n'y avait pour l'administrer qu'un prêtre, nommé Raoul Blondiau[5], qui se qualifiait de chapelain perpétuel. D'après l'inventaire du mobilier, la salle des pauvres comptait de treize à quinze lits. Jean de Villescoublain n'étant pas satisfait de la gestion du maître et jugeant sa nomination irrégulière le fit remplacer par un autre.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'hôpital Imbert de Lyons ne devait pas conserver longtemps son indépendance. A la suite des travaux de fortification qui avaient englobé cet Hôtel-Dieu dans l'enceinte de Paris[6] et qui avaient amené la destruction du

---

1. Ibid., n° 4 (24 mai 1316). Achat fait à Nicolas Le Bourrelier et ses sœurs moyennant 64 l. p.

2. Arch. nat., LL 7, fol. 57 v°, texte publié par Du Bois, comme nous l'avons dit ci-dessus. Dans le grand cartulaire de l'évêché, ces lettres sont suivies d'un acte du prévôt de Paris qui n'en est que la traduction à peu près littérale (3 août 1316). Cf. Guérard, *Cartulaire*, III, 58.

3. Ibid., n° 7 (10 décembre 1319). Achat fait par Imbert, moyennant 20 livres de bons petits parisis, de 55 sous de rente sur « une maison qui fut Robert Biaugendre..., tenant d'une part à l'Ostel Dieu dudit acheteur. »

4. Arch. nat., LL 1241, fol. 92 v°.

5. Le 8 avril 1350 ou 1351, Raoul Blondiau figure avec Imbert de Lyons, drapier, petit-fils du fondateur, dans une vente de 7 l. p. de rente sur une maison de la rue Thibaud-aux-Dés, faite au roi, pour 70 l. p., au nom de la Maison-Dieu. (Arch. nat., J 151 B, n° 68.)

6. Voici la description qu'en donne une déclaration de 1380 (Arch. nat., S 6626, n° 1) : « L'ostel et hospital que fist fonder feu Ymbert de Lions..., séant sur la grant rue Saint-Denis et par derriers aboutanz aus fossés de Paris...; lequel hostel et hospital, einssi comme il se comporte devant et derriers, contient environ vij toises et ij piés et demi de large. »

couvent des Filles-Dieu, une décision de l'évêque Jean de Meulan, rendue le 8 octobre 1360[1], affecta les bâtiments de l'hôpital au logement de ces religieuses, à la condition d'y réserver une salle pour la réception des pauvres. En même temps la moitié des revenus provenant de la fondation d'Imbert[2] était réunie au domaine des Filles-Dieu, à la charge par elles de « soustenir ledit hospital et gouverner, herbregier et traitier charitablement les pauvres y confluans; » l'autre moitié était réservée à l'entretien d'une chapellenie perpétuelle que l'évêque, à la demande de l'héritier du fondateur, avait instituée quelques jours auparavant dans la chapelle de la Maison-Dieu[3].

Les destinées de cet établissement se trouvant dès lors confondues avec celles de l'hôtel des Filles-Dieu, nous renvoyons pour la suite de son histoire à la notice que nous avons consacrée à ce couvent.

DOMUS HOSPITALIS DEFUNCTI YMBERTI DE LYONS, IN PARROCHIA SANCTI SALVATORIS PARISIENSIS.

[Fol. 97.] Die jovis post festum Sancti Andree apostoli [1 decembris 1351], ipsam visitavi et inveni ibi dominum Rad[ulfu]m Blondelli alias Clerici, clericum Parisiensem, se dicentem cappellanum perpetuum capellanie ipsius hospitalis, sibi cum hoc administrationem omnium bonorum dicti hospitalis, ita quod hospitalitatem dicti fundatoris tenebit et faciet et compotum reddet, etc., sub xv die januarii M CCC XLVIII, et non plures erant.

Inventarium feci bonorum ipsius. Primo res cappelle.

Quidam calix cum patena sua de argento aureato cum coffino de coreo bullito, quidam missalis notatus sine epistolis et prosis, quidam epistolarius, optimi, male ligati, quidam breviarius notatus ad usum Parisiensem, sine psalterio, quidam prosarius antiquus, quoddam auricular de serico cum manutergio, iij mappe, una pecia tele viridis supra altare, ij paria vestimentorum sacerdotalium, iiij^{or} custodes, una mappa operata ad ponendum supra altare, ij corporalia cum bursa serica, ij burete de stanno, ij candelabra de Lymogiis; ursellus pro aqua; una ymago Beate Marie in una clausura et duo tablerii ad yma-

---

1. Arch. nat., L 1053.

2. Parmi ces revenus, on peut citer une rente de 60 sous « en la rue des Estuves, sur une maison en laquelle a estufves à femmes, laquelle maison est à présent sire Jehan Le Mercier et joingnant par derrière à la maison où il demeure. » (Arch. nat., S 6626, n° 1; déclaration de 1380.)

3. Arch. nat., L 1053, n° 19 (23 juin 1360).

gines eboreas, ij panni de serico, ij auricularia de serico, iij cathedre de ligno pro presbitero prope altare, una crux de latonno[1]; quidam pannus auri de tribus tiris[2]; quidam lectrinus; quedam torchia deficit.

Res hospitalitatis.

xiij culcitre, xiij pulvinaria, xxiiij^{or} tapeti de lana, sex blancheti, xv challeti pro lectis, xxiij bona et octo prava lintheamina solent esse, sed furata fuerunt xiiij, ut dicit, que reddet dictus dominus Radulfus, ut promisit ibidem, et sic numerus pro completo habetur; ij mappe.

Res alie dicte domus.

Una calderia, iij patelle eris, quinque poti cuprei, unus magnus pelvis, una calfoeria, una tassa pro aqua, una lechefritta, una patella perforata de ere, unus tripes, ij cheneti, una craticula, unus havetus, quedam tenallie, quedam cramellya, una brochia, et unus serviens[3], et unus magnus candelarius de ferro, ij morterii, unus pilus, iij quarte, iij pinte, iiij chopine, iij alii poti ad biberonum [goulot], ij poti pro elemosina[4], ij sallerie de stanno, iiij candelabra de cupro, x magne, vij parve scutelle, iij platelli de stanno, una hachia, quidam hoellus, una furchia, una pela de ligno, quidam magnus coffrus ad tres claves, ij alii coffri et una huchia, quidam *râtelier*, quinque tabule, iiij tretelli, vj formule, ij selle, quidam saccus.

Deficiunt unum lectum pro pauperibus, iij formule, ij tretelli, una quarta de stanno, una pinta, ij magne, v parve scutelle, unum candelabrum, iij lecti.

Compotos tradidit in rotulis lectis coram me et Ymberto de Lyons, cive Parisiensi, propinquiore de genere dicti fundatoris, sed quia suspectos pluribus de causis habebam, videbuntur plenius.

Item quia se gerebat pro cappellano perpetuo, quod nonquam visum fuit, immo semper fuit magister faciens missas et accipiens certam pensionem pro labore, qui amoveri poterat per dominum, si vellet, et non cappellanus perpetuus, et quia nonquam fuit ordinatum quod cappella de certa summa dotaretur, omnia arrestavi in manu domini, donec fidem faceret de dotacione et ordinacione cappelle hujusmodi, et fecit dominus alium magistrum, videlicet dominum Petrum Clerici, presbiterum, et tunc attulit ipse plures litteras traditas domino officiali ad decernendum, sed non est discussum.

1. Laiton.
2. Pièce d'étoffe de soie.
3. Le glossaire de Du Cange (édit. Didot, VI, 214) cite de ce mot un autre exemple où le sens n'est pas plus apparent que dans notre texte.
4. Sans doute pour distribuer la pitance qu'on donnait aux voyageurs hébergés à l'hôpital, comme nous l'avons vu à l'article des Filles-Dieu.

Immobilia ejusdem Hospitalis.

In pluribus et diversis locis Parisius sitis, partibus cumulatis, in redditibus pecunie : iiij^xx xj l. ix s. viij d. et una domus nova, contigua hospitali, que reddit communibus annis xxiiij l. vel plus.

LX.

LÉPROSERIE DE VAUJOURS.

Nous n'avons rien à ajouter sur l'histoire de cette maladrerie au texte laconique du procès-verbal, qui constate qu'elle était complètement en ruines et que la fabrique de la paroisse s'était approprié ses biens.

DE LEPROSARIA DE VAUJOUST[1],

que per terram jacet.

[Fol. 98.] Inveni per priorem[2] et quosdam alios dicti loci quod ipsa habet ij arpenta terre in territorio dicte ville et quod matricularii parrochialis ecclesie ejusdem loci omnes exitus ejus levaverunt et in utilitatem dicte ecclesie vel suos propios posuerunt, sicut in una cedula quam super hoc habeo continetur.

Prosequatur.

LXI.

LÉPROSERIE DU ROULE.

D'après un mémoire rédigé au commencement du xviie siècle, c'est « environ l'an mil deux cens » que les ouvriers monnayeurs achetèrent une maison au Roule pour y « loger et héberger ceux de leur corporation qui pourroient tomber en la maladie de lèpre[3]. » Les textes anciens ne fournissent pas les éléments nécessaires pour déterminer d'une façon plus précise la date de cette fondation; ils permettent seulement d'affirmer qu'en 1216 la léproserie était constituée, puisque, dès le mois de janvier 1217 (n. st.), Jean, chambellan du prince Louis, fils aîné du roi, renonça à certains droits qu'il possédait sur cinq arpents de terre achetés par les lépreux du Roule[4]. Au mois d'avril de la même année ou de

1. Vaujours, cant. du Raincy, arr. de Pontoise, Seine-et-Oise.
2. Le prieuré-cure de Vaujours dépendait de l'abbaye de Saint-Victor. Cf. Lebeuf, II, 574.
3. Arch. nat., T 1491 [31-32].
4. Arch. nat., T 1491 [1].

l'année suivante, Pierre, évêque de Paris, autorisa la léproserie à construire une chapelle à l'usage de ses habitants[1]. Cette concession, accordée avec l'assentiment du curé de Villiers-la-Garenne, renferme, au sujet des droits de cette paroisse, un règlement analogue à ceux qui furent édictés sous le même épiscopat à propos des Hôtels-Dieu de Gonesse et de Saint-Cloud. On y retrouve à peu près les mêmes dispositions sur l'admission des paroissiens aux offices de cette chapelle, sur les obsèques de ceux qui prendraient l'habit du Roule pendant leur dernière maladie, sur les legs faits à la chapelle de préférence à la paroisse, enfin, sur la prestation de fidélité que le chapelain devait au curé et sur la redevance qu'il était tenu de lui payer et qui s'élevait ici à dix-huit sous par an.

Le 28 mai 1218, Honorius III prend la nouvelle maison sous la protection du Saint-Siège[2], et, vers cette époque, s'ouvre une longue série de donations qui viennent peu à peu augmenter le domaine de la maladrerie. La place nous manque pour énumérer tous ces actes conservés aujourd'hui, avec les autres titres de la léproserie, dans les papiers provenant des monnayeurs; nous nous contenterons de signaler une charte assez intéressante, par laquelle Oudouard Erneis, « croisé du roi, » étant sur le point de partir pour la Terre sainte, en février 1248, donne au Roule un demi-arpent de pré.

Bâtie sur un terrain traversé par la chaussée qui prolongeait hors de la ville la rue Saint-Honoré[3], la léproserie du Roule s'élevait au bord de cette route, à la naissance des chemins conduisant à la Ville-l'Évêque et aux Porcherons[4]; une partie de

1. Du Bois, *Hist. ecclésiastique de Paris*, II, 262, et Guérard, *Cart. de N.-D.*, III, 297. Pâques tombant le 26 mars en 1217 et le 15 avril en 1218, on ne peut déterminer à laquelle de ces deux années appartient cet acte.

2. Arch. nat., L 239, n° 47. Cette bulle est adressée « rectori et fratribus domus leprosorum de Chaliaco, » mais une ancienne cote indique qu'elle provient des archives des monnayeurs; il est donc probable qu'ici Chaliacum est employé pour Chaillot.

3. Arch. nat., T 1491 [1] (avril 1228-1229). Amortissement par le chapitre de Sainte-Opportune, moyennant un sou de cens, de la terre « in qua domus dicta leprosorum sita est, » de celle « que durat a domo usque ad calciatam » et de celle « que est sita ultra calciatam. »

4. Ce chemin est indiqué le 17 mars 1290 (n. st.) dans un acte du chapitre de Sainte-Opportune relatif à une dîme « super tribus peciis maresii sitis inter Villam Episcopi et viariam per quam itur de domo Andre Pocheron apud Rotulum. » (Arch. nat., L 617, n° 31.)

cet emplacement est représentée aujourd'hui par l'église Saint-Philippe-du-Roule, qui fut reconstruite à la fin du XVIIIe siècle près de l'ancienne chapelle de la maladrerie, devenue paroisse depuis 1699. Le voisinage de la porte Saint-Honoré fit quelquefois désigner les lépreux du Roule sous le nom de « malades de Saint-Honoré[1]. »

Lorsque l'on construisit, au XIVe siècle, les égouts de Paris, le vaste fossé, qui recueillait les eaux de la ville et les jetait dans la Seine au-dessous de Chaillot, vint passer assez près de la léproserie[2]. Quant aux terrains d'alentour, ils étaient occupés par des prés, des champs et des vignes, qui, dans les derniers siècles, firent, çà et là, place à des maisons de campagne ou à des hôtels. De nos jours on ne saurait retrouver dans ce luxueux quartier la trace des lieux dits dont les vieux titres nous donnent les noms[3]. Cependant, sous la transformation que l'extension de Paris a fait subir à cette région, on peut encore découvrir quelques souvenirs de l'ancien état de choses. Sans parler des villages voisins du Roule, tels que Chaillot, Neuilly (*Lugniacum*), les Ternes, Villiers, Courcelles, dont les noms sont représentés dans le Paris moderne, le parc de l'ancien château de Monceaux paraît être le vestige d'une seigneurie qui s'appelait, au XIIIe siècle, *Mons Calvus* et sur laquelle le chartrier du Roule fournit d'intéressants détails[4]. De même le nom de la Pépinière rappelle l'ancienne pépinière du roi établie d'abord en face de la léproserie sur l'emplacement occupé plus tard par l'hôtel d'Artois (rue des Écuries-d'Artois), puis transportée, au XVIIIe siècle, à droite de la

1. Arch. nat., M 58, n° 32. Répartition de l'aumône du roi.

2. Arch. nat., T 1491 [2] (22 décembre 1400). Bail, par la léproserie, de huit arpents de pré « séans devant l'hostel du Roulę; tenans d'une part et d'autre aux aigoux de la ville de Paris et... tenant devers Paris au chemin qui va à la Ville-l'Évesque et d'autre part au chemin qui va au Pocherons, aboutissant sur la chaussée. »

3. Arch. nat., T 1491 [1]. Voici les principaux de ces lieux dits : la Fosse Doure et le Buisson Poilloux (1222), Beauchamp ou la Vigne de l'Anglais, Sarrigny, près la Fontaine Madillière, la Vallée de Clichy (1253), Torval, les Terres Sourdes (1263).

4. Arch. nat., T 1491 [1] (30 juillet 1259). Partage du domaine « de Monteclavo » entre Pierre et Gui « de Monteclavo, » fils d'Eudes, à l'occasion de la mort de leur frère Jean. Pierre reçoit la partie qui regarde Clichy et Gui celle qui est du côté du Roule. Dans les autres actes concernant ce lieu, la forme du nom est toujours « Mons calvus. » Au XIVe s., le nom français était Monchauf. (Voy. Cadier et Couderc, *Censier de Saint-Merry*, p. 221.)

chaussée du Roule, sur des terrains dépendant de la maladrerie.

Le Roule, qu'on qualifiait autrefois « d'une des plus notables léproseries du diocèse de Paris[1], » n'offrait pas le même caractère que les autres établissements de ce genre. « Fondée du collège » des monnayeurs, cette maladrerie n'était pas destinée à recueillir les ladres de telle ou telle paroisse, mais simplement ceux qui se rencontreraient parmi les membres de cette corporation.

Les maîtres de la Monnaie avaient donc au Roule droit de « mestre et oster sains et malades, » mais, d'un autre côté, en tant que léproserie, cette maison dépendait de l'évêque, qui prétendait y exercer comme ailleurs son droit de nomination[2]. Une telle situation devait forcément amener un conflit qui éclata vers le premier tiers du XIV[e] s. entre l'évêque et les monnayeurs soutenus par le roi[3]. Les deux parties ayant chacune de bons arguments à faire valoir, une transaction intervint entre elles le 12 mars 1343[4]. En vertu de ce compromis, l'évêque avait le droit d'instituer le maître et quatre autres personnes, dont un prêtre investi des fonctions de chapelain; de leur côté, les monnayeurs pouvaient désigner quatre membres sains ou malades et ils s'engageaient en outre à prélever sur les fruits de leur travail une certaine somme destinée à l'entretien de la maladrerie. Au delà du nombre ainsi fixé, les nominations ne pouvaient être faites que du consentement commun de l'évêque et des monnayeurs, qui jugeaient ensemble si les ressources de la maison permettaient d'y admettre plus de frères ou de sœurs.

Ces frères et ces sœurs ne formaient pas une congrégation et ne se liaient par aucun engagement[5]. Ainsi, pas de vœu de chasteté :

---

1. Arch. nat., X[1a] 38, fol. 326 (1391) : « Una de notabilioribus leprosariis diocesis Parisiensis. »

2. On voit, en effet, le 17 mars 1313 (n. st.), l'évêque et les monnayeurs confirmer chacun de leur côté, par acte séparé, un traité par lequel les membres de la léproserie admettaient à la fraternité Aline de Senlis et ses deux fils moyennant le versement de 200 livres, plus 45 livres pour le mobilier à leur usage. C'est à cette confirmation que sont empruntés les passages que nous venons de citer. (Arch. nat., T 1491 [1].)

3. Arch. nat., X[1a] 7, fol. 121 v° (16 mars 1336, n. st.). Le 20 janvier 1335 (n. st.), Philippe VI avait accordé la sauvegarde royale au Roule (Arch. nat., T 1491 [10]) et l'aumônier lui payait chaque année 10 livres (KK 9, fol. 3).

4. Guérard, *Cart. de N.-D.*, III, 334-338.

5. Arch. nat., X[1a] 38, fol. 326 (1391) : « Cum dicti fratres et sorores essent persone franche, non religiose, nec sub aliquo voto religionis aut alio obligate fuerant, dicta eciam domus de Rotulo locus religiosus non

les frères et les sœurs pouvaient se marier, et, si l'évêque eut primitivement la faculté d'enlever la fraternité à ceux qui contractaient mariage[1], ce droit semble avoir disparu devant l'usage qui s'établit de bonne heure d'admettre des personnes déjà mariées. Un exemple assez curieux de cette tolérance se rencontre dans les lettres de fraternité de Jeanne, femme de Jean d'Ivry, teinturier, qui, en 1331, fut « benignement et gracieusement receue comme seur; » l'une des conditions de son admission était que son mari s'engageât à ne « faire chose ni dire paroles desplaisans ne grevables as diz maistre et suers, n'à ladite Jehanne sa fame, ne à autre personne demourant ou habitant en l'ostel, » sans quoi la nouvelle sœur devait renoncer à la pension « de pain et de vin qu'elle prent et doit prendre oudit hostel » jusqu'à l'amendement de son mari[2].

Pas non plus de vœu de pauvreté : les frères et sœurs du Roule gardaient la propriété de leur patrimoine, et, tout en recevant sur les revenus de la maison une pension quotidienne de deux à trois deniers[3], ils pouvaient faire valoir leurs biens[4] et en disposer après leur mort. A plusieurs reprises le Parlement confirma la validité de leurs testaments malgré les prétentions du maître qui revendiquait les meubles pour la léproserie[5]. Ils n'étaient donc pas assimilés aux membres des léproseries qui se donnaient à ces maisons, *se et sua*, et ne se réservaient que l'usufruit de leurs biens.

Enfin pas de vœu d'obéissance : le maître n'avait droit qu'à honneur et révérence de leur part, comme nous le verrons plus loin.

Ne faisant pas profession, les membres pouvaient renoncer à la fraternité. On trouve, en effet, plusieurs exemples de sœurs qui,

---

erat, nec corpus seu collegium unquam fuerat, sed ibidem bigamy et uxorati in fratres et sorores recipiebantur... » Cf. X1a 39, fol. 254.

1. Accord de 1343 cité plus haut et arrêt du Parlement du 14 août 1385 (Arch. nat., X1a 33, fol. 173) en faveur de Jeanne de Châlons, à qui l'évêque avait enlevé la fraternité, parce qu'elle s'était mariée. La cour, sans décider la question au fond, accorde à cette sœur la récréance.

2. Arch. nat., T 1491 [1].

3. Arch. nat., X1a 38, fol. 326 (1391) : « Fratres et sorores modicum avantagium a dicta domo habebant, utpote duos vel tres denarios pro qualibet die, et aliunde eisdem victum querere oportebat. »

4. X1a 4805, fol. 209 (10 février 1457, n. st.). Sœur donnant à loyer une maison qu'elle a au Roule.

5. Arch. nat., X1a 38, fol. 325 v°, en faveur de Jeanne La Patrisse ; X1a 39, fol. 254 (7 septembre 1392), en faveur des héritiers d'Adam de Maurespect; X1a 55, fol. 57.

moyennant une indemnité, abandonnent leurs droits sur la communauté et se « départissent » de l'hôtel[1].

Les monnayeurs étaient seuls à avoir de droit, « pour leur refuge, logis en la maladerie du Role, quant ilz estoient entechiez de lepre[2]. » Les places de lépreux demeuraient donc souvent vides, et les administrateurs en profitèrent pour recueillir moyennant finance des lépreux qui, pour une raison ou pour une autre, ne voulaient pas se retirer à la maladrerie affectée à leur paroisse. Dès le XIIIe siècle[3], le prieuré de Saint-Martin-des-Champs passa avec le Roule un contrat permettant aux religieux de ce monastère qui seraient atteints de la lèpre de venir habiter dans une des maisons du Roule, avec jouissance des jardins, des puits, etc. Toutes les fois qu'un religieux occuperait cette maison, Saint-Martin devait se charger de son entretien et de celui du bâtiment, et verser une rente de soixante sous; en autre temps, cette redevance était réduite à cinq sous. Le prieuré renonçait en outre à un droit de quatre setiers de blé que la léproserie lui devait sur un moulin et abandonnait au Roule la succession mobilière des religieux lépreux, à l'exception de la vaisselle d'argent et des livres. Quant aux ustensiles de cuisine, ils devaient rester dans la maison pour le cas où le couvent aurait un autre lépreux à y envoyer.

Des places payantes étaient également accordées à des lépreux de province que le soin de leurs affaires appelait à Paris[4]. On

---

1. Arch. nat., T 1491 [1]. Renonciation de Julienne, femme de Jean Blondiau, et de Catherine de Villers-Saint-Pol (1343).

2. Arch. nat., X1a 4796, fol. 28 v° (10 janvier 1429, n. st.).

3. Arch. nat., T 1491 [1] (janvier 1279, n. st.).

4. Arch. nat., X1a 4796, fol. 292 (26 avril 1431). Arrêt du Parlement rendu sur une requête des « xij malades de la maladerie du Role » réclamant contre la léproserie et l'évêque la modération des louages de leurs maisons : « Les defendeurs dient que l'ospital est fondé pour certain nombre de malades de la monnoie de Rouan et de Paris..., et y a grans charges et toutesvoies lesdits malades ne sont mie de la fraternité de l'ostel et ne sont logiez ne receuz que de grâce et sont d'autres maladeries, mais ilz s'approchent de Paris pour la pratique, et toutesvoies ce que on louoit pour viij francs ilz l'ont pour v..., et s'il ne leur plaist s'en voit chacun à sa chacune en son hospital, et trouveront bien gens sains qui en feront plus de prouffit. Appoincté est que les demandeurs pregnent le meilleur marché que pourront et que on leur face le mieux que on pourra. » Un arrêt du 5 avril 1536 (n. st.) ordonne que les lépreux qui n'appartiendront pas aux monnayeurs ou à Saint-Martin-des-Champs « wyderont de ladicte maison et se retireront aux maladeries *ordinaires*, » moyennant quoi un tiers des

voit même, en 1426, un riche bourgeois de Paris, « féru de lèpre, » auquel il répugnait sans doute de se retirer à Saint-Lazare, louer, dans l'enclos du Roule, un hôtel appelé « des Quatre-Vents, » « pour y demourer et en joïr tant et si longuement qu'il aura vie naturelle respirant ou cors[1]. »

Nommé, ainsi que nous l'avons dit, par l'évêque, le maître du Roule avait l'administration de tous les droits, terres, possessions et revenus de la léproserie; il en rendait compte au visiteur des hôpitaux et léproseries en présence des monnayeurs et des frères et sœurs, et ces derniers devaient, d'après les statuts et les usages de la maison, s'engager, au moment de leur réception, à défendre les droits et les intérêts de la maison, à porter honneur et révérence au maître et à ne pas s'absenter plus de trois ou quatre jours sans congé[2]. Cet officier avait droit de justice et de correction sur les « ladres, ladresses et leurs gardes ou chamberières demourans audit lieu, et pour ce il avoit prisons et septz pour les mettre, pugnir et corriger selon leurs méfais, noises et débaz[3]. »

Voici les noms des maîtres qu'il nous a été donné de relever : Jean, en 1248; Gautier, en 1263 et 1275; Herbert Baudoyn, nommé en 1283; Robert Le Bourelier, en 1290; Robert Reveri, en 1312; Guillaume Hardy, en 1319; Étienne Cholet, en 1343; Nicolas Godemen, en 1351; Pierre de Louvemont, de 1379 à 1381; M. de Chaumes, en 1385; Mathieu Ratif, en 1391 et 1392; Jean Bochet, en 1400 et 1405; Regnault de Romain, en 1430; Phi-

---

revenus sera affecté à la « sustentacion » des pauvres de Paris. (X1a 8350, fol. 428.)

1. Arch. nat., T 1491[1]. Location faite par Josset de Dampmart au nom de son frère Étienne.

2. Arch. nat., X1a 38, fol. 326 (1391) : « Dictis opponentibus ex adverso proponentibus quod... dictus Matheus in magistrum dicte domus per dictum episcopum ordinatus fuerat et ad causam sui magisterii seu officii administracio omnium jurium, terrarum, possessionum et revenutarum dicte domus sibi competierat et competebat, de quibus dicto episcopo aut visitatoribus generalibus Domorum Dei et leprosariarum dicte diocesis, in presencia aliquorum monetariorum, fratrum et sororum predictorum, reddere compotum tenebatur, quodque per statutum, ordinacionem et usum dicte domus fratres et sorores in ipsorum recepcione servare jura dicte domus, dampna vitare, magistro reverenciam exhibere jurare consueverant, nec poterant domum exire saltem ultra tres vel quatuor dies absque ipsius magistri licencia... »

3. Arch. nat., T 1491[6]. Sentence du maire de la justice de Saint-Denis au Port de Neuilly, haut justicier du Roule, 7 mai 1477.

lippe de Dreux, en 1448; Pierre Le Barbier, nommé en 1449; Robert Fortier, de 1461 à 1477; Jacques Ferrebouc, nommé en 1486 en remplacement de Pierre Garnier; François Gringoire, curé de Chaillot, de 1489 à 1494; Pierre Daubin, de 1502 à 1512; Guillaume Bochetel, de 1513 à 1516; Nicole Compaignon, de 1518 à 1526; Jean Heurtault, de 1526 à 1534[1].

La chapelle du Roule était placée sous l'invocation de saint Jacques et saint Philippe[2], patrons de la corporation des monnayeurs. Chaque année, le 1er mai, la fête de ces saints y était célébrée avec solennité, et les Parisiens s'y rendaient en grand nombre en pèlerinage, comme le montre un arrêt du Parlement rendu à propos d'une rixe qui s'éleva, en 1379, entre les habitants de la léproserie et les officiers que l'évêque avait coutume d'envoyer ce jour-là au Roule pour assurer le bon ordre dans cette réunion[3].

Cette chapelle fut reconstruite au commencement du XVIIe siècle[4]. En 1672, elle passa, avec la léproserie, entre les mains de l'ordre de Saint-Lazare, mais lorsqu'une vingtaine d'années plus tard les maladreries furent enlevées à cet ordre, un arrêt du Conseil privé partagea les biens du Roule entre les monnayeurs et l'archevêque de Paris. Celui-ci, en 1699, érigea la chapelle en paroisse sous le nom de Saint-Philippe-du-Roule[5]. En 1741, ses bâtiments menaçant ruine durent être abandonnés, un arrêt du conseil concéda à la fabrique un emplacement pris sur la nouvelle pépinière pour reconstruire l'église[6]. La trop grande proximité des égouts empêcha d'utiliser ce terrain, et, en 1766, un nouvel arrêt autorisa la paroisse à acquérir des monnayeurs différentes maisons voisines de l'ancienne chapelle[7]. C'est là que fut bâti, sur les plans de l'architecte Chalgrin, le monument qui perpétue dans ce quartier le souvenir de l'antique léproserie.

---

1. Ces noms figurent dans les titres du Roule ou dans les textes que nous avons cités. Cf. Brièle, *Invent. de Sainte-Catherine*, p. 60, et Bournon, *Rectifications et additions*, p. 519.

2. Arch. nat., S 4918 (extrait du compte des décimes du diocèse de Paris en 1548) : « Magister leprosarie sancti Jacobi et Philippi prope Chaliolum. »

3. Arch. nat., X1a 31, fol. 54 v°.

4. Arch. nat., T 1491 [5]. Devis de démolition et de reconstruction.

5. Arch. nat., S 3481.

6. Bournon, *Rectifications et additions*, p. 516-517.

7. Arch. nat., E 2431, n° 70, avec plan annexe.

LEPROSARIA DE ROTULO.

[Fol. 100.] Die dominica prima in adventu Domini [27 novembris] M CCC L primo, ibi fui et visitavi, et, presentibus Johanne Vailliant et Johanne Fourré, prepositis operariorum seu monetariorum Parisiensium qui jus dicunt se habere in dicta domo per compositionem certam factam, ut dicitur, inter dominum Fulconem, quondam episcopum Parisiensem et ipsos, etc. (vidi compositionem), visitavi, et inquisivi et inveni illos qui sequuntur :

Ex parte domini Parisiensis episcopi : Primo dominum Nicolaum Godemen presbiterum, magistrum seu provisorem per litteras domini Petri (nunc episcopi Parisiensis) patris et domini reverendi episcopi Parisiensis sub xiij die aprilis M CCC L.

Item dominum Petrum Romoyseti, presbiterum, fratrem et cappellanum dicte domus per litteras vicariorum domini Audoeny, tunc Parisiensis episcopi, per litteras sub data xij die novembris M CCC L.

Item, ut dicitur, Katherinam. Sic deficit unus de numero domini.

Ex parte autem monetariorum, sicut ipsi prepositus et magister testati sunt, Johannem de Brye, fratrem residentem, et non plures.

Et dicunt quod alii duo sunt a regibus ultimis ibi positi, exceptis dictis prepositis, qui nichil sciunt de villis de prisia ejus.

Omnes habitationes ejus corruunt.

Compositio certa facta fuit de dicta domo inter dominum Fulconem, tunc episcopum Parisiensem, et monetarios, cujus copiam habet dictus magister.

Inventarium bonorum mobilium[1]. *Res cappelle :*

Quidam calix de argento aureatus cum patena et cophino corei bulliti, quidam missalis notatus magni voluminis ad usum Parisiensem; item unus breviarius magni voluminis in duobus voluminibus magnis notatis, ad usum Parisiensem; item unus gradalis notatus; duo gradales notati optimi; item unus collectarius antiquus; item extra domum est unum psalterium levatum per servientem Castelleti, ut dicit J. de Bria; unus quaternus de Sacramento.

Item novem mappe pro altari, alia radiata et alia bene operata ad cooperandum, etc.; octo auricularia pro altari, duo panni de serico, v casule, sex albe cum paramentis suis, unus amictus (*en marge, d'une autre écriture :* tres amicti), v stole, quinque manipuli, duo alie stole, una almucia, duo superlicia, iv custodes, iv cruces, ij candelabra de cupro, ij platelli et ij burete et unus aquarius de stanno, una campana parva, quoddam vas de argento et aliud de cupro, ubi sunt reliquie sanctorum; et vas de cupro ubi requiescit Corpus Christi.

1. On trouvera plus loin, p. 357, un autre inventaire dressé en 1486.

Item una cuppa de cupro parva; item iij coffri et una huchia, in quorum coffrorum altero sunt quamplures littere dicte domus[1].

Alia mobilia :

Una culcitra, unum pulvinar et unum coopertorium, sine linthea-minibus.

Unus coffrus, ij equi, una quadriga ferrata, ij aratra furnita cum hernesio trium equorum.

Circiter x sextaria avene; circiter ij quadrigate feni, nil amplius.

Circiter xv vel xvj arpenta terre in blado jam seminata.

Circiter viij arpenta alia froissata[2].

Omnes vinee in frichio.

Die jovis ante Nativitatem Domini, xxij die decembris, computavit coram me visitatore predicto dictus magister, presentibus J. Vailliant et J. Fourré prepositis monetariorum Juramenti Francie, ut dicebant, dictis domino P. et J. de Brye, fratribus, et aliis, de receptis et misiis suis a tempore quo primo fuit magister factus, scilicet predicta die xiij aprilis usque ipsam jovis, et fuit summa recepte sue, absque grano, cxiij l. xviij s. ix d. ob., et summa misie vj^{xx} xiij l. iv s. I d., et sic, deductione facta, domus debet dicto magistro xix l. v s. iij d. ob. et computavit de toto grano per eum recepto.

Status dicte domus est tam supra quam in fine compotorum predictorum.

LEPROSARIA DE ROTULO (LE ROULLE).

[Fol. 202 v°.] Collatio Leprosariæ domus de Rotulo facta domino Petro Le Barbier, presbitero, die xv^{a} aprilis 1449.

Die xxij^{a} aprilis 1486, facta collatio magistro Jacobo Ferrebouc per resignationem magistri Petri Garnier.

Die xvij^{a} februarii 1488, collatio capellaniæ Leprosariæ de Rotulo facta magistro Francisco Gregoire per resignationem magistri Jacobi Ferrebouc.

Die xix^{a} februarii 1489, collatio fraternitatis leprosariæ de Rotulo facta Johanni Charpentier per resignacionem Margaretæ La Cauchonne.

LXII.

LÉPROSERIE DE LA BANLIEUE.

Le nom de cette léproserie qui s'élevait au bord de la route de

---

1. En 1246, le sceau du Roule porte un « Agnus Dei; » en 1322, un personnage debout avec un bourdon, un livre et des cliquettes (?).

2. Labourés.

Bourg-la-Reine[1], sur le territoire d'Arcueil[2], provient apparemment de ce qu'elle était destinée à recueillir les lépreux des paroisses comprises dans la partie de la banlieue de Paris située sur la rive gauche de la Seine[3]. Son existence est constatée pour la première fois dans un acte de 1220, par lequel les lépreux « de Banleuga » vendirent au chantre du chapitre Saint-Germain-l'Auxerrois[4] dix sous de crois de cens, rue Thibaud-aux-Dés, sur la maison Samson Le Peaussier, que leur avait léguée sa veuve. Peu de temps après, Bernard de Saint-Victor laissa à la maladrerie de la Banlieue, ainsi qu'à celle de Juvisi, quatre sous et demi de cens à chacune sur des maisons de la rue Neuve Saint-Merry, que le chapitre de Saint-Merry amortit en 1225[5].

Jean de Fontenai, en 1227, lègue cinq sous à la « Banliuve, » et la même maison se trouve mentionnée dans les testaments d'Adam, cuisinier du roi, en 1248, d'Alphonse de Poitiers, en 1265, de Pierre, comte d'Alençon, en 1282, et de Jeanne, comtesse de Blois et d'Alençon, en 1291[6]. En 1273, la confrérie Notre-Dame aux Bourgeois statua que tous les deux ans, quand se tiendrait le « siège » et banquet de la confrérie, on donnerait « à la maladerie de la Banlyue de Paris, pour une escuelle plennière, quatre grans pains blancs et quatre biz et ung grant

1. Tuetey, *Testaments*, p. 454 : « Versus portam Sancti Jacobi eundo ad Burgum regine (1407). » Le territoire avoisinant lui emprunta son nom, comme le montre une vente faite à Anseau du Mesnil, chanoine de Notre-Dame, de six arpents de terre situés « apud Bannam leucam ab oppositis leprosie de Banna leuca. » (Arch. nat., S 161, n° 26, 9 décembre 1273.) Anseau donna cette terre au Chapitre Notre-Dame. (Guérard, *Cartulaire*, IV, 86.)

2. Arch. nat., S 1541 (14 décembre 1483) : Vigne « séant ou terrouer de la Banlieue sur Arcueil, ou lieu dit Clos Mignon. » — Cf. Lebeuf, IV, 22; Cadier et Couderc, *Cartulaire et censier de Saint-Merry*, dans les *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, XVIII (1891), p. 152. — Le prieuré d'Estrées-Saint-Denis y avait droit de justice. Voyez sur ce sujet un procès entre le prieuré et le chapitre Notre-Dame au mois de mars 1340, n. st. (Arch. nat., X1a 8, fol. 89 v°.)

3. Voy. la liste des paroisses de la Banlieue donnée par Lebeuf, I, 383.

4. « Pro centum solidis par. et quinque solidis ad pitanciam leprosorum. » (Arch. nat., LL 387, fol. 20, 24 août 1220.)

5. *Cartulaire et censier de Saint-Merry*, *loc. cit.*, p. 112 et 152.

6. Arch. nat., L 547 et 947; Boutaric, p. 461; Arch. nat., J 403, n°s 10 et 406, n° 15. L'abbaye de Saint-Denis lui donnait 4 s. par an. (Arch. nat., LL 1241, fol. 83.)

eschaudé, et demi septier de vin, et demy quartier de porc et une geline et quatre andoullies[1]. »

Malgré l'étendue de sa prise, qui, outre les localités de la banlieue, comprenait les faubourgs de Saint-Marcel et de Notre-Dame-des-Champs, et les paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, cette maladrerie, en 1351, ne renfermait qu'un lépreux. Elle avait une chambre destinée à coucher les ladres passants. Comme on l'a déjà rappelé plusieurs fois[2], elle fut, le 10 avril 1360, le théâtre des conférences tenues pour la paix entre les envoyés du roi d'Angleterre et ceux du régent.

Au XVI[e] siècle, cette maison fut attribuée à l'Hôtel-Dieu de Paris, qui obtint du Parlement, le 17 avril 1561, l'autorisation de la faire démolir[3].

DOMUS LEPROSARIE DE BANLEUCA.

[Fol. 102.] Dominica post festum Beati Andree apostoli [4 decembris] anno M CCC L primo fui ibi, et visitavi ipsam et inveni personas subsequentes :

Primo Johannem Pasquierii, de Arcolio, fratrem, habentem unum locum ibidem per litteras domini Hugonis, quondam Parisiensis episcopi, sub dominica ante nativitatem Beati Johannis Baptiste [22 junii] M CCC XXVI, et per alias litteras ejusdem domini Hugonis sub mercurii ante Purificationem Beate Marie M CCC XXIX [31 januarii 1330], magistrum. Item per litteras vicariorum domini A., episcopi Parisiensis, sub XIIII die novembris M CCC XLIX, Ricardum Bardi, et Osannam ejus uxorem, habentes quilibet eorum unum locum, et sic fratrem et sororem, quia bona sua omnia mobilia et immobilia quecumque.

Item Robinum Papillionem de Balneolis, leprosum.

---

1. Le Roux de Lincy, *Recherches sur la grande confrérie Notre-Dame*, 1844, in-8°, p. 106.

2. Lebeuf, IV, 23, et *Cartulaire de Saint-Merry*, p. 152.

3. Arch. nat., X1a 1597, fol. 16 (17 avril 1561). Arrêt rendu sur une requête de l'Hôtel-Dieu portant que « à une lieue près de ceste ville de Paris estoit assize une maladerie tendant au Bourg la Royne, appellée la maladerie de la Banlieue, en laquelle n'y avoit personne demourant ny le revenu aucunement distribué aux pauvres ains dissipé par aucuns eulx disans estre pourveuz de laditte maladerie, et, qui pis estoit, se y retiroient plusieurs larrons et voleurs qui faisoient plusieurs meurtres et voleries... La cour a ordonné que lesdictz supplians feront démolir ladicte maladerie et rendront place nette en prenant les matériaux de ce qui est sur le lieu, et ce qui a esté d'icelluy osté, au prouffict dudict Hostel Dieu. »

De prisia dicte domus sunt[1] : Arcolium, omnes de villis Sancti Marcelli et Beate Marie de Campis, juxta Parisius, Yssiacum et Vallis Girardi, Vanve, Castellio, Balneole, Fontanetum juxta Balneolas, Selle magnum et parvum, Burgum Regine, Antogniacum, Verrerie, Castanetum, Plesseyum. Dicitur quod parrochie Sancti Severini et Sancti Nicolai de Cardoneto Parisienses.

Inventarium mobilium. Primo res cappelle :

Quidam calix cum patena de argento albo, quidam missalis antiquus, quidam gradalis notatus bonus, quidam antiphonarius notatus bonus, duo breviarii antiqqissimi, unum psalterium cum ympnis et capitulis, ij paria vestimentorum sacerdotalium completa et una cappa, v mappe pro altari, ij auricularia, una torchia, una crux, due buerete de stanno, quidam portanspacem, unus cereus, quoddam vas cupreus ubi sunt reliquie; aliud vas ligneus, ad iiij pedes, ubi sunt reliquie; ij custodes palleate[2].

Cetera mobilia :

ij boni, unus modici valoris equi, una quadriga, unum aratrum cum ferraturis et omni harnesio eorum, iiij[xx] xij bidentes lanam portantes quas tenet ad medietatem, una suis cum ij cocheronnis, ij alii porcelli, iij alii porci parvi, una genicia ipsius domus et una vacca quas tenent ad locagium.

Una patella magna ad freandum, iij alie parve patelle, unus magnus, duo alii poti de cupro, unus pelvis rotondus, xij magne scutelle, iij quarte, ij pinte, una chopina de stanno, unus morterius, unus pilus, ij furchie pro fimo, iij cuppe ad foulendum, ij balnerie, iiij culcitre, iiij pulvinaria, iiij tapeti, xvj lintheamina, ij auricularia, ij capitegia, iij mappe, iij manutergie, et una dupplex, unus tripes, ij craticule, ij celli pro putheo, iiij huchie, ij tabule, iij formule.

Circiter ij modia grani, ij caude vini, sed una pars grani seminata et alia comesta; item ij quadrigature feni.

Immobilia dicte domus :

Domus cum clauso vinearum, circiter arpentum cum dimidio.

Circiter liij arpenta cum dimidio terre, xv arpenta vinearum,

---

1. Les paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris; Saint-Marcel, Notre-Dame-des-Champs et Vaugirard, localités comprises aujourd'hui dans Paris, Arcueil, canton de Villejuif, Issy, Vanves, Châtillon-sous-Bagneux, Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Bourg-la-Reine, Antony, Chatenay-lès-Bagneux, le Plessis-Piquet, cant. de Sceaux, dans la Seine; Verrières, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

2. Recouvertes d'un voile.

ij arpenta et unum quarterium pratorum; ipsarum terrarum sunt partes in plantis, dictarum terrarum sunt seminate in blado xij arpenta, et pro marcessiis xij, residuum in jacheriis et requie. Dictarum vinearum sunt quinque arpenta cum dimidio sine deffectu cum dicto clauso.

Item a rege quolibet anno, ad Brandones, x l., ij modia grani[1] ad *Noe*, unum millare allectium in quadragesima, iiij^{xx} modia lignorum, unum pannum de burello et unum lardum.

Debet domus lxj s. xj d. et xx sextaria vini anno quolibet et decimam pro pluribus.

Res loci leprosorum dicti loci :

Primo una culcitra, unum pulvinar, unum tapetum, viij lintheamina, v magne, una parva scutelle, una quarta, una pinta de stanno, iij mappe.

Item pro hospitalitate leprosorum in alia camera: una culcitra, unum pulvinar, unus tapetus, ij lintheamina.

Status nescitur ad presens, quia aliter quam predictum est nesciebat loqui magister ut opus esset de eo.

Nec compoti sui facti; promisit facere et reddere.

LEPROSARIA DE BANLEUCA.

[Fol. 203.] Die ij novembris 1455, commissus est per dominum ad regimen et administrationem Leprosariæ de Banleuca Johannes de Nurac, clericus.

Die prima martii 1456, commissus est ad regimen domus leprosariæ de Banleuca dominus Petrus Intrantis, presbiter[2].

LXIII.

MAISON-DIEU DE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS

PRÈS PARIS.

Le procès-verbal de visite de 1351 nous apprend que l'hôpital de Notre-Dame-des-Champs avait été fondé récemment par un boulanger du nom d'Aleaume Gouvyon, qui habitait au Petit-Pont. Nous ignorons la date précise de cette fondation, mais elle est en tout cas antérieure à l'année 1344, époque de la nomina-

1. Arch. nat., KK 9, fol. 18 v°, et M 58, n° 32.

2. Jean de Buteau était maître en 1538. (Arch. nat., X^{1a} 8351, fol. 333.) — Plusieurs administrateurs reçurent, au XVIe siècle, leur nomination du grand aumônier. (Coyecque, *Invent. d'un minutier parisien*, dans le *Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris*, 1894, p. 86.)

tion du maître que Jean de Villescoublain trouva en fonctions. Cette maison hospitalière était bâtie dans le faubourg Notre-Dame-des-Champs, au delà de l'église du prieuré de ce nom, sur la gauche de la rue qui conduisait vers les champs[1]. Son emplacement était sans doute compris dans le domaine du prieuré, car la présentation du maître appartenait au prieur, comme le montrent le résumé des lettres de collation de 1344 conservé dans notre registre et un arrêt du Parlement rendu un siècle plus tard, le 7 septembre 1444. A part cet arrêt, nous n'avons rencontré mention de cet hôpital que dans le testament de Jean Creté, maître des Comptes, qui, en 1407, le comprit au nombre des « douze povres hospitaux de Paris » auxquels il légua une paire de draps[2].

DOMUS DEI NOVITER FUNDATE PER ALERMUM GOUVYON, TALEMELARIUM, PROPE BEATAM MARIAM DE CAMPIS JUXTA PARISIUS.

[Fol. 104.] Ipsamet die dominica ultimo preterita fui ibi et exhibuit michi visitatori predicto Guillelmus de Mayo, tapicerius tapetorum sarracenorum, litteras domini Fulconis, quondam episcopi Parisiensis, sub xviij die augusti M CCC XLIIII, continentes quod ipse ipsum Guillelmum, sibi per priorem Beate Marie de Campis presentatum, fecit magistrum ipsius loci ad ejus voluntatem et mandat visitatoribus quod, recepta ante omnia sufficienti et ydonea caucione prestanda a dicto Guillelmo de reddendo et restituendo omnia bona sibi per inventarium tradenda in valore tunc existentia, et juramento prestito quod fideliter administrabit et bonum compotum reddet, etc., ipsi ponerent et instituerent eum magistrum et provisorem ibidem; sed non habet alium processum, nisi inventarium bonorum mobilium factum jovis post Sanctum Bartholomeum [26 augusti] eodem anno per dominum Thierricum visitatorem, curatum et decanum de Vere parvo, cujus inventarii partium somma fuit xxj l. viij s. vj d. monete tunc currentis, sed non fit mencio de statu domus et ceterorum jurium dictè domus.

Dicit quod Perretus..., talemelarius, commorans in domo dicti defuncti Alermi ad Parvum Pontem habet litteras fundacionis seu dotacionis dicte domus.

Dicit quod ad dictam domum pertinent magna domus dicti defuncti quam tenet ad censum, et ideo videantur omnes littere, et tam pro ea

1. Arch. nat., X[1a] 73, fol. 257, 7 septembre 1444; arrêt du Parlement « racione possessionis et saisine magisterii ac administracionis hospitalis pauperum seu Domus Dei in suburbio seu vico Nostre Domine de Campis, ultra ecclesiam prioratus dicte Nostre Domine de Campis prope Parisius, in sinistra parte dicti vici eundo versus campos, situati seu situate. »

2. Tuetey, *Testaments*, p. 434.

quam aliter xxiiij l. redditus et v arpenta terre et fere iiij^{or} alie libre redditus in domibus clausis.

Non computavit.

HOSPITALE SEU DOMUS DEI BEATÆ MARIÆ DE CAMPIS, JUXTA PARISIUS.

Collatio Domus Dei Beatæ Mariæ de Campis facta magistro Johanni Vigier, die v^a martii 146(?).

Die sexta junii 1469, collatio magistratus seu administrationis hospitalis sive elemosinariæ Beatæ Mariæ de Campis, vacantis per resignacionem magistri Johannis Vigier, facta magistro Guydoni de Sermier, presbitero.

Die iij^a novembris 1469, collatio magistratus seu elemosinariæ Beatæ Mariæ de Campis, vacantis per resignationem magistri Guydonis de Sermier, facta Johanni Vigier.

Die xj^a februarii 1489, commissa fuit administratio dicte Domus Dei Thome de la Chapolue per cessionem magistri Guydonis Vigier.

LXIV.

LÉPROSERIE SAINT-LAZARE.

Notre intention n'est pas de refaire ici l'histoire de cette léproserie célèbre à laquelle Jules Boullé a consacré naguère une étude spéciale[1]. Nous nous bornerons à résumer brièvement les conclusions de ce mémoire, en y ajoutant quelques renseignements nouveaux sur l'organisation intérieure de la maison.

On ignore la date de la fondation de Saint-Lazare et l'on doit se contenter de constater son existence dès 1124, grâce à une donation que Guillaume de Garlande fit « leprosis Parisiensibus. » Malgré les affirmations contenues dans des actes émanés de divers rois de France, il n'est pas vraisemblable que cette fondation doive être attribuée au pouvoir royal, car l'évêque de Paris a toujours réclamé sur Saint-Lazare un droit absolu qui lui a été solennellement reconnu à diverses reprises, sans que l'aumônier du roi paraisse avoir combattu cette prétention[2]. Nous croirions donc plus volontiers que, suivant les dires du procureur du roi et des

1. *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris,* III (1876), 126-191. Ouvrage posthume.

2. En 1393, Jaqueline du Bois ayant prétendu se faire admettre à Saint-Lazare sous prétexte que le roi avait droit « de mettre en son joieux advenement I personne en toute maladerie et par especial en ladite maladerie II personnes, homme et femme..., » les lépreux répondirent que ce droit

boulangers de Paris, dans une plaidoirie de 1390 que nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer, « l'église de Saint-Ladre, l'ostel et manoir d'icelle furent fondez anciennement par les bourgoiz et habitans de la ville de Paris, tant pour le divin service faire comme pour la provision des personnes nées en ladite ville de Paris qui seroient méselles. »

Si les rois ne fondèrent pas Saint-Lazare, ils en furent les bienfaiteurs insignes et lui accordèrent de nombreuses faveurs, telles que le droit de tenir la foire Saint-Lazare, rachetée par Philippe-Auguste en 1181 pour une rente de 300 livres[1] et remplacée plus tard par la foire Saint-Laurent, le privilège de posséder deux bourgeois, à savoir un boucher et un fripier, francs de toute imposition[2], l'exemption du droit de prise, etc. Les papes, de leur côté, donnèrent à Saint-Lazare de nombreuses marques de protection et une foule de donations particulières montrent que ces exemples furent imités dans toutes les classes de la société.

Enrichie par ces diverses libéralités, la léproserie était devenue propriétaire d'un domaine très considérable. Outre le vaste enclos

---

ne permettait qu'une nomination et que le roi en avait usé. Les Requêtes de l'Hôtel leur donnèrent raison. (Bibl. nat., fr. 23679, fol. 7 v° et 13.)

1. Au xv° siècle, les guerres qui épuisèrent le trésor amenèrent la suspension du paiement de cette rente, comme le montre le compte rendu par le maître de Saint-Lazare pour 1488-89 (Arch. nat., S 6616, fol. 1 v°) : « Du recepveur de Paris pour le roy nostre sire, à cause de troys cens l. p. de rente que S. Ladre a droit de prendre chacun an sur ladite recepte aux termes de Toussains, Chandelleur et l'Ascension pour raison de la foire qui se tient à Paris à la Toussains, dont le roy prend les proffiz, *néant* pour cette année, pour ce que les trésoriers de France n'ont fait aucuns estatz pour les guerres qui ont esté. » (En marge, le visiteur a inscrit : « ut in compoto procedenti. »)

2. L'exercice de ce privilège souleva des contestations et, en 1398, les religieuses du Moncel, près Pont-Sainte-Maxence, qui possédaient le travers de Senlis, réclamèrent du boucher de Saint-Lazare l'acquittement des droits dus par les animaux qu'il faisait venir de Picardie, se fondant sur ce que ces animaux n'étaient pas destinés à l'usage même de la léproserie, puisque « Johannes Testard, merus laycus ac mercator publicus... per se et famulos suos maximam negociacionem dicte carnificerie ad suam et non dictorum de Sancto Lazaro utilitatem exercebat, octoginta vel centum mutones, duodecim animalia cornuta vel circa, vitulos et porcos equivalentes qualibet hebdomada vendendo et dispensando. » Le Parlement condamna le boucher à payer, mais décida qu'à l'avenir il serait dispensé des droits s'il jurait que les animaux devaient servir « pro regimine dicte domus. » (Arch. nat., X1a 46, fol. 261 v°.)

situé le long de la chaussée conduisant de Paris à Saint-Denis[1], au milieu duquel s'élevaient l'église[2] ainsi que l'habitation des lépreux, et indépendamment de ses droits de justice et de censive sur le quartier avoisinant, elle possédait dans la ville et dans les localités suburbaines de nombreuses terres et maisons et jouissait des eaux descendant des hauteurs de Poitronville et de Ménilmontant[3].

L'évêque Fouques de Chanac donna, en 1348, à Saint-Lazare, des statuts intéressants que Jean de Villescoublain résume dans son procès-verbal et dont une copie exécutée au xve siècle s'est conservée dans les archives épiscopales[4]. D'après ce règlement, la communauté devait se composer du maître, de quatre frères prêtres, de deux frères clercs, de trois frères lais et de deux sœurs, tous donnés, c'est-à-dire s'étant « rendus » à l'hôtel avec tous leurs biens[5].

---

1. En raison de cette situation, la léproserie eut beaucoup à souffrir pendant les guerres du xve siècle (Arch. nat., X1a 1480, fol. 191, 9 août 1419) : « Ce jour les Anglois vindrent courir devant les portes de Paris et se tindrent par long espace de temps près de la maison Saint-Ladre, devant la porte Saint-Denis... L'endemain x^e jour d'aoust, jour de Saint-Laurens, cessa le marchié et foire acoustumé chascun an ledit jour estre tenu ou forsbourc de Saint-Lorens leiz Paris pour doubte du duc de Clarence et des Anglois estans en sa compaignie qui ce jour et le jour précédent vindrent en armes devant Paris audit lieu de Saint-Lorens et jusques à l'ostel de Saint-Ladre. (Cf. Denifle, *la Désolation des églises de France au XVe siècle*, 1897, in-8°, n° 167, 11 mars 1432.)

2. Au xiie siècle, cette église, comme beaucoup d'autres de Paris, donnait asile à une recluse. Voy. Arch. nat., MM 210, fol. 24 (1163). « Petronilla, Sancti Lazari reclusa, » achète à son frère une fenêtre de changeur sur le Grand Pont pour la donner à Saint-Lazare : « Et de ipsa cum libro super altare Sancti Lazari donum fecerunt. »

3. Arch. nat., S 6639, n° 2, 4 juin 1364. Accord entre Saint-Lazare et les échevins à propos de l'eau que les lépreux avaient droit de faire venir en leur maison : « De laquelle fontaine le commencement des ruysseaulx naist en leurs terres appellées les Rigones, assises entre le Maisnil Mautemps et Poitronville et en laquelle vient, entre et se conjoint dedens le tuyel de leur fontaine une autre eaue ou fontaine appellée la Ruberge assise soubz Poitronville. » (Cf. S 6648, plan de la conduite des eaux depuis le Pré-Saint-Gervais jusqu'à la fontaine Saint-Lazare, 1732.)

4. Arch. nat., L 550. Nous les publierons dans un recueil des *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries en France.*

5. Arch. nat., Y 5222, fol. 120, 5 nov. 1399. Lettres de fraternité de Jeannin Revel, par lesquelles il est « avecques tous ses biens meubles et immeubles mis et rendu oudit prioré de Saint-Lazare pour avoir en icelui sa vie, vestement et hostelage comme frère. »

Le maître était désigné sous le nom de prieur[1], ce qui explique d'une façon très simple le titre de prieuré qui fut donné à Saint-Lazare et qui souleva jadis de longues discussions chez les historiens de Paris. Il devait être revêtu de la prêtrise de façon à pouvoir remplir les fonctions de curé vis-à-vis des frères, des sœurs et des lépreux. Son costume était le même que celui du maître de l'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine. Nommé par l'évêque *ad nutum*, il prêtait serment de lui obéir, d'administrer loyalement la maison et de rendre ses comptes chaque année. La gestion de tous les intérêts de l'hôtel et la direction du personnel lui appartenaient; mais on voit par le préambule de différents actes que toute la communauté réunie en chapitre concourait à la décision des affaires importantes[2].

Les frères prêtres étaient chargés d'assurer l'office divin, consistant chaque jour dans la récitation des matines et heures canoniales et dans la célébration de la grand'messe. Ils devaient également s'occuper des intérêts de la léproserie sous la direction du prieur. Leur habit était semblable à celui de ce dernier, et ils étaient vêtus et nourris aux frais de la communauté.

Les deux clercs, astreints au port du même costume, remplissaient, l'un les fonctions de bouteiller et de panetier, l'autre celles de procureur. Ils prêtaient serment de bien s'acquitter de leur office.

Les trois frères lais avaient pour mission de s'occuper des travaux matériels tels que la culture des terres et des vignes, la récolte des fruits, etc.; l'un d'eux exerçait l'office de portier. Ils portaient l'habit des frères lais de l'Hôtel-Dieu Sainte-Catherine.

Les deux servantes données devaient être d'âge mûr et de mœurs irréprochables. Revêtues de la robe noire et du voile blanc comme

---

1. A la liste des prieurs donnée par Boullé, p. 190, on peut ajouter : Maci, 1259, Guillaume, curé de Saint-Eustache, nommé en 1281, Nicolas Ribe, 1321, Pierre Cholet, 1399. (Arch. nat., LL 40, fol. 48 v°, M 30, n° 42, S 6648, n° 8.)

2. Le sceau apposé au bas des actes de la communauté représentait saint Lazare sortant du tombeau. On en a conservé plusieurs modèles; l'un, du XIII° siècle, a pour contre-sceau une fleur de lis surmontée d'une étoile avec cette légende : *contrasigillum factum anno Domini M CC LV*, l'autre, sur une pièce de 1399, a comme contre-sceau une tête mitrée, qui, d'après les lettres S. L. qui l'accompagnent, représente saint Lazare évêque de Marseille. Voy. une notice publiée par Troche dans les *Mémoires de la Société de sphragistique*, 1853-1854.



les données de l'Hôtel-Dieu de Paris, elles servaient les frères sains, entretenaient le linge et se livraient aux autres travaux qui sont du domaine des femmes.

Les frères mangeaient à une table commune avec le prieur; la nourriture était la même pour tous et les vivres toujours fournis en nature.

Ni les frères ni les sœurs ne pouvaient prendre de repas au dehors sans la permission du maître. L'infraction à cette règle, au bout de trois avertissements, était punie de jeûne au pain et à l'eau, et, à la troisième récidive, de la prison. S'ils ne s'amendaient pas, on les chassait de la maison.

Les frères et les sœurs étaient nommés par l'évêque, et ils devaient, au moment de leur réception, jurer d'observer la règle et d'obéir à l'évêque et au prieur. Jamais le nombre marqué ne pouvait être dépassé, cependant ceux qui se trouvaient en plus au moment de la promulgation des nouveaux statuts étaient admis à rester à la condition de se soumettre à leurs prescriptions.

Quant au nombre des frères et sœurs lépreux, aucune limite n'y était fixée et les règles anciennes concernant leur admission devaient continuer à s'observer. Les textes font défaut pour établir d'une façon certaine quelle était la teneur de ces règlements primitifs, mais il est vraisemblable que, suivant les allégations apportées, en 1390, dans un procès intenté à Saint-Lazare pour obtenir l'admission d'une lépreuse, les portes de cet asile devaient s'ouvrir aux « personnes nées et demourans en la ville de Paris, qui devenoient meselles, » et que « la fondation avoit esté faite à l'entention dessusdite, tout aussi et pareillement comme il estoit acoustumé à faire au dehors de toutes les bonnes villes fermées du royaume de France et par espécial des citez, èsquelles maladeries estoient et devoient estre receues toutes les personnes ladres qui estoient néez èsdittes villes ou citez, si comme à Troies, à Rouen, à Meaulx et en plusieurs autres bonnes villes[1]. » Cependant, à la fin du XIV[e] siècle, l'usage s'était établi de restreindre l'admission aux seuls lépreux nés à Paris et dont les parents étaient également originaires de cette ville[2]. Sans décider formel-

1. Arch. nat., Y 2, fol. 99, 27 août 1390. Sentence du Châtelet à propos des boulangers. Cependant, au XII[e] siècle, on voit deux lépreuses de Montreuil admises à Saint-Lazare. (Arch. nat., MM 210, fol. 5.)

2. Arch. nat., X1a 44, fol. 131 v°, 10 mars 1397, n. st. : « ... replicantibus quod in domo predicta solum ab antiquo recipi consueverant Parisius geniti et quorum uterque parens ibidem natus extiterat et qui bolengerius

lement la question de droit, le Parlement reconnut en fait la légitimité de cette pratique puisque, par arrêt du 10 mars 1397, il cassa une sentence du Châtelet qui accordait à un lépreux ne remplissant pas ces conditions le droit d'être provisoirement reçu jusqu'à ce qu'un jugement définitif intervînt sur le fond. Cette jurisprudence fut maintenue dans la suite et, en 1558, un nouveau débat s'étant élevé sur ce sujet à propos de l'admission d'une fille orpheline « entachiée de lèpre, » dont on ignorait le lieu de naissance des parents, la cour ordonna que les marguilliers de la paroisse Saint-Laurent, où elle était née, supporteraient la moitié des frais de son entretien, quitte à « faire quester la demanderesse par la paroisse, se bon leur semble[1]. »

Outre les ladres de famille parisienne, Saint-Lazare était tenu d'admettre les religieux lépreux de l'abbaye Sainte-Geneviève, en vertu d'un contrat de 1180 analogue à celui que le prieuré Saint-Martin avait conclu avec la léproserie du Roule[2]. Même privilège était attribué aux talmeliers ou boulangers de Paris, ainsi qu'à leurs femmes, enfants et serviteurs, quel que fût leur lieu de naissance, s'ils devenaient « meseaux. »

Cette faveur avait, dit-on, été accordée à la corporation des talmeliers en retour de « certaines et grans sommes de deniers » que Saint-Lazare en avait reçues pendant une année de famine, et moyennant l'engagement pris par chaque boulanger de Paris de donner chaque semaine, à perpétuité, un denier à l'hôtel Saint-Ladre. Cette rente avait été convertie en une prestation en nature pour l'acquittement de laquelle chacun de ces marchands devait toutes les semaines livrer « un pain commun et acoustumé à vendre à fenestre[3]. »

---

seu pistor, aut filii pistorum existebant, qui tamen certa adhuc mediante redibencia ibidem consueverant admitti; alioquin, si indistincte omnes qui Parisius nascerentur hoc morbo laborantes in ea recipi deberent, redditus ipsius domus nec decem, pro ipsis sustinendis sufficerent, cum pauci ex utroque parente Parisius progenito nascantur, erantque et sunt alie domus circa Parisius pro recipiendis infirmis predictis sicuti apud Rotulum et Sanctum Germanum a Pratis et in Banleuca constructe. » Cf. Y 2, fol. 99 : « et encores conviendroit-il que ses père et mère ou l'un d'eulx feussent nez de ladite ville. »

1. Arch. nat., X1a 4906, fol. 502, 18 juillet 1538.

2. R. de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, n° 675.

3. Arch. nat., Y2, fol. 99 et S 6616, fol. 25 v° (compte de 1488-89) : « Des maistres boulengers de Paris qui doivent par chascune sepmaine chascun ung denier parisis à Saint-Ladre, lequel on convertist en pain, et

Cette convention, qui fut observée fidèlement par les boulangers, malgré ce qu'elle avait d'onéreux, prouve que les cas de mésellerie étaient fréquents chez eux. Si on remarque que les monnayeurs étaient dans le même cas, puisqu'ils avaient été obligés de construire une maladrerie spéciale à leur usage, il semble permis d'en conclure que l'exercice des métiers où les ouvriers se trouvaient souvent exposés à la chaleur des fours prédisposait à la lèpre.

Lorsqu'un ladre se trouvait dans les conditions requises pour réclamer « un lieu » en la léproserie de Saint-Lazare, il devait acquitter un droit d'entrée évalué à 72 sous 8 deniers parisis et apporter avec lui une certaine quantité de linge et une série d'objets mobiliers dont l'énumération est fournie par un arrêt du Parlement du 3 décembre 1418[1].

Les comptes de la fin du xve siècle montrent qu'à côté des lépreux logés, habillés et nourris aux dépens de l'hôtel, les personnes riches, qui étaient frappées de la lèpre et ne voulaient pas se soumettre au régime ordinaire des maladreries, pouvaient louer dans l'enclos de Saint-Lazare des maisons ou des chambres particulières où elles vivaient à leur guise et s'entretenaient à leurs frais[2].

Malgré les restrictions apportées à la réception des lépreux à Saint-Lazare, leur nombre était beaucoup plus considérable que dans les autres maladreries du diocèse, même au xive siècle, où la lèpre diminuait et où l'on ne comptait plus, comme au xiie,

lequel pain a esté despendu et dispensé à l'ostel et aussi pour nourrir le mallade, et pour ce, en argent, néant. »

1. Arch. nat., X1a 63, fol. 122 v°. Jugé du 3 décembre 1418 confirmant une sentence du Châtelet qui condamnait Saint-Lazare à recevoir une lépreuse nommée Agnès, femme de Gilles Plessard, boulanger, « faciendo per ipsos panificos et dictum Egidium Plessardi hoc quod in receptione dicte Agnetis facere tenebantur, videlicet tradendo pro pastu lxxij s. viij d. p., pro priore decem ulnas maparum linearum, cum totidem manutergiis, xiij ulnas tele linee latitudinis burgensis, sex scutellas, sex salcerias, unam salneriam [salière], unam quartam, unam pintam, unam copinam s[t]angni ad mensuram Sancti Dyonisii, unam archam, unam mensam cum duobus trestellis, duas ydrias, unum cubile, unum ciphum madreum, unum potum, unum candelabrum cupreum, unam platellam eream, unum tripedem, unam craticulam, unum crocum [croc], unum lectum culcitra, pulvinari, duobus paribus linteaminum, una coopertura et duobus capitegiis munitum, duas mapas, unum follem [sorte de vase], unum pilum, unum morterium. »

2. Boullé, p. 164, d'après le compte de 1488. (Arch. nat., S 6616.)

des familles entières de ladres[1]. La première liste qu'on connaisse date de 1310, elle indique la présence de huit frères lépreux et de quatre lépreuses. Cinq ans plus tard, cinq de ces lépreux ont disparu et n'ont été remplacés que par deux nouveaux, au contraire, le nombre des ladresses est monté à six, dont trois nouvelles. En 1316, on compte neuf lépreux, sur lesquels deux figuraient déjà dans la nomenclature de 1310 et deux autres dans celle de 1315; quant aux lépreuses, on retrouve les mêmes qu'en 1315, plus une nouvelle arrivée[2].

Ces quelques indications montrent que le personnel lépreux se renouvelait rapidement et que la mortalité devait par conséquent y être assez considérable. En 1351, les notes de Jean de Villescoublain signalent dans le quartier des hommes trois lépreux de Paris, et un quatrième d'un autre diocèse, admis moyennant finance; chez les femmes, huit lépreuses parisiennes.

Les lépreux de Saint-Lazare, ainsi que cela se pratiquait dans plusieurs maladreries importantes, étaient appelés à visiter les personnes soupçonnées de mésellerie et à décider s'il y avait lieu de leur interdire le commerce des sains. Lorsque la rumeur publique désignait un individu comme entaché de cette maladie, l'évêque et son official, à qui appartenait la connaissance des cas de lèpre, le faisaient comparaître[3] et, s'il ne reconnaissait pas sa mala-

1. Arch. nat., MM 210, fol. 5 (acte de Louis VII, en 1156) : « Due sorores de Mosterolio, Ermengardis et Froeia, asperse lepra, ad domum Sancti Lazari Parisiensis, ubi misellus fuerat earumdem frater, Henricus nomine, venerunt et se et quod habebant donaverunt ecclesie... »

2. Arch. nat., M 30, n° 49 (1310). Germain, maître de l'hôtel, deux chapelains, huit frères sains, « Stephanus de Dinant, Renaudus L'Oubleoir, Nicolaus Coiffart, Perrotus Leborne, Godefridus Alemannus, Godefridus Pichon, Huetus Le Coutepointier et Guillotus Le Plastrier, fratres leprosi; Ascelota de Vauvilla, Gileta La Sereur, Aalipdis La Coutelière, Petronilla La Chavalière et Alisona Alespée, leprose sorores; Liciardis, priorissa, » et trois autres sœurs saines. — Liste de 1315, publiée par Boullé, p. 159. — Arch. nat., S 4695, n° 5, 18 juin 1316 : « Rogerin Le Gaignier, Guillaume Pichet, Huet Le Coustepointier, Guillot d'Argences, Lores de La Pierre, Nicolas Coiffart, Jehan du Pont, Nicolas de Saint-Victor, Jehan de Sept Penz, touz malades, frères de ladite meson; Asselot de Vauville, Gilete La Sereur, Avelot La Barbière, Perronnelle de La Fontaine, Ysabiau de Chastillon, Helixant de Chastiauthierry et Aalis La Courtelière, toutes malades et suers de ladite meson. »

3. Arch. nat., X1a 4799, fol. 128, 14... « Le cas de maistre Mathieu est piteux, mais aussi pour le bien publique y convient provision et est d'accord qu'il est conseiller du roy et notable homme, mais, *ut Deo placuit*, il est fort entaché de lèpre et de longtemps, tant qu'il est tout notoire en ceste

die[1], ils le renvoyaient à Saint-Ladre pour être, à ses frais[2], soumis à la visite, « devestu et deschaucié en la manière acoustumée en tel cas[3]. » Les frères de Saint-Lazare rédigeaient un procès-verbal de cette inspection et le revêtaient de leur sceau[4]. Si ces lettres ne constataient pas l'existence de la maladie, elles étaient publiées par les soins du visiteur général des maladreries dans la paroisse à laquelle appartenait la personne qui avait été soupçonnée de lèpre[5]. Dans le cas contraire, celle-ci pouvait en appeler à l'évêque, qui faisait procéder à une contre-visite par une commission de médecins et de chirurgiens[6].

Grâce à la célébrité dont jouissait la léproserie de Paris, une autorité particulière s'attachait aux décisions de ses membres, et l'on fit souvent appel à leur expérience pour examiner des lépreux appartenant à d'autres diocèses que celui de Paris[7] et pour con-

---

ville, *nec expedit* qu'il converse entre les personnes saines, car la maladie est contagieuse..., et pour espreuver la maladie chet en la cognoissance de cause qui appartient à l'evesque de Paris et à son official, qui, ainsi en a usé de tout temps. L'official a sceu ladite maladie et a ledit appelant esté cité par devant lui... »

1. Arch. nat., X1a 4787, fol. 213, 21 août 1405 : « ... Jehan Le Grant confesse qu'il est entechié de lèpre... et ne welt point estre examinez à Saint-Ladre n'ailleurs. »

2. Arch. nat., X1a 1478, fol. 8 v°, 4 février 1401 (n. st.) : « ... Adam Perrinet satisfiera des despens faiz pour l'examen dudit Adam à Saint-Ladre de lez Paris... »

3. Arch. nat., X1a 1482, fol. 209 v°, 16 août 1442.

4. Arch. nat., JJ 78, fol. 36, n° 76. Vidimus d'une lettre de l'official de Paris du 1er juillet 1349, déclarant sain, d'après le rapport des médecins et chirurgiens à ce commis, un religieux de Saint-Jean de Jérusalem que les lépreux de Saint-Lazare avaient visité et considéré comme ladre : « Cum ... idem frater visitatus extitisset per leprosos seu infirmos leprosarie Sancti Lazari Parisiensis, ipsoque fratre taliter per eos visitato, ipsi infirmi retulissent et asseruissent ipsum fratrem fuisse et esse dicto morbo lepre infectum et percussum, litteras testimoniales sub sigillo dicte leprosarie more solito super hoc conficiendo et tradendo; idemque frater ex hoc ad nos ut superiorem et ordinarium conquestus fuisset... »

5. On trouve à la fin du registre de visites mention de la publication de plusieurs lettres de ce genre.

6. Voy. la note 4 ci-dessus.

7. *Journal de Nicolas de Baye*, II, 96-97, 22 décembre 1413. — Adam Perrinet, dont nous avons signalé plus haut la visite à Saint-Lazare, était de Montargis. Un acte de Charles VI, du 26 août 1406, nous a conservé le vidimus d'un procès-verbal de ce genre : « Omnibus hec visuris examinatores domus Sancti Lazari Parisiensis salutem in Domino. Notum facimus nos vidisse nudum, discalciatum, palpatum ac diligenter examinasse, prout

trôler le résultat des visites faites dans diverses maladreries du royaume[1].

Saint-Lazare ne subsista point comme léproserie jusqu'à l'époque de la réunion des maladreries à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. Dès 1632, la maison fut cédée à saint Vincent-de-Paul. Il en fit le siège de la congrégation de la Mission, dont les membres sont, pour cette raison, désignés vulgairement sous le nom de Lazaristes. Les bâtiments actuels qu'on voit rue du Faubourg-Saint-Denis ont été construits par cette congrégation vers la fin du xvii[e] siècle. Ayant été employés comme prison pendant la période révolutionnaire, ils ont depuis gardé cette destination.

DOMUS SANCTI LAZARI PARISIENSIS.

[Fol. 105.] Istam visitavi die jovis in vigilia Epiphanie Domini.

Primo. Per ordinacionem et decretum ac litteras bone memorie domini Fulconis, Parisiensis episcopi, sub die xvj marcii anno XLVIII factas, quas vidi, et sicut ex alia antiqua bona consuetudine, ut ibi narratur, fuerat alias inibi observatum, sunt seu debent esse in ipsa domo perpetuo unus sacerdos, qui prior nominabitur et erit frater et donatus dicte domus, qui portabit habitum religiosum, sicut magister hospitalis Sancte Katherine Parisiensis, et habebit curam animarum fratrum et sororum ejusdem loci sanorum et infirmorum, et administracionem bonorum, nec amovebitur nisi ipso vocato et audito et ex justa causa, et jurabit in institucione sua fideliter ministrare, bonum compotum reddere, etc.

Item iiij fratres donati sacerdotes pro officio divino in cappella nocte et die faciendo, etc., cum habitu simili, et juvabunt dictum priorem sicut eis injunget et sine licentia ejus non exibunt domum et alia, etc., et continentur ibi pene.

Item duo fratres clerici qui habitum predictum portabunt, et unus erit claviger buticularie et pannetarie, et alius procurator domus, etc., et jurabunt, etc., ut in littera continetur.

Item iij fratres layci, donati, sub habitu laycorum Sancte Katherine, et laborabunt circa vineas et terras, etc., quorum unus erit janitor seu porterius, etc., et jurabunt, etc.

---

moris est, Philippum dictum Le Jeune, cordubernarium, Meldensis diocesis, quem dicimus et tenemus morbo lepre esse infectum, et hec omnibus quorum interest vel interesse potest tenore presentium intimamus. Datum sub sigillo nostro quo utimur in talibus ultima die mensis aprilis anno Domini millesimo CCCC[mo]. » (Arch. hospit. de Meaux, II, E 1.)

1. Bibl. nat., Coll. de Picardie 90, fol. 193, 31 mars 1544. Envoi à Paris, pour le faire visiter, d'un barbier déclaré ladre par les lépreux d'Amiens et sain par les médecins.

Item ij pedissece, donate, provecte etatis et sine suspicione, que portabunt habitum nigrum cum peplo albo, sicut donate Domus Dei Parisiensis, et servient sanis et curam habebunt laneorum et aliorum sexui muliebri pertinentium; victum et vestitum habebunt, etc.

Omnium ipsorum habebit prior curam animarum.

Omnium ipsorum institucio et destitucio ad dominum Parisiensem, etc.

Prior et fratres omnes predicti insimul comedant et nulli detur peccunia pro victu suo; conten[ten]tur omnes de sibi ministrandis nisi causa infirmitatis, etc.

Numerus predictus perpetuo conservetur; et ultra nullus utriusque sexus recipiatur. Omnes ante ipsam ordinacionem ibi existentes habitui et ordinacionibus predictis subjacere debuerunt si remanerent ibidem, alioquin eicerentur a domo, et quilibet utriusque sexus recedens quia nollent predictis uti, reportabit secum omnia que apportavit, tamen si extant, et habebit de bonis ipsius domus, quamdiu vivet, qualibet ebdomada iij s. et non ultra; et si qui exierint et reverti vellent non admittentur.

Quilibet omnium predictorum jurabit predicta tenere, etc., reverenciam et obedienciam priori et episcopis Parisiensibus et suis commissariis exhibere.

Si quis omnium utriusque sexus predictorum jurare et tenere predicta noluerit, etiam receptus eiciatur.

Omnibus auctoritate episcopali et ordinaria confirmatis cum decreto.

De et sub dictis ordinationibus inveni personas que sequuntur in ipsa domo. Per alias litteras ejusdem datte, immo etiam clarius per predictas fuerunt facti et creati cum juramento, etc., fratres et donati, se et sua donantes, etc., et sunt in ipsa domo, videlicet:

Dominus Johannes Binelli, presbiter; prior et curatus dicte domus ut supra, et Thomas dictus Le Bois, clericus, procurator.

Item per litteras domini Guillelmi, quondam episcopi Parisiensis, sub die jovis ante Ramos Palmarum M CCC XL primo [21 martii 1442], dominus Johannes, dictus Beatus vir, presbiter Galensis, frater et donatus dicte domus et est unus de dictis quatuor presbiteris. Item per litteras domini Audoeni, tunc episcopi Parisiensis, sub xxvij die mensis octobris anno M CCC XLIX, Robertus Sulpicii, tunc clericus, frater et unum locum fratris presbiteri habens, ita quod se faceret promoveri et cetera, quod et fecit et est unus de dictis quatuor. Item per litteras vicariorum ejusdem domini Audoeni sub x[a] martii XLIX, Petrus Le Cointe clericus, sub consimili forma nunc alter dictorum quatuor. Item per litteras domini P., nunc episcopi Parisiensis, dominus J. Roger, presbiter, quartus dictorum quatuor, sub xxiiij marcii, anno L.

Item per litteras, ut dicitur, domini Audoeni seu vicariorum ejus

sub prima die marcii XLIX, quarum vidi transcriptum sub sigillo prepositure Parisiensis, Hebertus Cochet, clericus, frater donatus et claviger seu buticularius et pannetarius dicte domus. De procuratore autem superius continetur cum priore in littera prima.

De tribus autem laycis donatis nichil fuit factum post dictam ordinacionem, quia sunt adhuc de tempore precedenti dictam composicionem, et erant quatuor layci, scilicet Guillelmus Chef de Ville, Rothomagensis diocesis, Petrus Marescallus, Agennensis diocesis, Philippus de Pouilly, Laudunensis diocesis, Guillelmus de Bournezay, Lemovicensis diocesis, qui de fraternitate sua nullam fecerunt fidem, nec sunt laboratores, sed bene dicunt ceteri quod ipsi layci habiti fuerunt, diu est, pro fratribus receptis. Aliqui deferunt habitum, alii non, et sic dimisi in statu quia debent exhibere litteras suas et tunc fiet quod fieri poterit et debebit de ipsis.

De mulieribus vero nulla fuit post dictam ordinacionem apposita, quia due sunt ibi ab antiquo, videlicet Oliva de Fovilla, per litteras domini Hugonis, quondam episcopi Parisiensis, sub die veneris ante Penthecosten XXX° [25 maii], soror, nunc infirma et jacens in lecto, et Petronilla, relicta defuncti Johannis de Gouvyeus, qui se, cum dicto marito suo tunc vivente, et omnia bona eorum mobilia et immobilia dederunt domui predicte, soror dicte domus, et non apparuit michi de auctoritate domini. Tamen habuit domus de bonis eorum ex vendicione certarum hereditatum sitarum apud Vauparfonde[1] versus Silvanectum lxxviij florenos ad scutum sub et pro summa ciiij l. monete currentis, circiter ij annos, et habet domus unum molendinum ad ventum, et possessionem alterius molendini ad aquam, quod ipsa tenet ad vitam, ut predicti omnes dicebant presentes ad hoc, excepta dicta infirma. Contractus autem fuit per litteras Castelleti sub vij die junii XLVII; de quibus omnibus non me teneo pro informato debite et alias plenius videbuntur.

Sunt in dicta domo, omnes ad predicta omnia presentes cum aliis predictis : J. de Sancto Marco, Philippotus Bonnetin, Lucas de Cenomannis, *Parisienses leprosi.*

J. Tournemole, Nivernensis diocesis receptus pro vj^{xx} lib. vel circiter, ab anno vel circiter, et non est frater perfectus nec habet vocem, licet habeat victum, ut ipsi dicunt.

J. La Boursière, J. des Carniaux, Richarda La Baudraiere, Margota de Verdun, Mathildis de Verduno, J. La Valete, Gillia La Jouvyne, Theophania La Pelée, *Parisienses leprose.*

De prisia autem dicte domus seu de jure illorum qui, quando fuerint leprosi, recipi deberent in dicta domo racione dicte infirmitatis, sunt diverse opiniones et diversa verba, nec fit certitudo, sed alias

---

1. Val-Profond, comm. de Saint-Léonard, cant. et arr. de Senlis, Oise.

visitabuntur arche et littere dicte domus ad sciendum veritatem.

Et quia tarde erat, recessi : alias perficietur visitatio, Deo dante.

Tamen ipsa die erant in dicta domo mobilia sequencia, quorum feci inventarium, sanis presentibus predictis in hunc modum :

Primo res cappelle dicte domus, seu ad ipsam cappellam pertinentes, sunt mihi tradita ad partem in scriptis.

Non computavit, ipso et procuratore ac aliis ipsius loci occupatis, compotisque non perfectis, ut dicebant.

Statum tradidit dicte domus in scriptis et inventarium abbreviatum, ut dicebat[1].

LXV.

MAISON-DIEU DE CORBEIL.

Dans un procès plaidé en 1476, un avocat affirme que l'Hôtel-Dieu de Corbeil « fut fondé par Edeline, royne de France, qui acheta le territoire et les rentes, » à quoi son adversaire, plus prudent, répond que « s'il fut fondé par la royne, il n'en scet riens[2]... » Nous ne sommes pas aujourd'hui beaucoup mieux renseignés que les juristes du Parlement, cependant il paraît très probable que si la reine Adèle de Champagne, dont les relations avec Corbeil sont connues, a été considérée comme fondatrice de cette maison, c'est en raison de la donation qu'elle lui fit d'un vaste domaine rural à Tournenfil[3]. Quant à l'auteur et à la date de la fondation proprement dite, on ne saurait les déterminer. Bien que l'évêque de Paris se soit toujours attribué le droit d'y nommer, cette prétention a été combattue à maintes reprises par l'aumônier qui prétendait que cet Hôtel-Dieu était de fondation royale[4], mais si l'on examine les arguments invoqués dans ces

1. Le relevé final donne seulement (fol. 203 v°) : « Domus leprosariæ Sancti Lazari prope Parisius, » sans indication de noms de maîtres.

2. Arch. nat., X1a 4817, fol. 251.

3. Arch. nat., P 129, fol. 109. Aveu du commencement du xv[e] siècle : « Item ledit hostel a ung manoir appelé Tournenfuye, ouquel hostel sont environ cent et dix arpens de terres arables et deux arpens de vingne et puet valloir chascun an ledit hostel, repparacions faictes, deux muys de grain, et le donna la royne appellée Adella. »

4. Arch. nat., X1a 4817, fol. 251 (30 mai 1476) et X1a 1487, fol. 85 v° (9 août 1476). Procès entre Guillaume Julien, en charge depuis quarante ans, nommé par l'évêque, et Étienne Lesroillé, nommé par le roi. — X1a 8323, fol. 659 v° (1496) et X1a 1503, fol. 217 v° (8 août 1497). Jean de Louviers, nommé par l'évêque, se désiste entre les mains de celui-ci qui confère la maîtrise à son adversaire.

débats, il semble que ni l'une ni l'autre des deux parties n'aient pu apporter autre chose que des affirmations sans preuves : « A ce que la collation appartient à l'évêque de Paris, dit l'avocat du candidat désigné par le roi, *nihil est*... et fault bien dire que la collation dudit Hostel-Dieu appartient au roy, car tous les bénéfices qui sont à Corbueil sont de fondation royal » et l'avocat de l'évêque se contente de riposter que « la plupart des bénéfices sont fondez par les roys et patrons lais, mais néantmoins les collations en appartiennent toujours aux diocésains. »

Peu d'actes relatifs aux propriétés de cette maison sont parvenus jusqu'à nous[1], mais le relevé de ses biens dressé par Jean de Villescoublain en 1352 et un aveu du commencement du XVe siècle, dont nous donnerons quelques extraits, montrent que ses possessions étaient considérables.

Située en face de l'église Notre-Dame[2], aujourd'hui détruite, elle paraissait disposée pour recevoir une vingtaine de malades, et on voit par l'inventaire de son mobilier qu'elle renfermait une salle réservée aux femmes en couches. Sa chapelle, où l'on faisait « chacun jour le service de Dieu » et à laquelle était joint un cimetière[3], était riche en livres et en ornements. En 1352, l'hôpital était administré par quatre frères et quatre sœurs. Comme dans les établissements importants, une de celles-ci portait le titre de prieuresse et exerçait sur les autres une certaine autorité. C'était elle qui était chargée de rendre compte du produit des quêtes et des menus legs faits à la maison, ainsi que des profits provenant des hardes et autres objets mobiliers laissés par les pauvres morts à l'Hôtel-Dieu.

1. Arch. comm. de Corbeil, Recueil de pièces, mars 1269 (v. st.). Amortissement par saint Louis d'une donation de 40 sous de rente faite par la dame d'Ormoy sur sa maison. — Arch. nat., JJ 69, n° 317, mai 1336. Amortissement par Philippe VI d'un étal de boucher acheté par l'Hôtel-Dieu et rapportant environ 40 sous par an. — X^{1a} 88, fol. 162 v°, 21 mars 1458. Confirmation d'une sentence du Châtelet conservant Guillaume Julien, étudiant à l'Université de Paris, administrateur de l'Hôtel-Dieu, dans la possession de la dîme des grains, vins, etc. sur la maison et manoir du Tillay.

2. Arch. nat., P 129, fol. 109. Aveu du XVe siècle.

3. Arch. nat., LL 46, Cartul. de Saint-Maur, fol. 244 : « En l'an de grace M CC LXXX et trois, le samedi après la mi aoust, fut rendue à l'abbé Pierre des Fossez la joustice d'un home ocis qui fu trovez desous l'orme d'Everi... lequel home mort le prevoz de Corboill en avoit fait porter à Corboill par sa force et enterrer à l'Ostel-Dieu. »



Un jugement rendu en 1469 à propos de l'héritage d'un frère de la Maison-Dieu[1] prouve que le Parlement reconnaissait aux hôpitaux le droit de succéder aux biens de ceux qui s'y « rendoient et donnoient. »

DOMUS DEI DE CORBOLIO[2].

[Fol. 108.] Die lune post festum Purificationis Beate Marie [3 februarii 1352] ipsam visitavi, et inveni magistrum, fratres et sorores ejusdem, istos videlicet :

Dominum Durandum de Landis, clericum, tunc fratrem et donatum, nunc presbiterum, dedicantem se et xl lib., etc., per litteras domini Fulconis, episcopi Parisiensis, sub die xxviij septembris anno M CCC XLIIII, et magistrum per litteras domini Audoeni, episcopi Parisiensis, sub xvj die novembris XLIX. Item dominum Johannem dictum Parent, presbiterum, fratrem per litteras regis Johannis moderni in jocondo adventu, sub vj die septembris M CCC L. Item, ut dicitur, dominum Andream de Centeniaco, presbiterum, absentem. Item per litteras vicariorum dicti domini Audoeni episcopi Johannem Imperatoris, fratrem, sub xvj die novembris M CCC XLIX, se et sua. Item per consimiles litteras et ejusdem date Johannem de Auxonneta fratrem et donatum se et sua; iste se sponte absentavit. Item Ysabellim filiam defuncti Johannis Revel, sororem per litteras domini Stephani, quondam episcopi Parisiensis, sub die jovis post festum Sancte Katherine M CCC XX [27 novembris], et nunc priorissam. Item per litteras ejusdem episcopi sub die veneris post Trinitatem M CCC XX primo [19 junii], Coletam, filiam Baldoyni de Montemartirum, sororem. Item Johannetam de Hanon sororem per litteras vicariorum domini Audoeni, quondam episcopi Parisiensis, et donatam se et omnia sua et in presenti xl l. par. et xl s. redditus sub anno M CCC XLIX sine die. Item Agnetam de Bizon sororem donando se et sua per litteras vicariorum dicti domini Audoeni sub die xvj novembris anno M CCC XLIX.

Inventarium mobilium dicte domus. Primo res cappelle.

Supra altare una cuppa de cupro in uno vase de ligno et in dicta cuppa una pixis de serico in qua jacet Corpus Domini, et unus parvus ciphus de argento; unus coffrus ubi sunt reliquie; item unum vas de argento ad iiij^{or} pedes ubi sunt reliquie de sancto Rustico, sancta Katharina et oleo sancti Nicolai; item una crux duplex cooperta de argento, alia minor crux de argento, ubi est de Sancta Cruce,

1. Arch. nat., X^{1a}4811, fol. 170. Succession de Jean Le Charron, frère donné.

2. Corbeil, ch.-l. d'arr., Seine-et-Oise.

aliud vas argenti ubi de sancto Eustachio, aliud vas de ligno ubi plures reliquie diversorum sanctorum, aliud parvum vas forma losengie, una parva hucheta de cupro; alie diverse reliquie; unus urceolus de cupro; item duo calices cum patenis de argento aureato et uno cocleari; item unum thuribulum de argento; item una magna crux de ligno cooperta undique de argento, cum crucifixo argenti, et una campanilla; una crux de Lemovicis antiqua.

Libri.

Quidam missalis notatus perfectus et alius missalis imperfectus, et dicunt quod extra domum est alius missalis in quo sunt omnes redditus domus, olim commodatus domino Guillelmo de Chanaco, quondam episcopo Parisiensi, de quo respondere habet dominus Michael, quondam capicerius Parisiensis, vel hospitale dicti episcopi apud Lourcinas; item iij gradales, tales quales, notati; item unus prosarius notatus; item unus ordinarius non notatus, ad usum Parisiensem; item unus antiphonarius notatus, item duo breviarii notati, completi, satis magni, ad usum Parisiensem; alius breviarius ad eundem usum, non notatus, satis portativus; alius breviarius antiquus et de nota antiqua notatus; alius similis; item unus collectarius cum pluribus epistolis et euvangeliis et serviciis plurimorum sanctorum.

Ornamenta Ecclesiastica.

Una casula de panno aureo pulcherrima et nova cum stola et manipulo ac paramentis, amicti et albe ejusdem panni, albaque et amicti, item una cappa, iij casule, due albe, duo amicti parati, iij albe, iij amicti non parati, iij sole, iij amicti, ij mappe parate, xxxij alie mappe non parate, ij custodes de tela nigra et crocea, vj panni de serico ad parandum altare, vij auricularia pro altari, unus platellus de stanno, unus pannus de serico, furratus de tela pro pallio; item x corporalia et unum repositorium optimum de broderia, ij burete de stanno.

Alia mobilia.

In hospitalitate : xx culcitre, xx pulvinaria, xx cooperture inter pauperes et pro mulieribus de puerperio, etc. Alibi[1]...

In omnibus partibus domus xiiij culcitre, xiiij pulvinaria de ij latis et de aliis latis lviij culcitre et lxij pulvinaria; in eadem domo et Parisius pro captione regis, xxviij culcitre et xxviij pulvinaria, lx lintheamina de ij latis, iiij^{c} lintheamina de lato et dimidio, vj auricularia, vj capitegia, vij furrata et iij non furrata coopertoria, xiij culcitre picte pro lectis infirmorum, lx tapeti et consimiles et alie plures

1. Ces premières lignes ont été barrées pour donner l'inventaire du mobilier en bloc.

dirupte cooperture veteres, L mappe, xij dupplicia manutergia et xxiiij alia manutergia, vj quarrelli de pluma.

Item vj ciphi, unus godetus ad ansam, xj coclearia, iiij^or pedes de argento pro ciphis, iiij^or ad clavellos de murro, xij alii ciphi caillierii et alii.

Alia utensila.

Item viij poti, ij magni pro lescivia seu calderie et alia sigillata pro aqua infirmorum, ij cacabi parvi (?); item ij parve calderie; item vij patelle ad caudam, alia patella ad ij annulos rotonda, una alia perforata; plures caniculi, craticula et tripedes et alie res de ferro.

Item unus magnus potus, ij flaconni, viij pinte, viij chopine, ij aquarii poti, xlviij magne [scutelle], xxiiij parve, iiij platelli de stanno, vj candelabra de cupro.

Quinque equi, iij quadrige, unus tumberellus, iiij^or aratra cum ferraturis et harnesio totis, iij asini, ix capita animalium grossorum, ix^xx bidentes lanam portantes; xiij porci computando suem.

Item circiter quinque modia bladi, xj sextaria ordei, xij dolia vini, iiij^or lardi, satis de oleo et feno; nullas municiones alias pro vivere suo vel aliis habentes.

In granchia de Tourne en fuye dicte domus xvj magne, iiij^or parve scutelle, ij platelli, quatuor pinte, una chopina, ij sallierie et unus gobletus de stanno, ij chiphi murrei, ij alii pravi, iiij^or poti de cupro, iij patelle eris, una calderia, iij alie, unus pelvis, una chaufeta, unus cacabus, unus potus eris, xvij culcitre, xvij pulvinaria, xij lintheamina de ij latis, xl lintheamina de lato et dimidio, et alie res coquine et consimiles.

Item de bonis J. Imperatoris, fratris, ij lecta cum pulvinaribus et coopertur is, xv lintheamina, ij mappe, ij manutergia, iij capitegia, ij patelle, unus potus cupreus cum ceteris hereditatibus.

Alia mobilia que tenent fratres et sorores vita durante.

Immobilia Domus Dei de Corbolio[1].

In redditibus peccunie censualis capitalis, diversis locis, circa L s.

---

1. Voy. Arch. nat., P 129, fol. 109. Les principaux immeubles énumérés dans cet aveu, du commencement du xve siècle, sont les suivants : « Item un moulin près de la ville, en la censive du priour de Saint-Jehan de Corbueil de l'abbaye de Saint-Mor (prieuré qu'il ne faut pas confondre avec Saint-Jean-en-l'Ile de l'ordre des Hospitaliers) et puet valloir ledit moulin et estre soustenu ix l. (voy. sur ce moulin appelé Chanteraine, le censier du prieuré du petit Saint-Jean, rédigé en 1479. Arch. nat., S 1178); item ledit hostel a places près la Salle le Roy où soulloit avoir maisons qui portaint de prouffit audit hostel chacun an de xxiiij l.; item ledit Hostel-Dieu a ou pont de Corbueil la moitié en deux arches à pecher pour les poûvrez

viij d. sub emenda. In aliis, sine emenda, circiter xx l. ij s. vj d. In locagiis et similibus iiij^{xx} xvij l. ij s. vel circiter.

In redditibus granorum ij modia v sextaria et plena mina bladi, xvij sextaria avene, vj sextaria ordei [1].

Terre.

Ante granchiam de Campania [2] in garetis circiter xxj arpenta.

Ad granchiam de Tourne en fuye [3] xxxviij arpenta in bladi[s], xxxviij alia in marceschia et in jacheriis xl arpenta terrarum, sic pro ipsa granchia, cxvj arpenta et pro toto vj^{xx} xvij arpenta.

Item vij arpenta cum dimidio pratorum, xxxij arpenta cum dimidio vinearum.

Item in nemore de Rougiau [4] vij^{c} xxxij asinatas lignorum, videlicet qualibet die ij.

Item in foresta de Byeria quolibet anno IIII^{xx} modulos lignorum.

Item in Brandonibus de elemosina regis lx s.[5].

Et debet domus onera terrarum et vinearum ac domorum in rotulo ejus declarata.

Et cappellano Sancti Guenayli Parvi [6] in domo cappelle, qualibet die sabbati unam asinnatam lignorum.

Diebus martis et mercurii subsequentibus dictam diem lune, computavit dictus dominus Durandus, magister dicte domus, coram me, presentibus fratribus et sororibus predictis, de omnibus et singulis receptis per eum et misiis factis per ipsum a die veneris post festum Epiphanie Domini anni M CCC XLIX [8 januarii 1350], qua die computaverat coram antecessoribus nostris visitatoribus generalibus de gestis per eum tempore precedenti, a qua die veneris usque predictam

---

et en fait ledit hostel au prévost dudit lieu à Noel chacun an xviij d...; item ce sont les maisons que ledit Hostel-Dieu tient en sa main : premièrement une maison devant Nostre-Dame de Corbueil, touchant audit Hostel Dieu, laquelle maison toutes descharges faittes puet valloir chacun an audit Hostel-Dieu x l.; item une maison près du Viel Chastel, baillée pour troys frans chascun an, puet valloir à l'Ostel ij francs; item une maison appellé le Montouer du Viel Corbueil, en la censive dudit hostel, qui puet valloir, deduction faitte, iv l. »

1. A propos de ces revenus en grains, on peut citer un jugé du Parlement, du 8 juillet 1374, condamnant l'abbaye du Lys à payer à l'Hôtel-Dieu une rente de trois setiers de blé et trois setiers d'avoine et à acquitter les arrérages en retard depuis l'année 1357. (Arch. nat., X^{1a} 23, fol. 513 v°.)

2. Probablement Champagne, ferme sur la commune de Savigny-sur-Orge.

3. Tournenfil, comm. du Coudray-Monceaux, cant. et arr. de Corbeil.

4. Bois de Rougeau, près Corbeil.

5. Arch. nat., KK 9, fol. 6.

6. Saint-Guénau, église de Corbeil.

diem mercurii, visis partibus receptarum suarum, ipsarum recepta fuit in universo et pro omnibus, summa xj^c xlij l. xj s. ij d. par., computando unum duplicem nigrum pro duobus parvis turonensibus, et misiarum summa universalis ejus fuit xij^c lxij l. xiiij s. iiij d. ob. ejusdem monete, et sic, deductione facta de receptis ad misias et de misiis ad receptas, restat quod dicta domus debet dicto magistro lxvij l. ij s. x d. dicte monete, mediantibus quibus acquittabit ipsam domum de omnibus erga omnes usque ad ipsam diem mercurii, salvis salariis servitorum suorum pro termino in ultimo preterito festo hyemali Sancti Martini incepto in instanti festo nativitatis Sancti Johannis Baptiste finiendo duntaxat, et quoad omnia grana alia nescivit computare nisi quod dicebat quod, exceptis granis venditis de quibus computat in compotis, omnia fuerunt posita in comestione et seminibus terrarum.

Priorissa vero predicta, presentibus omnibus ipsis, similiter de omnibus receptis per eam que consueta est recipere, elemosinas questarum in bacinis et vestium ceterorumque bonorum pauperum decedentium in dicta domo ac omnium legatorum vel cujuslibet legati usque ad quinque solidos et infra, publice computavit et de misiis per eam factis, cujus in toto recepta fuit xlvij l. vj s. iij d. et misia xlj l. vj s. ob., sic, deductione facta, ipsa priorissa debet dicte domui cxj s. viij d. ob. monete predicte.

Status vero dicte domus supra est et sunt domus satis in bono statu, salvo quod indigent reparationibus cooperturarum in aliquibus locis et pluribus, etc. In bona pace sunt.

DOMUS DEI DE CORBOLIO (CORBEIL).

[Fol. 203 v°.] Die vigesima quarta mensis februarii 1482, dominus officialis commisit ad regimen et administrationem Domus Dei de Corbolio, ad presens per decessum defuncti domini Guillelmi Julien administratore carentem, usque ad beneplacitum domini, dominum Stephanum Petau, presbiterum, decanum christianitatis de Veteri Corbolio[1].

Die xxiiij mensis aprilis 1483, dominus commisit administrationem et regimen Domus Dei de Corbolio, per decessum defuncti domini Guillelmi Julien administratore carentem, venerabili viro magistro Arturo de Gaudetar, canonico Parisiensi, officiali suo.

1. Ce doit être par suite d'une confusion avec cette nomination que l'abbé Lebeuf (IV, 298) dit que, le 23 février 1482, Étienne fut chargé par l'évêque de la visite de l'Hôtel-Dieu de Corbeil.

LXVI.

LÉPROSERIE DE CORBEIL.

Située « au-dessus de Corbeil, sur le chemin de Fontainebleau[1], » la léproserie Saint-Ladre remonte au moins au temps de Louis VI, qui lui donna le droit de prendre chaque jour dans la forêt de Rougeau une quantité de bois représentant la charge d'un cheval. Confirmée en 1173 par Louis VII[2], cette donation devint une source de difficultés entre les lépreux et les Templiers à qui appartenait le bois de « Rugel[3]; » pour y mettre un terme, le roi se prêta à une transaction par laquelle le maître et les frères de la léproserie, en 1263, firent abandon à la commanderie du Temple de ce droit d'usage contre une rente de soixante livres sur la recette de la prévôté de Corbeil[4]. Cet échange ne fut pas très avantageux à la maladrerie, car, pendant les troubles de la guerre de Cent ans, la redevance ne fut pas payée exactement. En 1411, Guillaume Petitsaint, gouverneur de Saint-Ladre, pressé d'argent et ne pouvant recouvrer sur la recette royale ses créances arriérées qui montaient à la somme de 800 livres, obtint de l'autorité épiscopale la permission de céder lesdites créances à un homme d'affaires contre un versement immédiat de 150 livres[5]. A la fin

1. Arch. hospit. de Corbeil, B III 2. Bail de 1679. — Il existe au Cabinet des estampes une « vue de la ville de Corbeil du costé de la maladerie. »

2. Arch. nat., S 5144, n° 4. Diplôme de Louis VII daté de 1173, confirmé par saint Louis en avril 1269 (n. st.). Cf. JJ 64, n° 602, et JJ 66, n° 465, vidimus par Charles IV et par Philippe VI de la confirmation de saint Louis. M. Luchaire a publié cet acte d'après une copie de De Camps (*Catalogue des actes de Louis VII*, n° 652), mais en l'attribuant à l'Hôtel-Dieu de Corbeil.

3. Boutaric, *Actes du Parlement*, n°s 310 (1259) et 522 (1261). Arrêt du Parlement confirmant le droit d'usage des lépreux, à la condition que le bois soit délivré par le sergent du Temple.

4. Arch. nat., JJ 30a, n° 306. Confirmation par saint Louis en mars 1264 (n. st.) d'un accord passé en décembre 1263.

5. Arch. comm. de Corbeil, Recueil sur l'Hôtel-Dieu, acte des vicaires de Gérard de Montaigu : « ... Ex parte vestra coram nobis fuit expositum quod, cum, jam multis temporibus retroactis, predecessores vestri, prefate domus magistri et gubernatores, plures cedulas de Camera compotorum domini nostri regis obtinuerunt per quas apparet magnas pecunie summas, videlicet octocentum lib. par. vel circa de arreragiis predicte domui deberi causa reddituum et proventuum lx libr. par. quos percipere ac recipere

du xv[e] siècle, les arrérages avaient recommencé à être payés régulièrement[1].

Le diplôme de Louis VII que nous venons de citer nous renseigne sur d'autres privilèges dont jouissait la maladrerie. Le premier, dû à la libéralité de Thierry Galerant, consistait dans la possession de quatre boulangers francs, semblables aux bourgeois francs de Saint-Lazare de Paris, et dans des droits sur un moulin, le second dans les profits de la foire Saint-Michel tenue devant la porte des lépreux. Ces droits, ayant amené des contestations avec le prieuré des Champs d'Essonne[2], furent cédés au mois de septembre 1263 à ce prieuré, qui promit en échange une redevance annuelle de huit livres pour la foire et d'un muid de mouture pour le moulin et consentit en même temps à amortir les biens que Saint-Ladre possédait dans sa censive. L'acte dressé à ce sujet par Mathieu, maître de la léproserie, a gardé un très beau spécimen du sceau des lépreux de Corbeil représentant saint Lazare qui sort du tombeau[3].

Non content de confirmer les différents droits que nous venons d'énumérer, Louis VII y ajouta celui de toucher la dîme du pain, du vin et de toutes les denrées que le roi, la reine, ou leur fils Philippe consommeraient pendant leurs séjours dans la ville de Corbeil ou dans ses dépendances, et de recevoir en don les écuelles qui auraient servi aux personnes royales[4].

Sous le règne de Philippe de Valois, les officiers de l'hôtel s'avisèrent que le diplôme de Louis VII ne portait pas de clause de perpétuité et prétendirent que cette concession avait pris fin à la mort des deux rois et de la reine qui y étaient expressément dénommés, ils se refusèrent donc à acquitter plus longtemps cette

---

anno quolibet solet super recepta regia Parisiensi,... non est verissimile, ymo impossibile... reputatur hujus modi peccunias ad utilitatem et commodum predicte domus quoquomodo posse recuperari, nobis humiliter suplicastis quatinus vobis liceret predictas cedulas tradere cuidam qui se offert vobis traditurum, concessurum centum et quinquaginta francos... dum tamen suum proprium commodum de prefatis cedulis possit et valeat facere... »

1. Sauval, t. III, *Preuves*, p. 422. Comptes de la prévôté en 1475.

2. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 183.

3. Arch. nat., S 2351[B], et Arch. hospit. de Corbeil, II B 1.

4. Ce droit à l'écuelle du roi fut étendu par saint Louis à la léproserie de chaque localité où séjournait le roi (Bibl. nat., ms. fr. 11709, fol. 147 et 148) : « Aumosnes establies de Mgr Loys le roy de France très bon crestien, le

redevance. Philippe VI fit droit aux réclamations des lépreux et spécifia que la donation aurait un effet perpétuel[1].

Au commencement du XIII[e] siècle, la léproserie de Corbeil prit momentanément une importance considérable puisque l'évêque de Paris et l'archevêque de Sens décidèrent qu'on y réunirait les lépreuses des huit maladreries comprises dans les châtellenies de Melun et de Corbeil[2]. Cette mesure fut rapidement abandonnée, comme nous l'avons constaté déjà plusieurs fois, et Saint-Ladre ne tarda pas à reprendre sa destination primitive.

Les différentes libéralités royales que nous avons signalées et auxquelles s'ajoutait une aumône annuelle de cent sous distribuée par l'aumônier[3] donnèrent à penser que la léproserie de Corbeil avait été fondée par le roi, et l'aumônier fut perpétuellement en lutte avec l'évêque de Paris pour le droit de collation[4]. Un pro-

---

tiers du grant roy Philippe... En touz les lieux que le roy vient à disner ou à souper, un sain ou une saine de la meson de Saint Ladre doit illecques meismes venir et recevoir chascun jour au matin vj denrées de pain, demi sextier de vin, vj pièces de char ou de poisson, ou de harens, ou de oeux à la value, et doit estre servie seule ou seul; s'il est jour nient jeunable, tout autant doit avoir au soir, autrement non. Derrechief doit avoir l'escuelle le roy et v s. p. »

1. Arch. nat., JJ 66, n° 1142, février 1333, n. st.

2. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 86-87 (1201).

3. Arch. nat., KK 9, fol. 6. — La léproserie recevait aussi du roi des aumônes extraordinaires, comme les 8 l. t. données vers 1497 à « messire Jehan Rouleau, prestre, pour subvenir aux nécessitez et affaires des povres malades de lèpre de l'ostel et maladerie de Saint-Ladre de Corbueil. » (Arch. nat., KK 77, fol. 179.)

4. Le premier de ces procès qui dura de longues années était déjà pendant en 1343 (Arch. nat., X1a 10, fol. 202 v°). Il donna lieu à de nombreux incidents de procédures et n'était pas encore terminé en 1369 (Arch. nat., X1a 11, fol. 163; X1a 20, fol. 237 v°; X1a 21, fol. 447 v°). — En 1436, nouveau procès entre Fouques Quillet et Guillaume Petitsaint. Jean Barrilleux, notaire au Châtelet, obtint d'être subrogé à ce dernier, bien que son adversaire prétendît que sa qualité de lépreux le rendît inapte à la maîtrise. Il répondit que « non infectus lepra extabat et, esto quod infectus predicta infirmitate extaret, attamen inhabilis non potissime quia domus seu leprosaria hujusmodi pro talibus infirmis ordinata extabat. » (Arch. nat., X1a 68, fol. 273. Cf. X1a 69, fol. 2 v°.) — En 1475 et 1476, débats entre Nicole Chapelle et François de Beaumont nommé par l'évêque. (X1a 1486, fol. 319 v°, 1487, fol. 107.) — En 1497, l'évêque soutient Jean du Molin contre Charles Coulon, nommé par le roi; il dit « qu'il est ordonné collateur de la dite aumosnerie et est sujette à compte à luy et ses officiers et requiert qu'il plaise à la cour lui permettre de commettre à ladite aumosnerie pendant

cès de ce genre était pendant lorsque Jean de Villescoublain se présenta à Saint-Lazare. Gérard Risdaigniel, dont les droits à la maîtrise étaient contestés par l'évêque, se soumit néanmoins à l'inspection épiscopale, mais le visiteur avait à peine commencé son travail et examiné la chapelle[1] qu'il ressentit subitement l'atteinte d'une maladie qui devait l'emporter au bout de quelques mois. Il dut donc clore provisoirement son procès-verbal sans avoir recueilli les renseignements habituels sur l'état des meubles et des immeubles et sur la prise de la léproserie. Il espérait reprendre plus tard sa visite, mais l'état de sa santé s'y opposa sans doute et les quelques notes recueillies sur Saint-Lazare de Corbeil le 9 février 1352 sont les dernières inscrites de sa main dans le registre que nous publions.

Au commencement du XVII[e] siècle, la lèpre avait probablement disparu à Corbeil, car, en 1604, l'official de Paris, commis par l'évêque, rendit une sentence qui réunissait à l'Hôtel-Dieu de Corbeil les biens de la maladrerie, à l'exception de la ferme de Villouvette qui était attribuée à l'église Notre-Dame de cette ville, à la charge d'entretenir le service religieux et de subvenir aux besoins des ladres, s'il s'en présentait. Cette décision fut confirmée par le roi le 6 mai 1607 et, en 1614, le grand aumônier rendit un décret dans le même sens[2].

Les terres de Saint-Ladre furent exploitées par l'Hôtel-Dieu comme le reste de son domaine rural, et les anciens bâtiments servirent longtemps d'asile à des ermites[3]. Quant à la ferme de Villouvette, après une réunion momentanée à l'ordre de Saint-Lazare en 1675, elle fut restituée définitivement à l'église Notre-

le procès et employer le revenu en reparacion, attendu la ruyne et desolacion d'icelle. » (Arch. nat., X[1a] 8324, fol. 479 v° et 1503, fol. 247.)

1. Robert de Portes, écuyer, avait, au mois de septembre 1301, donné une rente d'un muid de seigle pour fonder un anniversaire dans cette chapelle. (Arch. hospit. de Corbeil, II B 3.)

2. Corbeil, arch. de Saint-Spire, pièces analysées dans l'ancien inventaire des titres de Notre-Dame, rédigé en 1697.

3. Arch. hospit. de Corbeil, III B 2. Bail des bâtiments de Saint-Ladre passé en 1679, moyennant 50 livres par an, « excepté la cellule et l'enclos qu'occupe frère Louis... à la charge... de souffrir ledit frère Louis de puiser de l'eau au puits qui est dans ledit clos. » — Ibid., 14 février 1690. Bail de la maladrerie, consistant en « un grand bastiment, un jardin et grand clos » passé pour 22 livres à frère Paul Pasquier, dit frère Paul, hermite, y demeurant. Cf. A. Dufour, *Notes pour servir à l'histoire des établissements hospitaliers de Corbeil*, 1891, in-8°, p. 8.

Dame en 1695, lorsque les biens des différentes léproseries furent détachés de Saint-Lazare[1].

DOMUS LEPROSARIE DE CORBOLIO.

[Fol. 111.] Die jovis post Purificationem Beate Marie Virginis [9 februarii 1352], presentibus una mecum domino Durando de Landis, magistro Domus Dei dicte ville, domino Johanne Flori, cappellano in ecclesia Beate Marie ejusdem Corbolii, Millone de Meleduno, burgensi ejusdem ville, ipsam leprosariam visitavi et eundo ibi obviavi Girardo dicto Ris d'Agnel, dicenti se magistrum ejusdem leprosarie auctoritate apostolica, tamen fidem de hoc non facientem, qui michi tradidit dominum Petrum Le Charioteur, presbiterum, fratrem, ut dicebant, ejusdem loci, ad ostendendum michi locum et inventarium et statum ipsius loci. Visitavi enim dictum locum, sed infirmitate gravi et subita occupatus recessi quia nil potui facere nisi visitare cappellam dicti loci, obstante infirmitate predicta[2].

---

1. Corbeil, arch. de Saint-Spire, ancien inventaire de Notre-Dame.

2. En ce qui regarde les possessions immobilières de la léproserie, on peut suppléer au silence du procès-verbal de visite grâce à un aveu conservé aux Archives nationales (P 59, cote 2130 et P 129, fol. 107). Cette pièce n'est pas datée, mais son écriture et le nom du maître qui y figure permettent de l'attribuer avec certitude à la fin du XIV[e] siècle ou aux premières années du XV[e], car le dénombrement est rendu par Jean Remon, qui remplissait déjà les fonctions de maître le 12 octobre 1371 (Arch. hospit. de Corbeil, II B 2). En voici le résumé : rentes à héritages, cens, louages, etc. Au total : 90 l. 3 s. 2 d., parmi lesquels figurent 8 l. pour les « rentes à héritage à la Saint-Michel, sur la foire de Saint-Michel, paié par le prieur d'Essonne » et 60 l. « au terme de la Toussaint, receues sur le recepveur de Paris pour le roy. » — « Item autres rentes de sel qui se prent sur le pont de Corbueil : iij mines. — Item s'ensuit la recepte du blé tant de deisme comme pour rente et champart : Et premièrement pour la deisme de Chevannes, amoisonnée et baillée pour ceste année nostre part, II sextiers; item les margueliers de Ville abbé (Villabbé), de rente, I sextier; item Jehan Bradefer, pour sa maison de Portes, I sextier; item Moreau d'Icy, escuier, pour son moulin du moulin Galen, II sextiers; item pour les champars d'Athyolles (Etiolles), III mines; item Jehan Brasdefer pour son hostel de Portes, I sextier d'aveinne. — Item s'ensuivent les pièces des terres labourées : Et premièrement l'ostel de Saint-Ladre, ainsy comme il se comporte, tenu du prieur d'Essonne et amorti, avec XX arpens de terre séans devant l'ostel et XIX arpens derrière ledit hostel. Item... » (énumération de 38 arpents de terres et 6 arpents un quartier et demi de prés sis en divers lieux, notamment « sur la rivière d'Essonne, en une place appellée la Cousture, près le moulin à papier »). — « Item s'ensuivent les vignes labourées... (4 arpents et 22 quartiers); item a environ XII arpens de vigne en friche passé a XXX ans. — Item à Villelouvete a un hostel despendant dudit

Tradidit autem dictus Girardus michi in scriptis bona mobilia dicte domus que dicebat se reperisse in eadem in primo introitu suo quando intravit primo dictam domum tanquam magister predictus, ut dicebat, in parvis cedulis in gallico scriptis quas habeo penes me.

LEPROSARIA DE CORBOLIO.

[Fol. 204.] Die tertia mensis aprilis 1480, dominus contulit Danieli Le Bart domum leprosariæ de Corbolio, Parisiensis diocesis, propter debile regimen ultimi administratoris.

Die penultima mensis augusti 1483, commissa fuit administratio leprosariæ de Corbolio magistro Guydoni de la Haye propter debile regimen dicti de Bart.

LXVII.

MAISON-DIEU DE LIEUSAINT.

Avec le procès-verbal de visite de cet Hôtel-Dieu s'ouvre la série des inspections passées par le nouveau visiteur des hòpitaux, Jean Mouton[1], appelé à succéder à Jean de Villescoublain, qui était mort le 17 octobre 1352. Dès sa nomination, J. Mouton se mit en devoir d'achever la tournée commencée par son prédécesseur. En effet, bien que le compte-rendu de sa visite à Lieusaint ne porte pas d'indication d'année, il faut le placer en 1352, puisqu'il est daté du samedi 27 octobre, ce qui concorde avec le calendrier de cette année.

Antérieurement nous n'avons trouvé mention de la Maison-Dieu de Lieusaint que dans le testament d'Alphonse de Poitiers, en 1265[2], et dans quelques titres de la seigneurie de Lieusaint[3].

---

hostel de Saint-Ladre, ainsy comme il se comporte, et premièrement devant la haulte salle... » (total de 109 arpents de terres et 6 de prés). — Les cens et redevances dus sur ces biens s'élevaient par an à 3 l. 15 s. 1 d., plus « un costeret et demi » de vin au prieur de Notre-Dame-des-Champs (d'Essonne).

1. Jean Mouton figure avec la qualification de visiteur des hôpitaux parmi les témoins devant lesquels Jean du Moutier, curé de Versailles, prêta serment de fidélité à l'abbé de Saint-Magloire, le 22 mai 1356. (Arch. nat., S 1139, n° 12.)

2. Boutaric, p. 463, legs de 20 s.

3. Arch. nat., S 3996, n° 9, 19 mai 1325. Vente à Nicolas de Pacy, bourgeois de Paris, par Jean de Neelle, de divers biens, entre autres deux arpents et demi de terre « desrières la Meson Dieu de Leursaint. »

En 1352, son personnel se composait du maître, d'un autre frère et d'une sœur, femme du maître. Elle avait été mal administrée, comme nous l'avons vu, par Jean Richer, qui, depuis, était devenu maître de la léproserie de Champlain, et le procès-verbal d'inspection constate la disparition d'un grand nombre des meubles signalés dans les anciens inventaires. Elle se trouvait de plus chargée de nombreuses redevances pour les quelques immeubles qu'elle possédait, aussi ses ressources, consacrées sans doute à hospitaliser les voyageurs qui suivaient la route de Lyon, étaient-elles très minimes, et dans la maison réservée au logement des pauvres ne comptait-on que huit draps.

DOMUS DEI DE LOCO SANCTO[1].

[Fol. 112.] Die sabbati in vigilia Sanctorum Symonis et Jude [27 octobris 1352] fui in Domo Dei de Loco Sancto et inveni magistrum et fratrem dicte domus, videlicet Johannem dictum Chevalier et Aeleciam ejus uxorem et sororem etiam dicte domus per litteras vicariorum domini A., Parisiensis episcopi, sub anno quinquagesimo mense augusto.

Petrum dictum Pinon per litteras...

Reperi in dicta domo plura bona mobilia, videlicet duas caudas vini que creverant in dimidio arpento vinee quam habet dicta domus apud vallem dictam Verneus. Item unam caudam et tres parvas caudas dictas *ponçons* quas emerat dictus magister, ut dicebat, unam cuvam et duos cuvarios et unam arcam et hoc totum in celario dicte domus existentia. Item in alia archa in dicto celario existente lix lintheamina et una mapa.

Item in lectis tam pauperum quam magistri, fratrum et aliorum per domum xiiij lintheamina, videlicet in domo pauperum viij et in domo principali vj, coopperturas vij; tres mapas, illa computata que est in archa predicta; unum manutergium, unam magnam patellam sine cauda, tres parvas sine cauda, duos potos cupreos et duo eris, duos caquabos et unam patellam eris cum cauda, duos tripedes, duo craticula, unum *havet* et quedam galice *thenailles*, vij scutellas stanni magnas et v parvas et duas sallerias stanni; in Domo Dei ij arcas tam magnas quam parvas et unam aliam in domo Michaellis de Moisenario et aliam in domo Droconis dicti Huon.

Animalia se moventia.

Duas vacas, una sus cum decem porciculis.

---

1. Lieusaint, cant. de Brie-sur-Yerres, arr. de Melun, Seine-et-Marne.

Item unam caudam vini apud Estioles et unum *ponçon* apud Soisy[1]; unam lampadam cupri et unus cereus.

Bona immobilia sunt hec in territorio ville : viij arpenta terre, quarum tria sunt prope villam et duo juxta nemus de Senart; arpentum cum dimidio prati; tria quarteria vinee site apud Luat et ad Verneus supradictum.

Inventarium bonorum mobilium factum per curatum ville, prout in tabulis continebatur, ultima die augusti anno quinquagesimo :

iiij^{xx} xv lintheamina, xxij lectos furnitos de cousinis, xviij coopertura, xiiij scutellas stanni tam magnas quam parvas, quatuor patellas eris cum cauda et tres sine cauda, duas calderias, iij *chauderons* eris, unam pellvim ad aquam, viij archas, tres tripedes, iij craticula, unas moetas, duas houas, *une pioche* et unam eschoiselouoire (?), unam lampadam cupri, unum cereus, ij vacas, vij mapas, v manutergia et vij velamina capitis.

Primo dicta domus, pro parte cujus una cum dimidio arpento terre site juxta cheminum per quod itur apud Muciacum Episcopi[2] debentur Johanni de Paciaco, civi Parisiensi, domino dicte ville in parte, xij s. Item super dicta domo debentur curato ville iij s. Item pro orto sito retro domum debentur Guio dicto Geolario in festo Beati Remigii iij s. Item pro uno arpento terre site prope petram de Pisseleu Vincentio de Servigniaco vj d.; item domine de Villa Petri[3] pro dimidio arpento terre site juxta terras ipsius domine iiij d. Item Egidio de Crespiaco pro dimidio arpento terre site [juxta] terram domini curati de Loco Sancto ij d. Item abbatisse Sancti Antonii juxta Parisius pro arpento cum dimidio prati et tribus arpentis cum dimidio terre sitis juxta Egidium de Bordis xl d. Item domino de Varenis[4] pro duobus arpentis terre site juxta terras de Vergnolet[5] viij d.; item domino Roberto de Loris, militi, pro vinea sita apud Valverneus

---

1. Étiolles et Soisy-sous-Étiolles, cant. et arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

2. Moissy-Cramayel, autrefois Moissy-l'Évêque, cant. de Brie-sur-Yerres, arr. de Melun, Seine-et-Marne. Dans les rouleaux qui énumèrent les « cens Jehan de Pacy receuz à Lieusaint, » en 1352 et 1354, on trouve en effet 12 sous dus par « l'Ostel-Dieu de Leursaint pour sa maison et pour demi arpent de terre au chemin de Moissy. » — Le censier de Jean de Dicy, en 1397, indique en outre 5 s. de cens pour « ung arpent de terre assis en Villette. » (Arch. nat., S 4002, n°s 6 et 9.)

3. C'est peut-être une mauvaise forme pour Villapescla, aujourd'hui Villepesque, écart de Lieusaint.

4. Varennes, cant. de Boissy-Saint-Léger, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise, sur les bords de l'Yerres, à peu de distance de Lieusaint.

5. Vernouillet, écart de Lieusaint.

iiij d. Item matriculariis de Cons[1] pro vinea dicti Pinon, quam idem [dedit] eidem domui in receptione sue fraternitatis, ij s.

Summa reddituum quos debet Domus Dei de Loco Sancto xxv s. iiij d., et eidem nichil debetur.

DOMUS DEI DE LOCO SANCTO (LIEUSAINT).

[Fol. 204.] Die quinta januarii 1496, commissa fuit administratio Domus Dei de Loco Sancto Johanni L'Anguille[2].

LXVIII.

LÉPROSERIE DE CHAMPEAUX.

Consacrée à quelques paroisses du diocèse de Paris formant enclave dans le diocèse de Sens, la léproserie de Champeaux existait dès la fin du XII[e] siècle et faisait partie de la châtellenie de Melun, comme le montre la décision prise en 1201 par l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris, en vertu de laquelle les léproseries des châtellenies de Corbeil et de Melun devaient envoyer leurs lépreux à Melun et leurs lépreuses à Corbeil[3]. Comme nous l'avons vu, cette mesure n'eut pas d'effet durable, et il est probable que la nièce du curé de Chartrettes, en faveur de laquelle ce prêtre donna un arpent de terre à la léproserie de Champeaux en 1224, était une lépreuse recueillie dans cette maladrerie[4].

En 1352, la maison qui nous occupe comptait trois frères sains et une sœur. Deux lits y étaient réservés aux lépreux passants qui viendraient y demander l'hospitalité. Quant à ceux qui, en raison de leur origine, y étaient reçus à demeure, ils devaient, au moment de leur entrée, apporter leur lit avec eux.

DOMUS LEPROSARIE DE CAMPELLIS IN BRYA[5].

[Fol. 113.] Anno quinquagesimo secundo, die martis ante festum

1. Combs-la-Ville, cant. de Brie-sur-Yerres, arr. de Melun, Seine-et-Marne.
2. C'est par erreur que l'abbé Lebeuf cite cet acte comme une collation de maladrerie.
3. Guérard, *Cart. de N.-D.*, I, 86-87.
4. Bibl. nat., ms. lat. 10942, Cartul. du chapitre de Champeaux, fol. 17 v°. Approbation par A., abbé de Saint-Séverin de Château-Landon, de la donation d'un arpent de terre, sis dans la justice du prieuré Saint-Sauveur de Melun, donné à la léproserie par Pierre, curé de Chartrettes, « amore cujusdam neptis sue. »
5. Champeaux, cant. de Mormant, arr. de Melun, Seine-et-Marne.



omnium Sanctorum [30 octobris], fui causa visitationis in domo leprosarie de Campellis in Brya, et reperi fratrem et magistrum ejusdem domus, Ricardum dictum Belin de Virmis, fratrem donatum et magistrum dicte domus per litteras domini Hugonis, condam Parisiensis episcopi, sub anno domini MCCCXXIX; item fratrem Symonem dictum Chevalier per litteras domini Fulconis, condam Parisiensis episcopi, sub anno Domini M CCC XLV; item fratrem Johannem dictum de Beugniaus, absentem, per litteras quas non vidi.

Item sine litteris, de voluntate dictorum, dum placeat domino, Ysabellem de Ulmo, de Bandoufle[1].

Inventarium bonorum domus.

In granchia bladum triturandum seu flagellandum circiter quinque modia bladi et plus. Item avene jam tritturate duo modia; circiter tres minelli fabarum; octo lectos pro sanis furnitos, et pro leprosis transeuntibus quos viando recipiunt, duos.

Leprosi qui jure suo in dicta domo recipiuntur in receptione sua lectum aportant.

Lintheamina L, mapas viij, tria manutergia.

Animalia se moventia.

Duo jumenta, tres vacas, oves vj^{xx}, quas tenent ad medietatem de Ricardo dicto Le Mengnen de Meleduno et hic primus, debent tercio anno, v porcos et unam, anseres vij, anas et alia volatilia plura.

Vinum circiter tria modia, unam pelvim sine chafeta, potos cupreos quinque, quorum unus non est bonus; quatuor patellas, videlicet duas sine cauda et duas cum cauda, et unam alia[m] magnam; viij scutellas stanni magnas, et xij parvas, potos stanneos duo cum una chopina, cum pluribus archis.

Habent jus veniendi ad dictam domum[2] : Villa de Campellis in Brya, parrochia de Fougus, parrochia de Sancto Mederico, parrochia de Andresello, parrochia de Quierres.

Bona immobilia dicte domus in omnibus : xvj arpenta terre, domus cum orto et terris sitis ci[r]ca domum, vj arpenta; item in una pecia satis prope domum continente circa quatuor arpenta tam prati quam terre; item unum arpentum circa Male Voisine; item circa cheminum de Courtenet iiij arpenta; item apud Macerias unum arpentum in duobus locis; item juxta molendinum de Blandi unum journellum, pro quo debentur dominis de Sancto Severino[3] dimidius

1. Bondoufle, cant. et arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

2. Champeaux, Fouju, Saint-Merry, Andrezelles, Quiers, cant. de Mormant, arr. de Melun, Seine-et-Marne.

3. Abbaye Saint-Séverin de Château-Landon.

minellus bladi et dimidius avene et unus denarius par. in festo Beati Remigii; item apud La Broce juxta vineas de Fougus duo arpenta inutilia.

Per bonam industriam vivunt, alias non viverent.

LEPROSARIA DE CAMPELLIS (CHAMPEAUX).

[Fol. 204 v°.] Die sexta julii 1449, collatio leprosariæ de Campellis pro Dionisio Bressault, agricola, commorante hoppido de Campellis.

Die xiij decembris 1459, collatio leprosariæ de Campellis facta domino Johanni Prestat, presbitero.

LXIX.

LÉPROSERIE DE PALAISEAU.

Les chefs-lieux de châtellenies devaient, en principe, renfermer une léproserie, et l'on voit, en effet, dans un aveu de 1503, le seigneur de Palaiseau énumérer parmi les droits attachés à sa châtellenie celui « de pourveoir et ordonner de maistre, gouverneur ou administrateur à la maladerie dudit lieu de Palaiseau[1]. » La première mention qu'on connaisse de cette léproserie ne date que de 1275[2], mais, selon toute probabilité, son origine est plus ancienne. Elle participait aux aumônes royales pour une somme annuelle de 20 sous[3].

En 1353, elle était habitée par le maître et par une sœur, absente au moment du passage de J. Mouton. La chambre destinée au logement des lépreux contenait deux lits.

En 1470, lors de la visite de l'archidiaconé de Josas, dont le procès-verbal est parvenu jusqu'à nous, il n'y avait personne dans la paroisse de Palaiseau qui fût soupçonné de lèpre[4].

LEPROSARIA DE PALACIOLO[5].

[Fol. 48 v°.] Anno quinquagesimo tertio fui ibidem et inveni Guil-

---

1. Arch. nat., P 65¹, n° 2738. Aveu du 12 avril 1503, n. st. Cf. Cossonnet, *Palaiseau*, p. 47.

2. Cossonnet, p. 193. Mention de la léproserie comme aboutissant dans une vente faite à l'abbaye de Longchamp.

3. Champollion-Figeac, p. 183 et KK 9, fol. 3.

4. Arch. nat., LL 33, fol. 221.

5. Palaiseau, ch.-l. de cant., arr. de Versailles, Seine-et-Oise. Ce procès-verbal est inscrit dans le registre à la suite de la visite de la Maison-Dieu de Palaiseau que nous avons publiée plus haut. Mais comme il est tout



lelmum dictum Chandelier alias Le Bergier, fratrem et magistrum dicte domus per litteras reverendi patris domini nunc Parisiensis episcopi, quam vidi, et non inveni Aliciam relictam Johannis dicti Boudain[1], sororem dicte domus, ut dicitur.

De ejus prisia sunt in villa de Palaciolo et hamellis ejusdem parrochie de Palaciolo.

Bona immobilia dicte domus.

Primo ipsa domus et vinea in clauso ejus continentes circiter duo arpenta liberos; item quatuor arpenta terre arabilis in loco qui dicitur les Coudrers, pro quibus debentur dominis de Valliquet in festo Beati Remigii v solidos; item unum arpentum tam prati quam alneti circa fontem de Feucheroles[2], pro quo debentur xij; item in eodem loco dimidium arpentum alneti in quo xij d.; item I arpentum terre arabilis in loco qui dicitur nemus Sancti Eligi, pro quo vj solidi heredibus Parvi Medici, de Sarclay[3]; item duo arpenta terre arabilis in loco qui dicitur Hautebourne, pro quibus debentur J. Valiquet vij d. ob.; item in loco qui dicitur Pré-Mort arpentum cum dimidio pro quibus debentur dominabus de Longo Campo[4] xij d.; item duo arpenta terre arabilis apud Feucheroles moventia de Johanne Hardi ad campipartum; item duo cum dimidio arpenta terre arabilis sita circa fontem leprosorum, moventia de abbate Sancti Victoris ad campipartum; item duo arpenta alnetorum in pluribus petiis pro quibus debentur Petro Hardi iij s. ob.; item in frechiis de Pinchon ij arpenta de frechis et dimidium arpentum de *coudray* juxta dictos freschios, moventia de Valiquet pro xij denariis census in festo Beati Remigii; item vij quarteria in loco qui dicitur Alvernes juxta viam per quam itur apud Vissout[5], ad campipartum Sancti Victoris; item apud Rupem[6] vinee iij quarteria, pro quo debentur domino de Chauviller viij d.[7].

Summa arpentorum tam terrarum, alnetorum et pratorum xxj et unum quarterium. Summa reddituum xviij s. viij d. Item pro fovea fimi in festo Sancti Remigii dominis de Palaciolo iij d.

---

entier l'œuvre de Jean Mouton, il nous a paru préférable de ne le donner qu'ici avec les autres inspections faites en 1353 par le nouveau visiteur.

1. Maître de la léproserie en 1351, comme le montre la visite de l'Hôtel-Dieu de Palaiseau, à laquelle il assista.

2. Fourcherolles, écart de Palaiseau.

3. Saclay, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles, Seine-et-Oise.

4. L'abbaye de Longchamp, près le bois de Boulogne.

5. Wissous, cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil, Seine-et-Oise.

6. La Roche, hameau de Villebon, cant. de Palaiseau.

7. Cette phrase a été ajoutée au XIVe siècle par une autre main.

Dicte domui debentur in festo Sancti Remigii pro masura de Eltomea sita in clauso de Rueil xvj s.

Bona mobilia dicte domus.

Primo lectos quinque pro sanis cum coopertur is. Item in camera infirmorum duos cum coopertur is.

Oves vj^{xx} quas tenet ad medietatem a Johanna dicta La Tournande Parisius commorante, et parcientur in festo Beati Martini hyemalis proximo sequenti et cetera[1].

Item tria capita vacarum, quarum una est propria dicte domus et alias tenet titulo locati seu conducti a dicta Johanna La Tournande pro precio xxxij s. Item quatuor potos cupreos, duas pelves cum una chaufeta. Residuum dimisi inquirere quia in dicta domo non eram presens.

Anno LV die Veneris in crastino Sancti Georgii [24 aprilis 1355] fui ibidem, una mecum Gilloto dicto Guillon, magistro Domus Dei dicti loci, Guioto Baudoin, et Johanne Poulain, et reperi magistrum dicte leprosarie deffunctum et sepultum fuisse die lune post pascha [6 aprilis] ultimo preteritum. In quorum presentia et domini Michaellis, curati Sancti Salvatoris de Castroforti, reperi quod Lucas dictus Le..., frater condam dicti deffuncti magistri, remanserat in dicta domo una cum Agne dicta La Cressonnière, pediceca, qui Lucas et Agnes ostenderunt nobis pannos lineos ad lectum xvij, item iiij potos cupreos supradictos, item ij patellas eneas magnas bonas, et iij parvas pauci valoris, item 1 potum eneum, item 1 *lechefrite* eris, item viij scutellas magnas stanni, et iiij parvas, item ij *trepiés*, ij craticula et 1 canem ferri, 1 havetum, item 1 bonam pelvim et aliam pauci aut nulli valoris, 1 calderia, 1 cacabum. Item v culcitras, v pulvinaria, cum coopertur is pro sanis.

Item pro infirmis ij culcitras et duo pulvinaria cum coopertur is.

Item arcas bonas vj et iij pauci valoris.

Item vacam 1 propriam et 1 ad locagium de Johanne Hougarret, de Rupe, pro xviij s. et ipse tenet vineam ibidem pro xx s. Item animalia lanifera lx et agniculos de anno presenti xxvj, et tenentur ad medietatem de Johanna dicta La Tournande, commorante Parisius in vico Martin Porée. Item 1 equum parvum cum harnesio. Item iij sextaria bladi et unam minam ordei vel circiter et alia parva utensilia, 1 cupa ad foulandum vina, 1 cuperium et alia plura tam doliorum quam caudarum.

---

1. La place ayant manqué pour écrire la fin du procès-verbal, le visiteur l'a transcrite plus loin et en avertit par ces mots : « Quere residuum in folio quinquagesimo. »

LXX.

MAISON-DIEU DE BRUYÈRES-LE-CHATEL.

En dehors du registre de visites, nous n'avons rencontré cet Hôtel-Dieu mentionné que dans le testament de Marguerite de Bruyères, qui lui légua 10 francs en 1416[1]. C'était une maison de si petite importance que le visiteur Aimeri Vigier, en 1350, ne jugea pas utile d'y nommer un maître et se contenta de la louer à un fermier et sa femme, qui se chargèrent d'en exploiter les terres moyennant une redevance annuelle de 50 sous et s'engagèrent à exercer l'hospitalité vis-à-vis des passants. Une quinzaine de lits, garnis seulement de couvertures, et une cinquantaine de draps étaient affectés à cet usage.

DOMUS DEI DE BRUERIIS[2].

[Fol. 115.] Anno Domini M CCC quinquagesimo tertio die nona jullii, fui ibidem causa visitationis, nec inveni magistrum, nec fratres vel sorores; inveni tamen in eadem domo Petrum dictum Luciane et Margaritam ejus uxorem, inhabitantes dictam domum et hospitalitatem tenentes; et ipsos in eadem domo posuit dictus Aymericus Vigerii, tunc visitator, et ab eodem visitatore dictam domum et ejusdem possessiones acceperunt ad firmam, videlicet pro quinquaginta solidis parisiensium solvendis ab eisdem quolibet anno in festo Nativitatis Domini usque ad finem sex annorum prout in litteris dicti visitatoris vidi contineri, que littere confecte fuerunt anno quinquagesimo, nescio quo die, et fuit primus terminus solutus in festo Nativitatis Domini anno quinquagesimo, eo acto quod predicti conjuges solvent redditus in quibus et dominis quibus dicta tenetur, una cum quinquaginta solidis predictis.

Possessiones dicte domus.

Primo dicta domus cum parvo orto eidem contiguo, pro parte cujus domus que est in bouto versus monasterium[3] debentur domino de Brueriis in festo Deffunctorum v s.; item quamdam parvam domum

1. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris*, p. 581.
2. Bruyères-le-Châtel, cant. d'Arpajon, arr. de Corbeil.
3. C'est sans doute l'église Saint-Didier, qui appartenait à un prieuré dépendant de Saint-Florent de Saumur, mentionné plus loin.

versus prioratum dicte ville vocatam Masura Sancti Desiderii, predicto domino debentur quatuor solidi in festis Annunciacionis Domini et Deffunctorum; item duo arpenta terre versus leprosariam, pro quibus duo solidi in festo Deffunctorum; item arpentum cum dimidio, vel circa, vinearum, situm in loco qui dicitur « la Vingne des Treslles, » pro quibus debentur duo solidi in festo Deffunctorum; item unum quarterium terre vocatum « le quartier de la Rivière, » pro quo, licet sit in frechio, solvuntur sex denarii; item dimidium arpentum vinee situm in loco qui dicitur « le Jantier de Bichaufontaine, » qui una cum principali parte dicte domus est liber et immunis ab omnibus redditibus et decima.

Bona mobilia dicte domus.

Panni linei ad recipiendum pauperes transeuntes xlix, et recepit per inventarium liij, sed pro aliis reparandis et sustinendis fuerunt quatuor consumpti, ut dicunt, ex legatis tamen quatuor recepit, sed pro sepeliendo defunctos acceperunt quatuor et sic remansit numerus supradictus. Item habuit per inventarium xiiij lectos cum cooperturis tales quales, et post recepit unum ex legato et sic sunt quindecim.

Duas patellas, unam rotondam et aliam ad caudam parvi valoris; unus tripes nullius valoris, una cupa ad foulandum vinum, unus cuverius, una ad balneandum, duo dolia et tres caude, due arche magne et una parva. Scriptum dicta die presentibus domino Johanne dicto Boiliaue, altero curato dicte ville[1], et Laurencio dicto Vincent, anno Domini millesimo CCC quinquagesimo tercio, die nona jullii predicta. In magna archa sunt xxiiij lintheamina et sex per domum; item in eadem archa vij culcitre cum coussinis et vij cooperture.

Anno LVI xix die februarii, reddidit de bonis predictis, videlicet xv lectos furnitos de coopertures et lintheamina xl et pro hiis que deficiunt promisit reddere et tradere dicte domui duobus terminis xx alnas telle. Item reddit pro premissis duobus doliis unum dolium cum duabus caudis pro uno dolio et tres caudas vacuas, presentibus duobus curatis dicte ville, Johanne dicto Marois et Vincentio Popin, magistro Domus Dei de Castris, et pluribus aliis[2].

---

1. Comme le remarque l'abbé Lebeuf (III, 469), la cure de Bruyères offrait cette particularité d'être divisée en deux portions et administrée par deux curés.

2. Le relevé qui termine le registre porte simplement le nom de la Maison-Dieu.

LXXI.

LÉPROSERIE DE BRUYÈRES-LE-CHATEL.

Grâce à un texte cité par l'abbé Lebeuf, on sait qu'en 1235 les exécuteurs testamentaires d'André Trox comprirent la léproserie de Bruyères dans la répartition des dîmes que le défunt avait détenues indûment[1]. Un article des journaux du Trésor de Philippe VI montre qu'à partir de 1315 au moins l'aumônier du roi donnait trois livres par an à cette maladrerie[2], et qu'en octobre 1349 elle avait pour maître Nicolas d'Épernay, chapelain du roi. En 1356, lors du passage de J. Mouton, elle n'était administrée que par une veuve ayant titre de sœur.

Des provisions du xve et du xvie siècle[3] montrent qu'à la léproserie de Bruyères fut jointe une chapelle. Le visiteur n'en parle pas, et, en tout cas, cette chapelle dut être construite à une époque relativement récente, puisqu'elle était dédiée à saint Louis.

DOMUS LEPROSARIE DE BRUERIIS CASTRO.

[Fol. 115 v°.] Anno Domini millesimo quinquagesimo sexto, die lune post Nativitatem Beati Johannis Baptiste [27 junii] fui in domo leprosarie de Brueris et reperi Ysabellim relictam defuncti Johannis dicti Charron, se dicentem sororem dicte domus per litteras vicariorum reverendi patris domini A., condam Parisiensis episcopi, sub data die xiij^a novembris anno XLIX et amplius M CCC.

Hereditates domus.

Primo domus cum ortis, que domus fere destructa est et male cooperta, pro qua debentur census primo pro porta priori de Castris iij s. pro introitu domus predicte; item retro et juxta domum vj arpenta terre vel circa; item in loco qui dicitur « la Croix-Blanche, » ij arpenta; item in loco qui dicitur « au chemin de Montlehéry, » iiij arpenta vel circa; item in loco qui dicitur « la Fosse Mittimus, »

---

1. Lebeuf, III, 470, d'après l'histoire manuscrite de Saint-Florent de Saumur, conservée aujourd'hui à la Bibliothèque nationale : ms. fr. 19862, fol. 282 v°.

2. Viard, *les Journaux du trésor de Philippe VI de Valois*, 1898, in-4°, n°s 2875 et 2876.

3. Lebeuf, III, 470. Cf. le texte reproduit à la page suivante.

ij arpenta; item « à la Longe-Roye, » vij quarteria, omnes que terre et pars domus debent domino de Brueriis xij s. vel circa; et in loco qui dicitur « Fillon, » ij arpenta terre pro quibus debentur domicelle de Poissi, iiij s. 6 d.; item « en Michaufontaine, » vij quarteria vinearum in freschio, pro quibus predicte domisselle et Johanni Briviau, xv d. census; item *environ* iij arpenta et 1 quarteria alneti pro quibus debentur ut supra; item in tribus peciis iiij *et demi* pro quibus debentur predicto ut supra et Robino Aussiau iiij d. ob. et in festo Nativitatis Beati Johannis.

Mobilia domus.

Primo iiij culcitre et quatuor cousinis, due cooperture tales quales; item ix lintheamina tales quales, 1 auriculare; item unus potus eris; item patelle enee rotonde et una patella cum cauda; item quatuor arche quarum una est pistrinus; item unus buffetus, unus morterius cum pilleto, unum scabellum seu fourma, una cupa ad foulandum vinum; item tegula circiter dimidium milliare; item una pinta stanni sine coopertorio, una chopina stanni, quadrate, unus potus cupri non bonus; item vaca antiqua.

Dicitur quod plura bona mobilia vendidit, videlicet unam arcam, unam quartam stanni, arcam Guillelmo, famulo monacorum, post augustum ultimi preteritum, x s. debilis, et potum Petro Linart, ij s., et chopinam unam olei, duobus annis elapsis.

Anno Domini millesimo CCC LXIIII die sabbati post festum Beatorum Jacobi et Christofori [27 julii], Laurencino Vincencii posuit iiij arpenta pratorum dicte domus ad xxx s. solvendos ad festum Beati Martini hiemalis.

LEPROSARIA DE BRUERIIS.

[Fol. 205 v°.] Die xviij septembris 1483, collatio facta cappellæ Sancti Ludovici in leprosaria de Brueriis Johanni Houeau, clerico Cenommanensis diocesis.

LXXII.

MAISON-DIEU DE BRIIS-SOUS-FORGES.

La Maison-Dieu de Briis est un des rares établissements de ce genre dont la date de fondation soit connue. Elle fut instituée vers le milieu du XIII[e] siècle par Jean de Briis dit le Jeune, chevalier, et Aveline, sa femme, qui la dotèrent de dix-sept arpents de terre, sis à Briis et à Bligny, et de quarante sous de rente. Le

petit cartulaire de Notre-Dame qui nous a conservé l'analyse de l'acte de fondation reproduit en même temps des lettres datées du 20 mai 1265, par lesquelles l'évêque de Paris notifie l'acquisition de deux arpents de terre faite par les fondateurs en faveur de l'Hôtel-Dieu qu'ils avaient élevé à leurs frais pour y soigner charitablement les malades du pays[1].

Cet hôpital de village paraît avoir été bien organisé. Les sept lits qui garnissaient le dortoir des pauvres avaient, d'après le visiteur, un aspect très confortable, et l'assistance spirituelle des malades était assurée par le curé de la paroisse et le prieur de Sainte-Croix de Briis qui touchaient à cet effet une redevance spéciale.

DOMUS DEI DE BRYS[2].

Anno quinquagesimo tertio fui ybidem causa visitationis et reperi dominum Petrum Creté, presbiterum, magistrum dicte domus per litteras domini Hugonis, condam Parisiensis episcopi, ut dicebat, quia non vidi eas, et Annam dictam Haimon per litteras.

Bona immobilia dicte domus.

Ipsa domus cum parvo orto retro et contiguo dicte domui, admortizatam et liberam; item duo arpenta terre arabilis sitos juxta dictam villam, liberos; item duo arpenta terre sitos in loco qui dicitur Launoy[3] et duo arpenta sitos versus Vallem Gregneuse[4] in loco qui dicitur L'Ourmoie. Item duo arpenta vinearum sitos prope villam super alnetos domine de Brys, liberos ab omni redditu; item quamdam domum sitam infra metas dicte parrochie in loco qui dicitur Bligny[5], una cum quadraginta arpentis terre tam bone quam male, cujus terre octo solum coluntur. Non debentur pro hiis redditus, nec habet alios redditus nisi xx s. annui redditus debitos a pluribus et super plures petias terre in festo Sancti Remigii.

---

1. Guérard, *Cart. de N.-D.*, III, 296-297 : « ... ubi quandam Domum Dei, suis propriis sumptibus et expensis, pro pauperibus et degentibus inibi misericorditer sustentandis, construxerant et fondarant. »

2. Briis-sous-Forges, cant. de Limours, arr. de Rambouillet, Seine-et-Oise.

3. Probablement Launay-Maréchaux, écart de Briis, mais cette identification n'est pas certaine, car les communes voisines de Courson-l'Aunay, Fontenay et Vaugrigneuse renferment plusieurs hameaux de ce nom.

4. Vaugrigneuse, cant. de Limours, arr. de Rambouillet, Seine-et-Oise.

5. Bligny, écart de Briis.

Bona mobilia domus.

Primo in dormitorio pauperum decem culcitre et septem lecti decenter ornati et furniti; item extra dictum dormitorium quatuor lectos furnitos; item in domo de Bligny sex capita animalium ad medietatem cum Radulfo dicto Gille et debent partiri in festo Omnium Sanctorum. Duos potos cupri, tres pintas stanni, tres patellas magnas et unam parvam sine cauda, unam arcam magnam et duas parvas in camera bassa; in aula unum pistrinum non bonum, et unam arcam ad pedes lecti sororis; pannos lineos tam bonos quam malos, magnos et parvos; L tres mapas, V *naperons*, quatuor manutergia, unus tripes, una craticula, unus *havet*.

Dicta domus debet curato de Brys quatuor solidos annui redditus in festo Sancti Remigii, et priori de Brys[1] duos solidos in dicto festo, et pro hoc dicti curatus et prior tenentur visitare infirmos in dicta domo.

DOMUS DEI DE BRYES.

[Fol. 205 v°.] Die xxj decembris 1460, collatio Domus Dei de Bryes facta Thomæ Lesse[2].

LXXIII.

MAISON-DIEU ET LÉPROSERIE DE GOMETZ-LE-CHATEL.

A partir de 1291, la Maison-Dieu de Gometz figure pour une aumône de quatre sous sur les registres des comptes de l'abbaye de Saint-Denis[3]. Nous ne connaissons pas d'autres mentions de cet hôpital, qui disparut de bonne heure. En 1353, la maison était déjà à moitié ruinée, elle ne renfermait plus de meubles, et par conséquent on avait dû cesser d'y exercer l'hospitalité. L'office du maître se bornait donc à l'exploitation des terres, et c'est ce qui explique que, par une exception que nous n'avons constatée que dans cette localité, il ait été en même temps chargé de l'administration de la maladrerie.

Cette administration, d'ailleurs, n'était pas bien lourde, car la

1. Prieuré Sainte-Croix dépendant de l'abbaye Saint-Magloire.

2. En 1362, on trouve, en faveur de Guillaume Malingre, une collation de l'« Ostel Dieu de Bris emprès Montlhéry » émanant de l'aumônier du roi. (Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 1440, fol. 3 v°.)

3. Arch. nat., LL 1240, fol. 122 v° : « Domui Dei de Gometi castro, iiij s. »

léproserie de Gometz, dont le nom ne se rencontre que dans les comptes de l'aumônier du roi [1], était peu importante. Elle était inhabitée en 1353, et un siècle plus tard la visite de l'archidiaconé de Josas nous apprend qu'à cette époque aucun habitant de Gometz-le-Châtel n'était entaché de lèpre [2].

DOMUS DEI DE GOUMES [3].

[Fol. 117.] Anno domini quinquagesimo tertio, xj die mensis jullii, fui ibidem causa visitationis et inveni Robertum dictum Malet, provisorem dicte domus a tempore trium annorum citra, vel eo circa per litteras quas non vidi; dixit tamen quod dicte remancerunt apud decanum de Sauls [4]; non ibidem fratres vel sorores, nisi ipse solus.

Mobilia nulla, et sic cessat hospitalitas.

Immobilia.

Primo ipsa domus tota discooperta et sine orto; item tria arpenta terre sitos subtus Baudronville [5] in loco qui [dicitur] « les terres de Lauert, » pro quibus debentur xviij s. annui census domino episcopo Cabilonenci, in festo Sancti Remigii et Annunciationis Domini.

Item arpentum cum dimidio terre libere site in loco qui [dicitur] La Vacheresse [6]; item unum parvum ortum cum brueriis situm subtus villam in loco qui dicitur « les Coutis de la Fontaine » pro quo debentur Philippo de Mesentes [7], armigero, in festo Sancti Remigii xj s. ob.; item ij s. vj d. annui redditus debitos Parisius.

Item circiter unum arpentum terre situm in territorio de « la Perruche » pro quo debentur priori de Goumes [8] x d.

[LEPROSARIA DE GOUMES.]

Item idem Robertus asseruit et ita de facto se gerit pro provisore leprosarie dicte ville, nec sunt ibidem fratres vel sorores, nec leprosi.

1. Champollion-Figeac, p. 183, et Arch. nat., KK 9, fol. 4 : « xx s. pour terme. »

2. Arch. nat., LL 33, fol. 220.

3. Gometz-le-Châtel, cant. de Limours, arr. de Rambouillet, Seine-et-Oise.

4. Saulx-les-Chartreux, cant. de Longjumeau, arr. de Corbeil, où se trouvait un prieuré de Saint-Florent de Saumur.

5. Baudreville, écart de Gometz-le-Châtel.

6. La Vacheresse, hameau de Gometz-la-Ville.

7. Lebeuf (III, 295) pense que c'est le seigneur de Mérantais, écart de Magny-les-Hameaux, cant. de Chevreuse.

8. Prieuré de Saint-Clair, dépendant de Saint-Florent de Saumur.

Immobilia dicte domus.

Primo ipsa domus cum ortis suis ajascentibus eidem, continentibus v arpenta vel circa, libera; item circumquaque dictam domum v arpenta terre arabilis pro quibus debentur Clementi Lathomi v s. iiij d.; item dominis de Palaciolo iiij d. ob.; item priori de Goumes vj d. ob.; intra quinque arpenta continetur vinea.

Item debetur domino de Vallarron[1] I parisiense pro terra dicta « la Terre au Mercier. »

Item annui redditus ij s. ij d. debitos Parisius cum predictis predicte Domui Dei supra quamdam domum sitam Parisius in vico Citare.

Mobilia domus.

Unus lectus cum quinque pannis lineis, cum coopertura non multum bona; unum potum eneum cum una patella enea cum cauda; unus tripes cum una craticula.

De prisia leprosarie sunt[2] : Bures, Gomesvilla, Gomescastri, Mollerie, Pesqueuse.

---

1. Vaularon, ancien fief situé sur le territoire de Marcoussis. Cf. Lebeuf, III, 495.

2. Bures, cant. de Palaiseau, arr. de Versailles; Gometz-le-Châtel, Gometz-la-Ville, les Molières et Pecqueuse, cant. de Limours, arr. de Rambouillet, Seine-et-Oise. — Le relevé du XVIe siècle ne fait que mentionner le nom de l'Hôtel-Dieu et de la léproserie de Gometz.

[Fol. 119.] *Anno Domini millesimo CCC LXIX, visitacio domorum Dei et hospitalium leprosorum civitatis et diocesis Parisiensis facta per dominum Hugonem de Preyssaco*[1], *canonicum Eduensem, generalem visitatorem per dominum episcopum Parisiensem deputatum.*

Archidiaconatus Parisiensis.

DOMUS LEPROSARIE DE AUBERTO VILARI, ALIAS DE CAMPO PUTRIDO[2].

Visitata fuit dominica in vigilia Beati Georgii mensis aprilis et nichil est in eadem de edificio nisi antiqui parietes. Sunt ibi alique terre quas tenet ad modiationem.

[DOMUS DEI ET DOMUS LEPROSARIE DE LUPERIS[3].]

Dicta die dominica [22 aprilis 1369] fuit inductus dictus Maudigné de Parisius in possessione Domus Dei de Luperis virtute litterarum domini mei Parisiensis episcopi et visitavi dictam domum.

Est ibi duntaxat una mulier, soror dicte domus, et fuit admotus ille qui ante gubernaverat prope malum regimen domus.

Sunt in competenti statu. Commisi capellano dicti loci ut faciat inventarium et recurrat jam factum per ipsum et debet aportare infra sex dies.

Terre sunt competenter culte.

Super facto leprosarie dicti loci non fui ausus visitare, quia consuevit gubernari per gentes ville et propter eorum debatum fuit, diu est, ad manum regis posita, supra qua loqutus fui cum procuratore regis in prepositura de Gonessa ibidem presente, requirendo ipsum ut impedimentum per ipsum seu de ejus mandato appositum super dicta leprosaria admoveret; qui michi respondidit quod super hoc deliberaret et Parisius, die sabbati proxima, michi responderet.

[DOMUS DEI DE GONESSA[4].]

[Fol. 120.] Die lune in festo beati Georgii Martiris, fuit visitata Domus Dei de Gonessa et est ibidem magister dominus Guillelmus de Luperis.

---

1. Originaire sans doute de Pressy-sous-Dondin (Saône-et-Loire).
2. Voy. plus haut l'art. XV, page 118.
3. Voy. plus haut les art. X et XI, p. 104 et 108.
4. Voy. plus haut l'art. LIV, p. 237.

Fratres et sorores : dominus Petrus de Fonte, dominus Johannes Ceci, dominus Petrus Cruoci, Johannes Carnificis, Agnes Majorissa, priorissa, Johanna de Ruella, Alipdis Lauberde, Agnes de Malliaco, Agnes La Chenue, Maria La Bernière, Odardus Ressello, Odardus de Puteolis, Nicholaus de Ponte, Johannes de Valencienes, Johannes Aumé et ejus uxor, laici. Preter istos sunt xj persone locate pro servicio domus tam cadrigarii, custodes animalium, quam pro aliis necessitatibus dicte domus.

Dicta die dictis magistro, fratribus et sororibus, in capitulo ad sonum campane congregatis cum visitatore predicto, fuit tractatum de factis et statu dicte domus.

Et primo super servicio divino in capella et hospitali dicte domus debite faciendo. Et fuit ordinatum quod omni die matutine et alie hore canonicales et de Beata Maria ibi dicantur per magistrum et fratres, videlicet hore canonicales, cum nota, et de Beata Maria, submissa voce et de mortuis vigilie quando erit dies anniversarii; et, si magister sit occupatus pro negociis domus vel absens, quod per dictos fratres fiat.

Missa dicetur hora competenti inter tertiam et primam, et erit unus de fratribus edobmadarius (*sic*) unus post alium, et ille qui fuerit edobmadarius, dominica post edobmadam suam, lune, mercurii et veneris celebrabit missam matutinalem post matutinas vel cito post, et ille qui primus fuerit edobmadarius celebrabit martis, jovis et sabbati qualibet dictarum dierum missam matutinalem et sic erunt qualibet die due misse in dicta domo, quarum ad minus due in edobmada erunt ad altar constructum in hospitali, in honore Sancti Blasii fundatum. Et dominicis et solempnibus diebus magister magnam missam celebrabit, si sit presens, et alios fratres juvabit ad dictas missas celebrandas, quando non erit occupatus.

Item de bonis et cibariis que in dicta domo preparabuntur pro magistro et fratribus primo servietur et dabitur Christi pauperibus in infirmitate jacentibus in hospitali dicte domus quam magistro nec fratribus; et alia omnia eis necessaria que comode haberi poterunt eis ministrabuntur.

Item aliis pauperibus advenis de nocte ad jacendum ad dictum ospitale confluentibus dabitur de pane et aliis bonis dicte domus secundum quod priorisse et sororibus videbitur, si panem vel victum non portent vel habeant.

Item visitatis hereditatibus et domibus dicte domus, vinee sunt in competenti statu et bene coluntur. Domus de extra, videlicet domus de juxta clausum in qua est columberius et domus de ante portam et domus ville in qua est Mercancherius sunt in ruina et indigent magna reparatione et maxime de coperturis. Domus de Boconvalle indiget

reparacione et maxime de coperturis, molendinum indiget coperturis. Pars capelle et ospitalis destructe sunt propter fortalicium, sed non minus domus et edificia sunt satis in bono statu, excepto celario magno de supra vicum, qui minatur magnam ruinam et est in via cadendus nisi provideatur.

Ordinatum est quod de expensis ordinariis et extraordinariis factis per magistrum et alios dispensatores dicte domus prima die cujuslibet mensis in presencia fratrum et sororum computetur, et ille compotus preservetur usque ad computum generale per magistrum provisorem reddendum in quo computabit de tachiis et omnibus expensis que non cadunt in cotidianis expensis.

Item ponet magister in suis computis et faciet receptam de omnibus redditibus dicte domus tam recuperabilibus quam irrecuperabilibus; et non recuperabilia ponet in expensis et arreragiis non requirendis.

Item sigillum dicte domus ponetur in quodam cofro seu archivo in quo erunt tres claves quarum unam habebit magister, priorissa aliam, et primus antiquior frater aliam.

Item magister habebit semper unam clavem de celario et, si celerarius recedat extra, tenebitur claves dimittere vel primo fratri existenti in domo.

Item dominus Johannes Coci alias de Sancto Dionisio faciet inventarium de omnibus bonis que sunt in dicta domo tam mobilibus quam immobilibus particulariter et referret infra octo dies provisori et sigillabitur sigillo domus et sigillo provisoris et ponetur in cofro seu archivo superius dictis, quia antiquum inventarium non reperitur.

Item preceptum est dicto domino Johanni ut unam bibliam impignoratam, que est dicte domus, infra decem dies redimat et in dicta domo magistro reportet et magister tenebitur certificare provisori.

Simili modo preceptum est domino P. de quodam breviario per ipsum alienato.

Inhibitum est fratribus ne soli vadant per villam Gonessie et sororibus; et quod nullathenus tabernam vel locum inhonestum intrent.

Preceptum est eis ut curam habeant de hereditatibus colendis et quod sint super operariis tam in vineis, terris et jardinis, et bona dicte domus custodiant, et quod sint unanimes et concordes cum magistro et quod magister necessaria in victu et vestitu eis ministret secundum possibilitatem domus.

Super victu, quod dominica habeant de carnibus recentibus; lune, fabas cum lardo, de sero ova vel caseum; martis, sicut dominica; jovis sicut dominica; mercurii, veneris et sabbati, ova secundum ordinacionem antiquam, nisi melius possint habere.

De xx s. rende quas domina de Maissi[1] debet, ordinatum est quod perquirantur ad emendum in Gonessa sine admortizacione in loquo quo possit domus tenere et quod dicta domina solvat precium, et si antequam reperiantur ipsa velit tradere precium, quod recipiatur et custodiatur, quia gravis est dicta domina ad solvendum.

Johanni de Flor... debentur xvj libre pro locagio cujusdam domus pro bonis dicte domus reponendis Parisius tempore guerre, pro quibus sibi faciet domus unam missam semel in anno, si placuerit domino Parisiensi.

Omnia animalia que sunt in domo de proprio capitali domus...

1. Messy, cant. de Claye, arr. de Meaux, Seine-et-Marne.

FORMULAIRE

A L'USAGE DU VISITEUR DES MAISONS-DIEU.

[*Certificats de visites de lépreux à Saint-Lazare.*]

[Fol. 122.] Le mardi x^{e} jour du mois de décembre l'an IIII^{xx} et sept, me présenta Pieres dit de Charentum unes [lettres] de l'ostel de Saint Ladre de Paris, donnés le vj^{e} jour dudit mois l'an dessusdit, leque[l] fu trouvé saint du mal de lèpre, etc.

Item, en l'an dessusdit, le xxj^{e} jour du mois de décembre, me présenta Raoul dit Megret unez lettres seellées du seel de l'ostel de Saint Ladre lès Paris, pour ce que ledit Megret estoit souppessonnez de la malladie de leppre, par laquelle m'est aparru que estre sain d'icelle malladie, lesquelles furent donnés le xj^{e} jour dudit mois.

Item et semblement Robert Le Flament estre sain d'icelle malladie, par les lettres dudit lieu données en l'an et jour dessusdit, lesquelles lettres ont esté leuttez et publiés en la parroisse de Bruières-le-Chastel, dont lesdiz Pieres, Raoul et Robert sont, etc...

Tenor littere domini Philippi provisoris Domus Dei de Corbolio.

[Fol. 181.] Johannes, Dei gratia Parisiensis episcopus, dillectio vobis in Christo. Domino Philippo de Monasterio, presbitero, salutem in Domino. Cum de vestris vita, fama, et conversacione honestis per quamplurimos fide dignos testimonium laudabile apud nos perhibetur, vos, intuitu pietatis, tenore presentium litterarum facimus et constituimus fratrem et donatum Domus Dei de Corbolio, nostre Parisiensis dyocesis, cujus quidem domus ordinatio et omnimoda dispositio ad nos plenarie dinoscitur pertinere, administrationem quoque dicte domus, necnon omnium bonorum et rerum ad eamdem pertinentium, cum cura dicte administrationi annexa, vobis serie presentium conferentes; que quidem administratio, causa cure eidem annex[e], alteri conferri non potest quam presbitero, fratri donato domus predicte; ita tamen quod bona dicte domus in usum ejusdem distribuetis et de eisdem fratribus et sororibus dicte domus vitum et vestitum, prout hactenus est fieri consuetum, administrabitis, et de eisdem rationem et compotum [reddetis], cum super hoc a nobis seu deputatis vel deputandis a nobis fueritis requisitus, mandantes districte precipiendo predictis fratribus et sororibus omnibusque subditis nostris, omnes alios rogantes tenore presentium litterarum, quatinus in hiis que ad dictam administrationem pertinent vobis tanquam vero et

legitimo administratori seu rectori dicte domus pareant efficaciter et intendant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in manerio nostro apud Sanctum Marcellum juxta Parisius, xxj die octobris anno Domini M CCC quinquagesimo secundo.

Tenor littere fratris Johannis Le Sage, magistri domus leprosarie de Longojumello.

[Fol. 181.] Johannes, Dei gratia Parisiensis episcopus, dilecto nobis in Christo fratri Johanni Le Sage, fratri et donato domus leprosarie de Longojumello, nostre dyocesis, salutem in Domino. Confidentes de bonitate tua tibi regimen et administrationem dicte domus leprosarie de Longojumello nobis subjecte, ac omnium bonorum ad eamdem pertinentium tibi committimus per presentes, preficiendo te in magistrum et gubernatorem ejusdem domus quamdiu nostre placuerit voluntati; ita quod bene et fideliter de bonis dicte domus fratribus et sororibus ejusdem administrabis et deliberabis, et de eisdem nobis, aut visitatori nostro generali pro nobis, quando super hoc fueris requisitus, certum compotum reddes[1]; mandantes nichilominus tenore presentium, precipientes omnibus subditis nostris, aliosque omnes rogantes, quatinus tibi tanquam vero administratori et gubernatori predicte domus efficaciter pareant et intendant, mandantes etiam visitatori nostro generali quatinus te in corporalem possessionem predicte domus jurium et pertinenciarum ejusdem inducat; in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum sub sigillo nostro in domo nostra de Sancto Marcello prope Parisius, decima septima die januarii anno Domini M CCC quinquagesimo tertio.

Tenor littere fraternitatis dicti Johannis.

[Fol. 181.] Johannes, Dei gratia episcopus Parisiensis, dilecto nobis in Christo Johanni Le Sage salutem in Domino. Quia de tuis fama honesta et gestu apud nos laudabile testimonium peribetur, tibi unum locum fratris et fraternitatis, cum omni jure unius fratris, domus leprosarie de Longojumello, nostre dyocesis, nobis subjecte, tenore presentium conferimus ac donamus, ac te participem bonorum temporalium ejusdem domus facimus ac creamus, unde magistro et fratribus ac sororibus predicte domus presentibus et futuris mandamus quatinus te in fratrem ac donatum ejusdem domus admittant, tibique tantum sicut uni fratri de bonis ipsius ministrent et deliberent, teque fraternali et caritativa affectione pertractent. Volumus quod tu te representes coram visitatore nostro generali infra mensem solitum jura-

1. Le texte porte *reddet*.

mentum prestaturum. Datum sub sigillo nostro, in domo nostra Sancti Marcelli prope Parisius, nona die januarii, anno Domini M CCC quinquagesimo tertio.

Anno quinquagesimo tertio, die lune in vigilia Annunciationis Beate Marie Virginis frater J. Le Sage, virtute litterarum suprascriptarum, fuit receptus frater seu in fratrem domus leprosarie de Longojumello et juravit fidelitatem et obedientiam domino Parisiensi ac magistro dicte domus, fidelitatem dicte domui servare, secreta domus et bona ejusdem, et statim post, virtute priorum litterarum, receptus fuit in magistrum et gubernatorem dicte domus ac bonorum ejusdem et juravit dictam domum et bona ejusdem fideliter ministrare ad usum suum, fratrum et sororum dicte domus, ejusdem bona immobilia non alienare et alienata, si que sunt, pro posse suo revocare, et, in casu in quo non posset, domino Parisiensi episcopo denunciare. Quo facto, ego Johannes Mut[o], visitator generalis, induxi eum magistrum in corporalem possessionem dicte domus per tradicionem dictarum litterarum quas manu tenebam, et precepi fratribus et sororibus dicte domus presentibus quod eidem tanquam magistro obediant in licitis et honestis, presentibus fratribus Nicholao de Lingonis, Guillelmo de Monte Letherico, religiosis fratribus Vallis scolarum de Longojumello, Alicia dicta Fevrier, sorore dicte domus, Petro Furnerio, fratre Domus Dei de Monciaco Novo, tunc in obedientia in dicta domo de Longojumello commorante, et pluribus aliis.

Tenor littere J. de Thebemont, magistri leprosarie de Fontaneto, juxta Nemus Vicennarum.

[Fol. 181 v°.] Johannes, Dei gratia episcopus Parisiensis, dilecto nostro Johanni de Thebemont, clerico, salutem in Domino. Qui[a] de tuis vita, fama et conversatione honestis per quamplures fide dignos laudabile testimonium apud nos peribetur, etiam de tuis bonitate et industria confidentes, regimen domus leprosarie de Fontaneto juxta Nemus Vicennarum, cujus domus ordinatio et omnimoda dispositio et administratio ad nos pleno jure dinoscitur pertinere, damus et concedimus per presentes et te rectorem et magistrum de eadem, necnon omnium bonorum et rerum ad eamdem pertinentium, facimus et creamus serie presentium litterarum, ita tamen quod dicta bona in usum dicte domus distribues et de eisdem fratribus et sororibus dicte domus vitum et vestitum, prout est hatenus fieri consuetum, administrabis et redde[s] de eis compotum legitimum et rationem, cum super hoc a nobis aut deputatis a nobis fueris requisitus, mandantes districte precipiendo tenore presentium litterarum dictis fratribus et sororibus omnibusque subditis nostris, omnes alios rogantes, quatinus tibi in hiis que ad dictam administrationem pertinent tanquam vero rectori et magistro dicte domus pareant efficaciter et intendant. In quorum

omnium testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum in manerio nostro apud Sanctum Marcellum prope Parisius, xxij die octobris anno Domini M CCC LII.

Tenor littere domini Johannis Chesniau, magistri leprosarie de Castris.

[Fol. 182.] Johannes, Dei gratia Parisiensis episcopus, dilecto nobis in Christo domino Johanni Chesniau, presbitero, salutem in Domino. Provida deliberatione habita, attente insuper et pensata utilitate domus leprosarie de Castris subtus Montem Lethericum, nostre dyocesis et nobis sujecte, tibi, de cujus fidelitate et industria plenarie in Domino confidimus, regimen et administrationem dicte domus committimus per presentes, quandiu nostre placuerit voluntati, ita tamen quod bene et fideliter de bonis ejusdem domus fratribus et sororibus dicte domus, si qui ibi sint vel erunt, tam sanis quam infirmis administrabis et deliberabis, et de hiis nobis, aut visitatori nostro generali pro nobis, certum compotum reddes quando et quocienscumque super hoc fueris a nobis, vel a visitatore nostro pro nobis, requisitus; mandantes nichilominus tenore presentium, precipientes omnibus subditis nostris, aliosque omnes [rogantes], quatinus tibi tanquam vero administratori et gubernatori dicte domus efficaciter pareant et intendant, mandantes insuper visitatori nostro generali pro nobis quatinus te in corporalem possessionem predicte domus, jurium et pertinenciarum ad eamdem pertinentium, inducat et auctoritate nostra deffendat inductum, adhibitis solempnitatibus in talibus consuetis. In cujus rei testimonium sigillum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in domo nostra de Sancto Marcello, prope Parisius, xviij die jullii anno Domini M CCC [quinquagesimo] quarto.

[26 avril 1486.]

Inventoire des biens treuvez en la chapelle de la maladerie du Rooulle à l'eure que moy, Jaques Ferrebouc fiz, fuz mis en possession d'icelle maladerie et de la maistrise de séans.

[Fol. 185.] Premièrement, quatre corporaux garniz d'estain[1], ung calice d'argent doré avec la platainne et estuy, lequel calice est en la possession des frères et exécuteurs du dernier maistre, une paix de bois garnye de cuyvre, ung vielz reliquière de boys, garny de cuyvre, rompu en plusieurs lieus, deux calices de peaultre[2]. Ung messel notté, escript en parchemin, relyé entre deux ais, couvert de cuyr blanc, ung breviaire en deux volumes nottez et mal relliez, un gretz à

1. Étain, nom d'une étoffe.
2. Sorte de métal.

l'usaige de Paris, ung aultre demi-temps d'iver notté audit usaige de Paris, ung psaultier relyé, ung autre livre auquel a vigiles, commandaces et autres choses, en façon d'ung manuel, tout en parchemin et relyé. Huit nappes d'ostel dont y a parement à l'une et sont assez honnestes, une belle croix de cuyvre garnie de cuyr boullu, ung aultre parement d'autel et huit chasubles dont en y a de fort vielles et bien rompues, cinq estolles et cinq fanons, deux tunicques et deux damaticques, et deux nappes, cinq coissins, ung bancquier, troys custodes, deux grandes et une petite, quatre burettes d'estain et huit chandeliers de cuyvre de quatre sortes, dont en y a quatre petitz, deux moyens, deux assez grans, deux poilles, c'est assavoir ung neuf de toille perce et une grant croix rouge et ung vielz de toille painte à rinceaux, ung drap de boucassin à rinceaulx et deux paremens d'ostel de toille painte et ung autre parement vert à mettre sur le pulpitre, ung ciel et le tour d'ung ciel à mettre sur le grant hostel, deux orceaulx dont l'ung est rompu, deux autres vielles custodes des pars et de blanc en l'ostel Nostre-Dame, un grant vielz chandelier de fer noyr pour mettre troys cierges, ung vielz coffre de six piez de long et ung autre en façon de huche de iiij piez de long, ung encensier de cuyvre, une boitte fermant à clef, ung pulpitre de bois tel quel à servir au milieu du cuer de ladite église et deux autres pulpitres de bois oudit cuer avec une table à pietz estant hors du cuer, sur laquelle on a acoustumé de mettre les relicques.

Laquelle inventoire est faite l'an mil IIII^c IIII^xx et six, le xxvj^e jour du moys d'avril, présens maistre Jehan Genou, commissaire et député de par monseigneur, maistre Jehan Louet, visitateur général, etc., Jehan de Houssay, confrère dudit lieu, et Jehan Boulanger, fermier des terres dudit hostel, maistre Guibert Gendre, maistre Jehan Niceron, maistre Jehan Le Gay et Jehan Ban et Jehan de Lespinay, Maceau Rebec et Jehan Lesohier, et nulz autres ne comparurent au son de la cloche de ladite église; lesquelz biens prometz conserver et garder comme les miens propres, tesmoing mon seing manuel cy mis l'an et jour dessusdit.

(Signé :) FERREBOUC.

[*Formule de reddition de comptes des Filles-Dieu.*]

[Fol. 187.] Noverint universi quod coram, etc., *usque* commisso *dicetur,* comparuit dominus Johannes de Viridimontania, presbiter, magister seu provisor domus Filiarum Dei nostre Parisiensis ecclesie compotum reddidit, presentibus ad hoc ac more solito ad computandum congregationem et capitulum seu conventum ipsius domus representantibus et celebrantibus omnibus et singulis Filiabus Dei ejusdem loci, etatem habentibus, de omnibus et singulis.

Pro Leprosaria Pontisare.

[Fol. 187.] Noverint universi etc., *usque* commisso *et sicut infra*. Presentibus, astantibus una nobiscum et insimul audientibus et videntibus Petro dicto Boivin, majore, Richardo, dicto Aux Baboz, pari, et Jacob dicto Bon Pie, tabellione dicte ville de Pontisara, et pluribus aliis burgensibus ejusdem ville, ut dicebant, nec non omnibus et singulis fratribus et sororibus, qui potuerunt interesse et infirmitatibus non detentis, domus Leprosarie juxta Elemosinam, dicte Parisiensis diocesis, in eadem domo, anno et die date presentium litterarum, computavit dominus Johannes dictus Paste, presbiter, magister et frater dicte domus, de omnibus et singulis administratione bonorum dicte domus ac receptis et misiis per eum ab octabis hyemalis festi Sancti Martini, quod fuit anno millesimo CCC quinquagesimo, usque dictam diem date presentium, compotumque et racionem reddidit in hunc modum : primo de omnibus granis per eum receptis, excepta avena de qua non est consuetum computare pro eo quod plus oportet expendere quam non potest recipi de omnibus receptis in avena in domo ipsa, quorum granorum receptorum summa tota est, partibus cumulatis, viginti quinque modia, duo sextaria et quinque boisselli bladi. Quod quidem totum bladum tam in pane pro habitantibus dictam domum, quam in nutrituris animalium, solutionibus reddituum granorum quos annuatim debet dicta domus, quam etiam in venditione, cujus quidem venditionis peccuniam in suis subsequentibus compotis computat dictus magister, fuit totum impositum seu expensatum tam de anno precedenti quam eciam de presenti, exceptis tribus bladi, uno ordei, et tribus avene sextariis in horreis adhuc existentibus duntaxat. De ceteris omnibus et singulis receptis tam de dicto blado vendito quam de causis aliis quibuscumque, ministratione bonorum et misiis seu expensis per dictum magistrum factis quibuscumque et quomodocumque, per tempus superius declaratum, computavit sic, omnium autem et singularum receptarum suarum per se et per dominum Johannem, curatum et fratrem dicti loci factarum, durante dicto tempore, partibus visis, consideratis, jactatis et cumulatis in publico, summe sunt, videlicet ex una parte, centum undecim libre, sexdecim solidi et quatuor denarii parisiensium debilis monete, computando duplicem nigrum pro duobus denariis, et ex alia ducente triginta septem libre, tres solidi, quinque denarii parisiensium fortis monete nunc currentis.

Misiarum vero seu expensarum omnium per eum factarum, durante dicto tempore, summe sunt, visis et cumulatis partibus, videlicet septies viginti quatuordecim libre, octo solidi et unus denarius debilis monete predicte ex una parte, et ex parte altera ducente et sexdecim libre ac undecim solidi dicte fortis monete,

et sic, deductione facta de misiis ad recepta et e contra, aliquibus aliis hiis adjectis per finem hujusmodi compoti, misie excedunt receptas predictas in tredecim libris parisiensium monete fortis predicte. Que tredecim libre debentur pluribus personis in compotis particulariter declaratis, et sic quitti sunt dicti magister et curatus de omnibus dictis receptis per eos factis durante dicto tempore, exceptis octodecim libris et novem denariis restantibus ad computandum de residuo censuum cotagiorum dicte domus, adhuc solvendis et computandis per finem compoti hujusmodi facti coram nobis. Status autem ceterorum in registris et scripturis dictorum compotorum et parium plenius continetur. Quem compotum etc. *ut in alia parte*. Die martis vicesima secunda die mensis novembris continuata, etc.

Forma presentationum compotorum dominis.

[Fol. 187 v°.] Noverint universi quod coram nobis Johanne dicto de Villescoublain, presbitero, decano ecclesie Sancti Thome de Lupara juxta Parisius, visitatore generali Domorum Dei et leprosariarum civitatis et diocesis a reverendo in Christo patre et domino, domino Petro, Dei gratia Parisiensi episcopo, litteratorie solo et in solidum deputato et commisso, ac in presentia omnium et singulorum fratrum[1]... domus leprosarie dicte de Sancto Dyonisio in Francia, ejusdem diocesis, computavit Stephanus dictus Chambeurnay de Bisuncio, clericus, magister seu provisor et frater ejusdem domus, compotum et rationem reddidit de omnibus singulis receptis et misiis seu expensis quas fecerat de bonis et pro negociis dicte domus, toto tempore suo, a vicesima die novembris, anni millesimi CCC^mi XL noni, a quo tempore fuerat magister effectus, usque ad diem date presentium litterarum, cujus recepte totalis summa per compotum hujusmodi, omnibus monetis reductis ad monetam nunc currentem et partibus cumulatis, erat octies viginti libre novemdecim solidi et unus denarius parisiensis, et omnium misiarum per eum factarum dicto tempore, partibus cumulatis octies viginti libre sex... una cum granis et vinis non venditis, de quibus ultra et extra dictas summas et cum ipsis computavit, et quia aliquod debatum fuit de receptis et misiis predictis, pluribus diebus et vicibus, inter ipsos magistrum et fratres coram nobis, finaliter per transactionem inter eos factam cum auctoritate et de licencia nostris, omnibus ad hoc facientibus visis, consideratis et attentis, pro utilitate dicte domus et ex causa fuit actum et concordatum inter ipsos quod dictus magister redderet et reddet dictam domum quittam erga omnes

1. J. de Villescoublain avait d'abord écrit « et sororum, » puis il a barré ces mots.

usque nunc et solvet eidem domui viginti libras parisiensium dicte monete, et hiis mediantibus erit et est quittus dictus magister de ceteris receptis et misiis per eum factis quibuscumque, salvis municionibus bladi et victualium ac ceterorum bonorum in eadem domo existentibus in presenti, sicut in papiris seu registris nostris plenius declarantur; quem compotum, cognito de negotio ex causa, de consensuque dictorum fratrum, laudamus, approbamus et eum nostri interpositione decreti confirmamus. Datum sub sigillo nostro proprio in testimonium premissorum die lune post festum Epiphanie Domini continuata a pluribus diebus precedentibus, anno Domini millesimo CCC quinquagesimo primo [7 februari 1352].

Alia forma mutando nomina domus et magistri.

[Fol. 187.] Noverint, etc., *usque ad hec verba* et extra dictas summas et cum ipsis computavit *in xiij linea littere prescripte contenta, post que verba dicetur sic :* Et sic deductione facta de misiis ac receptis, et e converso partibus computatis et jactatis diligenter, dictus magister debuit et debet dicte domui *tantum, vel sic :* dicta domus debuit et debet dicto magistro *tantum*, salvis municionibus victualium et statu ipsius domus in regestris nostris penes nos declaratis. *Et postea dicetur :* quem compotum, cognito, etc., *ut supra, salva data.*

[*Tenor littere fratris Domus Dei Sancte Katerine Parisiensis.*]

[Fol. 213 v°.] Aymericus[1], divina miseratione Parisiensis episcopus, dilecto nobis in Christo etc., salutem in Domino.

Tibi, qui te et tua Deo et Domui Dei seu hospitali Sancte Katerine Parisiensi, devocionis et anime tue salutis intuitu, dedicasti, fraternitatem et communionem bonorum omnium dicte domus, immediate nobis subjecte, pietatis intuitu tenore presentium tibi duximus conferendum, te bonorum omnium et profectuum dicte domus capacem facientes et consortem. Quapropter magistro, priorisse, fratribusque et sororibus dicte domus harum serie damus in mandatum quatinus te in fratrem dicte domus eorumque socium recipiant et admittant, tibique de bonis dicte domus victus tui necessaria sicut uni eorum fieri hactenus solitum est subministrent, tractantes te sincera ac fraterna in Domino caritate. Volumus enim quod, sicut te bonorum omnium dicte domus capacem fecimus et consortem, sic cure et solicitudinis ipsius secundum tui possibilitatem particeps efficiaris et laborum. Datum Parisius sub nostro sigillo, die, etc..., anno, etc.[2]...

---

1. Aimeri de Maignac, qui occupa le siège épiscopal de Paris de 1368 à 1383.

2. A la suite de cette pièce, au dernier folio du registre de visites (fol. 213 v°), on a transcrit, à la fin du XIV° siècle, un modèle de certificat



[Tenor littere magistri Domus Dei seu leprosarie.]

[Fol. 213 v°.] Universis presentes litteras inspecturis Ro., talis canonicus, etc., ac generalis visitator Domorum Dei, piorum locorum et lepprosariarum existentium infra civitatem et diocesim Parisienses, a reverendissimo in Christo patre et domino, domino P., miseratione divina episcopo Parisiensi, specialiter deputatus salutem. Notum facio quod anno a Nativitate Domini, secundum morem curie galicane, millesimo ccc^mo octogesimo, etc., mensis *talis*, etc., die *tali*, etc., litteras prefati reverendissimi patris cum reverentia debita recepi, quibus hec presentes sunt annexe virtuteque mandati michi per dictum reverendissimum patrem directi, ad petitionem Johannis *talis* et presbiteri, ad Domum Dei, vel ad leprosariam seu hospitale *talis loci*, dicte diocesis, personaliter accessi et secundum formam constitutionis Clementis pape quinti in Viennensi Concilio edite, pretensique mandati juxta seriem, a dicto Johanne debitum corporale juramentum in talibus fieri et prestari solitum recepi, ac ipsum in magistrum, administratorem et gubernatorem ipsius locis de Corbolio institui necnon in possessionem corporalem, realem et actualem, vel quasi, dicte domus *talis*, etc., juriumque et pertinentiarum ejusdem induxi; inventariumque eorum, de quibus solito more fieri consuevit inventarium feci et complevi. In cujus rei testimonium has litteras presenti sigillo quo in dicto visitationis officio utor sigillavi, presentibus ad hoc discretis viris dominis et magistris Johanne *tali*, etc., tam presbiteris quam laïcis, ac pluribus aliis personis fide dignis, testibus quoad hec specialiter vocatis. Datum in testimonium predictorum.

---

attestant la présence d'un étudiant à l'Université : « Domine rector, ego Herveus Rousseli, doctor in decretis actu regens Parisius in facultate decretorum, certiffico vobis quia *talis* est verus et continuus scolaris mecum in predicta facultate. In cujus rei testimonium sigillum meum huic presenti cedule duxi apponendum, anno *tali*. » Nous avons donné à la suite de chaque procès-verbal de visite le relevé, dressé au XVIe et au XVIIe siècle, d'un certain nombre de collations de maîtrises pour chaque hôpital ou chaque léproserie. Ce relevé indique quelques provisions pour des établissements que les visiteurs n'ont pas inspectés : on les trouvera dans le tableau complémentaire où nous énumérons les maisons hospitalières du diocèse pour lesquelles il n'existe pas de compte-rendu de visite.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS INSPECTÉS PAR LES VISITEURS.

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

